

# GUIDE DES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DE RÉFUGIÉ et PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967  
RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS

RÉÉDITÉ,  
GENÈVE, FÉVRIER 2019





# **GUIDE DES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DE RÉFUGIÉ ET PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE**

**AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967  
RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS**

RÉÉDITÉ,  
GENÈVE, FÉVRIER 2019



**UNHCR**  
L'Agence des Nations  
Unies pour les réfugiés

HCR/1P/4/FRE/REV.4

# Table des matières

	Paragraphe	Page
Avant-propos .....		7
 <b>GUIDE DES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DE RÉFUGIÉ</b>		
Introduction – Instruments internationaux définissant le terme « réfugié » .....	1-27	11
A. Premiers instruments (1921-1946).....	1-4	11
B. Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.....	5	11
C. Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.....	6-11	11
D. Principales dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 .....	12	12
E. Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	13-19	12
F. Instruments régionaux relatifs aux réfugiés .....	20-23	13
G. Asile et condition des réfugiés .....	24-27	14
 <b>PREMIÈRE PARTIE</b>		
Critères à appliquer pour la détermination du statut de réfugié.....	28-188	15
Chapitre premier – Principes généraux.....	28-31	15
Chapitre II – Clauses d’inclusion .....	32-110	16
A. Définitions .....	32-34	16
(1) Les réfugiés statutaires.....	32-33	16
(2) Définition générale de la Convention de 1951.....	34	16
B. Interprétation de certains termes .....	35-110	16
(1) « événements survenus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1951 » .....	35-36	16
(2) « craignant avec raison d’être persécutée ».....	37-65	17
(a) Commentaire général.....	35-50	17
(b) Persécutions.....	51-53	19
(c) Discrimination.....	54-55	20
(d) Châtiment.....	56-60	20
(e) Les conséquences du départ irrégulier du pays d’origine ou d’un séjour non autorisé à l’étranger.....	61	21
(f) Les migrants économiques par opposition aux réfugiés .....	62-64	21
(g) Agents de persécution.....	65	21

	Paragraphe	Page
(3) « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » .....	66-86	22
(a) Commentaire général.....	66-67	22
(b) Race .....	68-70	22
(c) Religion.....	71-73	22
(d) Nationalité .....	74-76	23
(e) Appartenance à un certain groupe social .....	77-79	23
(f) Opinions politiques .....	80-86	23
(4) « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».....	87-96	25
(a) Commentaire général.....	87-93	25
(b) Réfugiés « sur place ».....	94-96	26
(5) « et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la Protection de ce pays » .....	97-100	26
6) « ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » .....	101-105	27
(7) Nationalité double ou multiple .....	106-107	27
(8) Portée géographique .....	108-110	28
Chapitre III – Clauses de cessation.....	111-139	29
A. Généralités.....	111-117	29
B. Interprétation des termes employés.....	118-139	30
(1) Reprise, à titre volontaire, de la protection nationale.....	118-125	30
(2) Recouvrement volontaire de la nationalité.....	126-128	32
(3) Acquisition d'une nouvelle nationalité et protection .....	129-132	32
(4) Rétablissement volontaire dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté.....	133-134	33
(5) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (personnes possédant une nationalité) .....	135-136	33
(6) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (apatrides) .....	137-139	34
Chapitre IV – Clauses d'exclusion.....	140-163	35
A. Généralités.....	140-141	35
B. Interprétation des termes employés.....	142-163	35
(1) Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies.....	142-143	35
(2) Personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale .....	144-146	36

	Paragraphe	Page
(3) Personnes que l'on considère ne pas devoir bénéficier d'une protection internationale.....	147-163	36
(a) Crimes de guerre, etc.....	150	37
(b) Crimes de droit commun.....	151-161	37
(c) Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.....	162-163	39
Chapitre V – Cas particuliers.....	164-180	40
A. Réfugiés de guerre.....	164-166	40
B. Déserteurs, insoumis, objecteurs de conscience.....	167-174	40
C. Personnes ayant eu recours à la force ou ayant perpétré des actes de violence ..	175-180	41
Chapitre VI – Le principe de l'unité de la famille .....	181-188	43

## DEUXIÈME PARTIE

Procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié.....	189-219	44
A. Généralités.....	189-194	44
B. Établissement des faits .....	195-205	45
(1) Principes et méthodes .....	195-202	45
(2) Le bénéfice du doute .....	203-204	46
(3) Résumé .....	205	47
C. Cas dans lesquels l'établissement des faits soulève des problèmes particuliers..	206-219	47
(1) Personnes atteintes de troubles mentaux .....	206-212	47
(2) Mineurs non accompagnés.....	213-219	48
Conclusions.....	220-223	50

## ANNEXES

Annexe I – Extrait de l'acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.....	51
Annexe II – Convention de 1951 relative au statut des réfugiés .....	53
Annexe III – Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.....	69
Annexe IV – Liste des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.....	73
Annexe V – Extrait du Statut du Tribunal militaire international.....	78
Annexe VI – Instruments internationaux concernant la section f, alinéa a), de l'article premier de la Convention de 1951 .....	79
Annexe VII – Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.....	80

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

Principes directeurs sur la protection internationale No. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés .....	1-38	87
Principes directeurs sur la protection internationale No. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés....	1-23	99
Principes directeurs sur la protection internationale No. 3 : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister ») .....	1-25	105
Principes directeurs sur la protection internationale No. 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-38	113
Principes directeurs sur la protection internationale No. 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.....	1-36	123
Principes directeurs sur la protection internationale No. 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés .....	1-36	131
Principes directeurs sur la protection internationale No. 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite .....	1-50	143
Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés....	1-77	159
Principes directeurs sur la protection internationale No. 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-66	185
Principes directeurs sur la protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.....	1-72	211
Principes directeurs sur la protection internationale No. 11 : Reconnaissance <i>prima facie</i> du statut de réfugié.....	1-41	233
Principes directeurs sur la protection internationale No. 12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié .....	1-93	247
Principes directeurs sur la protection internationale No. 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens .....	1-51	277

<b>INDEX</b> .....		295
--------------------	--	-----



# AVANT-PROPOS

Depuis plus de 65 ans, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par son Protocole de 1967, sert de fondement au régime de protection des réfugiés. Elle fournit un cadre universel pour le traitement des réfugiés déracinés de leur pays à la suite de persécutions, incluant de graves violations des droits de l'homme ou d'autres formes de préjudices majeurs, tant dans un contexte de violence que de conflit armé. Ses éléments clés comprennent : une définition du terme « réfugié » (assortie de dispositions relatives à l'inclusion, l'exclusion et la cessation); une garantie de protection contre le refoulement; et un ensemble de droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Complétés par la résolution de l'Assemblée générale portant création du HCR, et le rendant responsable de fournir une protection internationale et de rechercher des solutions durables pour les réfugiés, par des instruments régionaux tels que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, ainsi que par le régime d'asile européen commun, la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ont été des instruments vitaux pour les populations les plus vulnérables au monde.

La centralité de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 dans le régime de protection des réfugiés est renforcée par deux textes fondamentaux : la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016 et le Pacte mondial pour les réfugiés, approuvés par l'Assemblée générale en 2018. Ceux-ci offrent un ensemble significatif d'engagements communs susceptibles de faire une réelle différence dans la vie des réfugiés et de leurs communautés d'accueil; notamment, dans le cas du Pacte, en s'appuyant sur la Convention de 1951 et les instruments régionaux pertinents et en les complétant par des engagements de partage de responsabilités plus prévisibles et plus équitables avec les pays accueillant un grand nombre de réfugiés. Créer une nouvelle architecture d'appui aux pays les plus touchés est fondamental pour améliorer la protection et l'assistance accordées aux réfugiés et mettre dès le départ davantage l'accent sur les solutions.

Le « Guide et Principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (le Guide) est publié conformément à la fonction de supervision du HCR en vertu de son statut, de la Convention de 1951, de son Protocole de 1967 et des instruments régionaux. Il a pour but d'offrir des orientations aux fonctionnaires gouvernementaux, aux juges, aux praticiens ainsi qu'au personnel du HCR chargés d'appliquer la définition du réfugié. Le Guide a été publié pour la première fois en septembre 1979 à la demande des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Une deuxième édition est parue en janvier 1992, actualisant l'information concernant les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, et une troisième édition a été publiée en décembre 2011 à l'occasion du 60ème anniversaire de la Convention de 1951.

La Convention de 1951 s'est avérée être un instrument vivant et dynamique, et son interprétation et sa mise en œuvre ont continué à évoluer avec la pratique des États, des conclusions du Comité exécutif du HCR, de la doctrine et des décisions des juridictions nationales, régionales et internationales. Pour rendre compte de cette évolution et conformément à son mandat, le HCR a adopté une série de positions juridiques sur des questions spécifiques relevant du droit international des réfugiés intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale »<sup>1</sup>. Cette édition présente en annexe les treize Principes directeurs élaborés par le Haut Commissariat entre 2002 et 2017.

---

1. Voir but 1, paragraphe 6, deuxième point de l'Agenda pour la Protection, approuvé par le Comité exécutif du Programme du HCR et accueilli favorablement par l'Assemblée générale : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Agenda pour la protection*, juin 2004 : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/nwmain?page=search&docid=4714a2872&skip=0&query=agenda%20pour%20la%20protection>

Ils complètent et actualisent le Guide et doivent être lus en combinaison avec ce dernier. Ils illustrent, entre autres, le potentiel de la Convention de 1951, en lien avec les instruments régionaux, pour assurer la protection internationale des personnes fuyant tout une série de circonstances de nature socio-politiques, dont :

- Les conflits armés, qui sont souvent enracinés et/ou menés sur la base de divisions, réelles ou perçues, liées à la race, l'ethnie, la religion, la politique, le genre ou l'appartenance à un groupe social (Principes directeurs sur la protection internationale n° 12);
- La persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Principes directeurs sur la protection internationale n° 9); et
- La violence perpétrée par des bandes organisées, des trafiquants et d'autres acteurs non étatiques, contre laquelle l'État ne peut ou ne veut pas protéger (Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 et n° 12).

Je suis certain que cette dernière édition du Guide, et des Principes directeurs qui l'accompagnent, continuera à soutenir l'application pleine et entière de la Convention de 1951 et des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, et à garantir une protection internationale à ceux qui en ont besoin à travers le monde.

**Volker Türk**

Haut Commissaire adjoint (Protection) HCR

Genève, janvier 2019

# **GUIDE DES PROCÉDURES ET CRITÈRES À APPLIQUER POUR DÉTERMINER LE STATUT DE RÉFUGIÉ**

**AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967  
RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS**



# **INTRODUCTION – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DÉFINISSANT LE TERME « RÉFUGIÉ »**

## **A. PREMIERS INSTRUMENTS (1921-1946)**

1. Dès le premier quart du xx<sup>e</sup> siècle, la communauté internationale s'est préoccupée du problème des réfugiés et, pour des raisons humanitaires, elle a commencé à assumer à leur égard des fonctions de protection et d'assistance.

2. Le modèle de l'action internationale en faveur des réfugiés a été établi par la Société des Nations et a été consacré par l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux. Ces instruments sont mentionnés à l'article premier, section A, 1<sup>o</sup> de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (voir, ci-après, le paragraphe 32).

3. Selon ces instruments, les réfugiés de chaque catégorie sont définis selon leur origine nationale ou le territoire qu'ils ont quitté et à raison de l'absence de protection diplomatique de la part du pays d'origine. Ce type de définition « par catégorie » est d'une interprétation simple et permet de déterminer facilement la qualité de réfugié.

4. Bien qu'il soit peu probable que des personnes visées par les dispositions des premiers instruments demandent à l'heure actuelle la reconnaissance formelle de leur statut de réfugié, de tels cas pourraient cependant se présenter. Ils sont envisagés ci-après à la section A du chapitre II. Les personnes qui satisfont aux définitions des instruments internationaux antérieurs à la Convention de 1951 sont généralement désignées sous le nom de « réfugiés statutaires ».

## **B. CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS**

5. Très tôt après la Seconde Guerre mondiale, le problème des réfugiés n'ayant pas été réglé, il est apparu nécessaire de disposer d'un nouvel instrument international qui définisse le statut juridique des réfugiés. Au lieu d'une pluralité d'instruments se rapportant à des catégories de réfugiés particulières, on a alors opté pour un instrument unique contenant une définition générale des personnes devant être considérées comme réfugiés. La Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies le 28 juillet 1951 et elle est entrée en vigueur le 21 avril 1954. Cette convention est ci-après dénommée « Convention de 1951 ». (Le texte de la Convention de 1951 est reproduit à l'annexe II.)

## **C. PROTOCOLE DE 1967 RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS**

6. Conformément à la définition générale contenue dans la Convention de 1951, un réfugié est une personne qui :

par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée... se trouve hors du pays dont elle a la nationalité...

7. La date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951 a été fixée pour répondre au désir des gouvernements, au moment où la Convention a été élaborée, de limiter leurs obligations aux personnes qui étaient des réfugiés à l'époque et à celles qui pourraient le devenir ultérieurement par suite d'événements déjà survenus à cette même époque.<sup>1</sup>

---

1. La Convention de 1951 prévoit également la possibilité d'appliquer une limitation géographique (voir les par. 108 à 110 ci-après).

8. Avec le passage du temps et l'apparition de nouveaux problèmes de réfugiés, le besoin s'est fait sentir d'étendre l'application des dispositions de la Convention de 1951 à ces nouveaux réfugiés. C'est ainsi qu'on a élaboré le Protocole relatif au statut des réfugiés. Après son examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, il a été ouvert à l'adhésion le 31 janvier 1967 et est entré en vigueur le 4 octobre 1967.

9. Les états qui adhèrent au Protocole de 1967 s'engagent à appliquer les dispositions de fond de la Convention de 1951 aux réfugiés répondant à la définition donnée dans la Convention sans tenir compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Ainsi rattaché à la Convention, le Protocole est cependant un instrument indépendant, auquel les états peuvent adhérer sans être parties à la Convention.

10. Dans la suite du texte, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés est dénommé « Protocole de 1967 ». (Le texte du Protocole est reproduit à l'annexe III.)

11. À l'époque de la rédaction du présent Guide, 78 états étaient parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou à ces deux instruments. (La liste des états parties figure à l'annexe IV.)

## **D. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967**

12. La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 contiennent trois types de dispositions :

- (i) Les dispositions qui donnent une définition générale des personnes qui sont (et de celles qui ne sont pas) réfugiés et des personnes qui, ayant été réfugiés, ont cessé de l'être. L'examen et l'interprétation de ces dispositions forment l'essentiel du présent Guide, qui est destiné à ceux qui sont chargés de procéder à la détermination du statut de réfugié.
- (ii) Les dispositions qui définissent le statut juridique des réfugiés et leurs droits et obligations dans leur pays de refuge. Bien que ces dispositions soient sans incidence sur le processus de reconnaissance du statut de réfugié, l'autorité qui procède à cette reconnaissance doit néanmoins les connaître, car les décisions qu'elle prend peuvent avoir des conséquences fort importantes pour l'intéressé et sa famille.
- (iii) D'autres dispositions concernent l'application des instruments du point de vue administratif et diplomatique. L'article 35 de la Convention de 1951 et l'article II du Protocole de 1967 contiennent un engagement de la part des états contractants de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, de faciliter sa tâche de surveillance de l'application de ces instruments.

## **E. STATUT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS**

13. Les instruments décrits dans les sections A à C ci-dessus définissent les personnes qui doivent être considérées comme des réfugiés et obligent les états parties à leur accorder un certain statut sur leurs territoires respectifs.

14. Sur décision de l'Assemblée générale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCNUR ») a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Le texte du Statut du Haut Commissariat figure en annexe à la résolution 428(V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950. Aux termes de ce statut, le Haut Commissaire assume – entre autres fonctions – celle qui consiste à assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la protection internationale des réfugiés relevant du Haut Commissariat.

15. Le Statut contient des définitions des personnes sur lesquelles s'exerce le mandat du Haut Commissaire. Ces définitions sont très semblables – mais non tout à fait identiques – à la définition contenue dans la Convention de 1951. Selon les définitions du Statut, le mandat du Haut Commissaire s'exerce sans application de date limite<sup>2</sup> ni de limitation géographique.<sup>3</sup>

16. Ainsi, une personne qui répond aux critères du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut se réclamer de la protection de l'Organisation des Nations Unies, assurée par le Haut Commissaire, qu'elle se trouve ou non dans un pays qui est partie à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou qu'elle ait été ou non reconnue par le pays d'accueil comme réfugié en vertu de l'un ou l'autre de ces instruments. Étant donné qu'ils ressortissent au mandat du Haut Commissaire, ces réfugiés sont généralement dénommés « réfugiés relevant du mandat ».

17. De ce qui précède, il ressort qu'une personne peut être en même temps un réfugié relevant du mandat et un réfugié relevant de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. Elle peut, cependant, se trouver dans un pays qui n'est tenu par aucun de ces deux instruments, ou encore, elle peut ne pas être considérée comme un « réfugié relevant de la Convention » du fait de l'application de la date limite ou de la limitation géographique. En pareil cas, l'intéressé continue de pouvoir se réclamer de la protection du Haut Commissaire, en vertu du Statut du Haut Commissariat.

18. La résolution 428(V) de l'Assemblée générale et le Statut du Haut Commissariat demandent l'établissement d'une coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat pour traiter les problèmes de réfugiés. Le Haut Commissaire est l'autorité à laquelle il appartient d'assurer la protection internationale des réfugiés; il est tenu, en particulier, de promouvoir la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés et d'en surveiller l'application.

19. Cette coopération, alliée aux fonctions de surveillance du Haut Commissaire, est le fondement de l'intérêt que celui-ci porte au processus de détermination du statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Les procédures établies par un certain nombre de gouvernements pour la reconnaissance du statut de réfugié tiennent compte, à des degrés divers, du rôle joué par le Haut Commissaire.

## **F. INSTRUMENTS RÉGIONAUX RELATIFS AUX RÉFUGIÉS**

20. Outre la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il existe un certain nombre d'accords, conventions et autres instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment en Afrique, dans les Amériques et en Europe. Ces instruments régionaux portent sur des questions telles que l'octroi de l'asile, les titres de voyage, les facilités de voyage, etc. Certains contiennent également une définition du mot « réfugié » ou des personnes admises à bénéficier de l'asile.

21. En Amérique latine, la question de l'asile diplomatique et de l'asile territorial fait l'objet d'un certain nombre d'instruments régionaux, dont le Traité de droit pénal international de Montevideo (1889), l'Accord de Caracas sur l'extradition (1911), la Convention de La Havane sur l'asile (1928), la Convention de Montevideo sur l'asile politique (1933), la Convention de Caracas sur l'asile diplomatique (1954) et la Convention de Caracas sur l'asile territorial (1954).

22. Il existe un instrument régional plus récent, qui est la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Assemblée des chefs d'état et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 septembre 1969.

2. Voir, ci-après, les paragraphes 35 et 36.

3. Voir, ci-après, les paragraphes 108 à 110.

Cette convention contient une définition du terme « réfugié », qui comprend deux parties : la première partie est identique à la définition du Protocole de 1967 (c'est-à-dire la définition de la Convention de 1951 sans date limite ni limitation géographique). La seconde partie prévoit que le terme « réfugié » s'applique également à :

toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

23. Le présent Guide se limite à la détermination du statut de réfugié au regard des deux traités d'application universelle : la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

## **G. ASILE ET CONDITION DES RÉFUGIÉS**

24. Le Guide ne traite pas de certaines questions étroitement liées à la détermination du statut de réfugié, telles que l'octroi de l'asile à des réfugiés ou la condition juridique des réfugiés qui ont été reconnus comme tels.

25. Bien qu'il existe des références à l'asile dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que dans le préambule de la Convention, ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 n'ont traité à l'octroi de l'asile. Cependant, le Haut Commissaire a toujours plaidé en faveur d'une politique généreuse en matière d'asile, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'asile territorial, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et le 14 décembre 1967 respectivement.

26. Quant à la condition des réfugiés sur le territoire des états, elle fait l'objet des principales dispositions de fond de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 (voir, ci-dessus, le paragraphe 12 II). En outre, il convient d'appeler l'attention sur la recommandation E contenue dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 :

La Conférence

Exprime l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les états à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention le traitement prévu par cette convention.

27. Cette recommandation permet aux états de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans le cas de personnes qui ne satisfont pas pleinement aux critères de la définition du terme « réfugié ».



# PREMIÈRE PARTIE

## CRITÈRES À APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

### CHAPITRE PREMIER – PRINCIPES GÉNÉRAUX

28. Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié.

29. La détermination de la qualité de réfugié est un processus qui se déroule en deux étapes. La première consiste à établir tous les faits pertinents du cas considéré et la seconde à appliquer aux faits ainsi établis les définitions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

30. On distingue, parmi les dispositions de la Convention de 1951 qui définissent la qualité de réfugié, trois groupes qu'il est convenu de désigner : clauses « d'inclusion », « de cessation » et « d'exclusion ».

31. Les clauses d'inclusion énoncent les conditions qu'une personne doit remplir pour être réfugié. Ce sont les critères positifs de la reconnaissance du statut de réfugié. Les clauses dites de cessation et d'exclusion ont une valeur négative ; les premières indiquent les circonstances dans lesquelles un réfugié perd cette qualité et les secondes, les circonstances dans lesquelles une personne est exclue du bénéfice de la Convention de 1951 bien qu'elle satisfasse aux critères positifs des clauses d'inclusion.

# CHAPITRE II – CLAUSES D'INCLUSION

## A. DÉFINITIONS

### (1) Les réfugiés statutaires

32. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit le cas des réfugiés dits « statutaires », c'est-à-dire des personnes qui sont considérées comme réfugiés en application des dispositions d'instruments internationaux antérieurs à la Convention. Le texte de cette disposition est le suivant :

Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne

1<sup>o</sup> qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

33. La mention de ces divers instruments a pour but d'établir un lien avec le passé et d'assurer la continuité de la protection internationale au profit des réfugiés qui ont fait l'objet de la sollicitude de la communauté internationale à diverses époques du passé. Comme on l'a indiqué précédemment (paragraphe 4), ces instruments ont maintenant perdu une grande partie de leur importance et il n'y aurait pas grand intérêt à les examiner ici en détail. Cependant, une personne qui était considérée comme réfugié en application de l'un quelconque de ces instruments est automatiquement un réfugié au regard de la Convention de 1951. Ainsi, le titulaire d'un « passeport Nansen »<sup>4</sup> ou d'un « certificat d'éligibilité » délivré par l'Organisation internationale pour les réfugiés doit être considéré comme réfugié au regard de la Convention de 1951, sauf si son cas relève d'une clause de cessation ou s'il est exclu de l'applicabilité de la Convention en vertu d'une clause dite d'exclusion. Cela vaut également pour l'enfant survivant d'un réfugié statuaire.

### (2) Définition générale de la Convention de 1951

34. Conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de la section A de l'article premier de la Convention de 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne

qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Cette définition générale est examinée ci-dessous en détail.

## B. INTERPRÉTATION DE CERTAINS TERMES

### (1) « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 »

35. L'origine de cette date limite est indiquée au paragraphe 7 de l'introduction. Depuis l'adoption du Protocole de 1967, la portée pratique de cette date limite se trouve

4. « Passeport Nansen » : pièce d'identité servant de titre de voyage, délivrée aux réfugiés conformément aux dispositions des instruments antérieurs à la Seconde Guerre mondiale.

considérablement réduite. L'interprétation du mot « événements » ne présente plus d'intérêt que pour le petit nombre d'états parties à la Convention de 1951 qui ne sont pas également parties au Protocole de 1967.<sup>5</sup>

36. Le mot « événements » n'est pas défini dans la Convention de 1951, mais il a été entendu comme désignant les « événements d'importance majeure qui ont provoqué des modifications territoriales ou des changements politiques profonds aussi bien que les persécutions systématiques qui ont eu lieu et qui ne sont que l'effet de changements antérieurs ». <sup>6</sup> La date limite se rapporte aux « événements » par suite desquels une personne est devenue réfugié, et non pas à la date à laquelle elle est devenue réfugié, non plus qu'à celle à laquelle elle a quitté son pays. Un réfugié peut avoir quitté son pays avant ou après la date limite, à condition que sa crainte d'être persécuté tienne à des « événements » qui se sont produits avant cette date limite, ou aux effets ultérieurs de ces événements.<sup>7</sup>

## **(2) « craignant avec raison d'être persécutée »**

### **(a) Commentaire général**

37. Les mots « craignant avec raison d'être persécutée » sont les mots clés de la définition. Ils expriment la position de ses auteurs quant aux principaux éléments constitutifs de la notion de réfugié. Ils substituent aux définitions antérieures des réfugiés par catégories (c'est-à-dire des personnes d'une certaine origine ne jouissant pas de la protection de leur pays) l'idée générale de « crainte » inspirée par un juste motif. La notion de crainte étant subjective, la définition implique la présence d'un élément subjectif chez la personne qui demande à être considérée comme réfugié. La détermination de la qualité de réfugié consistera donc plus en une évaluation des déclarations de l'intéressé qu'en un jugement porté sur la situation existant dans son pays d'origine.

38. L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.

39. On peut présumer qu'à moins que ce ne soit par goût de l'aventure ou simplement du voyage nul n'abandonne normalement son foyer et son pays sans y être contraint par des raisons impérieuses. Il peut y avoir, pour ce faire, bien des raisons qui sont impérieuses et tout à fait compréhensibles, mais une seule a été retenue comme critère de la qualité de réfugié. Les mots « craignant avec raison d'être persécutée » – pour les différents motifs indiqués dans la définition – du fait qu'ils énoncent une condition précise, excluent automatiquement de la définition toutes les autres causes de départ. Ils écartent par exemple les victimes de famine ou de catastrophes naturelles, à moins que de surcroît ces victimes ne craignent avec raison d'être persécutées pour l'un des motifs prévus. Cependant, ces autres causes peuvent ne pas demeurer tout à fait étrangères au processus de détermination de la qualité de réfugié, car il convient de tenir compte de toutes les circonstances pour se faire une idée exacte de la situation de celui qui demande le statut de réfugié.

40. La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. Une personne peut avoir des convictions politiques ou religieuses suffisamment fortes pour que le mépris de ces convictions lui soit intolérable ; chez une autre, les convictions seront

5. Voir annexe IV.

6. Document ONU E/1618, p. 39.

7. *Loc. cit.*

beaucoup moins fortes. Une personne peut partir sur un coup de tête, tandis qu'une autre préparera minutieusement son départ.

41. Étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites. Il faut alors tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte. La crainte doit être raisonnable. Une crainte exagérée peut néanmoins être fondée si, compte tenu de toutes les circonstances du cas considéré, cet état d'esprit peut être considéré comme justifié.

42. Il est nécessaire d'évaluer les déclarations du demandeur également en ce qui concerne l'élément objectif. Les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.

43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée.

44. Si la qualité de réfugié doit normalement être établie sur une base individuelle, il y a cependant des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de « détermination collective » de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié.

45. Mis à part les cas envisagés au paragraphe précédent, il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée. On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. Cependant, la crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées; elle peut être également le fait de celles qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être.

46. Généralement, un réfugié ne dira pas expressément qu'il « craint d'être persécuté » et même il n'emploiera pas le mot « persécution », mais, sans qu'il l'exprime ainsi, cette crainte

transparaîtra souvent à travers tout son récit. De même, bien qu'un réfugié puisse avoir des opinions très arrêtées pour lesquelles il a eu à souffrir, il peut ne pas être capable, pour des raisons psychologiques, d'exposer son expérience vécue, sa situation, en termes politiques.

47. Un cas classique où la question se pose de savoir si les craintes du demandeur sont bien fondées est celui où l'intéressé possède un passeport national en cours de validité. On prétend parfois que la possession d'un passeport signifie que les autorités de délivrance n'ont pas l'intention de persécuter le titulaire, car, s'il en était autrement, elles ne lui auraient pas délivré de passeport. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, de nombreuses personnes ont utilisé un moyen légal pour sortir de leur pays, parce que c'était pour elles le seul moyen de s'évader, et elles n'ont jamais révélé leurs opinions politiques pour ne pas être inquiétées.

48. La Possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

49. Si, en revanche, le demandeur insiste, sans raisons valables, pour conserver un passeport en cours de validité d'un pays dont il dit ne pas vouloir réclamer la protection, cela peut mettre en doute le sentiment de crainte qu'il prétend éprouver. Une fois qu'il est reconnu comme tel, le réfugié ne doit pas normalement conserver son passeport national.

50. Toutefois, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels une personne qui satisfait aux critères applicables pour la reconnaissance du statut de réfugié peut conserver son passeport national – ou s'en faire délivrer un nouveau par les autorités de son pays d'origine en vertu d'arrangements spéciaux. En particulier, lorsque ces arrangements n'impliquent pas que le titulaire du passeport national est libre de rentrer dans son pays sans autorisation préalable, ils peuvent ne pas être incompatibles avec la qualité de réfugié.

## **(b) Persécutions**

51. Il n'y a pas de définition universellement acceptée de la « persécution » et les diverses tentatives de définition ont rencontré peu de succès. De l'article 33 de la Convention de 1951, on peut déduire que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social sont toujours des persécutions. D'autres violations graves des droits de l'homme – pour les mêmes raisons constitueraient également des persécutions.

52. La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, compte tenu de l'élément subjectif dont il a été fait mention dans les paragraphes précédents. Le caractère subjectif de la crainte d'être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l'intéressé. C'est également à la lumière de ces opinions et de ces sentiments qu'il faut considérer toute mesure dont celui-ci a été effectivement l'objet ou dont il redoute d'être l'objet. En raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme.

53. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez

le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.

### **(c) Discrimination**

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient.<sup>8</sup>

### **(d) Châtiment**

56. Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice.

57. Dans certains cas cependant, cette distinction peut être assez confuse. En premier lieu, une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction de droit commun peut être frappée d'une peine disproportionnée équivalant à une persécution au sens de la définition. En outre, des poursuites pénales intentées pour l'un des motifs mentionnés dans la définition (par exemple, pour avoir fait donner « illégalement » une instruction religieuse à un enfant) peuvent en elles-mêmes constituer une forme de persécution.

58. En second lieu, des cas peuvent se présenter dans lesquels une personne, qui craint d'être poursuivie ou châtiée pour un délit ou crime de droit commun, peut également craindre « avec raison d'être persécutée ». En pareil cas, cette personne est un réfugié. Toutefois, il convient de voir si le délit ou crime en question n'est pas suffisamment grave pour faire jouer une des clauses d'exclusion.<sup>9</sup>

59. Pour déterminer si les poursuites équivalent à une persécution, il faudra également se reporter aux lois du pays en question, car il se peut que la loi elle-même ne sorte pas conforme aux normes admises en matière de droits de l'homme. Plus souvent, cependant, ce ne sera pas la loi mais l'application de la loi qui sera discriminatoire. Des poursuites pour une infraction contre « l'ordre public », par exemple la distribution de tracts, peuvent être un moyen de persécuter l'individu en raison du contenu politique de la publication.

---

8. Voir également le paragraphe 53.

9. Voir les paragraphes 144 à 156.

60. En pareil cas, compte tenu des difficultés que présente manifestement l'évaluation des lois d'un autre pays, les autorités nationales seront souvent amenées à prendre leur décision par référence à leurs propres lois nationales. En outre, il peut être utile de se référer aux principes énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont force obligatoire pour les états parties et qui sont des instruments auxquels ont adhéré nombre des états parties à la Convention de 1951.

**(e) Les conséquences du départ irrégulier du pays d'origine ou d'un séjour non autorisé à l'étranger**

61. La législation de certains états prévoit des peines sévères pour ceux de leurs nationaux qui quittent le territoire de manière irrégulière ou encore restent à l'étranger sans y être autorisés. Dans les cas où il y a lieu de penser qu'en raison d'un départ ou d'un séjour à l'étranger irrégulier une personne tombe sous le coup de semblables sanctions pénales, sa reconnaissance en tant que réfugié sera justifiée s'il apparaît que les motifs ayant amené le départ du pays ou le séjour irrégulier à l'étranger se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1.A (2) de la Convention de 1951. (Voir paragraphe 66 et suivants.)

**(f) Les migrants économiques par opposition aux réfugiés**

62. Un migrant est une personne qui, pour des raisons autres que celles qui sont indiquées dans la définition, quitte volontairement son pays pour aller s'installer ailleurs. Il peut être mû par le désir de changement ou d'aventure, ou par des raisons familiales ou autres raisons de caractère personnel. S'il est mû exclusivement par des considérations économiques, c'est un migrant économique et non pas un réfugié.

63. Cependant, la distinction entre un migrant économique et un réfugié s'estompe parfois, tout comme la distinction entre mesures économiques et mesures politiques dans le pays d'origine d'un demandeur. Derrière les mesures économiques qui atteignent une personne dans ses moyens d'existence peuvent se cacher des manœuvres d'inspiration raciale, religieuse ou politique dirigées contre un groupe particulier. Lorsque des mesures économiques compromettent la survie économique d'un groupe particulier au sein de la population (par exemple par le retrait du droit de faire du commerce ou par une imposition discriminatoire, ou excessive frappant les membres de certains groupes ethniques ou religieux), les victimes de ces mesures peuvent, compte tenu des circonstances, devenir des réfugiés lorsqu'elles quittent le pays.

64. La question de savoir s'il en va de même des victimes des mesures économiques générales (c'est-à-dire celles qui sont d'application générale pour toute la population sans distinction) dépend des circonstances de chaque cas. L'opposition à des mesures économiques générales n'est pas en soi une raison permettant de se réclamer valablement du statut de réfugié. Mais ce qui, à première vue, peut sembler être une raison économique de quitter son pays comporte parfois un aspect politique, et il est possible que ce soient les opinions politiques de l'intéressé qui risquent d'avoir pour lui des conséquences graves, bien plus que ses objections aux mesures économiques proprement dites.

**(g) Agents de persécution**

65. On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. À titre d'exemple, on peut citer l'intolérance religieuse, allant jusqu'à la persécution, dans un pays par ailleurs laïc mais où d'importantes fractions de la population ne respectent pas les convictions religieuses d'autrui. Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple,

ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.

### **(3) « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »**

#### **(a) Commentaire général**

66. Pour être considérée comme réfugié, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés ci-dessus. Peu importe que ce soit pour un seul ou pour plusieurs de ces motifs. Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise.

67. C'est à l'examineur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de 1951. Il est évident que souvent les motifs de persécution se recouvrent partiellement. Généralement, plusieurs éléments seront présents chez une même personne. Par exemple, il s'agira d'un opposant politique qui appartient en outre à un groupe religieux ou national ou à un groupe présentant à la fois ces deux caractères, et le fait qu'il cumule plusieurs motifs possibles peut présenter un intérêt pour l'évaluation du bien-fondé de ses craintes.

#### **(b) Race**

68. Dans le présent contexte, la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de « race ». Souvent cette notion comprendra également l'appartenance à un groupe social déterminé d'origine commune, formant une minorité au sein d'une population plus importante. La discrimination fondée sur la race est universellement condamnée comme l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme. La discrimination raciale est donc un élément important à prendre en considération pour déterminer l'existence de persécutions.

69. La discrimination fondée sur la race équivaudra souvent à une persécution au sens de la Convention de 1951. Ce sera le cas lorsque, du fait de la discrimination raciale, une personne subit des atteintes à sa dignité qui vont à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires et inaliénables ou lorsque le fait de passer outre aux barrières raciales entraîne des conséquences graves.

70. Normalement, le simple fait d'appartenir à un certain groupe racial ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutefois, il peut y avoir des cas où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le groupe en question, cette appartenance justifiera, en elle-même, la crainte d'être persécuté.

#### **(c) Religion**

71. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

72. La persécution « du fait de [la] religion » peut prendre diverses formes, telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en public ou en



privé, de donner ou de recevoir une instruction religieuse, ou également la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion ou appartiennent à une communauté religieuse donnée.

73. Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante.

#### **(d) Nationalité**

74. Dans le présent membre de phrase, le terme « nationalité » ne doit pas s'entendre seulement au sens de « nationalité juridique », « citoyenneté », du lien qui unit un individu à un état. Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de « race ». La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité.

75. La coexistence à l'intérieur des frontières d'un état de deux ou plusieurs groupes nationaux (ethniques, linguistiques) peut créer des situations de conflit et également des situations où des persécutions ont lieu ou sont à craindre. Il ne sera pas toujours facile de distinguer entre la persécution du fait de la nationalité et la persécution du fait des opinions politiques lorsqu'à un conflit entre des groupes nationaux se superpose l'action de mouvements politiques, et notamment lorsqu'un mouvement politique est identifié avec une « nationalité » particulière.

76. Si dans la plupart des cas ce sont les personnes appartenant à une minorité nationale qui redoutent les persécutions du fait de leur nationalité, il y a eu cependant, dans diverses parties du monde, de nombreux cas où une personne appartenant à un groupe majoritaire peut craindre d'être persécutée par une minorité dominante.

#### **(e) Appartenance à un certain groupe social**

77. Par « un certain groupe social », on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. La crainte d'être persécuté du fait de cette appartenance se confondra souvent en partie avec une crainte d'être persécuté pour d'autres motifs, tels que la race, la religion ou la nationalité.

78. L'appartenance à un certain groupe social peut être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel, sont considérés comme un obstacle à la mise en œuvre des politiques gouvernementales.

79. Normalement, la simple appartenance à un certain groupe social ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières où cette simple appartenance suffit pour craindre des persécutions.

#### **(f) Opinions politiques**

80. Le fait d'avoir des opinions politiques différentes de celles du gouvernement n'est pas en soi un motif suffisant pour demander la reconnaissance du statut de réfugié et le demandeur doit montrer qu'il a lieu de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. Cela présuppose que le demandeur a des opinions qui ne sont pas tolérées par le pouvoir, parce qu'elles sont critiques de la politique ou des méthodes du pouvoir. Cela

présuppose également que les autorités ont connaissance de ces opinions politiques ou qu'elles les imputent au demandeur. Les opinions politiques d'un professeur ou d'un écrivain sont généralement plus connues que celles d'une personne n'ayant pas les mêmes rapports avec le public. L'importance ou la force des opinions du demandeur dans la mesure où elles ressortent des circonstances de l'affaire – méritent également d'être prises en considération.

81. Bien que la définition mentionne la persécution « du fait... de ses opinions politiques », il n'est pas toujours possible d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les opinions exprimées par le demandeur et le traitement qu'il a subi ou craint de subir. Il est rare que ce traitement soit expressément motivé par des « opinions ». Beaucoup plus souvent, il se présente comme une sanction infligée pour des actes prétendument délictueux commis contre le pouvoir. Il sera donc nécessaire de déterminer les opinions politiques du demandeur qui sont à l'origine de son comportement et de voir si ces opinions ont entraîné ou peuvent entraîner les persécutions que le demandeur déclare redouter.

82. Comme on l'a indiqué précédemment la persécution « du fait... de ses opinions politiques » suppose que l'intéressé a des opinions qu'il a exprimées ou qui sont parvenues à la connaissance des autorités. Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

83. Le demandeur qui affirme qu'il craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques n'a pas à établir que les autorités de son pays d'origine connaissaient ses opinions avant qu'il ne quitte le pays. Il peut avoir caché ses opinions politiques et n'avoir jamais été victime de mesures discriminatoires ni de persécutions. Cependant, le simple fait qu'il refuse le bénéfice de la protection de son gouvernement ou qu'il refuse de retourner dans son pays peut révéler le véritable état d'esprit du demandeur et conduire à penser qu'il craint effectivement d'être persécuté. En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays. Cela vaut tout particulièrement pour le réfugié « sur place ».<sup>10</sup>

84. Lorsqu'une personne est poursuivie ou punie pour un délit politique, il convient de faire une distinction selon que l'intéressé est poursuivi pour ses opinions politiques ou pour des actes ayant un mobile politique. S'il est poursuivi pour un acte punissable perpétré pour des motifs politiques et si la peine qu'il encourt est conforme à celle qui est prévue par le droit général du pays en question, la crainte de ces poursuites, en elle-même, ne confèrera pas à l'intéressé la qualité de réfugié.

85. La question de savoir si un délinquant politique peut également être considéré comme un réfugié dépend de plusieurs autres considérations. Les poursuites intentées pour une infraction peuvent, dans certains cas, n'être qu'un prétexte pour sanctionner les opinions politiques du délinquant ou l'expression de ses opinions politiques. Il peut aussi y avoir lieu de penser qu'un délinquant politique risque de se voir infliger un châtement excessif ou arbitraire pour le délit prétendument commis. Ce châtement excessif ou arbitraire équivaudra à des persécutions.

86. Pour déterminer si un délinquant politique peut être considéré comme réfugié, il convient également de tenir compte des éléments suivants : la personnalité du demandeur, ses opinions politiques, les mobiles de son acte, la nature de l'acte, la nature des poursuites et leurs motifs et, enfin, la nature de la loi en vertu de laquelle les poursuites sont intentées. Ces éléments peuvent contribuer à montrer qu'une personne craint des persécutions, et non pas simplement les poursuites et le châtement prévus par la loi pour un acte dont elle est l'auteur.

---

10. Voir les paragraphes 94 à 96.

#### **(4) « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »**

##### **(a) Commentaire général**

87. Dans le présent contexte, la « nationalité » désigne la « citoyenneté », le lien entre un individu et un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides. Dans la majorité des cas, les réfugiés conservent la nationalité de leur pays d'origine.

88. C'est une des conditions générales de la reconnaissance du statut de réfugié que le demandeur qui a une nationalité se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Il n'y a aucune exception à cette règle. La protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne se trouve sur le territoire de son pays d'origine.<sup>11</sup>

89. Par conséquent, lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. (Voir, ci-après, les paragraphes 137 à 139.)

90. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié.

91. La crainte d'être persécuté ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire du pays dont l'intéressé a la nationalité. En cas de conflit entre des ethnies ou en cas de troubles graves équivalant à une situation de guerre civile, les persécutions dirigées contre un groupe ethnique ou national particulier peuvent être limitées à une partie du pays. En pareil cas, une personne ne se verra pas refuser le statut de réfugié pour la seule raison qu'elle aurait pu chercher un refuge dans une autre partie du même pays si, compte tenu de toutes les circonstances, on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle agisse ainsi.

92. Le cas des personnes ayant plus d'une nationalité est traité ci-après aux paragraphes 106 et 107.

93. La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si

---

11. Dans certains pays, en particulier dans des pays d'Amérique latine, il existe une tradition de l'« asile diplomatique », consistant à accorder refuge aux prévenus ou aux condamnés politiques dans des ambassades étrangères. Si une personne qui trouve ainsi refuge dans une ambassade peut être considérée comme étant hors de la juridiction de son pays, elle n'est pas hors du territoire de son pays et ne peut donc être considérée comme réfugié aux termes de la Convention de 1951. À l'ancienne notion de l'« extra-territorialité » des ambassades a été récemment substituée la notion d'« inviolabilité », qui est utilisée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit.

### **(b) Réfugiés « sur place »**

94. La condition selon laquelle une personne doit se trouver hors de son pays pour être réfugié ne signifie pas qu'elle doit nécessairement avoir quitté son pays illégalement ni même qu'elle doit l'avoir quitté parce qu'elle éprouvait des craintes justifiées. Elle peut n'avoir décidé de demander la reconnaissance de son statut de réfugié qu'après avoir résidé à l'étranger pendant un certain temps. Une personne qui n'était pas réfugié lorsqu'elle a quitté son pays, mais qui devient réfugié par la suite, est qualifiée de réfugié « sur place ».

95. Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence. Des diplomates et autres fonctionnaires en poste à l'étranger, des prisonniers de guerre, des étudiants, des travailleurs migrants et d'autres personnes ont demandé la reconnaissance de leur statut de réfugié alors qu'ils résidaient à l'étranger et le statut de réfugié a été reconnu.

96. Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles.

### **(5) « et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »**

97. À la différence du passage qui est analysé ci-après sous le point 6, le passage ci-dessus concerne les personnes qui ont une nationalité. Qu'il ne puisse ou qu'il ne veuille se réclamer de la protection de son gouvernement, un réfugié est toujours une personne qui ne jouit pas de cette protection.

98. Lorsqu'il *ne peut* se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « *ne veut* » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité.<sup>12</sup> Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du

---

12. UN Document E/1618, p. 39.

pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

**(6) « ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »**

101. Ce membre de phrase, qui intéresse les apatrides, fait pendant au membre de phrase précédent, concernant les réfugiés qui ont une nationalité. Dans le cas d'une personne qui est apatride, le « pays de la nationalité » est remplacé par le « pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle » et les mots « ne veut se réclamer de la protection de ce pays » sont remplacés par « ne veut y retourner ». Un réfugié apatride ne peut évidemment pas « se réclamer de la protection » du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle. En outre, lorsqu'un apatride a quitté le pays où il avait sa résidence habituelle pour les raisons indiquées dans la définition, il n'est généralement pas en mesure d'y retourner.

102. On notera que tous les apatrides ne sont pas des réfugiés. Pour être réfugiés, ils doivent se trouver hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, pour les raisons indiquées dans la définition. Lorsque ces raisons n'existent pas, l'apatride n'est pas un réfugié.

103. Ces raisons doivent être examinées par rapport au pays « dans lequel [l'apatride] avait sa résidence habituelle » et à l'égard duquel il prétend éprouver des craintes. Ce pays a été défini par les rédacteurs de la Convention de 1951 comme étant « le Pays où le réfugié avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne ».<sup>13</sup>

104. Pour un apatride, il peut y avoir plusieurs pays dans lesquels il a eu sa résidence habituelle et il peut craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. La définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays.

105. Lorsqu'un apatride a été reconnu comme réfugié dans ses rapports avec le « pays dans lequel [il] avait sa résidence habituelle », aucun changement ultérieur du pays de résidence habituelle ne remet en question son statut de réfugié.

**(7) Nationalité double ou multiple**

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit :

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

107. Lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue

---

13. *Loc. cit.*

juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus.

## **(8) Portée géographique**

108. Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, un certain nombre d'états ne voulaient pas assumer des obligations dont ils ne pouvaient prévoir l'étendue. C'est cette position qui a conduit à prévoir la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951, dont on a déjà parlé précédemment (voir, ci-dessus, les paragraphes 35 et 36). En réponse au vœu de certains gouvernements, la Convention de 1951 a également donné aux états contractants la possibilité de limiter les obligations découlant pour eux de la Convention aux personnes qui étaient devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe.

109. En conséquence, la section B de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit :

1° Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe », soit

b) « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque état contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2° Tout état contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

110. Au moment de la rédaction du présent Guide, de tous les états parties à la Convention de 1951, neuf états maintenaient leur option pour la variante a) : « événements survenus... en Europe. »<sup>14</sup> S'il est fréquent que des réfugiés en provenance d'autres régions du monde bénéficient de l'asile dans certains de ces états, ils se volent néanmoins d'habitude refuser le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951.

---

14. Voir annexe IV.

# CHAPITRE III – CLAUSES DE CESSATION

## A. GÉNÉRALITÉS

111. Les clauses dites « de cessation » (section C, paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention de 1951) énoncent les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être réfugié. Ces clauses sont fondées sur la considération que la protection internationale ne doit pas être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou qu'elle ne se justifie plus.

112. Lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié, ce statut est maintenu à moins que l'intéressé ne relève de l'un des cas de cessation d'applicabilité de la Convention prévus par ces clauses.<sup>15</sup> Cette conception stricte de la détermination du statut de réfugié a pour but de donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne sera pas constamment remis en question à la suite de changements de caractère passager – et non fondamental – de la situation existant dans leur pays d'origine.

113. Le texte de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus ;

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;  
ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

114. Parmi les six clauses de cessation, les quatre premières correspondent à un changement dans la situation du réfugié dont lui-même a pris l'initiative, à savoir :

1) Il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;

2) Il a volontairement recouvré sa nationalité ;

---

15. Dans certains cas, le statut de réfugié peut subsister, bien que les raisons d'être de ce statut aient manifestement cessé d'exister. Voir les sous-sections 5 et 6 (paragraphes 135 à 139 ci-après).

3) Il a acquis une nouvelle nationalité ;

4) Il est retourné volontairement s'établir dans le pays où il craignait d'être persécuté.

115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

117. La section C de l'article premier ne traite pas de l'annulation du statut de réfugié. Des cas peuvent cependant se présenter où il apparaît ultérieurement qu'une personne n'aurait jamais dû être reconnue comme réfugié, par exemple lorsqu'il apparaît ultérieurement que le statut de réfugié a été obtenu par une présentation erronée des faits ou que l'intéressé possède une autre nationalité ou encore qu'il serait tombé sous le coup d'une des clauses d'exclusion si tous les faits pertinents avaient été connus. En pareil cas, la décision par laquelle le statut de réfugié lui a été reconnu sera généralement annulée.

## **B. INTERPRÉTATION DES TERMES EMPLOYÉS**

### **(1) Reprise, à titre volontaire, de la protection nationale**

Le libellé du paragraphe 1 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

118. Cette clause de cessation s'applique à un réfugié qui possède une nationalité et qui demeure hors du pays dont il a la nationalité. (Le cas du réfugié qui est effectivement retourné « s'établir » dans le pays dont il a la nationalité est prévu par la quatrième clause de cessation.) Le réfugié qui s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité n'a plus besoin de la protection internationale. Il a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

119. L'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ;

b) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;

c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

120. Si le réfugié n'agit pas volontairement, il ne cessera pas d'être un réfugié. S'il reçoit d'une autorité, par exemple d'une autorité de son pays de résidence, l'ordre d'accomplir contre son gré un acte qui peut être interprété comme le fait de réclamer à nouveau la protection du pays dont il a la nationalité, par exemple de demander à son consulat la délivrance d'un passeport national, il ne cessera pas d'être réfugié du seul fait qu'il a obéi à cet ordre. Des circonstances indépendantes de sa volonté peuvent également le contraindre



d'avoir recours à une mesure de protection de la part du pays dont il a la nationalité. Il peut être amené, par exemple, à tenter une procédure de divorce dans son pays d'origine, parce qu'un jugement de divorce qui serait rendu par des tribunaux autres que ceux de son pays ne serait pas internationalement reconnu. Un acte de cette nature ne peut être considéré comme le fait de s'être « volontairement réclamé à nouveau de la protection » du pays considéré et n'entraînera pas la perte du statut de réfugié.

121. Lorsqu'on cherche à déterminer si le statut de réfugié a été perdu dans des circonstances de cet ordre, il convient d'établir une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En revanche, l'obtention de certaines pièces auprès des autorités d'un pays, auxquelles en des circonstances analogues des non-ressortissants seraient également tenus de s'adresser, par exemple l'obtention d'un certificat de naissance ou de mariage, ou autres services de ce genre, ne peut être assimilée au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays en question.

122. Un réfugié qui demande la protection des autorités du pays dont il a la nationalité ne peut être considéré comme s'étant « réclamé » de cette protection que lorsque sa demande a effectivement abouti. Le cas le plus fréquent de réclamation de la protection du pays sera celui où le réfugié veut retourner dans le pays dont il a la nationalité. Il ne cessera pas d'être un réfugié du simple fait qu'il demande le rapatriement. En revanche, l'obtention d'une autorisation de rentrer dans le pays ou d'un passeport national aux fins de retourner dans le pays sera considérée, sauf preuve contraire, comme entraînant la perte du statut de réfugié.<sup>16</sup> Cependant, cela n'exclut pas qu'une assistance puisse être accordée – y compris par le Haut Commissariat – à celui qui a choisi le rapatriement afin de lui faciliter le retour dans son pays.

123. Un réfugié peut avoir volontairement obtenu un passeport national, avec l'intention soit de se réclamer de la protection de son pays d'origine, tout en demeurant hors de ce pays, soit de retourner dans ce pays. Comme on l'a indiqué précédemment, dès réception de ce document, l'intéressé cesse normalement d'être un réfugié. S'il renonce ultérieurement à l'une ou l'autre intention, il y aura lieu de procéder à une nouvelle détermination de sa qualité de réfugié. Il devra expliquer les raisons pour lesquelles il a changé d'avis et montrer qu'il n'y a eu aucun changement fondamental en ce qui concerne les circonstances qui, à l'origine, ont fait de lui un réfugié.

124. L'obtention d'un passeport national ou la prorogation de la validité de ce passeport peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, ne pas impliquer la perte du statut de réfugié (voir, ci-dessus, le paragraphe 120). Il pourrait en être ainsi dans le cas où il ne serait pas permis au détenteur d'un passeport national de retourner dans le pays de sa nationalité sans autorisation expresse.

125. Lorsqu'un réfugié se rend dans son pays d'origine, sans passeport national mais, par exemple, avec un titre de voyage qui lui a été délivré par son pays de résidence, il a été considéré par certains États comme s'étant réclamé de la protection de son pays d'origine et comme ayant perdu son statut de réfugié en vertu de la clause de cessation à l'examen. Il apparaît néanmoins que des cas de ce genre doivent être appréciés individuellement. Ainsi, le fait de rendre visite à un parent âgé ou souffrant n'a pas la même portée du point de vue des rapports du réfugié avec son pays d'origine que le fait de se rendre régulièrement dans ce pays pour y passer des vacances ou pour y établir des relations d'affaires.

---

16. Cela vaut pour les réfugiés qui continuent de se trouver hors du pays dont ils ont la nationalité. On notera que la quatrième clause de cessation prévoit que tout réfugié qui est retourné volontairement « s'établir » dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle cesse d'être un réfugié.

## **(2) Recouvrement volontaire de la nationalité**

Le libellé du paragraphe 2 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ;

126. Cette clause est analogue à la précédente. Elle s'applique dans les cas où un réfugié, ayant perdu la nationalité du pays où il craignait avec raison d'être persécuté, recouvre volontairement cette nationalité.

127. Alors qu'en vertu de la clause précédemment examinée (article 1, C 1) une personne qui a une nationalité cesse d'être réfugié lorsqu'elle se réclame à nouveau de la protection qui s'attache à cette nationalité, la clause à l'examen (article 1, C 2), prévoit qu'elle perd son statut de réfugié lorsqu'elle recouvre la nationalité précédemment perdue.<sup>17</sup>

128. Le recouvrement de la nationalité doit être volontaire. L'attribution de la nationalité par l'application de la loi ou par décret n'implique pas un recouvrement volontaire, à moins que cette nationalité n'ait été acceptée expressément ou tacitement. Une personne ne cesse pas d'être un réfugié du simple fait qu'elle aurait pu recouvrer sa nationalité précédente par option, à moins que cette option n'ait été effectivement exercée. Si la nationalité précédente est attribuée par l'application de la loi, sous réserve d'une faculté de répudiation, le recouvrement de la nationalité sera considéré comme volontaire lorsque, en pleine connaissance de cause, le réfugié n'aura pas usé de cette faculté, à moins qu'il ne soit en mesure d'invoquer des raisons particulières pour démontrer qu'il n'avait pas en fait l'intention de recouvrer sa nationalité antérieure.

## **(3) Acquisition d'une nouvelle nationalité et protection**

Le libellé du paragraphe 3 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;

129. Comme dans le cas du recouvrement de la nationalité, cette troisième clause de cessation découle du principe selon lequel une personne qui jouit de la protection nationale n'a pas besoin de la protection internationale.

130. La nationalité que le réfugié acquiert est généralement celle du pays de résidence. Un réfugié qui vit dans un pays peut cependant, dans certains cas, acquérir la nationalité d'un autre pays. S'il en est ainsi, son statut de réfugié prend également fin, sous réserve que la nouvelle nationalité comporte la protection du pays correspondant. Cette exigence résulte des mots « jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ».

131. Lorsqu'une personne a cessé d'être un réfugié, ayant acquis une nouvelle nationalité, et qu'elle prétend ensuite craindre des persécutions dans le pays de sa nouvelle nationalité, une situation entièrement nouvelle se trouve créée et le statut de cette personne doit être établi par rapport au pays de sa nouvelle nationalité.

132. Lorsque le statut de réfugié a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle nationalité et que cette nouvelle nationalité a été perdue, le statut de réfugié peut, selon les circonstances de cette perte, être éventuellement recouvré.

---

17. Dans la majorité des cas, le réfugié conserve la nationalité de son pays d'origine. Cette nationalité peut être perdue à la suite de mesures individuelles ou collectives de déchéance de la nationalité. Le statut de réfugié n'implique donc pas nécessairement la perte de la nationalité (apatridie).

#### **(4) Réétablissement volontaire dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté**

Le libellé du paragraphe 4 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

133. Cette quatrième clause de cessation s'applique à la fois aux réfugiés qui ont une nationalité et aux apatrides. Elle s'applique aux réfugiés qui, étant retournés dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils avaient précédemment leur résidence, n'ont pas cessé d'être des réfugiés en application de la première ou de la deuxième clause de cessation alors qu'ils se trouvaient encore dans leur pays de refuge.

134. La clause envisage le rétablissement volontaire, ce qui s'entend d'un retour dans le pays de la nationalité ou de la résidence habituelle antérieure en vue d'y établir sa résidence permanente. Si un réfugié, muni non pas d'un passeport national mais par exemple d'un titre de voyage délivré par son pays de résidence, se rend dans son pays d'origine, pour y faire un séjour temporaire, cela ne constitue pas une volonté de s'y « établir » et n'implique pas la perte du statut de réfugié en vertu de la clause à l'examen.<sup>18</sup>

#### **(5) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (personnes possédant une nationalité)**

Le libellé du paragraphe 5 de la section C de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

135. La condition que certaines « circonstances » aient « cessé d'exister » implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale.

136. Le second alinéa de la cinquième clause est une exception au cas de cessation d'applicabilité prévu par le premier alinéa. Ce second alinéa prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. La référence au paragraphe 1 de la section A de l'article premier indique que cette exception s'applique aux « réfugiés statutaires ». Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, la majorité des réfugiés appartenait à cette catégorie. Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement

---

18. Voir, ci-dessus, le paragraphe 125.

complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié.

#### **(6) Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié (apatrides)**

Le libellé du paragraphe 6 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

137. Cette sixième et dernière clause de cessation est l'équivalent, pour les apatrides, de la disposition prévue par la cinquième clause à l'intention des personnes qui ont une nationalité. Cette sixième clause concerne uniquement les apatrides qui sont en mesure de retourner dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle.

138. Les « circonstances » qui ont « cessé d'exister » doivent s'entendre de la même façon que dans la cinquième clause de cessation.

139. Il convient de souligner qu'indépendamment du changement de circonstances intervenu dans le précédent pays de résidence habituelle, l'intéressé doit être en mesure de retourner dans ce pays. S'agissant d'un apatride, il se peut que cela ne soit pas toujours possible.

# CHAPITRE IV – CLAUSES D'EXCLUSION

## A. GÉNÉRALITÉS

140. Les sections D, E et F de l'article premier de la Convention de 1951 contiennent des dispositions prévoyant que certaines personnes, bien qu'elles répondent aux conditions requises par la section A de l'article premier pour être considérées comme réfugiés, ne peuvent cependant pas être admises au bénéfice du statut de réfugié. Ces personnes appartiennent à trois catégories. La première catégorie (article premier, section D) est celle des personnes qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies; la deuxième (article premier, section E) est celle des personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale et la troisième (article premier, section F) comprend divers cas de personnes dont on considère qu'elles ne méritent pas de bénéficier d'une protection internationale.

141. Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation de la décision antérieure.

## B. INTERPRÉTATION DES TERMES EMPLOYÉS

### **(1) Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies**

Le texte de la section D de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

142. En vertu de cette clause, ne peuvent être admises au bénéfice du statut de réfugié au regard de la Convention les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Une telle protection ou assistance a été accordée dans le passé par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) et elle est actuellement accordée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). D'autres cas analogues pourraient se présenter à l'avenir.

143. En ce qui concerne les réfugiés de Palestine, on notera que l'UNRWA n'opère que dans certaines zones du Moyen-Orient et qu'elle n'accorde sa protection ou son assistance que dans ces zones. Ainsi, un réfugié de Palestine qui se trouve en dehors de ces zones ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA et la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 peut alors être envisagée. Il suffit normalement d'établir que les circonstances qui, à l'origine, lui ont permis de se réclamer d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA continuent d'exister, qu'il n'a pas cessé d'être un réfugié en vertu d'une des clauses de cessation d'applicabilité de la Convention et qu'il n'est pas non plus exclu du champ d'application de la Convention par l'une des clauses d'exclusion.

## **(2) Personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale**

Le texte de la section E de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

144. Cette disposition s'applique aux personnes répondant par ailleurs à toutes les conditions requises pour être considérées comme des réfugiés, qui sont reçues dans un pays où elles jouissent de la plupart des droits qui s'attachent normalement à la possession de la nationalité de ce pays, mais n'ont pas formellement cette nationalité. (On les appelle souvent des « réfugiés nationaux ».) Le pays d'accueil est fréquemment un pays dont la population a la même origine ethnique que celle des intéressés.<sup>19</sup>

145. Il n'existe aucune définition précise des « droits et... obligations » qui entraînent l'inapplicabilité de la Convention en vertu de cette clause d'exclusion. On peut dire, toutefois, que la clause d'exclusion opère lorsque le statut de l'intéressé est largement assimilé à celui d'une personne ayant la nationalité du pays considéré. Il doit, en particulier, être pleinement protégé contre le refoulement ou l'expulsion.

146. La clause s'applique à une personne qui a « établi sa résidence » dans le pays en question. Cela implique une résidence suivie et non pas un simple séjour. Une personne qui réside hors du pays et ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays ne tombe pas sous le coup de cette clause d'exclusion.

## **(3) Personnes que l'on considère ne pas devoir bénéficier d'une protection internationale**

Le texte de la section F de l'article premier de la Convention de 1951 est le suivant :

Les dispositions de cette Convention, ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

147. Les instruments internationaux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale qui définissaient différentes catégories de réfugiés ne contiennent aucune disposition excluant les criminels de leur champ d'application. C'est immédiatement après la guerre que, pour la première fois, des dispositions spéciales ont été élaborées en vue d'exclure du bénéfice de l'assistance alors accordée aux nombreux réfugiés certaines personnes qui étaient jugées indignes de la protection internationale.

148. Au moment où la Convention a été élaborée, le souvenir des procès des grands criminels de guerre étaient encore très présent et les États se sont accordés à reconnaître que les criminels de guerre ne devaient pas être protégés. En outre, les États voulaient être

---

19. En élaborant cette clause d'exclusion, les rédacteurs de la Convention ont eu principalement à l'esprit les réfugiés d'origine allemande qui se sont rendus en République fédérale d'Allemagne, où ils étaient considérés comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité allemande.

à même de refuser l'accès à leur territoire à des criminels qui seraient un danger pour la sécurité et l'ordre public.

149. C'est à l'État contractant sur le territoire duquel l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié qu'il appartient de décider si celui-ci tombe sous le coup de l'une ou l'autre de ces clauses d'exclusion. Pour que ces clauses s'appliquent, il suffit d'établir qu'il y a « des raisons sérieuses de penser » que l'un des actes visés par ces clauses a été effectivement perpétré. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales. Cependant, compte tenu de leurs conséquences graves pour les intéressés, les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement.

**(a) Crimes de guerre, etc.**

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

150. La mention des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité s'accompagne d'une référence générale aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ». Il existe un nombre considérable de ces instruments, conclus depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à l'époque actuelle. Tous contiennent des définitions des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La définition la plus complète est celle qui est donnée dans l'Accord de Londres de 1945 et dans le Statut du tribunal militaire international. Les définitions contenues dans l'Accord de Londres susmentionné et la liste des autres instruments pertinents sont données dans les annexes IV et V.

**(b) Crimes de droit commun**

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

151. Le but de cette clause d'exclusion est de protéger la population d'un pays d'accueil contre le risque qu'il y aurait à admettre un réfugié ayant commis un crime grave de droit commun. Elle vise également à préserver le sort des réfugiés qui ont commis un ou des crimes de droit commun moins graves ou une infraction politique. (\* Dans le texte anglais de la Convention, l'expression « un crime grave de droit commun » est rendue par « a serious non-political crime ».)

152. Pour déterminer si une infraction est une infraction de « droit commun » ou, au contraire, une infraction « politique », il faut tenir compte en premier lieu de sa nature et de son but, c'est-à-dire rechercher si elle a été commise pour des motifs véritablement politiques et non pas simplement pour des motifs personnels ou des considérations de profit. Il faut également qu'il existe un lien de causalité étroit et direct entre le crime commis et le but politique invoqué. L'élément politique de l'infraction doit en outre l'emporter sur son caractère de droit commun. Cette condition ne serait pas remplie si l'acte accompli était tout à fait hors de proportion avec l'objectif prétendument visé. De même, le caractère politique d'un crime est plus difficilement admissible lorsque ce crime consiste en un acte atroce.

153. Seuls constituent une cause d'exclusion les crimes commis ou qui sont présumés avoir été commis par des personnes « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». Le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié.

154. Un réfugié qui commet un crime grave dans le pays d'accueil est soumis aux voies de droit existant dans ce pays. Dans des cas exceptionnels, le paragraphe 2 de l'article 33

de la Convention autorise l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement à destination de son ancien pays si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit « particulièrement grave », il constitue une menace pour la communauté du pays de refuge.

155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré.

156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

158. Des considérations analogues à celles qui sont exposées dans les paragraphes précédents joueront également lorsqu'un crime dans l'acception la plus large du terme – a été commis par l'intéressé afin de pouvoir fuir le pays où il redoutait d'être persécuté ou à l'occasion de sa fuite. L'infraction peut aller du vol d'un moyen de locomotion jusqu'au fait de mettre en péril la vie de personnes innocentes, voire de causer leur mort. Si, aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, on peut négliger le fait qu'une personne, n'ayant aucun autre moyen de s'enfuir, aura forcé une frontière en utilisant une voiture volée, il sera plus difficile de trancher le cas lorsqu'il y a eu détournement d'aéronef, c'est-à-dire lorsque l'intéressé, sous la menace d'une arme ou en usant effectivement de violence, aura contraint l'équipage à changer de destination pour le conduire jusqu'à un pays de refuge.

159. En ce qui concerne le détournement d'aéronefs, la question s'est posée de savoir si, lorsqu'il est commis pour échapper à des persécutions, un tel détournement constitue un crime grave de droit commun au sens de la clause d'exclusion à l'examen. À plusieurs reprises, la question du détournement illégal d'aéronefs a été examinée par les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et un certain nombre de conventions internationales ont été adoptées sur ce sujet. Aucun de ces instruments n'envisage le cas des réfugiés. Cependant, l'un des rapports qui a conduit à l'adoption d'une résolution sur le sujet prévoit que « l'adoption du projet de résolution ne saurait porter atteinte aux droits ou devoirs internationaux que les États ont en vertu d'instruments relatifs au statut des réfugiés ou des apatrides ». Un autre rapport indique que « l'adoption du projet de résolution



ne saurait porter atteinte aux droits ou devoirs que, sur le plan international, les États ont en matière d'asile». <sup>20</sup>

160. Les diverses conventions qui ont été adoptées à ce sujet<sup>21</sup> concernent principalement le traitement à réserver aux auteurs de détournement. Elles donnent invariablement aux États contractants le choix entre l'extradition des auteurs ou l'institution contre eux de poursuites pénales sur leur propre territoire du fait de l'acte considéré, ce qui implique le droit d'accorder l'asile.

161. Si la possibilité d'accorder l'asile existe, il convient de prendre dûment en considération pour la détermination éventuelle du statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 la gravité des persécutions que le délinquant peut avoir craint de subir et le bien-fondé de sa crainte. De même, il conviendra d'examiner soigneusement, dans chaque cas particulier, si le demandeur du statut de réfugié qui se serait rendu coupable d'une capture illicite d'aéronefs tombe sous le coup de la clause d'exclusion de la section F, alinéa b), de l'article premier.

### **(c) Actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies**

(c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

162. Cette clause d'exclusion rédigée en termes très généraux recouvre en partie la clause d'exclusion de la section F, alinéa a) de l'article premier. Il est évident, en effet, qu'un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est également un acte contraire aux buts et principes des Nations Unies. Si l'alinéa de la section F n'introduit concrètement aucun élément nouveau, il vise de manière générale les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies qui ne seraient pas entièrement couverts par les deux clauses d'exclusion précédentes. Si l'on rapproche l'alinéa c) des deux clauses précédentes, il apparaît, bien que cela ne soit pas dit expressément, que les agissements visés par cet alinéa doivent être également de nature criminelle.

163. Les buts et principes des Nations Unies sont énoncés dans le préambule et dans les articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions énumèrent les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des Membres de l'Organisation dans leurs relations entre eux et dans leurs relations avec la communauté internationale dans son ensemble. Cela implique que, pour s'être rendu coupable d'agissements contraires à ces principes, une personne doit avoir participé à l'exercice du pouvoir dans un État Membre et avoir contribué à la violation des principes en question par cet État. Cependant, les précédents font défaut en ce qui concerne l'application de cette clause qui, en raison de son caractère très général, ne doit être appliquée qu'avec circonspection.

---

20. Rapports de la Sixième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale 2645 (XXV), document des Nations Unies A/8176, et 2551 (XXIV), document des Nations Unies A/7845.

21. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo, 14 septembre 1963. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, 16 décembre 1970. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971.

# CHAPITRE V – CAS PARTICULIERS

## A. RÉFUGIÉS DE GUERRE

164. Les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite de conflits armés nationaux ou internationaux ne sont pas normalement considérées comme des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.<sup>22</sup> Elles jouissent, cependant, de la protection prévue par d'autres instruments internationaux, tels que les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux.<sup>23</sup>

165. Cependant, l'invasion ou l'occupation étrangère de tout ou partie d'un pays peut entraîner – et a parfois entraîné – des persécutions pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans la Convention de 1951. En pareil cas, le statut de réfugié dépendra de l'aptitude du demandeur à démontrer qu'il craint « avec raison d'être persécuté » dans le territoire occupé et, en outre, de la possibilité qu'il aurait de se réclamer de la protection de son gouvernement ou d'une puissance protectrice tenue de sauvegarder les intérêts de son pays pendant la durée du conflit armé ainsi que de la question de savoir si cette protection peut être considérée comme efficace.

166. Cette protection peut faire défaut s'il n'y a pas de relations diplomatiques entre le pays d'accueil du demandeur et son pays d'origine. Si le gouvernement du demandeur est lui-même en exil, la protection qu'il peut accorder risque de ne pas être très efficace. Ainsi, le bien-fondé de la crainte d'être persécuté et l'efficacité de la protection du gouvernement du pays d'origine devront être appréciés compte tenu des circonstances de chaque cas particulier.

## B. DÉSERTEURS, INSOUMIS, OBJECTEURS DE CONSCIENCE

167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut

---

22. Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique, voir la définition du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui est citée au paragraphe 22 ci-dessus.

23. Voir l'annexe VI, points 6 et 7.

démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.

171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

172. Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille auraient rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande.

173. La question de savoir si l'objection à l'accomplissement du service militaire pour des raisons de conscience peut motiver une demande de reconnaissance du statut de réfugié doit également être considérée en tenant compte de l'évolution récente des idées sur ce point. Les États sont de plus en plus nombreux à avoir introduit dans leur législation ou leur réglementation administrative des dispositions selon lesquelles les personnes qui peuvent invoquer d'authentiques raisons de conscience sont exemptées du service militaire, soit totalement, soit sous réserve d'accomplir un service de remplacement (c'est-à-dire un service civil). L'introduction de semblables dispositions législatives ou administratives a également fait l'objet de recommandations de la part des institutions internationales.<sup>24</sup> Compte tenu de cette évolution, les États contractants sont libres, s'ils le désirent, d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui ont des objections à l'égard du service militaire pour d'authentiques raisons de conscience.

174. L'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou la validité des raisons de conscience qu'elle oppose à l'accomplissement du service militaire doit, bien entendu, être établie par un examen approfondi de sa personnalité et de son passé. Le fait que cette personne a exprimé ses opinions avant l'appel sous les drapeaux ou qu'elle a déjà eu des difficultés avec les autorités en raison de ses convictions est un élément d'appréciation pertinent. De même, selon qu'elle a reçu l'ordre d'accomplir un service militaire obligatoire ou qu'au contraire elle s'est enrôlée dans l'armée comme volontaire, la sincérité de ses convictions pourra être appréciée différemment.

## **C. PERSONNES AYANT EU RECOURS À LA FORCE OU AYANT PERPÉTRÉ DES ACTES DE VIOLENCE**

175. Il arrive souvent que des demandes de reconnaissance du statut de réfugié soient présentées par des personnes qui ont usé de la force ou eu recours à la violence. Ce

---

24. Voir la Recommandation 816 (1977) sur le droit d'objection de conscience au service militaire, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à sa vingt-neuvième session ordinaire (5-13 octobre 1977).

genre de comportement est souvent associé, ou prétendument associé, avec des activités ou des opinions politiques. Il peut être le fait d'individus isolés ou de groupes organisés. Ces groupes peuvent être des groupes clandestins ou des organisations politico-militaires officiellement reconnues ou dont les activités sont largement connues.<sup>25</sup> Il faut également tenir compte du fait que l'emploi de la force est un aspect du maintien de l'ordre et que – par définition – il est légitime de la part de la police et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions.

176. Une demande du statut de réfugié de la part d'une personne qui a (ou qui est présumée avoir) usé de la force ou perpétré des actes de violence, de quelque nature qu'ils soient et dans quelque situation que ce soit, doit en premier lieu – comme toute autre demande – être examinée du point de vue des clauses d'inclusion de la Convention de 1951 (voir, ci-dessus, les paragraphes 32 à 110).

177. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur satisfait aux conditions des clauses d'inclusion, la question se pose de savoir si, compte tenu des actes impliquant l'emploi de la force ou de la violence dont il est l'auteur, il tombe ou non sous le coup d'une ou de plusieurs des clauses d'exclusion. Ces clauses, qui figurent aux alinéas a) à c) de la section F de l'article premier de la Convention de 1951, ont été examinées précédemment (voir, ci-dessus, les paragraphes 147 à 163).

178. À l'origine, la clause d'exclusion de l'alinéa a) de la section F de l'article premier a été conçue pour empêcher que le statut de réfugié puisse être reconnu à toute personne dont il y aurait des raisons sérieuses de penser qu'elle avait « commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » dans l'exercice de fonctions officielles. Toutefois, cette clause est également applicable à des personnes qui se sont rendues coupables de tels crimes en tant que membres de groupements non gouvernementaux, que ceux-ci soient officiellement reconnus, clandestins ou « autonomes ».

179. La clause d'exclusion de l'alinéa b) de la section F de l'article premier, qui se réfère à un crime grave de droit commun, n'a pas trait normalement à l'usage de la force ou à la perpétration d'actes de violence dans l'exercice de fonctions officielles. On a déjà traité de l'interprétation de cette clause. La clause d'exclusion de l'alinéa c) de la section F de l'article premier a, elle aussi, déjà été examinée. Comme on l'a indiqué précédemment, en raison de son imprécision, cette dernière clause ne doit être appliquée qu'avec circonspection.

180. On se souviendra également qu'en raison de leur nature et de la gravité des conséquences que leur application peut avoir pour l'individu qui craint d'être persécuté les clauses d'exclusion doivent être interprétées de manière restrictive.

---

25. Un certain nombre de mouvements de libération, qui ont souvent une branche militaire, sont officiellement reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autres mouvements de libération ne sont reconnus que par un petit nombre de gouvernements. D'autres enfin ne font l'objet d'aucune reconnaissance officielle.

## CHAPITRE VI – LE PRINCIPE DE L'UNITÉ DE LA FAMILLE

181. S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui déclare que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État », la plupart des instruments internationaux concernant les droits de l'homme contiennent des dispositions pour la protection de l'unité de la famille.

182. L'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951 :

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;

2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.<sup>26</sup>

183. La Convention de 1951 n'a pas introduit le principe de l'unité de la famille dans la définition du terme « réfugié ». Cependant, la recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence – qui est reproduite ci-dessus – est observée par la majorité des États, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié.

185. Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique, d'autres personnes à charge – par exemple les parents âgés – d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille si elles font partie de son ménage. Par contre, si le chef de famille n'est pas un réfugié, rien n'interdit à un membre de la famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles.

186. Le principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres.

187. Lorsque l'unité de la famille d'un réfugié se trouvera détruite par divorce, séparation ou décès, les personnes à charge non réfugiées conserveront le statut de réfugié, à moins qu'elles ne retombent sous le coup d'une clause de cessation ou n'aient d'autres motifs que de convenance personnelle pour vouloir conserver le statut de réfugié ou ne veuillent plus garder ce même statut.

188. Si un membre de la famille du réfugié qui est à sa charge tombe sous le coup d'une clause d'exclusion, le statut de réfugié doit lui être refusé.

---

26. Voir l'annexe I.

# DEUXIÈME PARTIE

## PROCÉDURES À APPLIQUER POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

### A. GÉNÉRALITÉS

189. Comme on l'a vu, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 définissent les personnes qui sont des réfugiés aux fins de ces instruments. Il va de soi que, pour permettre aux États parties à la Convention et au Protocole d'appliquer les dispositions de ces instruments, les réfugiés doivent pouvoir être identifiés. Cette identification, c'est-à-dire la détermination du statut de réfugié, si elle est mentionnée dans la Convention de 1951 (voir l'article 9), n'est pas régie par cet instrument. En particulier, la Convention n'indique pas le type de procédure à suivre pour déterminer le statut de réfugié. Il appartient donc à chaque État contractant d'établir la procédure qu'il juge la plus appropriée, compte tenu de sa structure particulière constitutionnelle et administrative.

190. Il convient de rappeler qu'une personne qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié est normalement dans une situation très vulnérable. Elle se trouve dans un milieu étranger et le fait de soumettre son cas aux autorités d'un pays étranger, souvent dans une langue qui n'est pas la sienne, peut présenter pour elle de grandes difficultés, sur le plan à la fois pratique et psychologique. Sa demande doit donc être examinée selon des procédures établies spécialement à cette fin, par un personnel qualifié, ayant les connaissances et l'expérience voulues et capable de comprendre les difficultés et les besoins particuliers du demandeur.

191. Étant donné que la question n'est pas expressément réglée par la Convention de 1951, les procédures adoptées par les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 varient considérablement. Dans un certain nombre de pays, le statut de réfugié est déterminé selon des procédures formelles, spécialement établies à cette fin. Dans d'autres pays, la question du statut de réfugié est examinée selon les procédures généralement applicables pour l'admission des étrangers. Dans d'autres pays encore, le statut de réfugié est déterminé selon des modalités non institutionnalisées ou à l'occasion de démarches de portée plus limitée, telles que les demandes de titre de voyage.

192. Compte tenu de cette situation et du fait qu'il est peu probable que tous les États liés par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 puissent établir des procédures identiques, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a recommandé, à sa vingt-huitième session, en octobre 1977, que ces procédures satisfassent à certaines exigences minimales. Ces exigences minimales, qui tiennent compte de la situation particulière, évoquée ci-dessus, du demandeur du statut de réfugié et qui sont destinées à lui assurer le bénéfice de certaines garanties essentielles, sont les suivantes :

- i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un État contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;
- ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;
- iii) Un service bien déterminé – qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique – devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité – dont il serait dûment informé – de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours.<sup>27</sup>

193. Le Comité exécutif a également exprimé l'espoir que tous les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 prendraient, s'ils ne l'avaient encore fait, des mesures appropriées pour établir des procédures de ce type dans un proche avenir et envisageraient favorablement la participation du Haut Commissariat à ces procédures, sous une forme appropriée.

194. La détermination du statut de réfugié, qui est étroitement liée aux questions de l'asile et de l'admission sur le territoire des États, intéresse le Haut Commissaire dans l'exercice de sa fonction de protection internationale des réfugiés. Dans un certain nombre de pays, le Haut Commissariat participe à diverses procédures établies pour la détermination du statut de réfugié. Cette participation se fonde sur l'article 35 de la Convention de 1951 et sur l'article II correspondant du Protocole de 1967, qui prévoient que les États contractants coopèrent avec le Haut Commissariat.

## **B. ÉTABLISSEMENT DES FAITS**

### **(1) Principes et méthodes**

195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.

197. Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du

---

27. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12/Add.1), paragraphe 53 6) e).

statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur.

198. Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

199. Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fautive ou dissimulation de faits matériels. En elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.

200. Un examen approfondi des différentes méthodes d'établissement des faits dépasserait le cadre du présent Guide. Cependant, on peut signaler que, souvent, les renseignements utiles sont en premier lieu donnés sur la base d'un questionnaire standard, l'intéressé étant appelé à remplir un questionnaire. Normalement, ces renseignements de base ne seront pas suffisants pour permettre de prendre une décision, et un ou plusieurs entretiens personnels seront nécessaires. L'examineur devra alors mettre le demandeur en confiance pour l'amener à exposer clairement son cas et exprimer pleinement ses opinions et ses sentiments. Pour créer ce climat de confiance, il est bien sûr extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé.

201. Très souvent, le processus d'établissement des faits ne sera achevé que lorsque la lumière aura été faite sur tout un ensemble de circonstances. Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur. Lorsqu'aucun incident ne ressort de façon particulièrement marquante, ce peut être un incident mineur qui « a fait déborder le vase »; même si aucun incident ne peut être considéré comme décisif, il se peut que le demandeur le craigne « avec raison » à cause d'un enchaînement de faits, considérés dans leur ensemble (voir, ci-dessus, le paragraphe 53).

202. Étant donné que ses conclusions au sujet des circonstances de l'affaire et que l'impression personnelle que lui aura faite le demandeur conduiront l'examineur à prendre une décision qui peut être vitale pour des êtres humains, celui-ci doit appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension. Bien entendu, l'examineur ne doit pas se laisser influencer dans son jugement par des considérations personnelles, par exemple que l'intéressé n'est pas « méritant ».

## **(2) Le bénéfice du doute**

203. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.

204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires.



### **(3) Résumé**

205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit :

a) Le demandeur doit :

- i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.
- ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires.
- iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande de statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

b) L'examineur doit :

- i) Obtenir du demandeur qu'il présente son cas de manière aussi complète que possible et avec tous les éléments de preuve dont il dispose.
- ii) Apprécier la crédibilité du demandeur et évaluer les éléments de preuve fournis (si besoin est, en accordant au demandeur le bénéfice du doute), afin de dégager les éléments objectifs et subjectifs de son cas particulier.
- iii) Rapprocher ces éléments des critères pertinents de la Convention de 1951, afin de parvenir à une conclusion correcte en ce qui concerne la qualité de réfugié du demandeur.

## **C. CAS DANS LESQUELS L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS SOULÈVE DES PROBLÈMES PARTICULIERS**

### **(1) Personnes atteintes de troubles mentaux**

206. On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.

207. Il arrive fréquemment que l'examineur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles.

## **(2) Mineurs non accompagnés**

213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra

peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute.

## CONCLUSIONS

220. On a tenté dans le présent Guide, de formuler certaines directives qui, d'après l'expérience du Haut-Commissariat, se sont révélées utiles pour déterminer la qualité de réfugié aux fins de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Ce faisant, une attention particulière a été accordée aux définitions du terme « réfugié » figurant dans ces deux instruments et aux divers problèmes d'interprétation auxquels elles donnent lieu. On a également voulu montrer comment ces définitions peuvent s'appliquer dans des cas concrets et appeler l'attention sur divers problèmes de procédures que pose la détermination du statut de réfugié.

221. Le Haut Commissariat a parfaitement conscience des insuffisances d'un Guide de ce genre, étant donné qu'il est impossible de prévoir tous les cas dans lesquels une personne peut demander le statut de réfugié. Ces cas sont multiples et reflètent l'infinie diversité des conditions régnant dans les pays d'origine et des facteurs personnels propres à chaque demandeur.

222. Les explications que nous avons données montrent que la détermination du statut de réfugié n'est pas une simple formalité, ni un processus automatique. Elle exige, au contraire, des connaissances spécialisées, une formation et de l'expérience et – ce qui est plus important encore – une compréhension de la situation particulière du demandeur et des facteurs humains qui sont en jeu.

223. Dans les limites indiquées ci-dessus, nous espérons que le présent Guide pourra être utile à ceux qui sont appelés, dans le cadre de leurs tâches quotidiennes, à procéder à la détermination du statut de réfugié.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### EXTRAIT DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES\*

#### IV

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

##### A.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« *Demande instamment* aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention. »

##### B.

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

« *Constatant* avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits du réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« *Recommande* aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

« 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays;

« 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 37.

**C.**

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« *Recommande* aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

**D.**

« LA CONFÉRENCE,

« *Considérant* que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

« *Recommande* aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de rétablissement. »

**E.**

« LA CONFÉRENCE,

« *Exprime* l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. »

# ANNEXE II

## CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS\*

### PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

*Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

*Considérant* qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

*Exprimant* le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

*Prenant acte* de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

*Sont convenues* des dispositions ci-après :

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

##### Définition du terme « réfugié »

**A.** Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation Internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

**B.** (1) Aux fins de la présente Convention les mots « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit :

a) « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout État contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

**C.** Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;



(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

**D.** Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

**E.** Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

**F.** Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## **Article 2**

### **Obligations générales**

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

## **Article 3**

### **Non-discrimination**

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

## **Article 4**

### **Religion**

Les États contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

## **Article 5**

### **Droits accordés indépendamment de cette Convention**

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

## **Article 6**

### **L'expression « dans les mêmes circonstances »**

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

## **Article 7**

### **Dispense de réciprocité**

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

## **Article 8**

### **Dispense de mesures exceptionnelles**

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

## **Article 9**

### **Mesures provisoires**

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État

contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

## **Article 10**

### **Continuité de résidence**

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

## **Article 11**

### **Gens de mer réfugiés**

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## **CHAPITRE II – CONDITION JURIDIQUE**

## **Article 12**

### **Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

## **Article 13**

### **Propriété mobilière et immobilière**

Les États contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

## **Article 14**

### **Propriété intellectuelle et industrielle**

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété

littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## **Article 15**

### **Droits d'association**

Les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

## **Article 16**

### **Droit d'ester en justice**

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## **CHAPITRE III – EMPLOIS LUCRATIFS**

### **Article 17**

#### **Professions salariées**

1. Les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - a) compter trois ans de résidence dans le pays ;
  - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;
  - c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

## **Article 18**

### **Professions non salariées**

Les États contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

## **Article 19**

### **Professions libérales**

1. Tout État contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

## **CHAPITRE IV – BIEN-ÊTRE**

## **Article 20**

### **Rationnement**

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

## **Article 21**

### **Logement**

En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

## **Article 22**

### **Éducation publique**

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

## **Article 23**

### **Assistance publique**

Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

## **Article 24**

### **Législation du travail et sécurité sociale**

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État contractant.

3. Les États contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États contractants et des États non contractants.

## **CHAPITRE V – MESURES ADMINISTRATIVES**

### **Article 25**

#### **Aide administrative**

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire

desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

## **Article 26**

### **Liberté de circulation**

Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

## **Article 27**

### **Pièces d'identité**

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

## **Article 28**

### **Titres de voyage**

1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

## **Article 29**

### **Charges fiscales**

1. Les États contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

## **Article 30**

### **Transfert des avoirs**

1. Tout État contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

## **Article 31**

### **Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil**

1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

## **Article 32**

### **Expulsion**

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

## **Article 33**

### **Défense d'expulsion et de refoulement**

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison



de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

## **Article 34**

### **Naturalisation**

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES**

## **Article 35**

### **Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies**

1. Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

## **Article 36**

### **Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux**

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

## **Article 37**

### **Relations avec les conventions antérieures**

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

## **CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES**

### **Article 38**

#### **Règlement des différends**

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

### **Article 39**

#### **Signature, ratification et adhésion**

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non-membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

### **Article 40**

#### **Clause d'application territoriale**

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. À tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

### **Article 41**

#### **Clause fédérale**

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

## **Article 42**

### **Réserves**

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

## **Article 43**

### **Entrée en vigueur**

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 44**

### **Dénonciation**

1. Tout État contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

## **Article 45**

### **Révision**

1. Tout État contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

## **Article 46**

### **Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies**

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non-membres visés à l'article 39 :

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- b) les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- c) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- d) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
- e) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- f) les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non-membres visés à l'article 39.

## **ANNEXE**

### **Paragraphe 1**

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.
2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

### **Paragraphe 2**

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

### **Paragraphe 3**

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

#### **Paragraphe 4**

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

#### **Paragraphe 5**

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

#### **Paragraphe 6**

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

#### **Paragraphe 7**

Les États contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

#### **Paragraphe 8**

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

#### **Paragraphe 9**

1. Les États contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

#### **Paragraphe 10**

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

#### **Paragraphe 11**

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

## **Paragraphe 12**

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

## **Paragraphe 13**

1. Chacun des États contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les États contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

## **Paragraphe 14**

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

## **Paragraphe 15**

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

## **Paragraphe 16**

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

## **ANNEXE – MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE**

[non reproduit]

# ANNEXE III

## PROTOCOLE DE 1967 RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS\*

*Les États parties* au présent Protocole,

*Considérant* que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Considérant* que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

*Considérant* qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

#### Disposition générale

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et... » et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

### Article II

#### Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiées, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.
2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies,

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 267.

les États parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés;
- b) À la mise en œuvre du présent Protocole;
- c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

### **Article III**

#### **Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux**

Les États parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

### **Article IV**

#### **Règlements des différends**

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

### **Article V**

#### **Adhésion**

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article VI**

#### **Clause fédérale**

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons;



c) Un État fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre État partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

## **Article VII**

### **Réserves et déclarations**

1. Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un État partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des États parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un État partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

## **Article VIII**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des États adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

## **Article IX**

### **Dénonciation**

1. Tout État partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article X**

### **Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

## **Article XI**

### **Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article V.

# ANNEXE IV

## LISTE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS ET AU PROTOCOLE DE 1967

Date d'entrée en vigueur :  
22 avril 1954 (Convention)  
4 octobre 1967 (Protocole)

### En date du 10 décembre 2018

Nombre total d'États parties à la Convention de 1951 : 146  
Nombre total d'États parties au Protocole de 1967 : 147  
États parties à la fois à la Convention et au Protocole : 144  
États parties à l'un de ces instruments ou aux deux : 149

### États uniquement parties à la Convention de 1951 :

Madagascar, Saint-Kitts-et-Nevis

### États uniquement parties au Protocole de 1967 :

Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du)

Les dates indiquées ci-dessous sont les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États parties auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York. En vertu de l'article 43(2), la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt. Le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt (article VIII(2)). Les exceptions sont indiquées ci-dessous.

Pays*	Convention	Protocole
Afghanistan	30 août 2005 a	30 août 2005 a
Afrique du Sud	12 janvier 1996 a	12 janvier 1996 a
Albanie	18 août 1992 a	18 août 1992 a
Algérie	21 février 1963 d	8 novembre 1967 a
Allemagne	1 <sup>er</sup> décembre 1953 r	5 novembre 1969 a
Angola	23 juin 1981 a	23 juin 1981 a
Antigua-et-Barbuda	7 septembre 1995 a	7 septembre 1995 a
Argentine	15 novembre 1961 a	6 décembre 1967 a
Arménie	6 juillet 1993 a	6 juillet 1993 a
Australie	22 janvier 1954 a	13 décembre 1973 a
Autriche	1 <sup>er</sup> novembre 1954 r	5 septembre 1973 a
Azerbaïdjan	12 février 1993 a	12 février 1993 a
Bahamas	15 septembre 1993 a	15 septembre 1993 a

\* Ratification (r), Adhésion (a), Succession (d).

\*\* (C) indique les États qui sont uniquement parties à la Convention de 1951 ; (P) indique les États qui sont uniquement parties au Protocole de 1967.

<b>Pays*</b>	<b>Convention</b>	<b>Protocole</b>
Belarus	23 août 2001 a	23 août 2001 a
Belgique	22 juillet 1953 r	8 avril 1969 a
Belize	27 juin 1990 a	27 juin 1990 a
Bénin	4 avril 1962 d	6 juillet 1970 a
Bolivie (État plurinational de)	9 février 1982 a	9 février 1982 a
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> septembre 1993 d	1 <sup>er</sup> septembre 1993 d
Botswana	6 janvier 1969 a	6 janvier 1969 a
Brésil	16 novembre 1960 r	7 avril 1972 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	12 mai 1993 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	18 juin 1980 a
Burundi	19 juillet 1963 a	15 mars 1971 a
Cambodge	15 octobre 1992 a	15 octobre 1992 a
Cameroun	23 octobre 1961 d	19 septembre 1967 a
Canada	4 juin 1969 a	4 juin 1969 a
Cap-Vert (P)		9 juillet 1987 a
Chili	28 janvier 1972 a	27 avril 1972 a
Chine	24 septembre 1982 a	24 septembre 1982 a
Chypre	16 mai 1963 d	9 juillet 1968 a
Colombie	10 octobre 1961 r	4 mars 1980 a
Congo	15 octobre 1962 d	10 juillet 1970 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	28 mars 1978 a
Côte d'Ivoire	8 décembre 1961 d	16 février 1970 a
Croatie	12 octobre 1992 d	12 octobre 1992 d
Danemark	4 décembre 1952 r	29 janvier 1968 a
Djibouti	9 août 1977 d	9 août 1977 d
Dominique	17 février 1994 a	17 février 1994 a
Égypte	22 mai 1981 a	22 mai 1981 a
El Salvador	28 avril 1983 a	28 avril 1983 a
Équateur	17 août 1955 a	6 mars 1969 a
Espagne	14 août 1978 a	14 août 1978 a
Estonie	10 avril 1997 a	10 avril 1997 a
États-Unis d'Amérique (P)		1 <sup>er</sup> novembre 1968 a
Éthiopie	10 novembre 1969 a	10 novembre 1969 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 d	18 janvier 1994 d
Fédération de Russie	2 février 1993 a	2 février 1993 a
Fidji	12 juin 1972 d	12 juin 1972 d
Finlande	10 octobre 1968 a	10 octobre 1968 a
France	23 juin 1954 r	3 février 1971 a
Gabon	27 avril 1964 a	28 août 1973 a

<b>Pays*</b>	<b>Convention</b>	<b>Protocole</b>
Gambie	7 septembre 1966 d	29 septembre 1967 a
Géorgie	9 août 1999 a	9 août 1999 a
Ghana	18 mars 1963 a	30 août 1968 a
Grèce	5 avril 1960 r	7 août 1968 a
Guatemala	22 septembre 1983 a	22 septembre 1983 a
Guinée	28 décembre 1965 d	16 mai 1968 a
Guinée équatoriale	7 février 1986 a	7 février 1986 a
Guinée-Bissau	11 février 1976 a	11 février 1976 a
Haïti	25 septembre 1984 a	25 septembre 1984 a
Honduras	23 mars 1992 a	23 mars 1992 a
Hongrie	14 mars 1989 a	14 mars 1989 a
Îles Salomon	28 février 1995 a	12 avril 1995 a
Iran (République islamique d')	28 juillet 1976 a	28 juillet 1976 a
Irlande	29 novembre 1956 a	6 novembre 1968 a
Islande	30 novembre 1955 a	26 avril 1968 a
Israël	1 <sup>er</sup> octobre 1954 r	14 juin 1968 a
Italie	15 novembre 1954 r	26 janvier 1972 a
Jamaïque	30 juillet 1964 d	30 octobre 1980 a
Japon	3 octobre 1981 a	1 <sup>er</sup> janvier 1982 a
Kazakhstan	15 janvier 1999 a	15 janvier 1999 a
Kenya	16 mai 1966 a	13 novembre 1981 a
Kirghizistan	8 octobre 1996 a	8 octobre 1996 a
Lesotho	14 mai 1981 a	14 mai 1981 a
Lettonie	31 juillet 1997 a	31 juillet 1997 a
Libéria	15 octobre 1964 a	27 février 1980 a
Liechtenstein	8 mars 1957 r	20 mai 1968 a
Lituanie	28 avril 1997 a	28 avril 1997 a
Luxembourg	23 juillet 1953 r	22 avril 1971 a
Madagascar (C)	18 décembre 1967 a	
Malawi	10 décembre 1987 a	10 décembre 1987 a
Mali	2 février 1973 d	2 février 1973 a
Malte	17 juin 1971 a	15 septembre 1971 a
Maroc	7 novembre 1956 d	20 avril 1971 a
Mauritanie	5 mai 1987 a	5 mai 1987 a
Mexique	7 juin 2000 a	7 juin 2000 a
Monaco	18 mai 1954 a	16 juin 2010 a
Monténégro	10 octobre 2006 d	10 octobre 2006 d
Mozambique	16 décembre 1983 a	1 <sup>er</sup> mai 1989 a
Namibie	17 février 1995 a	17 février 1995 a

<b>Pays*</b>	<b>Convention</b>	<b>Protocole</b>
Nicaragua	28 mars 1980 a	28 mars 1980 a
Niger	25 août 1961 d	2 février 1970 a
Nigéria	23 octobre 1967 a	2 mai 1968 a
Norvège	23 mars 1953 r	28 novembre 1967 a
Nouvelle-Zélande	30 juin 1960 a	6 août 1973 a
Ouganda	27 septembre 1976 a	27 septembre 1976 a
Panama	2 août 1978 a	2 août 1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juillet 1986 a	17 juillet 1986 a
Paraguay	1 <sup>er</sup> avril 1970 a	1 <sup>er</sup> avril 1970 a
Pays-Bas	3 mai 1956 r	29 novembre 1968 a
Pérou	21 décembre 1964 a	15 septembre 1983 a
Philippines	22 juillet 1981 a	22 juillet 1981 a
Pologne	27 septembre 1991 a	27 septembre 1991 a
Portugal	22 décembre 1960 a	13 juillet 1976 a
République centrafricaine	4 septembre 1962 d	30 août 1967 a
République de Corée	3 décembre 1992 a	3 décembre 1992 a
République de Moldova	31 janvier 2002 a	31 janvier 2002 a
République démocratique du Congo	19 juillet 1965 a	13 janvier 1975 a
République dominicaine	4 janvier 1978 a	4 janvier 1978 a
République tchèque	11 mai 1993 d	11 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie	12 mai 1964 a	4 septembre 1968 a
Roumanie	7 août 1991 a	7 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 mars 1954 r	4 septembre 1968 a
Rwanda	3 janvier 1980 a	3 janvier 1980 a
Saint-Kitts-et-Nevis (C)	1 <sup>er</sup> février 2002 a	
Saint Siège	15 mars 1956 r	8 juin 1967 a
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	3 novembre 1993 a	3 novembre 2003 a
Samoa	21 septembre 1988 a	29 novembre 1994 a
Sao Tomé-et-Principe	1 <sup>er</sup> février 1978 a	1 <sup>er</sup> février 1978 a
Sénégal	2 mai 1963 d	3 octobre 1967 a
Serbie	12 mars 2001 d	12 mars 2001 d
Seychelles	23 avril 1980 a	23 avril 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a	22 mai 1981 a
Slovaquie	4 février 1993 d	4 février 1993 d
Slovénie	6 juillet 1992 d	6 juillet 1992 d
Somalie	10 octobre 1978 a	10 octobre 1978 a
Soudan	22 février 1974 a	23 mai 1974 a
Suède	26 octobre 1954 r	4 octobre 1967 a

<b>Pays*</b>	<b>Convention</b>	<b>Protocole</b>
Suisse	21 janvier 1955 r	20 mai 1968 a
Suriname	29 novembre 1978 d	29 novembre 1978 d
Swaziland	14 février 2000 a	28 janvier 1969 a
Tadjikistan	7 décembre 1993 a	7 décembre 1993 a
Tchad	19 août 1981 a	19 août 1981 a
Timor-Leste	7 mai 2003 a	7 mai 2003 a
Togo	27 février 1962 d	1 <sup>er</sup> décembre 1969 a
Trinité-et-Tobago	10 novembre 2000 a	10 novembre 2000 a
Tunisie	24 octobre 1957 d	16 octobre 1968 a
Turkménistan	2 mars 1998 a	2 mars 1998 a
Turquie	30 mars 1962 r	31 juillet 1968 a
Tuvalu	7 mars 1986 d	7 mars 1986 d
Ukraine	10 juin 2002 a	4 avril 2002 a
Uruguay	22 septembre 1970 a	22 septembre 1970 a
Venezuela (République bolivarienne du) (P)		19 septembre 1986 a
Yémen	18 janvier 1980 a	18 janvier 1980 a
Zambie	24 septembre 1969 d	24 septembre 1969 a
Zimbabwe	25 août 1981 a	25 août 1981 a

### **Limitations :**

L'article 1 B(1) de la Convention de 1951 dispose que : «Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) "événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe"; soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention. »

Les États suivants ont adopté l'option a), la limitation géographique : le Congo, Madagascar, Monaco et la Turquie. La Turquie a expressément maintenu sa déclaration de limitation géographique lors de son adhésion au Protocole de 1967. Madagascar n'a pas encore adhéré au Protocole.

Tous les autres États parties ont ratifié, adhéré ou succédé à la Convention sans limitation géographique en sélectionnant l'option b), « événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »

# ANNEXE V

## EXTRAIT DU STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL\*

### Article 6

« Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations l'un quelconque des crimes suivants :

« Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

(a) *Les crimes contre la paix*, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

(b) *Les crimes de guerre*, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

(c) *Les crimes contre l'humanité*, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan. »

\* Voir « Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : Historique et analyse », annexe II – Assemblée générale des Nations Unies – Commission du droit international 1949 (A/CN.4/5 du 3 mars 1949).



# ANNEXE VI

## **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA SECTION F, ALINÉA A), DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE 1951**

Les principaux instruments internationaux concernant la section F, alinéa a), de l'article premier de la Convention de 1951 sont les suivants :

- (1) Accord de Londres du 8 août 1945 et Statut du Tribunal militaire international.
- (2) Loi No 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne, du 20 décembre 1945, sur le châtimeut des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes centre la paix et centre l'humanité.
- (3) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 3(I) du 13 février 1946, et 95(I), du 11 décembre 1946, qui confirment les crimes de guerre et les crimes centre l'humanité tels qu'ils sont définis dans les statuts du Tribunal militaire international, du 8 août 1945.
- (4) Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (article III) (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).
- (5) Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes centre l'humanité (entrée en vigueur le 11 novembre 1970).
- (6) Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, article 50; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, article 51; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, article 130; Convention relative à la protection des personnes civiles, article 147).
- (7) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (article 85 sur la répression des violations de ce protocole).

# ANNEXE VII

## STATUT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions d'ordre général

1. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales. Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficultés, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis d'un comité consultatif pour les réfugiés si celui-ci est créé.
2. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.
3. Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.
4. Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés, qui sera composé de représentants d'États Membres et d'États non-membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.
5. L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

### CHAPITRE II

#### Attributions du Haut Commissaire

6. Le mandat du Haut Commissaire s'exerce :

A. i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe ;

La compétence du Haut Commissaire cesse, dans les cas ci-après, de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

a) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

e) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité – des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées ; ou

f) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent, à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité, dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent ;

b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies ;

d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.\*

8. Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat :

---

\* Voir Résolution 217 A (III).

- a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;
- b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;
- c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;
- d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées ;
- e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation ;
- f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent ;
- g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées ;
- h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés ;
- i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation, dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance. Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite. Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires. Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours des diverses institutions spécialisées.

## **CHAPITRE III**

### **Organisation et financement**

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15. a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoient le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

d) Des dispositions peuvent également être prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident les réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation de Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.



# **PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE**







**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/02/01 Rev. 1\*

8 juillet 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 1 :

#### **La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'Article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992). Ils remplacent le document présentant la position du HCR concernant la persécution fondée sur le genre (Genève, janvier 2000) et résultent du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de San Remo en septembre 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décisionnaires et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

## I. INTRODUCTION

1. « La persécution liée au genre » est une expression qui n'a pas de signification juridique en soi. Elle est plutôt utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Ces Principes directeurs mettent particulièrement l'accent sur l'interprétation de la définition du réfugié contenue dans l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 » ci-après) sous l'angle du genre ; ils proposent également des pratiques procédurales pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux femmes demandeuses d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié et que la gamme des demandes liées au genre soient reconnues comme telles.

2. Selon un principe établi, la définition du réfugié dans son ensemble doit être interprétée en gardant à l'esprit les questions de genre potentielles afin de déterminer les demandes de statut de réfugié de façon correcte. Cette approche est approuvée par l'Assemblée générale, ainsi que par le Comité exécutif du Programme du HCR.<sup>1</sup>

3. Afin de comprendre la nature de la persécution liée au genre, il est essentiel de définir les termes « genre » et « sexe » et de faire la distinction entre eux. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le « sexe » est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que, en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe de la requérante ou du requérant peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande de reconnaissance du statut de réfugié d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec son sexe. Il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s.

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 qui prenne en compte le genre ne signifie pas que toutes les femmes ont automatiquement droit au statut de réfugié. La personne qui présente une demande de statut de réfugié doit établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

## II. ANALYSE

### A. Contexte

5. Historiquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un cadre d'expériences masculines, ce qui signifie que de nombreuses demandes émanant de femmes ou

---

1. Dans sa Conclusion No. 87 (n) d'octobre 1999, le Comité exécutif « note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les États pour intégrer les considérations [de genre] dans les politiques d'asile, leurs réglementations et leurs pratiques [liées à l']asile; encourage les États, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur [le genre] ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur [les questions de genre] dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques [en matière de genre] ». [(NdT : Les termes entre crochets sont différents de la traduction officielle mais reflètent l'utilisation actuelle du terme « genre » pour « gender » au lieu d'« appartenance sexuelle ».] Voir aussi les Conclusions du Comité exécutif : No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985; No. 73, La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 1993; No. 77(g), Conclusion générale sur la protection internationale, 1995; No. 79(o), Conclusion générale sur la protection internationale, 1996; et No. 81(t), Conclusion générale sur la protection internationale, 1997.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

d'homosexuel(le)s n'ont pas été reconnues. Cependant, au cours des dix dernières années, l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des États en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des normes internationaux en matière de droits humains,<sup>2</sup> et en parallèle à cette évolution, ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international, notamment la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). À cet égard, par exemple, il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel.

6. Même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la Convention de 1951.<sup>3</sup>

7. En essayant d'appliquer les critères de la définition du réfugié dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, il est important d'adopter une approche holistique et de prendre en compte tous les aspects pertinents de la demande. Il est essentiel d'avoir une idée complète de la personnalité de la requérante ou du requérant d'asile, de son histoire et de ses expériences personnelles, ainsi que de disposer d'une analyse et d'une connaissance mise à jour des circonstances historiques, géographiques et culturelles spécifiques dans le pays d'origine. Il est inutile de faire des généralisations à propos des femmes et des hommes, et en le faisant, on risque d'ignorer des différences cruciales qui pourraient être pertinentes dans certains cas.

8. Les éléments de la définition discutés ci-après sont ceux qui exigent une interprétation qui prenne en compte la dimension de genre. D'autres critères (comme être hors de son pays d'origine) restent bien sûr directement pertinents dans l'évaluation holistique de toute demande. Tout au long de ce document, le terme « femme » comprend la fille et la fillette.

## B. La crainte fondée de persécution

9. Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les requérantes et requérants d'asile peuvent être sujet(te)s aux mêmes formes de danger, mais elles et ils peuvent également être exposé(e)s à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à de la persécution.<sup>4</sup> En ce sens, le Droit international peut aider les décisionnaires à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains,<sup>5</sup>

2. Les textes de référence sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, la Convention contre la Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 et en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979 et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993. Les instruments régionaux pertinents comprennent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

3. Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 1 et 3.

4. Voir les Principes directeurs qui complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992) (ci-après *Guide des procédures du HCR*), paragraphe 51.

5. Voir ci-après le paragraphe 18.

sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées.

10. Estimer qu'une loi puisse constituer en soi une persécution peut se révéler déterminant dans l'examen des demandes liées au genre. C'est d'autant plus vrai que ces lois peuvent émaner de normes et de pratiques traditionnelles ou culturelles qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. Néanmoins, comme dans tous les cas, une requérante ou un requérant est tenu(e) de démontrer qu'il ou elle craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de cette loi. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une loi source de persécution qui existerait encore mais qui ne serait plus appliquée.

11. Il arrive qu'un État interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable.

12. Lorsque la peine ou la sanction infligée pour ne s'être pas conformé à ou avoir enfreint une politique ou une loi est d'une sévérité disproportionnée et présente des aspects liés au genre, cela constitue une persécution.<sup>6</sup> Même si la loi en question est applicable de manière générale, les circonstances du châtement ou du traitement infligé ne sauraient être sévères au point d'être disproportionnées au regard des objectifs de cette loi. Des sanctions sévères envers des femmes qui, en enfreignant la loi, transgressent aussi les coutumes d'une communauté donnée peuvent, par conséquent, constituer une persécution.

13. Il se peut que des lois ou des politiques aient des objectifs justifiables, mais si les méthodes de mise en œuvre entraînent des conséquences nettement préjudiciables pour les personnes concernées, cela peut constituer une persécution. Par exemple, il est largement admis que la planification familiale est une réponse appropriée à la pression démographique. Toutefois, la mise en œuvre de telles politiques au moyen d'avortements et de stérilisations forcés enfreint les droits humains fondamentaux. De telles pratiques, même si elles sont appliquées dans le contexte d'une loi, sont reconnues comme étant des sévices graves et considérées comme une persécution.

### **La discrimination constituant une persécution**

14. Alors qu'il est généralement admis que la « simple » discrimination ne saurait normalement être considérée comme une persécution en soi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale. On pourrait ainsi qualifier de persécution des mesures discriminatoires clairement préjudiciables pour la personne concernée, par exemple des restrictions graves au droit de gagner sa vie, de pratiquer sa religion ou d'accéder aux établissements d'enseignement existants.<sup>7</sup>

15. L'analyse des formes de discrimination par un État qui négligerait de protéger des individus contre certain types de préjudice est également importante en ce qui concerne les demandes liées au genre. Si un État, dans ses politiques ou sa pratique, n'accorde pas certains droits ou une certaine protection en réponse à de sévices graves, la discrimination dans l'octroi d'une protection (de la part de l'État), menant à un préjudice grave infligé en

---

6. Les personnes fuyant des poursuites judiciaires ou un châtement pour des délits de droit commun ne sont normalement pas reconnues comme réfugiées ; toutefois, la distinction peut s'estomper, notamment dans des cas de châtement excessif pour violation d'une loi. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphes 56 et 57.

7. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 54.

1  
toute impunité, pourrait constituer une persécution. Des cas particuliers de violence familiale ou de maltraitance fondée sur une différence d'orientation sexuelle, par exemple, pourraient être analysés dans ce contexte.

## 2 3 4 5 **La persécution sur la base de l'orientation sexuelle**

16. Les demandes fondées sur une différence d'orientation sexuelle contiennent un élément lié au genre. La sexualité ou les pratiques sexuelles d'une requérante ou d'un requérant peuvent être des éléments pertinents dans le cadre de la demande de statut de réfugié lorsque la requérante ou le requérant a été l'objet d'actions de persécution (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou de ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, la requérante ou le requérant refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe. Les demandes les plus courantes concernent des homosexuel(le)s, des transsexuel(le)s ou des travestis(e) qui ont été exposé(e)s à de graves manifestations publiques d'hostilité, des actes de violence, des mauvais traitements ou des discriminations graves ou cumulées.

17. Lorsque l'homosexualité est illégale dans une société donnée, le fait d'encourir de lourdes peines pénales en raison d'un comportement homosexuel peut constituer une persécution, de la même façon que peut l'être le refus de porter le voile pour une femme dans certaines sociétés. Même lorsque les pratiques homosexuelles ne sont pas considérées comme un délit, une requérante ou un requérant pourrait malgré tout démontrer que sa demande est justifiée si l'État tolère des pratiques discriminatoires ou des préjudices perpétrés à son encontre ou encore si l'État n'est pas en mesure de protéger efficacement la requérante ou le requérant contre de tels préjudices.

## 6 7 8 **La traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle considérée comme une forme de persécution<sup>8</sup>**

18. Certaines femmes ou certain(e)s mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la Convention de 1951. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, de l'incarcération, et/ou de la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposé(e)s à de graves conséquences après s'être enfui(e)s et/ou être rentré(e)s dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains, un ostracisme familial ou communautaire grave ou de graves discriminations. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut donc justifier une demande de statut de réfugié lorsque l'État n'est pas en mesure d'assurer la protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice, ou qu'il ne veut pas le faire.<sup>9</sup>

8. Pour les besoins de ces Principes directeurs, la « traite des êtres humains » est définie selon l'article 3 du Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé trans-national, 2000. L'article 3(1) stipule que la traite des êtres humains signifie « le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes ».

9. La traite des êtres humains à d'autres fins pourrait également constituer une persécution dans des cas spécifiques, selon les circonstances.

## Les agents de persécution

19. La définition du réfugié permet de désigner les agents de persécution, qu'ils soient étatiques ou non. Tandis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, des actes graves de discrimination ou d'autres actes offensants commis par la population locale ou par des individus peuvent également être considérés comme une persécution si de tels actes sont tolérés en connaissance de cause par les autorités ou si les autorités refusent, ou sont incapables, d'offrir une protection efficace.<sup>10</sup>

### C. Le lien causal (« du fait de »)

20. La crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Ce doit être « du fait de » la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. Le motif prévu par la Convention doit être un facteur pertinent constitutif de persécution, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il apparaisse comme la cause unique ou principale. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi (par exemple les États de « *common law* »), tandis que dans d'autres États la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse, mais elle est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié. Dans nombre de demandes liées au genre, la difficulté pour les décideurs n'est pas de déterminer le motif applicable, mais le lien causal : déterminer que la crainte d'être persécuté(e) est fondée sur ce motif. L'imputation d'un motif de la Convention à la requérante ou au requérant par un agent de persécution étatique ou non-étatique suffit à établir le lien causal exigé.

21. Dans les cas où il existe un risque de persécution de la part d'un agent non-étatique (par exemple, un mari, un partenaire ou un autre agent non-étatique) pour des raisons liées à l'un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi, que l'absence de protection de l'État soit liée à la Convention ou non. Par ailleurs, lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif prévu par la Convention, mais que l'incapacité ou le manque de volonté de l'État à offrir une protection repose sur un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est également établi.<sup>11</sup>

### D. Les motifs liés à la Convention

22. Il est important de s'assurer que l'interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention prend bien en compte les questions de genre afin de déterminer si une requérante ou un requérant remplit les critères de la définition du réfugié. Dans nombre de cas, les requérant(e)s peuvent être victimes de persécution sur la base d'un motif de la Convention qui leur est attribué ou imputé. Dans beaucoup de sociétés, les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou les attaches sociales d'une femme, par exemple, sont souvent perçues comme étant alignées sur celles des membres de sa famille, de ses fréquentations ou des membres de sa communauté.

23. Il est également important de garder à l'esprit que dans nombre de demandes liées au genre, la persécution redoutée peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Par exemple, une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales ou religieuses peut être analysée en termes de religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social. Il n'est pas exigé de la requérante ou du requérant qu'elle ou il détermine précisément la raison pour laquelle elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e).

---

10. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

11. Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », No. 6.

## La race

24. La notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle « races » dans l'usage commun.<sup>12</sup> La persécution du fait de la race peut être exprimée de différentes façons à l'égard des hommes et des femmes. Par exemple, le persécuteur peut choisir de détruire l'identité ethnique et/ou la prospérité d'un groupe racial en tuant, en mutilant ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique ou raciale et être persécutées d'une façon différente, comme par la violence sexuelle ou le contrôle de la reproduction.

## La religion

25. Dans certains États, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances. Une femme peut subir un préjudice en raison de ses convictions ou ses pratiques religieuses ou de celles qui lui sont attribuées, y compris son refus d'avoir une croyance particulière, de pratiquer une religion préconisée ou de conformer son comportement aux enseignements d'une religion préconisée.

26. Les motifs de religion et d'opinion politique dans les demandes liées au genre se rejoignent, particulièrement dans le domaine de l'opinion politique imputée. Dans la mesure où les principes religieux requièrent certains types de comportement de la part des femmes, un comportement divergent peut être perçu comme la preuve d'une opinion politique inacceptable. Par exemple, dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes peut provenir des exigences de l'État ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le manquement d'une femme à se conformer à ce rôle comme un défaut de pratiquer ou d'avoir certaines croyances religieuses. De même, cette défaillance pourrait être considérée comme une opinion politique intolérable menaçant la structure fondamentale à partir de laquelle s'exerce un certain pouvoir politique. Ceci est particulièrement vrai dans les sociétés où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est tenue.

## La nationalité

27. La nationalité ne doit pas être seulement comprise au sens de « citoyenneté ». Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et coïncide parfois avec le terme « race ». <sup>13</sup> Même si la persécution du fait de la nationalité (comme pour la race) n'est pas spécifique aux hommes ou aux femmes, la nature de la persécution prend dans bien des cas une forme spécifique liée au genre, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes.

## L'appartenance à un certain groupe social<sup>14</sup>

28. Les demandes liées au genre sont souvent analysées dans le cadre des paramètres applicables à ce motif, ce qui permet d'appréhender correctement ce terme d'importance primordiale. Néanmoins, dans certains cas, l'attention particulière portée à l'appartenance

12. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 68.

13. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 74.

14. Pour plus d'informations, voir « Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés » (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, réédités 8 juillet 2008).

à un certain groupe social révèle que d'autres motifs applicables, comme la religion ou l'opinion politique, ont été négligés. Ainsi, l'interprétation de ce motif ne saurait rendre superflus les quatre autres motifs de la Convention.

*29. Par conséquent, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.*

30. Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et qui sont fréquemment traitées différemment des hommes.<sup>15</sup> Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays.<sup>16</sup> De la même façon, cette définition comprend les homosexuel(le)s, les transsexuel(le) s ou les travesti(e)s.

31. La dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître « les femmes » en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement réel puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension. De même, il ne devrait pas exister de conditions relatives à la cohésion d'un certain groupe social, ni au fait que leurs membres s'y associent volontairement ou non<sup>17</sup> ou que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution.<sup>18</sup> Il est communément admis que le groupe soit identifiable indépendamment de la persécution, toutefois, la discrimination ou la persécution peut être un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer la visibilité d'un groupe dans un contexte donné.<sup>19</sup>

## **L'opinion politique**

32. En ce qui concerne ce motif, une requérante ou un requérant doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions aurait à faire face si elle ou il retournerait dans son pays.

15. Voir « Relevé des conclusions : La persécution liée au genre », No. 5.

16. Voir également la Conclusion du Comité exécutif No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985 : « Les États... sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens de l'Article premier A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ».

17. Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 4.

18. Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 7.

19. Voir « Relevé des conclusions : L'appartenance à un certain groupe social », *ibid.*, No. 6.



33. L'image du réfugié politique fuyant la persécution en raison de son engagement direct dans une activité politique ne reflète pas toujours la réalité des expériences vécues par les femmes dans certaines sociétés. Les femmes sont moins susceptibles que leurs homologues masculins de s'engager dans des activités politiques de haut niveau et s'investissent plus souvent dans des activités politiques « mineures » qui reflètent les rôles dominants liés au genre. Par exemple, il se peut qu'une femme travaille comme infirmière auprès de soldats rebelles malades ou au recrutement de sympathisant(e) s ou encore à la préparation et à la dissémination de brochures. On prête souvent aux femmes les opinions politiques de leur famille ou de leurs parents masculins et elles sont souvent victimes de persécution du fait des activités politiques des membres masculins de leur famille. Ceci peut être analysé dans le cadre d'une opinion politique imputée ou attribuée, mais on peut également le concevoir comme une persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui-ci de sa « famille ». Il est nécessaire de prendre ces éléments en considération dans les demandes liées au genre.

34. Il est également important, en ce qui concerne les demandes liées au genre, de reconnaître qu'une femme peut ne pas souhaiter s'engager dans certaines activités, comme le fait de fournir des repas aux soldats du gouvernement, ce qui peut être interprété par le(s) persécuteur(s) comme l'expression d'une opinion politique divergente.

### III. LES QUESTIONS DE PROCÉDURE<sup>20</sup>

35. Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e) s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté.<sup>21</sup>

36. Dans ce contexte, et aux fins de garantir que les demandes liées au genre, celles des femmes en particulier, soient traitées correctement dans la procédure de détermination du statut de réfugié, les mesures suivantes doivent être présentes à l'esprit :

- i. Les femmes en quête d'asile devraient être entendues séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il devrait leur être expliqué qu'elles sont habilitées à présenter elles-mêmes, individuellement, une demande valable.
- ii. Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut de réfugié, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.

20. Cette partie a bénéficié des précieux conseils de différents États et d'autres acteurs, y compris les principes directeurs suivants : *Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women* (Immigration and Naturalization Service, United States, 26 May 1995); *Refugee and Humanitarian Visa Applicants : Guidelines on Gender Issues for Decision Makers* (Department of Immigration and Humanitarian Affairs, Australia, July 1996) (ci-après « Australian Guidelines on Gender Issues for Decision Makers »); *Guideline 4 on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution : Update* (Immigration and Refugee Board, Canada, 13 November 1996) ; *Position on Asylum Seeking and Refugee Women*, (European Council on Refugees and Exiles, December 1997) (« ECRE Position on Asylum Seeking and Refugee Women » ci-après); *Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK* (Refugee Women's Legal Group, July 1998) (ci-après « Refugee Women's Group Gender Guidelines »); *Gender Guidelines for Asylum Determination* (National Consortium on Refugee Affairs, South Africa, 1999); *Asylum Gender Guidelines* (Immigration Appellate Authority, United Kingdom, November 2000); and *Gender-Based Persecution : Guidelines for the investigation and evaluation of the needs of women for protection* (Migration Board, Legal Practice Division, Sweden, 28 March 2001).

21. Voir également « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés » : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention (HCR, Genève, 1995) et *Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations* (Reports of Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings, 27-29 March 2001, Geneva).

- iii. Les requérant(e)s devraient être informé(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s<sup>22</sup>, et ceci devrait être automatiquement assuré pour les femmes demandant l'asile. Par ailleurs, les personnes chargées de l'entretien et les interprètes devraient être ouvert(e)s et réceptif(ves) aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.
- iv. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et la requérante ou le requérant, et il devrait aider à la complète révélation d'informations parfois délicates et personnelles. La pièce où se déroule l'entretien devrait être aménagée de manière à encourager la discussion, promouvoir la confidentialité et réduire le risque de perception d'un déséquilibre des rapports de pouvoir.
- v. La personne chargée de l'entretien devrait prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète à la requérante ou au requérant, d'expliquer clairement le rôle de chaque personne et le but exact de l'entretien.<sup>23</sup> La requérante ou le requérant devrait avoir l'assurance que sa demande sera traitée dans la plus stricte confidentialité et que les informations fournies ne seront pas communiquées aux membres de sa famille. Il est important que l'interviewer explique qu'elle ou il n'est pas un conseiller thérapeutique.
- vi. La personne chargée de l'entretien devrait rester neutre, compatissante et faire preuve d'objectivité tout au long de l'entretien, et devrait éviter toute gestuelle qui pourrait être perçue comme intimidante ou culturellement indélicate ou inappropriée.

L'interviewer devrait permettre à la requérante ou au requérant de présenter sa demande avec le moins d'interruptions possibles.

- vii. Les questions « ouvertes » ou les questions précises qui pourraient favoriser l'évocation d'aspects liés au genre pertinents pour la demande du statut de réfugié devraient être intégrées dans tous les entretiens de demande d'asile. Les femmes qui ont été impliquées dans des activités politiques indirectes ou auxquelles une opinion politique est attribuée, par exemple, omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien en raison de l'orientation des questions sur l'expérience masculine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, « les crimes d'honneur », le mariage forcé, etc.).
- viii. Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir toutes les informations nécessaires, en particulier pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme. À cet égard, les personnes chargées des entretiens devraient être réceptives au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et devraient cesser l'entretien lorsque cette personne présente des signes de détresse émotionnelle.
- ix. Lorsqu'on estime qu'un certain cas pourrait donner lieu à une demande liée au genre, il faut une préparation adaptée, ce qui permettra également d'instaurer une relation de confiance avec la requérante ou le requérant, et qui aidera la personne chargée de l'entretien à poser les bonnes questions et à gérer tout problème pouvant survenir au cours de l'entretien.

22. Voir aussi la Conclusion du Comité exécutif No. 64, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1990, (a) (iii) : « Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille ».

23. *Ibid.*, para. 3.19.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- x. Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié.
- xi. La crédibilité d'une femme en quête d'asile ne devrait pas être affectée par la forme et le degré d'émotion exprimée au cours du récit de ses expériences. Les personnes chargées des entretiens et les décisionnaires devraient comprendre que les différences culturelles et le traumatisme jouent un rôle important et complexe au niveau du comportement. Dans certains cas, il peut convenir de s'appuyer sur des éléments objectifs d'ordre psychologique ou médical. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, de mots ou d'expressions prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression (par exemple, soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs. Dans certaines circonstances, il s'agit de remarquer qu'une femme peut ne pas avoir conscience des raisons de l'agression qu'elle a subie.
- xii. Des dispositifs d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et à d'autres services de soutien devraient être disponibles lorsque cela s'avère nécessaire. L'expérience montre qu'il est préférable de mettre à disposition des conseillers psycho-sociaux spécialement formés pour aider la personne avant et après l'entretien.

### Questions liées à la preuve

9

10

11

12

37. Aucune preuve matérielle en tant que telle n'est exigée pour que les autorités reconnaissent une demande de statut de réfugié. Cependant, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers. Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants.

## IV. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

13

38. Selon les traditions juridiques en cours, deux approches générales ont été adoptées par les États pour s'assurer que l'application du droit des réfugiés, en particulier la définition du réfugié, prenne en compte les questions liées au genre. Certains États ont intégré des conseils juridiques d'interprétation et/ou des garanties procédurales dans leur législation, tandis que d'autres ont préféré développer des principes directeurs juridiques et politiques à l'attention des décisionnaires. Le HCR encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à garantir une approche respectueuse des questions de genre dans les procédures et les lois relatives aux réfugiés et se tient prêt à assister les États dans ce domaine.





**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/02/02 Rev. 1\*

8 juillet 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 2 :

#### **« L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967. Ces Principes complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, Genève, janvier 1992). Ils remplacent les documents IOM/132/1989 – FOM/110/1989 Appartenance à un certain groupe social (HCR, Genève, 12 décembre 1989) et sont le résultat du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de San Remo en septembre 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décisionnaires et du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

## I. INTRODUCTION

1. « L'appartenance à un certain groupe social » est l'un des cinq motifs énumérés dans l'Article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (« la Convention de 1951 »). C'est le motif qui est le moins explicite et il n'est pas défini par la Convention de 1951 elle-même. Il est invoqué de plus en plus fréquemment dans les déterminations de statut de réfugié, les États ayant reconnu les femmes, les familles, les tribus, les groupes professionnels et les homosexuels comme constituant un certain groupe social au sens de la Convention de 1951. L'évolution de ce motif a fait progresser la compréhension de la définition du réfugié dans son ensemble. Ces Principes fournissent un outil d'interprétation juridique en vue de déterminer le bien-fondé d'une demande effectuée sur la base de l'appartenance à un certain groupe social.

2. Alors que le motif doit être délimité (c'est-à-dire qu'il ne saurait être interprété de manière à rendre les quatre autres motifs de la Convention superflus), l'interprétation correcte doit absolument être cohérente avec l'objet et le but de la Convention.<sup>1</sup> Conformément aux termes de la Convention, cette catégorie ne saurait être considérée comme une catégorie « fourre-tout » qui s'appliquerait à toute personne craignant d'être persécutée. Ainsi, pour préserver la structure et l'intégrité de la définition du réfugié selon la Convention, un groupe social ne peut être défini exclusivement par le fait que les membres du groupe sont la cible d'une persécution (même si, comme indiqué ci-après, la persécution subie peut être un élément pertinent pour évaluer la visibilité d'un certain groupe social).

3. Il n'existe pas de « liste exhaustive » des groupes qui pourraient constituer « un certain groupe social » au sens de l'article 1A(2). La Convention ne contient pas de liste spécifique de groupes sociaux et l'historique de sa ratification ne permet pas de conclure qu'il existe un ensemble de groupes sociaux distincts susceptibles de satisfaire aux conditions requises pour entrer dans la catégorie de ce motif. Le terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme.

4. Les motifs de la Convention ne s'excluent pas entre eux. Un demandeur peut satisfaire aux critères du statut de réfugié au titre de plusieurs des motifs prévus par l'article 1A(2).<sup>2</sup> Par exemple, une femme en quête d'asile peut alléguer être menacée de persécution en raison de son refus de porter les vêtements traditionnels. Selon les circonstances particulières de la société, elle peut être en mesure de soumettre une demande sur la base d'une opinion politique (si son attitude est perçue par l'État comme une position politique qu'il cherche à supprimer), la religion (si son attitude se base sur une conviction religieuse à laquelle l'État s'oppose) ou l'appartenance à un certain groupe social.

## II. ANALYSE

### A. Résumé de la pratique des États

5. Les décisions judiciaires, les règlements, les politiques et les pratiques s'appuient sur diverses interprétations du groupe social au sens de la Convention de 1951. Deux approches dominent le processus de décision devant les juridictions de « *common law* ».

---

1. Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de San Remo, 6-8 septembre 2001, No. 2.

2. Voir le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, UNHCR Genève, janvier 1992) (ci-après, *Guide des procédures du HCR*), paragraphes 66-67, 77 ; voir aussi « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 3.

6. La première, l'approche des « caractéristiques protégées » (parfois évoquée en tant qu'approche de « l'immutabilité »), vérifie si un groupe est uni par une caractéristique immuable ou par une caractéristique tellement fondamentale pour la dignité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à la modifier. Une caractéristique immuable peut être innée (comme le sexe ou le caractère ethnique) ou inaltérable pour d'autres raisons (comme le fait historique d'une association révolue, d'une activité ou d'un statut). Les normes des droits humains peuvent aider à identifier les caractéristiques considérées comme fondamentales pour la dignité humaine qu'une personne ne peut être contrainte de modifier. Un(e) décisionnaire qui adopte cette interprétation examine si le groupe revendiqué est défini : (1) par une caractéristique innée, immuable, (2) par un statut passé temporaire ou volontaire qui est immuable du fait de la permanence historique, ou (3) par une caractéristique ou une association qui est si fondamentale pour la dignité humaine que les membres du groupe ne devraient pas être contraint(e)s d'en changer. En application de cette approche, des tribunaux et des organes administratifs d'un certain nombre de juridictions ont conclu que les femmes, les homosexuels et les familles, par exemple, peuvent constituer un certain groupe social au sens de l'article 1A(2).

7. La seconde interprétation examine si les membres d'un groupe partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société. C'est ce qui est appelé l'approche de « la perception sociale ». Là encore, les femmes, les familles et les homosexuel(le)s ont été reconnu(e)s comme constituant certains groupes sociaux en suivant cette analyse, en fonction de la société dans laquelle ils se trouvent.

8. Dans les systèmes de droit civil, le concept de certain groupe social est généralement moins développé. La plupart des décisionnaires privilégie l'existence d'un risque de persécution plutôt que la norme permettant de définir un certain groupe social. Néanmoins, les notions de caractéristiques protégées et de perception sociale ont toutes les deux été évoquées.

9. Les analyses résultant de ces deux conceptions présentent fréquemment des points de convergence. Ceci s'explique par le fait que les groupes dont les membres sont une cible du fait d'une caractéristique commune immuable ou fondamentale sont souvent également perçus comme un groupe social dans leurs propres sociétés. Mais quelquefois, les deux approches peuvent mener à des résultats différents. Par exemple, selon le critère de la perception sociale, on peut reconnaître en tant que groupe social une association basée sur une caractéristique qui n'est ni immuable ni fondamentale pour la dignité humaine, comme la profession ou la classe sociale.

## **B. La définition du CR**

10. Etant donné les différentes conceptions en cours et les lacunes de protection qui peuvent en résulter, le HCR estime nécessaire de concilier les deux approches.

11. L'approche des caractéristiques protégées peut être comprise comme identifiant un ensemble de groupes qui constituent le noyau essentiel de l'analyse par la perception sociale. Il convient ainsi d'adopter une seule norme qui prenne en compte les deux approches dominantes :

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.

12. Cette définition inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire

l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou sont l'expression de droits humains fondamentaux. Il en résulte que le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes.<sup>3</sup>

13. Si un demandeur déclare appartenir à un groupe social basé sur une caractéristique qui n'est ni inaltérable ni fondamentale, il est nécessaire d'examiner plus avant si le groupe est néanmoins perçu dans cette société comme un groupe identifiable en tant que tel. Par exemple, si le fait de posséder un magasin ou de participer à certaines activités dans une société donnée ne s'avère ni immuable, ni un aspect fondamental de l'identité humaine, un commerçant ou les membres d'une profession peuvent néanmoins constituer un certain groupe social s'ils sont identifiés, au sein de cette société, comme un groupe qui les situe à part.

### **Le rôle de la persécution**

14. Comme indiqué plus haut, un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée.<sup>4</sup> Pour utiliser un exemple emprunté à une décision largement citée, «Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés».<sup>5</sup>

### **Pas d'exigence de cohésion**

15. Il est largement admis dans la pratique des États qu'un demandeur n'est pas tenu de prouver que les membres d'un groupe se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il n'est donc pas exigé que le groupe soit « uni ».<sup>6</sup> La question pertinente est de savoir s'il existe un élément commun entre les membres du groupe. Cette analyse est semblable à celle adoptée pour les autres motifs de la Convention, où il n'y a pas d'exigence que les membres d'une religion ou les personnes ayant une opinion politique se réunissent ou appartiennent à un groupe « uni ». Ainsi les femmes peuvent-elles constituer un certain groupe social dans certaines circonstances, sur la base de la caractéristique commune du sexe, qu'elles se réunissent ou non sur la base de cette caractéristique partagée.

16. De plus, la simple appartenance à un certain groupe social ne sera normalement pas suffisante pour justifier une demande de statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles la simple appartenance peut constituer une raison suffisante pour craindre la persécution.<sup>7</sup>

### **Il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution**

17. Une requérante ou un requérant n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé(e) de persécution afin d'établir l'existence d'un certain groupe

---

3. Pour de plus amples informations sur les demandes liées au genre, voir les «Principes directeurs du HCR : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», HCR/GIP/02/01, 10 mai 2002 (réédités 8 juillet 2008), ainsi que le «Relevé des Conclusions

4. Voir «Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social», No. 6.

5. McHugh, J., in *Applicant A. v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, (1997) 190 CLR 225, 264, 142ALR 331. Traduction non-officielle.

6. Voir «Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social», No. 4.

7. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 79.



social.<sup>8</sup> De même que pour les autres motifs, il n'est pas nécessaire d'établir que toutes les personnes d'un parti politique ou d'un groupe ethnique ont été la cible de persécutions. Certain(e)s membres du groupe peuvent ne pas être en situation à risque si, par exemple, elles ou ils dissimulent leur caractéristique commune et ne sont pas connu(e)s des persécuteurs ou si elles ou ils coopèrent avec le persécuteur.

### **Pertinence de la dimension**

18. La dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un certain groupe social existe au sens de l'article 1A(2). C'est également vrai pour d'autres cas apparaissant sous d'autres motifs prévus par la Convention. Par exemple, les États peuvent chercher à supprimer des idéologies religieuses ou politiques largement partagées par les membres d'une société donnée, ou peut-être même par une majorité de la population ; le fait qu'un grand nombre de personnes risque la persécution ne saurait justifier un refus d'octroyer une protection internationale lorsque c'est par ailleurs approprié.

19. Un certain nombre de juridictions ont reconnu « les femmes » comme constituant un certain groupe social dans un certain nombre de dossiers. Ceci ne signifie pas que toutes les femmes d'une société donnée remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. Une personne en quête d'asile doit toujours démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée sur la base de son appartenance à un certain groupe social, ne pas tomber sous le coup d'un motif d'exclusion et remplir d'autres critères pertinents.

### **Les agents de persécution non-étatiques et le lien causal (« du fait de »)**

20. Les cas dans lesquels on accorde le statut de réfugié sur la base de l'appartenance à un certain groupe social concernent fréquemment des requérantes ou des requérants qui risquent un préjudice de la part d'agents non-étatiques et dont l'affaire a nécessité une analyse du lien causal. Par exemple, il se peut que les homosexuels soient victimes de violence de la part de groupes privés ; les femmes peuvent être exposées aux violences de leur mari ou de leur partenaire. D'après la Convention, une personne doit craindre avec raison d'être persécutée et cette crainte d'être persécuté doit être fondée sur un (ou plusieurs) des motifs de la Convention. Il n'est pas nécessaire que le persécuteur soit un agent de l'État. Lorsque des actes gravement discriminatoires ou offensants sont commis par la population locale, ils peuvent être considérés comme de la persécution s'ils sont tolérés par les autorités en toute connaissance de cause ou si les autorités refusent d'offrir une protection efficace, ou s'en montrent incapables.<sup>9</sup>

21. En règle générale, la requérante ou le requérant déclare que la personne lui infligeant un préjudice ou la/le menaçant d'un préjudice agit pour l'une des raisons contenues dans la Convention. Par conséquent, si un agent non-étatique inflige une persécution ou menace de le faire sur la base de l'un des motifs de la Convention et que l'État n'a pas la volonté ou est incapable de protéger cette requérante ou ce requérant, alors le lien causal est établi. Le préjudice infligé à la victime est lié à un motif de la Convention.

22. Il peut également y avoir des cas dans lesquels une requérante ou un requérant est incapable de démontrer que le préjudice subi ou dont on le menace, provenant d'un agent non-étatique, est lié à l'un des cinq motifs. Par exemple, dans le cas de violences familiales, l'épouse n'est pas nécessairement en mesure d'établir que son mari la violente en raison de son appartenance à un certain groupe social, de son opinion politique ou d'un autre motif de la Convention. Néanmoins, si l'État n'a pas la volonté d'accorder sa protection pour des raisons liées à l'un des cinq motifs, cette femme est alors en mesure de présenter une demande de

8. Voir « Relevé des Conclusions : l'appartenance à un certain groupe social », No. 7. 9 Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

9. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 65.

statut de réfugié justifiée : le préjudice qui lui est causé par son mari résulte du manque de volonté de l'État de la protéger pour des raisons liées à un motif de la Convention.

23. Le raisonnement peut être résumé comme suit. Le lien causal est satisfait : (1) lorsqu'il y a un risque réel d'être persécuté(e) par un agent non-étatique pour des raisons qui sont liées à l'un des motifs de la Convention, que le manque de protection de l'État vis-à-vis de la requérante ou du requérant soit liée à la Convention ou non ; ou (2) lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif de la Convention, mais la raison de l'incapacité ou du manque de volonté de l'État à offrir sa protection est contenue dans la Convention.



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/03/03 Rev. 1\*

10 février 2003

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 3 :

#### **Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, et l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés* (1979, réédité à Genève en janvier 1992). Ils remplacent le document du HCR intitulé *Cessation Clauses : Guidelines on their application* (Geneva, April 1999) pour ce qui concerne les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister ». Ces Principes directeurs résultent, entre autres, de la deuxième plate-forme des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a étudié ce sujet lors de la réunion d'experts de Lisbonne en mai 2001.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décideurs et au corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

## I. INTRODUCTION

1. La *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après « Convention de 1951 ») dispose que le statut de réfugié prend fin selon certaines conditions clairement définies. Cela implique que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié, son statut est maintenu à moins que l'intéressé ne relève de l'une des clauses de cessation ou que son statut soit annulé ou révoqué.<sup>1</sup> Conformément à l'article 1C de la Convention de 1951, le statut de réfugié peut prendre fin à la suite d'actions entreprises par le réfugié (décrites dans les sous-paragraphes 1 à 4), par exemple, si la personne est retournée s'établir dans son pays d'origine,<sup>2</sup> ou si les circonstances objectives dans son pays d'origine, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont fondamentalement changé (sous-paragraphes 5 et 6). Ces circonstances sont généralement appelées « circonstances ayant cessé d'exister » ou « clauses générales de cessation ». Ces Principes directeurs ne concernent que ces dispositions.

2. L'article 1C(5) et (6) stipule que la Convention de 1951 peut cesser d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A de l'article 1 :

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

3. Le HCR ou les États peuvent publier des déclarations officielles de cessation générale du statut de réfugié pour un groupe particulier de réfugiés.<sup>3</sup> Le HCR dispose de cette compétence en vertu de l'article 6A du *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* combiné avec l'article 1C de la Convention de 1951. Étant donné qu'un grand nombre de réfugiés retournent volontairement dans leurs pays d'origine sans qu'une déclaration officielle n'indique que les circonstances dans ce pays ne justifient plus la protection internationale, ces déclarations ne sont pas fréquentes. Par ailleurs, après quelques années, bon nombre d'États parties accordent le statut de résident permanent aux réfugiés sur leurs territoires, ce qui conduit au bout du compte à leur intégration et à leur naturalisation. De même, les déterminations individuelles de cessation, ainsi que les réexamens périodiques sont rares, en raison de la « nécessité d'assurer un niveau minimum de stabilité à chacun des réfugiés ».<sup>4</sup>

1. Voir *Guide du HCR sur les Procédures et les Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié* (ci-après *Guide des procédures du HCR*) (1979, Genève, réédition janvier 1992), paragraphe 112. Concernant la distinction entre cessation et annulation/révocation, voir paragraphe 4 ci-dessous.

2. Dans les présents Principes directeurs, l'expression « pays d'origine » recouvre à la fois le pays dont le réfugié a la nationalité et le pays de son ancienne résidence habituelle, ce dernier élément concernant les réfugiés n'ayant pas de nationalité. Pour plus de détails sur l'article 1C(1-4), voir le document du HCR, *Cessation Clauses : Guidelines on their application*, Avril 1999.

3. Voir par exemple les déclarations générales de cessation officielles : "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Poland, Czechoslovakia and Hungary", 15 Nov. 1991, "Applicability of Cessation Clauses to Refugees from Chile", 28 March 1994, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from the Republics of Malawi and Mozambique", 31 Dec. 1996, "Applicability of the Cessation Clauses to Refugees from Bulgaria and Romania", 1 Oct. 1997, "Applicability of the Ceased Circumstances ; Cessation Clauses to pre-1991 refugees from Ethiopia", 23 Sept. 1999, and "Declaration of Cessation – Timor Leste", 20 December 2002.

4. « Summary Conclusions on Cessation of Refugee Status, Global Consultations on International Protection, Lisbon Expert

4. Les motifs énoncés dans la Convention de 1951 sont exhaustifs ; aucun autre motif ne pourrait donc être invoqué pour justifier le fait que la protection internationale n'est plus nécessaire.<sup>5</sup> L'exécution des clauses de cessation doit, en outre, être distinguée des décisions mettant fin au statut de réfugié. La cessation est différente de l'annulation du statut de réfugié. L'annulation se fonde sur la détermination du fait qu'une personne n'aurait pas dû être reconnue comme réfugiée en premier lieu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été établi qu'une mauvaise interprétation de faits essentiels a modifié le résultat du processus de détermination, ou que l'une des clauses d'exclusion aurait été applicable si l'on avait eu connaissance de tous les faits à prendre en compte. La cessation est également différente de la révocation qui peut intervenir si la conduite d'un réfugié relève de l'article 1F(a) ou 1F(c).

## II. ANALYSE POSITIVE

5. Le cadre donné ci-après, permettant de faire une analyse positive, est fondé sur les termes des articles 1C(5) et 1C(6) de la Convention de 1951 et prend en compte la Conclusion No. 69 du Comité exécutif, l'évolution juridique ultérieure et la pratique des États.

### A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6. Lorsque l'on interprète les clauses de cessation, il est important de garder à l'esprit les solutions durables, au sens large, inhérentes à la protection des réfugiés et sous-jacentes au but et à l'objet de ces clauses. Nombre de conclusions du Comité exécutif soulignent que la Convention de 1951 et les principes de la protection des réfugiés visent à trouver des solutions durables pour les réfugiés.<sup>6</sup> Par conséquent, les pratiques de cessation doivent être élaborées de façon à être compatibles avec l'objectif de solutions durables. La cessation ne doit donc pas aboutir à un statut incertain pour les personnes résidant dans un pays d'accueil. Elle ne doit pas non plus contraindre des individus à retourner vers une situation instable, ce qui compromettrait l'éventualité d'une solution durable et pourrait également générer davantage d'instabilité, voire renouveler le risque d'instabilité dans une situation qui se serait par ailleurs améliorée, ce qui risquerait de provoquer d'autres mouvements de réfugiés. En prenant ces éléments en compte, l'on s'assure que les réfugiés ne pas contraints de retourner involontairement vers des situations qui pourraient une fois encore générer la fuite et la nécessité d'obtenir un statut de réfugié. Ce point tend à confirmer le principe selon lequel les circonstances dans le pays d'origine doivent avoir changé profondément et durablement pour que la cessation puisse être appliquée.

7. La cessation, telle que définie dans les articles 1C(5) et 1C(6), ne nécessite pas le consentement ou une action volontaire de la part du réfugié. La cessation du statut de réfugié met fin aux droits associés à ce statut. La cessation peut entraîner le retour de la personne dans son pays d'origine et peut par conséquent provoquer une rupture avec les liens familiaux, sociaux et professionnels que le réfugié a tissé dans la communauté où il a été intégré. Appliquer les clauses de cessation de manière prématurée ou pour des motifs insuffisants peut donc avoir des conséquences importantes. Il convient aussi d'interpréter ces clauses de manière rigoureuse et de veiller à ce que les procédures visant à déterminer la cessation générale soient justes, claires et transparentes.

### B. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES DANS LE PAYS D'ORIGINE

8. L'article 1C(5) et (6) prévoit la cessation du statut de réfugié d'une personne si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister ».

Roundtable », May 2001, No. B (17). Voir aussi Guide du HCR, paragraphe 135.

5. Voir, notamment, le Guide du HCR, paragraphe 116.

6. Voir, par exemple, Conclusions du Comité exécutif No. 29 (XXXIV) (1983), No. 50 (XXXIX) (1988), No. 58 (XL) (1989), No. 79 (XLVII) (1996), No. 81 (XLVIII) (1997), No. 85 (XLIX) (1998), No. 87 (L) (1999), No. 89 (L) (2000), et No. 90 (LII) (2001).

Afin de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure les conditions dans le pays d'origine doivent avoir changé pour que les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » puissent être invoquées, le Comité exécutif du HCR a élaboré des orientations sous la forme d'une Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), stipulant notamment que :

[.] en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les États doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière de crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus.

[.] un élément essentiel de cette appréciation par les États est le caractère fondamental et durable des changements, en se fondant sur l'information appropriée disponible à cet égard, notamment, de la part des organes, y compris et surtout le HCR.

9. Les éléments clés pour évaluer l'étendue et la pérennité du changement servant à déterminer si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, sont exposés ci-après.

### **Caractère fondamental du changement**

10. Pour que la cessation s'applique, il faut que les changements aient un caractère fondamental, par exemple que le réfugié « ne puisse plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » (article 1C(5)) ou, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, « qu'elle soit en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle » (article 1C(6)). Dès lors, la cessation fondée sur des « circonstances ayant cessé d'exister » ne survient que lorsque des changements ont eu lieu et qu'ils remédient aux causes du déplacement ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié.

11. Lorsque « une cause particulière de crainte de persécution »<sup>7</sup> a été identifiée, la suppression de cette cause aura davantage de poids qu'un changement portant sur d'autres facteurs. Toutefois, bien souvent, les circonstances sont liées entre elles, qu'il s'agisse de conflit armé, de graves violations de droits de l'homme, d'importantes discriminations envers des minorités ou d'une fonction de gouvernement déficiente, la résolution de l'un de ces éléments aura tendance à améliorer les autres. Par conséquent, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération. La fin des hostilités, un changement politique radical et le retour à la paix et à la stabilité demeurent les situations les plus typiques d'application de l'article 1C(5) ou (6).

12. Le rapatriement spontané à grande échelle des réfugiés peut être un indicateur de changements survenant ou étant survenus dans le pays d'origine. Si toutefois le retour d'anciens réfugiés était susceptible de générer de nouvelles tensions, ce serait un signe en soi de l'absence d'un changement effectif ou fondamental. De même, lorsque les circonstances particulières ayant entraîné la fuite ou le non-retour ont changé, mais seulement pour être remplacées par d'autres circonstances pouvant également donner lieu au statut de réfugié, l'article 1C(5) ou (6) ne peut pas être invoqué.

### **Nature durable du changement**

13. Il faut laisser aux événements qui attesteraient de changements importants et profonds le temps de se consolider avant qu'une décision de cessation ne soit prise. Au besoin, une évaluation du caractère durable des changements essentiels qui ont eu lieu peut être faite après une courte période. Il en est ainsi lorsque, par exemple, les changements sont

---

7. Voir Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

1 intervenus pacifiquement et surviennent dans le cadre d'un processus constitutionnel par lequel des élections libres et justes sont organisées, accompagnés d'un réel changement de gouvernement qui s'engage à respecter les droits de l'homme fondamentaux et où il existe une stabilité politique et économique relative dans le pays.

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14. Lorsque ces changements sont intervenus de manière violente, par exemple par le renversement d'un régime, il faudra laisser passer un laps de temps plus important pour s'assurer que ce changement est durable. Dans ces circonstances, la situation relative aux droits de l'homme doit être minutieusement évaluée. Il faut laisser suffisamment de temps au processus de reconstruction nationale pour se mettre en place et surveiller de près les accords de paix avec les groupes d'opposition. Cela est particulièrement vrai lors de conflits entre différents groupes ethniques, car les progrès vers une véritable réconciliation se sont souvent avérés difficiles dans de tels cas. À moins qu'une réconciliation nationale ne s'installe clairement et que la paix ne soit réellement restaurée, les changements politiques opérés ne seront peut-être pas fermement établis.

### Restauration de la protection

15. Lorsque l'on détermine si les circonstances ont changé de façon à justifier la cessation au titre de l'article 1C(5) ou (6), il est également crucial de se demander si le réfugié peut effectivement se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.<sup>8</sup> Cette protection doit alors être effective et disponible. Elle requiert davantage qu'une simple sécurité ou sûreté physique. Il doit y avoir un gouvernement opérationnel et des structures administratives de base, dont l'existence est attestée, par exemple par un système opérationnel de droit et de justice, ainsi que par une infrastructure appropriée permettant aux résidents d'exercer leurs droits, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant.

16. À cet égard, la situation globale dans le pays en matière de droits de l'homme est un indicateur notable. Les facteurs importants permettant d'évaluer la situation sont les suivants : le niveau de démocratie dans le pays, comprenant la tenue d'élections libres et justes, l'adhésion à des instruments internationaux de droits de l'homme et le libre accès d'organisations nationales ou internationales indépendantes à la vérification du respect des droits de l'homme. Il n'y a pas d'étalon de mesure en ce qui concerne les normes des droits de l'homme. Ce qui importe, c'est que des changements importants aient eu lieu, et qu'ils soient attestés, au minimum, par le respect du droit à la vie et à la liberté et par l'interdiction de la torture, des progrès notables dans la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant, des procès justes et équitables et l'accès aux tribunaux, ainsi que la protection, entre autres droits fondamentaux, de la liberté d'expression, d'association et de religion. D'autres indicateurs importants plus spécifiques sont les décrets d'amnistie, l'abrogation des lois tyranniques et le démantèlement d'anciens services de sécurité.

### C. CESSATION PARTIELLE

17. La Convention de 1951 n'exclut pas les déclarations de cessation concernant des sous-groupes distincts au sein d'une population réfugiée provenant d'un même pays, applicables par exemple à des réfugiés fuyant un régime particulier, mais pas à ceux qui fuient le régime après que celui-ci a été destitué.<sup>9</sup> En revanche, les changements dans le pays d'origine du réfugié qui ne touchent qu'une partie du territoire ne doivent pas, en principe, entraîner la cessation du statut de réfugié. Le statut de réfugié ne peut prendre fin que s'il n'y a plus de fondement à la persécution, sans condition préalable que le réfugié retourne dans des zones particulières et sans danger à l'intérieur du pays pour être libre de toute persécution.

8. Voir article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipulant que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » et Commentaire général No. 27 du Comité des droits de l'homme, article 12 (liberté de circulation), 1999.

9. Ce processus a été appliqué une fois par le HCR.

De même, le fait de ne pas pouvoir circuler ou s'établir librement dans le pays indiquerait que les changements intervenus ne sont pas fondamentaux.

## D. CESSATION INDIVIDUELLE

18. L'interprétation au sens strict de l'article 1C(5) et (6) permet d'appliquer cette disposition aux cas individuels. Il stipule : « cette Convention cessera d'être applicable à toute personne [si]... *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée* ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (élément souligné) ». Cela étant, l'article 1C(5) et (6) a rarement été invoqué pour des cas individuels. Les États n'ont généralement pas procédé à des examens périodiques des cas individuels en fonction des changements dans le pays d'origine. Cette pratique se fonde sur le fait que la stabilité du réfugié doit être préservée autant que possible. Elle s'inscrit également dans la logique de l'article 34 de la Convention de 1951, qui demande instamment aux États « dans toute la mesure du possible [de] faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ». Dans les cas où les clauses de cessation seraient appliquées de manière individuelle, ce processus ne saurait être appliqué dans le but de procéder à un nouvel examen d'éligibilité.

## E. EXCEPTIONS À LA CESSATION

### Besoins continus de protection internationale

19. Même lorsque les circonstances ont globalement changé, de sorte que le statut de réfugié n'a plus lieu d'être, une protection internationale continue peut être nécessaire pour des cas individuels présentant des circonstances particulières. Il y a donc un principe général selon lequel tous les réfugiés concernés par une cessation générale doivent avoir la possibilité, sur leur demande, de faire réexaminer cette cessation sur la base d'éléments propres à leur situation individuelle.<sup>10</sup>

### « Raisons impérieuses »

20. L'article 1C(5) et (6) contient une exception à la clause de cessation, permettant à un réfugié d'invoquer « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine. Cette exception vise à couvrir les cas de réfugiés ou des membres de leur famille ayant souffert de formes atroces de persécutions et dont on ne saurait s'attendre à ce qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou sur le lieu de leur ancienne résidence habituelle.<sup>11</sup> Il peut s'agir, par exemple, « d'anciens détenus de camps ou de prison, de survivants ou témoins de violence envers des membres de leur famille, y compris de violence sexuelle, ainsi que de personnes gravement traumatisées. On suppose que ces personnes ont subi de graves persécutions, y compris celles infligées par la population locale, et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles retournent dans leur pays. »<sup>12</sup> Il faut également tenir particulièrement compte des enfants, car ils sont souvent en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » pour refuser de retourner dans leur pays d'origine.

21. L'interprétation de l'application de l'exception « raisons impérieuses » va au-delà des termes actuels de la disposition à appliquer aux réfugiés relevant de l'article 1A(2). Cela montre que le principe général humanitaire est désormais bien ancré dans la pratique des États.<sup>13</sup>

10. Comité exécutif, Conclusion No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (d).

11. Voir, notamment, le *Guide des procédures du HCR*, paragraphe 136.

12. Voir l'étude du HCR et du HCHR, "Daunting Prospects Minority Women : Obstacles to their Return and Integration", Sarajevo, Bosnia and Herzegovina, April 2000.

13. Voir J. Fitzpatrick et R. Bonoan, « Cessation of Refugee Protection » in *Refugee Protection in International Law* : UNHCR's Global Consultations on International Protection », E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (éds.), (Cambridge University Press, 2003).



## Résidents de longue durée

22. Par ailleurs, le Comité exécutif, dans la Conclusion No. 69, recommande que les États envisagent des « accords appropriés » pour les personnes « dont il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'elles quittent le pays d'asile, en raison d'un long séjour dans ce pays et par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques qu'elles y ont tissés ». Dans de telles situations, les pays d'asile sont encouragés à donner, et le font souvent, aux personnes concernées un statut de résidence différent, leur permettant de maintenir les droits qu'elles ont préalablement acquis, bien que dans certains cas, le statut de réfugié leur soit retiré. Cette approche adoptée pour les réfugiés établis depuis longtemps n'est pas clairement humanisée par la Convention de 1951, mais elle est s'inscrit dans la logique de l'objectif humanitaire global de cet instrument et du respect des droits préalablement acquis tels qu'établis dans la Conclusion N° 69 du Comité exécutif susmentionnée, ainsi que dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme.<sup>14</sup>

## F. CESSATION ET AFFLUX MASSIFS

### Détermination de groupe *prima facie* du statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951

23. Les afflux massifs concernent souvent des groupes de personnes reconnus comme réfugiés sur une base collective, étant donné que les motifs objectifs de leur fuite et les circonstances dans le pays d'origine sont manifestes. La détermination du statut individuel de réfugié étant irréalisable immédiatement, on a recours à la désignation ou à l'acceptation *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe.<sup>15</sup> Les principes généraux établis pour la cessation sont applicables à ces groupes.

### Protection temporaire lors d'afflux massifs comprenant des personnes relevant de la Convention de 1951

24. Certains États ont élaboré des systèmes de « protection temporaire »<sup>16</sup> dans lesquels l'assistance et la protection contre le refoulement ont été étendues à l'échelon du groupe. Ces arrangements ne prévoient pas de détermination *prima facie* du statut de réfugié pour le groupe, ni de détermination individuelle de statut pour les membres du groupe. Bien que la doctrine de cessation n'entre pas officiellement en jeu, cette forme de protection se fonde sur la Convention de 1951 et les membres du groupe peuvent être des réfugiés dans le cadre de cette Convention. Les décisions prises par les États de retirer la protection temporaire doit alors être précédée d'une évaluation approfondie des changements dans le pays d'origine. Ces décisions doivent également laisser la possibilité à ceux qui ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine et qui demandent la protection internationale d'avoir accès à une procédure d'asile. Dans ces conditions, il convient aussi que les États accordent des exceptions pour les personnes ayant des « raisons impérieuses » tenant à des persécutions antérieures.

## III. ASPECTS LIÉS À LA PROCÉDURE

25. Comme indiqué précédemment, une déclaration de cessation générale peut avoir des conséquences graves pour les personnes reconnues comme réfugiées. Elle implique la perte du statut de réfugié ainsi que les droits associés à ce statut et peut envisager le retour de personnes dans leur pays d'origine. Aussi, les aspects liés à la procédure indiqués ci-dessous doivent être observés :

14. Voir par exemple, la note 8 ci-dessus.

15. Voir « Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de la protection », EC/GC/01/4, 19 février 2001.

16. Voir, par exemple, la Directive de l'Union européenne sur la protection temporaire, 2001/55/EC, 20 juillet 2001.

## Considérations générales

- i. Lorsqu'ils évaluent les conditions dans le pays d'origine, les États et le HCR doivent « s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus ». <sup>17</sup> Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation doit prendre en considération un éventail de facteurs, notamment la situation globale en matière de droits de l'homme.
- ii. Il incombe au pays d'asile de démontrer qu'il y a eu un changement fondamental, stable et durable dans le pays d'origine et qu'il est approprié d'invoquer l'article 1C(5) ou (6). Dans certains cas, il peut exister des groupes devant être exclus de l'application de la cessation générale parce qu'ils sont toujours exposés au risque de persécution.
- iii. Il est important que le processus de déclaration ainsi que les plans de mise en œuvre soient faits de manière consultative et transparente et avec la participation du HCR, compte tenu de son rôle de surveillance. <sup>18</sup> Les ONG et les réfugiés doivent également participer à ce processus consultatif. Des visites de réfugiés dans le pays d'origine doivent être facilitées, lorsque c'est faisable, afin de pouvoir examiner les conditions sur place, ainsi que la situation des réfugiés qui sont rentrés volontairement.
- iv. Les déclarations de cessation générale doivent être rendues publiques.
- v. Le conseil aux réfugiés, la communication d'informations et au besoin, la mise à disposition d'assistance aux rapatriés, sont des éléments indispensables à la bonne mise en œuvre d'une cessation générale.
- vi. Les procédures rendant la déclaration de cessation opérationnelle doivent être menées de manière souple et progressive, en particulier dans les pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés. Un certain laps de temps doit s'écouler entre le moment de la déclaration et celui de la mise en œuvre, et ce pour permettre de préparer le retour et d'élaborer des accords pour les résidents à long terme ayant acquis des droits.
- vii. Tenant compte de l'impact potentiel d'une déclaration de cessation générale sur les réfugiés et leurs familles, on doit donner à ces derniers la possibilité, à leur demande, de faire reconsidérer leur cas au vu des motifs propres à leur situation, afin d'établir si leur situation entre dans le cadre des exceptions à la cessation. <sup>19</sup> Toutefois, dans de telles situations, aucune action ne doit être prise pour retirer les droits du réfugié avant qu'une décision finale ne soit prise.
- viii. HCR a un rôle à jouer dans l'assistance au retour des personnes concernées par une déclaration de cessation ou l'intégration de ceux qui sont autorisés à rester, dans la mesure où pendant une période de grâce, ils demeurent sous le mandat du HCR.

## Demandes de statut de réfugié après une déclaration de cessation

- ix. Une déclaration de cessation générale ne doit pas constituer automatiquement un obstacle aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après celle-ci. Même dans le cas où une cessation générale aurait été déclarée pour un pays en particulier, celle-ci n'empêcherait pas les personnes quittant ce pays de demander le statut de réfugié. Il peut s'agir, par exemple, de membres de sous-groupes distincts, tels que ceux fondés sur l'appartenance ethnique, la religion, la race ou les opinions politiques, qui seraient toujours confrontés à des circonstances justifiant le statut de réfugié. À l'inverse, une personne peut avoir une crainte fondée de persécution de la part d'une personne ou d'un groupe privé, que le gouvernement n'est pas en mesure ou se refuse à contrôler, comme par exemple la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle.

17. Cette norme stricte figure dans la Conclusion du Comité exécutif No. 69 (XLIII) (1992), paragraphe (a).

18. Voir paragraphe 8(a) du Statut du HCR, article 35 de la Convention de 1951 et article II du Protocole de 1967, et en particulier, le second paragraphe du préambule de la Conclusion No. 69 (XLIII) (1992) du Comité exécutif.

19. Voir paragraphes 19 à 22 des présents Principes directeurs et la Conclusion du Comité exécutif, No. 69 (XLIII) (1992).



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/03/04 Rev 1\*

23 juillet 2003

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 4 :

#### **La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). En outre, ils annulent et remplacent le document intitulé « *La réinstallation interne : une alternative raisonnable à la recherche d'asile – (connu sous le terme de « possibilité de fuite interne» ou « principe de réinstallation interne»*), Genève, février 1999). Ils découlent notamment du second volet des Consultations mondiales sur la Protection internationale, qui a étudié cette question lors de la réunion d'experts de septembre 2001 de San Rémo (Italie), et ont pour ambition de renforcer les normes et pratiques pertinentes en la matière au regard des dernières évolutions dans la pratique des États.

L'objectif de ces Principes directeurs est de donner des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux agents instructeurs et aux représentants de la justice, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes utilisés à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme «gender» devrait être «genre» plutôt que «appartenance sexuelle»

## I. INTRODUCTION

1. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne est un concept qui est de plus en plus souvent pris en compte par les agents instructeurs chargés de la détermination du statut de réfugié. À ce jour, il n'existe aucune approche cohérente de ce concept, ce qui a conduit à l'émergence de pratiques divergentes au sein d'une même juridiction et entre juridictions différentes. Dans ce contexte, ces Principes directeurs ont pour objectif d'aborder cette question de manière plus structurée pour permettre à l'agent instructeur de procéder à une meilleure analyse de cet aspect de la détermination du statut de réfugié.

2. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est pas en soi un principe à part entière du droit des réfugiés, pas plus qu'il ne constitue un élément d'appréciation indépendant dans le processus de détermination du statut de réfugié. Un réfugié, au sens de la Convention, est une personne qui satisfait aux critères inscrits à l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de 1951 »). Ces critères doivent être interprétés dans un esprit libéral et humanitaire, conformément à leur signification communément acceptée et au regard de l'objet et du but de la Convention de 1951. Ces critères ne font pas explicitement référence au concept de la possibilité de fuite ou de réinstallation internes. La question de savoir si le demandeur a une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant apparaître comme l'un des éléments à apprécier dans le processus de détermination du statut de réfugié.

3. Certains analystes situent le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans la partie de la définition visant le « craignant avec raison d'être persécuté », d'autres dans la disposition du « ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ces approches ne sont pas nécessairement contradictoires dans la mesure où la définition est constituée d'un seul critère holistique composé d'éléments étroitement liés les uns aux autres. L'articulation de ces éléments et l'importance à accorder à l'un ou l'autre de ces éléments dépendent de chaque cas individuellement.<sup>1</sup>

4. En droit international, il n'est pas exigé des personnes menacées qu'elles épuisent toutes les ressources dont elles disposent dans leur propre pays avant de demander l'asile ; en d'autres termes, on ne considère pas l'asile comme le dernier recours. Le concept de fuite ou de réinstallation interne ne doit donc pas être invoqué de telle sorte qu'il porte atteinte à l'un des principes cardinaux de la protection des droits de l'homme qui sous-tendent le régime de protection internationale, notamment le droit de quitter son propre pays, le droit de chercher asile et la protection contre le refoulement. En outre, dans la mesure où l'application de ce concept ne peut être envisagée que dans le cadre de l'examen au fond d'une demande de statut, il ne peut être utilisé pour refuser l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié. L'hypothèse d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne exige la prise en compte de la situation personnelle du demandeur d'asile et des conditions dans le pays dans lequel cette possibilité est envisagée.<sup>2</sup>

5. L'examen d'une réinstallation possible dans d'autres régions du pays n'est pas pertinent pour les réfugiés relevant de l'Article I(2) de la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969*. En effet, l'Article I(2) donne une définition très spécifique du réfugié : « Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».<sup>3</sup>

1. Pour plus de détails, voir la position du HCR : « Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », Genève, avril 2001 (ci-après dénommée « Interprétation de l'article 1 »), paragraphe 12.

2. *Ibid.*, paragraphes 35-37.

3. (Les italiques ne figurent pas dans le texte original). La Déclaration de Carthagène de 1984 fait également spécifiquement référence à l'article I(2) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés.

## II. ANALYSE DU CONTENU

### A. Prise en compte de ce concept dans l'examen global de la demande de statut de réfugié

6. La Convention de 1951 n'exige pas, pas plus qu'elle ne le suggère, que la crainte de persécution doit nécessairement s'étendre à *l'ensemble* du territoire du pays d'origine du réfugié.<sup>4</sup> Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne s'applique donc à une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale.<sup>5</sup> Par conséquent, si l'on envisage la fuite ou la réinstallation internes dans le processus de détermination du statut de réfugié, il faut pour ce faire identifier une région particulière et donner au demandeur une possibilité réelle de se prononcer sur cette proposition.

7. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, au cours duquel il a été établi que l'intéressé/ée a une crainte fondée de persécution dans une partie bien localisée du pays d'origine et pour l'un des motifs prévus par la Convention, il convient d'évaluer s'il existe une possibilité de réinstallation interne en procédant à deux séries d'analyses menées à partir des réponses qui auront été apportées aux questions suivantes :

#### I. Analyse de la pertinence

- a. *La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité?* Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas opportun d'envisager la possibilité d'une réinstallation dans le pays.
- b. *L'agent de persécution est-il étatique?* Les autorités nationales sont supposées agir sur l'ensemble du territoire. Si l'intéressé/ée a des craintes de persécution vis-à-vis d'agents étatiques, la position de principe est qu'il n'existe *a priori* aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne.
- c. *L'agent de persécution est-il non étatique?* S'il existe un risque qu'un agent non étatique persécute le demandeur dans la zone envisagée, celle-ci ne sera pas considérée comme lieu de fuite ou de réinstallation interne. Cette conclusion découlera de l'examen visant à déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'État peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée.
- d. *Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne?* La réponse à cette question pourrait prendre en compte la persécution à l'origine de la crainte ou toute autre forme nouvelle de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudraient dans la zone de réinstallation.

#### II. Analyse du caractère raisonnable

- a. *Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés?* Si tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone.

### Champ de l'examen

8. L'examen visant à déterminer si l'hypothèse d'une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l'espèce exige une évaluation de la situation

4. Voir le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, 1979, réédité en 1992), (ci-après *Guide des procédures du HCR*) paragraphe 91.

5. Pour les questions relatives à l'établissement de la charge de la preuve en la matière, voir plus loin chapitre III.A.

qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, l'examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l'intéressé/ée à fuir cette zone d'origine, mais également répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir. Cette évaluation à plus long terme est d'autant plus importante que, même si le rejet du statut ne préjuge pas des suites données à la procédure, il peut cependant avoir pour conséquence le retour forcé du requérant dans son pays d'origine.

## **B. Analyse de la pertinence**

9. Les questions soulevées au paragraphe 7 peuvent être analysées de la manière suivante :

### **La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé/ée sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?**

10. Une zone ne peut constituer une possibilité de fuite ou de réinstallation interne si l'accès à cette zone est entravé par des obstacles qui ne peuvent être raisonnablement surmontés. Ainsi, on ne peut exiger du requérant qu'il soit exposé à des dangers physiques pour atteindre cette zone, tels que des champs de mines, des combats entre factions rivales, des déplacements de lignes de front, du brigandage ou d'autres formes de harcèlement ou d'exploitation.

11. Si le demandeur de statut de réfugié devait traverser la région à l'origine de ses persécutions pour accéder à la zone envisagée, cette dernière ne peut être considérée comme un possible lieu de fuite ou de réinstallation interne. De même, traverser des aéroports peut se révéler une voie d'accès dangereuse, en particulier dans les cas où l'État est l'agent de persécution ou lorsque l'aéroport est sous le contrôle de l'agent non étatique de persécution.

12. La zone envisagée doit également être juridiquement accessible : l'intéressé/ée doit avoir le droit juridiquement garanti de s'y rendre, d'y entrer et d'y rester. La précarité du statut juridique peut exercer des pressions telles sur les intéressés qu'elle peut les pousser à quitter cette zone pour s'installer dans des zones dangereuses ou dans la zone à l'origine de ses persécutions. Cette question mérite une attention particulière dans le cas des personnes apatrides ou non documentées.

### **L'agent de persécution est-il étatique ?**

13. L'analyse de l'hypothèse d'une réinstallation interne ne s'impose que lorsque la crainte de persécution est limitée à une zone géographique précise, en dehors de laquelle cette crainte ne peut être matérialisée. En pratique, cette constatation exclut normalement les cas où la persécution que craignent les requérants émane d'agents étatiques, ou est encouragée ou tolérée par eux, notamment par les membres du parti officiel dans le cadre de systèmes politiques à parti unique, dans la mesure où ceux-ci sont supposés exercer leur autorité sur l'ensemble du territoire.<sup>6</sup> Dans ces circonstances, l'intéressé/ée est menacé/ée de persécution sur l'ensemble du territoire, sauf à établir clairement, ce qui est exceptionnel, que le risque de persécution émane d'une autorité de l'État dont le pouvoir est clairement limité à une zone géographique donnée ou lorsque l'État lui-même ne contrôle que certaines parties du territoire.<sup>7</sup>

14. Lorsque le risque de persécution émane des autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux, il sera rarement nécessaire d'envisager une éventuelle réinstallation interne dans la mesure où l'on peut généralement supposer que ces autorités locales sont investies

6. Voir le Résumé des Conclusions des Consultations mondiales sur la Protection internationale, Table-ronde d'experts de San Rémo, 6-8 septembre 2001 (ci-après « Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/Fuite internes », paragraphe 2 ; HCR : « Interprétation de l'article 1, paragraphes 12–13.

7. Voir les paragraphes 16, 17 et 28 de ces Principes directeurs.

du pouvoir de l'État. La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce son autorité et que le défaut du gouvernement national à mettre un terme à la persécution au niveau local s'explique par des circonstances particulières.

### **L'agent de persécution est-il non étatique ?**

15. Dans les cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques. Les questions relatives à la protection de l'État en général comprennent une évaluation de la capacité et de la volonté de l'État à protéger le demandeur contre les persécutions qu'il craint. Un État peut ainsi avoir perdu le contrôle effectif de son territoire et ne peut plus être en mesure d'exercer sa protection. Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'État peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'État, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient mis en œuvre dans la pratique. La preuve de l'incapacité ou de l'absence de volonté de l'État à protéger l'intéressé/ée dans la zone d'origine de persécution sera pertinente. Si l'État ne peut ou ne veut protéger l'intéressé/ée dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones. Ce raisonnement est particulièrement applicable aux cas de persécution fondée sur le sexe ou sur le rôle attribué aux hommes et aux femmes (« *gender related persécution* »).

16. Tous les types de protection ne valent pas protection étatique. Ainsi, si la zone est sous le contrôle d'une organisation internationale, le statut de réfugié ne doit pas être refusé sur la seule présomption que la personne menacée pourrait se placer sous la protection de cette organisation. Les circonstances en l'espèce seront particulièrement importantes. La règle générale applicable en la matière veut qu'il convienne de ne pas mettre sur le même plan l'exercice d'une certaine autorité administrative et d'un certain contrôle exercé sur le territoire par une organisation internationale de manière transitoire ou temporaire d'une part, et une protection nationale assurée par les États d'autre part. En droit international, les organisations internationales n'ont pas les mêmes attributions que les États.

17. De même, il est inopportun de considérer que le demandeur sera protégé par un clan ou une milice locale dans une zone où ceux-ci ne représentent pas l'autorité reconnue et/ou dans laquelle le contrôle qu'ils exercent peut n'être que temporaire. La protection doit présenter un caractère effectif et durable : elle doit être assurée par une autorité stable et organisée exerçant le contrôle plein et entier sur le territoire et la population concernés.

### **Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves ?**

18. Il ne suffit pas de constater que l'agent à l'origine de la persécution n'a pas encore établi sa présence dans la zone envisagée. Il est préférable d'avoir des raisons de penser que le champ d'action de l'agent de persécution est susceptible de rester limité et contenu en dehors de la zone désignée comme lieu de réinstallation interne.

19. On ne peut attendre ou exiger des demandeurs qu'ils s'abstiennent de toutes opinions politiques et convictions religieuses, ou d'autres caractéristiques qui relèvent du droit à la protection, à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation internes. La possibilité de réinstallation interne doit être plus qu'un « abri sûr » éloigné de la zone d'origine du demandeur.

20. En outre, on ne peut demander à une personne dont il a été établi qu'elle craint des persécutions dans une partie du pays, pour l'un des motifs prévus par la Convention de 1951, de se réinstaller dans une autre zone où il existe de graves menaces. Si le demandeur

devait être exposé à un nouveau risque, notamment à un risque grave pour sa vie, sa sécurité, sa liberté, sa santé, ou à une autre forme de graves discriminations,<sup>8</sup> l'éventualité de fuite ou de réinstallation internes n'est pas envisageable, que ce risque se rattache ou pas à l'un des motifs prévus par la Convention.<sup>9</sup> L'appréciation de risques nouveaux doit donc également prendre en compte la menace grave, généralement couverte par des formes complémentaires de protection.<sup>10</sup>

21. La zone envisagée ne peut être considérée comme lieu possible de fuite ou de réinstallation interne si les conditions qui y prévalent sont telles que le demandeur peut être obligé de retourner dans la région à l'origine des persécutions, ou dans une autre partie du pays où la persécution ou d'autres formes de menaces graves ne sont pas exclues.

### C. L'analyse du caractère raisonnable

22. Outre l'absence de crainte de persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne envisagée, le demandeur doit pouvoir raisonnablement s'y réinstaller en toutes circonstances. De nombreuses juridictions ont adopté ce critère de « caractère raisonnable », soit explicitement, soit en faisant référence aux notions similaires de « difficulté excessive » (*undue hardship*) ou de « protection significative » (*meaningful protection*).

23. Sans découler directement du texte de la Convention de 1951, le critère du « caractère raisonnable » constitue un outil juridique utile qui s'est révélé suffisamment souple dans l'analyse visant à déterminer si, en toutes circonstances, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans la zone envisagée pour mettre un terme à sa crainte fondée de persécution. Il ne s'agit pas d'une analyse visant à établir ce que l'on peut attendre d'une hypothétique « personne raisonnable ». La question est de savoir ce qui est raisonnable, tant subjectivement qu'objectivement, dans le cas particulier du demandeur et dans les conditions prévalant dans la zone envisagée de fuite ou de réinstallation interne.

#### **Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives ?**

24. La réponse à cette question impose une appréciation de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance.

### Situation personnelle

25. La situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation

8. Voir le *Guide des procédures du HCR*, paragraphes 51-52.

9. De manière plus générale, le droit à ne pas être renvoyé vers un pays où il existe un risque de torture ou de traitement cruel ou inhumain est inscrit, par référence explicite ou interprétative, dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Les plus importants sont l'article 3 de la Convention contre la torture de 1984, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950.

10. Voir documents du Comité exécutif du HCR EC/50/SC/CRP. 18, 9 juin 2000 et EC/GC/01/18, 4 septembre 2001.



interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs.

### **Persécutations antérieures**

26. L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutations antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/ée ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne.

### **Sûreté et sécurité**

27. Le demandeur doit pouvoir trouver la sûreté et la sécurité et être à l'abri de tout danger et de menace à son intégrité physique. Cette situation doit être durable et non illusoire ou imprévisible. Dans la plupart des cas, les pays en proie à un conflit armé ne constitueront pas un lieu sûr de réinstallation interne, en particulier au vu de l'instabilité des lignes de front qui peuvent soudainement provoquer l'insécurité dans une zone jusque-là considérée comme sûre. Dans les cas où le lieu envisagé de fuite ou de réinstallation interne est sous le contrôle d'un groupe armé et/ou d'une entité quasi-étatique, il convient d'examiner avec attention le caractère durable de la situation sur le terrain et la capacité de l'entité qui contrôle la zone à assurer protection et stabilité.

### **Respect des droits de l'homme**

28. Lorsque le respect des droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment des droits imprescriptibles, pose problème, la zone envisagée ne peut être considérée comme hypothèse raisonnable. Cela ne signifie pas que la privation de certains droits civils, politiques ou socio-économiques dans la zone envisagée suffit à écarter toute possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans cette zone. Mais il conviendra alors, d'un point de vue pratique, d'apprécier si les droits dont le respect ou la protection n'est pas assuré sont si essentiels pour l'intéressé/ée, que leur privation lui porterait suffisamment tort pour que cette zone ne constitue pas une alternative raisonnable.

### **Conditions économiques de subsistance**

29. Les conditions socio-économiques dans la zone envisagée doivent être intégrées à ce stade de l'analyse. Si la situation est telle que le demandeur sera dans l'incapacité de gagner sa vie ou d'avoir accès à un logement, ou que les soins médicaux ne peuvent être dispensés ou sont notoirement insuffisants, la zone ne peut être considérée comme une possibilité raisonnable. Il serait déraisonnable, y compris du point de vue de respect des droits de l'homme, d'attendre d'une personne qu'elle se réinstalle pour être confrontée à l'indigence économique ou à un niveau de vie en deçà d'un niveau de subsistance à tout le moins décent. À l'inverse, la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne sont pas nécessairement suffisants pour qualifier de déraisonnable une zone envisagée et en écarter l'hypothèse. Les conditions existant dans cette zone doivent permettre de mener une vie relativement normale au regard des conditions de vie dans ce pays. Si, par exemple, une personne se trouvait sans liens familiaux et dans l'incapacité de bénéficier d'un réseau informel et sécurisant, la réinstallation interne peut ne pas être raisonnable, à moins que l'intéressé/ée puisse maintenir une vie relativement normale au-delà du simple niveau minimum de subsistance.

30. Si la personne devait se voir refuser, dans la zone envisagée, l'accès à une terre, aux ressources et à la protection, parce qu'elle n'appartient pas au clan, à la tribu, au groupe ethnique, religieux et/ou culturel dominant, la réinstallation dans cette zone ne sera pas raisonnable. Par exemple, dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Asie et d'ailleurs, ces facteurs d'appartenance ethnique, tribale, religieuse, et/ou culturelle conditionnent l'accès à la terre, aux ressources et à la protection. Dans ces cas-là, il ne serait pas raisonnable d'attendre de quelqu'un qui n'appartient pas au groupe dominant de s'établir à cet endroit-là. On ne peut pas non plus exiger d'une personne de se réinstaller dans certaines zones, comme dans les bidonvilles de certaines zones urbaines, où il leur serait demandé de vivre dans des conditions extrêmement difficiles.

#### **D. Réinstallation interne et personnes déplacées**

31. La présence de personnes déplacées qui bénéficient de l'assistance internationale dans une partie du pays n'est pas en soi l'élément décisif prouvant qu'il est raisonnable pour le demandeur de s'y réinstaller. Le niveau et la qualité de vie des personnes déplacées sont souvent insuffisants pour soutenir l'idée que la vie dans cette zone serait une alternative raisonnable à la fuite. En outre, lorsque les déplacements internes de population sont le fruit de politiques de « nettoyage ethnique », opposer le concept de fuite ou de réinstallation interne à la reconnaissance du statut de réfugié pourrait être interprété comme un cautionnement des politiques et ainsi soulever de nouvelles préoccupations.

32. En réalité, des milliers de personnes déplacées ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux et n'ont aucune possibilité d'exercer leur droit à chercher asile en dehors de leur pays. Bien qu'il existe aujourd'hui des normes très largement admises par la communauté internationale en la matière, leur mise en œuvre n'est en aucun cas assurée dans la pratique. En outre, les *Principes directeurs sur les déplacements intérieurs* affirment spécifiquement en leur Principe 2(2) qu'ils ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une « restriction, d'une modification ou d'un affaiblissement des dispositions de tout instrument international relatif aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou des droits accordés aux personnes par leur législation nationale », et qu'en particulier, ils doivent s'entendre « sans préjudice du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »<sup>11</sup>

### **III. QUESTIONS DE PROCÉDURE**

#### **A. La charge de la preuve**

33. Le concept de réinstallation interne ne devrait pas se traduire par une charge supplémentaire pour le demandeur d'asile. La règle normale doit continuer de s'appliquer, à savoir que la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue. Cette approche est confirmée au paragraphe 196 du *Guide des procédures* qui stipule que :

... Bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.

34. Sur ce fondement, c'est à la personne chargée de l'examen de la demande qu'il incombe de prouver que l'hypothèse de la réinstallation est pertinente en l'espèce. Si cette hypothèse est jugée pertinente, c'est à cette même personne chargée de l'examen de la demande qu'il revient d'identifier une zone possible de réinstallation interne et d'apporter la preuve que cette solution constitue une possibilité raisonnable pour l'intéressé/ée.

---

11. Voir aussi les annotations de W. Kalin relatives aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (*Guiding Principles on Internal Displacement : Annotations*), *Studies in Transnational Legal Policy* No. 32, 2000 (The American Society of International Law, The Brookings Institution, Project on Internal Displacement), pages 8-10.

35. Les règles fondamentales d'équité en matière de procédure exigent que le demandeur d'asile soit informé de manière claire et satisfaisante du fait que cette hypothèse est envisagée.<sup>12</sup> Elles imposent également que soit donnée à l'intéressé/ée la possibilité d'apporter des arguments à l'appui du fait que (a) dans son cas, l'hypothèse d'une réinstallation interne n'est pas pertinente et que b) si cette hypothèse est jugée pertinente, la zone envisagée ne constitue pas une proposition raisonnable.

## **B. Procédures accélérées ou de recevabilité**

36. L'instruction étant complexe et abordant le fond de la demande de statut, il n'est pas opportun d'examiner la possibilité de fuite ou de réinstallation internes dans le cadre de procédures accélérées ou d'une procédure de recevabilité de la demande d'asile.<sup>13</sup>

## **C. Information sur le pays d'origine**

37. Si l'examen de la pertinence et du caractère raisonnable d'une éventuelle zone de réinstallation interne exige toujours l'appréciation des circonstances individuelles de chaque cas, il n'en demeure pas moins que des informations récentes, bien documentées et de bonne qualité ainsi qu'une recherche sur les conditions prévalant dans le pays d'origine, constituent des éléments importants aux fins de cet examen. La portée de cette information peut cependant être limitée dans les cas où la situation dans le pays d'origine est instable et que des changements soudains peuvent se produire dans les zones jusque-là considérées comme sûres. Ces changements peuvent ne pas avoir été pris en compte au moment de l'instruction de la demande.

## **IV. CONCLUSION**

38. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne figure pas explicitement dans les critères visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. La question de savoir si le demandeur dispose d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant se poser dans le cadre d'une procédure globale de détermination du statut de réfugié. Ceci n'est pertinent que dans certains cas, par exemple lorsque la persécution émane d'agents non étatiques. Même lorsque le recours à ce concept est pertinent, son applicabilité dépendra de l'analyse complète de l'ensemble des circonstances de chaque cas et du caractère raisonnable de la réinstallation dans une zone proposée à l'intérieur du pays d'origine.

---

12. Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/ Fuite internes/, paragraphe 7.

13. Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/Fuite Internes, paragraphe 6; Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L), 1999, paragraphe J; et Note sur la protection internationale, 1999, paragraphe 26 (doc. Nations Unies. A/AC. 96/914, 7 juillet 1999).





**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/03/05 Rev. 1\*

4 septembre 2003

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 5 :

#### **Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confère le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Réédition, Genève, janvier 1992). Ces Principes directeurs résument la *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (4 septembre 2003) qui fait partie intégrante de la position du HCR sur cette question. En outre, elles annulent et remplacent *Les clauses d'exclusion : principes directeurs pour leur application* (HCR, Genève, 1<sup>er</sup> décembre 1996) et la *Note sur les clauses d'exclusion* (HCR, Genève, 30 mai 1997). Ces Principes directeurs résultent, entre autres, du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a examiné le thème de l'exclusion lors de sa réunion d'experts à Lisbonne, Portugal, en mai 2001. Une mise à jour de ces Principes directeurs était également devenue nécessaire en raison des développements actuels du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux décisionnaires et aux instances juridictionnelles ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme «gender» devrait être «genre» plutôt que «appartenance sexuelle»

# I. INTRODUCTION

## A. Contexte

1. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR de 1950, l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») et l'article I(5) de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après « Convention de l'OUA ») obligent les États et le HCR à refuser, à certaines personnes, le bénéfice du statut de réfugié bien qu'elles répondent par ailleurs aux conditions requises pour être reconnues comme réfugiés. Ces clauses sont communément appelées « clauses d'exclusion ». Ces Principes directeurs fournissent un résumé des principales questions relatives à ces clauses. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans la Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Note d'information ») qui fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

2. Le raisonnement qui sous-tend les clauses d'exclusion et qui devrait être gardé à l'esprit lorsque leur application est envisagée, est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. Les clauses d'exclusion doivent être appliquées « scrupuleusement » afin de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile comme cela est reconnu par le Comité exécutif du HCR dans la Conclusion N° 82 (XLVIII) de 1997. Dans le même temps, étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion, il est important de les appliquer avec une très grande prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas. Les clauses d'exclusion doivent donc toujours être interprétées de manière restrictive.

3. Les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sont exhaustives. Cela doit être gardé à l'esprit lorsqu'est interprété l'Article I(5) de la Convention de l'OUA qui reprend presque le même énoncé. L'Article 1F de la Convention de 1951 énonce que les dispositions de cette Convention « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » :

- (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; ou
- (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## B. Liens avec d'autres dispositions de la Convention de 1951

4. L'Article 1F de la Convention de 1951 doit être distingué de l'**Article 1D** qui s'applique à une catégorie spécifique de personnes bénéficiant de la protection ou de l'assistance de la part d'organismes ou d'institutions des Nations Unies autres que le HCR.<sup>1</sup> L'Article 1F doit également être distingué de l'**Article 1E** qui traite des personnes qui n'ont pas besoin (par opposition à celles qui ne méritent pas) d'une protection internationale. En outre, il ne faut pas confondre les clauses d'exclusion avec les **Articles 32 et 33(2)** de la Convention qui concernent respectivement l'expulsion et le retrait de la protection contre le refoulement des réfugiés reconnus qui constituent un danger pour l'État d'accueil (par exemple, parce qu'ils y

---

<sup>1</sup> Voir la « Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens », HCR, octobre 2002.

ont commis des crimes graves). L'Article 33(2) concerne le risque futur qu'un réfugié reconnu peut constituer pour l'État d'accueil.

### C. Portée dans le temps

5. Les Articles 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où ils sont commis. En revanche, la portée de l'Article 1F(b) est limitée explicitement aux crimes commis par la personne en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié.

### D. Annulation ou retrait sur la base de l'exclusion

6. L'annulation du statut de réfugié sur la base de l'exclusion est justifiée lorsque des faits qui auraient conduit à l'exclusion ne sont révélés qu'après l'octroi du statut de réfugié. À l'inverse, des informations jetant le doute quant au fondement de l'exclusion d'une personne doivent conduire à réexaminer son éligibilité au statut de réfugié. Le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'Article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le **retrait** du statut de réfugié, à condition que tous les critères pour l'application de ces clauses soient remplis.

### E. Responsabilité de la détermination de l'exclusion

7. Les États parties à la Convention de 1951/Protocole de 1967 et/ou à la Convention de l'OUA et le HCR doivent examiner si les clauses d'exclusion s'appliquent dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR prévoit des motifs similaires à ceux de l'Article 1F de la Convention de 1951 bien que les fonctionnaires du HCR doivent être guidés par le langage utilisé dans le cadre de l'article 1F dans la mesure où cet article représente la formulation la plus récente et la plus spécifique.

### F. Conséquences de l'exclusion

8. Bien qu'un État n'ait pas le droit d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de la Convention de l'OUA à une personne qu'il a exclue, rien ne l'oblige par contre à prendre des mesures particulières. L'État concerné peut choisir d'accorder à la personne exclue le droit de séjour pour d'autres motifs cependant les obligations découlant du droit international peuvent imposer que la personne concernée soit poursuivie pénalement ou extradée. Une décision du HCR d'exclure une personne du statut de réfugié signifie que cette personne ne peut plus recevoir de protection ou d'assistance de la part de l'Agence.

9. En vertu d'autres instruments internationaux, une personne exclue peut toujours être protégée contre le renvoi vers un pays où elle risquerait de subir des mauvais traitements. Par exemple, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit totalement le renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture. D'autres instruments internationaux ou régionaux en matière de droits de l'homme contiennent des dispositions similaires.<sup>2</sup>

## II. ANALYSE DÉTAILLÉE

### A. Article 1F(a) : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

10. Parmi les différents instruments internationaux qui donnent des éclairages sur la portée de ces crimes internationaux, figurent la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la

2. Pour plus de détails, voir l'Annexe A de la Note d'information accompagnant ces Principes directeurs.

protection des victimes de guerre et les deux Protocoles additionnels de 1977, les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Charte de 1945 du Tribunal militaire international (l'Accord de Londres) et, plus récemment, le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

11. Selon l'Accord de Londres, un **crime contre la paix** implique « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Étant donné la nature de ce crime, il ne peut être commis que par ceux possédant un rang hiérarchique élevé dans un État ou une entité quasi-étatique. En pratique, cette disposition a rarement été invoquée.

12. Certaines violations du droit international humanitaire constituent des **crimes de guerre**.<sup>3</sup> Bien que de tels crimes puissent être commis à la fois lors de conflits armés internationaux et de conflits ne présentant pas un caractère international, le contenu des crimes dépend de la nature du conflit. Les crimes de guerre incluent les actes tels que l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de lancer des attaques sans discrimination contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable.

13. Le trait caractéristique des **crimes contre l'humanité**,<sup>4</sup> qui incluent les actes tels que le génocide, le meurtre, le viol et la torture, est qu'ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. Un acte isolé peut cependant constituer un crime contre l'humanité s'il fait partie d'un système cohérent ou d'une succession d'actes systématiques et répétés. Dans la mesure où ces crimes peuvent avoir lieu en temps de paix comme lors d'un conflit armé, c'est la catégorie la plus large de l'article 1F(a).

## **B. Article 1F(b) : crimes graves de droit commun**

14. Cette catégorie n'inclut pas les délits ni les interdictions à l'exercice légitime des droits de l'homme. Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment **grave**, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition.

15. Un crime grave doit être considéré comme de **droit commun** lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. Lorsque aucun lien clair n'existe entre le crime et le but politique invoqué ou lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants<sup>5</sup>. La motivation, le contexte, les méthodes et la proportionnalité d'un crime par rapport à ses objectifs sont des facteurs importants pour mesurer sa nature politique. Le fait qu'un crime donné soit qualifié de droit commun dans un traité d'extradition est important mais n'est pas concluant en soi. Des actes extrêmes de violence comme ceux communément considérés comme étant de nature « terroriste » ne satisferont probablement pas le test de prédominance dans la mesure où ils sont totalement disproportionnés par rapport à tout objectif politique. En outre, pour qu'un crime puisse être considéré comme de nature politique, les objectifs politiques doivent être conformes aux principes des droits de l'homme.

3. Pour les instruments définissant les crimes de guerre, voir l'Annexe B de la Note d'information.

4. Pour les instruments définissant les crimes contre l'humanité, voir l'Annexe C de la Note d'information.

5. Voir le paragraphe 152 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, réédition 1992.



16. L'article 1F(b) exige également que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». Les personnes qui commettent des « crimes graves de droit commun » dans le pays d'accueil sont soumises aux procédures pénales de ce pays et, dans le cas de crimes particulièrement graves, aux articles 32 et 33(2) de la Convention de 1951.

### C. Article 1F(c) : actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

17. Étant donné les termes larges et généraux des buts et principes des Nations Unies, l'étendue de cette catégorie est relativement peu claire et doit donc être interprétée avec circonspection. En effet, cet article est rarement appliqué et, dans la plupart des cas, les articles 1F(a) et 1F(b) ont de fortes chances de s'appliquer. L'article 1F(c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie. Étant donné que les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies énumèrent essentiellement les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des États dans leurs relations entre eux, il semblerait qu'en principe seules les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un État ou dans une entité quasi-étatique pourraient être susceptibles de commettre de tels agissements. Dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales.

### D. Responsabilité individuelle

18. Pour que l'exclusion soit justifiée, il faut que la responsabilité individuelle soit établie en liaison avec un crime couvert par l'article 1F. Des considérations particulières en matière de crimes contre la paix et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ont été décrites plus haut. En général, la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle. Il n'est pas nécessaire que la personne ait physiquement commis l'acte criminel en question. L'instigation, la complicité et la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire.

19. Le fait qu'une personne ait été, à un certain moment, un membre important d'un gouvernement répressif ou membre d'une organisation impliquée dans des actions de violence illégale n'entraîne pas à lui seul sa responsabilité individuelle pour les actes susceptibles d'exclusion. Il peut cependant exister une présomption de responsabilité lorsque la personne est demeurée membre d'un gouvernement clairement engagé dans des activités relevant du champ d'application de l'article 1F. En outre, lorsque les buts, les activités et les méthodes de certains groupes sont de nature particulièrement violente, le fait d'en être délibérément membre peut aussi créer une présomption de responsabilité individuelle. Prudence est requise lorsqu'une telle présomption existe et il faut prendre en considération des questions telles que les activités réelles du groupe, son mode d'organisation, la position de la personne dans ce groupe et sa capacité à influencer les activités du groupe de manière significative ainsi que les divisions éventuelles au sein du groupe. De plus, dans le contexte de la procédure d'asile, de telles présomptions peuvent être renversées.

20. Quant aux anciens combattants, ils ne doivent pas forcément être considérés comme susceptibles d'exclusion à moins, bien entendu, que des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient dénoncées et signalées dans le cas particulier.

## E. Motifs pour rejeter la responsabilité individuelle

21. La responsabilité pénale ne peut en principe exister que lorsque la personne concernée a commis les éléments matériels de l'infraction intentionnellement et en connaissance de cause. Lorsque l'**élément psychologique** n'est pas satisfait, par exemple en cas d'ignorance d'un fait essentiel, la responsabilité pénale individuelle n'est pas établie. Dans certains cas, une personne ne peut être tenue responsable en raison d'une incapacité mentale, par exemple en cas de folie, d'un handicap mental, d'une intoxication involontaire ou, dans le cas des enfants, d'un manque de maturité.

22. Les facteurs considérés généralement comme constituant des **motifs d'exonération** de la responsabilité pénale doivent être examinés. Par exemple, l'obéissance aux ordres des supérieurs ne sera prise en compte que lorsque la personne avait une obligation légale d'obéir à l'ordre, ignorait que l'ordre était illégal et lorsque l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal. Quant à la contrainte, elle s'applique lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter. L'acte de légitime défense ou de défense d'autrui ou de biens doit être à la fois raisonnable et proportionné par rapport à la menace.

23. Lorsque l'on considère que le crime a été **expié**, l'application des clauses d'exclusion ne semble plus être justifiée. Cela peut être le cas lorsque la personne a purgé une peine pour le crime en question ou éventuellement lorsqu'une période importante de temps s'est écoulée depuis que l'infraction a été commise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée. En examinant l'effet d'une grâce ou d'une amnistie, il faut prendre en considération la question de savoir si cela reflète ou non la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens. Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie.

## F. Considérations de proportionnalité

24. La prise en compte d'un test de proportionnalité dans l'examen de l'exclusion et de ses conséquences fournit un outil d'analyse utile pour s'assurer que les clauses d'exclusion sont appliquées de manière cohérente avec le but et l'objectif humanitaire principal de la Convention de 1951. Ce concept a évolué en particulier en ce qui concerne l'article 1F(b) et il représente un principe fondamental de nombreux secteurs du droit international. Comme pour toute exception à une garantie en matière de droits de l'homme, les clauses d'exclusion doivent donc être appliquées d'une manière proportionnée à leur objectif de façon à ce que la gravité de l'infraction en question soit mise en balance avec les conséquences de l'exclusion. Une telle analyse de la proportionnalité ne devrait cependant normalement pas être exigée en cas de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et d'actes relevant de l'article 1F(c) tant ces actes sont abominables. Elle est cependant pertinente pour les crimes relevant de l'article 1F(b) et les crimes de guerre moins graves de l'article 1F(a).

## G. Actes particuliers et cas spécifiques

25. Bien qu'il n'existe pas de définition du **terrorisme**<sup>6</sup> acceptée au plan international, les actes que l'on considère communément comme étant de nature terroriste entrèrent probablement dans le champ d'application des clauses d'exclusion même s'il ne faut pas considérer l'article 1F comme une simple disposition anti-terrorisme. L'examen des clauses d'exclusion est cependant rarement nécessaire dès lors qu'en premier lieu les personnes

---

6. Pour les instruments relatifs au terrorisme, voir l'Annexe D de la Note d'information.

soupçonnées de terrorisme peuvent ne pas être éligibles au statut de réfugié, leur crainte étant d'être légitimement poursuivies et non d'être persécutées pour un des motifs de la Convention.

26. Parmi toutes les clauses d'exclusion, l'article 1F(b) est certainement l'article qui trouvera le plus à s'appliquer dans la mesure où les actes terroristes sont probablement disproportionnés par rapport à tout objectif politique déclaré. Chaque cas nécessitera un examen individuel. Le fait qu'une personne figure sur une liste nationale ou internationale de personnes soupçonnées de terrorisme (ou associée à une organisation terroriste donnée) devrait déclencher l'examen des clauses d'exclusion mais ne constituera généralement pas en lui-même une preuve suffisante pour justifier l'exclusion. L'exclusion ne doit pas être basée sur la simple appartenance à une organisation donnée bien qu'une présomption de responsabilité individuelle puisse exister lorsqu'il est notoire que l'organisation est violente et lorsque l'adhésion est volontaire. Dans de tels cas, il est nécessaire d'examiner le rôle de la personne et sa position dans l'organisation, ses activités ainsi que les questions connexes décrites au paragraphe 19 ci-dessus.

27. Dans la mesure où les actes de **détournement** seront très certainement qualifiés de « crimes graves » au sens de l'article 1F(b), seules les circonstances les plus incontestables peuvent justifier la non-exclusion. Les actes de **torture** sont interdits en vertu du droit international. Selon le contexte, ils conduiront généralement à l'exclusion au sens de l'article 1F.

28. Les clauses d'exclusion s'appliquent en principe aux **mineurs** mais seulement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale et s'ils ont la capacité mentale d'être tenus responsables du crime en question. Étant donné la vulnérabilité des enfants, il faut être très prudent en examinant l'exclusion d'un mineur et les motifs d'exonération, tels que la contrainte, doivent être étudiés avec une attention particulière. Lorsque le HCR est chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat, tous les cas de cette nature doivent être soumis au Siège avant qu'une décision finale ne soit prise.

29. Lorsque le requérant principal est exclu du statut de réfugié, les personnes à sa charge devront établir qu'elles peuvent bénéficier du statut de réfugié pour des motifs personnels. Si ces dernières sont reconnues au titre de réfugiée, la personne exclue ne pourra pas bénéficier de l'unité de famille pour s'assurer une protection ou une assistance en tant que réfugié.

30. Les clauses d'exclusion peuvent aussi s'appliquer dans les situations d'**afflux massif** bien qu'en pratique l'examen individuel requis puisse poser des difficultés opérationnelles et pratiques. Néanmoins, jusqu'à ce qu'un tel examen puisse avoir lieu, toutes les personnes doivent recevoir protection et assistance à condition, bien entendu, que les éléments armés soient séparés de la population civile réfugiée.

### III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

31. Étant donné les graves conséquences de l'exclusion, il est essentiel que des **garanties** procédurales strictes soient incluses dans la procédure de détermination de l'exclusion. Les décisions d'exclusion doivent en principe être prises dans le cadre de la **procédure normale de détermination du statut de réfugié** et non au cours de procédures d'admissibilité ou de procédures accélérées afin qu'une évaluation complète en droit et en fait puisse avoir lieu. La nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du

requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion.

32. Des **unités spécialisées en matière d'exclusion** au sein de l'institution responsable de la détermination du statut de réfugié pourraient être mises en place pour traiter des cas d'exclusion afin de garantir qu'ils sont examinés dans des délais rapides. Il peut être prudent de suspendre les décisions en matière d'exclusion jusqu'à ce que toute procédure pénale au plan national soit close dans la mesure où une telle procédure peut avoir des implications importantes sur la demande d'asile. En général, la demande d'asile doit cependant faire l'objet d'une décision finale avant la mise en œuvre de toute mesure d'extradition.

33. La **confidentialité** de la demande d'asile doit être respectée à toutes les étapes de la procédure. Dans des circonstances exceptionnelles, un contact avec le pays d'origine peut être justifié pour des raisons de sécurité nationale mais même dans ce cas, l'existence de la demande d'asile ne doit pas être révélée.

34. La **charge de la preuve** concernant l'exclusion pèse sur l'État (ou le HCR) et, comme dans toute procédure de détermination du statut de réfugié, le demandeur doit se voir accorder le bénéfice du doute. Cependant, lorsque la personne a été mise en accusation par un tribunal pénal international ou lorsque sa responsabilité individuelle pour des actions menant à l'exclusion est présumée, comme indiqué au paragraphe 19 de ces Principes directeurs, la charge de la preuve est renversée créant ainsi une présomption réfutable d'exclusion.

35. Afin de satisfaire le **niveau de preuve** de l'article 1F, des preuves claires et crédibles sont exigées. Le requérant n'a pas besoin d'avoir été condamné pour l'infraction pénale et le niveau de preuve requis en matière pénale n'a pas à être atteint. Des aveux et des attestations de témoins, par exemple, peuvent suffire s'ils sont fiables. Un manque de coopération de la part du requérant ne suffit pas en soi à établir sa culpabilité pour l'acte entraînant l'exclusion en l'absence de preuves claires et convaincantes. L'examen de l'exclusion peut cependant s'avérer inutile si l'absence de coopération implique que les éléments fondamentaux d'une demande d'asile ne peuvent pas être établis.

36. L'exclusion ne doit pas être basée sur des **preuves confidentielles** qui ne peuvent pas être contestées par la personne concernée. Exceptionnellement, des preuves anonymes (lorsque la source est dissimulée) peuvent être utilisées mais seulement lorsque cela s'avère absolument nécessaire pour protéger la sécurité des témoins et lorsque la capacité du demandeur d'asile à contester le contenu de la preuve n'est pas trop entravée. Les preuves secrètes ou les preuves examinées à huis clos (lorsque le contenu est également dissimulé) ne doivent pas être utilisées à des fins d'exclusion. Lorsque des intérêts de sécurité nationale sont en jeu, ces derniers peuvent être protégés en introduisant des garanties procédurales qui respectent également les droits du demandeur d'asile à un procès équitable.



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/04/06 Rev. 1\*

28 avril 2004

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 6 :

#### **Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention et ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950 ainsi que l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). Elles ont été inspirées, entre autres, par une table ronde organisée par le HCR et le Church World Service à Baltimore, dans le Maryland aux États-Unis en octobre 2002, ainsi que par une analyse des pratiques pertinentes des États et du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux agents instructeurs et aux juges ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme «gender» devrait être «genre» plutôt que «appartenance sexuelle»

## I. INTRODUCTION

1. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent être parmi les plus complexes. Les agents instructeurs n'ont pas toujours adopté une approche cohérente, en particulier lors de l'application du terme « religion » figurant dans la définition du réfugié dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et lors de la détermination de ce qui constitue une « persécution » dans ce contexte. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent se recouper avec un ou plusieurs autres motifs de la définition du réfugié ou, comme cela peut fréquemment arriver, elles peuvent concerner des conversions postérieures au départ c'est-à-dire des demandes « sur place ». Ces Principes directeurs n'ont pas pour objectif de donner une définition définitive du terme « religion » mais elles fournissent aux agents instructeurs des indications pour faciliter la détermination du statut de réfugié dans de tels cas.

2. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion constitue l'un des droits et libertés fondamentaux en droit international des droits de l'homme. Lors de l'examen des demandes fondées sur la religion, il est par conséquent utile de se référer, entre autres, à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (la « Déclaration universelle ») et aux articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (le « Pacte international »). D'autres textes sont également applicables comme les commentaires généraux rédigés par le Comité des droits de l'homme,<sup>1</sup> la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et l'ensemble des rapports du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.<sup>2</sup> Ces normes internationales en matière de droits de l'homme fournissent des orientations pour la définition du terme « religion » également dans le contexte du droit international des réfugiés, au regard duquel les agissements des États visant à restreindre ou à interdire certaines pratiques peuvent être examinés.

## II. ANALYSE DE FOND

### A. Définition du terme « religion »

3. La définition du réfugié figurant à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 énonce :

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui : ...

(2) ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

4. Les travaux préparatoires de la Convention de 1951 indiquent que la persécution pour motifs religieux a été conçue et acceptée comme une partie intégrante de la définition du réfugié tout le long du processus d'élaboration. Il n'y a cependant pas eu de tentative pour définir ce terme en tant que tel.<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition acceptée au plan universel du

1. Voir, en particulier, Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 22, adopté le 20 juillet 1993, UN doc. C/PR/C/21/Rev.1/ADD.4, 27 septembre 1993

2. Ces rapports sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/intolerance+En?OpenDocument>. Les instruments régionaux applicables incluent l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ; l'article 12 de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 ; l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

3. Une source d'inspiration essentielle pour les délibérations des États a été la définition du réfugié énoncée par la Constitution de 1946 de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR). Cette dernière incluait les personnes exprimant des objections valables au retour en raison d'une crainte de persécution du fait de « la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques ». (Un cinquième motif, l'appartenance à un certain groupe social, a été adopté par la suite au cours du processus de négociation de

terme « religion » mais les instruments mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus contribuent sans aucun doute à l'interprétation de ce terme dans le contexte du droit international des réfugiés. Son utilisation dans la Convention de 1951 peut donc être considérée comme englobant la liberté de pensée, de conscience ou de conviction.<sup>4</sup> Comme le fait remarquer le Comité des droits de l'homme, la « religion » ne se « limite pas. aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions présentant des caractéristiques institutionnelles ou aux pratiques analogues à celles des religions traditionnelles ». <sup>5</sup> Ce motif comprend également d'une manière générale le fait de ne pas pratiquer ou de refuser de pratiquer une religion ou d'avoir une quelconque conviction religieuse. Le terme n'est cependant pas sans bornes et le droit international des droits de l'homme prévoit un certain nombre de limites légitimes à l'exercice de la liberté de religion comme cela est décrit en détail aux paragraphes 15-16 ci-dessous.

5. Les demandes fondées sur la « religion » peuvent se décliner en un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. La religion en tant que croyance (y compris la non croyance) ;
- b. La religion en tant qu'identité ;
- c. La religion en tant que manière de vivre.

6. Dans ce contexte, la « croyance » doit être interprétée de manière à inclure les croyances théistes, non théistes et athées. Les croyances peuvent prendre la forme de convictions ou de valeurs au sujet de l'existence d'un Dieu ou d'un être suprême ou du destin spirituel de l'humanité. Les demandeurs peuvent également être considérés comme des hérétiques, des apostats, des schismatiques, des païens ou des superstitieux même par d'autres fidèles de leur tradition religieuse et être persécutés pour cette raison.

7. L'« identité » est moins une question de croyances théologiques que d'appartenance à une communauté qui respecte ou qui partage des croyances, des rites, des traditions, une ethnie, une nationalité ou des ancêtres communs. Un demandeur peut s'identifier ou avoir le sentiment d'appartenir à un groupe ou à une communauté particulière ou être perçu par les autres comme y appartenant. Dans de nombreux cas, il est fort probable que les persécuteurs visent les groupes religieux qui sont différents du leur parce qu'ils perçoivent cette identité religieuse comme une menace contre leur propre identité ou légitimité.

8. Pour certaines personnes, la « religion » est un aspect essentiel de leur « manière de vivre » et de la façon dont ils sont en rapport soit complètement, soit partiellement avec le monde. Leur religion peut se manifester par des activités comme le port d'un vêtement particulier ou le respect de certaines pratiques religieuses, y compris certains jours fériés pour une cause religieuse ou certains régimes alimentaires. De telles pratiques peuvent paraître triviales aux yeux des personnes qui ne sont pas membres de cette religion mais elles peuvent être essentielles pour le membre concerné.

9. Il n'est pas nécessairement pertinent d'établir la sincérité de la croyance, de l'identité et/ou d'une certaine manière de vivre dans chaque cas.<sup>6</sup> Il peut ne pas s'avérer nécessaire, par exemple, qu'une personne (ou un groupe) déclare qu'elle appartient à telle religion, qu'elle respecte telle foi religieuse ou qu'elle observe telles pratiques religieuses dès lors que le persécuteur impute ou attribue cette religion, cette foi ou ces pratiques à cette personne ou à ce groupe. Comme cela est développé au paragraphe 31 ci-dessous, il n'est pas non plus nécessaire que le demandeur connaisse ou comprenne quoi que ce soit à propos de la

la Convention de 1951).

4. Voir également le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, 1979, Genève, réédité en 1992 (ci-après « Guide du HCR »), paragraphe 71.

5. Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, para. 2.

6. Pour une analyse plus approfondie des questions de crédibilité, voir les paragraphes 28-33 ci-dessous.

religion s'il a été identifié par d'autres comme appartenant à ce groupe et s'il a des craintes de persécution pour cette raison. Une personne (ou un groupe) peut être persécutée pour des motifs religieux même si elle ou d'autres membres du groupe nient catégoriquement le fait que leur croyance, leur identité et/ou leur manière de vivre constituent une « religion ».

10. De même, la naissance au sein d'une communauté religieuse particulière ou une corrélation étroite entre la race et/ou l'ethnie d'une part, et la religion d'autre part, pourrait retirer la nécessité de rechercher si une personne adhère à une confession donnée ou si elle appartient de bonne foi à cette communauté si l'adhésion à cette religion lui est attribuée.

## **B. Crainte fondée de persécution**

### **a) Généralités**

11. Le droit à la liberté de religion inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en communauté avec d'autres, tant en public qu'en privé par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.<sup>7</sup> Les seules circonstances dans lesquelles cette liberté peut connaître des restrictions sont prévues à l'article 18(3) du Pacte international, comme décrit aux paragraphes 15-16 ci-dessous.

12. La persécution pour des motifs religieux peut donc prendre diverses formes. Selon les circonstances propres à chaque cas, y compris l'effet sur la personne concernée, il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en communauté avec d'autres en public ou en privé, de recevoir une instruction religieuse ou de la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion, appartiennent à une communauté religieuse donnée ou sont assimilées à cette dernière ou ont changé de confession.<sup>8</sup> De même, dans les communautés dans lesquelles il existe une religion dominante ou lorsqu'il y a une corrélation étroite entre l'État et les institutions religieuses, la discrimination du fait de ne pas adopter la religion dominante ou de ne pas se conformer à ses pratiques pourrait équivaloir à une persécution dans certains cas.<sup>9</sup> La persécution peut être inter-religieuse (elle vise les membres ou les communautés de religions différentes), intra-religieuse (au sein de la même religion mais entre différentes sectes, ou parmi les membres de la même secte) ou une combinaison des deux.<sup>10</sup> Le demandeur peut appartenir à une minorité ou à une majorité religieuse. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent également émaner de personnes au sein de couples dont les époux appartiennent à des religions différentes.

13. Si on applique le même raisonnement que pour les autres motifs de la Convention, on peut estimer que la conviction religieuse, l'identité ou la manière de vivre sont tellement fondamentales pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à les cacher, les modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution.<sup>11</sup> En effet, la Convention n'offrirait aucune protection contre la persécution du fait de la religion s'il fallait, comme condition, que la personne concernée prenne des mesures – raisonnables ou autres – pour éviter d'offenser

---

7: Voir la Déclaration universelle, article 18 et le Pacte international, article 18(1).

8. Guide du HCR, voir note 4 ci-dessus, paragraphe 72.

9. Dans ce contexte, l'article 27 du Pacte international énonce : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

10. Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, « La mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », UN doc. A/53/279, 24 août 1998, paragraphe 129.

11. Voir également, HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, para.6. De même, dans les cas de fuite ou de réinstallation interne, on ne peut attendre ou exiger du demandeur qu'il s'abstienne de toutes convictions religieuses à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne. Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, paragraphes 19, 25.



les souhaits des persécuteurs. L'existence de convictions religieuses s'accompagne souvent de témoignages par des mots ou des actes.

14. Chaque demande doit être examinée sur le fond des circonstances propres à chaque cas. Il convient d'examiner notamment la situation personnelle du demandeur et ses expériences, ses convictions religieuses, son identité et/ou sa manière de vivre, l'importance que cela revêt pour lui, l'effet des restrictions sur lui, la nature de son rôle et de ses activités au sein de sa religion, la question de savoir si le persécuteur en a eu connaissance ou pourrait en avoir connaissance et si elles pourraient donner lieu à un traitement atteignant le niveau d'une persécution. Dans ce contexte, la crainte fondée « n'a pas besoin d'être basée sur l'expérience personnelle du demandeur ». Ainsi, le sort subi par des amis ou des parents ou par d'autres membres du même groupe religieux, c'est-à-dire par d'autres personnes dans des circonstances comparables, « peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée ». <sup>12</sup> Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Comme le précise le Guide du HCR, il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante, en particulier lorsque la prise en compte de la situation générale aux plans politique et religieux dans le pays d'origine peut indiquer un climat de réelle insécurité pour les membres de la communauté religieuse concernée. <sup>13</sup>

#### **b) Restrictions ou limitations à l'exercice de la liberté religieuse**

15. L'article 18(3) du Pacte international permet des restrictions à la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » si ces restrictions « sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Comme le note le Comité des droits de l'homme : « Les restrictions ne peuvent être appliquées que pour les motifs pour lesquels elles ont été prévues et doivent être directement liées et proportionnées au besoin spécifique sur lequel elles sont basées. Des restrictions ne peuvent pas être imposées pour des motifs discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire ». <sup>14</sup> Pour mesurer la légitimité de la restriction ou de la limitation en cause, il est donc nécessaire d'analyser attentivement pourquoi et comment elle a été imposée. Les restrictions ou limitations acceptables pourraient inclure les mesures visant à prévenir des activités criminelles (par exemple, des sacrifices rituels) ou des pratiques traditionnelles dangereuses et/ou les limitations aux pratiques religieuses contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes de droit international. Une autre restriction légitime, voire nécessaire, pourrait concerner la criminalisation des discours de haine y compris ceux prononcés au nom de la religion. Le fait qu'une restriction à l'exercice d'une liberté religieuse rencontre le soutien de la majorité de la population du pays d'origine du demandeur et/ou soit limitée à la manifestation publique de la religion n'entre pas en ligne de compte.

16. Pour déterminer si les restrictions ou les limitations équivalent à une persécution, l'agent instructeur ne doit pas seulement tenir compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les limitations légales à l'exercice de la liberté de religion, mais évaluer également l'ampleur de la restriction et la sévérité de la sanction en cas de violation. L'importance ou la centralité de la pratique au sein de la religion et/ou pour la personne elle-même est également pertinente. L'agent instructeur doit procéder à cet examen avec prudence en tenant compte du fait que ce qui peut paraître insignifiant pour une personne extérieure peut être essentiel pour les convictions du demandeur. Lorsque la pratique qui fait l'objet de restrictions n'est pas importante pour l'intéressé mais l'est pour la religion, il est alors peu probable que cela atteigne le niveau d'une persécution à moins qu'il y ait

<sup>12</sup>. Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 43.

<sup>13</sup>. Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 73.

<sup>14</sup>. Voir le Comité des droits de l'homme, commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, paragraphe 8

d'autres facteurs. À l'inverse, la pratique religieuse qui fait l'objet de restrictions peut ne pas être significative pour la religion mais être particulièrement importante pour l'intéressé et constituer alors une persécution pour des raisons de conscience ou de conviction.

### **c) Discrimination**

17. Les demandes d'asile fondées sur la religion impliquent souvent une discrimination.<sup>15</sup> Bien que la discrimination du fait de la religion soit interdite en vertu du droit international des droits de l'homme, toute discrimination n'atteint pas nécessairement le niveau requis pour justifier une reconnaissance du statut de réfugié. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il faut faire une distinction entre la discrimination qui résulte en un simple traitement de faveur et la discrimination qui équivaut à une persécution parce que, par effet cumulatif ou à elle seule, elle restreint gravement la jouissance par le demandeur de ses droits fondamentaux. Il s'agit, par exemple mais la liste n'est pas exhaustive, de mesures discriminatoires ayant des conséquences gravement préjudiciables pour la personne concernée, comme de sérieuses restrictions au droit d'exercer un métier ou au droit d'avoir accès aux établissements d'enseignement et/ou de santé normalement ouverts à tous. Cela peut également être le cas lorsque les mesures économiques imposées « détruisent les moyens d'existence » d'un groupe religieux donné.<sup>16</sup>

18. L'existence de lois discriminatoires ne constituera normalement pas en soi une persécution bien que ces dernières puissent être un facteur important voire révélateur qui doit donc être pris en compte. Il est dans tous les cas essentiel d'évaluer la mise en œuvre de ces lois et leur effet afin d'établir la persécution. De même, l'existence d'une législation sur la liberté de religion ne signifie pas en soi que les personnes sont protégées. Il arrive souvent que cette législation ne soit pas appliquée dans les faits ou que la coutume ou la tradition n'en tienne pas compte en pratique.

19. La discrimination peut également prendre la forme de restrictions ou de limitations relatives à des croyances ou pratiques religieuses. Par exemple, les restrictions consistent en l'application de peines en cas de conversion à une autre religion (apostasie) ou en cas de prosélytisme ou en cas de célébration de fêtes religieuses propres à la religion concernée. L'enregistrement obligatoire des groupes religieux et l'imposition de réglementations spécifiques visant à restreindre l'exercice de la liberté de religion ou de conviction peuvent également avoir un objectif ou un effet discriminatoire. De telles mesures ne sont légitimes que si elles sont « prévues par la loi, objectives, raisonnables et transparentes et, par conséquent, si elles n'ont pas pour objectif ou pour effet de créer une discrimination ».<sup>17</sup>

### **d) Conversion forcée**

20. La conversion forcée à une religion est une violation grave du droit fondamental de la liberté de pensée, de conscience et de religion et satisferait souvent l'élément objectif de la persécution. Le demandeur aurait toujours à prouver la crainte subjective que la conversion serait source de persécution pour lui personnellement. D'une manière générale, ce serait le cas si la personne avait des convictions, une confession, une identité claire ou une manière de vivre en relation avec une religion différente ou si elle avait choisi de se désolidariser de toute dénomination ou communauté religieuse. Dans le cas où un demandeur n'avait pas de conviction religieuse particulière (y compris l'athéisme) ni d'identification claire à une religion ou à une communauté religieuse donnée avant la conversion ou la menace de conversion, il serait nécessaire de mesurer l'impact d'une telle conversion sur l'intéressé (par exemple, ce peut être un acte sans effets personnels corrélatifs).

15. Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54-55. 16 Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54 et 63.

16. Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54 et 63.

17. Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, rapport provisoire annexé à la Note du Secrétaire général, « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », UN doc. A/58/296, 19 août 2003, paragraphes 134-35

## e) Soumission forcée ou adhésion forcée à des pratiques religieuses

21. La soumission forcée à des pratiques religieuses pourrait, par exemple, prendre la forme d'une éducation religieuse obligatoire incompatible avec les convictions religieuses, l'identité ou la manière de vivre de l'enfant ou des parents de l'enfant.<sup>18</sup> Cela pourrait également impliquer l'obligation d'assister à des cérémonies religieuses ou de faire serment d'allégeance à un symbole religieux donné. Pour déterminer si une telle soumission forcée constitue une persécution, il faut examiner les conduites ou les actes auxquels la personne ou le groupe est contraint de se soumettre, dans quelle mesure ils sont contraires à sa conviction, son identité ou sa manière de vivre et la sanction en cas de non-respect. Une telle soumission forcée pourrait atteindre le niveau d'une persécution si elle interfère de manière intolérable avec la propre conviction religieuse de l'intéressé, son identité ou sa manière de vivre et/ou si le non-respect aboutirait à une sanction disproportionnée.

22. La soumission forcée peut également consister en l'imposition d'un code pénal ou civil particulier prétendant être basé sur une doctrine religieuse à laquelle les non membres pourraient s'opposer. Lorsqu'un tel code contient des dispositions de fond ou de procédure discriminatoires et en particulier lorsqu'il impose des niveaux de sanction différents pour les membres et les non membres, il pourrait très bien être considéré comme une source de persécution. Lorsque la loi impose une sanction disproportionnée en cas de violation de la loi (par exemple, l'emprisonnement en cas de blasphème ou de pratique d'une autre religion ou la peine de mort en cas d'adultère), que les auteurs soient des fidèles ou non de la même religion, cela constituerait une persécution. De tels cas sont plus courants lorsque la séparation entre l'État et la religion est limitée ou inexistante.

23. Un code religieux spécifique peut être source de persécution non seulement lorsqu'il est imposé aux non membres mais également lorsqu'il est appliqué aux dissidents ou aux membres de la même confession. L'application de lois anti-blasphème, par exemple, peut souvent être utilisée pour réprimer le débat politique entre coreligionnaires et pourrait constituer une persécution fondée sur des motifs religieux et/ou politiques même quand ces lois sont appliquées à des membres de la même religion.

## C. Considérations particulières

### a) Genre

24. Une attention particulière doit être accordée à l'impact du genre sur les demandes d'asile fondées sur la religion dans la mesure où les femmes et les hommes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes. Les exigences vestimentaires, les restrictions à la liberté de mouvement, les pratiques traditionnelles dangereuses ou les traitements inégaux ou discriminatoires, y compris l'imposition de lois et/ou de sanctions discriminatoires peuvent tous être pertinents.<sup>19</sup> Dans certains pays, des jeunes filles sont contraintes, au nom de la religion, d'exécuter des tâches traditionnelles d'esclavage ou de fournir des services sexuels aux membres du clergé ou à d'autres hommes. Elles peuvent également être soumises à des mariages forcés avant leur majorité, être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion ou soumises à des mutilations génitales forcées pour des motifs religieux. D'autres sont offertes à des divinités et achetées par la suite par des individus croyant que certains vœux se réaliseront. Les femmes sont encore considérées comme des « sorcières » dans certaines communautés et brûlées ou lapidées à mort.<sup>20</sup> Ces pratiques peuvent être culturellement admises par la communauté

18. Cela serait probablement également incompatible avec l'engagement des États de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions selon l'article 18(4) du Pacte international.

19. Pour plus d'informations, voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, en particulier les paragraphes 25-26.

20. Pour une description de ces pratiques, voir « Intégration des droits humains des femmes et violence pour des motifs de genre

d'origine du demandeur mais constituer malgré tout une persécution. En outre, des personnes peuvent être persécutées en raison de leur mariage ou de leur lien avec une personne appartenant à une religion différente de la leur. Quand, en raison du genre du demandeur, les acteurs étatiques refusent ou sont incapables de protéger le demandeur, il ne faut pas se méprendre sur la soi-disant nature privée du conflit mais considérer qu'il s'agit de raisons valables pour obtenir le statut de réfugié.

## **b) Objection de conscience**

25. Un certain nombre de religions ou de sectes au sein de religions particulières tiennent l'abstention du service militaire pour un élément essentiel de leur doctrine et un nombre important de demandeurs d'asile pour des motifs religieux cherchent une protection du fait de leur refus de servir dans l'armée. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est fréquemment une infraction punie par la loi. En outre, que le service militaire soit obligatoire ou non, la désertion est invariablement considérée comme une infraction.<sup>21</sup>

26. Lorsque le service militaire est obligatoire, le statut de réfugié peut être établi si le refus de l'effectuer est basé sur de véritables convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons de conscience valables.<sup>22</sup> De telles demandes soulèvent la question de la distinction entre les poursuites judiciaires et la persécution. Les poursuites judiciaires et les sanctions en vertu d'une loi d'application générale ne sont en général pas considérées comme une persécution,<sup>23</sup> bien qu'il y ait quelques exceptions notables. Dans les cas d'objecteurs de conscience, une loi censée être d'application générale peut, selon les circonstances, être néanmoins source de persécution lorsque, par exemple, elle a un effet différent sur certains groupes, lorsqu'elle est appliquée ou imposée de manière discriminatoire, lorsque la sanction elle-même est excessive ou démesurément sévère ou lorsqu'on ne peut pas raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il effectue son service militaire en raison de ses croyances profondes ou de ses convictions religieuses. Lorsque des alternatives au service militaire sont imposées, comme des travaux d'intérêt général, la demande n'est généralement pas fondée. Ceci dit, certaines formes de travaux d'intérêt général peuvent être tellement excessivement pénibles qu'elles constituent une forme de sanction. D'autre part, les travaux d'intérêt général peuvent exiger l'accomplissement d'actes qui sont clairement incompatibles avec les convictions religieuses du demandeur. En outre, le demandeur peut être en mesure d'établir sa demande de statut de réfugié lorsque le refus de servir dans l'armée n'est pas sévèrement puni mais que l'intéressé a une crainte fondée d'être gravement harcelé, discriminé ou violenté par d'autres personnes (par exemple, les soldats, les autorités locales ou les voisins) en raison de son refus de servir.

## **III. QUESTIONS DE PROCÉDURE**

### **a) Généralités**

27. Les points suivants sont particulièrement pertinents lors de l'examen des demandes d'asile fondées sur la religion :

---

contre les femmes, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles dans la famille violentes à l'égard des femmes», E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, accessible sur [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/\\$File/G0210428.doc?OpenElement](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/$File/G0210428.doc?OpenElement); « Droits civils et politiques et notamment : Intolérance religieuse », Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme, Additif : « Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions », E/CN.4/2002/73/Add.2, 5 avril 2002, accessible (seulement en français) sur [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d\\_01ec0ac1256609004e770b/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71?OpenDocum\\_ent&HighLight=2.E%2FCN.4%2F2002%2F73%2FAdd.2](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d_01ec0ac1256609004e770b/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71?OpenDocum_ent&HighLight=2.E%2FCN.4%2F2002%2F73%2FAdd.2).

21. Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 167-74.

22. Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 170.

23. Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 55-60.

- a. Les pratiques, traditions ou convictions religieuses peuvent être complexes et varier d'une branche ou secte d'une religion à une autre, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de disposer d'informations fiables, précises, actualisées et spécifiques à un pays – ou à une région-ainsi qu'à une branche – ou à une secte.
- b. Les déterminations du statut de réfugié pour des motifs religieux pourraient également bénéficier de l'assistance d'experts indépendants possédant une connaissance individualisée du pays, de la région et du contexte d'une demande donnée et/ou utiliser des témoignages corroborant de la part d'autres membres de la même confession.
- c. Les agents instructeurs doivent être objectifs et ne pas arriver à des conclusions basées uniquement sur leurs propres expériences même s'ils appartiennent à la même religion que le demandeur. Il faut éviter les suppositions générales concernant une religion donnée ou ses fidèles.
- d. Pour évaluer les demandes d'asile fondées sur la religion, les agents instructeurs doivent tenir compte des interactions fréquentes entre la religion et le genre, la race, l'ethnie, les normes culturelles, l'identité, la manière de vivre et d'autres facteurs.
- e. Les personnes sélectionnées pour faire passer les entretiens et les interprètes doivent être sensibles aux aspects culturels, religieux ou de genre qui pourraient faire obstacle à une communication ouverte.<sup>24</sup>
- f. Les personnes qui font passer les entretiens doivent également être conscientes qu'un interprète peut avoir des préjugés hostiles contre le demandeur parce qu'il partage la même religion ou n'est pas de la même religion ou que le demandeur ait de telles craintes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur ses déclarations. Comme pour toute demande d'asile, il est capital que les interprètes soient versés dans la terminologie utilisée.

## b) Crédibilité

28. La crédibilité est une question centrale dans les demandes d'asile fondées sur la religion. Bien que les agents instructeurs ressentent souvent le besoin, pendant leurs recherches et leur préparation, de lister certaines questions à aborder pendant un entretien, un examen approfondi ou une interrogation sur les principes ou la connaissance de la religion du demandeur ne s'avère pas toujours nécessaire ou utile. Dans tous les cas, les tests de connaissance doivent tenir compte des circonstances propres à chaque cas, en particulier dans la mesure où la connaissance d'une religion peut varier de manière considérable selon le milieu social, économique ou le niveau d'éducation de l'intéressé et/ou son âge ou son sexe.

29. L'expérience prouve qu'il est utile d'avoir recours à une forme narrative d'interrogation, y compris au moyen de questions ouvertes qui permettent au demandeur d'expliquer la signification personnelle de la religion pour lui, les pratiques qu'il a adoptées (ou qu'il a évitées par crainte de persécution) ou tout autre facteur pertinent pour expliquer ses raisons de craindre d'être persécuté. Des informations peuvent être obtenues sur les expériences religieuses de l'intéressé en lui demandant par exemple de décrire en détail comment il a adopté sa religion, le lieu et la façon de rendre le culte, les rites, la signification de la religion pour lui ou les valeurs qu'épouse selon lui cette religion. Par exemple, l'intéressé peut ne pas être capable de réciter les Dix commandements ou de nommer les Douze imams mais peut être capable de donner une explication plus générale des principes de base de sa religion. Il sera souvent plus approprié et utile voire nécessaire d'obtenir des informations concernant l'identité religieuse ou la manière de vivre de l'intéressé. Il faut également garder à l'esprit qu'une connaissance détaillée d'un demandeur sur sa religion ne correspond pas nécessairement à la sincérité de sa conviction.

24. Voir aussi, HCR, « Principes directeurs sur la persécution liée au genre », note 19 ci-dessus.

30. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, des personnes peuvent être persécutées du fait de leur religion même si elles n'ont qu'une connaissance limitée et superficielle de ses principes ou de ses pratiques. Un manque de connaissances peut être expliqué par des recherches supplémentaires relatives aux pratiques particulières de cette religion dans la zone en question ou par une appréhension des aspects subjectifs et personnels du cas du demandeur. Par exemple, le niveau de répression contre un groupe religieux dans une société peut sévèrement restreindre la capacité d'une personne d'étudier ou de pratiquer sa religion. Même quand la personne est en mesure de recevoir une éducation religieuse dans un environnement répressif, elle peut ne pas être enseignée par des chefs qualifiés. Les femmes en particulier se voient souvent refuser l'accès à une éducation religieuse. Les personnes habitant dans des communautés géographiquement isolées peuvent adhérer à une religion donnée et faire face à des persécutions pour cette raison tout en ayant une connaissance limitée de ses pratiques formelles. Au fil du temps, les communautés peuvent utilement adapter leurs pratiques religieuses ou leur foi ou les combiner avec leurs pratiques et leurs croyances plus traditionnelles, en particulier lorsque la religion a été introduite dans une communauté avec des traditions anciennes. Par exemple, le demandeur peut ne pas être capable de faire la distinction entre les pratiques chrétiennes et les pratiques animistes.

31. Une connaissance moins formelle peut également être requise de la part d'une personne qui a acquis une religion donnée à la naissance et qui ne l'a pas beaucoup pratiquée. Aucune connaissance n'est requise lorsqu'une conviction religieuse donnée ou une adhésion est imputée ou attribuée à un demandeur.

32. On peut cependant attendre une plus grande connaissance de la part de personnes qui assurent être des chefs religieux ou qui ont suivi une instruction religieuse solide. Il n'est pas nécessaire que cet enseignement ou cette formation soient en totale conformité avec les normes objectivement testées car celles-ci peuvent varier d'une région à une autre et d'un pays à un autre mais une certaine clarification de leur rôle et de la signification de certaines pratiques ou de certains rites pour la religion peut être pertinente. Même les demandeurs possédant un niveau élevé d'éducation ou d'instruction dans leur religion peuvent ne pas avoir connaissance d'enseignements ou de pratiques d'une nature plus complexe, formelle ou obscure.

33. Des entretiens successifs et supplémentaires peuvent être requis lorsque certaines déclarations ou affirmations faites par le demandeur sont incompatibles avec des déclarations antérieures ou avec les connaissances générales des pratiques religieuses d'autres membres de cette religion dans la zone ou la région en question. Il faut donner l'opportunité aux demandeurs d'expliquer toute incohérence ou contradiction dans leur récit.

### **c) Conversion postérieure au départ**

34. des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, Lorsque cela peut avoir l'effet de créer une demande « sur place ». <sup>25</sup> Dans de telles situations, des préoccupations particulières en terme de crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion sera nécessaire. Les questions que l'agent instructeur devra examiner incluent la nature et la connexion entre les convictions religieuses défendues dans le pays d'origine et celles défendues aujourd'hui, toute critique vis-à-vis de la religion suivie dans le pays d'origine, par exemple en raison de sa position sur les questions de genre ou d'orientation sexuelle, la façon dont le demandeur a été sensibilisé à la nouvelle religion dans le pays d'accueil, son expérience de cette religion, son état psychologique et l'existence de preuves corroborant son implication et son appartenance à la nouvelle religion.

---

25. Une telle demande peut également survenir si un demandeur épouse une personne d'une autre religion dans le pays d'accueil ou éduque ses enfants selon cette autre religion là-bas et que le pays d'origine se sert de cela comme base de la persécution.

35. Les circonstances spécifiques au pays d'accueil de même que le cas individuel peuvent justifier des investigations plus poussées de certaines demandes. Lorsque, par exemple, des conversions systématiques et organisées sont menées par des groupes religieux locaux dans le pays d'accueil dans l'objectif d'accéder à des possibilités de réinstallation, et/ou lorsque l'« entraînement » ou la « protection » des demandeurs est monnaie courante, tester les connaissances apporte peu. La personne faisant passer l'entretien aura plutôt besoin de poser des questions ouvertes et d'essayer de découvrir les motivations de la conversion et l'effet que celle-ci a eu sur la vie du demandeur. La question reste cependant de savoir si la personne concernée aurait une crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention en cas de retour. Il faut donc tenir compte de la probabilité que la conversion soit portée à la connaissance des autorités du pays d'origine de l'intéressé et de la manière dont ces autorités la percevraient probablement.<sup>26</sup> Des informations détaillées sur les pays d'origine sont nécessaires pour déterminer si une crainte de persécution est objectivement fondée.

36. Des activités soi-disant « intéressées » ne créent pas de crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention dans le pays d'origine du demandeur si la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas des conséquences négatives graves. Quelles que soient les circonstances, il faut cependant prendre en considération les conséquences du retour dans le pays d'origine et tout danger potentiel pouvant justifier le statut de réfugié ou un forme complémentaire de protection. Dans le cas où la demande est considérée comme intéressée mais où le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution en cas de retour, une protection internationale est nécessaire. Lorsque la nature opportuniste de l'action est cependant clairement apparente, cela peut peser lourd dans la balance lors de l'examen des solutions durables potentielles disponibles dans ces cas de même que, par exemple, le type de titre de séjour.

---

26. Voir le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 96.







**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/06/07 Rev. 1\*

7 avril 2006

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 7 :

#### **Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat tel qu'il est défini dans *le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, conjointement avec l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et avec l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, du HCR (1979, réédité en janvier 1992, Genève). Ils doivent également être lus parallèlement aux Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) et sur l'« appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/02), tous deux du 7 mai 2002.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décideurs et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

## I. INTRODUCTION

1. La traite des personnes, dont l'objectif premier est de tirer profit de l'exploitation des êtres humains, est interdite par le droit international et criminalisée dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États. Bien que l'éventail des actes qui relèvent de la définition de la traite varie selon les juridictions nationales, il incombe aux États de lutter contre cette pratique et de protéger et d'assister les personnes qui en sont victimes.

2. Si le thème de la traite a suscité beaucoup d'attention ces dernières années, le phénomène n'est pas nouveau. De nombreux instruments juridiques datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et après ont tenté de répondre aux diverses formes et manifestations de la traite.<sup>1</sup> Ces instruments restent en vigueur et sont pertinents pour une compréhension contemporaine de la traite et de la meilleure manière de la combattre. Le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « Protocole sur la traite des personnes »)<sup>2</sup> additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « Convention contre la criminalité transnationale »)<sup>3</sup> fournit une définition internationale de la traite. Cette définition représente une avancée cruciale dans les efforts visant à lutter contre la traite et à assurer le plein respect des droits des personnes victimes de cette pratique.

3. La traite dans le contexte du commerce sexuel a fait l'objet de nombreux rapports et touche essentiellement des femmes et des enfants contraints à la prostitution et à d'autres formes d'exploitation sexuelle.<sup>4</sup> Toutefois, la traite ne se limite pas au commerce sexuel ou aux femmes. Elle inclut aussi, au moins, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.<sup>5</sup> En fonction des circonstances, la traite peut constituer un crime contre l'humanité et, dans un conflit armé, un crime de guerre.<sup>6</sup> Toutes les formes de traite ont pour caractéristique commune que les victimes sont traitées comme de la marchandise et considérées comme la « propriété » des trafiquants, avec peu d'égards pour leur dignité et leurs droits humains.

4. La traite des personnes ressemble à certains égards au trafic illicite des migrants, qui fait l'objet d'un autre Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée.<sup>7</sup> Comme pour la traite des personnes, le trafic illicite des migrants a souvent lieu dans des conditions dangereuses et/ou dégradantes faisant intervenir des violations des droits de l'homme. Il s'agit néanmoins d'un acte volontaire impliquant le paiement d'un droit au passeur, en échange d'un service précis. La relation entre le migrant et le passeur prend normalement fin avec l'arrivée du migrant à destination ou avec son abandon en route. La différence entre les victimes de la traite et les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic illicite tient à la nature prolongée de l'exploitation que subissent les premières, qui comprend des violations graves et durables de leurs droits fondamentaux aux mains des trafiquants. Reste que les milieux du trafic illicite et ceux de la traite sont souvent étroitement liés, tous deux tirant profit de la vulnérabilité des personnes qui cherchent à obtenir la protection

---

1. On estime qu'entre 1815 et 1957, quelque 300 accords internationaux ont été adoptés pour supprimer l'esclavage sous ses diverses formes, dont la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Déclaration de 1915 relative à l'abolition universelle du commerce des esclaves, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

2. Entré en vigueur le 25 décembre 2003.

3. Entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

4. Si l'on garde à l'esprit la prédominance des femmes et des filles parmi les victimes de la traite, l'appartenance sexuelle est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de demandes de statut de réfugié de ces dernières. Voir en outre « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Principes directeurs sur HCR sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle »), HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, paragraphe 2.

5. Voir Article 3(a) du Protocole sur la traite des personnes cité au paragraphe 8 ci-dessous.

6. Voir par exemple Articles 7(1)(c), 7(1)(g), 7(2)(c) et 8(2)(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, A/CONF.183/9, qui fait spécifiquement référence à « la réduction en esclavage » à « l'esclavage sexuel » et à « la prostitution forcée » comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

7. Protocole de 2000 contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer (entré en vigueur le 28 janvier 2004).

internationale ou à avoir accès aux marchés du travail à l'étranger. Les migrants clandestins qui ont recours aux services de passeurs avec lesquels ils ont passé contrat de leur plein gré peuvent aussi finir comme des victimes de la traite si les services qu'ils ont sollicités à l'origine se transforment en scénarios de traite caractérisés par les abus et l'exploitation.

5. L'intervention du HCR concernant la traite est essentiellement de deux ordres. Première l'Organisation est chargée de veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur (PDI), les apatrides et autres personnes qui relèvent de sa compétence ne deviennent pas des victimes de la traite. Deuxièmement, le HCR a pour responsabilité de faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») soient reconnues comme des réfugiés et bénéficient de la protection internationale correspondante.

6. Les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du réfugié. Pour qu'elles soient reconnues en tant que réfugiés, tous les éléments de la définition du réfugié doivent être présents. Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations sur l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 aux victimes avérées ou potentielles de la traite. Ils portent aussi sur des questions relatives aux victimes de la traite qui se posent dans le contexte de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La protection des victimes avérées ou potentielles de la traite telle qu'elle est exposée dans les présents Principes directeurs est distincte de la protection envisagée par la Partie II du Protocole sur la traite, auquel elle vient s'ajouter.<sup>8</sup>

## II. ANALYSE SUR LE FOND

### a) Définitions

7. La Convention contre la criminalité transnationale et ses Protocoles additionnels sur la traite et le trafic illicite ont pour fonction essentielle la maîtrise de la criminalité. Ils visent à définir les activités criminelles et à guider les États sur la meilleure manière de les combattre. Ce faisant, ils fournissent néanmoins des orientations utiles sur certains aspects de la protection des victimes et constituent donc un point de départ intéressant pour toute analyse des besoins de protection internationale découlant de la traite.

8. L'Article 3 du Protocole contre la traite dispose que :

Aux fins du présent Protocole :

(a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

8. La Partie II du Protocole sur la traite porte sur la protection des victimes de la traite des personnes. Elle couvre des domaines tels que la protection de la vie privée et de l'identité des victimes ; l'apport aux victimes d'informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables, ainsi qu'une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ; l'apport d'un soutien aux victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social ; le fait de permettre aux victimes de rester sur le territoire, à titre temporaire ou permanent ; le rapatriement des victimes en tenant dûment compte de leur sécurité ; et d'autres mesures.

(b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;

(c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;

(d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

9. Le Protocole sur la traite des personnes définit donc la traite par trois ensembles d'éléments essentiels et interdépendants :

L'acte : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes ;

Les moyens : par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ;

Le but : L'exploitation de la victime, qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.<sup>9</sup>

10. Un aspect important de cette définition consiste à comprendre que la traite des personnes est un processus qui fait intervenir un certain nombre d'actions interdépendantes et non pas un seul acte à un moment donné. Une fois le contrôle initial sur leur personne assuré, les victimes sont généralement transférées dans un endroit où il existe un marché pour les services que l'on peut retirer d'elles, dans un lieu où elles ne disposent souvent pas des connaissances linguistiques et autres compétences élémentaires qui leur permettraient de demander de l'aide. Si ces actions peuvent toutes se produire à l'intérieur des frontières d'un pays,<sup>10</sup> elles peuvent aussi se dérouler au-delà des frontières nationales, le recrutement ayant lieu dans un pays et la réception de la victime ainsi que son exploitation dans un autre. Qu'une frontière internationale soit franchie ou non, l'intention d'exploiter la personne concernée sous-tend le processus tout entier.

11. L'Article 3 du Protocole sur la traite des personnes dispose que lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition a été utilisé, le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent.<sup>11</sup> Lorsque la victime est un enfant,<sup>12</sup> la question du consentement est d'autant plus indifférente que tout recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants aux fins d'exploitation est une forme de traite, quel que soit le moyen utilisé.

---

9. Aux fins de ces Principes directeurs, nous utilisons la définition contenue dans le Protocole sur la traite des personnes car elle représente le consensus international actuel sur le sens de la traite des personnes. Pour comprendre pleinement la signification juridique des termes utilisés dans la définition du Protocole, il est néanmoins nécessaire de se référer à d'autres instruments juridiques, comme un certain nombre de Conventions de l'Organisation internationale du travail, dont la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé, la Convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces instruments sont cités dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, E/CN.4/2005/71, 22 décembre 2004, paragraphe 22. Son deuxième rapport, intitulé « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », E/ CN.4/2006/62, 20 février 2006, approfondit cette question aux paragraphes 31-45. La Rapporteuse spéciale a été nommée en 2004 conformément à un nouveau mandat créé par la 60e session de la Commission des droits de l'homme (résoluto n 2004/110).

10. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature en mai 2005, étudie directement la question de la traite des personnes à l'intérieur des frontières nationales.

11. Article 3(b) du Protocole contre la traite des personnes. Voir aussi le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes cité à la note 9 ci-dessus, paragraphes 37-43, sur le caractère indifférent du consentement.

12. L'Article 3(c) du Protocole sur la traite des personnes suit la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant en définissant un enfant comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

12. Certaines victimes avérées ou potentielles de la traite des personnes peuvent relever de la définition du réfugié énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et peuvent donc avoir droit à la protection internationale accordée aux réfugiés. Une telle possibilité n'est pas moins implicite dans la clause de sauvegarde qui figure à l'Article 14 du Protocole sur la traite des personnes, qui dispose qu' :

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.<sup>13</sup>

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

13. Une demande de protection internationale peut être présentée par une victime avérée ou potentielle de la traite dans un certain nombre de cas de figure distincts. La victime peut avoir fait l'objet d'une traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'État où elle se trouve à présent. Elle peut avoir fait l'objet d'une traite à l'intérieur du territoire national, peut avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale. Il se peut également que la personne concernée n'ait pas été victime d'une traite mais craigne de le devenir et qu'elle ait fui à l'étranger pour y rechercher la protection internationale. Dans tous ces cas, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugié.

## b) Crainte fondée de persécutions

14. La définition d'une crainte fondée de persécutions dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel.<sup>14</sup> Les persécutions peuvent être considérées comme faisant intervenir des violations graves des droits de l'homme, dont une menace à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres formes de préjudice grave ou de situation intolérable, évaluées à la lumière des opinions, des sentiments et de la structure psychologique du requérant.

15. À cet égard, l'évolution du droit international dans la criminalisation de la traite des personnes peut aider les décideurs à déterminer le caractère de persécution des divers actes associés à la traite. Les demandes d'asile déposées par des victimes avérées ou potentielles de la traite doivent donc être examinées en détail pour établir si le préjudice redouté du fait de la traite ou de la crainte de cette traite équivaut à une persécution dans le cas d'espèce. Font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, le fait d'affamer des personnes ou de les

13. L'Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1, 2002, But 2, Objectif 2, demande aux États de veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes victimes de la traite. Cette interprétation de la clause de sauvegarde de l'Article 14 comme imposant aux États l'obligation de prendre en compte les besoins de protection internationale des victimes de la traite est renforcée par le paragraphe 377 du Rapport explicatif qui accompagne la Convention du Conseil de l'Europe. Celui-ci déclare, concernant l'Article 40 de cette Convention, que : Le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de rechercher et de bénéficier de l'asile. Les Parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement. En outre, les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme (OHCHR) présentés au Conseil économique et social sous forme d'additif au rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add. 1, 20 mai 2002, disponibles en anglais à l'adresse <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/trafficking.doc>, traitent, dans la directive 2.7, de l'importance qu'il y a à veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

14. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1991, 1979, réédité en 1992, paragraphe 51 (ci-après appelé le « Guide du HCR »).

priver d'un traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits de l'homme qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions.

16. Dans les cas où il est établi que la traite vécue par le demandeur a été une expérience ponctuelle, appartenant au passé, qui ne risque pas de se reproduire, il peut néanmoins être approprié de reconnaître la personne concernée comme un réfugié s'il existe des raisons impérieuses, découlant de persécutions antérieures, de le considérer comme tel, à condition que les autres critères interdépendants de la définition du réfugié soient remplis. Ce cas de figure couvrirait les situations où la persécution subie lors de la traite, même si elle appartient au passé, a été particulièrement atroce et où la personne vit encore des effets psychologiques traumatisants qui rendraient intolérable son retour dans son pays d'origine. La nature du préjudice subi aura aussi un impact sur les opinions, les sentiments et la structure psychologique du requérant et contribuera aussi à déterminer si un préjudice futur ou une situation redoutée équivaldrait à une persécution dans le cas d'espèce.

17. Hormis les persécutions subies par des personnes ayant fait l'objet d'une traite, les requérants peuvent être exposés à des représailles et/ou à une reprise de la traite s'ils étaient renvoyés sur le territoire qu'ils ont fui ou sur lequel ils ont fait l'objet de la traite.<sup>15</sup> Par exemple, la coopération de la victime avec les autorités du pays d'asile ou d'origine lors d'enquêtes peut exposer celle-ci à des représailles de la part des auteurs de la traite si elle devait rentrer, en particulier si la traite a été organisée par des réseaux internationaux. Les représailles de la part des auteurs de la traite peuvent équivaloir à des persécutions si les faits redoutés font intervenir des violations graves des droits de l'homme ou d'autres préjudices graves ou situations intolérables, et selon leur incidence sur la personne concernée. Les auteurs de la traite pourraient aussi infliger des représailles aux membres de la famille de la victime, ce qui pourrait rendre fondée une crainte de persécution de la part de la victime, même si celle-ci n'a pas directement fait l'objet de représailles. La reprise de la traite équivaut généralement à une persécution vu les violations graves des droits de l'homme qu'elle implique souvent, comme il est décrit au paragraphe 15 ci-dessus.

18. À son retour, la victime peut aussi craindre de faire l'objet de mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités. Un tel traitement est particulièrement à redouter dans les cas de traite aux fins de prostitution. Dans des cas individuels, des mesures graves d'ostracisme, de discrimination ou de punition peuvent atteindre le niveau de la persécution, notamment si elles sont aggravées par le traumatisme subi pendant et après la traite. Lorsqu'une personne craint un tel traitement, sa peur d'être persécutée est différente, mais non moins valide, de la crainte de persécution résultant d'une exposition continue à la violence associée aux scénarios de traite. Même si l'ostracisme ou la punition par les membres de la famille ou de la communauté n'atteint pas le niveau de la persécution, ce rejet et cette mise à l'écart des réseaux de soutien social peuvent accroître en fait le risque pour ces personnes de faire de nouveau l'objet d'une traite ou d'être exposées à des représailles, ce qui pourrait alors donner lieu à une crainte fondée de persécutions.

### **c) Femmes et enfants victimes de la traite des personnes**

19. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou d'enfants aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle est une forme de violence liée à l'appartenance sexuelle qui peut constituer une persécution.<sup>16</sup> Les femmes et les enfants victimes de la traite

15. Voir «Rapport du groupe de travail [sur les] formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session», E/CN.4/Sub.2/2004/36, 20 juillet 2004, Section VII, Recommandations adoptées à la vingt-neuvième session, p. 16, paragraphe 29. Ce rapport «[d]emande à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et, plus précisément, de s'assurer : a) Qu'aucune victime de la traite ne soit contrainte à quitter le pays hôte s'il y a des raisons de penser qu'elle risque de faire à nouveau l'objet de traite ou d'être exposée à d'autres graves dangers, qu'elle ait ou non décidé de coopérer à l'engagement de poursuites».

16. Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 18. La Commission des droits de l'homme a aussi reconnu que cette violence pouvait constituer une persécution aux fins de la

des êtres humains peuvent être particulièrement exposés à de graves représailles de la part de trafiquants après s'être enfuis et/ou être rentrés dans leur pays, ainsi qu'à des risques sérieux d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire ou d'une grave discrimination.

20. Dans certains environnements, les enfants séparés ou non accompagnés,<sup>17</sup> sont particulièrement exposés à la traite des personnes.<sup>18</sup> Ces enfants peuvent faire l'objet d'une traite en vue d'une adoption irrégulière, qui peut se produire alors que les parents le savent ou non et avec ou sans leur consentement. Les trafiquants peuvent aussi jeter leur dévolu sur les orphelins. Lors de l'évaluation des besoins de protection internationale des enfants qui ont fait l'objet d'une traite, il est essentiel d'appliquer scrupuleusement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>19</sup> Tous les cas qui comprennent des enfants victimes de la traite doivent enquêter soigneusement sur l'implication éventuelle des membres de la famille ou des adultes qui s'occupaient des enfants dans le processus de la traite.

#### d) Agents de persécution

21. La définition du réfugié permet de reconnaître les agents de persécution tant étatiques que non étatiques. Si la persécution est souvent commise par les autorités d'un pays, elle peut aussi être perpétrée par des personnes individuelles si les actes à caractère de persécution sont « sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace ».<sup>20</sup> Dans la plupart des situations avec des victimes avérées ou potentielles de la traite, les persécutions émanent de personnes individuelles, à savoir de trafiquants, ou d'entreprises criminelles, ou dans certaines situations de membres de la famille ou de la communauté. Dans ces circonstances, il convient aussi de déterminer si les autorités du pays d'origine peuvent et veulent protéger les victimes avérées ou potentielles à leur retour.

22. La capacité des autorités du pays d'origine à protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite dépend de l'existence ou non de mécanismes administratifs et législatifs mis en place pour prévenir et combattre la traite, et pour protéger et assister les victimes, et de leur fonctionnement effectif dans la pratique.<sup>21</sup> La Partie II du Protocole sur la traite des personnes demande aux États de prendre certaines mesures concernant la protection des victimes de la traite, qui peuvent fournir des orientations lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère approprié de la protection et de l'assistance dispensées. Ces mesures ont trait non seulement à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite,

---

définition du réfugié lorsqu'elle prie instamment les États « d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les programmes et politiques, y compris dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes et filles, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences sexistes dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile ». Voir Résolution 2005/41, Élimination de la violence contre les femmes, 57e réunion, 19 avril 2005, paragraphe 22.

17. Comme il est indiqué dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, de 2004, « les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille » tandis que les enfants non accompagnés sont « des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. »

18. Un certain nombre d'instruments internationaux offrent des orientations spécifiques concernant les besoins et les droits des enfants. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation des demandes déposées par des victimes enfants. Voir par exemple la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif de 2000 à cette Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Protocole de 2000 relatif à la traite des personnes et la Convention de l'OIT n° 182 de 1999 sur les pires formes du travail des enfants. Voir aussi de manière générale, Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants séparés et non accompagnés en dehors de leur pays d'origine, CRC/CG/2005/6, 1<sup>er</sup> sept. 2005.

19. Voir, *UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*, publication provisoire en avril 2006; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Lignes directrices de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, mai 2003, et en cours d'actualisation.

20. Voir *Guide* du HCR, note 14 ci-dessus, paragraphe 65; HCR, « Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Interprétation de l'Article 1 »), avril 2001, paragraphe 19; Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 19.

21. Voir Partie II du Protocole sur la traite des personnes exposée à la note 8 ci-dessus.

mais aussi à leur rétablissement physique, psychologique et social.<sup>22</sup> L'Article 8 du Protocole sur la traite demande aussi aux États parties, qui facilitent le retour de leurs ressortissants ou de leurs résidents permanents ayant fait l'objet de la traite, de tenir dûment compte de la sécurité des personnes concernées lorsqu'elles les acceptent de nouveau sur leur territoire. Les mesures de protection énoncées dans la Partie II du Protocole sur la traite ne sont pas exhaustives et doivent être lues à la lumière d'autres instruments et principes directeurs contraignants et non contraignants pertinents relatifs aux droits de l'homme.<sup>23</sup>

23. De nombreux États n'ont pas adopté ou mis en œuvre des mesures suffisamment strictes pour criminaliser et éviter la traite ou pour répondre aux besoins des victimes. Lorsqu'un État ne prend pas les mesures raisonnables qui relèvent de sa compétence pour lutter contre la traite et fournir une protection et une assistance efficaces aux victimes, la crainte de persécution que nourrit une personne a des chances d'être fondée. La simple existence d'une loi qui interdit la traite des êtres humains ne suffit pas en soi à exclure le risque de persécution. Si la loi existe mais n'est pas réellement appliquée, ou si des mécanismes administratifs permettent de fournir une protection et une assistance aux victimes mais que la personne concernée ne peut y avoir accès, l'État peut être considéré comme incapable d'assurer la protection de la victime avérée ou potentielle de la traite.

24. Il peut aussi arriver que la traite soit de facto tolérée par les autorités, voire activement facilitée par des fonctionnaires corrompus. Dans ces circonstances, l'agent de persécution peut bien être l'État lui-même, qui devient responsable, directement ou du fait de son inaction, de l'incapacité à protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction. Le fait qu'il en soit ou non ainsi dépend du rôle joué par les fonctionnaires concernés et du fait qu'ils agissent ou non à titre personnel en dehors du cadre de l'autorité gouvernementale ou en s'appuyant sur la position d'autorité qu'ils occupent au sein des structures gouvernementales qui soutiennent ou tolèrent la traite. Dans ce dernier cas, les persécutions peuvent être considérées comme émanant de l'État lui-même.

### **e) Lieu des persécutions**

25. Pour relever de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, le requérant doit se trouver hors de son pays d'origine et ne pas pouvoir ou vouloir se réclamer de la protection de ce pays en raison d'une crainte fondée de persécutions. La nécessité d'être hors de son pays ne signifie toutefois pas que la personne doit être partie en raison d'une crainte fondée de persécutions.<sup>24</sup> Lorsque cette crainte apparaît après que le requérant a quitté son pays d'origine, ce dernier serait considéré comme un réfugié sur place, à condition que tous les autres critères de la définition du réfugié soient remplis. Ainsi, si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée.

26. Que la crainte de persécutions apparaisse avant ou après le départ du pays d'origine, le lieu des persécutions est un aspect crucial pour évaluer correctement les demandes d'asile déposées par des victimes de la traite. En vertu de la Convention de 1951, le réfugié doit prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Lorsqu'une personne a fait l'objet ou craint de faire l'objet d'une traite

---

22. *Ibid.*

23. Voir, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations», note 13 ci-dessus, qui dispose au Principe n° 2 : « Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes ». De nombreux instruments à caractère contraignant et non contraignant soulignent l'obligation des États de respecter les droits humains des victimes de la traite. Voir par exemple la Convention du Conseil de l'Europe citée ci-dessus en note 10, la Convention de 2002 de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) visant à lutter contre la traite des êtres humains, de 2003.

24. Voir *Guide du HCR*, note 14 ci-dessus, paragraphe 94.



dans son propre pays et s'enfuit dans un autre pays en quête de la protection internationale, le lien entre la peur des persécutions, le motif de la fuite et le refus de rentrer est évident et tout besoin de protection internationale doit être déterminé au regard de la menace à laquelle la personne serait exposée si elle était contrainte de retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Si aucune crainte fondée n'est établie en relation avec le pays d'origine, alors l'État qui a fait l'objet de la demande d'asile est fondé à rejeter la demande de statut de réfugié.

27. Les circonstances qui existent dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du requérant sont le principal point de référence au regard duquel il convient de déterminer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Néanmoins, même le fait que l'exploitation subie par une victime de la traite se produit surtout en dehors du pays d'origine n'interdit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le propre pays de l'intéressé. La traite de personnes au-delà des frontières internationales donne naissance à une situation complexe nécessitant une vaste analyse qui prenne en compte les diverses formes de préjudice subis en différents points de la route de la traite. Il convient de tenir dûment compte de la nature continue et interdépendante de tout l'éventail des persécutions qui existent dans le contexte de la traite transnationale. En outre, la traite fait intervenir une chaîne d'acteurs, depuis les responsables du recrutement dans le pays d'origine jusqu'à l'« acheteur » final, en passant par ceux qui organisent et facilitent le transport, le transfert et/ou la vente des victimes. Chacun de ces acteurs a un intérêt direct dans l'entreprise et pourrait représenter une menace réelle pour la victime. Selon le degré de sophistication des milieux de la traite considérés, les requérants ont donc peut-être subi des préjudices, et continuent de craindre ces préjudices, dans un certain nombre d'endroits, y compris dans les pays par lesquels ils ont transité, dans l'État dans lequel la demande d'asile est déposée et dans le pays d'origine. Dans ces circonstances, l'existence d'une crainte fondée de persécution doit être évaluée en relation avec le pays d'origine du demandeur.

28. Une victime de la traite qui a été considérée comme étant un réfugié peut en outre craindre de subir des représailles, d'être punie ou d'être de nouveau victime de la traite dans le pays d'asile. Un réfugié en danger dans son pays de refuge ou ayant des besoins particuliers qui ne peuvent être pris en charge dans le pays d'asile peut être soumis à la réinstallation dans un pays tiers.<sup>25</sup>

#### **f) Le lien de causalité (« du fait de »)**

29. Pour qu'une personne ait droit au statut de réfugié, sa crainte fondée de persécution doit être liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention. Elle doit être « du fait » de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent contribuant à la persécution ; il n'est pas nécessaire qu'il en soit la seule cause, ni même la cause majeure. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi, tandis que dans d'autres, la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse mais est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié.<sup>26</sup> Concernant les demandes d'asile liées à la traite, la difficulté pour le décideur consiste généralement à relier la crainte fondée de persécution à un motif prévu par la Convention. Le fait que l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au requérant suffit à satisfaire au lien de causalité.<sup>27</sup>

30. Dans les cas où il existe un risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique pour des raisons liées à l'un des motifs de la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'État soit ou non liée à la Convention. D'autre part, lorsque le risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique n'a pas de rapport avec un motif

25. Voir *Manuel de réinstallation du HCR*, édition de novembre 2004, chapitre 4.1.

26. Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 20.

27. Voir HCR « Interprétation de l'Article 1 », note 20 ci-dessus, paragraphe 25.

prévu par la Convention mais que l'incapacité ou le refus de l'État de fournir une protection a trait à un motif de la Convention, le lien causal est aussi établi.

31. La traite des personnes est une entreprise commerciale, dont la motivation première a de fortes chances d'être le profit plutôt que la persécution pour un motif visé par la Convention. En d'autres termes, les victimes sont généralement surtout sélectionnées en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle pour les trafiquants. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. Les scénarios dans lesquels la traite peut se développer coïncident souvent avec des situations où les victimes potentielles peuvent précisément être exposées à ce trafic du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951. Ainsi, les États qui ont été en proie à des troubles sociaux et/ou une transition économique importants ou qui ont été impliqués dans un conflit armé ayant provoqué un effondrement de l'ordre public se trouvent généralement confrontés à une augmentation de la pauvreté, à des difficultés économiques et à la dislocation de la population civile. La criminalité organisée fait alors son apparition, exploitant l'incapacité, ou l'absence de volonté des autorités policières à maintenir l'ordre public, en particulier l'incapacité à assurer une sécurité adéquate pour les groupes spécifiques ou vulnérables.

32. Les membres d'un certain groupe racial ou ethnique d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays d'origine. Les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs opinions religieuses ou politiques dans un contexte où les personnes qui présentent un profil particulier sont déjà plus exposées à diverses formes d'exploitation et d'abus. Les personnes peuvent aussi être prises pour cible en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Par exemple, parmi les enfants et les femmes en général dans une société particulière, certains sous-groupes d'enfants ou de femmes peuvent être particulièrement exposés à la traite et constituer un certain groupe social au sens de la définition du réfugié. Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant.

### **g) Motifs prévus par la Convention**

33. Le lien de causalité peut être établi par l'un quelconque des motifs prévus par la Convention ou par une combinaison de ces motifs. Bien que l'octroi du statut de réfugié nécessite uniquement l'établissement d'un lien de causalité avec un seul motif de la Convention, une analyse complète des cas de traite révèle souvent l'existence de plusieurs motifs cumulés et interdépendants.

### **Race**

34. Aux fins de la définition du réfugié, la race a été définie comme incluant l'appartenance « aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de « race » ». <sup>28</sup> Dans des situations de conflit armé où il existe une politique délibérée d'exploitation ou de victimisation de certains groupes ethniques ou raciaux, la persécution peut se manifester par la traite des membres de ce groupe. Ce type de ciblage des victimes peut se produire conjointement avec une motivation économique qui cherche à obtenir avant tout un gain financier. En l'absence de conflit armé, les membres d'un groupe racial particulier peuvent néanmoins être spécifiquement pris pour cible de la traite à diverses fins si l'État ne peut ou ne veut protéger les membres de ce groupe. Lorsque la traite sert des objectifs de commerce sexuel, les femmes et les filles peuvent aussi être spécifiquement prises pour cible en raison de la demande du marché pour une race (ou une nationalité)

28. HCR, *Guide*, paragraphe 68.

particulière. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite, cette demande « est souvent également enracinée dans des inégalités de pouvoir social fondées sur la race, la nationalité, la caste et la couleur ».<sup>29</sup>

## Religion

35. Des personnes peuvent aussi devenir la cible de trafiquants parce qu'elles appartiennent à une communauté religieuse particulière. En d'autres termes, elles peuvent être choisies parce que leur foi ou leur croyance les identifie comme membres d'un groupe vulnérable dans les circonstances particulières si par exemple il est reconnu que les autorités ne fournissent pas une protection adéquate à certains groupes religieux. Là encore, le profit peut être le motif principal, ce qui n'écarte toutefois pas la pertinence de la religion comme facteur de sélection des victimes. Ou encore, la traite peut être la méthode choisie pour persécuter les adeptes d'une foi particulière.<sup>30</sup>

## Nationalité

36. Le terme « nationalité » a une signification plus large que celui de « citoyenneté ». Il peut aussi désigner l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».<sup>31</sup> La traite peut être la méthode choisie pour persécuter les membres d'un groupe national particulier dans un contexte où il existe un conflit interethnique au sein d'un État et où certains groupes bénéficient de garanties de protection moindres. Là encore, même si la motivation primordiale du trafiquant est le gain financier, la nationalité d'une personne peut exposer davantage cette dernière à la traite.

## Appartenance à un certain groupe social<sup>32</sup>

37. Les victimes avérées ou potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être prouvé qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social. Pour établir ce motif, il n'est pas nécessaire que les membres d'un groupe particulier se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe.<sup>33</sup> Il faut cependant soit qu'ils partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés soit qu'ils soient perçus comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.<sup>34</sup> Un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour renforcer la visibilité d'un groupe sans être la caractéristique qui le définit.<sup>35</sup> Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un groupe social existe au sens de l'article 1A(2).<sup>36</sup> Si un demandeur doit bien prouver qu'il a une crainte fondée d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social particulier, il n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution pour établir l'existence du groupe.<sup>37</sup>

29. Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », note 9 ci-dessus, paragraphes 48 et 66.

30. Voir d'une manière générale « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'Article 1(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.

31. HCR, *Guide*, paragraphe 74.

32. Voir d'une manière générale « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002.

33. *Ibid.*, paragraphe 15.

34. *Ibid.*, paragraphe 11.

35. *Ibid.*, paragraphe 14.

36. *Ibid.*, paragraphe 18.

37. *Ibid.*, paragraphe 17.

38. Les femmes sont un exemple de sous-groupe social de personnes qui sont définies par des caractéristiques innées et immuables et qui sont souvent traitées différemment des hommes. En tant que telles, elles peuvent constituer un certain groupe social.<sup>38</sup> Les facteurs qui peuvent distinguer les femmes comme cibles pour les trafiquants sont généralement liés à leur vulnérabilité dans certains environnements sociaux. Certains sous-groupes sociaux de femmes peuvent donc aussi constituer des groupes sociaux particuliers, tout comme les hommes ou les enfants ou certains sous-groupes sociaux de ces catégories. Selon le contexte, les sous-groupes sociaux de femmes ou d'enfants peuvent être les femmes seules, les veuves, les femmes divorcées, les femmes illettrées, les enfants séparés ou non accompagnés, les orphelins ou les enfants des rues. L'appartenance à un tel groupe social particulier peut être l'un des facteurs constitutifs de la peur qu'à une personne d'être persécutée, par exemple d'être soumise à l'exploitation sexuelle en raison de la traite avérée ou de la crainte de la traite.

39. Les anciennes victimes de la traite peuvent aussi être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet d'une traite. En fonction du contexte, une société peut aussi considérer les personnes qui ont été victimes de la traite comme un groupe reconnaissable au sein de cette société. Un certain groupe social ne saurait cependant être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés.<sup>39</sup> Il convient toutefois de souligner que dans ces cas, c'est l'expérience passée de la traite qui constituerait l'un des éléments qui définit le groupe, plutôt que la persécution future actuellement redoutée sous forme d'ostracisme, de punition, de représailles ou de nouvelle expérience de la traite. Dans ces situations, le groupe ne serait donc pas uniquement défini par sa crainte de persécutions futures.

### **Opinions politiques**

40. Des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées. Les considérations qui s'appliquent sont similaires à celles en vigueur pour les autres motifs de la Convention, à savoir qu'en fonction des circonstances, des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison d'opinions politiques réelles ou perçues qui les rendent vulnérables et moins susceptibles de bénéficier de la protection effective de l'État.

## **III. APATRIDIE ET TRAITE DES PERSONNES**

41. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établissent le cadre juridique qui définit les droits des apatrides, les obligations qu'ont les États parties d'éviter des actions qui aboutiraient à l'apatridie et les mesures à prendre pour remédier aux situations d'apatridie. La Convention de 1954 s'applique à toute personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »,<sup>40</sup> c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui se voient refuser la citoyenneté par la législation de tous les États. La Convention de 1961 demande de manière générale aux États d'éviter les actions qui aboutiraient à l'apatridie et interdit explicitement aux États de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride.<sup>41</sup> Il s'agit là d'une interdiction de commettre des actions qui entraîneraient l'apatridie, ainsi que de l'obligation d'éviter des situations où le défaut d'action ou la négligence pourraient provoquer l'apatridie. La seule exception à cette interdiction porte sur les cas où la nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux.<sup>42</sup>

---

38. *Ibid.*, paragraphe 12. Voir aussi Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 30.

39. Voir Principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social, note 32 ci-dessus, paragraphe 14.

40. Voir Article 1(1) de la Convention de 1954.

41. Voir Article 8(1) de la Convention de 1961.

42. Outre les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie, d'autres instruments régionaux ou internationaux fixent des principes

42. Lorsque l'on cherche à évaluer la situation d'une victime de la traite et à y remédier, il est important de reconnaître les conséquences potentielles de cette situation au regard de l'apatridie. Le simple fait d'être une victime de la traite ne rend pas en soi une personne apatride. Les victimes de la traite continuent à posséder la citoyenneté qu'elles avaient lorsqu'elles sont tombées sous l'emprise des trafiquants. Toutefois, si ceux-ci ont confisqué leurs documents d'identité, comme ils le font souvent pour exercer un contrôle sur leurs victimes, celles-ci peuvent ne pas être en mesure de prouver leur citoyenneté. Cette absence de pièces d'identité et cette incapacité temporaire à établir son identité n'est pas nécessairement le seul fait des victimes de la traite. Le problème doit être, et est souvent facilement résolu avec l'assistance des autorités du pays d'origine.<sup>43</sup>

43. Toute personne a le droit de revenir dans son pays.<sup>44</sup> Les États doivent fournir la protection diplomatique à leurs ressortissants qui se trouvent à l'étranger. Ils doivent notamment faciliter leur retour dans le pays, y compris dans le cas de victimes de la traite qui se trouvent à l'étranger. Toutefois, le fait que l'État ne prodigue pas cette assistance et ne fournisse pas les documents d'identité qui permettent à la personne concernée de rentrer peut avoir pour conséquence concrète de rendre cette personne apatride.<sup>45</sup> Même si les personnes n'étaient pas considérées comme des apatrides par l'État dont elles ont la nationalité, elles peuvent être effectivement traitées comme telles si elles tentent de se prévaloir de la protection de cet État.<sup>46</sup> Le mandat du HCR en matière d'apatridie peut amener l'Organisation à prendre des mesures pour assister les personnes qui se trouvent dans cette situation.<sup>47</sup>

44. Il peut aussi arriver que des apatrides soient contraints de quitter leur pays de résidence habituelle dans le cadre de la traite dont ils font l'objet. Du fait de l'absence de documents d'identité alliée à l'absence de citoyenneté, ils peuvent alors ne pas être en mesure de rentrer dans leur pays de résidence habituelle. Si ce seul fait ne suffit pas à faire d'une personne un réfugié, celle-ci peut néanmoins être éligible au statut de réfugié si le refus du pays de résidence habituelle de permettre le retour est lié à un motif de la Convention et que l'incapacité à rentrer dans le pays débouche sur un préjudice ou une violation grave, ou sur des violations des droits de l'homme équivalant à une persécution.

## IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE

45. Vu le vaste éventail de situations dans lesquelles des cas de traite sont révélés et des victimes de la traite peuvent être identifiées, il est important que des mécanismes soient mis en place au niveau national pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Il s'agit notamment de leur fournir un logement, des conseils et des informations juridiques, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation d'une manière qui tienne compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite.<sup>48</sup> Il est également nécessaire

---

similaires. Voir par exemple la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1996 relatif aux droits civils et politiques, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, la Convention américaine de 1969 sur les droits de l'homme et la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

43. Dans de telles circonstances, il est nécessaire de respecter les principes de la confidentialité. Ceux-ci exigent entre autres que tout contact avec le pays d'origine n'indique pas que la personne concernée a demandé l'asile ou qu'elle a fait l'objet d'une traite.

44. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Article 13(2). Voir aussi Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

45. Voir Conclusion du Comité exécutif n° 90 (LII), 2001, paragraphe (s), dans lequel le Comité exécutif du HCR se déclare préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité.

46. Il en est ainsi malgré les obligations pertinentes des États qui figurent dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en plus de l'Article 8 du Protocole sur la traite des personnes.

47. Lorsque la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur, l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le HCR comme organe des Nations Unies chargé d'agir en faveur des apatrides. Depuis 1975, des résolutions de l'Assemblée générale ont précisé les responsabilités du HCR concernant la prévention de l'apatridie et la protection des apatrides.

48 Voir Article 6 de la Partie II du Protocole sur la traite des personnes.

de faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces selon qu'il convient<sup>49</sup> et à une orientation juridique appropriée pour qu'elles puissent déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Vu leur complexité, les demandes d'asile présentées par les victimes avérées ou potentielles de la traite doivent normalement être examinées au fond, dans le cadre de procédures normales.

46. Il est extrêmement important qu'un environnement favorable soit mis en place pour l'accueil et les entretiens avec les demandeurs qui déclarent avoir été victimes de la traite, afin que ceux-ci soient rassurés quant à la confidentialité de leur demande. Il peut être particulièrement important à cet égard que la personne chargée de conduire l'entretien soit du même sexe que le requérant. Les examinateurs doivent aussi tenir compte du fait que les victimes qui ont échappé à leurs trafiquants peuvent avoir peur de révéler l'ampleur réelle des persécutions qu'elles ont subies. Certaines peuvent être traumatisées et avoir besoin d'une assistance médicale et/ou psychosociale spécialisée, ainsi que des conseils d'experts.

47. Cette assistance doit être dispensée aux victimes d'une manière qui tienne compte de leur âge et de leur sexe. De nombreux cas de traite, en particulier celle à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ont de grandes chances d'avoir des effets plus graves sur les femmes et les enfants. Ces personnes peuvent à juste titre être considérées comme des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle. Dans de nombreux cas, sinon dans la plupart, elles ont subi des violations graves de leurs droits fondamentaux, y compris des traitements inhumains et dégradants, et parfois la torture.

48. Les femmes en particulier peuvent avoir honte de ce qui leur est arrivé ou peuvent être traumatisées par les violences et les sévices sexuels qu'elles ont subis, ainsi que par les circonstances qui leur ont permis d'échapper aux trafiquants. Dans de telles situations, la peur à l'égard de leurs trafiquants est bien réelle. En outre, elles peuvent avoir une peur du rejet et/ou des représailles de leur famille et/ou de leur communauté qui doit être prise en compte dans l'étude de leur demande. Vu ce contexte et pour assurer que les demandes déposées par des femmes victimes de la traite sont dûment prises en compte dans le processus de détermination du statut de réfugié, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de mesures. Celles-ci ont été énoncées dans la Partie III des Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et sont également applicables dans le contexte des demandes liées à la traite des êtres humains.<sup>50</sup>

49. Les enfants ont aussi besoin d'une attention particulière en termes de soins, ainsi que d'une assistance dans la présentation des demandes d'asile. Dans ce contexte, il convient d'instaurer des procédures qui permettent de repérer rapidement les enfants victimes de la traite, comme le font les programmes et les politiques spécialisés visant à protéger et à soutenir les enfants victimes, notamment par la désignation d'un tuteur, l'apport d'une orientation adaptée à l'âge et des actions de recherches familiales qui veillent à la nécessité de préserver la confidentialité et de créer un environnement favorable. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le traitement qu'il convient de réserver aux demandes déposées par des enfants victimes de la traite dans les « Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite »,<sup>51</sup> du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des

---

49 Voir Agenda pour la protection, But 2, Objectif 2 et les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » du HCR, note 13 ci-dessus, Directive 2.7, et la Convention du Conseil de l'Europe, Rapport explicatif, paragraphe 377.

50. Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus. Vous pouvez trouver des informations complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et Programme Daphné de la Commission européenne, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, 2003, disponible en anglais à l'adresse <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>.

51. Voir note 19 ci-dessus.

êtres humains : recommandations» de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme<sup>52</sup> et dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme sur les droits de l'enfant.<sup>53</sup>

50. Un aspect supplémentaire et spécifique a trait à l'importance d'éviter tout lien, ouvert ou implicite, entre l'évaluation du fond de la demande d'asile et le fait qu'une victime accepte de témoigner dans une procédure juridique contre son ou ses trafiquants. L'apport d'un témoignage afin d'aider à identifier et à poursuivre les trafiquants peut faire naître des problèmes de protection spécifiques qui doivent être pris en compte par des programmes spéciaux de protection des victimes. Néanmoins, le fait qu'une personne ait accepté de témoigner ne fait pas nécessairement d'elle un réfugié, à moins que les répercussions redoutées lors du retour dans le pays d'origine n'augmentent le niveau de persécution et puissent être reliées à l'un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Réciproquement, le fait qu'une victime de la traite refuse de témoigner ne doit pas aboutir au rejet de sa demande d'asile.

---

52. Voir note 13 ci-dessus. La Directive 8 porte sur les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes.

53. Voir note 18 ci-dessus, en particulier paragraphes 64-78.







**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/09/08 Rev. 1\*

22 décembre 2009

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 8 :

#### **Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, et à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, Genève, janvier 1992).

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décisionnaires, aux autorités judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Note de la traductrice :

Le système de terminaison en « ·e » (ou « ·e-s ») est utilisé pour indiquer qu'il est question de personnes des deux sexes (par exemple « les réfugié·e·s », « les requérant·e·s d'asile »). Les termes au masculin sont donc utilisés lorsque le texte parle spécifiquement de personnes de sexe masculin (« le requérant »), et les termes au féminin font référence aux personnes de sexe féminin (« la requérante »).

\* La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle »

## I. INTRODUCTION

1. Ces Principes directeurs donnent des recommandations sur le fond et la procédure permettant d'effectuer la détermination du statut de réfugié-e de manière attentive aux enfants. Ils soulignent les droits et les besoins de protection spécifiques des enfants dans le cadre des procédures d'asile. Bien que la définition du réfugié de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (ci-après « la Convention de 1951 » et « le Protocole de 1967 ») s'applique à toutes les personnes quel que soit leur âge, elle est traditionnellement interprétée à la lumière des expériences des adultes. Cela signifie que de nombreuses demandes de reconnaissance du statut de réfugié-e présentées par des enfants ont été évaluées de manière incorrecte ou qu'elles ont été complètement ignorées.<sup>1</sup>

2. La situation particulière des enfants en quête d'asile en tant que personnes présentant une demande indépendante de reconnaissance du statut de réfugié-e n'est généralement pas bien comprise. Les enfants peuvent être perçu-e-s comme faisant partie d'une famille plutôt que comme des personnes à part entière ayant leurs propres droits et leurs propres intérêts. Ceci s'explique en partie du fait du rôle, de la position et du statut subordonnés que les enfants ont encore dans de nombreuses sociétés de par le monde. Les récits des enfants sont plus susceptibles d'être examinés de manière individuelle quand ces enfants sont non-accompagné-e-s que quand elles ou ils sont accompagné-e-s de leur famille. Même dans ce dernier cas, la manière particulière dont elles ou ils vivent et/ou ressentent la persécution, du fait de facteurs tel que leur âge, leur degré de maturité et de développement, ainsi que leur niveau de dépendance vis-à-vis des adultes, n'est pas toujours prise en compte. Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'expliquer clairement leur demande de reconnaissance du statut de réfugié-e de la même manière que les adultes et, par conséquent, qu'elles ou ils aient besoin d'une assistance spécifique pour le faire.

3. La violence, la maltraitance et la discrimination subies par les enfants sont de plus en plus reconnues dans le monde,<sup>2</sup> comme on le voit dans l'évolution des normes relatives aux droits humains sur les plans international et régional. Même si ces progrès doivent encore être pleinement intégrés dans les procédures de détermination du statut de réfugié-e, de nombreuses autorités nationales compétentes en matière d'asile reconnaissent de plus en plus le fait que les enfants peuvent avoir leurs propres revendications en matière de reconnaissance du statut de réfugié-e. Dans la *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (2007), le Comité exécutif du HCR souligne la nécessité de reconnaître les enfants comme des « sujets actifs de droit » conformément au droit international. Le Comité exécutif reconnaît également l'existence de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant.<sup>3</sup>

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 attentive aux enfants ne signifie évidemment pas que les enfants en quête d'asile ont automatiquement droit au statut de réfugié-e. L'enfant qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e doit impérativement montrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté-e en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses

---

1. HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, Genève, 1997 (ci-après « *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3360.html>, en particulier le Point 8.

2. Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Droits de l'enfant, Note du Secrétaire général, A/61/299, 29 août 2006 (ci-après « *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants* ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/453780fe0.html>; Nations Unies, Commission de la condition de la femme, *L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles*, E/CN.6/2007/2, 12 décembre, 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/657/14/PDF/N0665714.pdf?OpenElement>; Assemblée générale des Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, Note du Secrétaire général, (« *Rapport Machel* »), A/51/306, 26 août 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f2d30.html>, et l'examen stratégique marquant le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'étude Machel, Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, A/62/228, 13 août 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47316f602.html>.

3. HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, n° 107 (LVIII) – 2007, (ci-après « HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897232.html>, § (b)(x)(viii).

opinions politiques. Comme pour le genre, l'âge est pertinent pour la totalité de la définition du réfugié.<sup>4</sup> Comme le remarque le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la définition du terme « réfugié » :

doit [impérativement] être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé[e], en tenant compte des raisons, des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que la persécution de membres de la famille, l'enrôlement de mineur[e] s, [la traite] d'enfants à des fins de prostitution, l'exploitation sexuelle ou autre, l'imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié[e] si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié[e].<sup>5</sup>

Outre l'âge, des facteurs tels que les droits spécifiques des enfants, le degré de maturité de l'enfant, ses connaissances et/ou ses souvenirs de la situation dans son pays d'origine, ainsi que sa vulnérabilité, doivent également être examinés afin d'appliquer convenablement les critères d'éligibilité au statut de réfugié-e.<sup>6</sup>

5. L'application de la définition du réfugié de manière attentive aux enfants doit être conforme à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant (ci-après « la CDE »).<sup>7</sup> Le Comité des droits de l'enfant a identifié quatre dispositions de la CDE qui constituent les principes généraux relatifs à sa mise en œuvre :<sup>8</sup> *article 2* : l'obligation pour les États de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur compétence, sans discrimination aucune;<sup>9</sup> *article 3 (1)* : l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants;<sup>10</sup> *article 6* : le droit de l'enfant à la vie et l'obligation des États parties à assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant;<sup>11</sup> et *article 12* : le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion « sur toute question l'intéressant », et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération.<sup>12</sup> Ces principes sous-tendent tant les questions de fond que les questions de procédure dans le cadre de la détermination d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e introduite par un-e enfant.

## II. QUESTIONS DE DÉFINITIONS

6. Ces Principes directeurs couvrent tou-te-s les enfants en quête d'asile, notamment les enfants accompagné-e-s, non-accompagné-e-s et séparé-e-s, qui peuvent introduire une demande personnelle de reconnaissance du statut de réfugié-e. Tout-e enfant a le

4. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>, §§ 2, 4.

5. Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, septembre 2005 (ci-après « CDE, Observation générale n° 6 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 74 (Ndt : traduction corrigée).

6. HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, op. cit., page 10.

7. Grâce à une ratification quasi-universelle, la CDE est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié, il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/french/crc/>. Les droits qu'elle contient s'appliquent à tou-te-s les enfants relevant de la compétence de l'État. Pour une analyse détaillée des dispositions de la CDE, voir UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, fully revised third edition, septembre 2007 (ci-après « UNICEF, Implementation Handbook »). Il peut être commandé à l'adresse suivante : [http://www.unicef.org/publications/index\\_43110.html](http://www.unicef.org/publications/index_43110.html). (Ndt : en anglais uniquement. La version précédente est disponible en français : *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant – Édition totalement révisée (CD-ROM Inclus)*, décembre 2002. Il peut être commandé à l'adresse suivante : [http://www.unicef.org/french/publications/index\\_5598.html](http://www.unicef.org/french/publications/index_5598.html).)

8. CDE, *Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003 (ci-après « CDE, Observation générale n° 5 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 12.

9. CDE, *Observation générale n° 6*, § 18.

10. *Ibid.*, §§ 19-22. Voir également HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (b)(5), et, sur la manière de mener l'évaluations et la détermination de « l'intérêt supérieur », HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Genève, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bbaee812.html>.

11. CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 23-24.

12. *Ibid.*, § 25. Voir également CDE, *Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/GC/12, 20 juillet 2009 (ci-après « CDE, Observation générale n° 12 »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

droit de faire une demande d'asile indépendante, qu'elle ou il soit accompagné-e ou non-accompagné-e. Les « enfants séparé-e-s » sont des enfants séparé-e-s de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Par contre, les « enfants non-accompagné-e-s » sont des enfants qui sont séparé-e-s de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et qui ne sont pas pris-es en charge par un-e adulte investi-e de cette responsabilité par la loi ou la coutume.<sup>13</sup>

7. Aux fins de ces Principes directeurs, le terme « enfants » désigne toute personne de moins de 18 ans.<sup>14</sup> Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est la ou le requérant-e d'asile principal-e a droit à des garanties procédurales attentives aux enfants. Le fait de diminuer l'âge de l'enfance ou de procéder à une évaluation restrictive de l'âge afin de traiter les enfants comme des adultes dans les procédures d'asile peut entraîner des violations de leurs droits en vertu du droit international relatif aux droits humains. Le fait d'être jeune et vulnérable peut rendre une personne particulièrement sensible à la persécution. Par conséquent, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels ces Principes directeurs sont pertinents même si la ou le requérant-e a 18 ans ou est légèrement plus âgé-e. Cela peut particulièrement être le cas lorsque les persécutions ont entravé le développement de la ou le requérant-e et que sa maturité psychologique reste comparable à celle d'un enfant.<sup>15</sup>

8. Même à un jeune âge, un-e enfant peut quand même être considéré-e comme la ou le requérant-e d'asile principal-e.<sup>16</sup> Le parent, la personne qui a la charge de l'enfant ou une autre personne représentant l'enfant devra assumer un rôle plus important et s'assurer que tous les aspects pertinents de la demande d'asile de l'enfant soient présentés.<sup>17</sup> Toutefois, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, y compris son droit à être entendu-e dans toute procédure judiciaire ou administrative, doit également être pris en compte.<sup>18</sup> Un-e enfant requérant-e d'asile, lorsqu'elle ou il est accompagné-e de ses parents, de membres de sa famille étendue ou de la communauté investi-e-s de la responsabilité de l'enfant par la loi ou la coutume, a le droit de recevoir l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits, et d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.<sup>19</sup> Lorsque l'enfant est la ou le requérant-e d'asile principal-e, son âge et, par voie de conséquence, son niveau de maturité, de développement

13. CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 7-8. Voir également, HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, op. cit., p. 5, §§ 3.1-3.2. Voir également, UNHCR, UNICEF et al, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Geneva, 2004 (ci-après « *Principes directeurs inter-agences* »), <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/p1101>, p. 13.

14. L'article 1 de la CDE stipule que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». En outre, la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 19 mai 2004, 2004/83/EC, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>, stipule que « » mineurs non accompagnés » [signifie] les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres », art. 2 (i).

15. Le Tribunal d'appel du Royaume-Uni en matière d'immigration (United Kingdom Immigration Appeals Tribunal (qui s'appelle maintenant le Tribunal pour l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration Tribunal)) a décidé que « adopter une position rigide à cet égard revient cependant à notre avis à refuser de reconnaître le fait que dans de nombreuses régions du monde encore aujourd'hui, l'âge exact et la date de naissance sont imprécis. Il vaut mieux se tromper et pêcher par générosité. » ("[I]t adopt a rigidity however in this respect is in our view to fail to recognize that in many areas of the world even today exact ages and dates of birth are imprecise. It is better to err on the side of generosity") (traduction libre); *Sarjoo Jakitay v. Secretary of State for the Home Department*, Appeal n° 12658 (unreported), U.K. IAT, 15 novembre 1995. Voir également, *Décision VA0-02635, VA0-02635, Canada*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après « CIR »), 22 mars 2001, <http://www.canlii.org/fr/ca/cisr/doc/2001/2001canlii27001/2001canlii27001.html>.

16. Voir, par exemple, *Chen Shi Hai v. The Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2000] HCA 19, Australia, High Court 13 avril 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6d4.html>. Dans ce dossier qui concernait un garçon de 3 ans et demi, il a été décidé que « en vertu du droit australien, cet enfant a le droit de voir ses droits déterminés en fonction de la loi. Il n'est pas à toutes fins subsumé à l'identité et aux droits légaux de ses parents », § 78 (traduction libre).

17. Voir également UNHCR, *Refugee Children : Guidelines on Protection and Care*, Geneva, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>, pp. 97-103.

18. CDE, art. 12(2); CDE, *Observation générale n° 12*, §§ 32, 67, 123.

19. CDE, art. 5.

psychologique, et sa capacité à exprimer certaines idées ou opinions seront des facteurs importants dans l'évaluation des décisionnaires.

9. Lorsque les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant demandent l'asile sur la base d'une crainte de persécution envers leur enfant, cet enfant sera normalement la ou le requérant-e d'asile principal-e même si elle ou il est accompagné-e de ses parents. Dans ces cas-là, de la même manière qu'un-e enfant peut obtenir le statut de réfugié-e indirectement du fait du même statut d'un parent, un parent peut, *mutatis mutandis*, se voir accorder le statut dérivé de réfugié-e sur la base du même statut de son enfant.<sup>20</sup> Dans les situations où l'enfant a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e distincte de celle d'un de ses parents ou des deux, il est préférable d'évaluer chaque demande séparément. L'introduction de nombreuses mesures relatives aux procédures et aux preuves énumérées dans la Partie IV ci-dessous augmentera la visibilité d'enfants qui devraient peut-être être la ou le requérant-e d'asile principal-e au sein de la famille. Dans les situations où ce qu'a vécu l'enfant est néanmoins considéré comme faisant partie de la demande d'asile du ou des parents plutôt que de manière indépendante, il est important d'examiner également cette demande d'asile du point de vue de l'enfant.<sup>21</sup>

### III. ANALYSE DE FOND

#### a) Craindre avec raison d'être persécuté-e

10. Le terme « persécution », bien qu'il ne soit pas expressément défini dans la Convention de 1951, peut être considéré comme comprenant les violations graves des droits humains, notamment les menaces à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres préjudices graves ou des situations intolérables compte tenu de l'âge, des opinions, des sentiments et des structures psychologiques de la ou du requérant-e.<sup>22</sup> La discrimination peut équivaloir à de la persécution dans certaines situations, lorsque le traitement craint ou subi a des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant affecté-e.<sup>23</sup> Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige une évaluation des préjudices du point de vue de l'enfant. Cela peut comprendre une analyse de la manière dont les droits ou les intérêts de l'enfant sont, ou seront, affectés par le préjudice en question. Il se peut que des mauvais traitements qui n'atteignent pas le seuil de persécution dans le cas d'un-e adulte le fassent dans le cas d'un-e enfant.<sup>24</sup>

11. Tant les facteurs objectifs que les facteurs subjectifs sont pertinents pour établir si oui ou non un-e enfant en quête d'asile craint avec raison d'être persécuté-e.<sup>25</sup> Une évaluation correcte nécessite à la fois une analyse et des connaissances mises à jour à propos de la

20. UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, May 2009 (ci-après « UNHCR, *Guidance Note on FGM* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html>, § 11. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également UNHCR, HCR, Comité exécutif, Conclusion sur la protection de la famille du réfugié, n° 88 (L), 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c4340.html>, § (b)(iii).

21. Voir, par exemple, *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, U.K. House of Lords, 22 octobre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/490058699.html>; *Refugee Appeal Nos. 76250 & 76251*, Nos. 76250 & 76251, New Zealand, Refugee Status Appeals Authority (ci-après « RSAA »), 1 décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/494f64952.html>. (NdT : ces documents sont disponibles en anglais uniquement.)

22. Voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992 (ci-après « HCR, *Guide* ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>, §§ 51-52; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006 (ci-après « HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>, § 14.

23. HCR, *Guide*, §§ 54-55.

24. Voir, par exemple, United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, *Guidelines For Children's Asylum Claims*, 10 décembre 1998 (ci-après « U.S. Guidelines for Children's Asylum Claims »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f8ec0574.html>, (NdT : en anglais uniquement.), qui remarque que « les préjudices craints ou subis par un-e enfant, toutefois, peuvent être relativement moindres que ceux d'un-e adulte et malgré tout constituer des persécutions. » (Traduction libre.) Voir également, *Chen Shi Hai*, *op. cit.*, où le Tribunal conclut que « ce qui peut probablement être considéré comme l'application acceptable de lois et de programmes d'application générale dans le cas des parents peut néanmoins constituer de la persécution dans le cas de l'enfant », § 79. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

25. HCR, *Guide*, §§ 40-43.

situation spécifique des enfants dans le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance qui y existent. Rejeter la demande d'un·e enfant sur la base de suppositions selon lesquelles les auteurs de persécutions ne prendraient pas au sérieux l'opinion d'un·e enfant ou qu'ils ne les considéreraient pas comme une menace réelle pourrait constituer une erreur. Il se peut qu'un·e enfant soit incapable d'exprimer ses craintes au moment où on s'y attend et inversement, qu'elle ou il exagère ses craintes. Dans de telles situations, les décisionnaires doivent impérativement procéder à une évaluation objective des risques encourus par l'enfant, quelles que soient ses craintes.<sup>26</sup> Cette évaluation nécessite l'examen d'éléments provenant d'un large éventail de sources, notamment des informations spécifiques aux enfants dans le pays d'origine. Lorsque le parent ou la personne qui a la charge de l'enfant craint avec raison que leur enfant soit persécuté·e, on peut présumer que l'enfant partage cette crainte, même si elle ou il n'exprime pas cette crainte ou qu'elle ou il ne la ressent pas.<sup>27</sup>

12. Outre l'âge, d'autres caractéristiques identitaires, économiques et sociales de l'enfant, telles que l'origine de la famille, la classe, la caste, la santé, l'éducation et le niveau de revenus, peuvent augmenter les risques de préjudice, influencer le type de comportement persécuteur infligé à l'enfant et exacerber les effets des préjudices sur l'enfant. Par exemple, les enfants sans abris, abandonné·es ou sans prise en charge parentale peuvent courir un risque accru d'exploitation et de sévices sexuels et/ou d'enrôlement ou d'utilisation par un groupe armé ou des forces armées ou une bande de criminels. Les enfants des rues, en particulier, peuvent être arrêté·e·s et détenu·e·s dans des conditions dégradantes ou subir d'autres formes de violence, notamment le meurtre aux fins de « nettoyage social ».<sup>28</sup> Les enfants handicapé·e·s peuvent se voir refuser des traitements médicaux de routine ou spécialisés, ou être rejeté·e·s par leur famille ou leur communauté. Les enfants qui sont dans une situation familiale qui peut être vue comme non conventionnelle, notamment par exemple les enfants né·e·s hors mariage, en violation de politiques coercitives de planification familiale<sup>29</sup>, ou suite à un viol, peuvent être confronté·e·s à des sévices et de graves discriminations. Les filles enceintes peuvent être rejetées par leur famille et subir du harcèlement, des violences, être forcées de se prostituer ou d'effectuer d'autres travaux dégradants.<sup>30</sup>

## Les droits spécifiques aux enfants

13. La persécution telle qu'elle est entendue actuellement et de manière attentive aux enfants comprend de nombreux types de violations des droits humains, notamment les violations des droits spécifiques aux enfants. Lors de la détermination du caractère persécuteur d'un acte infligé à un·e enfant, il est essentiel d'analyser les normes de la CDE et des autres instruments internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent aux enfants.<sup>31</sup> Les enfants possèdent toute une série de droits spécifiques énoncés dans

26. Voir HCR, *Guide*, §§ 217-219. Voir également *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 629; F.C.J. 1049, Canada, Cour fédérale, 24 octobre 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/403e24e84.html>. La Cour est arrivée à la conclusion suivante : « je répugne à croire qu'une demande de statut de réfugié puisse être rejetée pour le seul motif selon lequel la ou le requérant·e, parce qu'elle ou il est un·e jeune enfant ou une personne souffrant d'un handicap mental, serait incapable de ressentir des craintes alors que les raisons de cette crainte existent de manière claire et objective. », au point 5. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

27. Voir, par exemple, *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Patel*, 2008 CF 747, [2009] 2 R.C.F. 196, Canada, Cour fédérale, 17 juin 2008, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2008/2008cf747/2008cf747.html>, §§ 32-33.

28. Le « nettoyage social » fait référence au retrait d'un groupe indésirable d'une région et peut impliquer des meurtres, des disparitions, de la violence et d'autres maltraitements. Voir, UNICEF, *Implementation Handbook*, pp. 89, 91, 287. Voir également *Case of the « Street Children » (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (ci-après « IACtHR »), jugement du 19 novembre 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bc442.html>, §§ 190-191. La Cour conclut qu'il y avait un modèle répandu de violence à l'encontre des enfants des rues au Guatemala. S'appuyant sur la CDE pour interpréter l'art. 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme « Pacte de San José de Costa Rica » de 1969 (ci-après « CADH (Pacte de San José) »), [https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d\\_convention\\_rat.htm](https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d_convention_rat.htm). La Cour remarqua que l'État avait violé leur intégrité physique, mentale, et morale ainsi que leur droit à la vie, et aussi qu'il n'avait pris aucune mesure pour les empêcher de vivre dans la misère, les privant ainsi des conditions minimales pour une vie décente.

29. Voir également HCR, *Note du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur des lois ou des politiques coercitives de planification familiale*, août 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4301a9184.html>.

30. HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op. cit., § 18.

31. Dans le contexte de l'Afrique, il faut également examiner la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (ci-après « *Charte africaine* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38c18.html>.

la CDE, fondés sur leur jeune âge et leur dépendance et qui sont fondamentaux pour leur protection, leur développement et leur survie. Ces droits comprennent, sans y être limités, les droits suivants : le droit de ne pas être séparé-e de ses parents (article 9); la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (article 19); la protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (article 24); le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement de l'enfant (article 27); le droit de n'être ni détenu-e ni emprisonné-e, à moins que ce ne soit une mesure de dernier ressort (article 37); et la protection contre l'enrôlement en dessous de l'âge autorisé (article 38). La CDE reconnaît également le droit qu'ont les enfants réfugié-e-s et les enfants en quête de la reconnaissance du statut de réfugié-e de bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour leur permettre de jouir des droits que leur reconnaissent la CDE et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains ou au droit humanitaire (article 22).

14. Les besoins socio-économiques des enfants sont souvent plus impérieux que ceux des adultes, surtout en raison de leur dépendance vis-à-vis des adultes et de leurs besoins exceptionnels de développement. La privation des droits économiques, sociaux et culturels peut par conséquent s'avérer aussi pertinente que la privation des droits civils et politiques dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile présentée par un-e enfant. Il est important de ne pas attribuer automatiquement davantage d'importance à certaines violations qu'à d'autres mais de procéder à une évaluation de l'impact global des préjudices sur l'enfant concerné-e. Les violations d'un droit peuvent souvent exposer l'enfant à d'autres sévices; par exemple, le déni du droit à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant peut mener à un risque accru d'autres formes de préjudices, notamment les violences et les sévices.<sup>32</sup> En outre, il se peut que des buts ou des intentions politiques, raciaux, de genre ou religieux contre un certain groupe d'enfants ou leurs parents sous-tendent les mesures discriminatoires au niveau de l'accès et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Comme le remarque le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Les enfants privés de la possibilité de recevoir une éducation sont souvent plus exposé[e]s à d'autres violations des droits de l'Homme. Ces enfants, qui vivent souvent dans le dénuement le plus total et dans des conditions insalubres, sont ainsi particulièrement vulnérables au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation. Par ailleurs, il existe un lien direct entre, par exemple, le taux de scolarisation des filles dans le primaire et un recul sensible des mariages d'enfants.<sup>33</sup>

### Les formes de persécution liées aux enfants

15. Si les enfants peuvent être confronté-e-s à des formes de préjudice similaires ou identiques à ceux des adultes, elles et ils peuvent les vivre de manière différente. Des actions ou des menaces qui pourraient ne pas atteindre le seuil de persécution dans le cas d'un-e adulte peuvent constituer de la persécution dans le cas d'un-e enfant en raison du simple fait qu'elle ou il est un-e enfant. L'immatunité, la vulnérabilité, le manque de mécanismes permettant de faire face à l'adversité et la dépendance, ainsi que différents stades de développement et des capacités entravées peuvent être directement liés à la manière dont un-e enfant vit ou craint les préjudices.<sup>34</sup> En particulier, dans le cas de demandes où les préjudices subis ou craints sont plus graves que le simple harcèlement mais moins graves qu'une menace à la vie ou à la liberté, la situation personnelle de l'enfant, notamment son âge, peut être un facteur important au moment de décider si les préjudices constituent de la persécution. Pour évaluer correctement la gravité des actes et leur impact

32. CDE, Observation générale n° 5, *op. cit.*, §§ 6-7. Voir plus loin ci-dessous au point v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après «CDESC»), *Observation générale n° 11 : Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte)*, E/1992/23, 10 mai 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838c0.html>, § 4.

34. Voir aussi Save the Children et UNICEF, *The evolving capacities of the child*, 2005, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving-eng.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

sur un·e enfant, il faut examiner en détail les informations fournies dans chaque cas et adapter le seuil de persécution à l'enfant en question.

16. Dans le cas d'un·e enfant qui demande l'asile, les préjudices psychologiques peuvent constituer un facteur particulièrement pertinent. Les enfants sont plus susceptibles d'être particulièrement éprouvé·e·s par des situations hostiles, de croire à des menaces improbables, ou d'être affecté·e·s sur le plan émotionnel par des situations qu'elles ou ils ne connaissent pas. Les souvenirs d'événements traumatiques peuvent subsister chez un·e enfant et la ou le placer en situation de risque accru de préjudices ultérieurs.

17. Les enfants sont également plus sensibles aux actes qui ciblent les membres proches de leur famille. Les préjudices infligés aux membres de la famille de l'enfant peuvent soutenir l'existence d'une crainte fondée de persécution chez l'enfant. Par exemple, un·e enfant qui a été témoin de violence à l'encontre de ses parents, ou qui a vécu la disparition ou le meurtre d'un parent ou d'une autre personne dont il ou elle dépend, peut craindre avec raison d'être persécuté·e même si cet acte ne la ou le visait pas directement.<sup>35</sup> Dans certaines situations, par exemple, la séparation forcée d'un·e enfant de ses parents, en raison de lois discriminatoires relatives à la garde d'enfants ou la détention d'un ou des parent(s) de l'enfant peut constituer de la persécution.<sup>36</sup>

### Les formes de persécution spécifiques aux enfants

18. Les enfants peuvent aussi subir des formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le fait que la ou le requérant d'asile soit un·e enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées s'appliquent uniquement aux enfants, ou qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou au fait qu'il se peut que les droits spécifiques aux enfants soient enfreints. Le Comité exécutif du HCR reconnaît que les formes de persécution spécifiques aux enfants peuvent comprendre l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal, la traite des enfants et les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »).<sup>37</sup> D'autres exemples comprennent, sans y être limités, la violence familiale et conjugale, le mariage forcé ou en dessous de l'âge légal<sup>38</sup>, l'asservissement ou le travail dangereux d'enfants, le travail forcé<sup>39</sup>, la prostitution forcée et la pornographie enfantine.<sup>40</sup> Ces formes de persécution englobent également les violations du droit à la survie et au développement ainsi que les discriminations graves des enfants né·e·s en dehors de règles strictes de planification familiale<sup>41</sup> et des enfants apatrides suite à la perte de la nationalité et des droits y afférant. Certaines des formes les plus communes de persécutions spécifiques aux enfants survenant dans le contexte des demandes d'asile sont exposées plus en détail ci-dessous.

---

35. Voir, par exemple, Çiçek c. la Turquie, Application n° 67124/01, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), 18 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d3e7ea4.html>, §§ 173–174 ; *Bazorkina c. Russia*, Requête n° 69481/01, CEDH, 27 juillet 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44cdf4ef4.html>, §§ 140–141.

36. Voir *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, op. cit., *Refugee Appeal Nos. 76226 and 76227*, Nos. 76226 and 76227, New Zealand, RSA, 12 janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49a6ac0e2.html>, §§ 112–113. (NdT : en anglais uniquement.)

37. HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii).

38. CDE, art. 24(3) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, art. 23 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, art. 10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, art. 16.

39. CDE, articles 32 à 36 ; Organisation internationale du Travail, Convention sur les pires formes de travail des enfants, C182 (ci-après « Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm> ; Organisation internationale du Travail, Convention sur l'âge minimum, C138, (ci-après « Convention de l'OIT sur l'âge minimum »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>, articles 2 (3), 2(4).

40. CDE, art. 34 ; Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, [http://www.unicef.org/french/crc/index\\_30204.html](http://www.unicef.org/french/crc/index_30204.html).

41. Voir, par exemple, *Xue Yun Zhang v. Gonzales*, n° 01-71623, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 26 May 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c7082.html> ; *Chen Shi Hai*, op. cit. (NdT : en anglais uniquement.)



## i. Le recrutement/l'enrôlement en dessous de l'âge légal

19. Il y a un consensus croissant en droit international en ce qui concerne l'interdiction de l'enrôlement/du recrutement et de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.<sup>42</sup> Le droit humanitaire international interdit l'enrôlement et la participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans, que ce soit dans des conflits armés internationaux<sup>43</sup> ou non internationaux.<sup>44</sup> L'article 38 de la CDE réitère les obligations des États Parties en vertu du droit humanitaire international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crimes de guerre le recrutement et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées lors d'un conflit armé.<sup>45</sup> Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a décidé que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées constituait un crime en droit international général.<sup>46</sup>

20. Le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés stipule que les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, et qu'ils veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.<sup>47</sup> Le Protocole facultatif interdit de manière absolue aux groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État d'enrôler ou d'utiliser, en toute circonstance, des enfants de moins de 18 ans.<sup>48</sup> Il amende également l'article 38 de la CDE en élevant l'âge minimum de l'engagement volontaire.<sup>49</sup> Les États Parties s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, et sanctionner pénalement, l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal et l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État.<sup>50</sup> Le Comité des droits de l'enfant souligne que

l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'Homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié lorsque la crainte éprouvée avec raison d'un tel enrôlement ou d'une telle participation à des hostilités repose sur un risque de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 1 A 2); Convention de 1951 relative aux réfugiés).<sup>51</sup>

21. De l'avis du HCR, l'enrôlement forcé et l'enrôlement en vue de la participation directe à des hostilités d'un-e enfant de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État constitue de

42. Voir UNICEF, *Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007 (ci-après « *Les Principes de Paris* »). S'ils ne sont pas contraignants, ces Principes sont le reflet d'une tendance forte au bannissement total du recrutement en-dessous de l'âge légal. Voir également Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 (2005) (sur les enfants dans les conflits armés), 26 juillet 2005, S/RES/1612, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f308d6c.html>, § 1; Résolution 1539 sur la protection des enfants affectés par un conflit armé, S/RES/1539, 22 avril 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/411236f4.html>.

43. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebPrint/470-FULL?OpenDocument>, art. 77(2).

44. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument>, art. 4(3).

45. Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF. 183/9, 17 juillet 1998 (ci-après « Statut de la CPI »), [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S%2FCONF.183%2F9&Submit=Recherche&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2FCONF.183%2F9&Submit=Recherche&Lang=F), art. 8 (2) (b) [xxvi] et (e) [vii].

46. Voir *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, Case n° SCSL-2004-14-AR72(E), Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), 31 mai 2004, §§ 52-53 (NdT : Décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en anglais uniquement.); Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000, S/2000/915, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F915&Submit=Recherche&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F915&Submit=Recherche&Lang=F), § 17, qui reconnaît le caractère coutumier de l'interdiction du recrutement d'enfants.

47. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fd6b180.html>, articles 1 à 2. 127 États sont actuellement Parties au Protocole facultatif. Voir également la Charte africaine, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour tout enrôlement/recrutement obligatoire, articles 2 et 22.2, et la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, qui comprend le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans, articles 2 et 3(a) dans sa définition des pires formes de travail des enfants.

48. Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 4.

49. *Ibid.*, art. 3.

50. *Ibid.*, art. 4.

51. CDE, *Observation générale n° 6*, § 59. Voir également § 58.

la persécution. Il en est de même dans les situations où un·e enfant risque d'être réenrôlé·e de force ou d'être puni·e parce qu'elle ou il s'est soustrait·e à l'enrôlement forcé ou qu'elle ou il a déserté des forces armées de l'État. De même, l'enrôlement de tout·e enfant de moins de 18 ans par un groupe armé distinct des forces armées d'un État est considéré comme de la persécution.

22. L'engagement volontaire des enfants de plus de 16 ans par les États est acceptable en vertu du Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.<sup>52</sup> Toutefois, les autorités de l'État recruteur doivent mettre des garanties en place pour veiller à ce que cet engagement soit effectivement volontaire, qu'il ait lieu avec le consentement, et en connaissance de cause, des parents, ou que les enfants qui sont enrôlé·e·s ainsi fournissent une preuve fiable de leur âge avant leur enrôlement. Dans ces cas-là, il est important d'évaluer si l'engagement était véritablement volontaire, en gardant à l'esprit le fait que les enfants sont particulièrement susceptibles d'être enlevé·e·s, manipulé·e·s et de se voir forcé·e·s et qu'elles ou ils résisteront sans doute moins à l'enrôlement. Il se peut qu'elles et ils s'engagent sous la contrainte, comme mesure d'auto défense, pour éviter des préjudices à l'encontre de leur famille, pour chercher une protection contre un mariage non voulu ou des sévices sexuels au sein de leur foyer, ou pour avoir accès à des moyens de survie de base tels que la nourriture et un abri. Il se peut aussi que la famille de ces enfants les encourage à prendre part à un conflit armé, malgré les risques et les dangers encourus.

23. En outre, les enfants peuvent craindre avec raison d'être persécuté·e·s en raison du traitement qu'elles ou ils subissent, et/ou du comportement qu'elles ou ils sont obligé·e·s d'adopter, par les forces armées ou par le groupe armé. Les garçons et les filles associé·e·s aux forces armées ou aux groupes armés peuvent être obligé·e·s de servir de cuisinières et cuisiniers, porteuses et porteurs, messagères et messagers, espion·ne·s ainsi que de prendre directement part aux hostilités. Les filles, en particulier, peuvent être forcées d'avoir des relations sexuelles avec des militaires.<sup>53</sup> Il est également important de garder à l'esprit le fait que les enfants qui ont été libéré·e·s de forces armées ou de groupes armés et qui rentrent dans leur pays et dans leur communauté d'origine peuvent être en danger de harcèlement, de réenrôlement, ou de châtement, dont l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire.

## ii. La traite et le travail d'enfants

24. Comme le reconnaissent plusieurs cours et tribunaux, les enfants victimes de la traite ou les enfants qui craignent d'être victimes de la traite peuvent voir leur statut de réfugié·e reconnu.<sup>54</sup> Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur les victimes de la traite et sur les personnes risquant d'être victimes de la traite sont également applicables à une demande d'asile introduite par un·e enfant. Il faut également prendre en compte l'impact particulier qu'a la traite sur un·e enfant ainsi que les violations des droits spécifiques aux enfants qui peuvent être occasionnées.<sup>55</sup>

25. La traite d'enfants a lieu pour une série de raisons mais toutes ont le but général de réaliser un profit par le biais de l'exploitation d'êtres humains.<sup>56</sup> Dans cette situation, il est important de

52. Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 3. Les États Parties sont tenus d'augmenter l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à l'âge mentionné à l'art. 38, § 3 de la CDE, c'est-à-dire passer de 15 à 16 ans.

53. *Les Principes de Paris* définissent les enfants associé·e·s à une force armée ou à un groupe armé comme suit : « Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. » art. 2.1.

54. Voir, par exemple, *Ogbeide v. Secretary of State for the Home Department*, n° HX/08391/2002, U.K. IAT, 10 May 2002 (unreported) (NdT : en anglais uniquement.) ; *Li and Others v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-932-00, Canada, Cour fédérale, 11 décembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18d3682.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

55. Voir HCR, *Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite*. Voir également UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, octobre 2006, [http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef\\_Victims\\_Guidelines\\_en.pdf](http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf), qui font référence au statut de réfugié·e pour les enfants qui ont été victimes de la traite. (NdT : en anglais uniquement.)

56. Ces raisons comprennent, sans y être limitées, l'asservissement d'enfants, le remboursement de dettes, l'exploitation sexuelle,

garder à l'esprit le fait que tout enrôlement/recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants à des fins d'exploitation sont des formes de traite quels que soient les moyens utilisés. Le fait que l'enfant ait consenti ou non est, par conséquent, indifférent.<sup>57</sup>

26. La traite d'un-e enfant est une violation grave d'une série de droits fondamentaux et constitue par conséquent de la persécution. Ces droits comprennent le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels, ainsi que le droit à la protection contre le travail d'enfants et l'enlèvement, la vente et la traite, comme il est spécifiquement prévu à l'article 35 de la CDE.<sup>58</sup>

27. L'impact des représailles de la part des membres du réseau de traite, l'exclusion sociale, l'ostracisme et/ou la discrimination<sup>59</sup> à l'encontre d'un-e enfant victime de la traite qui est renvoyé-e dans son pays d'origine doit être évalué de manière attentive aux enfants. Par exemple, une fille qui a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut se voir rejetée par sa famille et devenir une paria dans sa communauté en cas de renvoi. Un garçon qui a été envoyé à l'étranger par ses parents dans l'espoir et l'attente qu'il y fasse des études, qu'il y travaille et qu'il envoie de l'argent à sa famille peut de la même manière se voir exclu de sa famille si elle apprend qu'il a été victime de la traite et soumis au travail forcé. Ces enfants victimes de la traite peuvent avoir des possibilités très limitées quant à l'accès et la jouissance de leurs droits humains, notamment le droit à la survie, si elles ou ils sont renvoyé-e-s chez eux.

28. Dans les dossiers de demandes d'asile concernant des enfants victimes de la traite, les décisionnaires devront faire particulièrement attention aux signes de complicité éventuelle de la part des parents de l'enfant, d'autres membres de la famille ou de personnes qui en ont la responsabilité, au niveau de l'organisation de la traite ou du consentement à la traite. Dans ces cas-là, la capacité et la volonté de l'État de protéger l'enfant doit impérativement être évaluée soigneusement. Les enfants en situation à risque d'être (à nouveau) victime de la traite ou de subir de graves représailles doivent être considéré-e-s comme craignant avec raison d'être persécuté-e-s au sens de la définition du réfugié.

29. Outre la traite, d'autres pires formes de travail, comme l'esclavage, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, ainsi que l'emploi d'enfants dans la prostitution, la pornographie et des activités illicites (par exemple, le commerce de la drogue) sont interdites par le droit international.<sup>60</sup> Ces pratiques représentent de graves violations des droits humains et sont par conséquent considérées comme de la persécution, qu'elles aient lieu de manière indépendante ou dans le cadre de la traite.

30. Le droit international interdit également le travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, aussi connu sous l'expression « travaux dangereux ».<sup>61</sup> Pour déterminer si un travail est dangereux, il faut prendre en considération les conditions de travail suivantes : les travaux qui exposent les enfants à de la violence physique ou mentale ; les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans

l'enrôlement par des forces armées et des groupes armés, ainsi que l'adoption irrégulière. Les filles, surtout, peuvent être victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de mariage arrangé tandis que les garçons peuvent particulièrement courir le risque d'être victime de la traite aux fins de différentes formes de travail forcé.

57. Pour une définition de l'étendue de « la traite », voir les instruments internationaux et régionaux suivants : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4720706c0.html>, en particulier l'article 3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif (Varsovie, 16.V.2005), Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 197, 16 mai 2005 [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/CETS197\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/CETS197_fr.asp).

58. Pour une analyse détaillée du cadre des droits humains relatif à la traite d'enfants, voir UNICEF, *Implementation Handbook*, *op. cit.*, en particulier pp. 531-542.

59. HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite, *op. cit.*, §§ 17-18.

60. Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, art. 3 (a-c).

61. *Ibid.*, art. 3(d).

des espaces confinés; les travaux qui impliquent du matériel dangereux ou de manipuler de lourdes charges, de longues heures de travail ou qui ont lieu dans un environnement malsain.<sup>62</sup> Le travail effectué par un·e enfant d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à cet emploi et considéré comme empêchant la scolarité de l'enfant et son plein développement est également interdit en vertu des normes internationales.<sup>63</sup> Ces formes de travail peuvent équivaloir à de la persécution, suivant l'évaluation du vécu de l'enfant en question, son âge et d'autres éléments de sa situation. La persécution peut par exemple survenir lorsqu'un·e jeune enfant est obligé·e d'effectuer des travaux nuisibles qui mettent en danger sa santé physique et/ou mentale et son développement.

### iii. Les mutilation génitales féminines

31. Toutes les formes de MGF<sup>64</sup> sont considérées comme néfastes, et elles violent une série de droits humains<sup>65</sup>, comme l'affirme la jurisprudence internationale et nationale et la doctrine juridique. De nombreuses juridictions reconnaissent le fait que les MGF infligent des préjudices graves équivalant à de la persécution.<sup>66</sup> Comme cette pratique affecte les filles de manière disproportionnée<sup>67</sup>, elle peut être considérée comme une forme de persécution spécifique à l'enfant. Pour davantage d'informations sur les MGF dans le contexte de la détermination du statut de réfugié·e, voir *UNHCR Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*.<sup>68</sup>

### iv. La violence domestique à l'égard des enfants

32. Toutes les violences à l'encontre des enfants, notamment les violences physiques, psychologiques et sexuelles, qu'elles aient lieu sous la garde de leurs parents ou de toute autre personne, sont interdites par la CDE.<sup>69</sup> La violence à l'encontre des enfants peut être exercée dans la sphère privée par les personnes qui sont liées à ces enfants par le sang, l'intimité ou la loi.<sup>70</sup> Bien que de telles violences soient souvent exercées sous couvert de la discipline, il est important de garder à l'esprit le fait que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, qui exige fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, est différent du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur ou des humiliations à des fins punitives.<sup>71</sup> Certaines formes de violence, en particulier à l'encontre d'enfants très jeunes, peuvent entraîner des séquelles permanentes et même la mort, bien que les auteurs de violences n'ont pas toujours l'intention de causer ce type de dommages.<sup>72</sup> La violence au domicile peut avoir un

62. *Ibid.*, art. 4 conjointement avec la Recommandation de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, R190, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190>, aux points 3 et 4.

63. Convention de l'OIT sur l'âge minimum, art. 2.

64. Les MGF comprennent toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale de l'appareil génital féminin externe ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales. Pour davantage d'informations, voir HCDH, OMS, ONUSIDA et al., *Éliminer les mutilations sexuelles féminines* : Déclaration interinstitutions, février 2008, [http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441\\_fre.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf).

65. Tels que le droit à la vie, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la protection contre la violence physique et mentale et le droit au meilleur état de santé possible.

66. Voir, par exemple, *Mlle Diop Aminata*, 164078, Commission des Recours des Réfugiés (ci-après « CRR »), France, 17 juillet 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7294.html>; *Khadra Hassan Farah, Mahad Dahir Buraleh, Hodan Dahir Buraleh*, Canada, CIR, 10 mai 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b70618.html> (NdT : en anglais uniquement.); *In re Fauziya Kasinga*, 3278, U.S. Board of Immigration Appeals (ci-après « BIA »), 13 juin 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47bb00782.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

67. Les MGF sont pour la plupart pratiquées sur les filles jusqu'à 15 ans, bien que des filles plus âgées et des femmes puissent aussi subir cette pratique.

68. UNHCR, *Guidance Note on FGM*, op. cit.

69. CRC, articles 19, 37.

70. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/\(symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/(symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument), art. 2(a).

71. Voir CDE, *Observation générale n° 8 (2006) : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimements* (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 8* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 13–14, 26.

72. Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, op. cit., § 40.

1 impact particulièrement grave sur les enfants parce qu'elles et ils n'ont souvent pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins.<sup>73</sup>

2 33. Certaines juridictions ont reconnu le fait que certains actes de violence physique et sexuelle et les formes mentales de la violence domestique peuvent être considérés comme de la persécution.<sup>74</sup> Les exemples de ce type d'actes comprennent les coups, les sévices sexuels au sein du ménage, l'inceste, les pratiques traditionnelles néfastes, les crimes commis au nom de l'honneur, le mariage précoce et le mariage forcé, le viol et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale.<sup>75</sup> Dans certains cas, la violence mentale peut être aussi préjudiciable pour la victime que les préjudices physiques et elle peut constituer de la persécution. Ce type de violence peut comprendre des formes graves d'humiliation, de harcèlement, de sévices, les effets de l'isolement et d'autres pratiques qui causent ou peuvent entraîner des dommages psychologiques.<sup>76</sup> La violence domestique peut également entrer dans le cadre de la torture ainsi que d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de châtement.<sup>77</sup> Il faut un niveau minimum de gravité pour qu'il y ait persécution. Lors de l'évaluation du niveau de gravité des préjudices, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs tels que la fréquence de la violence, ses schémas, sa durée et son impact sur l'enfant en question. Il faut également prendre en considération l'âge de l'enfant et sa dépendance vis-à-vis de l'agresseur ainsi que les effets à long terme sur le développement physique et psychologique de l'enfant et son bien-être.

#### v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels

34. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est cruciale pour la survie et le développement de l'enfant.<sup>78</sup> Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant affirme que

8 le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé que de manière holistique, en mettant en œuvre toutes les autres dispositions de la Convention, notamment les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr et à l'éducation et aux loisirs.<sup>79</sup>

9 Si la CDE et le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels envisagent la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ces instruments imposent aux États Parties diverses obligations ayant un effet immédiat.<sup>80</sup> Ces obligations prévoient notamment d'éviter de prendre des mesures rétrogressives, de satisfaire les éléments centraux minimum de chaque droit et d'assurer la non discrimination dans la jouissance de ces droits.<sup>81</sup>

11 73. Pour davantage d'informations, voir UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Innocenti Digest n° 6, 2000, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>.

12 74. Voir HCR, *Manuel pour la protection des femmes et des filles*, février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47cfc2962.html>, pp. 142-144. Voir également, par exemple, *Rosalba Aguirre-Cervantes a.k.a. Maria Esperanza Castillo v. Immigration and Naturalization Service*, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 21 mars 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f37adc24.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

13 75. Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2005/41 : Élimination de la violence contre les femmes, E/CN.4/RES/2005/41, 19 avril 2005, <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-hrc.htm#chr>, § 5.

76. CDE, *Observation générale n° 8*, op. cit., § 11. Voir également l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, op. cit., § 42:: UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, op. cit., pp. 2-4.

77. CDE, *Observation générale n° 8*, op. cit., § 12; Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Submit=Recherche&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Submit=Recherche&Lang=F), §§ 45-49.

78. CRC, art. 6.2.

79. CDE, *Observation générale n° 7 : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 7* ») [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment7Rev1\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment7Rev1_fr.pdf), § 10.

80. Voir CDESC, *Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, E/1991/23, 14 décembre 1990, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838e10.html> (NdT : en anglais uniquement.), § 1; CDE, *Observation générale n° 5*, § 6.

81. Voir Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Note verbale, en date du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'Homme par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (« Les Principes de Limbourg »), 8 janvier 1987, E/CN.4/1987/17 au point B.16, 21-22, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5790.html> (NdT : en

35. La violation d'un droit économique, social ou culturel peut constituer de la persécution lorsque des éléments centraux minimum de ce droit ne sont pas réalisés. Par exemple, dénier à un·e enfant des rues le droit à un niveau de vie suffisant (notamment l'accès à la nourriture, à l'eau et au logement) peut mener à une situation intolérable qui menace le développement et la survie de cet·te enfant. De même, refuser un traitement médical, surtout lorsque l'enfant en question souffre d'une maladie mortelle, peut constituer de la persécution.<sup>82</sup> La persécution peut également être établie par l'accumulation d'un certain nombre de violations moins graves.<sup>83</sup> Cela peut par exemple être le cas lorsque les enfants handicapé·e·s ou les enfants apatrides n'ont pas eu accès à l'enregistrement de leur naissance et, par conséquent, se voient exclu·e·s de la scolarité, des soins de santé et d'autres services.<sup>84</sup>

36. Des mesures discriminatoires peuvent constituer de la persécution lorsqu'elles entraînent des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant en question.<sup>85</sup> Les enfants qui n'ont pas d'adultes pour les soigner ou subvenir à leurs besoins, qui sont orphelin·e·s, abandonné·e·s ou rejeté·e·s par leurs parents, et qui échappent à la violence dans leur foyer peuvent être particulièrement affecté·e·s par de telles formes de discrimination. S'il est clair que tous les actes discriminatoires entraînant la privation de droits économiques, sociaux et culturels n'équivalent pas nécessairement à de la persécution, il est important d'évaluer les conséquences de ce type d'actes pour chaque enfant concerné·e, tant au présent qu'à l'avenir. Par exemple, en gardant à l'esprit l'importance fondamentale de l'éducation et l'impact important que peut avoir le déni de ce droit sur l'avenir d'un·e enfant, des préjudices graves peuvent apparaître si un·e enfant se voit refuser l'accès à l'éducation de manière systématique.<sup>86</sup> Il arrive que l'éducation des filles ne soit pas tolérée par la société<sup>87</sup>, ou que la fréquentation de l'école devienne insupportable pour un·e enfant en raison des préjudices subis pour des motifs raciaux ou ethniques.<sup>88</sup>

## b) Les agents de persécution

37. Dans les demandes d'asiles présentées par des enfants, l'agent de persécution est souvent un acteur non étatique. Il peut s'agir de groupes militarisés, de bandes criminelles, de parents et d'autres personnes responsables de l'enfant, de chefs communautaires et religieux. Dans ce type de situations, pour évaluer si la crainte de persécution est ressentie avec raison, il s'agit aussi d'examiner si oui ou non l'État est en mesure de protéger la

---

anglais uniquement.); International Commission of Jurists, Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights, 26 janvier 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5730.html>, sous II.9 et 11. (NdT : en anglais uniquement.)

82. Voir, par exemple, *RRT Case n° N94/04178*, N94/04178, Australia, Refugee Review Tribunal (ci-après « RRT »), 10 juin 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6300.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

83. HCR, *Guide*, § 53. Voir également *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Oh*, 2009 CF 506, Canada, Cour fédérale, 22 mai 2009, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf506/2009cf506.pdf>, au § 10.

84. Voir *Case of the Yean and Bosico Children v. The Dominican Republic*, IACtHR, 8 septembre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44e497d94.html>. (NdT : en anglais uniquement.) Deux filles d'origine haïtienne se virent refuser le droit à nationalité et à l'éducation parce que, entre autres, elles n'avaient pas de certificat de naissance; *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" v. Paraguay*, IACtHR, 2 septembre 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bab62.html>. (NdT : en anglais uniquement.) La Cour conclut que le fait de ne pas fournir d'accès aux services médicaux de base à des groupes gravement marginalisés constitue une violation du droit à la vie de la CADH (Pacte de San José). Voir également CDE, *Observation générale n° 7*, § 25; CDE, *Observation générale n° 9 (2006) : Les droits des enfants handicapés*, CRC/C/GC/9, 27 février 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 9* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 35–36.

85. HCR, *Guide*, § 54.

86. Voir *RRT Case n° V95/03256*, [1995] RRTA 2263, Australia, RRT, 9 octobre 1995, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c13a2.html>, où le Tribunal conclut que « dénier de manière discriminatoire l'accès à l'enseignement primaire est un tel déni d'un droit humain fondamental qu'il constitue de la persécution. » au point 47. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

87. Voir *Ali v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-3404-95, Canada, CIR, 23 septembre 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e21b2.html>, qui concernait une fille de 9 ans originaire d'Afghanistan. La Cour conclut que « l'éducation est un droit humain fondamental et j'ordonne à la Commission de conclure qu'elle devrait être reconnue comme réfugiée aux termes de la Convention. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

88. Des décisions tant au Canada qu'en Australie reconnaissent que les brimades (bullying) et le harcèlement d'écoliers ou d'écolières peuvent constituer de la persécution. Voir, par exemple, *Décision VA1-02828*, VA1-02826, VA1-02827 et VA1-02829, Canada, CIR, 27 février 2003, <http://www.iijcan.org/fr/ca/cisr/doc/2003/2003canlii55289/2003canlii55289.pdf>, § 36; *RRT Case n° N03/46534*, [2003] RRTA 670, Australia, RRT, 17 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bfd62.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

victime ou s'il a la volonté de le faire.<sup>89</sup> Il s'agit d'analyser au cas par cas si oui ou non l'État ou ses agents ont pris suffisamment de mesures pour protéger l'enfant.

38. Cette évaluation ne dépendra pas seulement de l'existence d'un système juridique qui qualifie le comportement persécuteur de crime et qui prévoit des sanctions pour ce comportement persécuteur. Elle dépend également du fait que les autorités veillent ou pas à ce que ce type d'incidents fasse effectivement l'objet d'une enquête et à ce que les personnes responsables soient identifiées et punies de manière adéquate.<sup>90</sup> Par conséquent, la promulgation de lois interdisant ou dénonçant une certaine pratique persécutoire à l'encontre des enfants n'est pas, en soi, un élément suffisant pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié-e présentée par un-e enfant.<sup>91</sup>

39. L'accès de l'enfant à la protection de l'État dépend également de la capacité et de la volonté des parents de l'enfant, d'une autre personne qui est responsable de l'enfant ou de sa tutrice ou son tuteur d'exercer les droits et d'obtenir une protection au nom de l'enfant. Il peut s'agir de déposer plainte auprès de la police, d'autorités administratives ou d'institutions de service public. Toutefois, tous les enfants ne disposent pas d'un-e adulte qui puisse les représenter comme c'est le cas, par exemple, lorsque l'enfant est non accompagné-e ou orphelin-e, ou lorsque c'est un parent, une autre personne responsable de l'enfant ou sa tutrice ou son tuteur qui est l'agent de persécution. Il est important de se rappeler que, en raison de leur jeune âge, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'aborder les personnes chargées de l'application des lois ou d'exprimer clairement leurs craintes ou leur(s) plainte(s) de la même manière que les adultes. Les enfants peuvent plus facilement être congédié-e-s ou ne pas être pris-es au sérieux par ces personnes, et il se peut que celles-ci n'aient pas les compétences nécessaires pour interviewer les enfants et les écouter.

### c) Les motifs de la Convention de 1951

40. Comme dans le cas de demandes de statut de réfugié-e présentées par des adultes, il s'agit d'établir si oui ou non la crainte fondée de persécution de l'enfant est liée à un ou plusieurs des cinq motifs cités à l'article 1A(2) de la Convention de 1951. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent de la persécution, sans qu'il soit nécessaire que ce motif soit la seule cause, ou même la cause dominante de cette persécution.

### La race et la nationalité ou l'ethnicité

41. La race et la nationalité ou l'ethnicité est à l'origine de demandes d'asile présentées par des enfants dans de nombreuses situations. Les politiques qui privent les enfants d'une certaine race ou ethnicité du droit à la nationalité ou d'être enregistré-e à la naissance<sup>92</sup>, ou qui privent les enfants de certains groupes ethniques de leur droit à l'éducation ou aux services de santé, entrent dans cette catégorie. Ce motif de la Convention s'applique de la même façon aux politiques qui visent à enlever les enfants à leurs parents sur la base de

89. Voir CRC, art. 3, qui impose une obligation aux États Parties de garantir la protection et les soins des enfants en ce qui concerne les actions d'acteurs de l'État et d'acteurs privés; CADH (Pacte de San José), articles 17 et 19; Charte africaine, articles 1(3), 81. Voir également HCR, *Guide*, § 65; HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 19; *Advisory Opinion on Juridical Condition and Human Rights of the Child*, n° OC-17/02, IACtHR, 28 août 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4268c57c4.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

90. Voir, par exemple, *Velasquez Rodríguez Case*, Series C, n° 4, IACtHR, 29 juillet 1988, § 174 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html> (NdT : en anglais uniquement.); *M.C. c. Bulgarie*, Requête n° 39272/98, CEDH, 3 décembre 2003, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=39272/98&sessionid=52547962&skin=hudoc-fr>. Voir également Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandations générales* n° 19 et n° 20, adoptées à la onzième session, 1992 (contenues dans le Document A/47/38), <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>, § 9; Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, *Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes* : Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/103/51/PDF/G0610351.pdf?OpenElement>.

91. HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 11.

92. Déclaration universelle des droits de l'Homme, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>, art. 15; PIDCP, articles 24(2) et (3); CRC, art. 7.

certaines origines raciales, ethniques ou indigènes. Le fait de viser systématiquement les filles appartenant à des minorités ethniques à des fins de viol, de traite, ou d'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés, peut également s'analyser dans le cadre de ce motif de la Convention.

## La religion

42. Comme pour un·e adulte, les croyances religieuses d'un·e enfant ou son refus d'avoir ce genre de croyances peuvent donner lieu à un risque de persécution. Pour établir un lien avec un motif de la Convention, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit un·e pratiquant·e actif ou active. Il suffit que l'enfant soit simplement perçu·e comme ayant une certaine croyance religieuse ou comme appartenant à une secte ou à un groupe religieux, par exemple, en raison des croyances religieuses de ses parents.<sup>93</sup>

43. Les enfants ont une influence limitée, voire aucune, sur la religion à laquelle ils ou elles appartiennent ou qu'ils ou elles observent, et l'appartenance à une religion peut être virtuellement aussi innée que l'ethnicité ou la race. Dans certains pays, la religion assigne certains rôles ou comportements aux enfants. Par conséquent, si un·e enfant ne remplit pas le rôle qui lui a été assigné ou qu'elle ou il refuse de se conformer au code religieux et qu'elle ou il en est puni·e, elle ou il peut craindre avec raison d'être persécuté·e sur la base de la religion.

44. Les motifs de persécution liés au refus d'un·e enfant d'obéir aux rôles de genre prescrits peuvent également s'analyser selon ce motif. Les filles, en particulier, peuvent être affectées par la persécution sur la base de la religion. Les filles adolescentes peuvent être obligées d'effectuer des tâches traditionnelles d'esclave ou de fournir des services sexuels. Il se peut également qu'elles soient obligées de subir des MGF ou d'être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion.<sup>94</sup> Dans d'autres situations, il se peut que les enfants, tant les garçons que les filles, soient spécifiquement ciblé·e·s pour rejoindre des groupes armés ou les forces armées d'une État à la poursuite d'idéologies religieuses ou qui y sont liées.

## L'opinion politique

45. L'application du motif de « l'opinion politique » de la Convention ne se limite pas aux demandes présentées par des adultes. Une demande basée sur l'opinion politique présuppose que la ou le requérant·e a, ou est présumé·e avoir, des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société et qui sont critiques vis-à-vis de politiques, de traditions ou de méthodes qui sont généralement acceptées. Qu'un·e enfant soit capable ou non d'avoir des opinions politiques est une question de fait et elle doit se déterminer en évaluant le niveau de maturité et de développement de l'enfant, son niveau d'éducation, et sa capacité à exprimer clairement ses opinions. Il est important de reconnaître que les enfants peuvent être actif et actives politiquement et avoir certaines opinions politiques indépendamment des adultes, et en raison desquelles elles ou ils peuvent craindre d'être persécuté·e·s. De nombreux mouvements de libération nationale ou de protestation sont poussés par des activistes étudiant·e·s, y compris des écolières et écoliers. Par exemple, il se peut que des enfants soient impliqué·e·s dans la distribution de brochures, qu'elles ou ils prennent part à des manifestations, qu'elles ou ils agissent comme messagers ou qu'elles ou ils s'engagent dans des activités subversives.

46. En outre, les opinions d'adultes, par exemple des parents, peuvent être imputées à leurs enfants par les autorités ou par des acteurs non étatiques.<sup>95</sup> Cela peut arriver même si un·e

---

93. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004 (ci-après, « HCR, Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4090f9794.html>.

94. *Ibid.*, § 24.

95. Voir *Matter of Timnit Daniel and Simret Daniel*, A70 483 789 & A70 483 774, U.S. BIA, 31 janvier 2002 (décision non publiée, ne



enfant n'est pas en mesure d'exprimer clairement les opinions ou les activités politiques du parent, notamment lorsque le parent cache délibérément ce genre d'informations à l'enfant afin de la ou de le protéger. Dans ce genre de situation, les demandes doivent s'analyser non seulement en fonction du motif de l'opinion politique mais également en termes de motif relatif à l'appartenance à un certain groupe social (dans ce cas-ci, « la famille »).

47. Il peut fréquemment arriver que le motif de l'opinion politique (imputée) et le motif de la religion se chevauchent dans les demandes d'asile présentées par des enfants. Dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes et aux filles peut être imputé aux exigences de l'État ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le fait qu'une fille ne se conforme pas à ce rôle comme signifiant que celle-ci ne pratique pas ou ne partage pas certaines croyances religieuses. En même temps, ce manque de conformisme pourrait s'interpréter comme le fait d'avoir des opinions politiques inacceptables qui menacent les structures fondamentales du pouvoir. Ce type de situation peut surtout arriver dans des sociétés où il y a peu de séparation entre les institutions religieuses et étatiques, les lois et les doctrines.<sup>96</sup>

### L'appartenance à un certain groupe social

48. Les demandes de reconnaissance du statut de réfugié-e présentées par des enfants sont le plus souvent analysées dans le contexte du motif de « l'appartenance à un certain groupe social » prévu par la Convention, bien que tous les motifs de la Convention puissent être applicables. Comme indiqué dans les Principes directeurs du HCR

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.<sup>97</sup>

49. Bien que l'âge, au sens strict, ne soit ni une caractéristique innée ni une caractéristique permanente puisqu'il change continuellement, le fait d'être un-e enfant est en réalité une caractéristique immuable à tout moment dans le temps. Un-e enfant est clairement incapable de se dissocier de son âge afin d'éviter la persécution crainte.<sup>98</sup> Le fait que cet-e enfant finira par grandir n'est pas pertinent au niveau de l'identification d'un certain groupe social, puisque ce dernier se base sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la demande d'asile. Le fait d'être enfant est directement pertinent pour son identité, tant aux yeux de la société que du point de vue de l'enfant. De nombreuses politiques gouvernementales sont fondées sur l'âge ou liées à l'âge, comme l'âge pour la conscription militaire, l'âge du consentement sexuel, l'âge du mariage ou l'âge du début ou de la fin de la scolarité. Les enfants partagent également de nombreuses caractéristiques générales, telles que l'innocence, l'immaturation relative, le fait d'être impressionnable, et leurs aptitudes en évolution. Dans la plupart des sociétés, on distingue les enfants des adultes car on considère qu'elles et ils nécessitent une attention

créant pas de précédent). La Cour conclut que la notion selon laquelle « les défendeurs étaient trop jeunes pour avoir une véritable opinion politique n'est pas pertinente; le fait que les fonctionnaires croyaient qu'ils soutenaient l'EPLF (NdT : Eritrean Peoples Liberation Front = Front de Libération du Peuple Érythréen (FLPE) est suffisant. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

96. HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op. cit. § 26.

97. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2* : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02 Rev. 1, 8 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, § 11.

98. Voir *Matter of S-E-G-, et al.*, 24 I&N Dec. 579 (BIA 2008), U.S. BIA, 30 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4891da5b2.html>, qui remarque que « nous reconnaissons que le changement d'âge est en dehors de notre contrôle, et que si une personne a été persécutée dans le passé à cause d'un certain groupe social décrit par l'âge, ou qu'elle est confrontée à de telles persécutions à un moment où son âge la met dans ce groupe, une demande d'asile peut tout de même être reconnue. » (p. 583) (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.); *LQ (Age : Immutable Characteristic) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, [2008] U.K. AIT 00005, 15 mars 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a04ac32.html>, conclut que le requérant, « bien que, en supposant qu'il survive, il doive à terme cesser d'être un enfant, il est de manière immuable un enfant au moment de l'évaluation » au point 6 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.); *Décision V99-02929, V99-02929*, Canada, CIR, 21 février 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e5592.html> qui conclut que « la vulnérabilité de l'enfant apparaît du fait de son statut de mineur. Sa vulnérabilité en tant que mineur est une caractéristique innée et immuable, en dépit du fait que cet enfant deviendra un adulte. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

ou des soins spécifiques, et on s'y réfère par une série de termes descriptifs utilisés pour les identifier ou les étiqueter, comme « jeune », « nourrisson », « enfant », « garçon », « fille » ou « adolescent·e ». L'identification de groupes sociaux peut également être facilitée par le fait que les enfants partagent une expérience commune construite socialement, telle que le fait de subir des maltraitances, d'être abandonné·e-s, d'être pauvres ou d'être déplacé·e-s à l'intérieur de leur propre pays.

50. Une série de groupements d'enfants peuvent donc constituer le fondement d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié·e en vertu du motif de « l'appartenance à un certain groupe social ». Tout comme « les femmes » ont été reconnues comme un certain groupe social par plusieurs juridictions, « les enfants » ou un plus petit ensemble d'enfants peuvent également constituer un certain groupe social.<sup>99</sup> L'âge et d'autres caractéristiques peuvent faire apparaître des groupes tels que « les enfants abandonné·e-s »<sup>100</sup>, « les enfants handicapé·e-s », « les orphelin·e-s », ou les enfants né·e-s en dehors des politiques coercitives de planification familiale ou de mariages non autorisés, aussi appelé·e-s « les enfants noirs (black children) ».<sup>101</sup> La famille de la ou du requérant·e peut également constituer un groupe social pertinent.<sup>102</sup>

51. L'appartenance de la ou du requérant·e à un groupe social constitué d'enfants ne cesse pas nécessairement d'exister simplement parce qu'il ou elle n'est plus un enfant. Les conséquences de l'appartenance dans le passé à ce type de groupe social peuvent ne pas être terminées même si la composante clé de cette identité (c'est-à-dire, le jeune âge de la ou du requérant·e) n'est plus applicable. Par exemple, une expérience passée partagée peut être une caractéristique qu'on ne peut pas changer et historique et elle peut soutenir l'identification de groupes tels que « les anciens enfants soldats »<sup>103</sup> ou « les enfants victimes de la traite » aux fins de la crainte d'une persécution future.<sup>104</sup>

52. Voici certains des groupements sociaux les plus proéminents :

- i. **Les enfants des rues** peuvent être considéré·e-s comme un certain groupe social. Les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues sont parmi les groupes d'enfants les plus visibles, souvent identifié·e-s par la société comme des parias. Elles et ils partagent les caractéristiques communes de leur jeunesse et du fait que la rue est leur maison et/ou leur source de revenu. Surtout pour les enfants qui ont grandi dans ce type de situations, leur manière de vivre est fondamentale pour leur identité et il est souvent difficile d'en changer. Beaucoup de ces enfants ont adopté le terme « enfants des rues » car il leur offre un sentiment d'identité et d'appartenance bien qu'elles et ils puissent vivre et/ou travailler dans les rues pour toute une série de raisons. Il se peut également

99. Dans la décision *In re Fauziya Kasinga*, *op. cit.*, il est indiqué que « les jeunes femmes » peuvent constituer un certain groupe social.

100. Dans la décision V97-03500, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 31 mai 1999, la Section du statut de réfugié a reconnu que les enfants abandonnés au Mexique peuvent constituer un certain groupe social. (Résumé disponible à l'adresse suivante : [http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/ReFlex/Reflex\\_Article\\_Sm.aspx?id=1750&l=f](http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/ReFlex/Reflex_Article_Sm.aspx?id=1750&l=f)). Voir également *RRT Case n° 0805331*, [2009] RRTA 347, Australia, RRT, 30 avril 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a2681692.html>, où le Tribunal décida que pour la requérante (une enfant de deux ans), l'appartenance à un certain groupe social était à celui des « enfants de dissidents persécutés ».

101. Cela a été confirmé par plusieurs décisions en Australie. Voir, par exemple, *Chen Shi Hai*, *op. cit.* et plus récemment *RRT Case n° 0901642*, [2009] RRTA 502, Australia, RRT, 3 juin 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a76ddb2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

102. Voir *Aguirre-Cervantes*, *op. cit.*, où la Cour conclut que « l'appartenance à la famille est clairement une caractéristique immuable, fondamentale à son identité », et remarque que « les preuves indiscutables démontrent que le but de M. Aguirre était de dominer et de persécuter les membres de sa famille immédiate. » (NdT : traduction libre.)

103. Dans la décision *Lukwago v. Ashcroft, Attorney General*, 02-1812, U.S. Court of Appeals for the 3rd Circuit, 14 mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a7078c3.html>, la Cour conclut que « l'appartenance au groupe des anciens enfants soldats qui ont échappé à la captivité de LRA (NdT : LRA = Lord's résistance army = Armée de résistance du Seigneur) correspond précisément à la reconnaissance du BIA selon laquelle une expérience passée partagée peut suffire à lier des membres d'« un certain groupe social ». » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

104. HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite, § 39. Voir également, *RRT Case n° N02/42226*, [2003] RRTA 615, Australia, RRT, 30 juin 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c2b02.html>, qui concernait une jeune femme d'Ouzbékistan. Le groupe identifié était « les femmes Ouzbèkes forcées dans la prostitution à l'étranger qui sont perçues comme ayant transgressé les coutumes sociales. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

qu'elles et ils partagent des expériences passées telles que la violence domestique, les sévices sexuels et l'exploitation, ou le fait d'être orphelin-e ou abandonné-e.<sup>105</sup>

- ii. **Les enfants affecté-e-s par le VIH/SIDA**, notamment tant celles et ceux qui sont séropositifs/séropositives que celles et ceux qui ont un parent ou un-e autre membre de la famille qui est séropositif/séropositive, peuvent aussi être considéré-e-s comme un certain groupe social. Le fait d'être séropositif/séropositive existe indépendamment de la persécution qu'elles et ils peuvent subir en conséquence de leur situation vis-à-vis du VIH. Leur situation vis-à-vis du VIH ou celle de leur famille peut les distinguer et, bien qu'elle soit gérable et/ou traitable, leur situation vis-à-vis du VIH ne peut généralement pas être changée.<sup>106</sup>
- iii. Lorsque des enfants sont désigné-e-s comme un groupe à cibler pour **l'enrôlement ou l'utilisation par une force armée ou par un groupe armé**, elles et ils peuvent former un certain groupe social étant donné la nature innée et immuable de leur âge ainsi que le fait qu'elles et ils sont perçu-e-s comme un groupe par la société dans laquelle elles et ils vivent. Comme pour les adultes, un-e enfant qui se soustrait à l'incorporation militaire et/ou au service militaire, qui déserte ou qui refuse de devenir associé-e à une force armée peut être perçu-e comme ayant une opinion politique, ce qui implique que le lien avec le motif de l'opinion politique de la Convention peut également être établi.<sup>107</sup>

#### d) La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

53. L'évaluation de la question de la possibilité de fuite ou de réinstallation à l'intérieur de son propre pays comprend deux volets : la pertinence d'une telle enquête, et le caractère raisonnable de toute région proposée comme lieu de réinstallation interne.<sup>108</sup> C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui sous-tend les deux volets de cette évaluation.

54. Comme dans le cas des adultes, la réinstallation interne n'est **pertinente** que lorsque la zone de réinstallation est accessible pour la ou le requérant-e sur le plan pratique, sur le plan juridique et sur le plan de sa sécurité.<sup>109</sup> Surtout en ce qui concerne la persécution fondée sur le genre, comme la violence domestique et les MGF, qui émane typiquement d'agents non étatiques, le manque de protection efficace de la part de l'État dans une partie du pays peut indiquer que l'État n'est pas en mesure de protéger l'enfant, ou qu'il n'a pas la volonté de le faire, dans toute autre partie du pays.<sup>110</sup> Si l'enfant était réinstallé-e, par exemple, d'une région rurale à une région urbaine, les risques liés à la protection dans le lieu de réinstallation doivent aussi être examinés avec soin, en tenant compte de l'âge et des capacités de l'enfant à faire face à ce qui l'attend.

55. Dans les cas où la possibilité de fuite ou de réinstallation interne est considérée comme pertinente, une proposition de site de réinstallation interne qui peut être **raisonnable** dans le cas d'un-e adulte peut ne pas l'être dans le cas d'un-e enfant. Le « test du caractère raisonnable » s'applique au regard du cas particulier de la ou du requérant-e et n'est donc pas fondé sur une notion hypothétique de la « personne raisonnable ». L'âge et l'intérêt

105. Voir, par exemple, *Matter of B-F-O-*, A78 677 043, U.S. BIA, 6 novembre 2001 (décision non publiée, ne créant pas de précédent). La Cour conclut que le requérant, qui était un enfant des rues abandonné, craignait avec raison d'être persécuté sur la base de l'appartenance à un certain groupe social. Voir également, LQ (*Age : Immutable Characteristic*) *Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.* Le Tribunal conclut que les craintes de préjudices du requérant en tant qu'orphelin et enfant des rues « résulte de son appartenance à une partie d'un groupe partageant une caractéristique immuable et constituant, aux fins de la Convention sur les réfugiés, un certain groupe social », point 7. (NdT : traduction libre.)

106. Pour davantage d'informations, voir, CDE, *Observation générale n° 3 : Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, 17 mars 2003, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

107. HCR, *Guide*, §§ 169–171 ; HCR, *Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion*, §§ 25–26.

108. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/ GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f2791a44.html>.

109. *Ibid.*, § 7.

110. *Ibid.*, § 15.

supérieur de l'enfant font partie des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de la viabilité du lieu suggéré pour la réinstallation interne.<sup>111</sup>

56. Lorsque les enfants sont non accompagné·e·s et que, par conséquent, elles ou ils ne rentrent pas dans leur pays d'origine avec des membres de leur famille ou avec d'autres personnes de soutien adultes, il faut accorder une attention particulière à la question de savoir si une telle réinstallation est raisonnable ou pas. Les possibilités de fuite ou de réinstallation interne ne sont par exemple pas opportunes dans les cas où les enfants non accompagné·e·s n'ont pas de membres connu·e·s de la famille élargie vivant dans leur pays d'origine qui veulent bien en prendre la responsabilité ou la charge, et qu'il est suggéré que ces enfants se réinstallent pour vivre seul·e·s sans suffisamment d'aide et de prise en charge de la part de l'État. Ce qui représente un simple désagrément pour un·e adulte peut très bien constituer des épreuves excessives pour un·e enfant, surtout en l'absence de tout·e ami·e ou membre de la famille.<sup>112</sup> Ce type de réinstallation peut violer le droit humain à la vie, à la survie et au développement, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le droit de ne pas subir de traitement inhumain.<sup>113</sup>

57. Si la seule possibilité de réinstallation disponible consiste à placer l'enfant dans une institution, il faut procéder à une évaluation correcte de la prise en charge et des installations médicales et scolaires qui seraient fournies, ainsi que des perspectives de vie à long terme des adultes qui ont été placé·e·s en institution lorsqu'elles et ils étaient enfants.<sup>114</sup> Il faut également procéder à une évaluation soigneuse du traitement, ainsi que des perceptions sociales et culturelles, réservés aux orphelin·e·s et aux autres enfants placé·e·s en institution car ces enfants peuvent faire l'objet de désapprobation de la part de la société, de préjugés ou de maltraitance, ce qui rend donc déraisonnable le lieu suggéré de réinstallation dans certaines situations.

## e) L'application des clauses d'exclusion aux enfants

58. Les clauses d'exclusion citées à l'article 1F de la Convention de 1951 stipulent que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale garantie aux réfugiés.<sup>115</sup> Comme le but de l'article 1F est de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile, il doit être appliqué «scrupuleusement». Comme pour toute exception aux garanties des droits humains, il faut interpréter les clauses d'exclusion de manière restrictive étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion

---

111. *Ibid.*, § 25. Pour davantage d'informations, voir les facteurs dans la CDE, *Observation générale n° 6*, § 84, sur le Retour dans le pays d'origine. Bien qu'ils aient été rédigés avec un contexte différent à l'esprit, ces facteurs sont également pertinents pour l'évaluation de la possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

112. Voir, par exemple, *Elmi c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, Canada, Cour fédérale, n° IMM-580-98, 12 mars 1999, [http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/1999/imm-580-98\\_4994/imm-580-98.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/1999/imm-580-98_4994/imm-580-98.html).

113. CRC, articles 3, 6 et 37. Voir également *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Requête n° 13178/03, CEDH, 12 octobre 2006, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Mubilanzila%20%7C%20Mayeka&sessionid=52560307&skin=hudoc-fr>, qui concernait le retour (pas la réinstallation interne) d'une fillette de cinq ans non accompagnée. La Cour «ne peut que constater le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement litigieux», notant également que «dans de telles conditions, [le refoulement] lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain [violation de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme]», §§ 66, 69.

114. Voir CDE, *Observation générale n° 6*, § 85. Voir également *Principes directeurs inter-agences, op. cit.*, qui note que la prise en charge institutionnelle doit être examinée en dernier recours, car «les internats sont rarement en mesure d'offrir les soins et le soutien dont un enfant a besoin pour se développer; souvent, ils ne sont pas en mesure d'assurer à l'enfant un niveau raisonnable de protection», p. 46.

115. Les orientations juridiques et interprétatives du HCR sur les normes de fond et de procédures pour l'application de l'article 1F sont exposées dans le document HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, (ci-après : «HCR, Principes directeurs sur l'exclusion») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>; HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, (ci-après «HCR, Note d'information sur l'exclusion»), <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4110d7334.pdf>; UNHCR, *Statement on Article 1F of the 1951 Convention*, juillet 2009, (ci-après «HCR, Statement on Article 1F»), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5de2992.html> (NdT : en anglais et espagnol uniquement.), et HCR, *Guide*, §§ 140–163.

pour la personne.<sup>116</sup> Les clauses d'exclusion sont énumérées de manière exhaustive à l'article 1F, et aucune réserve à cette disposition n'est permise.<sup>117</sup>

59. Étant donné les situations et les vulnérabilités particulières des enfants, l'application des clauses d'exclusion aux enfants doit toujours s'exercer avec une grande prudence. Dans le cas de jeunes enfants, les clauses d'exclusion peuvent ne pas s'appliquer du tout. Lorsqu'il est présumé que des enfants ont commis des crimes alors que leurs propres droits étaient violés (par exemple lorsqu'elles et ils étaient associé-e-s à des forces armées ou à un groupe armé), il est important de garder à l'esprit qu'elles et ils peuvent être victimes d'atteintes au droit international et pas seulement être des auteurs d'infractions.<sup>118</sup>

60. Bien que les clauses d'exclusion de l'article 1F ne fassent pas la distinction entre les adultes et les enfants, l'article 1F peut s'appliquer à un-e enfant seulement si elle ou il a atteint l'âge de la responsabilité pénale tel qu'établi par le droit international et/ou le droit national au moment où l'acte entraînant l'exclusion a été commis.<sup>119</sup> Par conséquent, un-e enfant d'un âge inférieur à cet âge minimum ne peut pas être considéré-e responsable d'un acte entraînant l'exclusion.<sup>120</sup> L'article 40 de la CDE oblige les États à établir un âge minimum pour la responsabilité pénale, mais il n'y a pas de limite d'âge universellement reconnue.<sup>121</sup> Selon les juridictions, l'âge minimum va de 7 ans à des âges plus élevés, comme 16 ou 18 ans, tandis que le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>122</sup> et celui de la Cour pénale internationale<sup>123</sup> fixent l'âge butoir respectivement à 15 ans et à 18 ans.

61. Étant donné les disparités quant à la détermination d'un âge minimum pour la responsabilité pénale par les États et dans les différents systèmes juridiques, il faut évaluer la maturité affective, psychologique et intellectuelle de tout-e enfant ayant dépassé la limite d'âge nationale de la responsabilité pénale afin de déterminer si elle ou il possédait la capacité psychologique d'être tenu-e responsable d'un crime relevant du champ d'application de l'article 1F. Ces considérations sont particulièrement importantes lorsque la limite d'âge est inférieure mais elles sont également pertinentes s'il n'y a pas de preuve de l'âge et qu'il ne peut pas être prouvé que l'enfant a atteint, ou a dépassé, l'âge de la responsabilité pénale. Plus l'enfant est jeune, plus la présomption est grande que la capacité psychologique requise n'existait pas à l'époque.

62. Comme dans toute analyse sur l'exclusion, et pour autant qu'il existe des éléments indiquant que l'enfant a été impliqué-e dans un acte donnant lieu à exclusion, il faut adopter

116. HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 2; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 4. HCR, *Guide*, § 149. Voir également HCR, Comité exécutif, Conclusion n° 82 (XLVIII), *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, 17 octobre 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c958.html>, § (v); Conclusion n° 102 (LVI) 2005, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43575ce3e.html>, § (i); Conclusion n° 103 (LVI), *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43576e292.html>, § (d).

117. HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 3; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 7.

118. Les Principes de Paris stipulent : « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. » § 3.6. Il faut également noter que le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a choisi de ne pas poursuivre les enfants de 15 à 18 ans étant donné qu'ils étaient eux-mêmes victimes de crimes internationaux.

119. HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 28.

120. HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 91. Si l'âge de la responsabilité pénale est plus élevé dans le pays d'origine que dans le pays hôte, il faut en tenir compte en faveur de l'enfant.

121. Le Comité des droits de l'enfant appelle les États parties à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans et remarque qu'un âge plus élevé, de 14 ou 16 ans par exemple, « contribue à un système de justice pour mineurs permettant [...] de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire »; voir CDE, *Observation générale n° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4670fca12.html>, § 33. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« les Règles de Beijing »), A/RES/40/33, 29 novembre 1985, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/40/33](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/33), qui prévoit que « le seuil [de responsabilité pénale] ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle », art. 4.1.

122. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, art. 7.

123. *Statut de la CPI*, art. 26.

un raisonnement en trois étapes.<sup>124</sup> Cette analyse requiert (i) d'évaluer les actes en question à l'aune des motifs d'exclusion, en tenant compte de la nature de ces actes ainsi que du contexte et de l'ensemble de la situation personnelle dans lesquels ils ont eu lieu ; (ii) d'établir dans chaque cas que l'enfant a commis un crime qui relève du champ d'application de l'article 1F, ou que l'enfant a pris part à un tel crime, entraînant sa responsabilité pénale conformément aux normes applicables internationalement ; et (iii) de déterminer, dans les cas où une telle responsabilité individuelle existe, si les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié sont proportionnées par rapport à la gravité de l'acte commis.<sup>125</sup>

63. Il est important d'effectuer une analyse complète et individualisée de toutes les circonstances dans chaque cas. Dans le cas d'un·e enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte non seulement des principes généraux de l'exclusion mais aussi des règles et des principes qui concernent la situation spéciale des enfants, leurs droits et la protection qui leur est accordée en vertu du droit international et national à chaque stade de la procédure d'asile. Il faut tout particulièrement prendre en considération les principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la capacité psychologique des enfants ainsi que leur capacité à comprendre les actes qu'on leur demande ou qu'on leur ordonne de faire, et leur capacité à y consentir. Il est également crucial d'appliquer de manière rigoureuse les normes juridiques et procédurales de l'exclusion.<sup>126</sup>

64. Sur la base de ce qui précède, les considérations suivantes sont d'une importance cruciale dans l'application des clauses d'exclusion aux actes commis par des enfants :

- i. Lors de la détermination de la responsabilité individuelle pour des actes donnant lieu à l'exclusion, la question de savoir si oui ou non un·e enfant a l'**état psychologique** requis (ou *mens rea*), c'est-à-dire, si oui ou non l'enfant a agi avec l'intention et les connaissances requises pour être tenu·e responsable individuellement d'un acte donnant lieu à l'exclusion, est un facteur crucial. Cette évaluation doit prendre en considération des éléments tels que le développement affectif, psychologique et intellectuel de l'enfant. Il est important de déterminer si l'enfant avait suffisamment de maturité pour comprendre la nature et les conséquences de ses agissements et, par conséquent, pour commettre ce crime ou y prendre part. Les motifs de l'absence de *mens rea* comprennent par exemple de graves handicaps mentaux, l'ivresse involontaire, ou l'imaturité.
- ii. Si la capacité psychologique existe, il faut examiner d'autres motifs de **rejet de la responsabilité individuelle**, notamment la question de savoir si l'enfant a agi sous la contrainte, la coercition, ou pour se défendre ou défendre d'autres personnes. Ce type de facteurs est particulièrement pertinent lors de l'évaluation de demandes introduites par d'ancien·ne·s enfants soldats. Parmi les facteurs supplémentaires à examiner, on trouve : l'âge auquel l'enfant a été impliqué·e dans les forces armées ou le groupe armé ; les raisons pour lesquelles elle ou il a rejoint et quitté les forces armées ou le groupe armé ; la durée pendant laquelle elle ou il en a été membre ; les conséquences du refus de se joindre au groupe armé ; toute utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments ; le niveau d'éducation et de compréhension des événements en question ; et les traumatismes, les sévices ou la maltraitance subis.<sup>127</sup>

124. Pour davantage d'informations sur l'exclusion en ce qui concerne les enfants soldats, voir HCR, Avis consultatif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant les normes internationales relatives à l'exclusion du statut de réfugié appliquées aux enfants soldats, 12 septembre 2005 (ci-après « HCR, Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/440eda694.html>.

125. UNHCR, *Statement on Article 1F*, p. 7.

126. Pour une analyse détaillée des questions de procédure en matière d'exclusion, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, §§ 31–36 et HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 98–113.

127. Des décisions en France ont reconnu que les enfants qui ont commis des infractions, qui devraient en principe mener à l'application des clauses d'exclusion, peuvent être exonérés s'il étaient dans des situations particulièrement vulnérables. Voir par exemple, 459358, M.V. ; *Exclusion*, CRR, 28 avril 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43abf5cf4.html> ; 448119, M.C, CRR, 28 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17b5d92.html>. Voir également, *MH (Syria) v. Secretary of State for the Home Department*; *DS (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 226, Court of Appeal (U.K.), 24 mars 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ca60ae2.html>, § 3. (NdT : en anglais uniquement.) Pour des orientations détaillées sur les motifs de rejet de la responsabilité individuelle, voir HCR, *Principes directeurs du HCR sur l'exclusion*, §§ 21–24.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

iii. Finalement, si la responsabilité individuelle est établie, il faut déterminer si oui ou non les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié-e sont **proportionnées** à la gravité de l'acte commis.<sup>128</sup> Cela suppose généralement de mettre en balance la gravité de l'infraction et le degré de persécution crainte lors du retour. Si la ou le requérant-e est susceptible d'être confronté-e à de graves persécutions, il faut que le crime en question soit très grave pour justifier son exclusion du statut de réfugié-e. Il faut prendre en considération tous les facteurs atténuants ou aggravants pertinents dans ce dossier. Lors de l'évaluation de la demande d'un-e enfant, même si la situation ne donne pas lieu à une défense, il est important de prendre en considération les facteurs tels que l'âge, la maturité et la vulnérabilité de l'enfant. Dans le cas d'enfants soldats, ces facteurs comprennent la maltraitance par le personnel militaire et la situation pendant le service. Il faut également examiner les conséquences et le traitement auxquels peut être confronté-e l'enfant lors du retour (c'est-à-dire de graves violations des droits humains en conséquence de la fuite des forces armées ou du groupe armé).

#### IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ET À LA PREUVE

65. En raison de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur immaturité relative, les enfants doivent bénéficier de garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve afin d'assurer la prise de décisions équitables sur leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.<sup>129</sup> Les mesures générales décrites ci-dessous constituent des normes minimales de traitement des enfants au cours de la procédure d'asile. Elles n'empêchent pas l'application des conseils et orientations détaillés fournis, par exemple, dans l'*Action for the Rights of Children Resources Pack*<sup>130</sup>, dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* et dans les directives ou principes directeurs nationaux.<sup>131</sup>

66. Les demandes introduites par des requérant-e-s mineur-e-s, qu'elles ou ils soient accompagné-e-s ou non, doivent normalement être traitées en priorité, car les mineur-e-s ont souvent des besoins spécifiques en matière de protection et d'aide. Le traitement prioritaire signifie que les périodes d'attente doivent être réduites à chaque étape de la procédure d'asile, notamment en ce qui concerne le prononcé de la décision sur la demande. Toutefois, avant le début de la procédure, les enfants ont besoin de suffisamment de temps pour se préparer et réfléchir à la manière de rendre compte de ce qu'elles et ils ont vécu. Elles et ils auront besoin de temps pour établir des relations de confiance avec leur tutrice ou leur tuteur et d'autres membres du personnel ainsi que pour se sentir en sécurité. En général, lorsque la demande de l'enfant est directement liée à la demande de membres de famille l'accompagnant, ou lorsque l'enfant demande le statut dérivé, il ne sera pas nécessaire de

HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 91–93. HCR, *Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats*, op. cit. pp. 10–12.

128. Pour des orientations détaillées sur la proportionnalité, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 24; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 76–78.

129. L'âge applicable pertinent pour que des enfants bénéficient des garanties procédurales supplémentaires élaborées dans cette section est la date à laquelle l'enfant demande l'asile et non la date à laquelle la décision est prise. Cette question est à distinguer de l'évaluation au fond de la demande de reconnaissance du statut de réfugié dans laquelle l'enquête/l'analyse orientée vers le futur nécessite que leur âge au moment de la décision puisse également être pertinent.

130. Action for the rights of children, *ARC Resource Pack, a capacity building tool for child protection in and after emergencies*, produit par Save the Children, UNHCR, UNICEF, OHCHR, International Rescue Committee and Terre des Hommes, 7 décembre 2009, <http://www.savethechildren.net/arc>. (NdT : en anglais uniquement pour le moment.)

131. Voir, par exemple, U.K. Asylum Instruction, *Processing an Asylum Application from a Child*, 2 novembre 2009, <http://www.bia.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/specialcases/guidance/processingasylumapplication1.pdf?view=Binary>; U.K. Border Agency Code of Practice for Keeping Children Safe from Harm, décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4948f8662.html>; Finland, Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430ae8d72.html>; U.S. *Guidelines For Children's Asylum Claims*, op. cit. (NdT : tous ces documents sont en anglais uniquement.); Canada, CIR, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(4) de la loi sur l'immigration, Directives n° 3. Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, n° 3, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/brdcom/references/pol/guidir/Pages/ChiEnf.aspx>.

traiter la demande de l'enfant en priorité à moins que d'autres éléments suggèrent que le traitement prioritaire est opportun.<sup>132</sup>

67. Il n'y a pas de règle générale qui prévoit au nom de qui la demande d'asile d'un·e enfant doit se faire, surtout lorsque l'enfant est particulièrement jeune ou si la demande est fondée sur la crainte d'un parent pour la sécurité de son enfant. Cela dépendra des règlements nationaux en application. Il s'agit néanmoins de faire preuve de suffisamment de souplesse pour permettre la modification du nom de la ou du requérant·e principal·e au cours de la procédure si, par exemple, il apparaît qu'il convient mieux que le nom de la ou du requérant·e principal·e soit celui de l'enfant plutôt que celui d'un·e ou de deux de ses parents. Cette souplesse permet d'éviter que des questions de technique administrative ne prolongent inutilement la procédure.<sup>133</sup>

68. Pour les requérant·e·s mineur·e·s non-accompagné·e·s et séparé·e·s, il faut dès que possible s'efforcer de lancer les procédures de recherche de la famille et de regroupement avec les parents ou d'autres membres de la famille. Il y aura cependant des exceptions lorsque parviennent des informations suggérant que la recherche de la famille ou le regroupement familial est susceptible de mettre les parents ou d'autres membres de la famille en danger, que l'enfant a fait l'objet de sévices ou de négligence, et/ou lorsque les parents ou les membres de la famille peuvent être impliqué·e·s dans sa persécution, ou qu'ils l'ont été.<sup>134</sup>

69. Il faut nommer immédiatement et gratuitement une tutrice ou un tuteur indépendant·e et qualifié·e dans le cas des enfants non-accompagné·e·s ou séparé·e·s. Les enfants qui sont la ou le requérant·e principal·e dans une procédure de demande d'asile ont également droit à un·e représentant·e juridique.<sup>135</sup> Ces représentant·e·s doivent avoir été formé·e·s correctement et doivent soutenir l'enfant tout au long de la procédure.

70. Le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et de participer de manière significative est également important au niveau de la procédure de demande d'asile.<sup>136</sup> Il est souvent essentiel que l'enfant raconte elle-même ou lui-même ce qu'elle ou il a vécu afin de pouvoir identifier ses propres besoins de protection et, dans de nombreux cas, l'enfant sera la seule source d'information. Afin de garantir à l'enfant la possibilité d'exprimer ces opinions et ces besoins, il faut élaborer et intégrer des procédures et des environnements sûrs et adaptés aux enfants, de manière à susciter la confiance à toutes les étapes de la procédure d'asile. Il est important de fournir aux enfants toutes les informations requises dans une langue qu'elles et ils comprennent et de manière à ce qu'elles et ils comprennent les choix possibles qui sont à leur disposition ainsi que les conséquences qui en découlent.<sup>137</sup> Cela comprend des informations à propos de leur droit à la vie privée et à la confidentialité qui leur permettent d'exprimer leurs opinions sans coercition, sans contrainte ni crainte de châtement.<sup>138</sup>

---

132. HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>, pages 3.4.5, 4.2.1–4.2.3.

133. Ceci est particulièrement pertinent à propos de demandes, comme pour les MGF ou le mariage forcé, où les parents fuient avec leur enfant de crainte pour sa vie bien que l'enfant ne comprenne pas forcément complètement la raison de cette fuite.

134. La recherche de la famille et le regroupement familial apparaissent dans un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif du HCR, notamment le plus récemment dans HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (h)(iii). Voir également HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, *op. cit.*; CDE, *Observation générale n° 6*, § 81.

135. « Tuteur ou tutrice » fait référence ici à une personne indépendante qui a des compétences spécialisées et qui veille à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son bien-être général. Les procédures pour nommer une tutrice ou un tuteur doivent impérativement ne pas être moins favorables que les procédures administratives ou juridiques nationales existantes utilisées pour nommer une tutrice ou un tuteur pour des enfants qui ont la nationalité du pays. « Représentant·e juridique » fait référence à un·e juriste ou une autre personne qualifiée pour fournir une assistance juridique à l'enfant et l'informer au cours de la procédure d'asile ainsi qu'en ce qui concerne les contacts avec les autorités sur des matières juridiques. Voir HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii). Pour davantage d'informations, voir CDE, *Observation générale n° 6*, §§ 33-38, 69. Voir également HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op. cit.*, p. 2 et §§ 4.2, 5.7, 8.3, 8.5.

136. CRC, art. 12. La CRC ne fixe pas de limite d'âge minimale sur le droit des enfants à exprimer leurs opinions librement car il est clair que les enfants peuvent avoir des opinions, et en ont, dès un très jeune âge.

137. CDE, *Observation générale n° 6*, § 25;; CDE, *Observation générale n° 12*, §§ 123–124.

138. CRC, articles 13, 17.



71. Il faut choisir des méthodes de communication adaptées aux différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'entretien de demande d'asile, et qui tiennent compte de l'âge, du genre, de l'origine culturelle et de la maturité de l'enfant ainsi que les circonstances de la fuite et le mode d'arrivée.<sup>139</sup> Parmi les méthodes de communication non verbales qui peuvent s'avérer utiles pour les enfants se trouvent le jeu, le dessin, le jeu de rôles, le conte et le chant. Les enfants handicapé-e-s ont besoin de « tout mode de communication leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement ».<sup>140</sup>

72. On ne peut pas attendre des enfants qu'elles et ils racontent ce qu'elles et ils ont vécu comme le feraient des adultes. Elles et ils peuvent avoir des difficultés à expliquer leurs craintes pour toute une série de raisons, notamment des traumatismes, les consignes des parents, le manque d'éducation, la crainte vis-à-vis des autorités de l'État ou de personnes en position de pouvoir, l'utilisation de témoignages fabriqués par des passeurs, ou la crainte de représailles. Il se peut qu'elles ou ils soient trop jeunes ou immatures pour être en mesure d'évaluer quelles sont les informations qui sont importantes ou d'interpréter ce qu'elles ou ils ont vu ou vécu d'une manière facilement compréhensible par un-e adulte. Certain-e-s enfants peuvent oublier ou déformer des informations vitales ou être incapables de faire la différence entre l'imagination et la réalité. Il se peut également qu'elles et ils éprouvent des difficultés à comprendre des notions abstraites comme le temps ou la distance. Par conséquent, ce qui peut constituer un mensonge dans le cas d'un-e adulte n'est pas nécessairement un mensonge dans le cas d'un-e enfant. Il est donc essentiel que les personnes chargées de l'entretien possèdent la formation et les compétences requises afin de pouvoir évaluer correctement la fiabilité et l'importance de ce que dit l'enfant.<sup>141</sup> Cela peut nécessiter de faire questionner les enfants par des expert-e-s en dehors d'un cadre formel ou d'observer les enfants et de communiquer avec elles et eux dans un environnement où elles et ils se sentent en sécurité, comme dans un centre de réception, par exemple.

73. Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant-e dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné-e.<sup>142</sup> Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, la personne chargée de l'évaluation doit prendre une décision sur la base de toutes les circonstances connues, ce qui peut demander une application large de la notion de « bénéfice du doute ».<sup>143</sup> De même, il faut accorder le bénéfice du doute à l'enfant si des questions se posent quant à la crédibilité de certaines parties de sa demande.<sup>144</sup>

74. Tout comme les informations sur le pays d'origine peuvent être biaisées du point de vue du genre dans la mesure où elles sont plus susceptibles de faire état de ce que vivent les hommes que de ce que vivent les femmes, ces informations peuvent également négliger le sort des enfants. En outre, il se peut que les enfants n'aient que des connaissances limitées des conditions régnant dans le pays d'origine ou qu'elles et ils soient incapables d'expliquer les raisons de leur persécution. C'est pour ces raisons que les autorités en charge des procédures d'asile doivent faire un effort particulier pour rassembler des informations pertinentes sur le pays d'origine ainsi que d'autres preuves y relatives.

75. L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un-e enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique

139. Separated Children in Europe Programme, *SCEP Statement of Good Practice*, Third edition, 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/415450694.html>, § 12.1.3.

140. CDE, *Observation générale n° 9*, § 32.

141. HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (d).

142. *Ibid.*, § (g)(viii), qui recommande que les États élaborent des exigences de preuves adaptées.

143. HCR, *Guide*, §§ 196, 219.

144. *Principes directeurs inter-agences, op. cit.*, p. 61.

que de la maturité psychologique de la personne.<sup>145</sup> Il est important de procéder à une telle évaluation dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et attentive aux questions de genre, et avec le respect dû à la dignité humaine. La marge d'appréciation inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge doit s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un·e enfant.<sup>146</sup> Comme l'âge n'est pas calculé de la même manière partout dans le monde ou qu'il ne lui est pas accordé la même importance, il faut faire attention à ne pas tirer de conclusions défavorables en matière de crédibilité lorsque les normes culturelles ou les normes en vigueur dans un pays semblent diminuer ou augmenter l'âge d'un·e enfant. Il faut donner aux enfants des informations claires sur le processus d'évaluation de l'âge et son but, et dans une langue qu'elles et ils comprennent. Avant de procéder à l'évaluation de l'âge, il est important de nommer une tutrice ou un tuteur qualifié·e et indépendant·e pour conseiller l'enfant.

76. En situation normale, les tests ADN ne seront effectués que s'ils sont conformes à la loi et avec le consentement des personnes à tester, et toutes les personnes recevront des explications complètes sur les raisons de ces tests. Dans certains cas, toutefois, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de donner leur consentement en raison de leur âge, de leur immaturité, de leur incapacité à comprendre les implications de tels tests ou pour d'autres raisons. Dans ces situations-là, la tutrice ou le tuteur nommé·e (en l'absence d'un·e membre de la famille) donnera ou non son consentement au nom de l'enfant en tenant compte de ses opinions. Les tests ADN ne doivent être utilisés que lorsque d'autres moyens de vérification se sont avérés insuffisants. Ils peuvent s'avérer particulièrement utiles dans le cas d'enfants dont on soupçonne qu'elles ou ils ont été victimes de la traite par des personnes prétendant être leurs parents, des membres de leur fratrie ou d'autres membres de leur famille.<sup>147</sup>

77. Les décisions doivent être communiquées aux enfants dans une langue et d'une manière compréhensible. Il faut informer les enfants de toute décision en personne, en présence de leur tutrice ou tuteur, de leur représentant·e juridique, et/ou d'une autre personne de soutien, dans un environnement non menaçant et les soutenant. Si la décision est négative, il faut faire particulièrement attention lors de la communication du contenu de la décision à l'enfant et lui expliquer ce qui peut se faire afin d'éviter le stress ou des problèmes psychologiques ou d'en diminuer les effets.

---

145. HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(ix).

146. *Ibid.*, § (g)(ix); HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, op. cit., §§ 5.11, 6.

147. UNHCR, *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

**UNHCR**United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/12/09

23 octobre 2012

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 9 :

#### **Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, ainsi qu'à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à l'article II de son *Protocole de 1967*. Ils complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (réédité, Genève, 2011). Ils doivent notamment être lus parallèlement aux *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (mai 2002); aux *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (mai 2002); et aux *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ( avril 2004). Ils remplacent la *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* (novembre 2008).

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, juristes, décisionnaires et membres du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles sous forme de compilation à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f33c8d92.html>.

## I. INTRODUCTION

1. Dans de nombreuses parties du monde, des personnes subissent des violations graves des droits de l'homme et d'autres formes de persécution en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre réelle ou supposée. Si la persécution des lesbiennes, des hommes gais, des bisexuels, des transgenres et des intersexuels (ci-après, personnes « LGBTI »)<sup>1</sup> et de celles perçues comme étant des personnes LGBTI n'est pas un phénomène nouveau,<sup>2</sup> il est de plus en plus admis dans de nombreux pays d'asile, que des personnes fuyant des persécutions à cause de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre peuvent prétendre au statut de réfugié en vertu de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967 (ci-après la « Convention de 1951 »).<sup>3</sup> Néanmoins, l'application de la définition du réfugié continue de manquer de cohérence dans ce domaine.

2. Il est largement attesté que les personnes LGBTI sont victimes d'assassinats ciblés, de violence sexuelle et sexiste, d'agressions physiques, de tortures, de détention arbitraire, d'accusations de comportement immoral ou déviant, de déni des droits d'association, d'expression et à l'information, et de discrimination dans l'emploi, la santé et l'éducation dans toutes les régions du monde.<sup>4</sup> De nombreux pays ont adopté des lois pénales sévères contre les relations consenties entre personnes du même sexe, un certain nombre d'entre elles prévoyant l'emprisonnement, des châtiments corporels et/ou la peine de mort.<sup>5</sup> Dans ces pays et dans d'autres, les autorités peuvent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir protéger les individus contre les sévices et les persécutions exercés par des acteurs non étatiques, attitude aboutissant à l'impunité des auteurs et à une tolérance implicite, sinon explicite, de ces actes.

3. Les facteurs pouvant contribuer aux effets de la violence et de la discrimination et les aggraver sont notamment le sexe, l'âge, la nationalité, l'appartenance ethnique/la race, le statut économique ou social et la séropositivité, étant entendu que plusieurs d'entre eux peuvent se cumuler. En raison de ces multiples niveaux de discrimination, les personnes LGBTI sont souvent fortement marginalisées dans la société et isolées au sein de leur famille et de leur communauté. Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que certaines personnes nourrissent des sentiments de honte et/ou d'homophobie intériorisée. En raison de ces facteurs et d'autres, elles peuvent ne pas oser informer les personnes chargées de statuer sur l'asile que leur véritable peur d'être persécutées est liée à leur orientation sexuelle et/ou à leur identité de genre.

---

1. Pour une discussion sur ces termes, voir ci-dessous la partie III. Terminologie. Aux fins des présents Principes directeurs, « identité de genre » inclut également « intersexuels ».

2. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a surtout été rédigée en réponse aux persécutions exercées pendant la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle l'intolérance et la violence ont coûté la vie à des milliers de personnes. Voir HCR, « Summary Conclusions: Asylum-Seekers and Refugees Seeking Protection on Account of their Sexual Orientation and Gender Identity », novembre 2010, Table ronde d'experts organisée par le HCR, Suisse, 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010, (ci-après UNHCR, Summary Conclusions of Roundtable), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cff99a42.html>, para. 3.

3. Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951; Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967.

4. Voir, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », 17 novembre 2011, (ci-après « HCDH, Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »), disponible à l'adresse : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-41\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-41_fr.pdf). Pour un aperçu de la jurisprudence et de la doctrine, voir aussi Commission internationale de juristes (ci-après « CIJ »), *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, 2010, quatrième édition mise à jour, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c627bd82.html>; CIJ, *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, Jurisprudential, Legislative and Doctrinal References from the Council of Europe and the European Union*, octobre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbb5d.html>; CIJ, *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law: References to Jurisprudence and Doctrine of the Inter-American System*, juillet 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ad5b83a2.html>.

5. Voir, Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), « Homophobie d'État : Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe », mai 2013, disponible à l'adresse : [http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2013.pdf](http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2013.pdf).

\* Sauf indication spécifique, le terme « demandeur » se réfère indifféremment aux demandeurs féminins et masculins.

4. Le vécu des personnes LGBTI varie considérablement et est fortement influencé par leur environnement culturel, économique, familial, politique, religieux et social. Le parcours du demandeur\* peut avoir une incidence sur la manière dont il exprime son orientation sexuelle et/ou son identité de genre, ou expliquer les raisons pour lesquelles il ne vit pas ouvertement son statut de personne LGBTI. Il est important que les décisions sur des demandes de statut de réfugié déposées par des personnes LGBTI ne se fondent pas sur une compréhension superficielle du vécu de ces personnes, ou sur des hypothèses erronées, culturellement inappropriées ou stéréotypées. Ces Principes directeurs fournissent des orientations de procédure et de fond sur la détermination du statut de réfugié sur la base de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur, afin d'assurer une interprétation adaptée et harmonisée de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951.<sup>6</sup>

## II. DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

5. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que «[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» et l'article 2 déclare que «[c]haque un peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration».<sup>7</sup> Toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI, ont le droit de jouir des protections offertes par le droit international relatif aux droits de l'homme sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.<sup>8</sup>

6. Bien que les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne reconnaissent pas explicitement un droit à l'égalité sur la base de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre,<sup>9</sup> la discrimination pour de tels motifs a été considérée comme étant interdite par le droit international relatif aux droits de l'homme.<sup>10</sup> Par exemple, les motifs proscrits du « sexe » et d'une « autre situation » contenus dans les clauses sur la non-discrimination des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été acceptés comme englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>11</sup>

Le respect des droits fondamentaux ainsi que le principe de non-discrimination étant des aspects centraux de la Convention de 1951 et du droit international des réfugiés,<sup>12</sup> la définition du réfugié doit être interprétée et appliquée en tenant dûment compte de ces aspects, y compris de l'interdiction de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

7. Les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont été adoptés en 2007

6. Ces Principes directeurs complètent les « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>

7. Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

8. HCDH, Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, para. 5.

9. Toutefois, certains instruments régionaux interdisent expressément la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle. Voir, par exemple, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21, 18 décembre 2000, et Résolution de l'Organisation des États américains intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre », AG/RES. 2721 (XLI-O/12), 4 juin 2012.

10. « [L]e terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte [relatif aux droits civils et politiques], doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 18 du CCPR : Non-Discrimination, 10 novembre 1989, disponible à l'adresse : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment18.htm>, para. 7.

11. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu, en 1994, dans la décision emblématique *Toonen c. Australie*, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, ci-après « PIDCP ») interdit la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle, voir CCPR/C/50/D/488/1992, 4 avril 1994, (ci-après « *Toonen c. Australie* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48298b8d2.html>. Ce principe a été ultérieurement affirmé par plusieurs autres organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, y compris également la reconnaissance du fait que l'identité de genre compte parmi les motifs de discrimination interdits. Voir en outre, HCDH, Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, para. 7.

12. Convention de 1951, para. 1 du Préambule, article 3.

par un groupe d'experts des droits de l'homme et, bien que non contraignants, reflètent les principes bien établis du droit international.<sup>13</sup> Ils définissent le cadre de protection des droits de l'homme applicable en matière d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. Le principe 23 porte sur le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution liée à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre : Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

### III. TERMINOLOGIE

8. Les présents Principes directeurs entendent être applicables à l'ensemble des demandes liées à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre. Les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre sont définis dans les Principes de Yogyakarta, terminologie qui est reprise dans ces Principes directeurs. L'orientation sexuelle fait référence à « la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers les individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ». <sup>14</sup> L'identité de genre renvoie à « l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps [...] et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ». <sup>15</sup>

9. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des concepts suffisamment vastes pour permettre l'auto-identification des personnes concernées. Les recherches menées depuis plusieurs décennies ont montré que l'orientation sexuelle s'étendait le long d'un continuum, incluant l'attirance exclusive et non exclusive vers des personnes du même sexe ou du sexe opposé. <sup>16</sup> L'identité de genre et son expression prennent également de nombreuses formes, certaines personnes ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme, ou au contraire comme les deux. Que l'orientation sexuelle d'une personne soit déterminée par des influences génétiques, hormonales, sociales, culturelles et/ou de développement (ou par une combinaison de ces influences), la plupart des personnes sentent qu'elles ont peu, voire pas de choix quant à leur orientation sexuelle. <sup>17</sup> Alors que pour la plupart, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est déterminée à un âge précoce, pour d'autres, elle peut continuer à évoluer tout au long de la vie. Des personnes se rendent compte à différents stades de leur vie qu'elles sont LGBTI et leur expression sexuelle et de genre peut varier avec l'âge et d'autres déterminants sociaux et culturels. <sup>18</sup>

10. Les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre émanent souvent de membres de sous-groupes spécifiques tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexuels et les *queer*<sup>19</sup> (habituellement désignés sous les abréviations « LGBT », « LGBTI » ou « LGBTIQ »).<sup>20</sup> Le vécu des personnes

---

13. CIJ, Principes de Yogyakarta – Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, (ci-après « Principes de Yogyakarta »), mars 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48244e602.html>.

14. *Principes de Yogyakarta, Préambule*.

15. *Ibid.*

16. American Psychological Association, « Sexual Orientation and Homosexuality » (ci-après « APA, Sexual Orientation and Homosexuality »), disponible à l'adresse : <http://www.apa.org/helpcenter/sexual-orientation.aspx>.

17. Il n'existe pas de consensus parmi les scientifiques quant aux raisons exactes pour lesquelles une personne développe une orientation sexuelle particulière. Voir, APA, *Sexual Orientation and Homosexuality*.

18. *Application No. 76175*, New Zealand Appeals Authority, 30 avril 2008, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/482422f62.html>, para. 92.

19. *Queer* est un terme traditionnellement péjoratif mais a toutefois été utilisé par certaines personnes LGBT pour se décrire elles-mêmes.

20. Le HCR a choisi de parler de personnes « LGBTI », afin d'inclure un large éventail de personnes qui craignent d'être

est souvent différent en fonction du groupe auquel elles appartiennent et, comme il a été souligné au paragraphe 4, il peut être différent entre membres d'un même groupe. Il est dès lors essentiel que les examinateurs comprennent à la fois le contexte entourant chaque demande de statut de réfugié, et les divers récits individuels, lesquels ne correspondent pas toujours aux expériences courantes ou aux étiquettes habituelles.<sup>21</sup>

## Lesbienne

Une *lesbienne* est une femme qui se sent durablement attirée vers d'autres femmes sur les plans physique, romantique et/ou émotionnel. Les lesbiennes sont souvent victimes de multiples discriminations en raison de leur genre, de leur statut économique et/ou social souvent inférieur, allié à leur orientation sexuelle. Elles subissent couramment des sévices exercés par des acteurs non étatiques, notamment des actes tels que le viol « correctif », des violences perpétrées à titre de représailles par d'anciens partenaires ou par leur époux, le mariage forcé et des crimes commis par des membres de la famille au nom de l'« honneur ». Certaines lesbiennes qui demandent le statut de réfugié n'ont pas connu de persécutions antérieures ; par exemple, si elles ont eu peu ou pas de relations lesbiennes. Les lesbiennes peuvent souvent mais pas nécessairement avoir eu des relations hétérosexuelles en raison de pressions sociales exercées afin qu'elles se marient et aient des enfants. Elles peuvent n'entamer une relation lesbienne ou ne s'identifier en tant que lesbiennes qu'à un stade ultérieur de leur vie. Comme dans toutes les demandes de statut de réfugié, il est important de s'assurer que l'évaluation de sa crainte d'être persécutée porte sur l'avenir et que les décisions ne se fondent pas sur des notions stéréotypées de ce qu'est une lesbienne.

## Homme gay

Le terme *gay* est souvent utilisé pour décrire un homme qui se sent durablement attiré par d'autres hommes sur les plans physique, romantique et/ou émotionnel, bien qu'il puisse aussi être employé pour qualifier à la fois les hommes homosexuels (hommes gays) et les femmes homosexuelles (lesbiennes). Si les hommes gays représentent le plus grand nombre de personnes qui déposent une demande de statut de réfugié pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, leurs demandes ne doivent pas être considérées comme un « modèle » pour d'autres cas d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. Dans de nombreuses sociétés, les hommes gays sont souvent plus visibles que les autres groupes LGBTI dans la vie publique et peuvent donc devenir la cible de campagnes politiques négatives. Toutefois, il est important d'éviter de supposer que tous les hommes gays rendent leur sexualité publique ou que tous sont efféminés. Les gays peuvent être considérés comme des « traîtres » parce qu'ils ont défié le privilège masculin en adoptant des rôles et des caractéristiques considérés comme « féminins », qu'ils soient efféminés ou non. Ils peuvent être particulièrement exposés à des sévices dans les prisons, au sein de l'armée<sup>22</sup> et dans d'autres environnements et lieux de travail traditionnellement dominés par les hommes. Certains hommes gays peuvent aussi avoir eu des relations hétérosexuelles à cause de pressions de la société, notamment pour qu'ils se marient et/ou aient des enfants.

persécutées en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Voir en outre, HCR, *Travailler avec les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées*, 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e6073972.html>. Pour des informations supplémentaires en matière de terminologie, voir, par exemple, Gay & Lesbian Alliance Against Defamation, « Media Reference Guide : A Resource for Journalists », mis à jour en mai 2010, disponible à l'adresse : <http://www.glaad.org/reference>.

21. Les considérations relatives à chacun de ces groupes sont étudiées plus loin.

22. Voir, par exemple, *RRT Case No. 060931294*, [2006] RRTA 229, Australie, RRTA, 21 décembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a707ebd.html>; *MS (Risk – Homosexuality – Military Service) Macedonia v. SSHD*, CG [2002] UKIAT 03308, UK Immigration and Asylum Tribunal, 30 juillet 2002, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46836aba0.html>, qui a conclu que les « conditions pénitentiaires atroces » régnant dans le pays en question constitueraient une violation des droits du requérant prévus à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Les lesbiennes pourraient aussi être en danger dans de tels environnements. Voir, *Smith c. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2009 CF 1194, Canada, Cour fédérale, 20 novembre 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b3c7b8c2.html>.

## Bisexuel

*Bisexuel* décrit une personne qui se sent durablement attirée à la fois par les femmes et les hommes sur les plans physique, romantique et/ou émotionnel. Le terme bisexualité a tendance à être interprété et appliqué de manière incohérente, dans un sens souvent trop étroit. La bisexualité n'implique pas obligatoirement l'attirance pour les deux sexes en même temps, ni une attirance ou un nombre de relations égal envers les deux sexes. La bisexualité est une identité unique qui doit faire l'objet d'un examen à part entière. Dans certains pays, les persécutions peuvent être dirigées expressément contre une conduite gay ou lesbienne mais englober néanmoins les actes de personnes qui s'identifient en tant que bisexuels. Les bisexuels décrivent souvent leur orientation sexuelle comme étant « fluide » ou « flexible » (voir paragraphe 47 ci-dessous).

## Transgenre

Le terme *transgenre* qualifie les personnes dont l'identité de genre et/ou l'expression du genre diffère du sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance.<sup>23</sup> Transgenre est une identité de genre et non pas une orientation sexuelle et une personne transgenre peut être hétérosexuelle, gay, lesbienne ou bisexuelle.<sup>24</sup> Les individus transgenres s'habillent ou agissent d'une manière souvent différente de ce que la société attendrait généralement en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance. Par ailleurs, ils peuvent ne pas paraître ou agir toujours de cette manière. Par exemple, les transgenres peuvent choisir de n'exprimer le genre qu'ils/elles ont choisi qu'à certains moments, dans des environnements où ils/elles se sentent en sécurité. Ils/elles peuvent être perçu(e)s comme une menace pour les normes et les valeurs sociales dans la mesure où ils ne correspondent pas à la perception binaire acceptée consistant à être homme ou femme. Cette non-conformité les expose à des préjugés. Les personnes transgenres sont souvent fortement marginalisées et leurs demandes peuvent révéler qu'elles ont connu de graves violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles. Elles courent des risques particuliers lorsque leur auto-identification et leur apparence physique ne correspondent pas au sexe légal figurant sur les documents officiels et les pièces d'identité.<sup>25</sup> La transition nécessaire pour changer le sexe assigné à la naissance n'est pas un processus simple et peut nécessiter toute une série d'ajustements personnels, juridiques et médicaux. Les individus transgenres ne décident pas tous d'avoir recours à un traitement médical ou à d'autres mesures pour tenter de faire correspondre leur apparence extérieure à leur identité intérieure. Il est donc important que les examinateurs évitent de trop insister sur la chirurgie permettant de changer de sexe.

---

23. Le terme peut inclure, mais sans s'y limiter, les transsexuels (ancien terme ayant son origine dans les communautés médicale et psychologique), les personnes portant des vêtements du sexe opposé et autres personnes dont l'identité de genre est floue. Voir en outre, APA, «Answers to Your Questions about Transgender People, Gender Identity and Gender Expression», disponible à l'adresse : <http://www.apa.org/topics/sexuality/transgender.aspx>.

24. Voir aussi, *RRT Case No. 0903346*, [2010] RRTA 41, Australie, Refugee Review Tribunal, 5 février 2010, (ci-après «*RRT Case No. 0903346*»), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b8e783f2.html>, portant sur un demandeur transgenre qui craignait d'être persécuté en raison de son identité de genre.

25. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les autorités devaient reconnaître juridiquement le nouveau genre. Voir, *Goodwin c. Royaume-Uni*, Requête No. 28957/95, Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2002, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65153>, concluant à une violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée, notant que « [l]e stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. », para. 77, et que « [s]ur le terrain de l'article 8 de la Convention en particulier, où la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition, la sphère personnelle de chaque individu est protégée, y compris le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain. » Voir aussi Recommandation du Conseil des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, reconnaissant, au paragraphe 21, que « [l]es États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible. ».



## Intersexuel

Le terme *intersexuel* ou « troubles du développement sexuel » (DSD en anglais)<sup>26</sup> fait référence à un état dans lequel un individu est né avec une anatomie reproductive ou sexuelle et/ou un schéma chromosomique qui ne semble pas correspondre aux notions biologiques typiques de féminin ou masculin. Ces états peuvent être apparents à la naissance, peuvent le devenir à la puberté ou peuvent n'être découverts que lors d'un examen médical. Les personnes qui se trouvaient dans ces situations étaient auparavant qualifiées d'« hermaphrodites » mais ce terme est considéré comme obsolète et ne doit pas être utilisé à moins que le demandeur n'en fasse lui-même usage.<sup>27</sup> Une personne intersexuelle peut s'identifier en tant qu'homme ou femme, tandis que son orientation sexuelle peut être lesbienne, gay, bisexuelle ou hétérosexuelle.<sup>28</sup> Les intersexuels peuvent être soumis à des persécutions liées à leur anatomie atypique. Ils/elles peuvent être victimes de discrimination et de sévices parce qu'ils ont un handicap physique ou une pathologie médicale, ou parce qu'ils ne sont pas conformes à l'apparence physique que l'on attend d'un homme et d'une femme. Certains enfants intersexuels ne sont pas enregistrés à la naissance par les autorités, situation qui peut les exposer à toute une série de risques associés et aboutir au déni de leurs droits humains. Dans certains pays, l'intersexualité peut être considérée comme relevant du mal ou s'apparentant à la sorcellerie et peut aboutir à ce qu'une famille toute entière fasse l'objet de sévices.<sup>29</sup> À l'instar des personnes transgenres, les intersexuels peuvent être exposés à des préjugés lors de la transition vers le genre qu'ils/elles ont choisi, par exemple parce que leurs papiers d'identité n'indiquent pas ce genre. Les personnes qui se définissent elles-mêmes comme intersexuelles peuvent être considérées par les autres comme transgenres car il se peut qu'une culture particulière ne comprenne tout simplement pas ce qu'est l'intersexualité.

11. Les demandeurs ne s'identifieront pas tous en utilisant la terminologie et les concepts LGBTI tels qu'ils sont exposés ci-dessus ou peuvent ne pas connaître ces dénominations. Certains pourront peut-être uniquement utiliser les termes (péjoratifs) employés par leur persécuteur. Les examinateurs doivent donc veiller à ne pas appliquer ces dénominations de manière rigide car une telle attitude pourrait aboutir à des évaluations négatives de la crédibilité ou à la non-reconnaissance d'une demande valide. Par exemple, les personnes chargées de statuer sur les demandes de statut de réfugié placent souvent les bisexuels dans la catégorie des gays, des lesbiennes ou des hétérosexuels; les personnes intersexuelles peuvent ne pas s'identifier du tout en tant que personnes LGBTI (par exemple, elles peuvent ne pas considérer que leur condition fait partie de leur identité); et les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes ne s'identifient pas toujours comme des hommes gays. Il est également important d'établir clairement la distinction entre orientation sexuelle et identité de genre. Il s'agit de concepts séparés et, comme il a été expliqué ci-dessus au paragraphe 8, ils représentent différents aspects de l'identité de chaque personne.

## IV. ANALYSE AU FOND

### A. Contexte

12. Une analyse correcte visant à déterminer si un demandeur LGBTI est un réfugié en vertu de la Convention de 1951 doit partir du principe que les demandeurs ont le droit de vivre en société avec l'identité qui est la leur et qu'ils n'ont pas à la cacher.<sup>30</sup> Comme l'affirme la

26. Notez que certaines personnes (et/ou leur dossier médical) utilisent uniquement le nom de leur pathologie, comme l'hyperplasie congénitale des surrénales ou le syndrome de l'insensibilité aux androgènes, plutôt que le terme intersexuel ou DSD.

27. US Citizenship and Immigration Services, « Guidance for Adjudicating Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex (LGBTI) Refugee and Asylum Claims », 27 décembre 2011, (ci-après « USCIS, Guidance for Adjudicating LGBTI Claims »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f269cd72.html>, p. 13.

28. Voir aussi le site Web de Advocates for Informed Choice : <http://aiclegal.org/faq/#whatisintersex>.

29. Jill Schnoebelen, *Witchcraft Allegations, Refugee Protection and Human Rights : A Review of the Evidence*, HCR, New Issues in Refugee Research, Research Paper No. 169, janvier 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4981ca712.pdf>.

30. UNHCR, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department – Case for the First Intervener (United Nations High Commissioner for Refugees)*, 19 avril 2010, (ci-après « UNHCR, HJ and HT »), disponible à l'adresse : <http://www>.

position adoptée dans un certain nombre de juridictions, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre sont des aspects fondamentaux de l'identité humaine qui sont soit innés soit immuables, ou qu'une personne ne doit pas être contrainte d'abandonner ou de dissimuler.<sup>31</sup> Si l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne peut être révélée par son comportement sexuel ou un acte sexuel, ou par l'apparence extérieure et l'habillement, elle peut aussi être mise en évidence par tout un éventail d'autres facteurs, y compris la manière dont le demandeur vit en société ou exprime (ou souhaite exprimer) son identité.<sup>32</sup>

13. L'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'un demandeur peut être pertinente dans l'examen d'une demande de statut de réfugié lorsque la personne craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre réelle ou supposée qui n'est pas, ou n'est pas considérée comme étant conforme aux normes politiques, culturelles ou sociales en vigueur. La prise en compte simultanée du genre, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre fait partie intégrante de l'évaluation de demandes soulevant des questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. Les préjudices subis pour non-conformité aux rôles qui sont attendus de tel ou tel genre sont souvent un élément central de ces demandes. Les Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution liée au genre reconnaissent que :

Les demandes fondées sur une différence d'orientation sexuelle contiennent un élément lié au genre. La sexualité ou les pratiques sexuelles d'une requérante ou d'un requérant peuvent être des éléments pertinents dans le cadre de la demande de statut de réfugié lorsque la requérante ou le requérant a été l'objet d'actions de persécution (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou de ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, la requérante ou le requérant refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe.<sup>33</sup>

14. L'impact du genre est un élément pertinent dans le cadre de demandes de statut de réfugié présentées à la fois par des hommes et des femmes LGBTI.<sup>34</sup> Les examinateurs doivent être attentifs aux différences de vécu de situations fondées sur le sexe/genre. Par exemple, les normes relatives aux hétérosexuels ou aux hommes gays ou les informations sur le pays peuvent ne pas s'appliquer au vécu des lesbiennes dont la position peut, dans un contexte donné, être similaire à celle des autres femmes de la société. Il convient de tenir pleinement compte des identités diverses et en évolution et de leur expression ; de la situation effective de la requérante ou du requérant ; ainsi que du contexte culturel, juridique, politique et social.<sup>35</sup>

15. La désapprobation de la société face à des identités sexuelles variées ou à leur expression est généralement plus que la simple désapprobation de pratiques sexuelles. Elle est souvent sous-tendue par une réaction face au non-respect de normes et de valeurs

---

[unhcr.org/refworld/docid/4bd1abbc2.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bd1abbc2.html), para. 1. Pour une comparaison avec les autres motifs de la Convention, voir para. 29 de l'exposé des faits. Voir aussi, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department*, UK, [2010] UKSC 31, Supreme Court, 7 juillet 2010 (ci-après « *HJ and HT* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c3456752.html>.

31. Voir, par exemple, *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, Canada, Cour suprême, 30 juin 1993, (ci-après « *Canada c. Ward* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b673c.html> ; *Geovanni Hernandez-Montiel v. Immigration and Naturalization Service*, US, 225 F.3d 1084, A72-994-275, (9th Cir. 2000), 24 août 2000, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ba9c1119.html>, ultérieurement confirmé par *Morales v. Gonzales*, US, 478 F.3d 972, No. 05-70672, (9th Cir. 2007), 3 janvier 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4829b1452.html> ; *Appellants S395/2002 and S396/2002 v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2003] HCA 71, Australie, High Court, 9 décembre 2003, (ci-après « *S395/2002* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fd9eca84.html> ; *Refugee Appeal No. 74665*, Nouvelle-Zélande, Refugee Status Appeals Authority, 7 juillet 2004, (ci-après « *Refugee Appeal No. 74665* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42234ca54.html> ; *HJ and HT*, note 30 ci-dessus, para. 11, 14 et 78.

32. Le Principe 3 des Principes de Yogyakarta affirme que l'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Voir en outre *S395/2002*, para. 81, *Matter of Toboso-Alfonso*, US Board of Immigration Appeals, 12 mars 1990, (ci-après « *Matter of Toboso-Alfonso* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6b84.html> ; *Nasser Mustapha Karouni v. Alberto Gonzales, Attorney General*, US, No. 02-72651, (9th Cir. 2005), 7 mars 2005, (ci-après « *Karouni* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4721b5c32.html>, point III[6] ; *Lawrence, et al. v. Texas*, US Supreme Court, 26 juin 2003, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f21381d4.html>, qui a conclu que « [traduction libre] Lorsque la sexualité parvient à s'exprimer ouvertement dans une relation intime avec une autre personne, cette relation peut n'être qu'un élément d'un lien personnel plus durable », p. 6.

33. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 16.

34. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 3.

35. HCR, Summary Conclusions of Roundtable, para. 5.

1  
2  
3  
culturelles, de genre et/ou sociales attendues. Les normes sociétales relatives à l'identité des hommes et des femmes et à la manière dont ils sont supposés se comporter sont couramment basées sur les normes hétéronormatives. Les hommes comme les femmes peuvent être soumis à des actes de violence visant à les contraindre à se conformer aux rôles attribués par la société aux genres et/ou à « donner l'exemple » afin d'intimider les autres. Ces préjugés peuvent être « sexualisés », afin de dégrader davantage encore la victime, de la transformer en objet ou de la punir pour son orientation sexuelle et/ou son identité de genre, mais peuvent aussi prendre d'autres formes.<sup>36</sup>

## B. La crainte fondée d'être persécuté

4  
5  
16. Bien qu'il ne soit pas expressément défini dans la Convention de 1951, le terme « persécution » peut être considéré comme impliquant des violations graves des droits de l'homme, y compris une menace à la vie et à la liberté, ainsi que d'autres formes de préjudice grave. En outre, des formes de préjudice moindres peuvent constituer une persécution si elles sont cumulées. La question de savoir ce qui constitue des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, dont l'âge, le genre, les opinions, les sentiments et la structure psychologique du demandeur.<sup>37</sup>

6  
7  
17. La discrimination est un élément commun des expériences vécues par nombre de personnes LGBTI. Comme dans d'autres demandes de statut de réfugié, la discrimination équivaudra à des persécutions lorsque les mesures discriminatoires, individuelles ou de manière cumulée, auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne concernée.<sup>38</sup> L'examen visant à établir si l'effet cumulé de ces discriminations en fait des persécutions doit être effectué en s'appuyant sur des informations fiables, pertinentes et actualisées sur le pays d'origine.<sup>39</sup>

8  
9  
10  
18. Les demandeurs LGBTI peuvent ne pas tous avoir subi des persécutions dans le passé (voir en outre les paragraphes 30 à 33 ci-dessous sur l'obligation de dissimulation en tant que persécution et le paragraphe 57 sur les demandes sur place). L'existence de persécutions passées n'est pas une condition préalable à l'obtention du statut de réfugié et le caractère fondé de la crainte d'être persécuté doit en fait reposer sur une évaluation du sort que connaîtrait le demandeur s'il rentrait dans son pays d'origine.<sup>40</sup> Le demandeur n'a pas à établir que les autorités de son pays d'origine connaissaient son orientation sexuelle et/ou son identité de genre avant qu'il ne quitte le pays.<sup>41</sup>

11  
12  
13  
19. Le comportement et les activités d'une personne peuvent être liés à son orientation sexuelle ou à son identité de genre de manière complexe. Cette orientation ou cette identité peut être exprimée ou révélée de nombreuses façons évidentes ou plus subtiles, à travers l'apparence, le discours, le comportement, l'habillement et les manières de se conduire, ou peut ne pas transparaître du tout. Si une certaine activité exprimant ou révélant l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne peut parfois être considérée comme triviale, tout le problème réside dans les conséquences qu'aurait un tel comportement. En d'autres termes, une activité associée à l'orientation sexuelle peut révéler ou exposer simplement l'identité stigmatisée, sans provoquer de persécutions ou en constituer le fondement. Selon le HCR, il n'est pas pertinent de distinguer entre les formes d'expression qui ont trait au

36. HCR, Summary Conclusions of Roundtable, para. 6 et 16.

37. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/ENG/REV. 3 (ci-après « HCR, Guide »), para. 51 à 53.

38. *Ibid.*, para. 54 et 55.

39. *Molnar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 98, Canada, Federal Court, 21 janvier 2005, (ci-après « *Molnar v. Canada* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fe81df72.html>.

40. Voir, par exemple, *Bromfield v. Mukasey*, US, 543 F.3d 1071, 1076-77 (9th Cir. 2008), 15 septembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/498b08a12.html>. *RRT Case No. 1102877*, [2012] RRTA 101, Australie, Refugee Review Tribunal, 23 février 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f8410a52.html>, para. 91.

41. HCR, *Guide*, para. 83.

« noyau dur » de l'orientation sexuelle et celles qui n'ont pas de lien avec lui pour apprécier l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté.<sup>42</sup>

## La persécution

20. La mention de menaces de sévices et de violences graves apparaît fréquemment dans les demandes de personnes LGBTI. La violence physique, psychologique et sexuelle, y compris le viol, suffit généralement à établir l'existence de persécutions. Le viol<sup>43</sup>, en particulier, a été reconnu comme une forme de torture, laissant « chez la victime des blessures psychologiques profondes »<sup>44</sup>. Il a été reconnu que le viol était utilisé à des fins telles que « l'intimidation, la dégradation, l'humiliation, la discrimination, la punition, le contrôle ou la destruction de la personne. Comme la torture, le viol constitue une violation de la dignité personnelle. »<sup>45</sup>

21. Par exemple, de nombreuses sociétés continuent de considérer l'homosexualité, la bisexualité et/ou les comportements ou les personnes transgenres comme la manifestation d'une maladie, d'un trouble mental ou d'une faute morale et peuvent par conséquent mettre en œuvre diverses mesures pour tenter de modifier l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne. Les efforts déployés pour modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu par la contrainte peuvent constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant et impliquer d'autres violations graves des droits de l'homme, y compris des droits à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les exemples extrêmes qui apparemment équivalent à des persécutions comprennent l'institutionnalisation forcée, la chirurgie de réassignation de sexe forcée, la thérapie forcée par électrochocs, et l'administration de médicaments ou la thérapie hormonale forcées.<sup>46</sup> Les expériences médicales et scientifiques non consensuelles sont aussi explicitement identifiées comme une forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>47</sup> Des intersexuels peuvent être contraints de subir une

42. *Bundesrepublik Deutschland c. Y (C-71/11)*, *Z (C-99/11)*, *C-71/11 et C-99/11*, CJUE, 5 septembre 2012, disponible à l'adresse : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=126364&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1626446>, para. 62 ; *RT (Zimbabwe) and others v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, UK Supreme Court, 25 juillet 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/500fdacb2.html> ; para. 75 et 76 (Lord Kerr) ; *UNHCR Statement on Religious Persecution and the Interpretation of Article 9(1) of the EU Qualification Directive* et *UNHCR, Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM (Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) – Case for the Intervener*, 25 mai 2012, Case No. 2011/0011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc369022.html>, para. 12(9).

43. Dans leur jurisprudence, les tribunaux pénaux internationaux ont élargi la portée des crimes de violence sexuelle pouvant être poursuivis en tant que viol en général le sexe oral et la pénétration vaginale ou anale par l'utilisation d'objets ou d'une quelconque partie du corps de l'auteur. Voir, par exemple, *Prosecutor v. Anto Furundzija (Trial Judgment)*, IT-95-171-T, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 10 décembre 1998, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40276a8a4.html>, para. 185 ; *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic (Appeal Judgment)*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, ICTY, 12 juin 2002, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3debaafe4.html>, para. 128. Voir aussi, Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, 2011, disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>, Articles 7 1) g)-1 et 8 2) b) xxii)-1. Pour la jurisprudence relative aux réfugiés, voir *Ayala v. US Attorney General*, US, No. 09-12113, (11th Cir. 2010), 7 mai 2010, (ci-après « *Ayala v. US Attorney General* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c6c04942.html>, qui a conclu que le viol oral constituait une persécution.

44. *Aydin c. Turkey*, 57/1996/676/866, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, 25 septembre 1997, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/resources/aydinvturkey\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/resources/aydinvturkey_FR.asp), para. 83. Voir aussi, *HS (Homosexuals : Minors, Risk on Return) Iran v. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKAIT 00120, UK Asylum and Immigration Tribunal (AIT), 4 août 2005, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/477dfafe0.html>, reconnaissant comme torture l'agression sexuelle dont le demandeur avait été victime pendant sa détention, para. 57 et 134 ; *Arrêt n° 36 527*, Belgique : Conseil du Contentieux des Étrangers, 22 décembre 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad94692.html>, qui considère la torture et les atteintes graves à l'intégrité physique du demandeur comme constituant des persécutions.

45. *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu* (Trial Judgment), ICTR-96-4-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2 septembre 1998, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40278fbb4.html>, para. 687.

46. Principes de Yogyakarta, Principe 18 : « En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. » Voir aussi, *Alla Konstantinova Pitcherskaia v. Immigration and Naturalization Service*, US, 95-70887, (9th Cir. 1997), 24 juin 1997, (ci-après « *Pitcherskaia v. INS* »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4152e0fb26.html>.

47. PIDCP, article 7, « ... En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » Comme l'affirme par exemple Comité des Nations Unies contre la torture et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cela inclut le fait de soumettre des hommes soupçonnés d'homosexualité à un examen non consenti de l'anus pour prouver leur homosexualité. Voir en outre, HCDH,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

intervention chirurgicale visant à les rendre « normaux », pratique qui risque fort d'équivaloir à une persécution lorsqu'elle est appliquée sans leur consentement. Dans ces cas, il importe également de faire la distinction entre la chirurgie nécessaire pour préserver la vie ou la santé et la chirurgie pratiquée à des fins esthétiques ou de conformité sociale. L'évaluation doit chercher à déterminer si la chirurgie ou le traitement était volontaire et s'est déroulé avec le consentement éclairé de l'intéressé.<sup>48</sup>

22. La détention, y compris dans des institutions médicales et psychologiques, sur la seule base de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre est considérée comme une violation de l'interdiction internationale de la privation arbitraire de liberté et constituerait normalement une persécution.<sup>49</sup> De plus, comme le souligne le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il existe généralement une hiérarchie stricte dans les lieux de détention et ceux qui se trouvent en bas de cette hiérarchie, comme les détenus LGBTI, souffrent de multiples discriminations. Les détenus transgenres, à savoir les hommes se sentant femmes, sont particulièrement exposés aux violences physiques et aux agressions sexuelles lorsqu'ils ne sont pas séparés des autres détenus.<sup>50</sup> La ségrégation administrative ou l'isolement cellulaire au seul motif que la personne est LGBTI peut aussi être source de préjudice psychologique grave.<sup>51</sup>

23. Les normes et les valeurs sociales, y compris ce qu'il est convenu d'appeler l'« honneur » de la famille, sont généralement étroitement liées dans les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes LGBTI. Si la « simple » désapprobation de la famille ou de la communauté n'équivaudra pas à une persécution, elle peut être un facteur important dans le contexte général de la demande. Ainsi, lorsque la désapprobation familiale ou communautaire se manifeste par des menaces de violence physique grave, voire de meurtre par des membres de la famille ou de la communauté commis au nom de l'« honneur », celle-ci serait clairement considérée comme une persécution.<sup>52</sup> Les autres formes de persécution comprennent le mariage forcé ou précoce, la grossesse forcée et/ou le viol conjugal (concernant le viol, voir le paragraphe 20 ci-dessus). Dans des cas faisant intervenir l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, ces formes de persécution sont souvent utilisées comme moyen de nier ou de « corriger » la non-conformité des personnes concernées. Les lesbiennes ou bisexuelles et les personnes transgenres courent un risque particulier en raison des inégalités généralisées existant entre les sexes, qui entravent la prise autonome de décisions relatives à la sexualité, la procréation et la vie de famille.<sup>53</sup>

Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, para. 37.

48. Voir, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Communication n° 4/2004*, 29 août 2006, CEDAW/C/36/D/4/2004, disponible à l'adresse : [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/Decision\\_4-2004\\_-\\_French.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/Decision_4-2004_-_French.pdf), qui a considéré la stérilisation non consensuelle comme une violation du droit des femmes à la dignité et de leur droit de donner leur consentement en pleine connaissance de cause, para. 11.3. Concernant la chirurgie à la naissance, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes également responsables de lui (Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), article 3). Si la chirurgie de réassignation ou de reconstruction du sexe n'est envisagée que plus tard, « [l]es États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (CDE, article 12(1)).

49. Voir, Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Opinions No. 22/2006 sur le Cameroun et No. 42/2008 sur l'Égypte ; A/HRC/16/47, annexe, para. 8(e). Voir aussi, HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, (ci-après « Principes directeurs du HCR sur la détention »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html>.

50. HCDH, Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, para. 34.

51. Comme il est indiqué dans les Principes directeurs du HCR sur la détention, « l'isolement cellulaire n'est pas un moyen approprié de gérer ou d'assurer la protection de ces personnes », para. 65.

52. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont conclu que l'inaction de l'État vis-à-vis de menaces de mort constituait une violation du droit à la vie. Voir aussi, *RRT Case No. 0902671*, [2009] RRTA 1053, Australie, Refugee Review Tribunal, 19 novembre 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b57016f2.html>, qui a conclu que « [traduction libre] le risque que le demandeur soit exposé à de graves sévices, éventuellement à l'assassinat comme crime d'honneur s'il rentrait dans [pays d'origine] maintenant ou dans un avenir prévisible est réel et équivaut à un préjudice sérieux... dans la mesure où il est délibéré et intentionnel et implique une persécution pour un motif prévu par la Convention ». Voir aussi, *Muckette v. Minister of Citizenship and Immigration*, 2008 FC 1388, Canada, Federal Court, 17 décembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4989a27e2.html>. L'affaire a été renvoyée en vue d'un réexamen car l'instance inférieure « [traduction libre] ne s'était pas interrogée sur la question de savoir si les menaces de mort leur semblaient réelles et les avait en fait écartées au motif que personne n'avait tenté de tuer le demandeur. »

53. HCDH, Rapport sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, para. 66.

24. Il arrive aussi que les personnes LGBTI ne puissent pas jouir de l'ensemble des droits de l'homme dans les affaires relevant du droit privé et du droit de la famille, y compris en matière d'héritage, de garde, de droit de visite des enfants et des droits à pension.<sup>54</sup> Leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion peut aussi être limité.<sup>55</sup> Elles peuvent également se voir refuser tout un éventail de droits économiques et sociaux, notamment dans les domaines du logement, de l'éducation<sup>56</sup> et des soins de santé.<sup>57</sup> Les jeunes personnes LGBTI peuvent être empêchées d'aller à l'école, victimes de harcèlement et de brimades et/ou être expulsées. L'ostracisme de la communauté peut avoir des répercussions préjudiciables sur la santé mentale des personnes concernées, en particulier s'il dure longtemps et se produit en toute impunité et dans l'indifférence. L'effet cumulé de telles restrictions à l'exercice des droits de l'homme peut constituer une persécution dans un cas donné.

25. Les personnes LGBTI peuvent aussi faire l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi.<sup>58</sup> Leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre peut être exposée sur le lieu de travail, provoquant des harcèlements, des rétrogradations ou des renvois. Pour les personnes transgenres en particulier, la perte de l'emploi, souvent alliée à l'absence de logement et de soutien familial, peut souvent les contraindre à pratiquer le travail sexuel, les exposant à toute une série de dangers physiques et de risques pour leur santé. Si le renvoi d'un emploi n'est généralement pas considéré comme une persécution, même s'il est discriminatoire ou injuste, il peut constituer une persécution si une personne peut démontrer qu'en raison de son identité LGBTI, il est très improbable qu'elle puisse trouver un quelconque emploi rémunéré dans son pays d'origine.<sup>59</sup>

### **Les lois criminalisant les relations entre personnes du même sexe**

26. De nombreuses demanderesse lesbiennes ou demandeurs hommes gays ou bisexuels viennent de pays d'origine dans lesquels les relations consenties entre personnes du même sexe sont criminalisées. Il est clairement établi que de telles lois criminelles sont discriminatoires et violent les normes internationales relatives aux droits de l'homme.<sup>60</sup> Lorsque des personnes encourent des persécutions ou des peines telles que la peine de mort, l'emprisonnement ou des châtiments corporels sévères, notamment des coups de fouet, leur caractère de persécution est particulièrement évident.<sup>61</sup>

27. Même si elles ne sont irrégulièrement, rarement, voire jamais appliquées, les lois criminelles interdisant les relations entre personnes du même sexe pourraient aboutir à une situation intolérable pour une personne LBG atteignant un niveau de persécution. En fonction

---

54. *Ibid.*, para. 68 à 70.

55. *Ibid.*, para. 62 à 65.

56. *Ibid.*, para. 58 à 61.

57. *Ibid.*, para. 54 à 57.

58. *Ibid.*, para. 51 à 53.

59. USCIS, *Guidance for Adjudicating LGBTI Claims*, p. 23. Voir aussi, *Kadri v. Mukasey*, US, Nos. 06-2599 & 07-1754, (1st Cir. 2008), 30 septembre 2008, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/498b0a212.html>. L'affaire a été renvoyée en vue d'un examen de la norme relative à la persécution économique, en référence à *In re T-Z-*, 24 I & N. Dec. 163 (US Board of Immigration Appeals, 2007), qui a conclu que « [traduction libre] le préjudice ou les souffrances [non physiques] tels que l'imposition délibérée de graves désavantages économiques ou de la privation de liberté, de nourriture, de logement, d'un emploi ou d'autres biens essentiels à la vie pouvait constituer une persécution ».

60. Voir, par exemple, *Toonen c. Australie*, note 11 ci-dessus, qui a conclu que la législation du territoire concerné relative à la sodomie violait les droits au respect de la vie privée et à l'égalité devant la loi.

61. Union européenne, Parlement européen, Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (ci-après « Directive Qualification de l'UE »), article 9; COC et Vrije Universiteit Amsterdam, *Fleeing Homophobia, Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, septembre 2011, (ci-après « Fleeing Homophobia Report »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ebba7852.html>, pp. 22 à 24. Voir aussi *Arrêt n° 50 966*, Belgique, Conseil du Contentieux des Étrangers, 9 novembre 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad967f2.html>, concernant une lesbienne, qui a conclu qu'une peine d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA pour homosexualité et le fait que la société était homophobe étaient des motifs suffisants pour constituer une persécution dans les circonstances du cas, para. 5.7.1. Voir également l'*Arrêt n° 50 967*, Belgique, Conseil du Contentieux des Étrangers, 9 novembre 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad97d92.html>, concernant un homme gay.

du contexte existant dans le pays, la criminalisation de telles relations peut créer ou aggraver un climat oppressant d'intolérance et générer une menace de poursuites envers les personnes ayant ce type de relations. L'existence de telles lois peut être utilisée à des fins de chantage et d'extorsion par les autorités ou des acteurs non étatiques. Ces lois peuvent encourager une rhétorique politique pouvant exposer les personnes LGB à des risques de préjudice à caractère de persécution. Elles peuvent également empêcher les personnes LGB de demander et d'obtenir la protection de l'État.

28. Dans de tels cas, l'évaluation de la « crainte fondée d'être persécuté » doit reposer sur des faits et se concentrer à la fois sur les circonstances individuelles et contextuelles du cas. Il convient d'étudier le système juridique du pays concerné, y compris toute législation pertinente, ainsi que son interprétation, son application et son impact sur le demandeur.<sup>62</sup> L'élément de la « crainte » ne fait pas uniquement référence aux personnes envers lesquelles de telles lois ont déjà été appliquées mais renvoie aussi aux individus qui souhaitent éviter qu'elles ne leur soient appliquées. Lorsque les informations sur le pays d'origine ne permettent pas de déterminer si les lois sont effectivement appliquées ou dans quelle mesure elles le sont, l'existence d'un climat généralisé d'homophobie dans le pays d'origine pourrait être la preuve que les personnes LGBTI sont néanmoins persécutées.

29. Même lorsque les relations consenties entre personnes du même sexe ne sont pas criminalisées par des dispositions spécifiques, des lois d'application générale, par exemple relatives à la morale publique ou à l'ordre public (comme le fait de « traîner » ou de « roder » dans un endroit) peuvent être appliquées de manière sélective et discriminatoire contre des personnes LGBTI, rendant intolérable la vie du demandeur, et équivalant donc à une persécution.<sup>63</sup>

### La dissimulation de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre

30. Les personnes LGBTI gardent souvent secrets des aspects et parfois des pans entiers de leur vie. Beaucoup n'auront pas vécu ouvertement en tant que LGBTI dans leur pays d'origine et certaines n'auront peut-être pas eu de relations intimes. Beaucoup refoulent leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre pour éviter les graves conséquences qu'entraîne sa découverte, y compris le risque d'encourir de lourdes sanctions pénales, de faire l'objet de visites punitives et de discrimination, ou d'être en butte à la désapprobation sociale ou à l'exclusion familiale.

31. Le fait qu'un demandeur puisse être capable d'éviter les persécutions en dissimulant son orientation sexuelle ou son identité de genre ou en étant « discret » à ce sujet, ou qu'il ait agi ainsi dans le passé, n'est pas une raison valable pour lui refuser le statut de réfugié. Comme l'ont affirmé de nombreuses décisions dans de multiples juridictions, on ne peut refuser le statut de réfugié à une personne au motif qu'elle a changé ou dissimulé son identité, ses opinions ou ses caractéristiques afin d'éviter les persécutions.<sup>64</sup> Les personnes LGBTI ont autant droit que les autres à la liberté d'expression et d'association.<sup>65</sup>

62. HCR, *Guide*, para. 45.

63. *RRT Case No. 1102877*, [2012] RRTA 101, Australie, Refugee Review Tribunal, 23 février 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f8410a52.html>, para. 89 et 96; *RRT Case No. 071862642*, [2008] RRTA 40, Australie : Refugee Review Tribunal, 19 février 2008, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4811a7192.html>.

64. Par exemple, *HJ and HT*, note 30 ci-dessus; HCR, *HJ and HT*, note 30 ci-dessus, para. 26 à 33; *S395/2002*, note 31ci-dessus; *Refugee Appeal No. 74665*, note 31ci-dessus; *Karouni*, note 32 ci-dessus; *KHO :2012 :1*, Finlande, Cour administrative suprême, 13 janvier 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f3cdf7e2.html>. Voir aussi, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02 (ci-après « Principes directeurs du HCR sur un certain groupe social »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, para. 6 et 12; HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 28 avril 2004, HCR/GIP/04/06, (ci-après « Principes directeurs du HCR sur la religion »), para. 13; HCR, *Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM (Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) – Case for the Intervener*, 25 mai 2012, 2011/0011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc369022.html>, para. 9.

65. Comme l'a souligné la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *HJ and HT*, note 30 ci-dessus : « [traduction libre] Le

32. En ayant ce principe général à l'esprit, il s'agit donc de savoir à quelle situation le demandeur serait confronté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La réponse nécessite un examen spécifique visant à déterminer ce qui peut se passer si le demandeur rentre dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle, et si cela équivaut à des persécutions. La question n'est pas de savoir si en étant discret, le demandeur pourrait vivre dans ce pays sans s'attirer de conséquences néfastes. Il est important de noter que même si le demandeur peut jusqu'ici avoir réussi à éviter les violences à son égard par la dissimulation, sa situation peut changer au fil du temps et qu'il ne pourra peut-être pas garder le secret toute sa vie. Le risque de découverte peut aussi ne pas dépendre uniquement de sa propre conduite. Il est presque toujours possible que la découverte se produise contre la volonté de l'intéressé, par exemple par hasard, du fait de rumeurs ou de soupçons grandissants.<sup>66</sup> Il est aussi important de reconnaître que même si les personnes LGBTI dissimulent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, elles peuvent néanmoins risquer d'être découvertes et de subir les préjudices liés à cette situation parce qu'elles ne respectent pas les normes sociales attendues (par exemple, le fait de se marier et d'avoir des enfants). L'absence de certaines activités et comportements que l'on attend généralement des gens révèle une différence entre elles et les autres personnes et peut les exposer à des préjudices.<sup>67</sup>

33. L'obligation de dissimuler son orientation sexuelle et/ou son identité de genre peut aussi générer d'importants préjudices psychologiques et autres. Les attitudes, les normes et les valeurs discriminatoires et désapprouvées peuvent avoir de graves effets sur la santé mentale et physique des personnes LGBTI<sup>68</sup> et peut dans certains cas aboutir à une situation intolérable équivalant à une persécution.<sup>69</sup> Les sentiments de déni de soi, d'angoisse, de honte, d'isolement et même de haine de soi pouvant apparaître face à l'impossibilité d'exprimer ouvertement sa sexualité ou son identité de genre sont des facteurs à prendre en compte, y compris à long terme.

### Les agents de persécution

34. La définition du réfugié permet de reconnaître des persécutions émanant d'acteurs à la fois étatiques et non étatiques. La persécution par l'État peut être perpétrée, par exemple, par la criminalisation des relations consenties entre personnes du même sexe et l'application des lois s'y rattachant, ou du fait de sévices infligés par des fonctionnaires de l'État ou des personnes placées sous l'autorité de l'État, comme la police ou l'armée. Les actes individuels de fonctionnaires « peu scrupuleux » peuvent être considérés comme une persécution de l'État, en particulier lorsque le fonctionnaire appartient à la police ou à d'autres organismes censés protéger les gens.<sup>70</sup>

35. Lorsque la menace de préjudices émane d'acteurs non étatiques, la persécution est établie lorsque l'État ne peut ou ne veut fournir une protection contre de tels préjudices. Les

---

principe qui sous-tend la Convention... veut que les personnes doivent pouvoir vivre librement, sans craindre de subir des préjudices de l'intensité ou de la durée requise parce qu'elles sont, par exemple, noires, ou les descendantes d'un ancien dictateur, ou homme gay. En l'absence d'une quelconque indication du contraire, la conséquence est qu'elles doivent être libres de vivre ouvertement de cette manière sans craindre les persécutions. En leur permettant de vivre ouvertement et sans cette crainte, l'État d'accueil leur accorde la protection qui remplace celle que leur État d'origine aurait dû leur accorder », para. 53.

66. S395/2002, note 31 ci-dessus, para. 56 à 58.

67. *SW (lesbians – HJ and HT applied) Jamaica v. Secretary of State for the Home Department*, UK, CG [2011] UKUT 00251(IAC), Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 24 juin 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e0c3fae2.html>.

68. La discrimination envers des personnes LGBTI a été associée à des problèmes de santé mentale. Des études ont montré que les attitudes négatives intériorisées envers la non-hétérosexualité chez les personnes LGB étaient liées à des problèmes d'estime de soi, de dépression, de détresse psychologique et psychosociale, de santé physique, d'intimité, de soutien social, de qualité des relations et d'évolution de carrière. Voir en outre, APA, « Practice Guidelines for LGB Clients, Guidelines for Psychological Practice with Lesbian, Gay, and Bisexual Clients » (ci-après « APA, Practice Guidelines for LGB Clients »), disponible à l'adresse : <http://www.apa.org/pi/lgbt/resources/guidelines.aspx?item=3>.

69. *Pathmakanthan v. Holder*, US, 612 F.3d 618, 623 (7th Cir. 2010), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d249efa2.html>.

70. Voir *Ayala v. US Attorney General*, note 42 ci-dessus, qui a conclu que le traitement infligé par un groupe d'officiers de la police (vol qualifié et agression sexuelle) constituait une persécution et était considéré comme ayant été motivé par l'orientation sexuelle du demandeur.



acteurs non étatiques, y compris les membres de la famille, les voisins ou la communauté, peuvent être directement ou indirectement impliqués dans des actes de persécution, comme l'intimidation, le harcèlement, la violence domestique ou d'autres formes de violence physique, psychologique ou sexuelle. Dans certains pays, les groupes armés ou violents, comme les groupes paramilitaires et rebelles, ainsi que les gangs criminels et les comités d'autodéfense, peuvent s'en prendre délibérément aux personnes LGBTI.<sup>71</sup>

36. Dans les scénarios faisant intervenir des agents de persécution non étatiques, la protection de l'État contre le risque invoqué doit être disponible et effective.<sup>72</sup> La protection de l'État ne serait normalement considérée comme ni disponible ni effective, par exemple dans les cas où la police ne répond pas à des demandes de protection ou lorsque les autorités refusent d'enquêter, de poursuivre ou de punir des auteurs (non étatiques) de violences contre les personnes LGBTI avec la diligence voulue.<sup>73</sup> En fonction de la situation régnant dans le pays d'origine, les lois qui criminalisent les relations entre personnes du même sexe sont normalement le signe de l'absence de protection des personnes LGB. Lorsque le pays d'origine a adopté de telles lois, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur sollicite tout d'abord la protection de l'État contre des sévices fondés sur ce qui, au regard de la loi, constitue un acte criminel. Dans de telles situations et en l'absence de preuve du contraire, il convient de partir du principe que le pays concerné ne peut ou ne veut protéger le demandeur.<sup>74</sup> Comme dans d'autres types de demandes, un requérant n'est pas tenu de prouver qu'il a contacté les autorités pour tenter d'obtenir une protection avant de fuir. Il doit plutôt établir qu'il ne trouvera pas, ou ne recevra probablement pas de protection effective s'il devait rentrer.

37. Lorsque la situation juridique et socioéconomique des personnes LGBTI s'améliore dans le pays d'origine, la disponibilité et l'effectivité de la protection de l'État doivent être soigneusement évaluées en s'appuyant sur des informations fiables et actualisées sur le pays d'origine. Les réformes doivent être plus que simplement provisoires. Lorsque les lois criminalisant les relations entre personnes du même sexe ont été supprimées ou que d'autres mesures positives ont été prises, ces réformes peuvent ne pas avoir une incidence immédiate ou dans un proche avenir sur la manière dont la société considère généralement les personnes ayant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différente.<sup>75</sup> L'existence de certains éléments, comme des lois anti-discrimination ou la présence d'organisations et de manifestations LGBTI, n'atténue pas nécessairement le caractère fondé de la crainte du demandeur.<sup>76</sup> Les attitudes sociétales peuvent ne pas être conformes à la loi et le préjudice peut être enraciné, le risque continuant d'exister lorsque les autorités ne font pas respecter les lois protectrices.<sup>77</sup> Un changement *de facto*, et non pas simplement *de jure*,

71. *P.S., a/k/a S.J.P., v. Holder, Attorney General*, US, No. 09-3291, Agency No. A99-473-409, (3rd Cir. 2010), 22 juin 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fbf263f2.html>, concernant un homme gay pris pour cible par un groupe armé non étatique. Voir aussi, *RRT Case No. N98/22948*, [2000] RRTA 1055, Australie, Refugee Review Tribunal, 2 novembre 2000, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b7a97fd2.html>, qui a conclu que le demandeur risquait des persécutions aux mains des groupes de comité d'autodéfense. Le fait de considérer les hommes gays pauvres comme des personnes « jetables » les expose à des opérations de « nettoyage social ».

72. HCR, *Guide*, para. 97 à 101; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b26ae2.html>, para. 8, 15 et 16; CEDAW, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 16 décembre 2010, CEDAW/C/GC/28, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html>, para. 36.

73. Voir, par exemple, UK Home Office, « Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim », 6 octobre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4eb8f0982.html>, p. 6.

74. HCR, Summary Conclusions of Roundtable, para. 8.

75. *RRT Case No. 0905785*, [2010] RRTA 150, Australie, Refugee Review Tribunal, 7 mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c220be62.html>, qui a conclu qu'il était peu probable que la dépenalisation des actes homosexuels dans le pays particulier n'ait un effet immédiat sur l'attitude des gens à l'égard de l'homosexualité, para. 88.

76. USCIS, Guidance for Adjudicating LGBTI Claims, p. 25. Voir aussi *Guerrero v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 860, Canada, Federal Court, 8 juillet 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fa952572.html>, qui a souligné que la présence de nombreuses organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était en soi un facteur important pour étudier les conditions régnant dans le pays.

77. Voir, *Judgment No. 616907, K, France*, Cour nationale du droit d'asile, 6 avril 2009, résumé disponible dans le recueil : *Contentieux des réfugiés : Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile – Année 2009*, 26 octobre 2010,

est nécessaire et il est essentiel de procéder à une analyse des circonstances de chaque cas particulier.

### C. Le lien causal (« du fait de »)

38. Comme avec d'autres types de demande de statut de réfugié, la crainte fondée d'être persécuté doit exister « du fait de » l'un des cinq motifs contenus dans la définition du réfugié énoncée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951. Le motif de la Convention doit être un facteur contribuant à la crainte fondée de persécution mais n'a pas besoin d'en être la cause unique, ni même majeure.

39. Les auteurs peuvent rationaliser la violence qu'ils infligent aux personnes LGBTI en invoquant leur intention de « corriger », « soigner » ou « traiter » la personne.<sup>78</sup> L'intention ou le motif du persécuteur peut être un facteur pertinent pour établir le « lien causal » mais n'est pas une condition préalable nécessaire.<sup>79</sup> Il n'est pas nécessaire que le persécuteur ait une intention punitive pour établir le lien causal.<sup>80</sup> L'accent doit être mis sur les raisons pour lesquelles le demandeur craint d'être persécuté dans le contexte général de l'affaire et sur les formes que prendraient ces persécutions plutôt que sur l'état d'esprit de l'auteur. Néanmoins, lorsqu'il peut être prouvé que l'auteur attribue ou impute un motif de la Convention au demandeur, cet élément peut suffire à établir le lien causal.<sup>81</sup> Lorsque le persécuteur est un acteur non étatique, le lien causal peut être établi soit lorsque l'acteur non étatique risque de porter préjudice à la personne LGBTI pour un motif de la Convention soit lorsqu'il est probable que l'État ne protégera pas cette personne pour un motif de la Convention.<sup>82</sup>

### D. Les motifs liés à la Convention

40. Les cinq motifs énoncés dans la Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques, ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se recouper. Plus d'un motif de la Convention peut être pertinent dans un cas donné. Les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre sont le plus souvent accordées en vertu du motif de « l'appartenance à un certain groupe social ». Mais d'autres motifs peuvent également être applicables en fonction du contexte politique, religieux et culturel de la demande. Par exemple, les activistes LGBTI et les défenseurs des droits de l'homme (ou les activistes/défenseurs perçus comme tels) peuvent fonder leur demande soit sur les opinions politiques ou sur la religion, soit sur les deux, si, par exemple, leur cause est considérée comme s'opposant aux opinions et/ou aux pratiques politiques ou religieuses en vigueur.

41. Les personnes peuvent être soumises à des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue comme telle. L'opinion, la croyance ou l'appartenance peut être attribuée au demandeur par l'agent de persécution étatique ou non étatique, même si l'intéressé n'est pas en fait une personne LGBTI, et celle-ci peut être persécutée en raison de cette perception. Par exemple, les femmes et les hommes qui ne correspondent pas aux apparences et aux rôles stéréotypés peuvent être perçus comme des personnes LGBTI. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient effectivement des personnes

---

disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db02.html>, pp. 61 et 62, qui a reconnu en tant que réfugié un homme gay d'un territoire particulier au motif que bien qu'une loi de 2004 interdise toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités.

78. Principes de Yogyakarta, Principe 18.

79. HCR, *Guide*, para. 66.

80. *Pitcherskaia v. INS*, note 45 ci-dessus, qui a conclu que l'exigence imposée au demandeur de prouver l'intention punitive de l'auteur était injustifiée.

81. HCR, « Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », avril 2001, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b20a3914.html>, para. 19.

82. HCR, Principes directeurs sur le groupe social, para. 23.

LGBTI.<sup>83</sup> Les transgenres subissent souvent des sévices fondés sur leur orientation sexuelle supposée. Les partenaires de personnes transgenres peuvent être perçus comme des gays ou des lesbiennes, ou simplement comme des personnes qui ne correspondent pas aux rôles et aux comportements acceptés concernant les différents genres, ou s'associent à des personnes transgenres.

## La religion

42. Lorsqu'une personne est considérée comme ne se conformant pas aux enseignements d'une religion particulière en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre et subit pour cela des préjudices ou des peines graves, elle peut être considérée comme ayant une crainte fondée d'être persécutée pour des raisons de religion.<sup>84</sup> Les enseignements des principales religions du monde sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre diffèrent et certains ont également évolué au fil du temps ou dans des contextes particuliers, allant de la condamnation pure et simple, y compris le fait de considérer l'homosexualité comme une « abomination », un « péché », un « trouble » ou une apostasie, à l'acceptation totale de diverses orientations sexuelles et/ou identités de genre. Les personnes qui ne sont pas LGBTI peuvent également être victimes de persécutions pour des raisons de religion, par exemple lorsqu'elles sont perçues (à tort) comme LGBTI, ou qu'elles soutiennent ou sont perçues comme soutenant de telles personnes ou leurs droits.

43. Les attitudes négatives de groupes et de communautés religieuses envers les personnes LGBTI peuvent s'exprimer de diverses manières, allant de la tentative de décourager les relations entre personnes du même sexe ou les comportements transgenres ou l'expression de son identité transgenre, jusqu'à l'opposition active, sous forme de manifestations, de coups, de désignation à l'opprobre publique et de « l'excommunication », voire de l'exécution. Les motifs de la religion et des opinions politiques peuvent se rejoindre lorsque les institutions religieuses et étatiques ne sont pas clairement séparées.<sup>85</sup> Les organisations religieuses peuvent imputer l'opposition à leur enseignement ou à leur autorité aux personnes LGBTI, que ce soit ou non le cas. Les demandeurs LGBTI peuvent continuer à professer leur respect d'une foi dans laquelle ils ont subi des préjudices ou une menace de préjudices.

## L'appartenance à un certain groupe social

44. La Convention de 1951 ne donne pas de liste spécifique de certains groupes sociaux. Au contraire, « [l]e terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme ». <sup>86</sup> Le HCR définit un certain groupe social comme :

un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.<sup>87</sup>

45. Les deux approches, les « caractéristiques protégées » et la « perception sociale », de l'identification d'un « groupe social particulier » reflétées dans cette définition sont des tests

83. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 32 ; HCR, *Advisory Opinion by UNHCR to the Tokyo Bar Association Regarding Refugee Claims Based on Sexual Orientation*, 3 septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4551c0d04.html>, para. 5. Voir aussi, *Kwasi Amanfi v. John Ashcroft, Attorney General*, US, Nos. 01-4477 and 02-1541, (3rd Cir. 2003), 16 mai 2003, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfb2c1a.html>, qui concernait un demandeur déclarant être persécuté parce qu'il était accusé d'être homosexuel.

84. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 25. Voir par analogie, *In Re S-A*, Interim Decision No. 3433, US Board of Immigration Appeals, 27 juin 2000, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6f224.html>.

85. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 26.

86. HCR, Principes directeurs sur le groupe social, para. 3.

87. HCR, Principes directeurs sur le groupe social, para. 11. Italiques ajoutées.

à effectuer de manière *alternative* et non pas cumulative. L'approche des « caractéristiques protégées » étudie si un groupe est uni *soit* par une caractéristique innée ou immuable *ou* par une caractéristique qui est si fondamentale pour la dignité humaine qu'une personne ne devrait pas être contrainte d'y renoncer. D'un autre côté, l'approche de la « perception sociale » cherche à savoir si les membres d'un certain groupe social partagent une caractéristique commune qui rend ce groupe reconnaissable ou le met en marge de la société.

46. Que l'on applique l'approche des « caractéristiques protégées » ou de la « perception sociale », on s'accorde largement à reconnaître que dans le cadre d'une application correcte de l'une ou l'autre, les lesbiennes,<sup>88</sup> les gays,<sup>89</sup> les bisexuels<sup>90</sup> et les personnes transgenres<sup>91</sup> font partie de « certains groupes sociaux » au sens de la définition du réfugié.<sup>92</sup> Un nombre relativement moins grand de demandes ont été présentées par des demandeurs intersexuels, mais ceux-ci rempliraient aussi a priori les conditions requises pour relever de l'une ou l'autre approche.

47. L'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre sont considérées comme des caractéristiques innées et immuables ou comme des caractéristiques si fondamentales pour la dignité humaine qu'une personne ne devrait pas être contrainte d'y renoncer. Lorsque l'identité des demandeurs continue d'évoluer, ceux-ci peuvent décrire leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre comme étant fluide ou peuvent se montrer confus ou indécis quant à leur sexualité et/ou leur identité. Dans ces deux situations, ces caractéristiques doivent en tout état de cause être considérées comme fondamentales pour leur identité changeante et relevant à juste titre du motif du groupe social.

48. Il n'est pas exigé que les membres du groupe social se réunissent ou qu'ils soient socialement visibles aux fins de la définition du réfugié. La « perception sociale » n'a pas pour but de suggérer l'existence d'un sentiment de communauté ou d'identification du groupe comme il peut en exister pour des membres d'une organisation ou d'une association. Ainsi, les membres d'un groupe social peuvent ne pas être reconnaissables même les uns pour les autres.<sup>93</sup>

49. Les décisionnaires doivent éviter de s'appuyer sur des stéréotypes ou des hypothèses, y compris sur des marqueurs visibles ou l'absence de tels marqueurs. Car une telle démarche peut être trompeuse lorsqu'il s'agit d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social. En effet, les personnes LGBTI ne ressemblent pas toutes aux stéréotypes auxquels on les associe et ne se comportent pas toutes en fonction de ces stéréotypes. En outre, bien qu'un attribut ou une caractéristique exprimé de manière visible puisse renforcer la conclusion selon laquelle un demandeur appartient à un groupe social LGBTI, ce n'est pas là une condition préalable à la reconnaissance du groupe.<sup>94</sup> En fait, un groupe

88. Voir, par exemple, *Pitcherskaia v. INS*, note 45 ci-dessus; *Décisions VA0-01624 et VA0-01625 (Huis clos)*, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 14 mai 2001, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48246f092.html>; *Islam (A.P.) v. Secretary of State for the Home Department; R v. Immigration Appeal Tribunal and Another, Ex Parte Shah (A.P.)*, UK House of Lords (Judicial Committee), 25 mars 1999, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3dec8abe4.html>, pp. 8 à 10.

89. Voir, par exemple, *Matter of Toboso-Alfonso*, note 32 ci-dessus; *Refugee Appeal No. 1312/93, Re GJ*, Nouvelle-Zélande, Refugee Status Appeals Authority, 30 août 1995, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6938.html>.

90. Voir, par exemple, *VRAW v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs*, [2004] FCA 1133, Australie, Federal Court, 3 septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dada05c2.html>; *Décision T98-04159*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 13 mars 2000, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dada1672.html>.

91. Voir, par exemple, *RRT Case No. 0903346*, note 24 ci-dessus; *CE, SSR, 23 juin 1997, 171858, Ourbih*, 171858, France, Conseil d'État, 23 juin 1997, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b67c14.html>.

92. L'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre a été explicitement incluse dans la définition du réfugié de certaines législations nationales et régionales. Par exemple, l'Union européenne a adopté une définition d'un certain groupe social, reconnaissant que « [e]n fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle », Directive Qualification de l'UE, article 10.

93. HCR, Principes directeurs sur le groupe social, para. 15 et 16.

94. *Jugement n° 634565/08015025, C*, France, Cour nationale du droit d'asile, 7 juillet 2009, résumé disponible dans le document : *Contentieux des réfugiés : Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile – Année 2009, 26 octobre 2010*, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dad9db02.html>, pp. 58 et 59, reconnaissant comme un réfugié un

d'individus peut chercher à éviter de manifester ses caractéristiques en société précisément pour éviter des persécutions (voir paragraphes 30 à 33 ci-dessus).<sup>95</sup> L'approche de la « perception sociale » n'exige ni que l'attribut commun soit littéralement visible à l'œil nu ni qu'il soit facilement identifiable par le grand public.<sup>96</sup> En outre, il n'est pas nécessaire que les membres particuliers du groupe ou leurs caractéristiques communes soient publiquement connus dans une société. La détermination dépend simplement du fait que le groupe soit « reconnaissable » ou « mis en marge de la société » dans un sens plus général et abstrait.

### Les opinions politiques

50. Le terme opinions politiques devrait être interprété au sens large, et comprend toute opinion sur toute question impliquant l'appareil étatique, la société ou une politique.<sup>97</sup> Cela peut s'appliquer aux opinions sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes dans la famille ou à l'éducation, au travail ou à d'autres aspects de la vie.<sup>98</sup> L'expression d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre différente peut être considérée comme politique dans certaines circonstances, en particulier dans les pays où cette non-conformité est considérée comme s'opposant à une politique gouvernementale ou est perçue comme une menace pour les normes et les valeurs sociales. Les déclarations anti-LGBTI peuvent faire partie de la rhétorique officielle d'un État, par exemple lorsque celui-ci nie l'existence de l'homosexualité dans le pays ou déclare que les hommes gays et les lesbiennes ne sont pas considérés comme faisant partie de l'identité nationale.

### E. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

51. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne fait référence à la question de savoir s'il est possible pour un individu d'être réinstallé dans une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières du cas, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il s'y installe pour y mener une vie normale.<sup>99</sup> La protection devrait être disponible de manière véritable et significative. Les agences des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres acteurs non étatiques ne sont pas des substituts de la protection de l'État.

52. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, la détermination de l'existence ou non d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne nécessite deux séries d'analyses : i) l'analyse de la pertinence<sup>100</sup> et ii) l'analyse du caractère raisonnable.<sup>101</sup> Lorsqu'il s'agit d'étudier la pertinence et le caractère raisonnable d'un site de fuite ou de réinstallation interne proposé, les considérations relatives au genre doivent être prises en compte.

53. Concernant l'analyse de la pertinence, si le pays en question criminalise les relations entre personnes du même sexe et applique la législation s'y rattachant, on supposera normalement que ces lois sont applicables à l'ensemble du territoire. Si la crainte de

homme gay qui n'avait ni revendiqué ni manifesté son homosexualité ouvertement.

95. HCR, *HJ and HT*, note 30 ci-dessus, para. 26.

96. Voir, par exemple, HCR, *Valdiviezo-Galdamez v. Holder, Attorney General. Brief of the United Nations High Commissioner for Refugees as Amicus Curiae in Support of the Petitioner*, 14 avril 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ef25102.html>; *Galimi et al. v. Holder, Attorney General*, No. 08-3197, United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, 20 août 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4aba40332.html>.

97. *Canada c. Ward*, note 31 ci-dessus.

98. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 32.

99. Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 4 : "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04 (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la possibilité de fuite »), para. 6.

100. Les éléments à examiner dans le cadre de cette analyse sont les suivants : La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ? L'agent de persécution est-il étatique ou non étatique ? Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ?

101. Le critère à examiner dans le cadre de cette analyse est le suivant : Le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés ?

persécution a trait à ces lois, il ne serait pas pertinent d'envisager la possibilité de fuite ou de réinstallation interne. Les lois qui n'autorisent pas une personne transgenre ou intersexuelle à avoir accès au traitement médical nécessaire ou à changer les identifiants de genre sur ses documents s'appliqueraient aussi normalement à tout le pays et devraient être prises en compte lors de l'examen du lieu de réinstallation proposé.

54. En outre, dans de nombreuses situations, l'intolérance envers les personnes LGBTI a tendance à exister dans tout le pays, si bien qu'une possibilité de fuite interne ne sera souvent pas possible. La réinstallation n'est pas une alternative pertinente si elle doit exposer le demandeur à la persécution crainte à l'origine ou à de nouvelles formes de persécutions. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne devrait pas être envisagée lorsque la réinstallation implique de dissimuler (une nouvelle fois) son orientation sexuelle et/ou son identité de genre pour pouvoir être en sécurité (voir paragraphes 30 à 33).<sup>102</sup>

55. Certains pays ont vu se produire des progrès sociaux et politiques parfois localisés dans les zones urbaines, si bien que ces endroits peuvent dans certaines circonstances constituer une possibilité de réinstallation. Dans ce contexte, il est important de rappeler que c'est à la personne chargée de l'examen de la demande qu'il incombe de prouver que l'hypothèse de la réinstallation est pertinente en l'espèce, et également d'identifier une zone possible de réinstallation interne et de recueillir des informations sur le pays d'origine concernant cette zone (voir en outre paragraphe 66 ci-dessous).<sup>103</sup>

56. Pour déterminer si la fuite interne est raisonnable, l'examineur doit évaluer si le retour dans le lieu de réinstallation proposé causerait de trop grandes difficultés, y compris en examinant la situation personnelle du demandeur;<sup>104</sup> l'existence de persécutions antérieures; la sûreté et la sécurité; le respect des droits de l'homme; et les conditions économiques de subsistance.<sup>105</sup> Le demandeur doit pouvoir avoir accès à un niveau minimum de droits politiques, civils et socio-économiques. Les femmes peuvent avoir moins d'opportunités économiques que les hommes et ne pas être en mesure de vivre séparément des membres masculins de leur famille, éléments qui doivent être évalués dans le contexte général du cas.<sup>106</sup>

## F. Les demandes sur place

57. Une demande sur place est déposée après l'arrivée dans le pays d'asile, soit du fait des activités du demandeur dans le pays d'asile soit à la suite d'événements qui se sont produits ou se produisent dans son pays d'origine depuis son départ.<sup>107</sup> Les demandes sur place peuvent aussi être déposées en raison de changements intervenus dans l'identité personnelle ou l'expression du genre du demandeur après son arrivée dans le pays d'asile. Il convient de noter que certains demandeurs LGBTI peuvent ne pas s'être identifiés comme des personnes LGBTI avant leur arrivée dans le pays d'asile et peuvent avoir délibérément décidé de ne pas agir en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre dans leur pays d'origine. Leur crainte d'être persécutés peut donc apparaître ou s'exprimer pendant qu'ils se trouvent dans le pays d'asile, fondant une demande de réfugié sur place. Bon nombre de demandes de cette nature sont déposées lorsqu'une personne LGBTI s'engage dans l'activisme politique ou l'action médiatique, ou que son orientation sexuelle est révélée par quelqu'un d'autre.

---

102. Voir, par exemple, *Okoli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 332, Canada, Federal Court, 31 mars 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5b4bfa2.html>, qui a conclu que la dissimulation d'une caractéristique immuable, à savoir l'orientation sexuelle du demandeur, était une exigence inadmissible pour l'évaluation d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne, para. 36, 37 et 39; *HJ et HT*, note 30 ci-dessus, para. 21.

103. HCR, Principes directeurs sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne, para. 33 et 34.

104. *Boer-Sedano v. Gonzales*, US, 418 F.3d 1082, (9th Cir. 2005), 12 août 2005, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4821a2ba2.html>, qui a conclu que l'état de santé du demandeur [séropositivité] rendrait sa réinstallation déraisonnable.

105. HCR, Principes directeurs sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne, para. 22 à 30.

106. HCR, Principes directeurs sur le groupe social.

107. HCR, *Guide*, para. 94 et 96.

## V. QUESTIONS DE PROCÉDURE

### Considérations générales

58. Les personnes LGBTI ont besoin d'un environnement bienveillant tout au long de la procédure de détermination du statut de réfugié, y compris lors de l'examen préalable, afin qu'elles puissent exposer les raisons de leur demande pleinement et sans crainte. L'existence d'un environnement sûr est également importante pendant les consultations avec les représentants juridiques.

59. La discrimination, la haine et la violence sous toutes ses formes peuvent avoir un effet préjudiciable sur la capacité d'un demandeur de présenter une demande. Certains peuvent être profondément affectés par des sentiments de honte ou d'homophobie intériorisée ou par le traumatisme vécu, qui peuvent fortement diminuer leur capacité à exposer leur cas. Lorsque le demandeur est en voie d'accepter son identité ou craint d'exprimer ouvertement son orientation sexuelle et son identité de genre, il peut être hésitant à discerner dans toute son ampleur la persécution subie ou crainte.<sup>108</sup> Il convient de ne pas porter de jugement négatif sur une personne qui n'a pas déclaré son orientation sexuelle ou son identité de genre lors de la phase de vérification ou dans les premières étapes de l'entretien. En raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre ne sont généralement pas adaptées à un traitement accéléré ou à l'application des notions de « pays d'origine sûr ».<sup>109</sup>

60. Afin de garantir que les demandes de statut de réfugié liées à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre sont traitées correctement dans la procédure de détermination du statut de réfugié, il convient de garder à l'esprit les mesures suivantes :

- i. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et le demandeur et facilitera la divulgation complète d'informations délicates et personnelles. Au début de l'entretien, la personne chargée de l'entretien doit assurer le demandeur que tous les aspects de sa demande seront traités de manière confidentielle.<sup>110</sup> Les interprètes sont aussi tenus de respecter le principe de confidentialité.
- ii. Les personnes qui mènent les entretiens et celles chargées de l'éligibilité doivent maintenir une approche objective afin de ne pas tirer de conclusions basées sur des perceptions stéréotypées, inexactes ou inappropriées des personnes LGBTI. La présence ou l'absence de certains comportements ou apparences stéréotypés ne doit pas les conduire à conclure qu'un demandeur possède ou ne possède pas une orientation sexuelle ou une identité de genre donnée.<sup>111</sup> Il n'existe pas de caractéristiques ou de qualités universelles qui soient typiques des personnes LGBTI plus que des hétérosexuelles. Les expériences qu'ont vécues ces personnes peuvent être extrêmement différentes même si elles viennent du même pays.
- iii. Les personnes chargées de l'entretien et les interprètes doivent éviter d'exprimer, verbalement ou par le langage corporel, tout jugement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le comportement sexuel ou le schéma relationnel du demandeur. Celles qui sont mal à l'aise face à la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre

108. Certains demandeurs LGBTI peuvent par exemple modifier leur demande durant le processus en déclarant au départ que leur orientation sexuelle leur est imputée ou en déposant une demande pour un motif non lié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, pour finalement déclarer qu'elles sont des personnes LGBTI.

109. HCR, « Statement on the right to an effective remedy in relation to accelerated asylum procedures », 21 mai 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bf67fa12.html>, para. 11 et 12.

110. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, paras. 35, 36 iv.

111. Cette question a été traitée par un certain nombre de cours des États-Unis : *Shahinaj v. Gonzales*, 481 F.3d 1027, (8th Cir. 2007), 2 April 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4821bd462.html>; *Razkane v. Holder, Attorney General*, No. 08-9519, (10th Cir. 2009), 21 avril 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5c97042.html>; *Todorovic v. US Attorney General*, No. 09-11652, (11th Cir. 2010), 27 septembre 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cd968902.html>.

peuvent avoir malgré elles des réactions physiques de distanciation ou rabaissant le demandeur. La conscience de soi et une formation spécialisée (voir iv.) sont donc des aspects cruciaux d'une juste détermination du statut.

- iv. Il est crucial que les personnes chargées de statuer, celles qui mènent les entretiens, les interprètes, les avocats et les représentants juridiques suivent une formation spécialisée sur les aspects particuliers de demandes de statut de réfugié de personnes LGBTI.
- v. Il est essentiel d'employer un vocabulaire non offensant et témoignant d'une disposition favorable à l'égard de la diversité d'orientations sexuelles et d'identités de genre, en particulier dans la propre langue du demandeur.<sup>112</sup> L'utilisation d'une terminologie inappropriée peut empêcher les demandeurs d'exposer la nature véritable de leur crainte. L'emploi de termes offensants peut faire partie des persécutions, par exemple sous forme de brimades ou de harcèlement. Même les termes apparemment neutres ou scientifiques peuvent avoir le même effet que des termes péjoratifs. Par exemple, bien qu'il soit largement utilisé, « homosexuel » est considéré comme un terme péjoratif dans certains pays.
- vi. Il convient d'accéder à la demande faite par des requérants concernant le genre des personnes chargées de mener les entretiens ou des interprètes. Cela peut aider le demandeur à témoigner le plus ouvertement possible sur des questions sensibles. Par ailleurs, le fait que l'interprète vienne du même pays ou du même contexte culturel ou religieux que le demandeur peut intensifier le sentiment de honte de ce dernier et l'empêcher d'exposer entièrement tous les aspects pertinents de sa demande.
- vii. Les interrogatoires sur les incidents de violence sexuelle doivent être menés avec la même sensibilité que pour les autres victimes d'agressions sexuelles, que celles-ci soient des hommes ou des femmes.<sup>113</sup> Le respect de la dignité humaine du demandeur d'asile doit être un principe directeur en tout temps.<sup>114</sup>
- viii. Des garanties supplémentaires sont exposées dans les Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre pour les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.<sup>115</sup> Les femmes demanderesses d'asile devraient par exemple être entendues séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas.
- ix. Des garanties procédurales spécifiques s'appliquent dans le cas de demandeurs enfants, y compris le traitement prioritaire et la désignation d'un tuteur qualifié ainsi que d'un représentant juridique.<sup>116</sup>

61. Lorsqu'un individu demande l'asile dans un pays où les relations entre personnes du même sexe sont criminalisées, ces lois peuvent l'empêcher d'avoir accès aux procédures d'asile ou le dissuader de mentionner son orientation sexuelle ou son identité de genre dans les entretiens de détermination du statut. Dans de telles situations, il peut être nécessaire que le HCR intervienne directement, notamment en conduisant la procédure de détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat.<sup>117</sup>

112. Pour des suggestions de terminologie appropriée, voir para. 9 à 12 ci-dessus.

113. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 36 viii, xi.

114. HCR, « Summary Report, Informal Meeting of Experts on Refugee Claims relating to Sexual Orientation and Gender Identity », 10 septembre 2011, (ci-après « HCR, Summary Report of Informal Meeting of Experts »), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fa910f92.html>, para. 34.

115. HCR, Principes directeurs sur la persécution liée au genre, para. 35–37.

116. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>, para. 65 à 77.

117. Le HCR ne peut généralement être appelé à procéder à la détermination individuelle du statut de réfugié et à reconnaître des réfugiés en vertu de son mandat que dans les États qui n'ont pas encore adhéré aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, ou qui y ont adhéré mais n'ont pas encore instauré des procédures nationales, ou lorsque les procédures ne fonctionnent pas pleinement. Cette fonction peut donc être exercée soit dans un État qui est soit dans un État qui n'est pas signataire des instruments internationaux relatifs aux réfugiés. Dans ces situations, le HCR procède à la détermination du statut de réfugié à des



## La crédibilité et l'établissement de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur

62. La détermination de la situation de LGBTI d'un demandeur est essentiellement une question de crédibilité. L'appréciation de la crédibilité dans de tels cas doit être menée de manière individualisée et avec délicatesse. L'étude d'éléments relatifs aux perceptions, aux sentiments et aux expériences personnels du demandeur en matière de différence, de stigmatisation et de honte a généralement plus de chance d'aider l'examineur à établir l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du demandeur que des questions axées sur ses pratiques sexuelles.<sup>118</sup>

63. Les questions à la fois ouvertes et spécifiques formulées sans porter de jugement peuvent permettre au demandeur d'expliquer sa demande de manière non conflictuelle. Il peut être utile de préparer une liste de questions avant l'entretien mais il est important de garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser et qu'il n'y a pas non plus un ensemble de « bonnes » réponses. Il peut être utile de poser des questions dans les domaines suivants :

- i. L'auto-identification : L'auto-identification en tant que personne LGBTI doit être prise comme une indication de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur. L'origine sociale et culturelle du demandeur peut avoir une incidence sur la manière dont il s'identifie lui-même. Ainsi, certaines personnes LBG peuvent nourrir un sentiment de honte profonde et/ou d'homophobie intériorisée les conduisant à nier leur orientation sexuelle et/ou à adopter des comportements verbaux et physiques conformes aux normes et aux rôles hétérosexuels. Par exemple, les demandeurs venant de pays extrêmement intolérants peuvent ne pas s'identifier facilement en tant que LGBTI. Ce simple fait ne doit pas exclure que le demandeur puisse déposer une demande basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre lorsque d'autres indicateurs sont présents.
- ii. L'enfance : Dans certains cas, les personnes LGBTI peuvent s'être senties différentes lorsqu'elles étaient enfants avant de comprendre pleinement quelle était leur véritable identité. Il peut éventuellement être utile d'approfondir cette expérience de la « différence » pour établir l'identité du demandeur. Les attirances majeures qui forment la base de l'orientation sexuelle adulte peuvent apparaître entre le milieu de l'enfance et le début de l'adolescence,<sup>119</sup> tandis que d'autres personnes peuvent ne pas ressentir d'attirance pour les personnes du même sexe jusque plus tard dans leur vie. De même, les personnes peuvent ne pas être conscientes de leur pleine identité de genre jusqu'à l'adolescence, au début de l'âge adulte ou à un stade ultérieur de leur vie car dans de nombreuses sociétés, les codes de genre peuvent être moins normatifs ou stricts pendant l'enfance qu'au début de l'âge adulte.
- iii. La réalisation de soi : L'expression « coming out » (affirmation de son identité) peut signifier à la fois qu'une personne LGBTI accepte sa propre identité LGBTI et/ou qu'elle la communique aux autres. Les questions sur ces deux processus de « coming out » ou de réalisation de soi peuvent être un moyen utile d'amener le demandeur à parler de son identité, tant dans son pays d'origine que dans celui d'asile. Certaines personnes savent qu'elles sont LGBTI longtemps avant qu'elles n'entretiennent effectivement des relations avec d'autres personnes et/ou n'expriment leur identité ouvertement. Certaines, par exemple, peuvent avoir une activité sexuelle (avec des partenaires du même sexe et/ou de l'autre sexe) avant d'attribuer une étiquette précise à leur orientation sexuelle. À cause des préjugés et des discriminations, des personnes peuvent avoir du mal à

finis de protection (par exemple, pour protéger les réfugiés contre le refoulement et la détention) et/ou pour faciliter la mise en place d'une solution durable. Voir, par exemple, HCR, *MM (Iran) v. Secretary of State for the Home Department – Written Submission on Behalf of the United Nations High Commissioner for Refugees*, 3 août 2010, C5/2009/2479, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c6aa7db2.html>, para. 11.

118. HCR, Summary Report of Informal Meeting of Experts, para. 32.

119. APA, Sexual Orientation and Homosexuality.

accepter leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre et le processus peut donc être lent.<sup>120</sup>

- iv. L'identité de genre : Le fait qu'un demandeur transgenre n'ait pas subi de traitement médical ou n'ait pas entrepris d'autres démarches pour tenter de faire correspondre son apparence extérieure à l'identité qu'il souhaiterait avoir ne doit pas être considéré comme une preuve que la personne n'est pas transgenre. Certaines personnes transgenres s'identifient à l'identité qu'elles ont choisie sans passer par un traitement médical pour effectuer leur transition, tandis que d'autres n'ont pas accès à un tel traitement. Il peut s'avérer approprié de poser des questions sur les éventuelles mesures prises par un demandeur transgenre pour assurer sa transition.
- v. La non-conformité : Les demandeurs LGBTI peuvent avoir grandi dans une culture où leur sexualité et/ou leur identité de genre est honteuse ou taboue. Par conséquent, ils peuvent lutter contre leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à un certain moment de leur vie, ce qui peut les éloigner de leur famille, de leurs amis, de leur communauté et de la société en général ou les opposer à eux. La désapprobation rencontrée et le fait de se sentir « différent » ou « autre » peut générer des sentiments de honte, de stigmatisation ou d'isolement.
- vi. Les relations familiales : Les demandeurs peuvent avoir ou non révélé leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre à des membres proches de leur famille. Ces révélations peuvent être hérissées de difficultés et peuvent conduire à des réactions violentes et abusives des membres de la famille. Comme il a été souligné précédemment, un demandeur peut être marié ou divorcé et/ou avoir des enfants. Ces facteurs ne signifient pas en eux-mêmes que le demandeur n'est pas LGBTI. Si des doutes surgissent quant à la crédibilité d'un demandeur marié, il peut s'avérer approprié de lui poser quelques questions quant aux raisons de son mariage. S'il est en mesure de fournir une explication cohérente et raisonnable de la raison pour laquelle il est marié et/ou a des enfants, son témoignage doit être jugé crédible.<sup>121</sup>
- vii. Les relations romantiques et sexuelles : Les relations du demandeur avec des partenaires et son attrait pour eux, ou l'espoir d'avoir des relations dans le futur feront généralement partie du récit des personnes LGBTI. Toutefois, les personnes LGBTI, en particulier les jeunes, n'auront pas toutes eu des relations romantiques ou sexuelles. Le fait qu'un demandeur n'ait pas eu de relations dans le pays d'origine ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas LGBTI. Cela peut au contraire être une indication qu'il a cherché à éviter de subir des préjudices. Si elles supposent que le demandeur a eu une relation avec une personne du même sexe, les personnes chargées de prendre la décision doivent faire preuve de délicatesse lorsqu'elles posent des questions sur les relations passées et actuelles dans la mesure où cela fait intervenir des informations personnelles que le demandeur peut être réticent à évoquer dans le cadre d'un entretien. Il convient d'éviter les questions détaillées sur la vie sexuelle du demandeur. Ce n'est pas là un moyen efficace d'établir le caractère fondé de la crainte qu'a le demandeur d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre. Les personnes qui mènent les entretiens et les questionnaires doivent garder à l'esprit que l'orientation sexuelle et l'identité de genre relèvent de l'identité d'une personne, que celle-ci se manifeste ou non par des actes sexuels.
- viii. La relation avec la communauté LGBTI : Les questions sur les connaissances du demandeur concernant les contacts, les groupes et les activités LGBTI dans le pays d'origine ou d'asile peuvent être utiles. Il est important toutefois de noter que les demandeurs qui n'assumaient pas ouvertement leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans le pays d'origine peuvent ne pas avoir d'informations sur les

120. APA, Sexual Orientation and Homosexuality.

121. USCIS, Guidance for Adjudicating LGBTI Claims, pp. 39 et 40.

manifestations ou la culture LGBTI. Par exemple, l'ignorance des activités et des lieux de rencontre connus réservés aux groupes LGBTI n'est pas nécessairement un signe du manque de crédibilité du demandeur. L'absence d'engagement avec d'autres membres de la communauté LGBTI dans le pays d'asile ou le fait de ne pas faire partie de groupes LGBTI peut s'expliquer par des facteurs économiques, la situation géographique, les obstacles linguistiques et/ou culturels, le manque d'occasions, des choix personnels ou la peur de se trouver exposé.<sup>122</sup>

- ix. La religion : Lorsque l'identité personnelle du demandeur est liée à sa foi, à sa religion et/ou à ses croyances, il peut être utile d'examiner ce point à titre de renseignement supplémentaire sur son orientation sexuelle ou son identité de genre. L'influence de la religion sur la vie des personnes LGBTI peut être complexe, dynamique et source d'ambivalence.<sup>123</sup>

### Les questions de preuve

64. Le propre témoignage du demandeur est la source principale et souvent unique de preuves, en particulier lorsque les persécutions sont le fait de membres de la famille ou de la communauté. En l'absence d'informations sur le pays d'origine, la personne chargée de statuer sur la demande devra s'appuyer sur les seules déclarations du demandeur. Normalement, un seul entretien devrait suffire pour mettre au jour son histoire.<sup>124</sup> On ne doit jamais demander au requérant d'apporter des preuves photographiques ou documentaires d'actes intimes. Il serait également inapproprié d'attendre d'un couple qu'il soit physiquement démonstratif dans un entretien pour établir son orientation sexuelle.

65. Le « contrôle » médical de l'orientation sexuelle d'un demandeur est une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ne doit pas être utilisé.<sup>125</sup> D'un autre côté, les preuves médicales d'une chirurgie liée à la transition, d'un traitement hormonal ou de caractéristiques biologiques (dans le cas de personnes intersexuelles) peuvent corroborer leur récit personnel.

66. On manque souvent d'informations pertinentes et spécifiques sur la situation et le traitement des personnes LGBTI dans le pays d'origine. Ceci ne doit pas automatiquement conduire à la conclusion que la demande est infondée ou qu'il n'existe pas de persécutions des personnes LGBTI dans ce pays.<sup>126</sup> La possibilité pour les organisations internationales et d'autres groupes de suivre les sévices commis envers les personnes LGBTI et de recueillir des preuves à ce sujet reste limitée dans de nombreux pays. L'intensification de l'activisme dans ce domaine s'est souvent heurtée à des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les empêchant de réunir des preuves sur les violations commises. La stigmatisation liée aux questions relatives à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre contribue aussi à la sous-déclaration des incidents. Les informations peuvent être particulièrement rares pour certains groupes, en particulier les personnes bisexuelles, lesbiennes, transgenres et intersexuelles. Il est essentiel d'éviter de tirer automatiquement des conclusions en s'appuyant sur des informations relatives à un groupe ou à un autre ; toutefois, cela peut servir d'indication quant à la situation du demandeur dans certaines circonstances.

122. *Essa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1493, Canada, Federal Court, 20 décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f901c392.html>, para. 30 et 31, qui a conclu que l'insistance du Comité sur le fait que le demandeur doive se rendre à des manifestations hommes gays dans le pays d'asile ou en ait connaissance pour être considéré comme homme gay n'était pas raisonnable.

123. APA, Practice Guidelines for LGB Clients.

124. HCR, *Guide*, para. 196, 203 et 204.

125. Voir en outre, « UNHCR's Comments on the Practice of Phallometry in the Czech Republic to Determine the Credibility of Asylum Claims based on Persecution due to Sexual Orientation », avril 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4daeb07b2.html>.

126. Voir, par exemple, *Molnar v. Canada*, note 39 ci-dessus.





**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/13/10

3 décembre 2013

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 10 :

#### **Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces *Principes directeurs* conformément à son mandat tel qu'énoncé dans le Statut du Haut Commissariat, conjointement à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs viennent compléter le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951* (réédité en 2011) et doivent notamment être lus en parallèle avec les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion* et les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants*. Ils remplacent le document du HCR intitulé *Position on Certain Types of Draft Evasion* (1991).

Les *Principes directeurs*, résultat de consultations étendues, fournissent des orientations en matière d'interprétation juridique aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décideurs et aux instances judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f33c8d92.html>.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

## I. INTRODUCTION

1. La situation des « déserteurs, insoumis et objecteurs de conscience » est explicitement traitée dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* [« Guide du HCR »].<sup>1</sup> Depuis la publication du *Guide du HCR*, on constate une nette évolution tant dans la pratique des États que dans pour les restrictions imposées au service militaire par le droit international. Compte tenu de cette évolution et des divergences existant dans la jurisprudence, le HCR publie ces *Principes directeurs* afin de faciliter une application cohérente et reposant sur des principes de la définition du réfugié énoncée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés dans de tels cas. Ces *Principes directeurs* étudient la situation des personnes qui sollicitent la protection internationale afin d'éviter le recrutement et le service dans des forces armées étatiques, ainsi que le recrutement forcé par des groupes armés non étatiques.

2. Ces *Principes directeurs* donnent la définition des principaux termes [Partie II], suivie par un aperçu des évolutions du droit international concernant le service militaire [Partie III]. La Partie IV examine l'application des critères de détermination du statut de réfugié aux demandes liées au service militaire. La Partie V se penche sur les questions de procédure et de preuve. Les *Principes directeurs* mettent l'accent sur l'interprétation des composantes d'« inclusion » de la définition du réfugié. Les considérations relatives à l'exclusion ne sont pas étudiées bien qu'elles soient susceptibles d'intervenir dans de tels cas et devront alors être dûment évaluées.<sup>2</sup> Par ailleurs, ces *Principes directeurs* ne traitent pas des questions ayant trait au maintien du caractère humanitaire et civil de l'asile, bien que cet aspect soit souvent pertinent dans de telles demandes.<sup>3</sup>

## II. TERMINOLOGIE

3. Aux fins des présents *Principes directeurs*, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Le service de remplacement** fait référence au service accompli dans l'intérêt du public à la place du service militaire obligatoire dans les forces armées nationales par des personnes qui ont une objection de conscience au service militaire [« objecteurs de conscience »]. Il peut prendre la forme d'un service civil en dehors des forces armées ou d'un rôle de non-combattant au sein de l'armée.<sup>4</sup> Le service civil peut, par exemple, consister à travailler dans des établissements de santé publics ou à effectuer un travail bénévole dans des organisations caritatives dans le pays ou à l'étranger. Le service de non-combattant dans l'armée peut être effectué dans des postes, par exemple, de cuisinier ou d'employé administratif.

**L'objection de conscience** au service militaire fait référence à une objection à un tel service qui « découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues ».<sup>5</sup> Une telle objection n'est pas limitée aux **objecteurs de conscience absolus** [pacifistes], c'est-à-dire aux personnes qui s'opposent à tout recours à la force armée ou à toute participation à

1. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (réédité en 2011), (ci-après « Guide du HCR »), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>, par. 167-174.

2. Nous renvoyons pour cela aux *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, (« *Principes directeurs du HCR sur l'exclusion* ») disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49620d2c2>.

3. Voir Conclusion du Comité exécutif n° 94 (LIII), 2002, sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, par. c) vii.

4. Voir en outre, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/23/22, 3 juin 2013, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51b5c73c4.html>.

5. Voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 1998/77, « *Objection de conscience au service militaire* », E/CN.4/RES/1998/77, 22 avril 1998, disponible à l'adresse : [http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCgQFjAB&url=http%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2Fdocuments%2FF%2FCHR%2Fresolutions%2FE-CN\\_4-RES-1998-77.doc&ei=OE7GU-uhFuqq0QXb5IHIDQ&usq=AFQjCNGibDU24g32WS8MAVfM4k2OvO8P5g&bvm=bv.71126742.d.d2k](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCgQFjAB&url=http%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2Fdocuments%2FF%2FCHR%2Fresolutions%2FE-CN_4-RES-1998-77.doc&ei=OE7GU-uhFuqq0QXb5IHIDQ&usq=AFQjCNGibDU24g32WS8MAVfM4k2OvO8P5g&bvm=bv.71126742.d.d2k)

une guerre. Elle englobe également les personnes qui pensent que « [traduction non officielle] le recours à la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres et qu'il est donc nécessaire de faire objection dans ces autres cas » [**objection partielle ou sélective au service militaire**].<sup>6</sup> L'objection de conscience peut apparaître au fil du temps si bien que des volontaires peuvent, à un certain stade, déposer également une demande fondée sur l'objection de conscience, qu'elle soit absolue ou partielle.

**La désertion** consiste à ne pas remplir ses obligations ou à abandonner son poste sans permission ou à résister à la conscription.<sup>7</sup> En fonction de la législation nationale, même une personne ayant l'âge d'être enrôlée qui a achevé son service national ou a été démobilisée mais est toujours considérée comme pouvant être soumise au service national peut dans certaines circonstances être considérée comme déserteur. La désertion peut se produire par rapport à la police, à la gendarmerie ou à des services de sécurité équivalents mais est également le terme appliqué aux déserteurs qui quittent des groupes armés non étatiques. Elle peut intervenir pour des raisons de conscience ou pour d'autres raisons.

Il y a **insoumission** lorsqu'une personne ne s'inscrit pas ou ne répond pas un appel en vue d'un recrutement pour le service militaire obligatoire. L'insoumission peut résulter de la fuite de l'insoumis à l'étranger ou peut prendre la forme du renvoi des papiers militaires aux autorités militaires. Dans ce dernier cas, la personne peut parfois être qualifiée de résistant à la conscription plutôt que d'insoumis, bien que les présents *Principes directeurs* utilisent le terme insoumis pour faire référence au deux cas de figure. L'insoumission peut aussi être préventive en ce sens qu'une action peut être entreprise avant la demande effective de s'enregistrer ou de se présenter pour la conscription. Il n'y a insoumission que dans le cas de l'enrôlement obligatoire dans le service militaire [« la conscription »]. L'insoumission peut être motivée par des considérations de conscience ou par d'autres raisons.

**Le recrutement forcé** est le terme utilisé dans ces *Principes directeurs* pour faire référence au recrutement coercitif, obligatoire ou involontaire, soit dans les forces armées d'un État soit dans un groupe armé non étatique.

**Le service militaire** fait avant tout référence aux forces armées d'un État. Il peut avoir lieu en temps de paix ou dans une période de conflit armé et peut être volontaire ou obligatoire. Le service militaire obligatoire au niveau de l'État est aussi connu sous le nom de **conscription**. Lorsqu'une personne se porte volontaire pour rejoindre les forces armées nationales, le terme utilisé est celui d'**enrôlement**.

**Les réservistes** sont les personnes qui servent dans les forces de réserve des forces armées nationales. Elles ne sont pas considérées comme étant en service actif mais doivent être disponibles pour répondre à toute mobilisation en cas d'urgence.

4. Lorsqu'il n'existe pas d'alternative au service militaire obligatoire, l'objection de conscience d'une personne peut s'exprimer par l'insoumission ou la désertion. Toutefois, l'insoumission et la désertion ne sont pas synonymes d'objection de conscience car d'autres motivations peuvent intervenir, comme la peur du service militaire ou les conditions de ce service. L'objection de conscience, l'insoumission et la désertion peuvent toutes avoir lieu en temps de paix et pendant un conflit armé. De plus, si l'objection de conscience et l'insoumission/la désertion ont tendance à se produire dans le cadre de la conscription, elles peuvent également apparaître lorsque la décision première de rejoindre les forces armées a été librement consentie ou que l'obligation d'accomplir le service militaire obligatoire a dans un premier temps été acceptée.<sup>8</sup>

6. Voir Nations Unies, « L'objection de conscience au service militaire », E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1, 1985 (« Rapport d'Eide et Mubanga-Chipoya »), disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/5107cd132.pdf>, par. 21. Voir également par. 128-135 concernant la persécution dans le cadre de l'objection de conscience aux conflits qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine.

7. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Feti Demirtaş*, Requête no 5260/07, 17 janvier 2012, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ff5996d2.html>

8. Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 1998/77, par. du préambule, note 5 ci-avant.

### III. DROIT INTERNATIONAL ET SERVICE MILITAIRE

#### A. Le droit des États d'exiger le service militaire

5. Les États ont droit à la légitime défense en vertu tant de la Charte des Nations Unies que du droit international coutumier.<sup>9</sup> Les États ont le droit de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire pour des raisons militaires<sup>10</sup> et cette exigence ne viole pas en soi les droits d'un individu.<sup>11</sup> Cet aspect est explicitement reconnu dans les dispositions du droit relatif aux droits de l'homme ayant trait au travail forcé, comme à l'article 8 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques [«PIDCP»].<sup>12</sup> Les États peuvent aussi imposer des sanctions aux personnes qui désertent ou évitent le service militaire lorsque leur désertion ou leur insoumission ne repose pas sur des motifs de conscience valables, à condition que ces sanctions et que les procédures s'y rattachant respectent les normes internationales.<sup>13</sup>

6. Le droit de l'État à contraindre ses citoyens à effectuer le service militaire n'est toutefois pas absolu. Le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire et le droit international pénal imposent certaines restrictions aux États [voir parties III.B. et III.C. ci-après]. En général, pour être justifiés, le recrutement et le service militaire doivent remplir certains critères : ils doivent être prescrits par la loi, mis en place d'une manière qui ne soit pas arbitraire ou discriminatoire, les fonctions et la discipline imposées aux recrues doivent être fondées sur des besoins et des plans militaires, et ils doivent être justiciables devant un tribunal.<sup>14</sup>

7. La position des groupes armés non étatiques est différente de celle des États en ce sens que seuls les États peuvent exiger la conscription militaire. Le droit international n'autorise pas les groupes armés non étatiques à recruter à titre obligatoire ou de manière forcée, qu'ils exercent ou non une autorité *de facto* sur une portion particulière du territoire.

#### B. Le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire

8. Le droit à l'objection de conscience au service militaire national est un droit dérivé, qui repose sur une interprétation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

---

9. Charte des Nations Unies, article 51. Voir également Cour internationale de justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, 27 juin 1986, disponible à l'adresse : <http://www.icj-cij.org/doccket/files/70/6502.pdf> par. 187-201.

10. Cela ne concerne pas la conscription de ressortissants étrangers dans les territoires occupés dans le cadre d'un conflit armé international : voir article 51 de la *Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Convention (IV) de Genève), qui établit que « La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. » Dans ce contexte, les « personnes protégées » renvoient aux civils du territoire occupé qui ne sont pas ressortissants de la puissance occupante.

11. Le Comité des droits de l'homme a souligné cet aspect concernant une plainte déposée pour discrimination (article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)), 1966. Voir *M.J.G. (nom supprimé) c. Pays-Bas*, CCPR/C/32/D/267/1987, 24 mars 1988, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8eca22.pdf>, par. 3.2.; voir également l'affaire antérieure *R.T.Z. (nom supprimé) c. Pays-Bas*, CCPR/C/31/D/245/1987, 5 novembre 1987, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8ed122.pdf>. Le fait que le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier le PIDCP, s'applique aussi bien aux membres des forces armées qu'aux civils a été explicitement établi par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande*, CCPR/C/35/D/265/1987, 2 mai 1989, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/50b8ee372.pdf>.

12. L'article 8(3) c)ii) du PIDCP exempte de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (énoncée à l'article 8(3) a)), « Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ». En outre, l'article 2(2)a) de la Convention (n° 29) sur le travail forcé de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de 1930, exempte de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (article 1(1)), « tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ». La référence aux « lois sur le service militaire » indique que pour être valable, l'exemption doit être prévue par la loi. Voir également la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Venier et Nicolas c. France*, CCPR/C/69/D/690/1996, 1<sup>er</sup> août 2000, disponible à l'adresse : [http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/690\\_1996\\_F1.pdf](http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/690_1996_F1.pdf) et *Foin c. France*, CCPR/C/67/D/666/1995, 9 novembre 1999, où le Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 8 du PIDCP, stipule que les États parties sont libres d'exiger d'un individu l'accomplissement d'un service de caractère militaire, disponible à l'adresse : [http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/666\\_1995\\_F.pdf](http://www.ccrpcentre.org/doc/2013/06/666_1995_F.pdf), par. 10.3.

13. Concernant les procédures, à la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Savda c. Turquie*, Requête no 42730/05, 12 juin 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe9a9bb2.html>, voir également *eti emirta c. Turquie*, note 7 ci-avant.

14. Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), « *Fourth report on the situation of human rights in Guatemala* », OEA/Ser.L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1<sup>er</sup> juin 1993, chap. V. Voir aussi, CIDH, *Piché Cuca c. Guatemala*, Rapport No. 36/93, Affaire 10.975, décision sur le fond, 6 octobre 1993, indiquant que le processus de conscription doit être attaqué devant un tribunal, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5020dd282.html>.



énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du PIDCP. La jurisprudence internationale relative à ce droit évolue. Celle du Comité des droits de l'homme des Nations Unies [ci-après, le Comité], qui caractérisait ce droit comme découlant du droit de « manifester » sa religion ou ses convictions – et donc soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 18(3) du PIDCP<sup>15</sup> – le considère désormais comme un droit inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion prévu à l'article 18(1) lui-même.<sup>16</sup> Il s'agit d'une évolution notable, qui s'accompagne toutefois d'opinions dissidentes.<sup>17</sup> Cette évolution laisse entendre que le droit à l'objection de conscience est absolu et que les États ne peuvent imposer des restrictions au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sous la forme d'un service militaire obligatoire.<sup>18</sup> D'après le Comité, le droit « permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par des mesures coercitives. »<sup>19</sup> Même dans sa jurisprudence antérieure, lorsque le Comité fondait ses décisions sur le droit de *manifester* sa religion ou ses convictions [énoncé à l'article 18(1), lu conjointement avec l'article 18(3) du PIDCP], l'État devait apporter la preuve qu'une telle restriction était « nécessaire », dans la mesure où de nombreux autres pays réussissaient à concilier les intérêts de l'individu avec ceux de l'État en proposant un service de remplacement.<sup>20</sup>

9. Le droit à l'objection de conscience est aussi réaffirmé dans les instruments régionaux, que ce soit explicitement ou par interprétation,<sup>21</sup> ainsi que dans divers documents qui définissent les normes internationales.<sup>22</sup>

15. L'article 18(3) du PIDCP prévoit certaines limitations au droit de manifester sa religion ou ses convictions, qui doivent être « prévues par la loi et (...) nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Pour une analyse plus détaillée, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, (« Principes directeurs du HCR relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion »), disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/415a9af54.html>, par. 15. De plus, contrairement à d'autres droits du Pacte, les restrictions au motif de la sécurité nationale ne sont absolument pas permises. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme, «... une telle restriction ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit en question. », voir Comité des droits de l'homme, *Yoon et Choi c. République de Corée*, CCPR/C/88/D/1321-1322/2004, 23 janvier 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48ab57dd.html>, par. 8.3.

16. Voir, Comité des droits de l'homme, *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, CCPR/C/104/D/1853-1854/2008, 19 juin 2012, disponible à l'adresse : [http://www.ccrpcentre.org/doc/2012/09/18531854-2008-Atasoy-and-Sarkut-v.-Turkey\\_fr.pdf](http://www.ccrpcentre.org/doc/2012/09/18531854-2008-Atasoy-and-Sarkut-v.-Turkey_fr.pdf), ainsi que *Min-Kyu Jeong et al. c. République de Corée*, CCPR/C/101/D/1642-1741/2007, 27 avril 2011, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ff59b332.html>.

17. Voir, Opinion individuelle du Membre du Comité, M. Gerald L. Neuman, conjointement aux membres M. Yuji Iwasawa, M. Michael O'Flaherty et M. Walter Kaelin (concordant), *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, *ibid.*

18. Voir, *Yoon et Choi c. République de Corée*, par. 8.4., note 15 ci-avant, et *Eu-min Jung et al. c. République de Corée*, CCPR/C/98/D/1593-1603/2007, 30 avril 2010, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel=doc&docid=4c19e04f2>, par. 7.4.

19. *Min-Kyu Jeong et al. v. Republic of Korea*, par.7.3, voir note 16 ci-avant.

20. Voir *Yoon et Choi c. République de Corée*, par. 8.4, note 15 ci-avant, et *Eu-min Jung et al. c. République de Corée*, par. 7.4, note 18 ci-avant.

21. Le droit à l'objection de conscience est explicitement reconnu par deux traités régionaux : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, article 10(2), et la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes, article 12(3). Ce droit découle également du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion édicté dans les traités régionaux des droits de l'homme et a été reconnu en tant que tel par la Cour européenne des droits de l'homme (voir jugement de la Grande Chambre dans *Bayatyan c. Arménie*, Requête No. 23459/03, 7 juillet 2011, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105610#i=001-105610>), par. 110, suivi de *eti emirta c. Turquie*, voir note 7 ci-avant; *Savda c. Turquie*, voir note 13 ci-avant; et *Tarhan c. Turquie*, Requête No. 9078/06, 17 juillet 2012, disponible à l'adresse : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-112199#i=001-112199>) et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) (voir *Cristián Daniel Sahli Vera et al. c. Chili*, Affaire 12.219, Rapport No. 43/05, 10 mars 2005, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ff59edc2.pdf>; voir également le règlement à l'amiable dans *Alfredo Diaz Bustos c. Bolivie*, Affaire 14/04, Rapport no. 97/05, 27 octobre 2005, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ff59fbc2.pdf>, par. 19). Voir aussi CIDH, Rapport annuel, 1997, Chapitre VII, Recommandation 10, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50b8bd162.html>; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1518 (2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, 23 mai 2001, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/tat01/FREC1518.htm>; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation no R (87) 8, 9 avril 1987, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other\\_Committees/DH-DEV-FA\\_docs/CM\\_Rec\(87\)08\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/DH-DEV-FA_docs/CM_Rec(87)08_fr.pdf); et Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 24 février 2010, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other\\_committees/DH-DEV-FA\\_docs/CM\\_Rec\\_2010\\_4\\_fr\\_Armed\\_Forces.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/DH-DEV-FA_docs/CM_Rec_2010_4_fr_Armed_Forces.pdf).

22. Voir résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 33/165, 1978, sur le Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*, disponible à l'adresse : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/33/165&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/33/165&Lang=F). Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 22 :

10. Le droit à l'objection de conscience s'applique aux objecteurs absolus, partiels ou sélectifs [voir II.],<sup>23</sup> aux volontaires ainsi qu'aux conscrits avant et après qu'ils aient rejoint les forces armées; en temps de paix et pendant un conflit armé.<sup>24</sup> Il inclut l'objection au service militaire fondée sur des motifs moraux, éthiques, humanitaires ou analogues.<sup>25</sup>

11. Les droits d'un objecteur de conscience visés à l'article 18 du PIDCP sont considérés comme étant respectés si celui-ci est i) exempté de l'obligation d'effectuer le service militaire ou s'il existe ii) un service de remplacement approprié. Pour juger du caractère approprié du service de remplacement, on considère en général que celui-ci doit être compatible avec les motifs de l'objection de conscience; offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public; et ne pas avoir un caractère de sanction.<sup>26</sup> Par exemple, un service civil au sein d'une administration doit être proposé dans le cas de personnes qui s'opposent absolument à toute association avec les forces armées.<sup>27</sup> Cependant, lorsque l'objection a trait de manière spécifique au fait de porter personnellement des armes, l'option du service de non-combattant au sein de l'armée peut être appropriée. De nombreux États se soustraient à la tâche difficile consistant à évaluer la sincérité d'une demande d'objection de conscience en permettant à la personne concernée de choisir librement entre le service militaire et le service de remplacement.<sup>28</sup> Dans certains États, la reconnaissance de l'objection de conscience n'a été accordée qu'à certains groupes religieux. Toutefois, comme ci-dessus souligné, une telle pratique ne serait pas conforme à la portée du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ni à l'interdiction de la discrimination.<sup>29</sup>

---

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18), CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993, disponible à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/186/03/pdf/G9318603.pdf?OpenElement>, par. 11, de même que les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Ukraine, CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001, disponibles à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/459/34/pdf/G0145934.pdf?OpenElement>, par. 20, et sur la République kirghize, CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000, disponibles à l'adresse : <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/434/55/pdf/G0043455.pdf?OpenElement>, par. 18. L'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies a également affirmé qu'un droit à l'objection de conscience découlait du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *L'objection de conscience au service militaire*, E/CN.4/RES/1989/59, 8 mars 1989, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f0b24.html>, renforcée et développée par les résolutions E/CN.4/RES/1993/84, 10 mars 1993, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f1228c.html>; E/CN.4/RES/1995/83, 8 mars 1995, disponible à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=4359](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4359); E/CN.4/RES/1998/77, voir note 5 ci-avant; E/CN.4/RES/2000/34, 20 avril 2000, disponible à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=4720](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4720); E/CN.4/RES/2002/45, 23 avril 2002, disponible à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=4900](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4900); et E/CN.4/RES/2004/35, 19 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openDocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5107c7fb2>.) Son successeur, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a entériné cette position dans sa résolution de 2012 sur l'objection de conscience au service militaire (A/HRC/RES/20/2, 16 juillet 2012, disponible à l'adresse : [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=9840](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9840)), puis dernièrement dans sa résolution de 2013 (A/HRC/24/L.23, 23 septembre 2013, disponible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G13/172/36/PDF/G1317236.pdf?OpenElement>).

23. Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas discuté de l'objection de conscience partielle ou sélective ni dans l'*Observation générale No. 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)*, voir note 22 ci-avant, ni dans ses récentes décisions sur des plaintes individuelles, un certain nombre de pays ont pris des dispositions en faveur des objecteurs de conscience sélectifs ou partiels. Voir, par exemple, *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, par. 47, note 4 ci-avant.

24. Voir, Partie II sur la Terminologie.

25. *Ibid.*

26. Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par. 4, voir note 5 ci-avant. Voir aussi *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, note 16 ci-avant, par. 10.4.

27. Voir *Atasoy et Sarkut c. Turquie*, par. 10.4, voir note 16 ci-avant. Voir aussi *Min-Kyu Jeong et al. c. République de Corée*, par. 7.3, également note 16 ci-avant.

28. Pour une vue d'ensemble générale de la pratique des États, voir le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, note 4 ci-avant. Voir aussi l'Internationale des résistant(e)s à la guerre, *Suivi mondial du recrutement et de l'objection*, disponible à l'adresse : <http://www.wri-irg.org/fr/node/4398>. Concernant les pays européens, voir également le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie*, note 21 ci-avant.

29. Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 22 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18), note 22 ci-avant, qui stipule « ...il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières... », par. 11. En ce qui concerne la pratique des États qui reconnaît l'objection de conscience même lorsqu'elle trouve son origine hors de certaines religions officielles, voir le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, par. 12, note 4 ci-avant. Voir aussi *Brinkhof c. Pays-Bas*, CCPR/C/48/D/402/1990, 29 juillet 1993, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a3a3ae913.html>.

## C. L'interdiction du recrutement et de la participation aux hostilités en-dessous de l'âge légal

12. Il existe des garanties explicites pour empêcher d'exposer les enfants au service militaire.<sup>30</sup> Tout recrutement [tant obligatoire qu'à titre volontaire] dans les forces armées nationales et toute participation aux hostilités<sup>31</sup> des enfants âgés de moins de 15 ans sont interdits en vertu du droit international conventionnel.<sup>32</sup> Un tel recrutement s'apparente à un crime de guerre.<sup>33</sup> Qu'il soit effectué par des gouvernements ou par des groupes armés non étatiques, l'enrôlement obligatoire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est interdit par le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 [« CDE »], concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [« Protocole facultatif à la CDE »].<sup>34</sup> Une restriction similaire figure dans la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.<sup>35</sup> Le Protocole facultatif de 2000 à la CDE demande aux États de « [prendre] toutes les mesures possibles » pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans « ne participent... directement aux hostilités », que ce soit comme membres de leurs forces armées ou d'autres groupes armés et interdit absolument tout enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés non étatiques.<sup>36</sup> Si l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 16 ans et plus est autorisé pour les forces armées nationales, l'État est tenu de mettre en place des garanties pour veiller, *inter alia*, à ce que cet engagement soit véritablement volontaire.<sup>37</sup> Bien que le droit international fixe des limites d'âge différentes, les limites d'âge les plus favorables doivent être retenues pour guider l'évaluation de demandes de statut de réfugié reposant sur le fait que l'enfant s'est opposé à ce recrutement et/ou à ce service en sollicitant la protection internationale. Les instruments régionaux contiennent aussi des interdictions de recrutement et de participation directe des enfants aux hostilités.<sup>38</sup>

## IV. ANALYSE SUR LE FOND

### A. La crainte fondée d'être persécuté

13. Les situations équivalant à une crainte fondée de persécution dépendent des circonstances particulières de chaque cas, notamment de l'origine, du profil et du vécu du demandeur,

30. Voir à ce propos, Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1882 (2009) sur les enfants dans les conflits armés, S/RES/1882 (2009), 4 août 2009, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=4aa1292c2>.

31. Techniquement, le droit international humanitaire fait la distinction entre conflit armé non international et conflit armé international à ce sujet. Dans un conflit armé non international, (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »), article 4(3)c), l'interdiction porte sur le recrutement des enfants dans les forces ou les groupes armés et leur participation aux hostilités. Dans un conflit armé international (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I »), article 77(2)), l'interdiction se limite à la participation directe aux hostilités. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adopte la norme plus restrictive de la « participation directe aux hostilités », voir CDE, article 38(2).

32. Protocole additionnel I, article 77(2); Protocole additionnel II, article 4(3)c); CDE, article 38(2).

33. Voir articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998 (« Statut de la CPI ») qui considèrent comme crimes de guerre « [l]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ». Voir aussi Cour pénale internationale (CPI), *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012, disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf>; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao* (accusés du Front révolutionnaire uni)(jugement), Affaire No SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49b102762.html>, par. 184 (qui a conclu que l'interdiction d'un tel recrutement relevait du droit international coutumier). Une discussion plus approfondie sur ce qui constitue le crime de guerre du recrutement précoce figure dans TSSL, *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-03-01-T, 18 mai 2012, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50589aa92.html>.

34. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, articles 2 et 4.

35. Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, article 3(a).

36. Protocole facultatif de 2000 à la CDE, articles 1 et 4.

37. Protocole facultatif de 2000 à la CDE, article 3. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1() de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009 (« Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants »), disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=4cced15c2>, par. 22.

38. Voir la Charte africaine de 1990 sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 22(2), et la Convention ibéro-américaine de 2005 relative aux droits des jeunes, article 12(3).

considérés à la lumière des informations récentes sur le pays d'origine.<sup>39</sup> Il est important de prendre en compte les expériences personnelles du demandeur, ainsi que celles d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire, dans la mesure où ces éléments peuvent montrer qu'il existe une probabilité raisonnable que le préjudice craint par le demandeur ne se concrétise tôt ou tard.<sup>40</sup> La première question à poser est : *Quel serait le sort du demandeur s'il était renvoyé dans son pays [les conséquences de ce renvoi]*? La seconde est : *Ce sort [ou ces conséquences] correspond-il au seuil de la persécution*? La force probante permettant d'établir le risque est la probabilité raisonnable que ce risque se matérialise.<sup>41</sup>

14. La persécution est établie si l'individu est exposé à une menace contre sa vie ou sa liberté,<sup>42</sup> à d'autres violations graves des droits de l'homme, ou à un autre préjudice sérieux.<sup>43</sup> Par exemple, une sanction disproportionnée ou arbitraire pour refus d'effectuer le service militaire national ou des actes contraires au droit international, comme des conditions pénitenciaires excessivement rigoureuses ou des châtements corporels, équivaldraient à une forme de persécution. Les autres droits de l'homme en jeu dans de telles demandes incluent la non-discrimination et le droit à un procès équitable, l'interdiction de tortures ou de traitements inhumains, du travail forcé et de l'esclavage et/ou de la servitude.<sup>44</sup>

15. Pour évaluer le risque de persécution, il est important de prendre en compte non seulement les conséquences directes d'un refus d'accomplir le service militaire [par exemple, poursuites et sanctions] mais aussi toute conséquence indirecte négative. Ces conséquences indirectes peuvent découler d'acteurs non militaires et non étatiques, et prendre notamment la forme de violences physiques, et de discrimination et/ou de harcèlement intense par la communauté. D'autres formes de rétribution punitive pour insoumission ou désertion peuvent aussi apparaître dans d'autres situations, comme la suspension des droits de posséder de la terre, de s'inscrire à l'école ou à l'université, ou d'avoir accès aux services sociaux.<sup>45</sup> Ces types de préjudice peuvent équivaloir à des persécutions s'ils sont suffisamment graves en eux-mêmes ou s'ils finissent par aboutir à des restrictions sérieuses à la possibilité pour les demandeurs de jouir des droits fondamentaux de l'homme, rendant leur vie intolérable.

16. Des demandes ayant trait au service militaire peuvent être déposées dans diverses situations. La partie qui suit expose cinq types courants de demandes, qui se recoupent parfois.

#### **(i) L'objection au service militaire pour des raisons de conscience [objecteurs de conscience absolus ou partiels]**

17. Pour évaluer les types de traitements qui équivaldraient à une persécution dans les cas où le demandeur est un objecteur de conscience [voir Partie V.A. ci-après pour les questions relatives à la crédibilité et à l'authenticité des convictions du demandeur], la question principale consiste à savoir si la législation nationale sur le service militaire comporte des dispositions satisfaisantes pour les objecteurs de conscience, soit (i) en les exemptant du service militaire, soit (ii) en leur proposant un service de remplacement approprié. Comme

39. *Guide du HCR*, par. 51-53, voir note 1 ci-avant.

40. *Guide du HCR*, par. 42-43, voir note 1 ci-avant, et *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile fondées sur la religion*, par. 14, note 15 ci-avant.

41. Voir HCR, *Note on the burden and the standard of proof (Note sur la charge et la norme de la preuve)*, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>, par. 10; HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, (« *Interprétation de l'article 1 par le HCR* »), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48a5763e2>, par. 16-17.

42. Article 33(1) de la Convention de 1951.

43. Voir *Guide du HCR*, par. 51-53, note 1 ci-avant. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10542>, par. 14, et *Guide du HCR*, par. 54-55, note 1 ci-avant.

44. Voir, par exemple, CIDH, « *Fourth report on the situation of human rights in Guatemala* », OEA/Ser.L/V/II.83, Doc. 16 rev., 1<sup>er</sup> juin 1993, chap. V.

45. Voir, par exemple, HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea*, avril 2009, disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/49de06122.html>, pages 13-14.

nous l'avons mentionné dans la Partie III ci-avant, les États peuvent légitimement exiger de leurs citoyens qu'ils accomplissent le service militaire ou un service de remplacement. Toutefois, lorsque les États violent pour cela les normes du droit international, la conscription peut équivaloir à une persécution.

18. Dans les pays où ni l'exemption ni le service de remplacement ne sont possibles, il sera nécessaire de procéder à un examen attentif des conséquences de l'objection pour le demandeur. Par exemple, la persécution serait établie si l'individu était contraint d'effectuer le service militaire ou de participer à des hostilités contre sa conscience, ou s'il risquait de faire l'objet de poursuites ou de sanctions disproportionnées ou arbitraires en raison de son refus d'effectuer le service militaire. En outre, la menace de telles poursuites et sanctions, – faisant pression sur les objecteurs de conscience afin qu'ils changent de conviction, en violation de leur droit à la liberté de pensée, de conscience ou de conviction, correspondrait aussi au seuil requis pour que la persécution soit établie.<sup>46</sup>

19. Le seuil de la persécution ne serait pas atteint dans les pays qui ne prévoient pas un service de remplacement mais où la seule conséquence est un risque théorique de service militaire parce que la conscription n'est pas appliquée dans la pratique ou peut être évitée par le paiement d'une taxe administrative.<sup>47</sup> De même, lorsqu'un insoumis est exempté du service militaire ou lorsqu'un déserteur se voit offrir une dispense honorable, la question de la persécution ne se pose pas, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.

20. Lorsqu'il existe un service de remplacement mais que celui-ci présente un caractère punitif de par sa nature et sa mise en œuvre du fait de ses caractéristiques ou de sa durée disproportionnée, la question de la persécution peut néanmoins se poser. Une différence dans la durée du service de remplacement ne suffira pas en soi pour que le seuil de la persécution soit atteint. Si la durée du service de remplacement repose par exemple sur des critères objectifs et raisonnables comme les modalités du service spécifique concerné ou la nécessité d'une formation particulière pour l'accomplir, il n'y a pas persécution.<sup>48</sup> Toutefois, lorsque le service de remplacement est purement théorique, par exemple parce que la disposition législative pertinente n'a jamais été mise en œuvre; que la procédure de demande de service de remplacement est arbitraire et/ou non réglementée; ou qu'elle est accessible à certaines personnes mais pas à toutes, il convient de mener des investigations plus approfondies. Dans les cas où le demandeur n'a pas invoqué les procédures existantes, il est important de connaître les raisons pour lesquelles il a agi ainsi. S'il apparaît que ces raisons sont liées à une crainte fondée d'être persécuté pour avoir exprimé publiquement ses convictions, cet élément doit être pris en compte dans l'analyse générale.

## **(ii) L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine**

21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [*jus ad bellum*], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit

46. Voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques et, notamment, la question de la torture et de la détention : Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, E/CN.4/2001/14, 20 décembre 2000, recommandation No. 2, disponible à l'adresse : <http://documents.un.org/mother.asp>, par. 91-94.

47. Des taxes administratives excessives conçues pour dissuader les véritables objecteurs de conscience d'opter pour le service de remplacement ou jugées punitives seraient considérées comme discriminatoires et pourraient, par effet cumulatif, aboutir au seuil de la persécution.

48. Voir l'approche du Comité des droits de l'homme dans *Foin c. France*, note 12 ci-avant. Voir aussi *Richard Maille c. France*, CCPR/C/69/D/689/1996, 31 juillet 2000, disponible à l'adresse : <http://www.mocbzh.org/ancien/annexes/689DRH.php>, et *Venier et Nicholas c. France*, note 12 ci-avant.

international pénal.<sup>49</sup> Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine.<sup>50</sup> Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d'« objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal.

22. La reconnaissance du droit à l'objection de conscience pour de tels motifs et à l'octroi du statut de réfugié est conforme au principe qui sous-tend les clauses d'exclusion de la Convention de 1951. Les articles 1Fa) et 1Fc) excluent de la protection des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et qui sont donc considérées comme ne méritant par la protection internationale en tant que réfugiés. L'obligation imposée aux individus par le droit international humanitaire et le droit international pénal de s'abstenir de certains actes pendant un conflit armé trouverait un écho dans le droit international relatif aux réfugiés dans le cas des personnes risquant d'être punies pour s'être abstenues de certains actes conformément à ce que le droit international attend d'elles [voir paragraphe 14]. À cet égard, il est important de souligner que les ordres manifestement illégaux émanant de supérieurs ne sauraient être retenus comme élément de preuve.<sup>51</sup>

#### *L'objection à la participation à un conflit armé illégal*

23. Lorsqu'un conflit armé est considéré comme illégal par le droit international [en violation du *jus ad bellum*], il n'est pas nécessaire que le demandeur risque d'encourir une responsabilité pénale individuelle au cas où il devrait participer au conflit en question ; il doit plutôt établir que son objection est véritable et qu'elle l'expose à des persécutions. La responsabilité individuelle pour un crime d'agression n'est constituée en droit international que pour les personnes qui occupaient un poste de responsabilité dans l'État en question.<sup>52</sup> Des soldats qui se sont enrôlés avant ou pendant le conflit dont il s'agit peuvent aussi devenir objecteurs à mesure que leur connaissance du caractère illégal du recours à la force ou que leur opinion sur ce point évolue.

24. Pour déterminer la légalité du conflit en question, la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international. Ces condamnations ne sont pas toujours prononcées, même lorsqu'un acte d'agression a objectivement eu lieu. Dès lors,

---

49. Le *jus ad bellum* fait référence aux contraintes imposées par le droit international à l'usage de la force, tandis que le *jus in bello* régit la conduite des parties à un conflit armé. Le dernier renvoie traditionnellement au droit international humanitaire mais des normes pertinentes figurent également dans les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal.

50. Voir *Guide du HCR*, par. 170-171, note 1 ci-avant. En ce qui concerne le paragraphe 171 : « Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. » Voir aussi, au niveau régional, Conseil de l'Union européenne, « *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* », JO L 304/12, 30 septembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/50ed43ea2.pdf>. L'article 9(2) e) inclut comme forme de persécution : « les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 12, paragraphe 2. »

51. Voir, par exemple, Statut de la CPI, article 33, note 33 ci-avant.

52. Voir, par exemple, CPI, Éléments des crimes ICC-ASP/1/3 at 108, U.N. Doc. PCNICC/2000/1/Add.2 (2000), article 8 bis, disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>.

la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. Les normes pertinentes sont l'obligation faite aux États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États; le droit de légitime défense, individuelle ou collective; et l'autorisation du recours à la force sans que cela n'affecte le pouvoir du Conseil de sécurité à maintenir la paix et la sécurité.<sup>53</sup>

25. S'il est établi de manière objective que le conflit n'est pas un conflit armé illégal en vertu du droit international, la demande de statut de réfugié sera normalement rejetée, à moins que d'autres facteurs ne soient présents. De même, lorsque la légalité du conflit armé au regard du droit international n'est pas encore prouvée, la demande peut être considérée comme un cas d'objection de conscience en vertu de la section (i) ci-avant.

#### *L'objection aux moyens et méthodes de guerre [conduite des parties]*

26. Lorsque l'objection du demandeur vise les méthodes et les moyens employés dans un conflit armé [c'est-à-dire, la conduite d'une ou de plusieurs des parties au conflit], il est nécessaire d'évaluer la probabilité raisonnable que celui-ci soit contraint de participer à des actes contraires aux normes prescrites par le droit international. Les normes pertinentes figurent dans le droit international humanitaire [*jus in bello*], le droit international pénal, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, selon ce qu'il convient.

27. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des violations graves qui entraînent directement la responsabilité individuelle au regard du droit international [conventionnel ou coutumier]. Les évolutions intervenues dans la compréhension des éléments de ces crimes doivent être prises en compte pour déterminer les types de conduite ou de méthodes de guerre qui constituent de tels crimes.<sup>54</sup> En outre, d'autres violations du droit international humanitaire peuvent aussi être pertinentes de manière cumulée pour évaluer la nature des actes qu'un individu peut être contraint de commettre dans un conflit armé. Il est également important de garder à l'esprit la pertinence du droit international relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé international ou non international.

28. La détermination de l'existence d'une probabilité raisonnable que la personne concernée soit contrainte de commettre des actes ou d'assumer la responsabilité d'actes qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question. Ainsi, il conviendra de tenir compte de l'ampleur des violations des règles élémentaires de la conduite humaine dans le conflit. Toutefois, la question qui se pose est celle du risque d'être contraint de participer à de tels actes plutôt que le conflit lui-même. Il convient donc d'étudier les circonstances individuelles du demandeur, en gardant à l'esprit le rôle qu'il devra remplir.

29. S'il apparaît que le requérant sera probablement affecté à des tâches qui excluent une exposition au risque de participer aux actes en question, par exemple un poste de non-combattant comme cuisinier ou auxiliaire technique ou logistique, il est peu probable que la demande au motif de persécution soit fondée en l'absence de facteurs supplémentaires. Ces facteurs peuvent être le lien entre le rôle de soutien logistique ou technique du demandeur et la probabilité de commission [ou de contribution à la commission] de crimes en violation du droit international humanitaire ou du droit international pénal. En outre, les raisons qu'a

53. Voir, respectivement, articles 2(4), 42 et 51 de la Charte des Nations Unies. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, A/RES/34/101, 14 décembre 1979, disponible à l'adresse : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/34/101&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/34/101&Lang=F).

54. Pour une vue d'ensemble, voir *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion* du HCR, 4 septembre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, par. 30-32. Sont notamment considérés comme crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé international l'assassinat délibéré de civils, de soldats hors de combat ou de prisonniers de guerre; la torture, l'assassinat ou le fait de blesser de manière déloyale des individus appartenant à l'armée ennemie; les attaques directes intentionnelles contre la population civile; les viols; le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités; et le recours aux armes empoisonnées. Dans un conflit armé non-international, les crimes de guerre incluent les attaques directes intentionnelles contre les civils, les assassinats ou les blessures déloyales contre les soldats ennemis; le viol; le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités.

le demandeur de s'opposer au service militaire, indépendamment de la probabilité ou de l'absence de probabilité de la commission de crimes liés à ces activités, peuvent suffire pour qu'il soit considéré comme objetteur de conscience [voir (i) ci-avant].

30. Par contraste, s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée [voir paragraphe 14]. Dans certains cas, le conflit en question peut ne pas être caractérisé par des violations du droit international. Toutefois, l'individu concerné peut être membre d'une unité dont les missions particulières sont susceptibles d'être impliquées dans des violations des règles élémentaires de la conduite humaine. Dans de telles circonstances, il peut exister une probabilité raisonnable que l'individu concerné soit contraint de commettre, par exemple, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

S'il existe des possibilités qu'il soit exempté, réaffecté [y compris à un service de remplacement], ou qu'il dispose d'un recours effectif contre ses supérieurs ou contre l'armée qui sera dûment examiné et sans conséquences négatives pour lui, le motif de la persécution ne sera pas constitué, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.<sup>55</sup>

### (iii) Les conditions du service militaire national

31. Dans les cas faisant intervenir les conditions existant au sein des forces armées nationales, il est clair qu'une personne n'est pas réfugiée si la seule raison de sa désertion ou de son insoumission est qu'elle n'aime tout simplement pas le service militaire national ou craint se battre. Cependant, si les conditions du service militaire national sont rigoureuses au point d'équivaloir à une persécution, la nécessité de la protection internationale sera établie.<sup>56</sup> Il peut en être ainsi par exemple lorsque les conditions du service militaire équivalent à une torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains,<sup>57</sup> violent le droit à la sécurité<sup>58</sup> et à l'intégrité de sa personne,<sup>59</sup> ou impliquent un travail forcé ou obligatoire,<sup>60</sup> ou des formes d'esclavage ou de servitude [y compris l'esclavage sexuel].<sup>61</sup>

55. Voir, par exemple, le *Rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, note 4 ci-avant, concernant la pratique de certains États permettant que des soldats enrôlés soient affectés à une unité non-combattante si la participation à un conflit particulier ou au port d'armes en général leur pose un problème de conscience, par. 26-27. Une telle option peut cependant ne pas être disponible pour un individu dont l'objection à un conflit particulier ne repose pas sur l'objection de conscience.

56. Voir, par exemple, *Yasin Sepet, Erdem Bulbul c. Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, C/2777 ; C/2000/2794*, Royaume-Uni : Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles), 11 mai 2001, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fbcb024.html>, par. 61. Voir Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Avis No. 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, 19 novembre 2004, disponible à l'adresse : <http://documents.un.org/mother.asp>. De même, HRC, Observation générale N° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14), 23 août 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/478b2b2f2.html>, qui stipule que « [l]es peines répétées prononcées contre les objetteurs de conscience qui n'ont pas déferé à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience », par. 55 ; voir aussi résolution 98/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par. 5, note 5 ci-avant. Suite à une décision du Comité des droits de l'homme reposant sur l'article 18 du PIDCP et au droit à l'objection de conscience énoncé dans *Yoon et Choi c. République de Corée*, voir note 15 ci-avant, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que l'emprisonnement d'un objetteur de conscience pour refus d'effectuer le service militaire constituait une détention arbitraire car elle viole les droits garantis par les articles 9 et 18 du PIDCP : Avis n° 16/2008 (Turquie), A/HRC/10/21/Add.1, 4 février 2009, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/5062b12e2.pdf>. Voir aussi la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déclaré que l'effet cumulatif de poursuites et de sanctions répétées à l'encontre des objetteurs de conscience pour désertion représentait leur « mort civile », qui équivalait à un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la CEDR. Voir *I e c. Turquie*, dossier No. 39437/98, 24 janvier 2006, disponible à l'adresse : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#?{languageisocode}:\[\"FRA\"\]&{appno}:\[\"39437/98\"\]&{documentcollectionid2}:\[\"CH AMBER\"\]&{itemid}:\[\"001-72145\"\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#?{languageisocode}:[\), ainsi que *Savda c. Turquie*, note 13 ci-avant, *Tarhan c. Turquie*, note 21 ci-avant, et *eti emirta c. Turquie*, note 7 ci-avant.

57. Voir article 7 du PIDCP.

58. Voir article 9 du PIDCP.

59. Pour une interprétation, voir articles 7, 9 et 17 du PIDCP.

60. Voir article 8(3) du PIDCP et article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, disponible à l'adresse : [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312250,fr:NO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 \(No. 105\)](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250,fr:NO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)).

61. Voir article 8(1) du PIDCP et article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW »).



32. De tels cas peuvent en particulier s'accompagner d'une discrimination pour des raisons d'appartenance ethnique ou de genre. Lorsque le mauvais traitement redouté est infligé par du personnel militaire au sein des forces armées nationales, il est nécessaire d'établir si ces agissements sont systématiques et/ou sont autorisés ou tolérés dans la pratique par la hiérarchie militaire. Il convient de déterminer s'il existe des possibilités de remédier à ces mauvais traitements.

33. En vertu du droit international, l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire »<sup>62</sup> ne porte pas sur le service militaire ou le service de remplacement. Néanmoins, lorsqu'il peut être prouvé que le service militaire obligatoire est utilisé pour contraindre les conscrits à exécuter des travaux publics et que ces travaux n'ont pas un « caractère purement militaire » ou ne sont pas exigés dans les cas de force majeure et ne constituent donc pas une nécessité pour la défense nationale ou une obligation civique normale, ces travaux sont alors considérés comme du travail forcé.<sup>63</sup> D'après l'Organisation internationale du travail, la condition d'un « caractère purement militaire » a pour but spécifique d'éviter l'affectation de conscrits à des travaux publics.<sup>64</sup> Dans les cas de force majeure qui menaceraient l'existence de l'État ou le bien-être de tout ou partie de la population, il peut néanmoins être demandé aux conscrits d'effectuer des travaux non militaires. La durée et l'ampleur du service obligatoire, ainsi que les fins auxquelles il est utilisé, doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire dans la situation donnée.<sup>65</sup> L'exploitation d'un conscrit en vue d'obtenir des profits [par exemple esclavage, esclavage sexuel, pratiques analogues à l'esclavage et servitude] est interdite par le droit international et est considérée comme un crime dans la législation nationale d'un nombre croissant d'États.

34. Comme pour les autres demandes de statut de réfugié exposées ci-avant aux paragraphes (i) et (ii), si le demandeur a la possibilité d'être exempté, réaffecté [y compris à un service de remplacement approprié] et/ou qu'il dispose d'un recours effectif sans conséquences négatives pour lui, le motif de la persécution ne sera pas constitué, à moins que d'autres facteurs ne soient présents.

#### **(iv) Le recrutement forcé et/ou les conditions du service dans des groupes armés non étatiques**

35. Concernant le recrutement forcé dans des groupes armés non étatiques, il est rappelé que ces derniers ne sont pas autorisés à recruter des personnes de force ou sous la contrainte.<sup>66</sup> Une personne qui sollicite la protection internationale à l'étranger parce qu'elle craint d'être recrutée de force ou d'être réenrôlée par des groupes armés non étatiques peut prétendre au statut de réfugié à condition que d'autres éléments de la définition du réfugié soient établis ; en particulier que l'État ne puisse pas ou ne veuille pas protéger la personne contre un tel recrutement [voir paragraphes 42-44 et 60-61 ci-après]. De même, le recrutement forcé par des groupes non étatiques afin d'effectuer des travaux non militaires pourrait équivaloir, *inter alia*, au travail forcé, à la servitude et/ou à l'esclavage et constituer une persécution.<sup>67</sup>

36. La persécution est également établie si le demandeur est soumis à des conditions de service constituant des violations graves du droit international humanitaire ou du droit

62. Voir article 8 du PIDCP.

63. Convention de l'OIT (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Voir aussi, CIDH, « *Fourth report on the situation of human rights in Guatemala* », OEA/Ser.L/V/III.83, Doc. 16 rev., 1<sup>er</sup> juin 1993, chap. V.

64. Cet aspect a son corollaire dans l'article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire « en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ».

65. OIT, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), *CEACR : Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) Eritrea* (ratification : 2000), 2010.

66. Voir par. 7 ci-avant.

67. Voir article 8(3) du PIDCP, article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957, article 8(1) du PIDCP et article 6 de la CEDAW.

international pénal<sup>68</sup>, des atteintes graves au droit international relatif aux droits de l'homme ou autre préjudice sérieux.<sup>69</sup>

#### (v) Le recrutement illégal d'enfants

37. Des problèmes de protection particuliers se posent lorsque des enfants sont exposés au recrutement ou au service forcé.<sup>70</sup> Il en va de même pour les enfants qui peuvent s'être portés « volontaires » pour des activités militaires au sein des forces armées nationales ou de groupes armés non étatiques. La fragilité et l'immaturité des enfants peuvent les rendre particulièrement vulnérables au recrutement et à l'obéissance forcés dans les forces armées nationales ou un groupe armé non étatique ; cet aspect doit être pris en considération.

38. Comme nous l'avons exposé dans la Partie III.C. ci-avant, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire imposent des restrictions importantes au recrutement et à la participation des enfants aux hostilités, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international, et de forces armées nationales ou de groupes armés non étatiques.<sup>71</sup> Les enfants doivent être protégés contre de telles violations ; dès lors, un enfant qui se soustrait au recrutement forcé ou à des poursuites et/ou à des sanctions ou à d'autres formes de représailles pour désertion sera généralement considéré comme ayant une crainte fondée de persécution.

39. Il peut arriver que des enfants « se portent volontaires » sous la pression ou que leurs parents ou leur communauté les envoient se battre. De tels cas peuvent également les rendre éligibles à l'obtention du statut de réfugié. La question centrale réside dans la probabilité qu'a l'enfant d'être recruté et/ou contraint de se battre. Cet aspect doit être évalué sur la base d'informations actualisées sur le pays d'origine, prenant en compte le profil et les expériences passées de l'enfant, ainsi que les expériences d'enfants se trouvant dans une situation analogue. Il est important de mentionner que dans les demandes de statut de réfugié motivées par des violations des restrictions au recrutement d'enfants et à leur participation aux hostilités, il n'est pas nécessaire d'examiner de surcroît la question de l'objection de conscience.

40. La persécution peut aussi découler de la nature du traitement auquel les enfants seraient soumis pendant leur séjour au sein de l'armée ou d'un groupe armé. À cet égard, il est important de souligner qu'au-delà de leur participation active aux hostilités, les enfants sont aussi utilisés comme espions, messagers, porteurs, serveurs, esclaves [y compris esclaves sexuels] et/ou pour poser ou enlever des mines. Quelle que soit la fonction occupée par l'enfant, il peut être exposé à des formes graves et multiples de préjudice, et être notamment amené à assister à des crimes haineux.<sup>72</sup>

41. Il peut également y avoir persécution lorsqu'il existe un risque de mauvais traitements lors du retour dans le pays d'origine, par exemple parce que l'enfant a appartenu à des forces armées nationales ou à des groupes armés non étatiques, que ce soit comme soldat ou combattant, ou dans une autre fonction. L'enfant peut être considéré comme un « ennemi » par l'État ou le groupe armé non étatique et peut par conséquent être exposé à des représailles, y compris à des attaques physiques, ou peut être frappé d'ostracisme par la communauté au

68. Voir article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; Statut de Rome de la CPI (dernier amendement 2010), 17 juillet 1998, article 8, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a84.html>.

69. Par exemple, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP), les violations du droit à la sécurité (article 9 du PIDCP) et à l'intégrité de sa personne (pour une interprétation, voir articles 7, 9 et 17 du PIDCP), les travaux forcés et obligatoires (voir article 8(3) du PIDCP et article 1(b) de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, de 1957) ou les formes d'esclavage (y compris l'esclavage sexuel, voir articles 6 et 8(1) de la CEDAW).

70. *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, note 37 ci-avant.

71. Voir Comité sur les droits des enfants des Nations Unies, Observation générale n° 6 du CRC : *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*. (« Observation générale n° 6 du CRC »), CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42dd174b4.html>, par. 59.

72. Voir note 69 ci-avant ; voir aussi *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asiles d'enfants*, par. 23, note 37 ci-avant.

point que sa vie devienne intolérable. Dans tous ces cas, il convient d'accorder une attention spéciale aux vulnérabilités particulières et à l'intérêt supérieur des demandeurs enfants.<sup>73</sup>

### Agents de persécution

42. La définition du réfugié permet de reconnaître à la fois les agents de persécution étatiques et non étatiques. Dans les pays en proie à une guerre civile, à la violence généralisée, à des situations d'insurrection ou à une fragmentation de l'État, la menace du recrutement forcé émane souvent de groupes armés non étatiques. Cette situation peut résulter de la perte de contrôle de portions de son territoire par l'État. L'État peut alternativement encourager, diriger, contrôler ou tolérer les activités de groupes armés non étatiques [par exemple, des unités paramilitaires ou des groupes chargés de la sécurité privée]. La concordance des intérêts de l'État et de ceux d'un groupe armé non étatique impliqué dans le recrutement forcé n'est pas toujours claire. Des acteurs non étatiques différents peuvent également être auteurs de persécutions sous des formes autres que le recrutement forcé, par exemple par les violences et les mesures de discrimination infligées par les membres de la famille et les voisins à d'anciens enfants soldats perçus comme ayant aidé l'ennemi.

43. Dans tous les cas faisant intervenir un préjudice par des groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'État peut et/ou veut fournir une protection contre ces préjudices.

44. Lorsque la demande de statut de réfugié est fondée sur le risque d'être contraint de commettre des actes qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine, il convient d'examiner l'ampleur de ces violations, ainsi que la capacité et/ou la volonté des autorités, en particulier des autorités militaires, d'éviter que de nouveaux cas ne se produisent. Le fait que des violations isolées du *jus in bello* fassent l'objet d'une enquête approfondie par les autorités militaires et que celles-ci s'occupent du problème prouvent l'existence d'une protection efficace de l'État. Les interventions de l'État peuvent consister à agir contre les auteurs de tels actes et à mettre en place des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

45. Concernant les mauvais traitements infligés par d'autres soldats, tels que le harcèlement ou les brimades sévères, il est nécessaire de déterminer si ces actes sont tolérés par les autorités militaires et s'il existe des méthodes pour lutter contre ces pratiques au sein du système militaire ou à d'autres niveaux de la structure de l'État.

### Amnisties

46. Lorsqu'un conflit prend fin, un État peut offrir l'amnistie à des personnes qui se sont soustraites au service militaire, en particulier aux objecteurs de conscience. Ces mesures peuvent garantir une immunité contre les poursuites ou fournir une reconnaissance officielle du statut d'objecteur de conscience, supprimant ainsi le risque de préjudice associé à de telles poursuites ou sanctions. Néanmoins, l'impact d'une amnistie sur la crainte qu'a une personne d'être persécutée doit être soigneusement évalué. Les amnisties ne couvrent pas nécessairement tous les déserteurs et les insoumis. Il est de plus nécessaire de vérifier si une telle protection est efficace dans la pratique; si l'individu peut néanmoins rester exposé à l'enrôlement dans les forces armées; s'il peut être soumis à d'autres formes de persécution hormis celles assorties d'une responsabilité pénale annulée par l'amnistie; et/ou si la personne risque d'être la cible d'acteurs non étatiques, y compris, par exemple, de groupes de sa communauté qui le considèrent comme un traître, indépendamment de la législation adoptée par l'État. Plus particulièrement, les personnes qui ont été témoins de crimes de guerre ou d'autres actes graves et qui ont déserté en raison des scènes auxquelles elles ont assisté peuvent être en mesure d'établir qu'elles ont une crainte fondée d'être persécutées

73. *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 4 et 5, note 37 ci-avant, et Observation générale du CRC n° 6, note 71 ci-avant.

dans certaines circonstances si, par exemple, il leur a été demandé de témoigner dans des procédures pénales à leur retour, ce qui les exposerait à des préjudices graves.

## B. Motifs liés à la Convention

47. Comme pour toutes les demandes de statut de réfugié, la crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs énoncés dans la définition du réfugié visée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951; c'est-à-dire, elle doit exister « du fait de » la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur. Le motif prévu par la Convention ne doit être qu'un facteur pertinent constitutif de la crainte fondée de persécution; il n'a pas besoin d'en être la cause unique ni même la cause majeure. De surcroît, plusieurs motifs de la Convention peuvent s'appliquer; les différents motifs ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se recouper.

48. L'intention ou la motivation de l'auteur des persécutions peut être un facteur pertinent pour établir le lien causal entre la crainte d'être persécuté et un motif de la Convention mais elle n'est pas décisive, notamment parce qu'elle est souvent difficile à établir.<sup>74</sup> Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait une intention punitive pour établir le lien causal; l'accent est plutôt mis sur les raisons qui sont à l'origine du sort du demandeur et sur la manière dont il subira le préjudice. Même lorsqu'un individu est traité de la même manière que la grande majorité de la population, cela n'empêche pas que la persécution soit infligée du fait d'un motif de la Convention. De même, si l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au demandeur, cela suffit à satisfaire le lien causal. Lorsque l'auteur des persécutions est un acteur armé non étatique, le lien causal est établi, que l'auteur des persécutions nuise au demandeur pour un motif lié à la Convention *ou* que l'État ne le protège pas pour un motif lié à la Convention.<sup>75</sup>

### La religion

49. Le motif de la religion ne se limite pas aux systèmes de croyance [« théistes, non théistes et athées »]<sup>76</sup> mais recouvre aussi les notions d'identité ou de mode de vie.<sup>77</sup> Il recoupe l'article 18 du PIDCP et inclut les considérations plus étendues de liberté de pensée et de conscience, ainsi que les opinions morales, éthiques, humanitaires ou autres. Le motif de la religion est donc particulièrement pertinent dans les cas d'objection de conscience, y compris dans ceux exprimés à travers l'insoumission ou la désertion, comme il est expliqué dans la Partie III.B. Concernant les demandes déposées par des objecteurs de conscience, le *Guide du HCR* stipule que :

Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille auraient rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande.<sup>78</sup>

50. Le motif de la religion peut aussi être pertinent dans certains cas fondés sur le service militaire mais autres que dans les situations d'objection de conscience. Les recrues peuvent être mises en détention, soumises à des mauvais traitements [comme des coups ou des pressions psychologiques intenses] et à des discriminations graves du fait de leurs

74. *Guide du HCR*, par. 66, note 1 ci-avant.

75. Voir *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale* n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, (« Principes directeurs du HCR relatifs à un certain groupe social »), disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, par. 23.

76. *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile fondées sur la religion*, par. 6, note 15 ci-avant.

77. *Ibid.*, par. 4 et 8.

78. *Guide du HCR*, par. 172, note 1 ci-avant.

convictions, de leur identité ou de leurs pratiques religieuses. Elles peuvent aussi faire l'objet de pressions visant à leur faire abjurer leur foi et se convertir.

## L'opinion politique

51. Le motif de l'opinion politique est plus étendu que l'affiliation à un mouvement politique particulier ou la croyance en une idéologie politique spécifique; il comprend « toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. »<sup>79</sup> De plus, il couvre à la fois le fait d'avoir une certaine opinion politique et son expression, la neutralité politique, ainsi que les cas où une opinion politique est imputée au demandeur même si en réalité celui-ci ne nourrit nullement une telle opinion.<sup>80</sup> Ce dernier scénario peut se produire dans les cas où l'État, ou un groupe armé non étatique, attribue une opinion politique particulière à l'individu concerné.

52. Les cas faisant intervenir l'objection au service militaire peuvent être décidés sur la base de l'existence d'un lien avec le motif de l'opinion politique prévu par la Convention de 1951. En fonction des circonstances, une objection au service militaire, notamment des objections motivées par le fait que l'intéressé estime que le conflit viole les règles élémentaires de la conduite humaine [voir Partie IV.A.(ii) ci-avant], peut être examinée à travers le prisme de l'opinion politique réelle ou imputée. Concernant ce dernier aspect, les autorités peuvent interpréter le refus d'un individu de participer à un conflit ou à certains actes comme la manifestation d'un désaccord avec leur politique. L'acte de désertion ou d'insoumission peut être en soi – ou peut être perçu – comme l'expression d'opinions politiques.

53. Le motif de l'opinion politique peut être pertinent dans d'autres circonstances. Par exemple, une demande de statut de réfugié déposée par un soldat qui prend conscience, puis s'oppose, à des activités criminelles menées ou tolérées par le personnel militaire au sein d'un conflit (vente illicite d'armes, extorsion de civils, trafic de drogue ou traite d'êtres humains), et qui craint d'être persécuté du fait de son opposition à de telles activités, peut être prise en compte en vertu du motif de l'opinion politique. Que le soldat soit ou non un dénonciateur, ses tentatives d'échapper au service militaire peuvent être perçues par les autorités comme des preuves de son opposition politique. L'objection à l'enrôlement par des groupes armés non étatiques peut également être l'expression d'une opinion politique.

54. L'opinion politique peut aussi être le motif applicable en relation avec des membres de la famille d'un objecteur de conscience, d'un insoumis ou d'un déserteur dont l'allégeance à une cause politique particulière a été portée à la connaissance du groupe armé étatique ou non étatique. Dans de tels cas, la persécution peut être liée à l'opinion politique imputée, en partant du principe que le membre de la famille est supposé avoir des opinions similaires à celles attribuées à l'objecteur de conscience, à l'insoumis ou au déserteur. Le motif applicable dans de tels cas peut aussi être celui de la « famille » en tant que groupe social [voir paragraphe 56 ci-après].

## La race ou la nationalité

55. La race ou la nationalité, au sens d'appartenance ethnique, sont souvent des facteurs qui interviennent dans les cas liés au service militaire. La crainte fondée d'être persécuté peut être directement basée sur la race du demandeur, par exemple lorsque les conscrits d'un groupe racial particulier sont soumis à des conditions plus rigoureuses que les autres recrues, ou sont les seuls à être appelés sous les drapeaux. De même, les enfants peuvent

79. *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale No. 1 : Principes directeurs sur la persécution basée sur le genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, (« Principes directeurs du HCR sur la persécution basée sur le genre »), disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>, par. 32.

80. Voir HCR, *Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM (Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) – Case for the Intervener*, 25 mai 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc369022.html>, par. 8.

être exposés au recrutement forcé du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ciblé. Les cas motivés par des conditions de service militaire équivalant à des persécutions peuvent aussi concerner des discriminations sur la base de la race et/ou de l'appartenance ethnique, et pourraient invoquer ce motif.

### **L'appartenance à un certain groupe social**

56. La Convention de 1951 ne donne pas de liste spécifique des groupes sociaux particuliers. « Le terme appartenance à un certain groupe social devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et au changement de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales des droits de l'Homme. »<sup>81</sup> Le HCR définit « un certain groupe social » de la manière suivante :

Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.<sup>82</sup>

57. Les deux approches – des « caractéristiques protégées » et de la « perception sociale » – pour identifier « un certain groupe social » exposées dans cette définition sont des tests à appliquer de manière séparée et non cumulée. « [L]’approche des « caractéristiques protégées » [...] vérifie si un groupe est uni par une caractéristique immuable ou par une caractéristique tellement fondamentale pour la dignité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un de la modifier. Une caractéristique immuable peut être innée [comme le sexe ou le caractère ethnique] ou inaltérable pour d'autres raisons [comme le fait historique d'une association révolue, d'une activité ou d'un statut]. »<sup>83</sup> L'approche de la « perception sociale » consiste à examiner si un certain groupe social partage une caractéristique commune qui le rend reconnaissable ou le met en marge de la société. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que la caractéristique commune soit facilement identifiable par le grand public ou visible à l'œil nu. Un demandeur n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution afin que puisse être établie l'existence d'un certain groupe social.<sup>84</sup> De plus, quelle que soit l'approche adoptée, l'existence d'un certain groupe social peut être établie même lorsque ce groupe comporte un grand nombre de personnes.<sup>85</sup> Cependant, toute personne appartenant à un groupe social particulier n'est pas nécessairement un réfugié; il faut pour cela que soit reconnu le critère d'une crainte fondée d'être persécuté du fait de l'appartenance à ce groupe.

58. En vertu de l'une ou de l'autre de ces approches, les « objecteurs de conscience » constituent un certain groupe social dans la mesure où ils partagent une conviction fondamentale à leur identité et qu'ils peuvent également être perçus comme un certain groupe social par la société. Les individus ayant une expérience passée commune, les enfants soldats par exemple, peuvent également être considérés comme formant un certain groupe social. Il peut aussi en être de même pour les insoumis ou les déserteurs, car ces deux catégories de demandeurs partagent une catégorie commune immuable, à savoir le fait d'avoir évité le service militaire ou de s'y être soustraits. Dans certaines sociétés, les déserteurs peuvent eux aussi être perçus comme un certain groupe social compte tenu de l'attitude générale à l'égard du service militaire en tant que marque de loyauté envers le pays et/ou en raison du traitement différent dont ces personnes font l'objet [par exemple, discrimination dans l'accès à l'emploi dans le secteur public], les conduisant à être mis à part ou distingués en tant que groupe. Ceci est aussi valable pour les insoumis. Les conscrits peuvent former un groupe social caractérisé par leur jeunesse, leur insertion forcée dans l'armée ou leur statut inférieur dû à un manque d'expérience ou à un rang peu élevé.

---

81. *Principes directeurs du HCR sur un certain groupe social*, par. 3, note 75 ci-avant.

82. *Ibid.*, par. 11.

83. *Ibid.*, par. 6.

84. *Ibid.*, par. 17.

85. *Ibid.*, par. 18-19.

59. Les femmes constituent un certain groupe social, défini par des caractéristiques innées et immuables, avec un traitement fréquemment différent de celui des hommes.<sup>86</sup> Ce motif peut également être pertinent pour les demandes relatives à la violence sexuelle à l'encontre des femmes soldats. Il peut aussi être lié au fait que les femmes ou les filles soient contraintes d'agir en tant qu'esclaves sexuelles, bien que cela n'interdise pas l'application d'autres motifs. Les filles constituent un sous-ensemble de ce groupe social. Les enfants représentent également un groupe social particulier, ce qui constitue un motif pertinent si les demandeurs craignent d'être recrutés de force à un âge inférieur à l'âge légal.<sup>87</sup>

### C. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

60. Lorsque la persécution redoutée émane de l'État et/ou de ses agents ou est tolérée par eux, il n'existe généralement pas de possibilité de fuite ou de réinstallation interne, car l'on présume que les acteurs étatiques contrôlent tout le pays. Dans le cas des objecteurs de conscience au service militaire national, si l'État ne prévoit pas d'exemption ou un service de remplacement et que la crainte d'être persécuté est liée à ces lois et/ou pratiques et à leur application, l'examen d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne sera pas *pertinent* dans la mesure où l'on peut supposer que l'objecteur subirait des persécutions sur tout le territoire.<sup>88</sup>

61. Afin de déterminer s'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans les cas où le risque de persécution émane de groupes armés non étatiques, il est nécessaire d'évaluer la capacité et/ou la volonté de l'État de protéger le demandeur contre le préjudice redouté. Il convient d'établir si la protection de l'État est efficace et durable, fournie par une autorité stable et organisée contrôlant pleinement le territoire et la population en question. Dans le contexte particulier d'un conflit armé non international, il conviendrait d'étudier tout particulièrement le profil du demandeur, de savoir s'il a été recruté et/ou a participé à des activités dans un groupe armé non étatique considéré comme étant opposé au gouvernement et de s'interroger sur l'éventualité de représailles par le gouvernement. Il serait la plupart du temps déraisonnable d'attendre des anciennes recrues de groupes armés non étatiques qu'elles soient réinstallées sur un territoire contrôlé par le gouvernement lorsqu'un conflit est en cours, en particulier si celui-ci est de nature religieuse ou ethnique.

## V. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

### A. Établissement des faits pertinents

62. L'évaluation de la crédibilité fait référence au processus consistant à déterminer si, à la lumière de toutes les informations dont dispose le décisionnaire, les déclarations du demandeur relatives aux éléments matériels de la demande peuvent globalement être considérées comme ayant été fournies de bonne foi afin d'établir l'éligibilité au statut de réfugié. Si des doutes subsistent sur certains des faits allégués malgré les réels efforts déployés par le demandeur pour apporter des preuves relatives aux faits matériels le bénéficiant de doute doit lui être accordé en ce qui concerne les assertions non étayées par des éléments probants dès lors que le décisionnaire est convaincu de la crédibilité générale de la demande.<sup>89</sup>

63. Dans les demandes relatives au service militaire, des informations fiables et pertinentes sur le pays d'origine – y compris sur la mesure dans laquelle l'exemption du service militaire ou l'affectation à un service de remplacement sont possibles, la manière dont la conscription

86. *Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre*, par. 30, note 79 ci-avant.

87. *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 48 et ss, note 37 ci-avant.

88. *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 4 : La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, (« *Principes directeurs du HCR sur la possibilité de fuite interne* ») disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>

89. *Guide du HCR*, par. 204, note 1 ci-avant.

est appliquée et le traitement des individus ou des groupes au sein des forces armées du pays d'origine – peuvent aider à évaluer la véracité du récit du demandeur et à déterminer les formes de traitement auxquels il risque d'être soumis s'il est renvoyé dans son pays et les probabilités de les subir.<sup>90</sup>

64. L'établissement de l'authenticité et/ou de l'importance personnelle des convictions, des pensées et/ou de l'éthique d'un demandeur joue un rôle majeur dans les demandes de statut de réfugié fondées sur l'objection au service militaire, en particulier sur l'objection de conscience [voir Partie IV.A.(i) et (ii)].<sup>91</sup> Lors de l'entretien individuel, le demandeur doit avoir la possibilité d'expliquer l'importance que revêtent pour lui les raisons qui sont à l'origine de son objection, ainsi que leur incidence sur sa capacité à effectuer le service militaire. Il convient d'obtenir des informations sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles le demandeur en est venu à les adopter, la manière dont ces convictions s'opposent au service militaire, ainsi que l'importance de ces raisons pour le code religieux ou moral/éthique du demandeur et contribue à déterminer la crédibilité de ses déclarations.

65. Lorsque l'objection au service militaire découle d'une religion officielle, il peut être pertinent de se procurer des informations sur l'expérience religieuse de l'intéressé, en lui demandant par exemple une description de la manière dont il a adopté cette religion, du lieu et des modalités du culte ou des rites pratiqués, l'importance que revêt cette religion pour lui ou les valeurs qu'elle prône, en particulier au sujet du port d'armes. Cela dit, il n'est pas forcément nécessaire ou utile de procéder à un vaste examen des principes de la religion d'une personne ou de vérifier la connaissance qu'elle en a, car celle-ci peut varier considérablement en fonction de la situation de l'intéressé. Le fait qu'un demandeur ait une connaissance détaillée de sa religion ne signifie pas nécessairement que ses convictions sont sincères et vice versa.

66. Dans certains cas, le demandeur a une croyance erronée quant à la position d'une religion particulière sur le port d'armes. Il est alors nécessaire d'établir qu'en dépit du caractère erroné de ses croyances, le demandeur est exposé à une crainte fondée de persécution pour un ou plusieurs des motifs liés à la convention.<sup>92</sup>

67. Le fait que le demandeur se trompe sur la nature d'un conflit particulier, – par exemple le fait de ne pas savoir si le droit international est respecté dans ce conflit, – n'entame pas automatiquement la crédibilité des raisons alléguées pour objecter au service militaire. Dans de telles situations, l'évaluation de la crédibilité doit être menée à bien à la lumière des explications du demandeur sur les raisons pour lesquelles sa participation au conflit serait contraire à sa religion ou à ses convictions morales, ainsi que de la réalité de la situation sur le terrain. Néanmoins, et malgré le fait que ces objections puissent être crédibles, lorsque celle-ci repose sur une fausse prémisse, il n'y aura pas de risque de persécution, à moins que ces demandeurs ne soient exposés à d'autres conséquences à caractère de persécution pour avoir déserté ou s'être soustraits au service militaire et qu'un lien avec l'un des motifs de la Convention soit établi.

68. Les objecteurs dont l'objection est motivée par des considérations de liberté de pensée ou de conscience [plutôt que de religion] ne pourront invoquer les pratiques d'une communauté religieuse ou les enseignements d'une institution religieuse pour étayer leurs déclarations. Ils devront pouvoir formuler les principes moraux ou éthiques sur lesquels reposent leurs convictions. Celles-ci peuvent s'appuyer sur des convictions ou des pratiques sociales ou communautaires, sur des croyances transmises par leurs parents ou sur des

---

90. *Guide du HCR*, par. 196 et 203-204, note 1 ci-avant, et *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 du HCR*, par. 10, note 41 ci-avant. Notez le *Suivi mondial du recrutement et de l'objection*, qui fait une analyse de pays par pays, note 28 ci-avant.

91. Pour une discussion générale sur les questions de crédibilité dans des demandes basées sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, voir *Principes directeurs du HCR sur les demandes fondées sur la religion*, par. 28-29, note 15 ci-avant.

92. *Ibid.*, par. 30.



convictions philosophiques ou relatives aux droits de l'homme. Leurs expériences et leur comportement passés peuvent permettre de comprendre leurs opinions.

69. Dans le cas d'individus qui se sont portés volontaires pour le service militaire ou ayant répondu à un appel à mobilisation pour ensuite désertier, il est important de reconnaître que les convictions religieuses ou non peuvent apparaître ou évoluer au fil du temps, tout comme les circonstances du service militaire en question. Ainsi, les jugements négatifs sur la crédibilité du demandeur ne doivent généralement pas reposer sur le seul fait que celui-ci a tout d'abord rejoint les forces armées de son plein gré; il convient d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances relatives à ses convictions et à sa situation.

## B. Demandes déposées par des enfants

70. Compte tenu de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur immaturité relative, des garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve sont nécessaires pour les demandes de statut de réfugié déposées par les enfants.<sup>93</sup> Plus particulièrement, les enfants ayant passé du temps en tant que soldats/combattants ou dans un rôle d'appui à des groupes armés, peuvent souffrir de traumatismes graves et être intimidés par les représentants des autorités. Cette situation peut les empêcher de relater de manière claire et compréhensible ce qu'ils ont vécu. Ainsi, il est essentiel d'adopter des techniques appropriées de conduite des entretiens lors de la procédure de détermination du statut de réfugié et de créer un environnement qui n'est pas menaçant.

71. Dans les cas relatifs aux enfants, la charge de la preuve reposera de manière plus importante sur l'examineur que pour les autres demandes de statut de réfugié, surtout si l'enfant est non accompagné.<sup>94</sup> En raison de leur immaturité, on ne peut pas attendre des enfants qu'ils fassent un récit aussi complet que les adultes de ce qu'ils ont vécu. Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, une décision doit être prise sur la base de toutes les circonstances connues.

72. Les évaluations de l'âge peuvent être particulièrement importantes dans les demandes de statut de réfugié fondées sur le service militaire lorsqu'il existe un doute quant à l'âge du demandeur. Il en est ainsi non seulement des demandes relatives à la conscription mais aussi lorsqu'un enfant estime s'être « porté volontaire », compte tenu des limites imposées au service volontaire par le droit international [voir Partie III.B. ci-avant]. Les évaluations de l'âge, qui peuvent faire partie d'une évaluation complète en fonction de l'apparence physique mais également de la maturité psychologique de la personne, doivent être menées dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et sensible aux questions de genre et respectueuse de la dignité humaine.<sup>95</sup> Lorsque l'évaluation n'est pas concluante, on considérera le demandeur comme un enfant. Avant l'évaluation, un tuteur indépendant doit être nommé pour conseiller l'enfant sur le but et le déroulement de la procédure d'évaluation, laquelle doit être expliquée clairement, dans une langue que l'enfant peut comprendre. Dans des circonstances normales, les tests ADN doivent uniquement être effectués s'ils sont permis par la loi et avec le consentement éclairé des personnes concernées.

93. Pour une discussion complète sur les garanties minimum requises, voir les *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asiles d'enfants*, par. 65-77, note 37 ci-avant. Voir aussi Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, n° 107 (LVIII), 5 octobre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=471897325>, par. g) viii. Le fait qu'un demandeur soit considéré comme un enfant aux fins de ces garanties dépendra de son âge à la date de dépôt de la demande de statut de réfugié.

94. *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 73, note 37 ci-avant.

95. Voir en outre *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 75-76, note 37 ci-avant.





**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/15/11

24 juin 2015

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 11 :

#### Reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes complètent le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (1979, réédité, Genève, 2011) et les autres Principes directeurs sur la protection internationale.

Ces Principes directeurs, qui ont bénéficié de vastes consultations, ont pour but de fournir des conseils d'interprétation aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décisionnaires, ainsi qu'au personnel du HCR qui procède à la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat de l'Organisation et/ou conseille les gouvernements quant à l'application de l'approche *prima facie*.

Le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fc5db782.html>

Les demandes de consultation publique sur les futurs principes directeurs seront postées à l'adresse : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

## I. INTRODUCTION

1. Une approche *prima facie* signifie la reconnaissance par un État ou le HCR du statut de réfugié sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, dans leur ancien pays de résidence habituelle<sup>1</sup>. Une approche *prima facie* reconnaît que les personnes qui fuient ces circonstances sont exposées à un préjudice qui les fait relever de la définition du réfugié applicable<sup>2</sup>.

2. Bien que l'approche *prima facie* puisse être appliquée dans le cadre des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié (voir Partie III. D de ces Principes directeurs), elle est le plus souvent utilisée dans les situations collectives, par exemple lorsque la détermination individuelle du statut est impossible ou inutile dans les situations de grande ampleur. Cette approche peut aussi être appliquée à d'autres cas de départ collectif, par exemple lorsqu'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire présente toutes les caractéristiques du réfugié.

3. La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est une pratique courante à la fois des États et du HCR depuis plus de 60 ans. Bien qu'elle soit souvent utilisée et que la majorité des réfugiés du monde soient reconnus sur cette base<sup>3</sup>, peu de normes uniformes ont été définies pour la guider. Ces Principes directeurs expliquent la base juridique ainsi que certains aspects de procédure et de preuve liés à l'application d'une approche *prima facie*. Ils exposent les normes d'application générale suivies par les États et le HCR, bien que certaines (par exemple, les décrets) ne puissent être employées que par les États. Ces Principes directeurs se concentrent essentiellement sur la détermination collective, bien qu'ils abordent également la manière dont une approche *prima facie* peut être appliquée dans des procédures individuelles, dans la partie III. D.

### A. Définition et description

4. En général, « *prima facie* » signifie « de prime abord »<sup>4</sup>, ou « à première vue »<sup>5</sup>. Le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* décrit la détermination collective *prima facie* comme suit :

il y a [...] des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de « détermination collective » de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié<sup>6</sup>.

5. Le statut de réfugié peut être reconnu sur une base *prima facie* en vertu de l'une quelconque des définitions du réfugié applicable, notamment :

- l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 »)<sup>7</sup>;

1. HCR, « Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de protection », 19 février 2001, EC/GC/01/4, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3533.pdf>, para. 6.

2. Ivor C. Jackson, « *The Refugee Concept in Group Situations* » (Martinus Nijhoff, 1999), p. 3.

3. Les données du HCR indiquent qu'en 2012, 1 121 952 réfugiés ont été reconnus collectivement et 239 864 individuellement. Tous les réfugiés reconnus collectivement l'ont été en vertu d'une approche *prima facie*.

4. Dérivé du latin. « Affaire dans laquelle il existe une preuve considérée comme suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire [traduction libre] ». *Osborn's Concise Law Dictionary* (10th edition, Thomson Sweet & Maxwell, 2005).

5. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Prima\\_facie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Prima_facie)

6. HCR, Guide et Principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité en décembre 2011, HCR/1P/4/FR/REV.3 (ci-après « Guide du HCR »), para. 44.

7. La reconnaissance *prima facie* peut aussi s'appliquer aux réfugiés palestiniens en vertu de l'article 1D de la Convention de 1951, dans les circonstances où la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé.

- l'une des définitions contenues dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés<sup>8</sup>;
- le Statut du HCR et le mandat relatif aux réfugiés tels que complétés sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>9</sup>.

Les définitions régionales du réfugié ont été en partie prévues pour faire face aux arrivées de grande ampleur de personnes fuyant des circonstances objectives dans leur pays d'origine, comme un conflit, une occupation, des violations massives des droits humains, la violence généralisée ou des événements troublant gravement l'ordre public, et qui présentent donc toutes les caractéristiques nécessaires à la reconnaissance collective. Si elle est couramment associée à la définition du réfugié figurant dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après « Convention de l'OUA »)<sup>10</sup>, l'adoption d'une approche *prima facie* n'est pas spécifique à l'Afrique. Quel que soit l'instrument appliqué, l'évaluation repose sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou l'ancien pays de résidence habituelle en vertu de la définition du réfugié applicable (II. A).

6. Une approche *prima facie* permet uniquement la reconnaissance du statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

## B. Statut de réfugié et droits applicables

7. Chaque réfugié reconnu sur une base *prima facie* bénéficie du statut de réfugié dans le pays où cette reconnaissance a été faite et jouit des droits énoncés dans la convention/l'instrument applicable. Il convient de ne pas confondre la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié avec un statut provisoire, accordé dans l'attente d'une confirmation ultérieure. Au contraire, une fois que le statut de réfugié a été attribué sur une base *prima facie*, il reste valide dans ce pays jusqu'à ce que les conditions de la cessation<sup>11</sup> soient satisfaites ou que le statut soit annulé<sup>12</sup> ou révoqué<sup>13</sup>.

8. Le réfugié reconnu sur une base *prima facie* devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié<sup>14</sup>.

## C. Environnements et situations où une approche *prima facie* est appropriée

9. Une approche *prima facie* est particulièrement adaptée dans les situations d'arrivée de grande ampleur de réfugiés. Les situations de grande ampleur se caractérisent par le franchissement d'une frontière internationale par des personnes ayant besoin de la

8. Voir, par exemple, les définitions régionales étendues du réfugié dans : Organisation de l'Unité africaine (Union africaine), Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969 (ci-après « Convention de l'OUA »), art. I(2); Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée par le Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984 (ci-après « Déclaration de Carthagène »), Conclusion III(3).

9. HCR, « *Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office* », octobre 2013, p. 3, qui résume le mandat du HCR pour les réfugiés, expliquant qu'il couvre « toutes les personnes se trouvant hors de leur pays d'origine parce qu'elles craignent les persécutions, la violence généralisée ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public et qui, par conséquent, ont besoin de la protection internationale [traduction libre] ».

10. Convention de l'OUA, art. 1.

11. Voir HCR, « *The Cessation Clauses : Guidelines on their Application* », 26 avril 1999, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/3ecb7a54.pdf>, para. 2, et HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu de l'article 1C (5) et (6) », 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html> (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la cessation »), para. 1.

12. Voir HCR, « *Note sur l'annulation du statut de réfugié* », 22 novembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=41a5dfd94> (ci-après « HCR, Note sur l'annulation »), para. 1(i).

13. Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, disponible à l'adresse : [www.refworld.org/docid/4110bc314.html](http://www.refworld.org/docid/4110bc314.html) (ci-après « HCR, Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F »), para. 6.

14. Comité exécutif, Conclusion No. 8 (XXVIII), du 12 octobre 1977, sur la détermination du statut de réfugié, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c5e14.html>, para. (v).

protection internationale en tel nombre et à un tel rythme que l'examen individuel de leur demande d'asile est impossible<sup>15</sup>.

10. Une approche *prima facie* peut aussi être appropriée pour les groupes d'individus se trouvant dans une situation similaire et dont l'arrivée n'est pas de grande ampleur mais qui ont en commun un risque manifeste de subir un préjudice. Les caractéristiques partagées par les individus se trouvant dans une situation similaire peuvent être par exemple leur appartenance ethnique, leur ancien lieu de résidence habituelle, leur religion, leur genre, leur appartenance politique ou leur âge, ou une combinaison de ces facteurs, qui les expose à un risque.

11. Une approche *prima facie* peut être utilisée dans les environnements urbains et ruraux, ainsi que dans les camps ou hors des camps.

12. Une telle approche peut ne pas être appropriée dans toutes les situations susmentionnées, en raison de facteurs juridiques, opérationnels ou liés à la sécurité. Des réponses de protection alternative peuvent être plus adaptées à une situation précise, comme le filtrage ou d'autres procédures (par exemple, la protection temporaire) et, dans certaines circonstances, la détermination individuelle du statut<sup>16</sup>.

## II. ANALYSE AU FOND

### A. Circonstances objectives et évidentes

13. La reconnaissance *prima facie* repose l'existence de conditions évidentes et objectives dans le pays d'origine ou dans l'ancien pays de résidence habituelle, évaluées au regard de la définition du réfugié appliquée à la situation donnée.

14. Pour déterminer l'instrument approprié en vertu duquel le statut de réfugié peut être reconnu sur une base *prima facie*, les critères figurant dans la Convention de 1951 devraient généralement être considérés en priorité, cette convention étant l'instrument juridique premier et universel applicable aux réfugiés, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons d'agir autrement<sup>17</sup>.

15. Concernant la définition de la Convention de 1951, lorsqu'il existe des preuves de l'existence de persécutions contre un groupe entier pour un motif de la Convention de 1951, le statut de réfugié doit être accordé en vertu de cette Convention. Une évaluation individualisée de l'élément de la peur devrait normalement être rendue inutile dans de telles circonstances, étant en soi évident compte tenu de l'événement ou de la situation à l'origine de la fuite.

16. Concernant la définition du réfugié énoncée dans les instruments internationaux, les personnes peuvent être reconnues en vertu de l'une ou l'autre ou d'une combinaison des

---

15. HCR, «Principes directeurs du HCR sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif», 7 février 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/43f48c0b4.html> (ci-après «HCR, Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif»), para. 1. Les présents Principes directeurs privilégient l'utilisation des termes «mouvements de grande ampleur» ou «arrivées de grande ampleur», bien que d'autres termes soient utilisés dans d'autres Principes directeurs, comme «afflux massif». Il n'existe pas de nombre scientifiquement fixé de personnes pour qu'une situation soit qualifiée de «mouvement de grande ampleur» ou d'«arrivées de grande ampleur». Cette désignation relève plutôt de la discrétion de l'État d'arrivée, en tenant compte de facteurs tels que la capacité d'enregistrement, de traitement et d'assistance pour faire face à la situation et est également liée à la rapidité et au rythme quotidien ou mensuel des arrivées.

16. Toute réponse de protection alternative est sans préjudice du régime de protection établi par la Convention de 1951 ou d'autr es instruments juridiques auxquels l'État est partie et ne saurait porter atteinte à ce régime. Voir II. E sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire.

17. Voir HCR, «Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence»; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa», 20 décembre 2012, para. 6, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>. Dans le Résumé des conclusions, il a été noté que certains États avaient adopté des pratiques différentes : certains ont adopté l'approche séquentielle recommandée dans laquelle une évaluation sur la base des critères de la définition du réfugié énoncés dans la Convention de 1951 précède l'application de l'une des définitions élargies; d'autres ont adopté une approche en fonction de la «nature de la fuite», dans laquelle la situation régnant dans le pays d'origine (par exemple, un conflit armé) conduirait à une application initiale d'une définition élargie; et d'autres situations ont appelé une approche pragmatique, dans laquelle une définition étendue est appliquée par souci d'efficacité et de facilité (para. 31).

définitions élargies du réfugié figurant dans la Convention de l'OUA ou dans la Déclaration de Carthagène<sup>18</sup>. Dans de tels cas, les États s'entendent généralement sur le caractère « générateur de réfugiés » de certaines situations et appliquent une approche *prima facie*.

17. Les informations sur le pays joueront un rôle important pour identifier les circonstances évidentes qui sous-tendent une décision d'accorder le statut de réfugié sur une base *prima facie*<sup>19</sup>. Ces informations devraient être pertinentes et actualisées et émaner de sources fiables. Dans le même temps, la complexité des événements se déroulant dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle peut se traduire, du moins au départ, par des informations rares ou contradictoires. En raison de son mandat de protection internationale, y compris de sa responsabilité de surveillance<sup>20</sup>, de sa présence sur le terrain et de ses activités opérationnelles, le HCR est souvent le mieux placé pour obtenir des informations de première main sur les causes et les motivations de la fuite. Depuis longtemps, le HCR recommande aux gouvernements l'application d'une approche *prima facie* dans des situations données. Lorsque les informations sont incertaines ou que la situation est mouvante, d'autres formes de protection (comme la protection temporaire, voir II. E. ci-dessous) peuvent être appropriées dans ces premiers stades, avant d'activer une approche *prima facie*.

## B. Preuve du contraire

18. Une fois instaurée, une approche *prima facie* s'applique à toutes les personnes appartenant à la catégorie bénéficiaire, *sauf* preuve du contraire dans un cas d'espèce. On entend par preuve du contraire des informations sur une personne qui permettent de penser qu'elle ne devrait pas être considérée comme un réfugié – soit parce qu'elle n'appartient pas au groupe désigné, soit parce que bien qu'appartenant à ce groupe, elle ne devrait pas recevoir le statut de réfugié pour d'autres raisons (par exemple, exclusion).

19. Les exemples de preuve du contraire sont notamment, sans s'y limiter, les informations indiquant que le demandeur :

- i. ne vient pas du pays d'origine désigné ou de l'ancien pays de résidence habituelle ou ne possède pas les caractéristiques communes qui sous-tendent la constitution du groupe désigné;
- ii. ne s'est pas enfui pendant la période désignée;
- iii. est parti pour d'autres raisons non liées à la protection et sans rapport avec la situation/l'événement en question et n'a pas déposé de demande sur place;
- iv. a établi sa résidence dans le pays d'asile et est considéré par les autorités compétentes comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays (article 1E, Convention de 1951)<sup>21</sup>;
- v. peut relever des clauses d'exclusion énoncées à l'article 1F de la Convention de 1951 ou des instruments régionaux relatifs aux réfugiés<sup>22</sup>.

20. Pour des raisons de certitude juridique, toute preuve du contraire devrait être enregistrée et évaluée le plus vite possible après l'arrivée. Une telle information pourrait par exemple être révélée lors de l'enregistrement (voir III. B. ci-dessous). Dans ce cas, diverses stratégies de gestion des cas peuvent devoir être instaurées (voir III. B. ci-dessous). Comme il est précisé

18. Voir para. 5 des présent Principes directeurs.

19. Voir, de manière générale, HCR, « *Country of Origin Information : Towards Enhanced International Cooperation* », février 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/403b2522a.html>, para. 14.

20. Voir HCR, « *Note on the Mandate* ».

21. HCR, « *Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* », mars 2009, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/49c3a3d12.pdf>.

22. HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F ».

au paragraphe 6 ci-dessus, une approche *prima facie* ne concerne que la reconnaissance du statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

21. Des preuves du contraire qui existaient déjà au moment de la reconnaissance peuvent n'apparaître qu'après la reconnaissance du statut de réfugié, auquel cas il conviendrait d'engager les procédures d'annulation<sup>23</sup>.

### C. Procédures à suivre avec les combattants ou les éléments armés

22. En raison du caractère civil et humanitaire de l'asile, les combattants et autres éléments armés n'ont pas droit à la protection internationale jusqu'à ce qu'il ait été établi qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires<sup>24</sup>. Dans le contexte de mouvements de grande ampleur dus à un conflit armé, les combattants et autres éléments armés devraient être identifiés de manière précoce et séparée de la population civile au moyen d'un processus de sélection scrupuleux<sup>25</sup>. Même s'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé à leurs activités militaires ou armées et ont donc le droit de demander le statut de réfugié, un examen individuel complet de leur demande est généralement requis (en particulier en raison de leur participation possible à des actes pouvant entraîner l'exclusion)<sup>26</sup>.

23. Des procédures spéciales devraient être mises en place pour les enfants ayant participé à des activités armées<sup>27</sup>.

24. Les membres civils de la famille des combattants peuvent bénéficier du statut de réfugié sur une base *prima facie* sauf existence d'une preuve contraire dans le cas d'espèce<sup>28</sup>.

### D. Demandes « sur place »

25. Les personnes qui sont parties de leur pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle avant la situation/les événements qui ont donné lieu à une détermination *prima facie* peuvent aussi bénéficier d'une déclaration d'octroi du statut de réfugié sur la base *prima facie*<sup>29</sup>. Si ces personnes ont établi leur résidence dans le pays d'asile et sont considérées par les autorités comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays, l'article 1E de la Convention de 1951 peut s'appliquer (voir para. 19).

### E. Relation avec les dispositifs de protection ou de séjour temporaire

26. Il convient de distinguer l'octroi du statut de réfugié sur une base *prima facie* des dispositifs de protection ou de séjour temporaire. Ces dispositifs existent depuis longtemps en tant que réponse d'urgence aux mouvements de grande ampleur de personnes ayant besoin de la protection internationale, assurant une protection contre le refoulement et un traitement approprié, conformément aux normes internationales relatives aux droits

---

2. Voir HCR, « Note sur l'annulation ».

24. Comité exécutif, « Caractère civil et humanitaire de l'asile », 8 octobre 2002, Conclusion No. 94 (LIII), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.fr/4b30a2551d.html>, para. (c)(vii) (ci-après « Conclusion du Comité exécutif No. 94 »).

25. *Ibid.* para. (c)(iii).

26. HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F », para. 15; réaffirmé dans HCR, « Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile », septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>, p. 27 (ci-après « HCR, Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile »).

27. HCR, Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile », Partie 2J; HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html> para. 51; HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10/Corr. 1, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/529ee33b4.html>, paras. 12, 37–41.

28. Conclusion du Comité exécutif No. 94, para. (c)(vi).

29. HCR, *Guide*, para. 94–96.



de l'homme<sup>30</sup>. Ils n'entendent pas se substituer aux mécanismes de protection existants (comme la reconnaissance *prima facie*) et sont plus couramment appliqués dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou en tant qu'approche régionale à des crises particulières dans les régions où peu d'États sont parties aux instruments régionaux et internationaux de protection des réfugiés<sup>31</sup>.

27. Dans certains scénarios, il peut s'avérer approprié d'appliquer un dispositif de protection ou de séjour temporaire, avant ou après une approche *prima facie*, même dans les États qui sont parties aux instruments concernés. Un dispositif de protection ou de séjour temporaire pourrait être la réponse appropriée dans les contextes fluides ou transitoires, comme au début d'une crise, lorsque la cause et la nature précises du mouvement peuvent être incertaines et donc où aucune décision de reconnaissance *prima facie* ne peut être prise immédiatement, ou à la fin d'une crise, lorsque la motivation qui pousse les personnes à partir peut nécessiter une évaluation plus approfondie<sup>32</sup>.

## F. Cessation

28. Si les articles 1C(1)-(4) s'appliquent sur la base des propres actions d'un individu, les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » visées à l'article 1C(5)-(6) de la Convention de 1951 (« cessation générale ») sont largement activées par les États pour s'appliquer aux réfugiés reconnus sur une base *prima facie*<sup>33</sup>. Concernant ce dernier aspect, si tous les réfugiés reconnus qui entrent dans le champ d'application d'une déclaration de cessation générale perdent automatiquement leur statut de réfugié lorsque la déclaration de cessation entre en vigueur, ils doivent avoir la possibilité, avant la date d'entrée en vigueur, de demander une exemption de la cessation (« procédures d'exemption »). Même si les circonstances générales peuvent avoir cessé d'exister, un certain nombre de réfugiés peuvent continuer à avoir une crainte fondée de persécution soit concernant des circonstances passées ou nouvelles, soit pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant qu'ils continuent à avoir besoin de la protection internationale<sup>34</sup>.

## III. ASPECTS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

29. La décision d'adopter une approche *prima facie* repose sur une évaluation, menée par l'autorité compétente du pays d'asile ou par le HCR agissant dans le cadre de son mandat, montrant que les circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle qui ont provoqué le départ des personnes (ou leur séjour hors du pays) satisfont à la définition du réfugié applicable. La pratique habituelle consiste à consulter le HCR au moment de l'activation et de la fin de l'approche *prima facie* et de chercher à atteindre une cohérence régionale.

### A. Décision officielle régie par le droit

30. La décision d'adopter une approche *prima facie* est prise conformément au cadre juridique national. Différents États ont adopté différentes manières de reconnaître le statut de réfugié sur cette base, la plus courante étant une décision prise par le pouvoir exécutif

30. HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire », février 2014, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/52fba2404.html> (ci-après « HCR, Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire »). Les Principes directeurs identifient quatre situations dans lesquelles les dispositifs de protection ou de séjour temporaire peuvent être appropriés, au para. 9 : (i) des afflux massifs de demandeurs d'asile ou autres crises humanitaires similaires ; (ii) des mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, y compris les arrivées par bateau et les scénarios de sauvetage en mer ; (iii) des contextes fluides ou transitoires ; ou (iv) d'autres conditions exceptionnelles et temporaires existant dans le pays d'origine qui requièrent la protection internationale et empêchent le retour dans la sécurité et la dignité.

31. HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection et de séjour temporaire », paras 3 et 8.

32. *Ibid.*, para. 9(iii).

33. HCR, « Principes directeurs sur la cessation », para. 23.

34. HCR, « Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation », décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4eef5c3a2.html>.

comme le ministère concerné, ou par le président ou son cabinet. La décision peut également être prise par le parlement ou l'instance administrative chargée des affaires de réfugiés dans le pays d'asile qui procède à la détermination normale du statut de réfugié. Dans chaque cas, l'entité concernée doit être légalement habilitée à prendre cette décision. La décision peut prendre la forme d'une déclaration publiée, d'un décret ou d'une ordonnance (ci-après « Décision » aux fins des présents Principes directeurs)<sup>35</sup>.

31. La Décision devrait généralement préciser les points suivants :

- i. le droit national en vertu duquel une approche *prima facie* peut être déclarée ;
- ii. le titre de la Convention de 1951 ou de l'instrument régional en vertu duquel le statut de réfugié est reconnu, ainsi que les droits et les obligations attachés à ce statut ;
- iii. une description des événements/circonstances dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle sur lesquels repose la Décision ou les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires à laquelle s'applique l'approche ;
- iv. un réexamen périodique et les modalités de la cessation.

32. Des modèles de Décision couvrant les deux situations distinctes décrites aux paragraphes 9 et 10 sont joints aux présents Principes directeurs aux Annexes A et B.

33. En vertu de son mandat, le HCR est habilité à accorder le statut de réfugié à des personnes sur la base d'une détermination *prima facie*. Il est demandé aux États de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions d'apport d'une protection internationale et de trouver des solutions pour les réfugiés, conjointement avec les gouvernements et autres acteurs concernés<sup>36</sup>.

## B. Identification et enregistrement

34. Les procédures d'enregistrement sont essentielles à l'application d'une approche *prima facie* et sont la principale manière d'identifier les personnes dans un traitement collectif<sup>37</sup>. Elles ont pour but à la fois de veiller à ce que les personnes soient correctement identifiées afin de bénéficier de l'approche *prima facie* et de repérer celles pour lesquelles une enquête individuelle plus approfondie peut s'avérer nécessaire. Tout en notant que le type et l'ampleur des données recueillies varient en fonction de la situation<sup>38</sup>, le but de l'enregistrement dans le cadre de l'application d'une approche *prima facie* serait d'obtenir suffisamment d'informations sur la personne concernée et les membres de sa famille pour déterminer si elle appartient à la classe des bénéficiaires. Le processus d'enregistrement devrait aussi comporter des questions permettant de mettre en évidence toute preuve du

---

35. Le pouvoir exécutif a parfois décidé de reconnaître des réfugiés sur une base *prima facie* sans émettre une Décision officielle et a à la place informé le HCR de cette Décision dans une lettre. Si le HCR se félicite d'être officiellement informé de la Décision de reconnaître le statut de réfugié sur une base *prima facie*, un tel courrier devrait venir en complément des procédures plus officielles décrites aux paragraphes 30 et 31.

36. HCR, « *Note on the Mandate* », pp. 3 et 4. Voir Convention de 1951, art. 35 ; Protocole de 1967, art. II, et Déclaration de Carthagène, Conclusion II(2) ; Convention de l'OUA, art. VIII(1) ; et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 décembre 2007, JO C 115/47 of 9.05.2008, art. 78 (1) pour une référence générale à la Convention de 1951 ; Déclaration 17 du traité d'Amsterdam : Déclaration relative à l'article 73k du traité instituant la Communauté européenne, JO C 340/134 du 10 novembre 1997 ; Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326/13 du 13 décembre 2005, art. 21.

37. Voir Comité exécutif du HCR, « Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile », 5 octobre 2001, Conclusion No. 91 (LI), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.fr/4b30a271e.html>, para. (a).

38. HCR, « *Handbook for Registration* », septembre 2003, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3f967dc14.html>, p. 21, 30, 32, 41 et 53 (ci-après « HCR, *Handbook for Registration* »). L'enregistrement est une méthode systématique permettant d'identifier, d'enregistrer, de vérifier, d'actualiser et de gérer les informations sur des personnes afin de les protéger, de leur remettre des documents et de les assister (en cas de besoin). L'enregistrement est aussi une étape de départ fondamentale pour la recherche de solutions durables.

contraire, y compris la présence de personnes potentiellement passibles d'exclusion<sup>39</sup>. L'enregistrement devrait normalement se dérouler le plus tôt possible après l'arrivée<sup>40</sup>.

35. Lorsqu'il existe des indications de l'existence de preuves du contraire, les personnes doivent être orientées vers un processus d'enregistrement plus approfondi afin d'obtenir davantage d'informations. Lorsque des questions subsistent, la personne doit être transférée vers les procédures de détermination normales du statut de réfugié afin d'évaluer correctement des aspects tels que sa crédibilité et/ou son exclusion. Si les procédures normales de détermination du statut de réfugié ne sont pas opérationnelles, une évaluation des preuves du contraire peut devoir être différée, tout en s'assurant que cette information est clairement consignée dans le système d'enregistrement. Cette mesure pourra faciliter un réexamen ultérieur de l'éligibilité au statut de réfugié ou une annulation possible, lorsque le traitement individuel deviendra possible et/ou opérationnel<sup>41</sup>. Dans l'intervalle, ces personnes devraient bénéficier d'une autre forme de droit de séjour.

### **C. Décision de mettre fin à l'approche *prima facie* et de revenir à la détermination individuelle du statut de réfugié normale**

36. Une approche *prima facie* reste appropriée tant que les circonstances évidentes dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle continuent de justifier une approche collective de l'octroi du statut de réfugié. La décision d'adopter une telle approche doit donc être périodiquement réexaminée, de manière à ce que le maintien du recours à cette pratique soit délibéré. De même, le profil des individus et leurs raisons de fuir peuvent faire l'objet d'un suivi continu grâce à l'enregistrement.

37. Lorsque les circonstances changent, il convient de réfléchir mûrement à la possibilité de mettre fin à l'approche *prima facie*. Ces réexamens sont guidés par la situation dans le pays d'origine, tout en reconnaissant la nécessité d'une cohérence et d'une stabilité dans les approches relatives à l'octroi du statut de réfugié<sup>42</sup>.

38. Concernant la décision de reconnaître le statut de réfugié sur une base *prima facie*, la décision de mettre fin à cette approche incombe à l'autorité compétente du pays d'asile. Cette décision doit être communiquée de la même manière (c'est-à-dire, par une déclaration, un décret ou une ordonnance) que la décision initiale d'appliquer l'approche *prima facie*, en indiquant la date à laquelle elle prend fin. Dans une telle décision, ainsi que dans les communications publiques, il devra être clairement indiqué que la fin de l'approche *prima facie* n'a pas d'incidence sur le statut de réfugié des personnes qui ont déjà été reconnues en vertu de cette approche (leur statut ne cesserait qu'en vertu de l'application de l'article 1C de la Convention de 1951, voir II. F). De même, une telle décision n'a pas d'incidence sur le droit des demandeurs d'asile de demander l'asile dans des procédures individuelles. La fin d'une approche *prima facie* signale un retour à la normale du système d'asile, les demandes de statut de réfugié étant évaluées au moyen des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié.

39. Un modèle de décision visant à mettre fin à l'approche *prima facie* figure à l'Annexe C.

### **D. Approche *prima facie* dans le cadre des procédures individuelles**

40. Bien que les présents Principes directeurs se soient concentrés sur l'application collective d'une approche *prima facie*, un certain nombre d'États utilisent cette approche dans le cadre de procédures individuelles. Dans le contexte de telles procédures, une telle approche peut

39. Voir HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif », para. 51 à 53. Voir II. B des présents Principes directeurs.

40. HCR, « *Handbook for Registration* », p. 7.

41. Voir HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif », paras 54 et 55.

42. HCR, Conclusion du Comité exécutif sur l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié, No. 12 (XXIX), 17 octobre 1978, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4447.html>, para. (b).

aussi faire partie de processus simplifiés ou accélérés basés sur le caractère manifestement fondé d'une catégorie de demandes ou sur une présomption d'inclusion<sup>43</sup>. L'adoption d'une approche *prima facie* dans des procédures individuelles fait office de « bénéfice de la preuve »<sup>44</sup> pour le demandeur dans la mesure où certains faits objectifs sont acceptés. Le statut de réfugié serait accordé aux personnes pouvant établir qu'elles appartiennent à une « catégorie de bénéficiaires » préétablie, sauf preuve du contraire.

41. L'adoption d'une approche *prima facie* dans les procédures individuelles présente de nombreux avantages, notamment en matière d'équité et d'efficacité. Concernant l'équité, elle permet aux cas identiques d'être traités de la même manière dans la mesure où les adjudicateurs doivent accepter certains faits objectifs relatifs au risque présent dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle. En termes d'efficacité, une telle approche réduirait généralement le temps nécessaire pour auditionner les cas car la personne doit alors uniquement démontrer qu'elle (i) est un ressortissant du pays d'origine ou, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, un ancien résident habituel, (ii) appartient au groupe identifié, et/ou (iii) entre dans la période correspondant à l'événement/la situation en question<sup>45</sup>.

---

43. On peut également parler de « traitement positif accéléré » ou utiliser une nomenclature similaire.

44. Ce bénéfice de la preuve a aussi été appelé « raccourci en matière de règles de preuve » (« *evidentiary shortcut* » en anglais) par J.-F. Durieux, « *The Many Faces of « Prima facie » : Group-Based Evidence in Refugee Status Determination* » (2008) 25(2) *Refugee* 151.

45. HCR, « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* », 16 décembre 1998, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>, para. 8.

# Annexe A : Modèle de décision d'adoption d'une approche *prima facie* pour une arrivée de grande ampleur

## Déclaration de reconnaissance *prima facie*

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [droit national], le/la/l'[autorité compétente] déclare ce qui suit :

1. À compter du [insérer la date], toute personne ayant fui le(s)/la/l'[pays d'origine] arrivant en/au(x) [pays d'asile] le [date] ou après en raison de [circonstances/événement] est reconnue en tant que réfugié, sur une base *prima facie*.
2. Toute personne arrivée en/au(x) [pays d'asile] depuis le(s)/la/l'[pays d'origine ou, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, pays d'ancienne résidence habituelle] avant le [date] et qui ne peut ou ne veut rentrer en/au(x) [pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle] en raison de [circonstances/événement] bénéficiera aussi de la reconnaissance *prima facie* en tant que réfugié (reconnaissance « sur place »).
3. Toute personne ainsi reconnue comme un réfugié en vertu [de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention/du Protocole de 1967 et/ou d'une définition régionale du réfugié] et de [droit national applicable] bénéficie des droits et des avantages prévus par [la Convention de 1951/l'instrument régional relatif aux réfugiés, selon qu'il convient], et a l'obligation de se conformer à la législation et à la réglementation nationales.
4. Toute décision de reconnaître des réfugiés en vertu de l'approche *prima facie* fera l'objet d'un réexamen périodique et reste valide jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut [par une décision officielle de l'autorité compétente], après avoir dûment tenu compte des informations sur le pays d'origine et à l'issue de consultations avec le HCR.

[signature]

[visa]

[date]

**Annexe B : Modèle de décision d'adoption d'une approche *prima facie* pour des groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire**

**Déclaration de reconnaissance *prima facie*  
[description du groupe]**

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [*droit national*], le/la/l' [*autorité compétente*] déclare ce qui suit :

1. À compter du [*insérer la date*], les personnes suivantes sont reconnues en tant que réfugiés sur une base *prima facie* :
  - [*insérer la description du groupe*]
2. Toute personne ainsi reconnue comme un réfugié en vertu [*de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention/du Protocole de 1967 et/ou d'une définition régionale du réfugié*] et de [*droit national applicable*] bénéficie des droits et des avantages prévus par [*la Convention de 1951/l'instrument régional relatif aux réfugiés, selon qu'il convient*], et a l'obligation de se conformer à la législation et à la réglementation nationales.
3. Toute décision de reconnaître des réfugiés en vertu de l'approche *prima facie* fera l'objet d'un réexamen périodique et reste valide jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut [*par une décision officielle de l'autorité compétente*], après avoir dûment tenu compte des informations sur le pays d'origine et à la suite de consultations avec le HCR.

[signature]

[visa]

[date]

**Annexe C : Modèle de décision visant à mettre fin à une approche *facie prima***

**Décision de mettre fin à la reconnaissance *prima facie* pour [description]**

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [droit national], le/la/l'[autorité compétente] déclare ce qui suit :

1. La décision [insérer le numéro et la date de la décision] prise par le/la/l'[autorité compétente] de reconnaître comme réfugiés sur une base *prima facie* les personnes venant de/de la/des [nom du pays d'origine/circonstances/événement], après avoir dûment tenu compte de la situation actuelle dans le pays d'origine et à la suite de consultations avec le HCR, prend fin en vertu de [droit national applicable], à compter du [insérer la date].
2. Aucune disposition de la présente décision de mettre fin à une approche *prima facie* ne supprime le droit qu'ont les demandeurs d'asile de demander l'asile ou d'autres formes de protection internationale dans le cadre des procédures de détermination normales.
3. Cette décision n'a aucune incidence sur le statut de réfugié des personnes ayant été reconnues en vertu de cette approche [date et numéro de la décision décrétant la reconnaissance *prima facie*]. Ces personnes continuent d'être reconnues en tant que réfugiés jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur statut en vertu de l'article 1C de la Convention de 1951.

[signature]

[visa]

[date]







**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/16/12

2 décembre 2016

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 12 :

#### **Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié**

Le HCR publie les présents Principes directeurs sur la protection internationale conformément à son mandat, tel qu'énoncé, entre autres, dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, au paragraphe 8(a), conjointement avec l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, l'Article II de son *Protocole de 1967*, l'Article VIII(1) de la *Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, et l'Engagement II(e) de la *Déclaration de 1984 de Carthagène sur les réfugiés*.

Ces Principes directeurs clarifient le paragraphe 164 du *Guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* et, par ailleurs, complètent le Guide. Ils doivent être lus en parallèle avec les autres Principes directeurs du HCR sur la protection internationale.

Ayant bénéficié de vastes consultations, ces Principes directeurs ont pour objet de donner des conseils juridiques interprétatifs aux gouvernements, praticiens du droit, décideurs et acteurs du système judiciaire, ainsi qu'aux membres du personnel du HCR qui procèdent à la définition du statut des réfugiés.

Le *Guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à la page Web suivante : <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>.

Les appels à consultation publique relative aux futurs Principes directeurs sur la protection internationale seront publiés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

# Table des matières

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	249
A. Portée et terminologie .....	249
B. La relation entre la définition du réfugié de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et les définitions régionales, et la protection subsidiaire de l'UE .....	251
Protection subsidiaire de l'UE .....	251
 <b>II. ANALYSE DE FOND DE L'ARTICLE 1A(2) DE LA CONVENTION DE 1951</b> .....	252
A. La crainte fondée d'être persécuté.....	252
Pertinence du droit international et du droit pénal international.....	254
Pertinence des dérogations au titre du droit international des droits de l'homme .	254
Risques encourus par une personne et risques encourus par un groupe .....	255
Degré de risque .....	256
Pas de risque différentiel.....	256
Évaluation prospective du risque .....	257
La violence sexuelle et fondée sur le genre.....	258
Agents de la persécution .....	259
Réfugiés sur place .....	260
B. « Pour des raisons » touchant à un ou plusieurs motifs de la Convention .....	260
« Pour des raisons de » (lien causal).....	260
Motifs de la Convention .....	261
C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne.....	262
 <b>III. ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE I(2) DE LA CONVENTION (9) DE 1969 DE L'OUA</b> .....	264
A. Considérations préliminaires visant à orienter l'interprétation .....	264
Portée de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA.....	265
B. Éléments de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA.....	265
Contraint(e) de quitter son lieu de résidence habituel .....	265
Réfugiés sur place .....	266
Les situations obligeant à fuir .....	266
C. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne .....	268
 <b>IV. ANALYSE DE FOND DE LA CONCLUSION III(3) DE LA DÉCLARATION DE 1984 DE CARTHAGÈNE</b> .....	268
A. Considérations préliminaires visant à guider l'interprétation.....	268
Portée de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène .....	269
B. Éléments de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène .....	270
Réfugiés sur place .....	270
Les circonstances obligeant à fuir.....	270
Menace pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté .....	273
Violences liées à des bandes armées ou violences perpétrées par des groupes criminels organisés .....	273
C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne.....	274
 <b>V. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LIÉES À LA PREUVE</b> .....	274
A. Approches de l'application de la définition de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et des définitions régionales.....	274
B. Établir les faits.....	274
Informations sur le pays d'origine .....	275
Charges de la preuve.....	276

# I. INTRODUCTION

## A. Portée et terminologie

1. Aujourd'hui, les situations de conflit armé et de violence constituent les principales causes de déplacements de réfugiés. La majorité de ces situations entraîne des persécutions politiques, religieuses ethniques, sociales ou fondées sur le genre. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>1</sup> et/ou son Protocole de 1967<sup>2</sup> (Convention de 1951) sont directement applicables aux civils déplacés du fait de situations de conflit armé et de violence.

2. L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations techniques et des indications en matière de procédure pour évaluer les demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence, et de promouvoir la cohérence en application de la Convention de 1951 et des définitions régionales du statut de réfugié.<sup>3</sup>

3. Ces Principes directeurs fournissent des orientations concernant les aspects de l'inclusion des définitions de statut de réfugié stipulées dans :

- l'Article 1A(2) et de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 (Section II des présents Principes directeurs),
- l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>4</sup> (Convention de 1969 de l'OUA) (Section III des présents Principes directeurs), et
- la Conclusion III(3) de la Déclaration de 1984 de Carthage sur les réfugiés (Déclaration de Carthage) (Section IV des présents Principes directeurs).<sup>5</sup>

La mention des définitions régionales du statut de réfugié dans les présents Principes directeurs s'attache à leur application aux demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence et ne porte pas atteinte à l'application de ces définitions à d'autres situations.

4. Ces Principes directeurs n'abordent pas l'exclusion<sup>6</sup> ou la cessation,<sup>7</sup> les questions liées au caractère civil et humanitaire de l'asile,<sup>8</sup> ou les demandes liées au service militaire,<sup>9</sup>

1. *Convention relative au statut des réfugiés* (28 juillet 1951) 189 UNTS 137 (Convention de 1951), <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>.

2. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (31 janvier 1967) 606 UNTS 267 (Protocole de 1967), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3ae4.html>.

3. Pour en savoir plus sur le contexte et les raisons de l'élaboration de ces Principes directeurs, voir UNHCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa*, 20 December 2012, ("UNHCR Cape Town Summary Conclusions") (Conclusions succinctes sur la protection internationale des personnes fuyant les conflits armés et les autres situations de violence; Table ronde des 13 et 14 septembre 2012, Le Cap, Afrique du Sud, décembre 2012, (« HCR – Conclusions succinctes du Cap »), <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>.

4. *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (10 septembre 1969) 1001 UNTS 45 (Convention de 1969 de l'OUA), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36018.html>.

5. *Déclaration de Carthage sur les réfugiés*, Colloque sur la Protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984, (Déclaration de Carthage), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22>. La Déclaration de 1984 de Carthage n'est pas un traité au sens de l'Article 1(a) de la Convention de 1969 de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969) 1155 UNTS 331.

6. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 de la 1951 Convention relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <http://www.refworld.org/docid/3f5857684.html>. Voir également, HCR, *Principes directeurs sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif*, 7 février 2006, <http://www.refworld.org/docid/43f48c0b4.html>.

7. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 3 : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clause sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>.

8. Conclusion No. 94 du Comité exécutif (LIII), 2002, par. (c)(viii). HCR, *Directives opérationnelles sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>.

9. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, 3 décembre 2013,

pour lesquelles il existe d'autres orientations. Ces Principes directeurs ne s'intéressent pas à la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, qui est couverte par les Principes directeurs sur la protection internationale No. 11.<sup>10</sup> Cependant, ils s'intéressent au lien entre la définition du réfugié de la Convention de 1951 et les définitions régionales du réfugié, notamment aux approches qui peuvent être utilisées lors de l'application des différentes définitions (paragraphe 86 à 88 des présents Principes directeurs). Les Principes directeurs s'intéressent principalement au statut de réfugié et ne traitent pas des formes de protection internationale spécifiquement subsidiaires ou complémentaires.<sup>11</sup>

5. Aux fins des présents Principes directeurs, l'expression « situations de conflit armé et de violence » fait référence aux situations marquées par un niveau significatif ou une propagation de la violence qui affecte la population civile. Ces situations peuvent impliquer des violences entre des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques, notamment des bandes organisées,<sup>12</sup> et des violences entre différents groupes de la société. En outre, ces situations peuvent impliquer des violences entre deux ou plusieurs États, entre des États et des groupes armés non étatiques, ou entre différents groupes armés non étatiques. Aucune classification particulière d'un groupe armé, par exemple criminelle ou politique, n'est nécessaire ou déterminante aux fins de la détermination du statut de réfugié. Par ailleurs, bien que dans certaines circonstances, les situations de conflit armé et de violence mentionnées dans les présents Principes directeurs puissent être classées dans les catégories des conflits armés internationaux (CAI)<sup>13</sup> ou non internationaux (CANI)<sup>14</sup> au sens du droit international humanitaire (DIH), cette classification n'est pas requise aux fins de la détermination du statut de réfugié.<sup>15</sup> De nombreuses situations de conflit armé et de violence ne sont pas qualifiées de conflit armé aux fins du DIH alors que les moyens utilisés et les conséquences peuvent s'avérer aussi violents ou dommageables. D'autres expressions – notamment la situation de violence généralisée<sup>16</sup> ou aveugle<sup>17</sup> – ont également été utilisées par des décideurs pour décrire des situations de conflit armé et de violence. Quelles que soient les caractérisations utilisées, la méthode d'évaluation de la demande de statut de réfugié est la même – une application intégrale et globale de la définition du réfugié à la situation en cause est requise, comme indiqué dans les présents Principes directeurs.

HCR/GIP/13/10/Corr. 1, (« Principes directeurs du HCR sur le service militaire »), <http://www.refworld.org/docid/529ee33b4.html>.

10. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, (« Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance prima facie »), <http://www.refworld.org/docid/555c335a4.html>.

11. Le paragraphe 9 de ces Principes directeurs fait référence au lien entre la Convention de 1951 et le statut de protection subsidiaire au regard du droit de l'Union européenne (UE).

12. HCR, *Note d'orientation sur les demandes de réfugiés relatives aux victimes de bandes organisées*, 31 mars 2010 (« Note d'orientation du HCR sur les bandes »), <http://www.refworld.org/docid/4bb21fa02.html>.

13. Article 2(1) commun aux Conventions de 1949 de Genève, notamment la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève)*, 12 août 1949, 75 UNTS 287, <http://www.refworld.org/docid/3ae8b36d2.html> et Article 1(4) du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 3, (« Protocole I aux Conventions de Genève »), <http://www.refworld.org/docid/3ae8b36b4.html>. Voir également, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, mars 2008, pages 1 à 3, <http://www.refworld.org/docid/47e24eda2.html> et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains*, octobre 2016, 32IC/15/11, <http://www.refworld.org/docid/58047a764.html>.

14. Article 3 commun aux Conventions de 1949 de Genève, notamment la *Quatrième Convention de Genève*, note 13 ci-dessus, et Article 1 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 609, (« Protocole II aux Conventions de Genève »), <http://www.refworld.org/docid/3ae8b37f40.html>. Voir également, Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2008, note 13 ci-dessus, pages 3 à 5 et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016, note 13 ci-dessus.

15. Par analogie, ceci est la position prise par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne la signification de l'expression « conflit armé interne » dans la Directive de l'UE relative aux conditions requises, in *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 30 janvier 2014, par. 23, <http://www.refworld.org/docid/52ea51f54.html>. La CJUE a considéré que « si le droit international humanitaire vise, notamment, à fournir, dans la zone de conflit, une protection aux populations civiles en limitant les effets de la guerre sur les personnes et les biens, il ne prévoit pas [...] l'octroi d'une protection internationale à certains civils en dehors de la zone de conflit et du territoire des parties au conflit. » <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel=doc&docid=52ea52104>

16. Voir paragraphes 71 à 73 des présents Principes directeurs.

17. Au sein de l'Union européenne, dans le contexte de la protection internationale, l'expression « violence aveugle » est utilisée à l'Article 15c de la Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte). Selon la CJUE, la violence aveugle « implique qu'elle peut s'étendre à des personnes, sans considération de leur situation personnelle », in *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, 17 février 2009, par. 34, <http://www.refworld.org/docid/499aaee52.html>.

## B. La relation entre la définition du réfugié de la Convention de 1951/Protocole de 1967 et les définitions régionales, et la protection subsidiaire de l'UE

6. Les instruments régionaux sur les réfugiés, tels que la Convention de 1969 de l'OUA et la Déclaration de Carthagène, complètent la Convention de 1951/Protocole de 1967, qui demeurent les instruments de protection juridique fondamentaux et universels des réfugiés.<sup>18</sup> Chaque instrument régional intègre la définition du réfugié de la Convention de 1951 et élabore également ce que l'on appelle des critères élargis (dénommés « définitions régionales »). L'objectif principal de la Convention de 1969 de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène est d'apporter une protection aux réfugiés dans des situations humanitaires spécifiques, notamment lors d'arrivées massives de personnes fuyant des situations ou des circonstances spécifiques dans leur pays d'origine.<sup>19</sup>

7. Certains scénarios factuels peuvent suggérer que la définition de la Convention de 1951 et l'une des définitions régionales sont pertinentes et applicables à une demande individuelle de statut de réfugié et soulever des questions quant à la définition à appliquer (voir paragraphes 86 à 88 des présents Principes directeurs). Dans d'autres situations, une personne peut être considérée comme un réfugié au titre de l'une des définitions régionales et ne pas l'être au titre de la Convention de 1951, notamment lorsqu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre sa crainte d'être persécuté(e) et un motif prévu par la Convention. Dans de telles circonstances, les définitions régionales élargissent la gamme des personnes éligibles, susceptibles de bénéficier du statut de réfugié.

8. Bien que les deux définitions régionales aient une formulation légèrement différente, les types de situations ou de circonstances auxquelles elles font référence et qu'elles ont pour objet de couvrir sont tout à fait comparables. Par ailleurs, bien que les définitions régionales soient détaillées, aucun des deux instruments régionaux n'avait pour objectif de fournir une définition globale, couvrant toutes les situations dans lesquelles les personnes sont obligées de quitter leurs pays d'origine et de franchir des frontières internationales. En ce qui concerne les droits, la Convention de 1951 et les instruments régionaux reconnaissent à une personne la qualité de réfugié et stipulent que les droits de la Convention de 1951 doivent être appliqués.<sup>20</sup> Par conséquent, dans la plupart des cas, la définition particulière en vertu de laquelle la personne est reconnue en tant que réfugié n'aura pas de conséquences importantes. Cependant, aux fins de la sécurité juridique, une interprétation appropriée de chaque définition est nécessaire, et une approche séquentielle de la décision est recommandée (voir paragraphes 86 à 88 des présents Principes directeurs). Les décideurs doivent également garder présent à l'esprit que les systèmes de protection régionaux ont pour objet d'être mis en œuvre d'une façon qui complète et renforce le régime de la Convention de 1951.<sup>21</sup>

### *Protection subsidiaire de l'UE*

9. La Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) prévoit une protection subsidiaire qui est complémentaire de la protection des réfugiés envisagée dans la Convention de 1951/Protocole de 1967.<sup>22</sup> Elle s'applique aux personnes qui ne peuvent

18. Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L) 1999, par. (f) et Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI) 2000. Voir également, Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule, qui qualifie la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 d'instruments fondamentaux et universels de la protection des réfugiés.

19. Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance *prima facie*, note 10 ci-dessus, par. 5.

20. La Convention de 1969 de l'OUA considère les droits prévus par la Convention de 1951 comme applicables aux réfugiés reconnus au titre de la Convention de 1969 de l'OUA, voir Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, dixième alinéa du préambule et Article VIII(2). Voir également, M Sharpe, "The 1969 African Refugee Convention : Innovations, Misconceptions, And Omissions" (La Convention de 1969 sur les réfugiés africains : innovations, méconnaissances et omissions), *McGill Law Journal* (2012) 58, pages 126 à 145. La Déclaration de Carthagène considère également les droits de la Convention de 1951 comme applicables aux réfugiés reconnus en tant que tels en vertu de la Conclusion III(3) et demande expressément aux pays de la région d'appliquer la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) pour le traitement des réfugiés et pour que les pays reconnaissent que la réunification des familles constitue un principe fondamental, voir Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(1), III(8) et III(13).

21. Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI), 2000 et Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, notamment le par. (b).

22. Union européenne : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13*

pas prétendre au statut de réfugié mais qui sont confrontées à un risque réel d'être exposées à des atteintes graves, notamment lorsqu'il existe « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». <sup>23</sup> Certaines situations factuelles peuvent donner lieu à un chevauchement des critères de la protection des réfugiés prévus par la Convention de 1951 et de la protection subsidiaire. Afin de tenir compte de la primauté de la protection des réfugiés et des limites liées au fait que la protection subsidiaire ne s'applique qu'aux personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié, les demandes liées à des situations de conflit armé et de violence doivent d'abord être évaluées à l'aune des critères de la protection des réfugiés. La demande ne peut être évaluée conformément aux critères de la protection subsidiaire que si le demandeur ne peut prétendre au statut de réfugié. <sup>24</sup>

## II. ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE 1A(2) DE LA CONVENTION DE 1951

10. Selon la signification ordinaire que l'on doit donner aux termes à la lumière du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention de 1951, <sup>25</sup> l'Article 1A(2) s'applique aux personnes fuyant dans les situations de conflit armé et de violence. En fait, la définition du réfugié de la Convention de 1951 ne fait pas de distinction entre les réfugiés fuyant une persécution en temps de paix et une persécution en « temps de guerre ». L'analyse requise au titre de l'Article 1A(2) s'intéresse à la crainte fondée d'être persécuté pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention. La phrase « Les personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine à la suite de conflits armés nationaux ou internationaux ne sont pas normalement considérées comme des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 », figurant au paragraphe 164 du Guide du HCR doit être comprise comme limitée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de causalité entre la crainte fondée d'être persécuté et un motif de la Convention de 1951.

### A. La crainte fondée d'être persécuté

11. Les menaces contre la vie ou la liberté ainsi que les autres graves violations des droits de l'homme peuvent constituer une persécution aux fins de la définition du statut de

---

*December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast)*, 20 December 2011, OJ L 337; December 2011, pp 9-26, preamble, recital 33, (Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), 20 décembre 2011, OJ L 337; décembre 2011, pages 9 à 26, préambule, trente-troisième considérant <http://www.refworld.org/docid/4f197df02.html> (« Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) »). La CJUE a reconnu les deux systèmes de protection distincts in *Salahadin Abdulla and Others v. Bundesrepublik Deutschland*, C-175/08; C-176/08; C-178/08 & C-179/08, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 2 mars 2010, par. 78, <http://www.refworld.org/docid/4b8e6ea22.html>. Voir également, Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, par. (b), (i) et (k).

23. Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte), note 22 ci-dessus, Article 2(f), selon lequel « on entend par « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ». Les atteintes graves sont définies comme suit à l'Article 15 de la Directive de l'UE relative aux conditions requises (refonte) : « a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

24. *H. N. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 8 mai 2014, par. 35, <http://www.refworld.org/docid/5375e84f4.html>. Il serait contraire au régime commun européen en matière d'asile, au Traité de l'Union européenne et à la Convention de 1951 d'évaluer d'abord la demande conformément aux critères de la protection subsidiaire, notamment parce que la tâche consistant à établir l'existence de violences armées et de conflits grâce à des informations du pays d'origine généralement accessibles est comparativement plus simple, ou perçue comme telle, que celle consistant à avérer des craintes fondées de persécution pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention.

25. Conclusion du Comité exécutif No. 103 (LVI), 2005, par. (c).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

réfugié de la Convention de 1951.<sup>26</sup> Par ailleurs, les formes d'atteinte moins graves peuvent cumulativement constituer une persécution.<sup>27</sup> La discrimination constituera une persécution lorsque les effets conduisent à une situation qui est intolérable ou substantiellement préjudiciable à la personne concernée.<sup>28</sup> De même, les conduites qui constituent de graves violations du DIH peuvent constituer des persécutions (voir paragraphes 14 et 15 de ces Principes directeurs).<sup>29</sup> Ce qui constitue une persécution dépendra également des circonstances de la personne, notamment l'âge, le genre, les opinions, l'état de santé et les structures psychologiques du demandeur.<sup>30</sup>

12. Les normes mentionnées au paragraphe 11 ne doivent pas être appliquées différemment dans le contexte de personnes fuyant des situations de conflit armé et de violence. Un préjudice n'a pas besoin d'être plus sévère ou plus grave que celui d'autres situations pour qu'il constitue une persécution dans les situations de conflit armé et de violence; de même, il n'est ni pertinent ni approprié d'évaluer si les demandeurs sont plus mal traités que ce à quoi on peut habituellement « s'attendre » dans les situations de conflit armé et de violence. Le contexte global d'une situation de conflit armé et de violence peut aggraver les effets des préjudices sur une personne et donner lieu, dans certaines circonstances à un préjudice qui constitue une persécution. Les situations de conflit armé et de violence prolongées, par exemple, peuvent avoir de graves effets délétères sur la santé physique et psychologiques des demandeurs ou sur leur développement personnel, qui doivent être évalués en tenant compte de leur caractère, de leur éducation, de leur position dans la société, de leur âge, de leur genre, et d'autres facteurs.<sup>31</sup>

13. Les situations de conflit armé et de violence impliquent fréquemment des expositions à de graves violations des droits de l'homme ou à de graves préjudices qui constituent des persécutions. Ces persécutions peuvent comprendre, sans s'y limiter, les situations de génocide<sup>32</sup> et de nettoyage ethnique;<sup>33</sup> la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants;<sup>34</sup> le viol et les autres formes de violence sexuelle;<sup>35</sup> le recrutement forcé, notamment des enfants;<sup>36</sup> les arrestations et les détentions arbitraires; les prises d'otages et les disparitions forcées ou arbitraires; ainsi que le large éventail des autres formes d'atteintes graves résultant des circonstances mentionnées, par exemple, aux paragraphes 18 et 19 des présents Principes directeurs.

26. HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, par. 51, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2> (« Guide du HCR »).

27. *Ibid.*, par. 53.

28. *Ibid.*, par. 54.

29. UNHCR, *Expert Meeting on Complementarities between International Refugee Law, International Criminal Law and International Human Rights Law : Summary Conclusions*, July 2011, paras. 13-21, ("UNHCR Arusha Summary Conclusions") (HCR, Réunion d'experts sur les complémentarités entre le droit international des réfugiés, le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme : juillet 2011, paragraphes 13 à 21, (« HCR – Conclusions succinctes d'Arusha »), <http://www.refworld.org/docid/4e1729d52.html>).

30. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, paragraphes 52 et 55.

31. *Ibid.*, par. 43. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, par. 10, <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html>.

32. *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (9 décembre 1948) 78 UNTS 277 (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3ac0.html>. Article 6, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1<sup>er</sup> juillet 2002) 2187 UNTS 3, (« Statut de Rome de la CPI »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a84.html>.

33. Par nettoyage ethnique, on entend « une politique délibérément conçue par un groupe ethnique ou religieux pour déplacer un autre groupe ethnique ou religieux, par des moyens violents et terrifiants, de certaines zones géographiques », Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport de la Commission d'experts établi conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU par des moyens violents et terrifiants*, 27 mai 1994, S/1994/674, <http://www.refworld.org/docid/582060704.html>.

34. Voir, notamment, Article 7, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (16 décembre 1966) 999 UNTS 171, (ICCPR), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html> et *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (10 décembre 1984) 1465 UNTS 85, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a94.html>.

35. Voir paragraphes 26 et 27 des présents Principes directeurs.

36. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 35 et 37 à 41 (« le recrutement illégal d'enfants »).

## *Pertinence du droit international humanitaire et du droit pénal international of international*

14. Nombre des violations des droits de l'homme et des autres atteintes graves susmentionnées peuvent également constituer des crimes de guerre lorsqu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé et associées à un conflit armé au sens du DIH, et/ou, des crimes contre l'humanité lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile.<sup>37</sup> Les déportations et les transferts ou déplacements forcés, qui prennent parfois la forme d'un nettoyage ethnique ou d'un génocide, peuvent également constituer des crimes de guerre lorsqu'ils sont perpétrés dans le contexte d'un conflit armé et associés à un conflit armé au sens du DIH, et, des crimes contre l'humanité lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile.<sup>38</sup>

15. Aux fins de la détermination du statut des réfugiés, l'existence de violations du DIH peut s'avérer instructive mais ne permet pas de déterminer si une conduite constitue une persécution au sens de la Convention de 1951. Il ne peut être exigé d'un demandeur d'établir qu'une violation du DIH a été commise ou qu'un crime relevant du droit pénal international a été commis afin qu'un décideur puisse parvenir à la conclusion qu'un type d'atteinte particulier constitue une persécution.<sup>39</sup> De même, les critères du crime contre l'humanité qu'est la persécution, tel que défini dans le droit pénal international,<sup>40</sup> ne sont pas applicables à la détermination du statut de réfugié. Les cours et les tribunaux pénaux internationaux s'intéressent principalement aux atteintes commises par le passé et aux fins de poursuites pénales ; leur mandat ne couvre pas les objectifs humanitaires, plus vastes, consistant à apporter une protection internationale aux civils. Se fonder sur le DIH ou sur le droit pénal international au sens strict pour déterminer le statut de réfugié pourrait compromettre les objectifs de protection internationale de la Convention de 1951, et exclure de sa protection des personnes qui sont confrontées à de graves menaces pour leur vie ou leur liberté.<sup>41</sup> Par ailleurs, même si certaines conduites ne sont pas interdites par le DIH ou le droit pénal international, cela ne change rien au fait qu'aux fins du droit international des réfugiés, ces conduites peuvent constituer des persécutions.<sup>42</sup>

## *Pertinence des dérogations au titre du droit international des droits de l'homme*

16. Les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme pertinents peuvent déroger à un nombre limité de droits de l'homme en période d'urgence publique menaçant la vie

37. Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Articles 7 et 8.

38. HCR – Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 9 et 10. Veuillez noter que dans le contexte d'un conflit armé international au sens du DIH, les évacuations peuvent être effectuées pour des raisons de sécurité ou des raisons militaires impératives conformément à l'Article 49 de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève)*, 12 août 1949, 75 UNTS 31, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3694.html>. Dans le contexte d'un conflit armé non international, voir Article 17 du Protocole II aux Conventions de Genève, note 14 ci-dessus.

39. Par exemple, les exigences touchant à une intention discriminatoire ou à un crime s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile ne sont pas requises par le droit international des réfugiés, voir HCR – Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 15.

40. Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Article 7(1)(h).

41. HCR – Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 15.

42. Par exemple, ces conduites peuvent constituer de graves violations des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme ne cesse pas d'être appliqué pendant les situations de conflit armé sauf, en partie, par l'effet de dispositions relatives à des dérogations du type mentionné, par exemple, à l'Article 4 de l'ICCPR, note 34 ci-dessus. Voir, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996, p. 226, International Court of Justice (ICJ), 8 July 1996, para. 15. (Légalité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires, Avis consultatif, Rapports de la C.I.J. 1996, p. 226, Cour internationale de justice (C.I.J.), 8 juillet 1996, par. 15), <http://www.refworld.org/docid/4b2913d62.html>; *Advisory Opinion Concerning Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, International Court of Justice (ICJ), 9 July 2004, para. 106, (Avis consultatif concernant les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Cour internationale de justice (C.I.J.), 9 juillet 2004, par. 106), <http://www.refworld.org/docid/414ad9a719.html>; et Comité des droits de l'homme des Nations unies (HRC), *Observation générale No. 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11, <http://www.refworld.org/docid/478b26ae2.html>. Voir également, *AF (Syria)*, [2012] NZIPT 800388, New Zealand : Immigration and Protection Tribunal, 20 December 2012, paras. 45 to 49, (*AF (Syrie)*, [2012] NZIPT 800388, Nouvelle-Zélande : Tribunal de l'immigration et de la protection, 20 décembre 2012, par. 45 à 49, <http://www.refworld.org/docid/54c127434.html>).



de la nation.<sup>43</sup> Lorsqu'un état d'urgence légal est en cours, la non préservation des droits susceptibles d'être suspendus, ne constitue pas nécessairement une persécution si les mesures adoptées sont strictement requises par les exigences de la situation.<sup>44</sup> Cependant, pour déterminer si un demandeur qui a fui ce type de situation peut prétendre au statut de réfugié, l'ensemble des circonstances du cas doivent être évaluées. Un état d'urgence peut être illégal, impliquer des mesures qui ne sont pas strictement requises par les exigences de la situation ou impliquer des mesures affectant des droits non susceptibles de dérogation.

### *Risques encourus par une personne et risques encourus par un groupe*

17. Dans les situations de conflit armé et de violence, un demandeur peut courir le risque d'être isolé ou ciblé pour le persécuter. De même, dans ce type de situation, des populations ou des groupes entiers peuvent courir le risque d'être persécutés, et dans ce cas, chacun des membres est menacé.<sup>45</sup> Le fait qu'un grand nombre des membres d'une communauté particulière encoure des risques n'affecte pas la validité de la demande d'une personne particulière.<sup>46</sup> La question à laquelle il convient de répondre est de savoir si la personne a une crainte fondée d'être persécutée. Quelquefois, l'impact d'une situation de conflit armé et de violence sur l'ensemble d'une communauté, ou sur les civils, d'une manière plus générale, renforce plutôt qu'il n'affaiblit le bien-fondé de la crainte d'être persécuté avancé par une personne donnée.<sup>47</sup>

18. Dans les situations de conflit armé et de violence, des communautés entières peuvent être affectées par, ou courir le risque d'être confrontées à, des bombardements aériens, l'utilisation de munitions en grappe, de barils explosifs ou d'armes chimiques, d'artillerie ou de tirs de snipers, d'engins explosifs improvisés, de mines, de voitures piégées ou de kamikazes, ou de tactiques de siège, par exemple. Le refus systématique d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles peuvent également constituer de graves violations des droits de l'homme ou du DIH qui affectent des communautés entières.<sup>48</sup> L'exposition à de telles

43. ICCPR, note 34 ci-dessus, Article 4. Également, UN Human Rights Committee (HRC), *CCPR General Comment No. 29 : Article 4 : Derogations during a State of Emergency*, 31 August 2001, CCPR/C/21/Rec.1/Add.11, ("HRC General Comment 29"), (Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale CCPR No. 29 : Dérogations en période d'urgence, 31 août 2001, CCPR/21/Rev.1/Add.11, (« Observation générale 29 du HRC »), <http://www.refworld.org/docid/453883f1f.html>, les états ne peuvent déroger qu'à des droits spécifiquement identifiés, et ne peuvent le faire que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation, doivent être cohérents avec les autres obligations du droit international et ne doivent pas se fonder sur une discrimination ou provoquer une discrimination. Les mesures adoptées doivent être proportionnées et d'une durée temporaire, et l'organisme des droits de l'homme approprié doit être avisé de la dérogation. Au niveau régional, les clauses relatives aux dérogations sont prévues dans Conseil de l'Europe, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles No. 11 et 14*, 4 novembre 1950, ETS 5, Article 15, (ECHR), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3b04.html> et Organization of American States (OAS), *American Convention on Human Rights, « Pact of San Jose »*, Costa Rica, 22 November 1969, Article 27, (American Convention on Human Rights), (Organisation des États américains (OEA), Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San Jose », Costa Rica, 22 novembre 1969, Article 27, (Convention américaine relative aux droits de l'homme)) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36510.html>.

44. *MS (Coptic Christians) Egypt CG v Secretary of State for the Home Department*, [2013] UKUT 00611 (IAC), United Kingdom : Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 3 December 2013, para. 120, (MS (chrétiens coptes) Égypte CG c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2013] UKUT 00611 (CAI), Royaume-Uni : Haute cour (Chambre pour l'asile l'immigration), 3 décembre 2013, par. 120, <http://www.refworld.org/docid/52a5b86e4.html>.

45. Le risque d'atteinte résultant de violences d'un niveau exceptionnellement élevé infligées à la population en général a été traité par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment in *Sufi and Elmi v. United Kingdom*, Applications nos. 8319/07 and 11449/07, Council of Europe : European Court of Human Rights, 28 June 2011, (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Demandes No. 8319/07 et 11449/07, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 28 juin 2011), <http://www.refworld.org/docid/4e09d29d2.html> et *L.M. and Others v. Russia*, Applications nos. 40081/14, 40088/14 and 40127/14, Council of Europe : European Court of Human Rights, 15 October 2015, (L.M. et Autres c. Russie, Demandes No. 40081/14, 40088/14 et 40127/14, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 15 octobre 2015), <http://www.refworld.org/docid/561f770f4.html>.

46. HCR, *Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, par. 21, <http://www.refworld.org/docid/3b20a3914.html>.

47. Selon la Cour européenne des droits de l'homme : « En ce qui concerne les demandes d'asile reposant sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur ce type de risque sont aisément vérifiables auprès d'un certain nombre de sources, les obligations qui incombent aux États au titre des Articles 2 et 3 de la Convention dans les cas d'expulsion impliquent que les autorités procèdent à une évaluation de ce risque de leur propre initiative », voir *F.G. v. Sweden*, Application No. 43611/11, Council of Europe : European Court of Human Rights, 23 March 2016, para. 126, (F.G. c. Suède, Demande No. 43611/11, Conseil de l'Europe ; Cour européenne des droits de l'homme, 23 mars 2016, par. 126), <http://www.refworld.org/docid/56fd485a4.html>.

48. Les critères pertinents pour évaluer l'intensité d'un conflit ont été formulés par le Royaume-Uni, Tribunal pour l'asile et

actions peut constituer une persécution au sens de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, indépendamment ou cumulativement.

19. Les conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté. Plus spécifiquement, les situations de conflit armé et de violence peuvent sérieusement affecter l'état de droit et les structures étatiques et sociétales, ainsi que les systèmes de soutien. Les situations de conflit armé et de violence peuvent conduire à un effondrement total ou partiel des institutions et services gouvernementaux, des institutions politiques et des systèmes de la police et de la justice. Les services vitaux, tels que l'eau, l'électricité et l'assainissement peuvent être interrompus. L'augmentation de la criminalité, le pillage et la corruption, l'insécurité alimentaire, la malnutrition ou la famine, les contraintes pesant sur l'accès à l'éducation et aux soins de santé, le grave déclin économique, la destruction des moyens de subsistance et la pauvreté peuvent également se produire. Ces conséquences des situations de conflit armé et de violence peuvent s'avérer comme suffisamment graves, indépendamment ou cumulativement, pour constituer une persécution et engendrer une crainte fondée d'être persécuté. Ceci est également pertinent lorsque le risque de persécution émane d'acteurs non étatiques (voir paragraphes 28 à 30 des présents Principes directeurs).

20. Parmi les autres facteurs à prendre en compte, il convient de citer la propagande qui peut créer ou contribuer à une atmosphère oppressive d'intolérance vis-à-vis de un ou plusieurs groupes, et promouvoir ou conduire à un risque de persécution.<sup>49</sup>

#### *Degré de risque*

21. La crainte d'une personne d'être persécutée est fondée s'il peut être établi, avec un degré d'exactitude raisonnable, que son séjour continu dans le pays d'origine est devenu, ou deviendrait, intolérable.<sup>50</sup> Ceci n'exige pas un calcul de probabilité,<sup>51</sup> s'appuyant, par exemple, sur le nombre de personnes tuées, blessées ou déplacées, mais exige en revanche une analyse quantitative et qualitative des informations évaluées à l'aune des circonstances du demandeur (voir les paragraphes 89 à 92 des présents Principes directeurs sur l'établissement des faits).

#### *Pas de risque différentiel*

22. Comme indiqué au paragraphe 17 des présents Principes directeurs, une personne peut avoir une crainte fondée d'être persécutée que partagent de nombreuses autres personnes,

---

l'immigration/Immigration Appellate Authority, in : *AM & AM (Armed Conflict : Risk Categories) Somalia v. Secretary of State for the Home Department*, [2008] UKAIT 00091, United Kingdom : Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority, 27 January 2009 (AM & AM (Conflit armé : catégories de risques), Somalie c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2008] UKAIT 00091, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration/Immigration Appellate Authority, 27 janvier 2009), <http://www.refworld.org/docid/4934f7542.html> et réitérés par la Cour européenne des droits de l'homme in *Sufi and Elmi v. United Kingdom* Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, note 45 ci-dessus, par. 241 et *L.M. and Others v. Russia* (L.M. et Autres c. Russie), note 45 ci-dessus, par. 121.

49. Par exemple, au Rwanda en 1994, des femmes tutsi ont été présentées dans des organes de presse contrôlés par les Hutu comme des « représentantes séduisantes de l'ennemi », définissant ainsi « un cadre qui transformait l'agression sexuelle des femmes tutsi en une conséquence prévisible de rôle qui leur était attribué, » voir *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Judgement and Sentence)*, ICTR-99-52-T, International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR), 3 December 2003, para. 1079, (Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Jugement rendu), ICTR-99-52-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda (ICTR), 3 décembre 2003, par. 1079), <http://www.refworld.org/docid/404468bc2.html>.

50. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 42.

51. *Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca*, 480 U.S. 421 ; 107 S. Ct. 1207 ; 94 L. Ed. 2d 434 ; 55 U.S.L.W. 4313, United States Supreme Court, 9 March 1987, (Service de l'immigration et de la naturalisation c. Cardoza-Fonseca, 480 U.S. 421 ; 107 S. Ct. 1207 ; 94 L. Ed. 2d 434 ; 55 U.S.L.W. 4313, Cour suprême des États-Unis, 9 mars 1987), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b68d10.html>, rejetant un calcul, Stevens J. a considéré : « L'analyse du Haut Commissaire de la norme des Nations Unies coïncide avec notre examen des origines de la définition du Protocole, ainsi qu'avec les conclusions des nombreux chercheurs qui ont étudié la question. Il n'y a tout simplement pas de place dans la définition des Nations Unies pour conclure que sous prétexte qu'un demandeur n'a que 10 % de chances d'être tué, torturé ou autrement persécuté, il ou elle « n'a pas de crainte fondée » que l'événement se produise. »

et d'un degré similaire ou identique.<sup>52</sup> Un demandeur qui fuit une situation de violence armée ou de conflit n'est pas tenu d'établir un risque d'atteinte supérieur ou au-dessus de celui des autres se trouvant dans une situation similaire (parfois appelé « test différentiel »).<sup>53</sup> Aucun degré de risque supérieur n'est exigé pour établir la crainte fondée d'une persécution dans les situations de conflit armé et de violence en la comparant à d'autres situations.

23. Par ailleurs, certains tribunaux ont fait référence à un « risque différentiel » afin de souligner l'exigence d'un lien de causalité entre le risque (c'est-à-dire la crainte fondée d'être persécuté) et les raisons de la persécution (c'est-à-dire un ou plusieurs motifs énoncés dans la Convention). Cependant, cette approche peut conduire à une confusion entre l'élément de risque et l'exigence du lien de causalité – abordée aux paragraphes 32 et 33 de ces Principes directeurs – et n'est pas compatible avec une application appropriée de la définition du réfugié au regard de la Convention de 1951.<sup>54</sup>

### Évaluation prospective du risque

24. La Convention de 1951 protège ceux qui – au moment de la décision – risquent d'être persécutés dans leur pays d'origine et cela, qu'ils aient ou non déjà souffert d'une persécution. La décision visant à déterminer si la crainte d'une personne d'être persécutée est fondée exige de procéder à une évaluation prospective de tous les faits pertinents de l'affaire (voir paragraphes 89 à 92 de ces Principes directeurs). En l'absence d'un changement pertinent de circonstances, les personnes qui ont été persécutées par le passé sont censées toujours courir le risque d'être à nouveau persécutées.<sup>55</sup>

25. Lors de l'évaluation du risque, il est important de prendre en compte le caractère fluctuant de nombreuses situations contemporaines de conflit armé et de violence. Les changements du niveau des violences ou du contrôle exercé sur les territoires et les populations sont courants dans les situations de conflit armé et de violence. Par exemple, même si le niveau des violences au moment de la prise de décision est relativement bas, au fil du temps la situation du conflit armé peut changer, et faire augmenter le degré de risque utilisé pour établir si la crainte est fondée. Il peut y avoir des raisons pour lesquelles les violences diminuent à un moment particulier, notamment si les parties se regroupent ou élaborent une nouvelle stratégie, ou si un cessez-le-feu temporaire a été convenu. En outre, même si les violences n'ont pas éclaté dans une région particulière du pays, il est peut-être prévisible que la violence s'y propagera, notamment si l'on tient compte du contexte global et de l'histoire de la situation de conflit armé et de violence, de la trajectoire et de la cartographie des violences, de la dynamique du pouvoir en jeu et des autres conditions spécifiques au pays d'origine du demandeur. En dépit d'une suspension temporaire des hostilités, les effets de violences commises par le passé peuvent également augmenter et atteindre le niveau d'une persécution, et doivent être évalués avec soin. Par ailleurs, la mise en œuvre des accords de paix et de démobilisation peuvent amener de nouveaux acteurs armés à combler les vacances de pouvoir, ou à la consolidation de groupes composés d'anciens membres qui n'ont pas été désarmés et qui n'ont pas été

52. *Surajnarain and Others v. Minister of Citizenship and Immigration*, 2008 FC 1165, Canada : Federal Court, 16 October 2008, para. 17, (*Surajnarain et Autres c. Ministère des Affaires civiques et de l'immigration*, 2008 FC 1165, Canada : Cour fédérale, 16 octobre 2008, par. 17), <http://www.refworld.org/docid/497f3bdc2.html>.

53. *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v. Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55, Australia : High Court, 26 October 2000, (*Ministère de l'Immigration et des affaires multiculturelles c. Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55, Australie : Haute cour, 26 octobre 2000), <http://www.refworld.org/docid/3deb737f7.html>, par. 66 et 70. Le « test différentiel » a été examiné par Lord Lloyd of Berwick in *R v*.

*Secretary of State for the Home Department, Ex parte Adan*, CO/872/98, United Kingdom : House of Lords (Judicial Committee), 2 April 1998, (R. c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, Ex parte Adan, CO/872/98, Royaume-Uni : Chambre des Lords (Commission judiciaire), 2 avril 1998), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b6c914.html>. Voir également *AM & AM (Armed Conflict : Risk Categories) Somalia v. Secretary of State for the Home Department* (AM & AM (Conflit armé : catégories de risques), Somalie c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni), note 48 ci-dessus, par. 72.

54. *Refugee Appeal No. 71462/99, Tamil and a Citizen of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka v. Refugee Status Branch of the New Zealand Immigration Service*, 71462/99, New Zealand : Refugee Status Appeals Authority, 27 September 1999 (Recours d'un demandeur d'asile No. 71462/99, Tamoul et citoyen de la République démocratique socialiste du Sri Lanka c. Département du statut des réfugiés du Service de l'immigration de la Nouvelle-Zélande, 71469/99, Nouvelle-Zélande : Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 27 septembre 1999), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b73cc.html>.

55. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 45.

réintégrés au sein de la société. Ceci nécessite également une analyse détaillée en mesure d'évoluer constamment en réponse aux événements locaux dans le pays d'origine.

### *La violence sexuelle et fondée sur le genre*

26. La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et l'asservissement conjugal ou le mariage forcé, sont des formes de persécution courantes dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence.<sup>56</sup> La violence sexuelle et fondée sur le genre peut être utilisée comme une tactique, une stratégie ou une politique criminelle et illégale pendant les situations de conflit armé et de violence, afin d'accabler et d'affaiblir l'adversaire directement ou indirectement, en victimisant les femmes et les filles et/ou les hommes et les garçons.<sup>57</sup> Quelle que soit la motivation de l'auteur individuel ; la violence sexuelle et fondée sur le genre peut faire partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée visant à abaisser, humilier, terroriser ou détruire les populations civiles pour atteindre de plus vastes objectifs, ou être enracinée dans des formes de discrimination fondées sur le genre ou autres, ce qui l'associe à un ou plusieurs motifs de la Convention.<sup>58</sup>

27. Pour de nombreuses victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, de torture et d'autres actes constituant un préjudice corporel et un traumatisme psychologique, l'atteinte peut continuer longtemps après que l'acte violent initial a été commis et que la situation de conflit armé et de violence a pris fin. Il peut y avoir un risque d'atteinte répétée<sup>59</sup> et/ou les conséquences psychologiques de leurs expériences peuvent en elles-mêmes constituer une persécution,<sup>60</sup> en particulier lorsque les personnes ont souffert d'une atteinte particulièrement grave qui rend le retour au pays d'origine intolérable même s'il n'existe plus de risque d'autres atteintes pour les années à venir.<sup>61</sup>

---

56. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, par. 9, (« Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre »), <http://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html>. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01, par. 20, (« Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre »), <http://www.refworld.org/docid/50348af2c.html>. Le viol, par exemple, a été considéré comme une grave violation des droits de l'homme constituant une persécution in : *SS (Adan – Sexual Violence – UNHCR Letter) Burundi v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2004] UKIAT 00290, United Kingdom : Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority, 29 October 2004, para. 16 (*SS (Adan – Violence sexuelle – Lettre du HCR) Burundi c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni*, CG [2004] UKIAT 00290, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration/Immigration Appellate Authority, 29 octobre 2004, par. 16, <http://www.refworld.org/docid/46836b180.html>). Secrétaire général des Nations Unies (SGNU), *Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général*, 14 mars 2013, A/67/792-S/2013/149, (« Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits »), <http://www.refworld.org/docid/5167bd0f4.html>.

57. Voir, par exemple, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao (the RUF accused) (Trial judgment)*, Case No. SCSL-04-15-T, Special Court for Sierra Leone, 2 March 2009, para. 1347 (Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao (les accusés du RUF) (Jugement), Affaire No. SCSL-04-15-T, Cour spéciale pour la Sierra Leone, 2 mars 2009, par. 1347), <http://www.refworld.org/docid/49b102762.html>. *In re B (FC) (Appellant) (2002)*. *Regina v. Special Adjudicator, Ex parte Hoxha (FC)*, [2005] UKHL 19, United Kingdom : House of Lords (Judicial Committee), 10 March 2005, para. 30 (In re B (FC) (Appellant) (2002). *Regina c. Arbitre spécial, Ex Parte Hoxha (FC)*, [2005] UKHL 19, Royaume-Uni : Chambre des Lords (Commission judiciaire), 10 mars 2005, par. 30), <http://www.refworld.org/docid/423ec7784.html>. Conseil de sécurité, *Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité [sur les violences sexuelles en périodes de conflit armé]*, 24 juin 2013, S/RES/2106 (2013), par. 1, <http://www.refworld.org/docid/51d6b5e64.html>.

58. HCR – Conclusions succinctes du Cap, note 3 ci-dessus, para. 25 et 26. Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits, note 56 ci-dessus, par. 5.

59. *Matter of A-T*, 25 I&N Dec. 4 (BIA 2009), United States Board of Immigration Appeals, 4 June 2009 (Affaire de A-T, 25 I&N, 4 décembre (BIA 2009), Commission des recours des États-Unis en matière d'immigration, 4 juin 2009) <http://www.refworld.org/docid/4a293b4a2.html>. *Bah v. Y. Diallo v. Department of Homeland Security*, *Diallo v. Department of Homeland Security*, 529 F.3d 99, 103 (2d Cir. 2008), United States Court of Appeals for the Second Circuit, 11 June 2008 (Bah c. Y., Diallo c. Département de la sécurité intérieure des États-Unis, Diallo c. Département de la sécurité intérieure des États-Unis, 529 F.3d 99, 103 (2d Cir. 2008), Cour d'appel des États-Unis pour le Second Circuit, 11 juin 2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/48d8a32c2.html>.

60. *In re B (FC) (Appellant) (2002)*. *Regina v. Special Adjudicator, Ex parte Hoxha (FC)* (Regina c. Arbitre spécial, Ex Parte Hoxha (FC)), note 57 ci-dessus, par. 36, dans le cadre de laquelle la Baronne Hale of Richmond a considéré : « subir l'insulte et l'indignité d'être considérée par l'un des membres de sa propre communauté comme un être « sale, tel un malade contaminé » parce qu'elle a subi le grave mauvais traitement d'un viol particulièrement brutal et déshumanisant... est le type de déni cumulatif de la dignité humaine... dont il est tout à fait possible qu'il constitue une persécution. »

61. *In re Y-T-L*, 23 I&N Dec. 601 (BIA 2003), United States Board of Immigration Appeals, 22 May 2003, p 607 (In re Y-T-L, 23 I&N décembre 601 (BIA 2003) Commission des recours des États-Unis en matière d'immigration, 22 mai 2003, p. 607), <http://www>.

## Agents de la persécution

28. Dans une situation de conflit armé et de violence, la persécution peut émaner d'acteurs étatiques et non étatiques, et d'une ou de plusieurs des parties impliquées dans la situation de conflit armé et de violence.<sup>62</sup> Le statut de réfugié peut être accordé dans le cas de personnes exposées à des risques d'atteintes susceptibles d'être perpétrées par des acteurs des deux parties ou des diverses parties à ces situations. Les agents de la persécution peuvent comprendre les forces armées de l'État, ses agents de la force publique, les forces de sécurité ou d'autres organismes ou groupes de l'État, ainsi que des personnes dont l'État est responsable ou dont la conduite peut être attribuée à l'État.<sup>63</sup> L'État peut commissioner, diriger, contrôler, soutenir ou tolérer les activités de soi-disant acteurs non étatiques, de façon à ce que leurs actions puissent, dans certains cas, être attribuées à l'État.<sup>64</sup> Les agents de la persécution peuvent également inclure des acteurs non étatiques, tels que des groupes paramilitaires, des milices, des insurgés, des bandits, des pirates, des bandes ou organisations criminelles,<sup>65</sup> des organisations terroristes, des entreprises privées spécialistes de la sécurité et de la défense, ou d'autres groupes ou personnes impliquées dans les situations de conflit armé et de violence. Une analyse de ces acteurs doit tenir compte du fait que leur nature peut évoluer de l'une à l'autre de ces catégories ou qu'elle peut tout simplement échapper à la catégorisation. Les acteurs non étatiques peuvent également inclure des voisins, des membres de la famille et d'autres personnes.

29. Dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence, la division entre les acteurs étatiques et non étatiques n'est pas toujours claire, en particulier quand le pouvoir est transféré, que les situations se recoupent et que les alliances changent, ou lorsque des acteurs non étatiques s'immiscent dans des institutions de l'État et/ou les forces de l'ordre ou les forces armées de l'État<sup>66</sup> ou les corrompent. Les incertitudes qui planent pendant les coups d'État avortés, en cours ou réussis, par exemple, peuvent également rendre ces distinctions encore plus floues. Cependant, il n'est pas crucial de déterminer précisément de qui peut émaner les atteintes redoutées; dans la mesure où la menace est établie, elle suffit à déterminer la crainte fondée d'être persécuté.

30. Dans les cas impliquant des acteurs non étatiques ou des acteurs non identifiés, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'État a la capacité et/ou la volonté d'apporter une protection contre la persécution.<sup>67</sup> Les particularités de la situation de conflit armé et de violence seront pertinentes, car l'État peut se voir empêché d'apporter une protection aux populations affectées, par exemple dans les cas où il a perdu le contrôle de son territoire et de sa population ou si ledit contrôle est fluide ou incertain. Dans de telles situations, il se peut aussi que l'État ne souhaite pas apporter de protection.

[refworld.org/docid/40449fa94.html](http://www.refworld.org/docid/40449fa94.html). *Khadija Mohammed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*; *Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 10 March 2005, pp 3085 to 3086 (*Khadija Mohammed c. Alberto R. Gonzales, Procureur général*; *Khadija Ahmed Mohamed c. Alberto R. Gonzales, Procureur général*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, Cour d'appel des États-Unis pour le Neuvième Circuit, 10 mars 2005, p. 3085 à 3086) <http://www.refworld.org/docid/423811c04.html>. UNHCR, *UNHCR intervention before the House of Lords in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, 14 June 2006, para. 24(2), (HCR, Intervention du HCR devant la Chambre des Lords dans l'affaire *Zainab Esther Fornah (Appelant) c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (Défendeur)*, 14 juin 2006, par. 24(2)), <http://www.refworld.org/docid/45631a0f4.html>.

62. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 65.

63. International Law Commission, *Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, November 2001, Supplement No. 10 (A/56/10), chp.IC.E.1, Articles 4 to 7 and 11 (Commission du droit international, Projets d'Articles sur la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, novembre 2001, Supplément No. 10 (A/56/10), chapitre IC.E.1, Articles 4 à 7 et 11), <http://www.refworld.org/docid/3ddb8f804.html>. Conformément à l'Article 10 des Projets d'Articles susmentionnés, la conduite d'un mouvement insurrectionnel ou d'un autre mouvement sera considérée comme un acte d'État relevant du droit international, lorsque le mouvement devient le nouveau gouvernement ou lorsqu'il réussit à établir un nouvel État dans une partie du territoire d'un État préexistant ou dans un territoire sous son administration.

64. *Ibid.*, Articles 8 et 9. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 42.

65. Note d'orientation du HCR sur les bandes, note 12 ci-dessus, par. 4.

66. Voir, par exemple, UNHCR, *Country of Origin Series : Guatemala : Background Paper*, October 2013, RBA/COI/GUA/13/01, p. 11 (HCR, Série sur le pays d'origine : Guatemala : Document de travail, octobre 2013, RBA/COI/GUA/13/01, p. 11), <http://www.refworld.org/docid/53832fe84.html>.

67. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, par. 43.

## Refugiés sur place

31. Une crainte fondée d'être persécuté peut émerger après qu'un demandeur a quitté son pays d'origine, par suite de circonstances se produisant dans le pays d'origine pendant l'absence du demandeur, et/ou à cause de ses propres actions après qu'il (ou elle) a quitté son pays d'origine, ce qui transforme le demandeur en réfugié *sur place*.<sup>68</sup> Dans le contexte des demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence, une personne peut devenir un réfugié *sur place* par suite, par exemple, de l'éruption d'une situation de conflit armé et de violence dans son pays d'origine,<sup>69</sup> ou parce qu'il (ou elle) a exprimé des objections ou a pris position contre la situation de conflit armé et de violence.

## B. « Pour des raisons » touchant à un ou plusieurs motifs de la Convention

### « Pour des raisons de » (*lien causal*)

32. L'intention ou le mobile du persécutateur peut être un facteur pertinent de la détermination du lien causal entre la crainte de la persécution et un motif de la Convention de 1951. Cependant, l'intention ou le motif du persécutateur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir,<sup>70</sup> en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécutateur, à l'incapacité ou au refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ?<sup>71</sup>

33. Les situations de conflit armé et de violence peuvent être provoquées, motivées ou induites et/ou conduites par des considérations liées à la race, à l'ethnicité, à la religion, au genre ou à des divisions de groupes sociaux, et peuvent avoir un impact sur les populations sur la base de ces facteurs. En fait, ce qui peut paraître comme une conduite aveugle (c'est-à-dire une conduite dans le cadre de laquelle le persécutateur ne cherche pas à cibler des personnes particulières),<sup>72</sup> peut en réalité cibler des communautés ou des régions entières dont les habitants sont les défenseurs effectifs ou supposés de l'une des parties de la situation de conflit armé et de violence. De nos jours, il est rare que les situations de conflit armé et de violence se caractérisent par des violences qui ne sont pas, d'une manière ou d'une autre, dirigées contre des populations particulières, ou qui n'ont pas un effet disproportionné sur une population particulière, établissant un lien de causalité avec un ou plusieurs motifs de la Convention. Déterminer qui appartient ou est considéré comme, ou perçu comme affilié à une partie particulière dans une violence armée ou un conflit, est souvent une démarche dans le cadre de laquelle les acteurs de ces situations prennent beaucoup de libertés – et qui peut inclure un large éventail de personnes, y compris des membres des familles des combattants ou des personnes qui appartiennent aux mêmes groupes religieux ou ethniques, ou qui résident dans des quartiers, villages ou villes particuliers. Un motif de la Convention est normalement attribué à des groupes de personnes sur la base de leur famille, de leur communauté, ou de leurs liens géographiques ou autres.<sup>73</sup>

68. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 94 à 96.

69. Par exemple, les Mozambicains qui se sont retrouvés en Afrique du Sud entre 1980 et 1985 peuvent être considérés comme des réfugiés *sur place*, voir *South Africa : Passport Control Instruction No. 20 of 1994 – Guidelines for Refugees Status Determination of Mozambicans in South Africa*, 1994, para. 5 [of the Guidelines] (Afrique du Sud : Directive No. 20 de 1994 sur le contrôle des passeports – Principes directeurs pour la détermination du statut de réfugié des Mozambicains en Afrique du Sud, 1994, par. 5 [des Principes directeurs] <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5082c.html>).

70. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 66. Principes directeurs du HCR sur le service militaire, note 9 ci-dessus, 48.

71. *Refugee Appeal No. 72635/01, 72635/01*, New Zealand : Refugee Status Appeals Authority, 6 September 2002, para. 168 (Appel d'un réfugié No. 72635/01, Nouvelle-Zélande : Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 6 septembre 2002, par. 168), <http://www.refworld.org/docid/402a6ae14.html>. J. C. Hathaway et M. Foster, *The Law of Refugee Status* (Cambridge University Press, 2014), p. 376 à 379.

72. *Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie*, note 17 ci-dessus, par. 34.

73. UNHCR, *International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update IV*, November

## Motifs de la Convention

34. Les raisons de craindre d'être persécuté peuvent être multiples. Un ou plusieurs motifs de la Convention peuvent être pertinents. Les motifs ne s'excluent pas mutuellement et il est fréquent qu'ils se chevauchent.<sup>74</sup> Un motif de la Convention doit simplement être un facteur contributif; il n'est pas nécessaire qu'il soit dominant ou la cause unique de la crainte d'être persécuté.

35. Les situations de conflit armé et de violence ont souvent pour origine diverses motivations ou sont provoquées par ces motifs et ont fréquemment des conséquences qui affectent différents groupes. Les situations de conflit armé et de violence associent généralement des dimensions ethniques, religieuses, sociétales et politiques, et les parties impliquées s'adossent à des aspects ethniques, religieux ou sociaux et cherchent à atteindre – ou donnent l'impression de chercher à atteindre – des objectifs politiques et/ou religieux.

36. Même lorsque les motivations et les moteurs qui induisent une conduite violente ou autrement préjudiciable, ou qui prévalent dans les situations de conflit armé et de violence peuvent sembler, à première vue, criminels ou à but lucratif, ils sont souvent interconnectés avec des motifs de la Convention.<sup>75</sup> Par exemple, des groupes armés peuvent créer des entreprises criminelles pour financer un conflit ethnique, religieux ou politique, ou la violence de bandes ou d'autres groupes armés, notamment par exemple des cartels de la drogue, qui est principalement à but lucratif, peut également avoir pour objectif de consolider ou d'élargir le pouvoir du groupe au sein de la société et potentiellement, de caractériser la violence comme ayant des motivations politiques.<sup>76</sup> Cibler des personnes, ainsi que des zones et des populations entières, a souvent des objectifs et des liens ethniques, religieux et/ou politiques.

37. Exprimer des objections ou prendre une position neutre ou indifférente à l'égard des stratégies, tactiques ou de la conduite des parties dans les situations de conflit armé et de violence, ou refuser de participer, d'apporter son soutien, de contribuer financièrement, de prendre parti ou de se conformer aux normes et coutumes des parties impliquées dans la situation peut – aux yeux du persécuté – être considéré comme une critique formulée à l'encontre des objectifs politiques du persécuté, ou comme une volonté de s'écarter des normes ou pratiques religieuses ou sociétales du persécuté.<sup>77</sup> Ces objections, prises de

2015, para. 17 (HCR, Considérations relatives à la protection internationale des personnes fuyant la République arabe syrienne, Mise à jour IV, novembre 2015, par. 17), <http://www.refworld.org/docid/5641ef894.html>. Arrest nr. 122 129, Belgium : Conseil du Contentieux des Étrangers, 4 avril 2014. (Arrêt No. 122 129, Belgique : Conseil du Contentieux des Étrangers, 4 avril 2014, en néerlandais; page de couverture en anglais disponible), <http://www.refworld.org/docid/582068524.html>.

74. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 67.

75. *Refugee Appeal No. 76289*, No. 76289, New Zealand : Refugee Status Appeals Authority, 8 May 2009, para. 43 (Appel d'un réfugié No. 76289, No. 76289, Nouvelle-Zélande : Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 8 mai 2009, par. 43), <http://www.refworld.org/docid/4a2e2a5e2.html>. *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, 00/TH/02257, United Kingdom : Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority, 24 November 2000, paras. 43, 44, 50, 51 and 73(XI) (Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, 00/TH/02257, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration/Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 24 novembre 2000, par. 43, 44, 50, 51 et 73(XI)), <http://www.refworld.org/docid/40487df64.html>. *Osorio v. Immigration and Naturalization Service*, 18 F.3d 1017 : 1994 U.S. App. LEXIS 4170, United States Court of Appeals for the Second Circuit, 7 March 1994 (Osorio c. Service de l'immigration et de la naturalisation, 18 F.3d 1017 : 1994 U.S. App. LEXIS 4170, Cour d'appel des États-Unis pour le Second Circuit, 7 mars 1994) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b70e7.html>.

76. Voir, par exemple, *NS (Social Group – Women – Forced Marriage) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2004] UKIAT 00328, United Kingdom : Asylum and Immigration Tribunal/Immigration Appellate Authority, 30 December 2004, para. 69 (NS (Groupe social – Femmes – Mariage forcé) Afghanistan c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, CG [2004] UKIAT 00328, Royaume-Uni : Tribunal pour l'asile et l'immigration/Autorité de recours pour les demandeurs d'asile, 30 décembre 2004, par. 69), <http://www.refworld.org/docid/42c928984.html>; et *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, note 75 above, para. 40 (Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, note 75 ci-dessus, par. 40).

77. *RT (Zimbabwe) and others v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, United Kingdom : Supreme Court, 25 July 2012, para. 42 (RT (Zimbabwe) et autres c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, [2012] UKSC 38, Royaume-Uni : Cour suprême, 25 juillet 2012, par. 42), <http://www.refworld.org/docid/500fdacb2.html>. UNHCR, *Secretary of State for the Home Department (Appellant) v. RT (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) and AM (Zimbabwe) (Respondents) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener) – Case for the Intervener*, 25 May 2012, 2011/0011, para. 10 (HCR, Ministère de

position ou comportements peuvent indiquer, ou créer le sentiment, aux yeux du persécuteur, que la personne a une opinion politique, une croyance religieuse ou une non croyance religieuse, et qu'elle est donc affiliée à un groupe ethnique ou social ou qu'elle lui appartient.

38. Les personnes qui exercent certains commerces, professions ou occupations peuvent encourir des risques pour des raisons liées, par exemple, à leurs opinions politiques ou religieuses (ou à leur non croyance) réelles ou supposées.<sup>78</sup> Leurs activités, rôle ou statut au sein de la société qui s'inspirent de leur commerce, profession ou occupation ou qui leur sont associés, peuvent être considérés comme une opinion réelle ou supposée sur une question dans laquelle la machinerie de l'État, du gouvernement, de la société ou d'une politique peut être impliquée,<sup>79</sup> en particulier dans un pays en conflit. Par exemple, des journalistes et d'autres professionnels des médias, et des défenseurs des droits de l'homme ou de l'état de droit, peuvent établir des rapports factuels ou critiques sur la conduite de certains acteurs, des professionnels de la médecine traitant des combattants de l'opposition peuvent être considérés comme soutenant l'opposition, des travailleurs humanitaires continuant à mener leur action humanitaire peuvent être considérés comme assistant « l'ennemi »,<sup>80</sup> et des chefs religieux peuvent être favorables, ou être considérés comme favorables, à l'une des parties.

39. Les demandes faisant état d'une persécution liées au genre peuvent être analysées en vertu de tous les motifs de la Convention, c'est-à-dire en relation avec une opinion politique, une ethnicité<sup>81</sup> et/ou une religion ou un groupe social (genre).<sup>82</sup>

## C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

40. La pertinence d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans les situations de conflit armé et de violence doit être soigneusement évaluée. Les situations de conflit armé et de violence se caractérisent souvent par des combats généralisés, sont fréquemment fluides, avec des lignes de front qui évoluent et/ou des escalades de la violence, et impliquent souvent un ensemble d'acteurs étatiques et non étatiques, qui ne sont pas toujours aisément identifiables et qui mènent leurs opérations dans des zones géographiques diverses. Par ailleurs, il est fréquent que ces situations affectent gravement les structures étatiques et sociétales ainsi que les mécanismes de soutien (voir paragraphe 19 de ces Principes directeurs) ce qui peut créer des difficultés pour la population civile. La situation humanitaire des populations civiles qui vivent dans des régions affectées par des situations de conflit

---

l'Intérieur du Royaume-Uni (Appelant) c. RI (Zimbabwe), SM (Zimbabwe) et AM (Zimbabwe) (Défendeurs) et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Intervenants) – Bien-fondé de l'Intervenants, 25 mai 2012, 2011/0011, par. 10), <http://www.refworld.org/docid/4fc369022.html>. *Souad Nouné v Secretary of State for the Home Department*, C 2000/2669, United Kingdom : Court of Appeal (England and Wales), 6 December 2000, Schiemann LJ, paras. 8(5) and 28(5) (Souad Nouné c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, C 2000/2669, Royaume-Uni : Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles), 6 décembre 2000, Schiemann LJ, par. 8(5) et 28(5)), <http://www.refworld.org/docid/558bcbad4.html>.

78. M Foster, *The 'Ground with the Least Clarity': A Comparative Study of Jurisprudential Developments relating to 'Membership of a Particular Social Group'*, August 2012, UNHCR PPLA/2012/02, chapitre 5.7.3 (M Foster, Le « Motif dont la clarté est la moins évidente » : Étude comparative des développements jurisprudentiels liés à « l'Adhésion à un groupe social particulier », août 2012, HCR PPLA/2012/02, chapitre 5.7.3), <http://www.refworld.org/docid/4f7d94722.html>. *Emilia Del Socorro Gutierrez Gomez v. Secretary of State for the Home Department*, note 75 above, para. 46 (Del Socorro Gutierrez Gomez c. Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, note 75 ci-dessus, par. 46).

79. G S Goodwin-Gill and J McAdam, *The Refugee in International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2007), p. 87. *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, Canada : Supreme Court, 30 June 1993 (G S Goodwin-Gill et J McAdam, Le Réfugié dans le droit international (Oxford : Oxford University Press, 2007), p. 87. Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689, Canada : Cour suprême du Canada, 30 juin 1993) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b673c.html>.

80. UNHCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq*, 31 May 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, page 20 and 31 (HCR, Principes directeurs en matière d'éligibilité pour évaluer le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile d'Irak, 31 mai 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, pages 20 et 31) <http://www.refworld.org/docid/4fc77d522.html>.

81. L'appartenance ethnique réelle ou supposée est couverte par les motifs de la Convention relatifs à la race et/ou la nationalité, voir, par exemple, Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 68 et 74 et Principes directeurs du HCR : persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 24 (race) et 27 (nationalité).

82. Principes directeurs du HCR : persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 25 (religion), 28 à 31 (adhésion à un groupe social particulier), et 32 à 34 (opinion politique). Principes directeurs du HCR : orientation sexuelle et/ou identité de genre, note 56 ci-dessus, par. 42 et 43 (religion), 44 à 49 (adhésion à un groupe social particulier), et 50 (opinion politique).



armé et de violence est souvent catastrophique, notamment parce qu'elle résulte du blocage des voies d'approvisionnement et de restrictions pesant sur l'aide humanitaire et la liberté de circulation. Compte tenu de ces facteurs, dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence, il est souvent ni pertinent, ni raisonnable d'appliquer la possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

41. Si une situation de conflit armé et de violence ainsi que son impact sont géographiquement limités et confinés à une zone spécifique du pays, il peut alors s'avérer pertinent d'évaluer s'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne.<sup>83</sup> Dans de telles situations, un examen approfondi de l'accessibilité pratique, juridique et en termes de sécurité de la zone de fuite ou de réinstallation identifiée doit être effectué, en particulier pour la personne concernée, ainsi que de la capacité de l'État ou d'une autre entité d'apporter une protection qui est effective. La protection doit être apportée par une autorité organisée et stable qui exerce un contrôle total sur le territoire et la population en question.<sup>84</sup> Il serait inapproprié d'assimiler l'exercice d'une certaine autorité administrative et d'un certain contrôle sur un territoire dont peuvent jouir des organisations internationales ou des acteurs non étatiques à la protection nationale qu'apporte un État.<sup>85</sup> Ce type de contrôle est souvent provisoire ou temporaire et n'englobe pas la gamme des fonctions requises d'un État, notamment la capacité à réadmettre des ressortissants sur le territoire ou à exercer d'autres fonctions de base d'un gouvernement. En d'autres termes, les entités ou organismes non étatiques n'ont pas les attributs d'un État. Leur capacité à faire respecter la loi est limitée. Par ailleurs, pour déterminer si la possibilité d'une fuite ou d'une réinstallation interne est raisonnable, il convient de procéder à une évaluation approfondie de la capacité de la personne à vivre en sûreté et en sécurité, sans rencontrer de difficultés indues, et visant à déterminer si ses droits de l'homme seront garantis. En outre, et en particulier, la probabilité de la propagation de la situation de conflit armé et de violence dans de nouvelles régions doit être prise en compte (voir paragraphes 25 à 40 de ces Principes directeurs).<sup>86</sup> Il n'est pas raisonnable d'envisager qu'une personne se réinstalle dans une zone de conflit armé et de violence actifs.

42. La présence de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, y compris les personnes qui bénéficient d'une aide internationale dans une partie du pays, ne prouve pas nécessairement qu'une proposition de fuite ou de réinstallation interne soit raisonnable dans cette partie du pays.<sup>87</sup> Les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne bénéficient pas de droits fondamentaux<sup>88</sup> et peuvent être confrontées à la pauvreté ou à une existence dans des conditions inférieures à un niveau de subsistance adéquat, ce qui serait la preuve que la proposition de fuite ou de réinstallation interne n'est pas raisonnable.<sup>89</sup> Il est également nécessaire de prendre en considération la capacité des autorités locales à apporter une protection contre les atteintes, et de vérifier si les droits de l'homme, en particulier les droits ne souffrant aucune dérogation, sont respectés.<sup>90</sup> Par ailleurs, dans certaines situations, les déplacements internes peuvent être le résultat de politiques de nettoyage ethnique, ou de politiques comparables, en violation des interdictions du DIH sur le transfert forcé et le déplacement arbitraire dans le contexte des conflits armés. Dans de telles circonstances, il convient de ne pas présumer qu'il existe une possibilité de fuite ou de réinstallation interne.<sup>91</sup>

83. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 91. Pour les orientations du HCR concernant l'évaluation appropriée de la possibilité de fuite ou de réinstallation, voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale No. 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le contexte de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, (« Principes directeurs du HCR sur la PFI »), <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>.

84. Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 17.

85. *Ibid.*, par. 16 et 17.

86. *Ibid.*, par. 17 et 27 à 30.

87. *Ibid.*, par. 31.

88. *Ibid.*, par. 32.

89. *Ibid.*, par. 29. Voir également, *Sufi and Elmi v. United Kingdom* (Sufi et Elmi c. Royaume-Uni), note 45 ci-dessus, par. 291.

90. Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 28.

91. *Ibid.*, par. 31.

43. De même, les « zones protégées »<sup>92</sup> ou les « zones sûres »<sup>93</sup> ainsi que les autres régions similaires ne doivent pas être considérées comme une possibilité de fuite ou de réinstallation interne pertinente ou raisonnable. Conformément au DIH, les zones protégées convenues par les belligérants concernés sont créées comme des mesures visant à protéger la population civile et les autres catégories de personnes protégées (par exemple, les blessés et les malades, y compris les belligérants/combattants blessés et malades) contre les effets du conflit armé. De la même façon, les « zones sûres » et les autres régions similaires créées sur la base de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies cherchent à empêcher que certaines zones et personnes ne tombent entre les mains de l'ennemi, même si leur création et leur mise en œuvre diffère des « zones protégées » au sens du DIH. En dépit de l'objectif global de ces zones et régions, la sécurité des personnes vivant dans ces zones et régions peut être compromise, par suite de sièges, ou d'attaques contre la zone ou la région et la population qui y vit.

### III. ANALYSE APPROFONDIE DE L'ARTICLE I(2) DE LA CONVENTION DE 1969 DE L'OUA

44. L'Article I(1) de la Convention de 1969 de l'OUA reprend la définition du réfugié de la Convention de 1951 figurant à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, tel qu'amendé par le Protocole de 1967<sup>94</sup> ; en revanche, l'Article I(2) offre la protection due à un réfugié à :

« à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

#### A. Considérations préliminaires visant à orienter l'interprétation

45. Lors de l'application de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA, il convient de garder présente à l'esprit la primauté de la Convention de 1951 en raison de son statut en tant qu' « instrument fondamental et universel » de la protection des réfugiés.<sup>95</sup> Suite à l'adoption du Protocole de 1967, qui a transformé la Convention de 1951 en instrument mondial de la protection des réfugiés, la Convention de 1969 de l'OUA a cherché en grande partie à relever les défis spécifiques auxquels étaient confrontés les pays africains pour répondre aux crises des réfugiés en cours sur le continent.

46. La Convention de 1969 de l'OUA est un instrument largement ratifié, juridiquement contraignant<sup>96</sup> et axé sur la protection et l'action humanitaire,<sup>97</sup> qui est le reflet de la solidarité

92. L'expression « zones protégées » est celle qui est généralement employée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour toutes les zones pertinentes stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, et voir Règle 35 à 35 du DIH coutumier, in : J -M Henkaerts et L Doswald-Beck (sous la direction de), *Customary International Law, Volume I : Rules* (Droit international coutumier, Volume I : Règles) (Cambridge University Press, 2005), pp. 119-126. Les bases juridiques de la création de zones protégées dans le contexte d'une situation de conflit armé et de violence au sens du DIH figurent à l'Article 23 de la première Convention de Genève, note 38 ci-dessus, aux Articles 14 (hôpital et zones de sécurité et localités) et 15 (zones neutralisées) de la quatrième Convention de Genève, note 13 ci-dessus, et aux Articles 59 (localités non défendues) et 60 (zones démilitarisées) du Protocole I de la Convention de Genève, note 13 ci-dessus.

93. Dans un certain nombre de circonstances, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a demandé la création de « zones sûres », voir, par exemple, Rés. 787 (1992) du CSNU, 16 novembre 1992, Rés. 819 (1993) du CSNU, 16 avril 1993, Rés. 824 (1993) du CSNU, 6 mai 1993, Rés. 918 (1994) du CSNU, 17 mai 1994 et Rés. 929 (1994) du CSNU, 22 juin 1994.

94. Contrairement à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, l'Article I(1) de la Convention de 1969 de l'OUA ne comprend pas la limite temporelle exigeant que la crainte fondée d'être persécuté résulte « d'événements qui se sont déroulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 » ; une limite qui a été ultérieurement retirée lors de l'adoption du Protocole de 1967, Article I(2).

95. Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule.

96. À ce jour, la Convention de 1969 de l'OUA a été ratifiée par 46 des 54 États membres de l'Union africaine (UA). Djibouti, l'Érythrée, Madagascar, l'Île Maurice, la Namibie, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie ont signé, mais n'ont pas ratifié ou adhéré à la Convention de 1969 de l'OUA. Seule la République arabe sahraouie démocratique (RASD) n'a jamais ni signé, ni ratifié ou adhéré à la Convention de 1969 de l'OUA. Le Maroc est partie à la Convention de 1969 de l'OUA, mais n'est pas un État membre de l'Union africaine.

97. Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, second alinéa du préambule..

transafricaine.<sup>98</sup> Il réaffirme spécifiquement l'importance de l'institution de l'asile,<sup>99</sup> les principes du *non-refoulement*<sup>100</sup> et de la non discrimination,<sup>101</sup> les devoirs des réfugiés,<sup>102</sup> et la recherche de solutions durables, notamment la nécessité de respecter la nature volontaire du rapatriement.<sup>103</sup> La coopération avec l'Union africaine et le HCR est également soulignée,<sup>104</sup> et elle appelle l'ensemble des États membres de l'OUA (aujourd'hui, l'Union africaine) à adhérer à la Convention de 1951.<sup>105</sup>

#### *Portée de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA*

47. Conformément à la signification ordinaire des termes, la définition de la Convention de 1969 de l'OUA s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État partie et ne se limite pas aux personnes dont le pays d'origine ou de nationalité est en Afrique.

48. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA est la première définition du réfugié de ce type à s'écarter de la commission d'actes de persécution et à s'orienter vers des situations plus généralisées ou soi-disant plus « objectivement » identifiables. La Convention de 1969 de l'OUA reconnaît que la contrainte obligeant les personnes à quitter leur pays peut être provoquée non seulement par la conduite d'acteurs étatiques ou non étatiques, mais aussi par la perte d'autorité ou de contrôle du gouvernement en raison d'une agression externe, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements portant sérieusement atteinte à l'ordre public.<sup>106</sup> La définition de la Convention de 1969 de l'OUA se focalise sur les situations qui obligent les personnes à quitter leurs pays en quête de sécurité et d'un sanctuaire.

### **B. Éléments de la définition de la Convention de 1969 de l'OUA**

49. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA protège en tant que réfugiés les personnes qui (i) sont à l'extérieur de leur pays d'origine,<sup>107</sup> (ii) et qui ont été contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel, (iii) parce que une ou plusieurs des situations énumérées dans la définition existe(nt) dans leur pays d'origine ou de nationalité. Ces éléments de la Convention de 1969 de l'OUA sont expliqués ci-après et doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale de la demande de statut de réfugié.

#### *Contraint(e) de quitter son lieu de résidence habituel*

50. En incluant la terminologie de la « contrainte » dans la définition, l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA souligne la gravité de la situation. Par « contraindre », il convient de comprendre « exhorter, obliger, forcer irrésistiblement ».<sup>108</sup> La référence au « lieu de résidence habituel » doit être comprise comme faisant partie de l'obligation de partir ou

98. *Ibid.*, huitième alinéa du préambule.

99. *Ibid.*, Article II. Le droit de demander et d'obtenir l'asile est reconnu à l'Article 12(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation de l'Unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (« *Charte de Banjul* »), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rec. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3630.html>.

100. Convention de 1969 de l'OUA, note 4 ci-dessus, Article II(3).

101. *Ibid.*, Article IV.

102. *Ibid.*, Article III.

103. *Ibid.*, Article II(5), qui fait référence au droit de résider, d'être admis temporairement et d'attendre que des dispositions soient prises pour sa réinstallation. Le droit au rapatriement volontaire est régi par l'Article V de la Convention de 1969 de l'OUA.

104. *Ibid.*, onzième alinéa du préambule et Articles VII et VIII.

105. À ce jour, sur les 54 États membres de l'Union africaine, seuls les Comores, l'Érythrée, la Libye, l'Île Maurice et le Soudan du Sud n'ont ni signé, ni ratifié la Convention de 1951 ou son Protocole de 1967. Madagascar est partie à la Convention de 1951 mais pas au Protocole de 1967. Madagascar et la République du Congo continuent de reconnaître la Convention de 1951 avec une réserve géographique. Enfin, le Cap-Vert est partie au Protocole de 1967 mais pas à la Convention de 1951.

106. J.C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Butterworths, 1991), 17.

107. L'expression « le pays d'origine ou de nationalité » fait référence au pays de nationalité de la personne ou, dans le cas des personnes apatrides, la référence au « pays d'origine ou de nationalité » peut être assimilée à celle de « l'ancien pays de résidence habituelle » au sens de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. Pour bénéficier de la Convention de 1969 de l'OUA, un demandeur doit être à l'extérieur de son pays d'origine ou de nationalité.

108. 'compel', *v.*, *The Oxford English Dictionary* 2e édition, OED en ligne, 2015, Oxford University Press.

de chercher refuge à l'extérieur du pays d'origine ou de nationalité. En d'autres termes, la situation doit avoir un impact sur le lieu de résidence habituel de la personne. L'élément « lieu de résidence habituel » n'a pas d'effet juridique distinct ou autre. Par conséquent, lorsque la situation en question est suffisamment grave pour qu'il soit objectivement raisonnable qu'une personne quitte son lieu de résidence habituel et cherche refuge dans un autre pays, cela signifie que cette personne a besoin d'être protégée.<sup>109</sup>

51. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA n'exige pas une menace ou un risque d'atteinte personnalisé ou discriminatoire.<sup>110</sup> Des groupes entiers de personnes ou une population entière peuvent être affectés par la situation et être contraints de quitter leur lieu habituel de résidence à cause de la situation en question. Étant donné que l'Article I(2) met davantage l'accent sur l'évaluation de la gravité de la situation que sur les raisons de la fuite ou le risque d'atteinte, les décideurs doivent évaluer si la fuite du pays d'origine ou de nationalité est objectivement raisonnable.

#### *Réfugiés sur place*

52. Les demandes de statut de réfugié *sur place* sont acceptées au regard de la Convention de 1969 de l'OUA, conformément à l'interprétation de la Convention de 1951 (voir paragraphe 31 des présents Principes directeurs).

#### *Les situations obligeant à fuir*

53. Les situations mentionnées à l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA doivent se voir attribuer leur signification ordinaire dans leur contexte et à la lumière de leur but et objet (axées sur la protection).<sup>111</sup> Elles doivent également, dans la mesure du possible, être interprétées de telle sorte qu'elles demeurent pertinentes et applicables aux situations qui n'étaient pas prévisibles lorsque que la Convention de 1969 de l'OUA a été rédigée.

54. La situation peut résulter d'une « agression extérieure », c'est-à-dire d'une agression liée à l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.<sup>112</sup> Ces situations peuvent inclure des conflits armés alimentés par des implications extérieures ou qui se sont propagés depuis des États voisins, y compris en raison de la présence de (membres des) forces armées d'un autre État ou d'incursions par des groupes armés étrangers.

55. Les situations de conflit armé et de violence peuvent également accompagner ou résulter d'une « occupation », c'est-à-dire d'une situation dans laquelle le territoire est effectivement placé sous l'autorité ou le contrôle effectif des forces armées d'un État étranger hostile.<sup>113</sup>

---

109. *Radjabu v. The Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs*, 8830/2010, South Africa : High Court, 4 September 2014, para. 6 (Radjabu c. Le président du Comité permanent chargé des réfugiés, 8830/2010, Afrique du Sud : Haute cour, 4 septembre, par. 6), <http://www.refworld.org/docid/540874f94.html>. Le critère selon lequel il est « objectivement raisonnable de partir » fait écho à la signification habituelle du mot « contrainte ». Selon la Cour, la contrainte, par opposition à la volonté, est le facteur prédominant, en vertu duquel déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié exige une évaluation de l'existence de circonstances vérifiables dans le pays d'origine de la personne correspondant avec l'une de celles stipulées dans la définition et visant à s'assurer que leur effet sur la personne concernée a été tel qu'elles l'ont contraint(e) à quitter le pays où il (ou elle) réside habituellement.

110. L'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA ne fait pas abstraction du risque de préjudice auquel un demandeur peut être exposé, comme en témoigne l'expression « l'obligeraient à retourner » de la définition qu'il convient de rapprocher du principe de *non-refoulement* présenté à l'Article II(3) de la Convention de 1969 de l'OUA, qui protège les personnes contre un retour dans un territoire où leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées. Cependant, une menace ou un risque de préjudice ne constitue pas une exigence nécessaire pour qu'une protection au sens de la définition régionale soit accordée à une personne.

111. Conclusion No. 103 du Comité exécutif (LVI), 2005, par. (c).

112. Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, Article 2(4) et Chapitre VII, (« Charte ONU »), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3930.html>. Article 1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Définition de l'agression*, 14 décembre 1974, A/RES/3314, <http://www.refworld.org/docid/3b00f1c57c.html>, et Article 3, qui contient une liste non exhaustive des actes qui qualifient un acte d'agression. Voir également, Article 8bis du Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus.

113. *Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907, Article 42, <http://www.refworld.org/docid/4374cae64.html>. Voir également, *Chiragov and Others v. Armenia*, Application No. 13216/05, Council of Europe : European Court of Human Rights, 16 June 2015, para. 96 (Chiragov et Autres c. Arménie, Demande No. 13216/05, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme,

Ceci peut également être le cas pour d'autres situations non considérées comme des « occupations » au sens du DIH dans le cadre desquelles un ou des groupes armés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays exercent un contrôle sur le territoire.<sup>114</sup> Les situations de conflit armé et de violence peuvent également accompagner ou résulter d'une « domination étrangère », c'est-à-dire du contrôle politique, économique ou culturel d'un État exercé par (des agents d') un ou plusieurs autres États, associations d'États, ou organisations internationales régies par des États.<sup>115</sup>

56. L'expression « événements troublant sérieusement l'ordre public » doit être interprétée, conformément au but et à l'objet humanitaires de la Convention de 1969 de l'OUA, comme incluant les événements dont l'impact sur le maintien de l'ordre public (reposant sur le respect de l'État de droit et de la dignité humaine) est tel que la vie, la sécurité et la liberté des personnes sont mis en danger.<sup>116</sup> Par « sérieusement », on entend les événements ayant un impact sur l'ordre public qui perturbent le fonctionnement normal des institutions de l'État et qui affectent la sécurité et la stabilité intérieure et extérieure de l'État et de la société. Ces événements peuvent être classés dans les catégories des CAI ou des CANI au sens du DIH, mais peuvent également inclure des événements qui ne sont pas considérés comme des conflits armés au sens du DIH, et impliquant des violences perpétrées par ou entre différents groupes au sein de la société ou entre l'État et des acteurs non étatiques.<sup>117</sup> Le motif « événements troublant sérieusement l'ordre public » semble être le principal élément de l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA en vertu duquel le statut de réfugié est déterminé.<sup>118</sup>

57. Un trouble sérieux de l'ordre public peut être provoqué soit par des actes ou incidents ponctuels, soit par une série d'actes ou d'incidents à caractère systématique ou cumulatif, en réponse auxquels l'État ne veut pas ou ne peut pas apporter une protection. Selon la signification ordinaire de l'expression de la définition, les « événements troublant sérieusement l'ordre public » peuvent avoir lieu soit dans une partie du pays, soit sur l'ensemble du territoire. Les situations qui ont incité le gouvernement à déclarer l'état d'urgence peuvent être un indicateur important, quoique non nécessaire, du motif, mais chacune des situations doit être évaluée individuellement.<sup>119</sup>

58. Les « événements troublant sérieusement l'ordre public » comprennent également les situations de violence généralisée, c'est-à-dire une violence qui est répandue, affectant de grands groupes de personnes ou des populations entières, les violations graves et/ou massives des droits de l'homme, ou les événements caractérisés par la perte du contrôle exercé par le gouvernement et son incapacité ou son refus de protéger sa population – y compris les situations caractérisées par des contrôles sociaux répressifs et coercitifs effectués par des acteurs non étatiques, et souvent par le biais de l'intimidation, du harcèlement ou de la violence.

59. Les indicateurs factuels des événements troublant sérieusement l'ordre public comprennent : un état d'urgence déclaré ; les violations du DIH, y compris les crimes de

16 juin 2015, par. 96), <http://www.refworld.org/docid/5582d29d4.html>.

114. African Commission on Human and Peoples' Rights, *Statement by the African Commission on the Present Human Rights Situation in Mali*, 18 January 2013 (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de la Commission africaine sur la situation actuelle en matière de droits de l'homme au Mali, 18 janvier 2013), <http://www.refworld.org/docid/5108d96a2.html>.

115. Charte de Banjul, note 97 ci-dessus, Article 20(3) : « Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel. »

116. HCR, *Personnes couvertes par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (présenté par le groupe africain et le groupe latino-américain)*, 6 avril 1992, EC/1992/SCP/CRP.6, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae68cca10>.

117. Voir paragraphe 5 des présents Principes directeurs. Voir également, Article 1(2) du Protocole II des Conventions de Genève, note 14 ci-dessus.

118. M Sharpe, 'The 1969 OAU Refugee Convention in the Context of Individual Refugee Status Determination', in V Türk, A Edwards et C Wouters (sous la direction de), *In Flight from Conflict and Violence. UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection* (Fuir les conflits et les violences. Consultations du HCR sur le statut de réfugié et les autres formes de protection internationale), Cambridge University Press et HCR, à paraître en 2017), 133.

119. ICCPR, note 34 ci-dessus, Article 4. Également, Observation générale 29 du HRC, note 43 ci-dessus.

guerre;<sup>120</sup> les actes de terrorisme; le nombre significatif de personnes tuées, blessées ou déplacées; la fermeture des écoles; l'absence de denrées alimentaires, de services et de fournitures médicaux; ainsi que des autres services vitaux tels que l'eau, l'électricité et l'assainissement; la modification ou l'effondrement des institutions et services gouvernementaux, des systèmes politiques, de la police et du système judiciaire; l'imposition de systèmes judiciaires et administratifs parallèles ou informels; et/ou la prise de contrôle, par des acteurs non étatiques, du territoire de l'État.

### C. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

60. La prise en considération de la réinstallation interne n'est généralement pas pertinente pour déterminer le statut de réfugié conformément à l'Article I(2) de la Convention de 1969 de l'OUA.<sup>121</sup> L'Article I(2) couvre les situations qui affectent une « partie » ou « l'intégralité » du territoire du réfugié.<sup>122</sup> Étant donné que l'Article I(2) est focalisé sur les situations troublant sérieusement les structures étatiques ou sociétales, il ne peut être demandé aux personnes de se réinstaller dans d'autres parties du pays, même si dans ces régions, la situation est moins perturbée. La seule exception serait une situation indiscutablement confinée dans une zone ou une ville particulière du pays, et dans laquelle l'État serait capable et aurait la volonté de protéger ses citoyens dans d'autres régions. La prise en compte de la propagation probable de la situation et des violences et désordres connexes dans d'autres régions doit être effectuée avec le plus grand soin, et dans une optique prospective.

## IV. ANALYSE DE FOND DE LA CONCLUSION III(3) DE LA DÉCLARATION DE 1984 DE CARTHAGÈNE

### A. Considérations préliminaires visant à guider l'interprétation

61. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés est un instrument de protection régional, adopté par un groupe d'experts de plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.<sup>123</sup> Elle est le résultat d'un colloque sur la Protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, qui s'est tenu à Carthagène des Indes, en Colombie. Son adoption a constitué une réponse humanitaire et pragmatique aux déplacements des personnes liés aux conflits et aux autres situations caractérisées par des menaces aveugles sur la vie, la sécurité ou la liberté. La Déclaration de Carthagène réaffirme la nature pacifique, apolitique et exclusivement humanitaire de l'asile et du principe de *non-refoulement*; l'importance de la recherche active de solutions durables; et la nécessité de la coordination et de l'harmonisation des systèmes régionaux et universels ainsi que des efforts nationaux.<sup>124</sup>

62. Le point III(3) des conclusions de la Déclaration de Carthagène recommande d'inclure dans les réfugiés les :

« personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. »<sup>125</sup>

120. Statut de Rome de la CPI, note 32 ci-dessus, Article 8.

121. Principes directeurs du HCR sur la PFI, note 83 ci-dessus, par. 5.

122. *Recueil des décisions (No 2 – 2008)*, Bénin : Comité d'éligibilité au statut de réfugié, 2008, p. 97, <http://www.refworld.org/docid/563cede14.html>. Voir également, A. Edwards, 'Refugee Status Determination in Africa' (2006) 14 *Afr J Intl Comp L* 227.

123. Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama et Venezuela.

124. Voir, respectivement, Conclusion III(4) sur le droit d'asile; Conclusion III(5) sur le principe de *non-refoulement*; Conclusion III(11) sur l'intégration et Conclusion III(12) sur le rapatriement volontaire; et Conclusions III(14) à (17) sur la coopération, la coordination et l'harmonisation.

125. Le texte original de la Conclusion III(3) de la Déclaration de Carthagène, en espagnol, fait référence à la « *seguridad* », dont la traduction en anglais appropriée est « sécurité » plutôt que « sûreté », qui est le mot utilisé dans la Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus.

63. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés a acquis une certaine réputation dans la région, notamment grâce à son intégration dans les législations nationales et à son application dans la pratique.<sup>126</sup> L'autorité de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés a été réaffirmée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH),<sup>127</sup> la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994),<sup>128</sup> la Déclaration et le plan d'action de Mexico visant à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine (2004),<sup>129</sup> la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides aux Amériques (2011)<sup>130</sup> ainsi que la Déclaration et le plan d'action du Brésil (2014).<sup>131</sup>

64. En tant qu'instrument de protection, la Déclaration de Carthagène a comme fondement l'engagement d'assurer à tous les réfugiés le traitement prévu par la Convention de 1951.<sup>132</sup> Elle tire son inspiration de la Convention de 1969 de l'OUA, ainsi que de la doctrine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).<sup>133</sup> Son interprétation doit s'appuyer sur le droit international et régional, en particulier sur les normes et règles de la Déclaration américaine de 1948 sur les droits et les devoirs de l'homme,<sup>134</sup> la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>135</sup> et sur l'évolution de la jurisprudence des instances interaméricaines des droits de l'homme.

65. Par ailleurs, en tant qu'instrument axé sur la protection et l'humanitaire, la Déclaration de Carthagène demande une interprétation inclusive, évolutive et souple de la définition des réfugiés.<sup>136</sup> Lorsque la signification ordinaire n'est pas claire, le texte doit s'appuyer sur une interprétation intentionnelle et téléologique.

#### *Portée de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène*

66. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène prévoit une protection internationale pour les personnes fuyant des menaces résultant de circonstances « objectivement » identifiables qui ont gravement perturbé l'ordre public. Les circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène se caractérisent par la nature aveugle, imprévisible ou collective des menaces qu'elles font peser sur la(es) vie(s),

126. À ce jour, la définition du réfugié de Carthagène a été intégrée dans les législations nationales de 14 pays : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou et Uruguay. En outre, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a ordonné que la définition régionale soit réintégrée dans le cadre juridique national en septembre 2014 : *Sentencia No 002-14-SIN-CC*, Ecuador : Corte Constitucional, 14 August 2014 (Jugement No 002-14-SIN-CC, Équateur : Cour constitutionnelle, 14 août 2014), <http://www.refworld.org/docid/578f56084.html>.

127. *Advisory Opinion OC-21/14 of August 19, 2014 requested by the Argentine Republic, the Federative Republic of Brazil, the Republic of Paraguay and the Oriental Republic of Uruguay : Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in Need of International Protection*, OC-21/14, Inter-American Court of Human Rights (IACrHR), 19 August 2014, paras. 76, 77, 79 and 249 (Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014 demandé par la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay : Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin d'une protection internationale, OC-21/14, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 19 août 2014, par. 76, 77, 79 et 249), <http://www.refworld.org/docid/54206c744.html>.

128. *San José Declaration on Refugees and Displaced Persons*, 7 December 1994 (Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées, 7 décembre 1994), <http://www.refworld.org/docid/4a54bc3fd.html>.

129. *Mexico Declaration and Plan of Action to Strengthen International Protection of Refugees in Latin America*, 16 November 2004 (Déclaration et plan d'action de Mexico visant à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine, 16 novembre 2004), <http://www.refworld.org/docid/424bf6914.html>.

130. *Brasilia Declaration on the Protection of Refugees and Stateless Persons in the Americas*, 11 November 2010 (Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides aux Amériques, 11 novembre 2010), <http://www.refworld.org/docid/4cdd44582.html>.

131. *Déclaration et Plan d'action du Brésil*, 3 décembre 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?rel=doc&docid=548707ca4>.

132. Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(8). Voir également la Recommandation E de l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, <http://www.refworld.org/docid/40a8a7394.html>.

133. Voir le texte de la Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, Conclusion III(3).

134. Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), *American Declaration of the Rights and Duties of Man*, 2 May 1948 (Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme, 2 mai 1948), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3710.html>.

135. Déclaration de Carthagène, note 5 ci-dessus, les points III(8) et (10) des conclusions font explicitement référence à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus.

136. Conclusion No. 103 (LVI) du Comité exécutif, 2005, par. (c).

la sécurité ou la liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou même de populations au sens large. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène met l'accent sur l'exposition des personnes aux menaces inhérentes aux circonstances mentionnées.

67. Étant donné que la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène s'intéresse plus particulièrement aux menaces aveugles, il est conseillé aux décideurs d'adopter une approche cohérente pour l'ensemble des personnes fuyant des circonstances similaires dans le même pays. Cela contribue à combler les lacunes en matière de protection dans la région et à assurer des résultats plus cohérents d'un cas à un autre.

## **B. Éléments de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène**

68. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène protège en tant que réfugiés les personnes (i) qui sont à l'extérieur de leur pays,<sup>137</sup> (ii) dont la vie, la sécurité ou la liberté a été menacée, (iii) parce que des circonstances mentionnées dans la définition existent dans leur pays. Ces éléments particuliers de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène sont expliqués ci-après. Ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre d'une évaluation holistique.

### *Réfugiés sur place*

69. Les demandes de statut de réfugié *sur place* sont acceptées en vertu de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, conformément à l'interprétation de la Convention de 1951 (voir paragraphe 31 des présents Principes directeurs).

### *Les circonstances obligeant à fuir*

70. Ces circonstances, mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, incluent, mais sans s'y limiter, la violence généralisée, les agressions étrangères, les conflits internes, et les violations massives des droits de l'homme. En outre, d'autres circonstances qui ont gravement perturbé l'ordre public peuvent également constituer des menaces pesant sur les vies, la sécurité ou la liberté des personnes et les obliger à fuir leur pays. Liées à l'objectif de protection de la Déclaration de Carthagène, les circonstances évoquées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène doivent, autant que possible, se voir accorder leur signification ordinaire, et être interprétées d'une façon évolutive afin de rester pertinentes dans les situations qui n'étaient pas prévisibles lorsque la Déclaration de Carthagène a été rédigée.

71. « Violence généralisée » n'est pas un terme technique et n'a pas, non plus, un sens strict et fermé. Adoptant une approche du cas par cas, le terme englobe les situations caractérisées par une violence qui est aveugle et/ou suffisamment généralisée pour affecter de grands groupes de personnes ou des populations entières. En s'inspirant du droit international des droits de l'homme pour déterminer si une situation de violence généralisée existe, il serait approprié d'identifier des indicateurs factuels liés au nombre et type d'incidents en matière de sécurité, ainsi que le niveau global de violence dans le pays d'origine et son effet sur les populations civiles.<sup>138</sup> Les situations de violence généralisée

137. Aux fins de la définition de la Déclaration de Carthagène, la référence à « leur pays » dans l'expression « personnes qui ont fui leur pays » doit être interprétée conformément à la Convention de 1951 en tant que pays de nationalité de la personne ou, dans le cas des apatrides, en tant que pays de l'ancienne résidence habituelle.

138. La CourIDH a considéré qu'au début des années 1980, il existait au Salvador une situation de violence généralisée et aveugle, évoquant des violences systématiques affectant aveuglément un grand nombre de personnes pendant une période prolongée. Voir *The Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*, Inter-American Court of Human Rights (IACrHR), 25 October 2012, paras. 70 and 193 (Les massacres de El Mozote et de localités voisines c. El Salvador, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 25 octobre 2012, par. 70 et 193), <http://www.refworld.org/docid/564ecfee4.html>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a fait référence à des indicateurs similaires lorsqu'elle a décrit des situations de « violence généralisée ». Ces indicateurs sont les suivants : a) le nombre d'incidents violents ainsi que le nombre de victimes de ces incidents est très élevé ; b) la violence qui règne inflige de graves souffrances à la population ; c) la violence se manifeste sous ses formes les plus flagrantes, notamment des massacres, des actes de tortures, des mutilations, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires, des enlèvements, des disparitions de personnes et des violations flagrantes du DIH ; d) la perpétration des



comprennent les situations impliquant des violations massives et/ou graves des droits de l'homme ou du DIH. La violence généralisée est établie en fonction de l'intensité ou de la propagation de la violence, ou de la combinaison des deux facteurs.

72. Étant donné que « violence généralisée n'est pas une expression que l'on trouve dans le DIH, elle ne peut pas être limitée aux situations de conflit armé au sens du DIH, mais elle peut cependant inclure ces situations si les conditions d'applicabilité du DIH sont réunies. Lors de la détermination du statut de réfugié, voir également le paragraphe 5 des présents Principes directeurs pour ce qui concerne la pertinence limitée de la catégorisation d'une situation en tant que conflit armé au sens du DIH.

73. Les situations de violence généralisée englobent les violences perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques. C'est la situation sur le terrain, et les risques que constituent les violences, qui sont au cœur du problème.

74. « Agression étrangère » doit être interprétée de la même façon que les mots et expressions « agression », « guerre d'agression » et « acte d'agression » tels que définis en vertu du droit international, et de la même façon que l'expression « agression extérieure » incluse dans la Convention de 1969 de l'OUA (voir paragraphe 54 des présents Principes directeurs).<sup>139</sup> Conformément aux buts et objectifs de la Déclaration de Carthagène, une agression étrangère peut être assimilée à un crime conduisant à des situations de CAI au sens du DIH,<sup>140</sup> ainsi qu'à des situations qui ne sont pas catégorisées comme telles dans le DIH. Ces situations peuvent inclure des conflits alimentés par une implication extérieure ou des situations qui se sont propagées à partir d'États voisins, notamment en raison de la présence de (membres de) forces armées d'un autre État ou d'incursions par des groupes armés étrangers.

75. Dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, l'expression « conflits internes » inclut les CANI au sens du DIH.<sup>141</sup> Cependant, gardant présent à l'esprit l'objectif de protection de la Déclaration de Carthagène, l'expression « conflits internes » s'étend aux conflits armés internes qui ne sont pas catégorisés en tant que CANI au sens du DIH. Le DIH est considéré comme informatif, mais ne permet pas de déterminer si un conflit interne existe ou n'existe pas. De même, les catégorisations effectuées par les parties concernées ou affectées par un tel conflit sont également considérées comme informatives et non pas déterminatives (voir paragraphe 5 des présents Principes directeurs).<sup>142</sup> Aux fins de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, les situations qui sont en deçà du seuil

---

actes de violence a souvent pour objectif de semer la terreur et, finalement, de créer une situation dans laquelle les personnes n'ont d'autre option que de fuir la zone affectée ; e) la violence peut émaner d'agents étatiques et non étatiques, et lorsqu'elle émane des premiers, ou d'autres agents agissant à l'initiative ou avec l'approbation des autorités de l'État, les autorités bénéficient d'une impunité ; f) lorsque la violence émane d'agents non étatiques, les autorités ne sont pas en mesure de les contrôler efficacement ; et g) le niveau et l'ampleur des violences est tel que le fonctionnement normal de la société est sérieusement entravé. Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Report on the Situation of Human Rights in Jamaica*, 10 August 2012, OEA/Ser.L/V/II.144, pp. 5 and 27 (Rapport sur la situation des droits de l'homme en Jamaïque, 10 août 2012, OEA/Ser.L/V/II.144, pages 5 et 27), <http://www.refworld.org/docid/51ff6504.html>.

139. Voir note 112 ci-dessus et *Case Concerning Military and Paramilitary Activities In and Against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*; *Merits*, International Court of Justice (ICJ), 27 June 1986 (Affaire concernant des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre du Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis); Examen de fond, Cour internationale de justice (CIJ), 27 juin 1986), <http://www.refworld.org/docid/4023a44d2.html>.

140. Voir, Article 2(1) commun aux Conventions de 1949 de Genève, note 13 ci-dessus, qui est applicable aux CAI et fait référence aux « cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, » et voir également Article 1(4) du Protocole des Conventions de Genève, note 13 ci-dessus, qui fait référence aux « conflits armés [...] dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste dans l'exercice de son droit à l'autodétermination ».

141. Voir, Article 3 communs aux Conventions de 1949 de Genève, note 38 ci-dessus, Article 1 du Protocole II de la Convention de Genève, note 14 ci-dessus, et *Prosecutor v. Dusko Tadic aka « Dule » (Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction)*, IT-94-1, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), 2 October 1995, para. 70 (Procureur c. Dusko Tadic (Arrêt), IT-94-1, Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie (TPIY), 2 octobre 1995, par. 70), <http://www.refworld.org/docid/47fd520.html>.

142. Par exemple, alors que la désignation d'une situation en tant que CANI par le Conseil de sécurité de l'ONU au sens du DIH serait suffisante aux fins de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, une telle désignation ne peut pas être considérée comme une exigence. Voir également, HCR – Conclusions succinctes d'Arusha, note 29 ci-dessus, par. 24.

d'un CANI au sens du DIH seront peut-être définies dans le cadre des expressions « violence généralisée » ou « violation massive des droits de l'homme ».

76. Pour déterminer s'il existe une situation de « violation massive des droits de l'homme », s'appuyer sur la jurisprudence de la CourIDH est particulièrement pertinent. Le terme « massive » fait référence à l'ampleur ou à l'importance de la violation, quelle que soit la durée, et en tant que telle, la violation peut être le résultat d'un seul événement.<sup>143</sup> Lorsque les effets des violations des droits de l'homme vont au-delà des victimes effectives/directes et affectent de larges segments de la population, voire l'ensemble de la société, la situation peut également être classée en tant que « violation massive des droits de l'homme ». Les éléments de planification et d'organisation mis en œuvre par l'auteur – qu'il s'agisse d'un acteur étatique ou non étatique – peuvent également être le signe d'une situation de « violation massive des droits de l'homme », mais ne constituent pas une exigence. Dans le cas d'acteurs non étatiques commettant des violations des droits de l'homme, une situation de « violation massive des droits de l'homme » peut exister lorsque l'État est incapable ou qu'il refuse de protéger ses citoyens en manquant à ses obligations de protéger, d'examiner, de juger ou de sanctionner ces violations.<sup>144</sup> Dans ce contexte, les déplacements peuvent être l'indicateur d'une « violation massive des droits de l'homme » ou conduire à de graves violations des droits de l'homme. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène ne fait pas de distinction entre les types de droits qui sont menacés.

77. L'existence de jugements ou de mesures provisoires émanant de la CourIDH<sup>145</sup> ou de mesures de précaution prises par la CIDH<sup>146</sup> liées à une situation donnée démontrerait clairement qu'il existe une situation de violation massive des droits de l'homme. Les déclarations des organismes ou cours des droits de l'homme peuvent également fournir des indications pertinentes. Cependant, ces jugements ou mesures ne sont pas exigés pour qualifier une situation de « violation massive des droits de l'homme ». Celle-ci doit être le fruit d'une évaluation des faits, menée par l'organisme juridictionnel compétent en matière de demande d'asile, et s'appuyer sur les informations et preuves pertinentes, y compris sur le témoignage du demandeur.

78. Parmi l'ensemble des circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, les « autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public » sont moins fréquemment appliquées par les organismes juridictionnels nationaux lors de la prise en compte des demandes d'asile relevant de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.<sup>147</sup> Bien qu'elle ne bénéficie pas d'une définition universellement

143. *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (IACrHR), 24 November 2009, paras. 73, 79 and 152 (Affaire du massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 24 novembre 2009, par. 73, 79 et 152, <http://www.refworld.org/docid/564ed31a4.html> ; *Río Negro Massacres v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (IACrHR), 4 September 2012, paras. 56, 58-60 and 63 (Massacre du Río Negro c. Guatemala, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 4 septembre 2012, par. 56, 58-60 et 63), <http://www.refworld.org/docid/564ed2714.html>.

144. *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, Inter-American Court of Human Rights (IACrHR), 16 November 2009, para. 236 (González et al. (« Champ de coton » c. Mexique, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), 16 novembre 2009, par. 236), <http://www.refworld.org/docid/564ed5234.html>.

145. Les mesures provisoires sont un instrument utilisé par la CourIDH pour empêcher qu'un préjudice irréparable aux droits et libertés prévus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne soit porté aux personnes se trouvant dans une situation d'une gravité et d'une urgence extrêmes. Les mesures sont ordonnées ex officio ou sur demande d'une partie et entraînent une demande de protection auprès de l'État défendeur de(s) la victime(s) présumée(s). Voir, Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus, Article 63(2) et Organization of American States (OAS), *Rules of Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, 16-29 November 2009, Article 27 (Organisation des États américains (OÉA), Règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 16-29 novembre, Article 27), <https://www.cidh.oas.org/Basicos/English/Basic20.Rules%20of%20Procedure%20of%20the%20Court.htm>.

146. Organization of American States (OAS), *Rules of Procedure of the Inter-American Commission on Human Rights*, 1 August 2013 (Organisation des États américains (OÉA), Règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> août 2013), <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/Basics/rulesiachr.asp>, Article 25, établit que, dans les situations graves et urgentes, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, demander à un État d'adopter des mesures de précaution afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit porté à l'encontre de personnes ou de l'objet de la procédure en lien avec une requête ou une affaire en cours, et de personnes relevant de la juridiction de l'État concerné, indépendamment de toute requête ou affaire en cours.

147. UNHCR, *Summary Conclusions on the interpretation of the extended refugee definition in the 1984 Cartagena Declaration*; *roundtable 15 and 16 October 2013, Montevideo, Uruguay*, 7 July 2014, p. 7 (HCR, Conclusions succinctes sur l'interprétation de

acceptée, la notion d'« ordre public » peut être interprétée, dans le contexte de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, comme faisant référence à la paix, à la sécurité interne et externe ainsi qu'à la stabilité de l'État et de la société, mais aussi au fonctionnement normal des institutions, fondé sur le respect de l'état de droit et de la dignité humaine. Les circonstances perturbant gravement l'ordre public peuvent être observées pendant les périodes de conflit armé au sens du DIH mais aussi en période de paix. Voir également paragraphes 56 et 59 des présents Principes directeurs.

79. Dans la jurisprudence de la Cour IDH, les circonstances perturbant gravement l'ordre public ont été identifiées en faisant en partie référence aux actes d'États dérogeant à leurs obligations en matière de droits de l'homme dans les cas où un état d'urgence a été déclaré.<sup>148</sup> Cependant, une déclaration d'état d'urgence ne doit pas être considérée comme une condition préalable à l'existence de circonstances perturbant gravement l'ordre public, même si – généralement – elle peut être le signe de l'existence d'une situation de ce type.

80. L'inclusion de l'adjectif « autres » dans l'expression « autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public » de la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène permet aux états d'accorder une protection dans les circonstances qui vont au-delà de celles liées aux quatre situations mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.

#### *Menace pesant sur la vie, la sécurité ou la liberté*

81. Le troisième élément de la Déclaration de Carthagène est le lien entre la circonstance observée dans le pays d'origine et la menace qu'elle fait peser sur la vie, la sécurité et la liberté des personnes qui résident dans le pays. La « menace » ou l'élément de risque mentionnés dans la définition connotent la possibilité de préjudice infligé à une personne, un groupe ou à l'ensemble de la population ; cependant, cela n'implique pas que le préjudice se soit concrétisé. Le lien entre la circonstance et la menace ne doit pas être interprété de sorte qu'il restreigne ou réduise la portée de la protection internationale accordée aux personnes fuyant leur pays, par exemple en demandant une évaluation individualisée du risque pour la vie, la sécurité ou la liberté. En fait, la proximité spatiale/géographique de la circonstance et de la personne devrait suffire à créer une menace forçant la personne à quitter le pays.

82. Étant donné que la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène est axée sur des circonstances qui affectent des groupes ou des populations entières, l'accent n'est pas placé sur les circonstance personnelles de la personne fuyant le danger pour sa vie, sa sécurité ou sa liberté, mais plutôt sur les circonstances objectives dans le pays d'origine.

83. La mention relative à la vie, à la sécurité ou à la liberté des personnes doit être interprétée de façon large, englober l'intégrité physique et mentale, la sécurité, les libertés, la dignité humaine et les moyens de subsistance des personnes, et faire référence aux droits de l'homme reconnus aux plans régional et international.

#### *Violences liées à des bandes armées ou violences perpétrées par des groupes criminels organisés*

84. Les personnes fuyant des violences liées à des bandes armées ou des violences perpétrées par des groupes criminels organisés peuvent satisfaire aux critères requis pour

---

la définition étendue du réfugié de la Déclaration de 1984 de Carthagène ; table ronde des 15 et 16 octobre 2013, Montevideo, Uruguay, 7 juillet 2014, p. 7), <http://www.refworld.org/docid/53c52e7d4.html>.

148. Convention américaine relative aux droits de l'homme, note 43 ci-dessus, Article 27(1), autorisant les États à prendre des mesures dérogatoires pendant les périodes de guerre, de danger public, ou d'autres situations d'urgence qui menacent l'indépendance ou la sécurité d'un État partie. Voir, *Habeas Corpus in Emergency Situations* (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) *American Convention on Human Rights*), OC-8/87, Inter-American Court of Human Rights, 30 January 1987, paras. 19 and 20 (*Habeas Corpus* dans les situations d'urgence (Articles 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), OC-8/87, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 30 janvier 1987, par. 19 et 20), <http://www.refworld.org/docid/402795714.html>.

obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951.<sup>149</sup> Les personnes fuyant ce type de violences peuvent également relever d'une ou de plusieurs des circonstances mentionnées dans la définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène.

### C. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

85. La définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène met l'accent sur les situations qui perturbent sérieusement l'État et les structures sociétales. Dans de telles circonstances, il ne peut être demandé aux personnes de se réinstaller dans d'autres régions du pays, même si la situation dans ces régions est peut-être moins perturbée. La seule exception serait une situation indiscutablement confinée dans une zone particulière du pays ou dans une région ou un ville particulière, et dans laquelle l'État serait capable et aurait la volonté de protéger ses citoyens dans ces autres régions. La prise en compte de la propagation probable de la situation et des violences et désordres connexes dans d'autres régions doit être effectuée avec le plus grand soin, et dans une optique prospective.

## V. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LIÉES À LA PREUVE

### A. Approches de l'application de la définition de la Convention de 1951 / Protocole de 1967 et des définitions régionales

86. Les différentes définitions d'un réfugié ne s'excluent pas mutuellement. Chacune d'entre elles reconnaît une personne en tant que réfugié, et déclenche par conséquent les normes de traitement prévues par la Convention de 1951 (voir paragraphe 8 des présents Principes directeurs).

87. Lors de l'application des définitions du réfugié, une approche séquentielle doit être privilégiée : le statut de réfugié doit être d'abord évalué au regard de la définition de la Convention de 1951 et si la personne n'est pas reconnue comme un réfugié au regard de la Convention de 1951, une évaluation doit être effectuée au regard des définitions régionales. Cette approche souligne le caractère universel de la définition du réfugié figurant à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, la primauté de la Convention,<sup>150</sup> et le caractère explicitement complémentaire des définitions régionales.<sup>151</sup>

88. Cependant, appliquer les définitions régionales serait plus pratique et plus efficace dans les situations impliquant des groupes ou dans les contextes régionaux spécifiques,<sup>152</sup> dans la mesure où les normes de traitement de la Convention de 1951 s'appliquent.

### B. Établir les faits

89. Les demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence peuvent poser des problèmes factuels complexes, opposant les circonstances particulières du demandeur aux causes, au caractère et à l'impact de la situation de conflit armé et de violence. Dès lors que la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié n'est pas appliquée, les demandes de statut de réfugié doivent être examinées individuellement, et prendre en compte les informations à jour et pertinentes sur le pays d'origine.

---

149. Sur l'application de la Convention de 1951 à de telles situations, voir : Note d'orientation du HCR sur les bandes, note 12 ci-dessus.

150. Conclusion du Comité exécutif No. 87 (L) 1999, par. (f) ; Conclusion du Comité exécutif No. 89 (LI) 2000. Voir également, Convention de 1969 de l'OAU, note 4 ci-dessus, neuvième alinéa du préambule, qui qualifie la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 d'instruments fondamentaux et universels de la protection des réfugiés.

151. Un argument supplémentaire en faveur de l'approche séquentielle au regard de la Convention de 1969 de l'OUA est la structure de l'Article 1 dans lequel, au paragraphe 1, la définition du réfugié de la Convention de 1951 est reproduite avant que ne soit fourni, au paragraphe 2, la définition régionale.

152. Principes directeurs du HCR sur la reconnaissance *prima facie*, note 10 ci-dessus, par. 2 et 5.

90. Les informations à jour et pertinentes sur le pays d'origine sont importantes pour comprendre la situation de la violence armée et du conflit et déterminer si le pays d'origine est confronté à des situations ou à des circonstances mentionnées dans les définitions régionales.<sup>153</sup>

91. Les informations pertinentes sur le pays d'origine comprennent des informations qualitatives et quantitatives. Les informations qualitatives sont particulièrement importantes pour éviter les malentendus, les stéréotypes et les généralisations et permettent une meilleure compréhension de la situation de conflit armé et de violence, c'est-à-dire de l'historique et de l'évolution de la situation, des acteurs impliqués, des moyens et des méthodes de guerre, des stratégies et des tactiques utilisées et des effets que la situation a sur le pays et les personnes prise dans cet étau.<sup>154</sup> Les informations quantitatives liées aux situations de conflit armé et de violence doivent être utilisées en prenant les précautions appropriées. Selon les sources, les méthodologies utilisées peuvent varier et dépendent souvent des motivations qu'elles ont pour recueillir des données, ce qui peut se traduire par des divergences importantes entre les sources. Les données statistiques peuvent donner des indications concernant l'impact de la situation sur la population, mais elles peuvent également s'avérer peu concluantes ou insuffisamment fiables en ce qui concerne le risque, le préjudice, le motif pertinent de la Convention de 1951, et/ou le lien de causalité entre le risque de préjudice et le motif, ou les situations mentionnées dans les définitions régionales. Les informations statistiques ont tendance à se focaliser sur les caractéristiques quantifiables de la situation, notamment sur le nombre de victimes civiles ou le nombre de personnes déplacées, et peuvent omettre de mesurer d'autres formes de préjudice – directement ou indirectement occasionné par la violence armée ou le conflit – sur les personnes, les structures d'État ou les sociétés.

92. Dans l'évaluation des demandes de statut de réfugié, les informations relatives au pays d'origine doivent se rattacher aux circonstances particulières du demandeur. Obtenir des informations fiables et exactes sur le pays d'origine qui sont spécifiques à la situation de groupes particuliers de demandeurs, notamment les enfants,<sup>155</sup> ou les personnes de différentes identités de genre et/ou orientations sexuelles,<sup>156</sup> exige fréquemment de relever des défis importants. Ces défis peuvent être particulièrement marqués dans les situations de conflit armé et de violence. De même, les informations relatives au pays d'origine qui sont disponibles sur les situations de conflit armé et de violence peuvent ne pas refléter les circonstances spécifiques des femmes ou des hommes, notamment la prévalence des formes de préjudice sexospécifiques, ou ne pas tenir compte des changements intervenus dans la composition et la conduite des acteurs concernés.<sup>157</sup> Les décideurs doivent tenir dûment compte des faits. Dans les situations de conflit armé et de violence, l'absence d'informations relatives au pays d'origine sur la situation de groupes particuliers ne doit pas être interprétée comme étant le signe que ces groupes ne sont pas confrontés à des menaces spécifiques.

153. *Radjabu v. The Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs* (Radjabu c. le président du Comité permanent chargé des réfugiés), note 109 ci-dessus, par. 6. Selon la Cour, déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié au titre de la définition régionale exige une évaluation de l'existence de circonstances vérifiables dans le pays d'origine de la personne correspondant avec l'une de celles stipulées dans la définition.

154. *Sufi and Elmi c. United Kingdom* (Sufi et Elmi v. Royaume-Uni), note 45 ci-dessus, par. 241.

155. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocol relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, par. 74, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>.

156. Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre, note 56 ci-dessus, par. 37. Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, note 56 ci-dessus, par. 66.

157. HCR – Conclusions succinctes du Cap, note 3 ci-dessus, par. 23.

### *Charge de la preuve*

93. Bien qu'en général, la charge de la preuve incombe à la personne déposant la demande, l'obligation de rassembler et d'analyser tous les faits pertinents et les preuves à l'appui est partagée entre le demandeur et le décideur.<sup>158</sup> Cette responsabilité partagée est particulièrement importante lorsque le pays d'origine est confrontée à une situation de conflit armé et de violence, car cette situation complique l'obtention des informations et des documents – en général, mais aussi en rapport avec les personnes.<sup>159</sup> Les personnes qui fuient les situations de ce type sont susceptibles de rencontrer des problèmes importants pour faire le récit détaillé des événements démontrant qu'elles ont besoin d'une protection internationale, et/ou obtenir les preuves justifiant la demande. Dans ces circonstances, il est par conséquent fréquemment nécessaire d'accorder aux demandeurs le bénéfice du doute.<sup>160</sup>

---

158. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 196. Voir également, UNHCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report*, May 2013, pp. 86-88 (HCR, Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile de l'UE : rapport complet, mai 2013, pages 86 à 88), <http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>.

159. *Refugee Appeal No. 71462/99, Tamil and a Citizen of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka c. Refugee Status Branch of the New Zealand Immigration Service*, 71462/99 (Recours d'un demandeur d'asile No. 71462/99, Tamoul et citoyen de la République démocratique socialiste du Sri Lanka c. Département du statut des réfugiés du Service de l'immigration de la Nouvelle-Zélande, 71462/99), note 54 ci-dessus, par. 51.

160. Guide du HCR, note 26 ci-dessus, par. 203.



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/17/13

Décembre 2017

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

### No. 13 :

#### **Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'énoncé dans le *Statut du Haut-Commissariat*, conjointement à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* et à l'article II de son Protocole de 1967, ainsi que les instruments régionaux pertinents. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* (Genève, HCR, 1979, réédité en 2011) et les autres Principes directeurs sur la protection internationale. Ils remplacent la *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, octobre 2009, ainsi que toutes les directives pertinentes précédentes. En revanche, la *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens et l'article 12, paragraphe 1), sous-paragraphe a), de l'EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, restent applicables.

Produit de larges consultations, ces Principes directeurs servent à fournir des interprétations juridiques aux gouvernements, praticiens du droit, décideurs et acteurs du système judiciaire, ainsi qu'aux membres du personnel du HCR qui interviennent dans la détermination du statut de réfugié.

Ces Principes directeurs ont été élaborés en étroite collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA »).

Conformément aux politiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière d'égalité et de non-discrimination, lorsque le texte originel d'un accord international est rédigé dans un langage propre à chacun des sexes et qu'il n'y est pas question du genre, le texte doit être lu et compris comme s'il s'appliquait de manière uniforme aux hommes et aux femmes. C'est pourquoi les textes cités dans les publications du HCR reflètent ce principe avec la formulation appropriée placée entre crochets.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>.

Les demandes de consultation publique sur les futurs Principes directeurs seront postées à l'adresse : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

## I. INTRODUCTION

1. L'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (« Convention de 1951 »)<sup>1</sup> reconnaît qu'une catégorie particulière de réfugiés peut bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »). Dans le contexte actuel, l'article 1D s'applique aux réfugiés palestiniens, pour qui l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA »)<sup>2</sup> a été créé afin de répondre à leur situation.<sup>3</sup>

2. L'article 1D de la Convention de 1951 prévoit que :

Cette Convention n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.<sup>4</sup>

3. L'article 1D de la Convention de 1951 est souvent défini comme une « clause d'exclusion », alors qu'elle contient à la fois des aspects d'exclusion et d'inclusion<sup>5</sup> et ses deux paragraphes doivent être lus successivement. En d'autres termes, il faut d'abord entrer dans le champ d'application du premier paragraphe avant de relever du second. Le premier paragraphe a pour effet d'exclure de la protection de la Convention de 1951 les réfugiés palestiniens qui reçoivent une protection ou une assistance de l'UNRWA, tandis que le second paragraphe de l'article 1D vise à inclure ces mêmes réfugiés palestiniens en cas de cessation de cette protection ou de cette assistance. Dès que la protection ou l'assistance aura cessé (voir section II E ci-dessous), ils auront droit *ipso facto* aux avantages de la Convention de 1951. En tant que réfugiés déjà reconnus par la communauté internationale,<sup>6</sup> aucune

1. Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951) 189 UNTS 137 (Convention de 1951), <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>, et son Protocole relatif au statut des réfugiés (31 janvier 1967) 606 UNTS 267 (Protocole de 1967), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3ae4.html>.

2. La résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Aide aux réfugiés de Palestine*, 8 décembre 1949, A/RES/302, a donné naissance à l'UNRWA, qui a pour responsabilité de fournir une aide et une protection aux réfugiés palestiniens. Le rôle de l'UNRWA est également reconnu par les tribunaux : voir, par exemple, *Bolbol v. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, ("Bolbol"), C-31/09, Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), 17 juin 2010, par. 44, <http://www.refworld.org/docid/4c1f62d42.html> : « Il est constant que l'UNRWA constitue l'un des organismes et institutions des Nations unies autres que l'UNHCR qui sont visés à l'article 12, paragraphe 1, sous paragraphe a), de la directive et à l'article 1D de la convention de Genève... ». Voir aussi *AD (Palestine)*, (« AD Palestine ») [2015] NZIPT 800693-695, New Zealand : Immigration and Protection Tribunal, 23 décembre 2015, par. 101-116, <http://www.refworld.org/docid/56b1bcc24.html>.

3. Avant la fondation de l'UNRWA, les Nations Unies avaient également fondé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour, entre autres, « faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies. » Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, *Palestine – Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies*, 11 décembre 1948, A/RES/194, par. 11. En 1951, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait informé l'Assemblée générale, et commencé à observer tous les ans, qu'elle ne parvenait pas à trouver de moyens de progresser dans la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Résolution 194 (III). Voir UNCCP, *Progress Report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine*, UN Doc. A/1985, 20 novembre 1951 aux paragraphes 79 et 80 pour un premier rapport, et plus récemment, Report of the UNCCP, 13 août 2015, A/70/319, Annexe ; Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/86.

4. Dans ces Principes directeurs, le HCR fait référence au premier paragraphe de l'article 1D comme « l'article 1D(1) » et au second paragraphe comme « l'article 1D(2) ».

5. Le représentant de la France à la Conférence de plénipotentiaires, M. Rochefort, a déclaré que la clause en question contribuait réellement à retarder l'inclusion. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, Résumé de la troisième réunion, 19 novembre 1951, UN Doc. A/Conf.2/SR.3, p. 10. Tous les documents des Nations Unies sont disponibles par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Voir aussi James Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2<sup>e</sup> édition, 2014), 513 ; et Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, (Oxford : Oxford University Press, 1998), p. 66. Voir aussi Guy Goodwin-Gill et Jane McAdam, qui affirment que l'article 1D ne devrait pas être vu comme une « clause d'exclusion » mais plutôt comme une « clause d'inclusion éventuelle ». *The Refugee in International Law*, (Oxford : Oxford University Press, 3<sup>e</sup> édition, 2007), 153 ; et Atle Grahl-Madsen, qui y fait référence comme une « clause suspensive », *The Status of Refugees in International Law*, Volume I Refugee Character, A.W. Sijthoff-Leyden, 1966, p. 263.

6. « Les réfugiés palestiniens – et il ne fait aucun doute que les Palestiniens déplacés ont été considérés à tous les stades pertinents comme des réfugiés – ont été considérés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies, comme appartenant à une catégorie



évaluation séparée ou additionnelle en vertu du second paragraphe de l'article 1A n'est nécessaire afin de bénéficier de la protection de la Convention. Les demandeurs doivent seulement démontrer qu'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 1D.

4. Tous les États parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 doivent veiller à l'inclusion totale de l'article 1D dans le droit et les pratiques nationaux. Le fait d'intégrer totalement cette disposition dans le droit et les pratiques nationales relève des obligations des États parties, conformément aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

5. Ces Principes directeurs clarifient l'interprétation de l'article 1D de la Convention de 1951 en ce qui concerne les réfugiés palestiniens effectuant une demande de protection en dehors des zones d'opérations de l'UNRWA, conformément à ladite Convention. Ils apportent une interprétation de fond de la part du HCR au sujet de l'article 1D (partie II) et soulèvent également un certain nombre de questions procédurales ou de preuves (partie III), en partant des pratiques étatiques, de la jurisprudence internationale et nationale, ainsi que des opinions de juristes éminents et d'experts universitaires.

## II. ANALYSE

### A. But et objectif

6. Il convient de prendre en compte le but, l'objectif et le contexte de l'article 1D afin de l'interpréter, notamment en ayant recours aux *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 et à d'autres instruments internationaux de l'époque, visant à soulever les questions de la protection et de la responsabilité institutionnelle vis-à-vis des réfugiés palestiniens. Une interprétation large est justifiée, basée sur l'intention des parties telle qu'exprimée dans le sens habituel des dispositions du traité, mise en contexte et compte tenu de son but et de son objectif.<sup>7</sup> En appliquant cette interprétation, il apparaît évident que l'article 1D de la Convention de 1951 possède deux objectifs connexes qui guident son interprétation et sa mise en pratique. Le premier objectif est de veiller à ce que les réfugiés palestiniens soient toujours reconnus comme une catégorie particulière,<sup>8</sup> et reçoivent toujours la protection et les droits afférents, jusqu'à ce que leur situation soit définitivement régularisée conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>9</sup> Cet objectif transparait également dans les discussions relatives à la rédaction du Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans lequel il a été souligné que les réfugiés palestiniens devraient continuer à bénéficier d'un statut spécial.<sup>10</sup> Il a également été reconnu qu'il était essentiel que la continuité de la protection soit assurée<sup>11</sup> aux Palestiniens en tant que catégorie *sui generis* de réfugiés au titre de la Convention de 1951.

spéciale. » *Amer Mohammed El-Ali v. The Secretary of State for the Home Department and Daraz v. The Secretary of State for the Home Department (The United Nations High Commissioner for Refugees, Intervener)*, ("El-Ali") United Kingdom : Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 26 juillet 2002, [2002] EWCA Civ 1103, [http://www.refworld.org/cases/GBR\\_CA\\_CIV\\_3f278a3a4.html](http://www.refworld.org/cases/GBR_CA_CIV_3f278a3a4.html), par. 15.

7. Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a10.html>. Voir aussi Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, (Oxford : Oxford University Press, 7<sup>e</sup> édition, 2008), 631.

8. « L'article vise essentiellement à assurer la protection permanente des Palestiniens en tant que personnes dont le caractère de réfugié a déjà été établi ». AD (Palestine), par. 159, note 2 ci-dessus. L'article 1D était « destiné à une catégorie existante de réfugiés pour laquelle l'Assemblée générale avait déjà pris certaines mesures ». Takkenberg, note 5 ci-dessus, 97.

9. Voir aussi *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-364/11, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012, (« El Kott »), [http://www.refworld.org/cases/ECJ\\_50d2d7b42.html](http://www.refworld.org/cases/ECJ_50d2d7b42.html), par. 62, où la CJUE a déclaré que l'objectif de l'article 1D était « d'assurer la continuité de la protection des réfugiés palestiniens, en tant que tels, jusqu'à ce que leur sort ait été définitivement réglé... ».

10. Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 328<sup>e</sup> réunion, 27 novembre 1950, par. 52, 55 (M. Baroodi, Arabie Saoudite), UN doc. A/C.3/SR.328, disponible par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Également cité dans l'intervention du HCR devant la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'affaire *El Ali*, <http://www.refworld.org/docid/3d1c73c04.html> ("UNHCR intervention in El-Ali").

11. Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 344<sup>e</sup> réunion, 11 décembre 1950, par. 24-25 (M. Baroodi, Arabie Saoudite); par. 28 (M. Lesage, Canada); par. 29-30 (M. Davin, Nouvelle-Zélande); par. 39 (M. Noriega, Mexique); par. 42 (M. Raafat, Égypte), UN doc. A/C.3/SR.344, disponible par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/en/documents/index.html>. Également cité

7. Le deuxième objectif de l'article 1D est d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de compétences entre le HCR et l'UNRWA. Les responsabilités des deux organismes sont censées être complémentaires.<sup>12</sup> À cet égard, il convient de noter que si le mandat du HCR est global, sa compétence ne s'étend pas aux « personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. »<sup>13</sup> En revanche, l'UNRWA a compétence dans cinq zones géographiques ou « zones » d'intervention : la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Gaza.<sup>14</sup> Ensemble, ces territoires constituent les zones d'intervention de l'UNRWA, dans lesquelles elle fournit une protection<sup>15</sup> ou une assistance à une population de plus de cinq millions de réfugiés palestiniens.<sup>16</sup>

## **B. Ratione personae : Champ d'application personnel de l'article 1D**

8. Les groupes de personnes suivants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 1D :

**Réfugiés de Palestine** : Les personnes qui sont des « réfugiés de Palestine »<sup>17</sup> au sens de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948<sup>18</sup> et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit israélo-arabe de 1948, ont été déplacées de la partie de la Palestine mandataire qui est devenue Israël et n'ont pas pu y retourner.

**Personnes déplacées** : Les personnes qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du mardi 4 juillet 1967 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit de 1967, ont été déplacées de la partie de la Palestine occupée par Israël depuis 1967

---

dans *UNHCR intervention in El-Ali*, note (10) ci-dessus.

12. Voir Goodwin Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, 152. L'importance de cette complémentarité se reflète dans les pratiques actuelles des deux organismes. Depuis 2005, le HCR et l'UNRWA ont tenu des réunions de haut niveau annuelles de manière à soulever des questions d'intérêt commun, et depuis 2010, un groupe de travail commun a été créé, lequel reste en contacts réguliers et se réunit deux fois par an.

13. *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, (« Statut »), 14 décembre 1950, A/RES/428(V), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3628.html>, paragraphes 1 et 7(c). En ce qui concerne les différences linguistiques entre le Statut (« continuent de bénéficier ») et l'article 1D (« qui bénéficient actuellement »), le HCR considère que ces phrases ont le même sens. « Pour des raisons obscures (mais qui ont été probablement dictées par des contraintes de temps), libellé de définition du concept de « réfugié » de la Convention n'a pas été modifié pour l'aligner sur celui du Statut du HCR avant d'être remis à la Conférence de plénipotentiaires. » Goodwin-Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, p. 154. Au sujet du mandat du HCR, voir aussi HCR, *Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office*, octobre 2013, <http://www.refworld.org/docid/5268c9474.html>.

14. Voir par exemple, Résolution adoptée par l'Assemblée générale 58/95 du 17 décembre 2003 et, plus récemment, Résolution adoptée par l'Assemblée générale 71/91, *Aide aux réfugiés de Palestine*, 22 décembre 2016, A/RES/71/91 : <http://www.refworld.org/docid/586cbe334.html>.

15. Il est important de noter que l'UNRWA a bénéficié d'un mandat de protection dès sa création. Cependant, la fonction de protection s'est élargie au fil du temps et a augmenté depuis 2010 et l'adoption d'une politique de protection et de développement des outils et des normes de protection. Voir UNRWA, *Protecting Palestine Refugees*, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5703647f4.html> et <https://www.unrwa.org/what-we-do/protection>. Cependant, l'UNRWA ne possède, ne gère ou ne maintient l'ordre dans les camps, étant donné qu'il s'agit de la responsabilité des autorités d'accueil. <https://www.unrwa.org/palestine-refugees>. Voir également note 48 ci-dessus.

16. Pour les derniers chiffres concernant l'UNRWA, voir : <http://www.unrwa.org/>.

17. Le terme « réfugiés de Palestine » n'a jamais été défini explicitement par l'Assemblée générale. Cependant, pour des travaux préalables sur l'interprétation du terme, se référer à UN Doc. W/61/Add.1, *Addendum to Definition of a "Refugee" Under paragraph 11 of the General Assembly Resolution of 11 December 1948*, 29 mai 1951, qui doit être lu en complément de la Note du Secrétaire général, UN Doc. A/AC.25/W/61, <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/418E7BC6931616B485256CAF00647CC7>. La définition opérationnelle du terme « réfugié de Palestine » donnée par l'UNRWA pour des raisons d'enregistrement a évolué au fil des années, car il s'agissait initialement d'une sous-catégorie de personnes se trouvant dans « le besoin ». Depuis 1984, il s'agit des « personnes dont le lieu de résidence était la Palestine entre juin 1946 et mai 1948, qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance par suite du conflit israélo-arabe de 1948. »

18. L'Assemblée générale des Nations Unies a conclu dans le par. 11 de la Résolution 194 (III) que les « réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé ».

et qui n'ont pas pu y retourner.<sup>19</sup> Cela inclut également les personnes déplacées en raison des « hostilités postérieures ».<sup>20</sup>

**Descendants** : Les « descendants » désignent toutes les personnes nées de réfugiés de Palestine ou de personnes déplacées, tels que définis ci-dessus.<sup>21</sup> Sur la base des principes d'égalité entre les sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe, ainsi que du principe de l'unité familiale, ces descendants, qu'ils soient descendants de sexe masculin ou féminin,<sup>22</sup> seraient considérés comme relevant de l'article 1D.<sup>23</sup> Cela comprend les descendants qui sont nés en dehors des zones d'opérations de l'UNRWA et qui n'y ont jamais résidé, lorsque les critères d'application de l'article 1D sont remplis.

9. Aux fins de ces Principes directeurs, l'expression « réfugiés palestiniens » est utilisée pour englober les « réfugiés de Palestine », les « personnes déplacées » et les « descendants » ou un ou plusieurs de ces groupes, dont la situation n'a pas été définitivement réglée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10. Tous les Palestiniens ne font pas partie de la catégorie des réfugiés palestiniens à laquelle s'applique l'article 1D.<sup>24</sup> Ces cas doivent être évalués de la même manière que les autres demandeurs du statut de réfugié, en vertu du second paragraphe de l'article 1A.

### C. Lecture séquentielle

11. Les deux paragraphes de l'article 1D doivent être lus conjointement et fonctionnent de façon séquentielle. Cela signifie que les décideurs doivent évaluer (i) si le demandeur appartient à la catégorie des Palestiniens auxquels la protection de la Convention de 1951 ne s'applique pas parce qu'il ou elle « bénéficie actuellement » de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et, le cas échéant (ii) si ce demandeur est néanmoins inclus dans le second paragraphe en raison de la cessation de cette protection ou assistance.

### D. « Clause d'exclusion » du paragraphe 1 de l'article 1D : Réfugiés palestiniens bénéficiant ou pouvant bénéficier de protection ou d'assistance de l'UNRWA

12. « L'exclusion » de la protection en vertu du paragraphe 1 de l'article 1D ne signifie pas que les personnes visées par cette disposition ne doivent pas être considérées comme des réfugiés. Bien au contraire, l'intention expresse des rédacteurs était de prévoir un régime distinct pour toute une catégorie de personnes qui recevaient déjà des prestations spécifiques

19. La résolution 2452 (XXIII) A de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1968 appelait au retour des « personnes déplacées », comme réitéré tous les ans dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/0F32DC9EB80EE553852560DF004F1352>. Voir aussi *Bolbol*, (note 2 ci-dessus) par. 47 : « À l'encontre de l'inclusion des personnes déplacées à la suite des hostilités de 1967 dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, il ne saurait être soutenu, contrairement à la thèse défendue par le gouvernement du Royaume-Uni, que seuls les réfugiés de Palestine du fait du conflit de 1948, qui ont bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA lors de la conclusion de la convention de Genève dans sa version initiale en 1951, seraient visés par l'article 1<sup>er</sup>, section D, de celle-ci [...] ».

20. Voir résolution A/RES/37/120 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1982, qui étendait le mandat de l'UNRWA aux personnes déplacées en raison des hostilités postérieures ; [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/37/120](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/120).

21. UNRWA's *Consolidated Eligibility and Registration Instructions*, 1<sup>er</sup> janvier 2009, (« UNRWA's CERl (2009) »), <http://www.refworld.org/docid/520cc3634.html>, partie III(A)(1), p. 3, prévoit que les réfugiés de Palestine et les descendants de sexe masculin de réfugiés de Palestine, y compris les enfants adoptés légalement, peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA. Les descendants de femmes qui sont des réfugiés enregistrés et sont (ou étaient) mariés à des hommes qui ne sont pas des réfugiés enregistrés, ne correspondent pas aux critères de l'UNRWA requis pour obtenir le statut de réfugié de Palestine, mais ils (y compris les enfants adoptés légalement) peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA, partie II(A) (2).

22. L'inclusion des descendants de réfugiés de Palestine et d'hommes non réfugiés dans le premier paragraphe de l'article 1D de la Convention de 1951 est compatible avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe et évite des conséquences importantes pour l'unité familiale. Par ailleurs, l'approche adoptée dans ces Principes directeurs, qui reconnaît les descendants de réfugiés palestiniens, est conforme à l'approche générale du HCR des situations de réfugiés à long cours dans lesquelles des enfants nés de réfugiés en exil sont enregistrés comme réfugiés jusqu'à ce qu'une solution durable ait été trouvée.

23. Il se peut que certains de ces descendants aient acquis la nationalité de leur parent non réfugié ou non palestinien, auquel cas une évaluation individuelle sera nécessaire, laquelle prend également en compte le principe d'unité familiale.

24. Par exemple, un Palestinien originaire de Cisjordanie qui n'a jamais été déplacé.

d'organes ou d'institutions des Nations Unies. Par conséquent, l'article 1D vise clairement à couvrir tous les réfugiés palestiniens « relevant du mandat de l'UNRWA, indépendamment du moment où ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme ou du fait qu'ils reçoivent effectivement une assistance. »<sup>25</sup> Interpréter le premier paragraphe de l'article 1D comme une clause d'exclusion dans ce sens serait incorrect, car cela ne prendrait pas en compte la nature de « clause d'inclusion éventuelle » de l'article 1D.<sup>26</sup> Cela serait également incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1951 et en particulier avec le but de l'article 1D lui-même, qui est d'assurer la continuité de la protection d'une catégorie de personnes déjà reconnues comme réfugiés par la communauté internationale.

13. En outre, l'objet et le but de la Convention de 1951 et de ses dispositions relatives aux Palestiniens exigent que les mots « qui bénéficient actuellement » au premier paragraphe de l'article 1D s'entendent i) des personnes qui bénéficiaient ou bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance, ou ii) des personnes qui peuvent bénéficier d'une protection ou d'une assistance. Les Palestiniens éligibles sont décrits au paragraphe 8. En incluant à la fois les personnes qui reçoivent effectivement une protection ou une assistance de l'UNRWA au titre du paragraphe 1 de l'article 1D, ainsi que celles qui y ont droit, le caractère de réfugié permanent des réfugiés palestiniens est reconnu, de même que leur droit à la protection.

14. Selon le HCR, cela serait incompatible avec l'objet et le but de l'article 1D de soustraire à son champ d'application les réfugiés palestiniens qui n'ont pas eu accès à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, bien qu'ils y aient droit, mais qui ont néanmoins besoin de la protection de la Convention de 1951 en vertu du second paragraphe de l'article 1D.<sup>27</sup> Une interprétation aussi restrictive du premier paragraphe de l'article 1D entraînerait en réalité le refus de la protection de nombreux réfugiés palestiniens dont le caractère de réfugié est déjà établi, ce qui créerait des lacunes dans le régime de protection.<sup>28</sup>

15. En outre, les personnes qui se trouvent dans la même situation et qui ont été déplacées à la suite du même conflit seraient soumises à un traitement différent selon qu'elles bénéficient ou non d'une assistance et selon l'endroit où elles ont fui. Certaines seraient examinées au titre de l'article 1D, tandis que d'autres seraient examinées au titre du paragraphe 2 de l'article 1A. Une interprétation qui différencie ces personnes se trouvant dans une situation similaire est manifestement déraisonnable et contraire aux intentions des rédacteurs.<sup>29</sup>

16. Dans le même ordre d'idées, l'interprétation de l'article 1D d'une manière qui ne couvrirait pas les réfugiés palestiniens qui ont droit à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA entraînerait une duplication des mandats concernant la même population de réfugiés entre le HCR et l'UNRWA dans les zones d'opérations de ce dernier. Selon le HCR, cette même interprétation guide également l'interprétation de la disposition *en dehors* des zones d'opérations de l'UNRWA. La disposition devrait donc être interprétée de manière à refléter les mandats complémentaires des deux organismes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones d'opérations de l'UNRWA.<sup>30</sup>

25. Guy Goodwin Gill et Susan M. Akram, 'Brief Amicus Curiae', *Palestine Yearbook of International Law*, 2000/2001, Vol. XI, 185, p. 236. Voir aussi *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, dans lequel le champ d'application de l'article 1D a été défini comme couvrant les personnes n'ayant pas bénéficié de la protection ou de l'assistance dont elles pourraient bénéficier. par. 160 et voir paragraphes 150-153 pour une analyse des difficultés de l'approche tenant compte des personnes bénéficiant réellement des services.

26. Voir note de bas de page 5.

27. Cette interprétation est différente de la position prise par la CJUE dans *Bolbol*, (note 2 ci-dessus), selon laquelle seules les personnes bénéficiant réellement des services de protection ou d'assistance étaient considérées comme relevant du premier paragraphe de l'article 1D, basé sur une lecture claire de l'article 1D (par. 51). Pour une question d'approche et de conciliation avec le droit européen, le HCR souligne que l'article 3 de la directive relative à la qualification prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables à déterminer le statut de réfugié. Il est donc recommandé aux États membres d'adopter l'interprétation la plus favorable mise en avant par le HCR, ce qui est plus en adéquation avec l'objet et le but de l'article 1D.

28. Voir HCR, *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, May 2013, <http://www.refworld.org/docid/518cb8c84.html>.

29. Brenda Goddard, 'UNHCR and the International Protection of Palestinian Refugees', (2009) 28 *Refugee Survey Quarterly*, 475 à 493.

30. *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 159.

17. Il serait également incorrect d'interpréter l'article 1D comme ne s'appliquant qu'aux personnes qui étaient des réfugiés palestiniens en 1951.<sup>31</sup> Cela irait à l'encontre des intentions des rédacteurs de la Convention, qui cherchaient à assurer la continuité de la protection de la catégorie spécifique de personnes visées à l'article 1D jusqu'à ce que leur situation soit définitivement réglée, un besoin qui persiste non seulement pour les réfugiés palestiniens de 1951, mais aussi pour les personnes déplacées en raison du conflit de 1967, ainsi que pour leurs descendants. En outre, cela ne tient pas compte du changement décisif apporté par le Protocole de 1967, qui a supprimé la limitation temporelle de la Convention de 1951, dans le but, comme indiqué dans le préambule, d'assurer le « même statut » à « tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ». <sup>32</sup>

### **E. « Clause d'inclusion » de l'article 1D : la protection ou l'assistance a cessé pour une raison quelconque**

18. Les réfugiés palestiniens (voir paragraphe 8) bénéficient de la protection de la Convention de 1951 conformément au second paragraphe de l'article 1D lorsque la protection ou l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé. Employée dans son sens ordinaire, considérée dans son contexte et dans le respect de l'objet et du but de la Convention de 1951,<sup>33</sup> la phrase « aura cessé pour une raison quelconque » ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Comme indiqué dans la jurisprudence, la clause d'exclusion de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés en vertu de l'article 1D « était destinée à être conditionnelle et temporaire et non pas absolue et permanente ». <sup>34</sup>

19. L'application du second paragraphe de l'article 1D n'est cependant pas illimitée.<sup>35</sup> La protection en vertu de la Convention de 1951 ne s'étend pas aux demandeurs qui, en dehors de la zone d'opérations de l'UNRWA, refusent de se prévaloir de la protection ou de l'assistance de ce dernier par convenance personnelle.<sup>36</sup> Cela étant dit, les raisons qui poussent un individu à quitter une zone d'opérations de l'UNRWA (emploi ou études, par exemple) ne sont pas déterminantes. Il est donc essentiel de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé du fait d'une ou de plusieurs « raisons objectives » qui ont incité l'individu à quitter ladite zone ou qui l'empêchent de réclamer la protection ou l'assistance de l'UNRWA visée au paragraphe 22 ci-dessous (voir également le paragraphe 26ff sur les demandes sur place). Si une personne n'a aucune raison objective de ne pas se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, alors cette protection ou cette assistance ne peut être considérée ou interprétée comme ayant cessé au sens du second paragraphe de l'article 1D, lorsque cette personne peut entrer sans danger dans la zone d'opérations de l'UNRWA.

20. L'évaluation de l'inclusion doit être effectuée non seulement en tenant compte du mandat et des opérations de l'UNRWA, mais aussi en tenant compte de la situation de l'individu et des informations sur le pays d'origine (COI)<sup>37</sup> pertinentes et mises à jour.

31. L'argument « historique » selon lequel l'article 1D se limite aux personnes qui étaient des réfugiés palestiniens en 1951, qui a été accepté par la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans *El-Ali* (note 6 ci-dessus), a été rejeté par la CJUE dans *Bolbol*, note 2 ci-dessus, par. 47-48. Voir aussi le rejet par l'avocat général Sharpston, par. 62, 65-88, dans son Opinion dans *Bolbol*, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62009CC0031>.

32. Protocole de 1967, préambule, troisième paragraphe, note 1 ci-dessus. Voir aussi Goodwin-Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, p. 158, note de bas de page 110.

33. Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, voir note 7 ci-dessus.

34. *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 99f.

35. « Une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait être qualifiée de cessation de l'assistance », *El Kott*, voir note 9 ci-dessus, par. 59.

36. Voir *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 49-51 et 59-63. Par analogie concernant la convenance personnelle, voir également le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par. 6(ii)(e) et (f), note 13 ci-dessus.

37. « Les informations sur le pays d'origine (COI) sont des informations utilisées dans les procédures d'étude de demandes du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale. Elles servent à informer les conseillers juridiques et les décideurs en matière de protection internationale et à leur permettre d'apprécier les facteurs suivants : la situation politique et le cadre juridique, les aspects culturels et les attitudes sociétales, la situation humanitaire et économique, les événements et les incidents, ainsi

## **Raisons objectives qui font entrer le demandeur dans le champ d'application du second paragraphe de l'article 1D**

21. S'il est vrai que les rédacteurs de la Convention de 1951 prévoyaient que le second paragraphe s'appliquerait une fois le mandat de l'UNRWA terminé, la phrase « pour une raison quelconque » est suffisamment large pour inclure des circonstances autres que la fin de ce mandat. Les *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 confirment cette interprétation.<sup>38</sup> Il est important de noter que, dans d'autres parties de la Convention, les rédacteurs ont explicitement limité le champ d'application des dispositions et ont souligné les exceptions éventuelles.<sup>39</sup>

22. Les raisons objectives<sup>40</sup> qui permettent au demandeur d'être couvert par le second paragraphe de l'article 1D comprennent :

### **(i) Fin du mandat de l'UNRWA<sup>41</sup>**

a. La fin du mandat de l'UNRWA nécessite en principe une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, cette résolution s'appliquerait à l'ensemble des Palestiniens plutôt qu'à des individus en particulier.

### **(ii) Incapacité de l'UNRWA d'accomplir son mandat de protection ou d'assistance**

b. Il convient de déterminer si l'interruption de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA qui s'appliquerait à l'ensemble des Palestiniens s'est effectivement produite dans une zone d'opérations ou à l'échelle nationale. Cela pourrait arriver si, nonobstant le fait que l'Office continue d'exister, il devenait impossible pour l'UNRWA de mener à bien sa mission.<sup>42</sup> Les éléments de preuve de cette situation peuvent être établis, par exemple, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, par les rapports annuels de l'UNRWA, par les déclarations de l'Office indiquant l'arrêt de ses activités ou par d'autres éléments de preuve présentés par le demandeur.<sup>43</sup>

c. « La protection ou l'assistance » représentent une alternative : le demandeur n'est pas tenu de démontrer que la protection *ainsi* que l'assistance de l'UNRWA ont cessé. Cependant, en ce qui concerne l'interruption de l'assistance, le demandeur serait tenu de démontrer que l'assistance fournie en vertu du mandat de l'UNRWA a cessé.<sup>44</sup>

---

que les facteurs géographiques du pays d'origine du demandeur (ou, lorsqu'il s'agit d'apatrides, les anciens pays de résidence habituelle) ou les pays de transit. Pour qu'un pays soit qualifié de pays d'origine, il est important que la source de l'information n'ait aucun intérêt direct ou personnel dans la décision relative à la demande de protection internationale.» Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Researching Country of Origin Information : Training Manual*, octobre 2013, <http://www.refworld.org/docid/5273a56b4.html>.

38. Voir par exemple la déclaration du représentant de l'Égypte, M. Raafat, Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 344e réunion, 11 décembre 1950, par. 13, UN doc. A/CONF.2/SR.2, p. 27. Les deux documents sont disponibles sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU : <http://www.un.org/en/documents/index.html>.

39. Par exemple, les auteurs de la Convention de 1951 ont établi une liste clairement limitée de raisons pour lesquelles, en vertu de l'article 1C de la Convention susmentionnée, il y a lieu de considérer que le statut de réfugié a cessé. Voir *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 57.

40. Dans l'affaire *El Kott*, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que parmi les « raisons objectives » figuraient les « raisons échappant à son contrôle » (c'est-à-dire des raisons indépendantes de la volonté de la personne), voir note 9 ci-dessus, par. 58. Le HCR estime qu'il n'y a pas de différence significative entre les raisons objectives et les raisons échappant au contrôle de la personne, hormis pour éléments visés aux paragraphes 26-28 correspondant aux demandes sur place, où l'arrêt de la Cour doit être lu avec grande attention étant donné qu'il ne s'applique pas aux demandes sur place.

41. Voir note 2 et paragraphe 7 ci-dessus.

42. *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 56. La suspension des services non essentiels pour une courte période ne serait pas suffisante.

43. Il est possible de comparer cet exemple avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui continue d'exister, mais qui chaque année rapporte à l'Assemblée générale qu'elle n'est pas en capacité de mener à bien son mandat : voir note 3 ci-dessus.

44. « L'UNWRA souffrant depuis longtemps et de manière récurrente de manque de financements, si cette agence devait continuer d'exister, tout en demeurant impuissante à fournir une protection ou une assistance efficace parce qu'elle ne dispose pas de financements, rien – en principe – n'interdit de considérer cette situation comme une cessation de ses activités au titre

**(iii) Menace pour la vie du demandeur, son intégrité physique, sa sécurité ou sa liberté ou d'autres raisons graves relatives à la protection**

- d. Les réfugiés palestiniens, en tant que réfugiés déjà reconnus par la communauté internationale à travers différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ne sont pas tenus de démontrer à eux seuls que leur traitement constitue une persécution au sens du paragraphe 2 de l'article 1A de la Convention de 1951 ou qu'ils remplissent les autres conditions de la définition du réfugié stipulée dans ce paragraphe, afin de bénéficier des dispositions de l'article 1D.<sup>45</sup> Cela étant dit, un réfugié palestinien qui court un risque de persécution au sens du second paragraphe de l'article 1A serait clairement couvert par le second paragraphe de l'article 1D.
- e. En outre, de multiples menaces peuvent pousser un Palestinien à quitter la zone d'opérations de l'UNRWA, ce qui l'empêche par conséquent de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'Office. Selon le HCR, les menaces collectives et individuelles seraient considérées comme des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur. Les menaces de groupe comprennent, par exemple, les conflits armés ou d'autres situations de violence, telles que les troubles civils, l'insécurité généralisée ou des événements qui troublent gravement l'ordre public.<sup>46</sup> Les menaces de nature plus personnelle, qui pourraient également contraindre un Palestinien à quitter une zone de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté, comprennent la violence sexuelle ou sexiste, la torture, les sévices, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, la traite et l'exploitation des êtres humains, le recrutement forcé, la discrimination grave<sup>47</sup> ou l'arrestation ou la détention arbitraire.
- f. Dans le cas où l'une des menaces susmentionnées émanerait des autorités, la protection en vertu de l'article 1D serait exigée. De la même manière, lorsque les autorités ne sont pas en mesure ou ne veulent pas fournir une protection contre les menaces d'acteurs non étatiques, la protection prévue au paragraphe 2 de l'article 1D s'appliquerait également. Une évaluation au cas par cas est nécessaire afin de définir l'application de l'article 1D dans ces cas-ci.<sup>48</sup>

**(iv) Obstacles pratiques, juridiques ou relatifs à la sûreté empêchant un demandeur de se prévaloir à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA**

- g. Les obstacles pratiques comprennent ceux qui empêchent l'accès à la zone d'opérations de l'UNRWA, à cause des fermetures des frontières, par exemple.

---

de l'article 1D, qui prévoit expressément la cessation « pour une raison quelconque » comme motif déclencheur de la clause d'inclusion. » *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 172. Voir également *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 63 et 65.

45. Voir, par exemple, la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers en Belgique, qui stipule que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas fondée sur l'existence d'un risque réel pour la sûreté de la personne, mais que ce statut est octroyé automatiquement sur la base de l'article 1D étant donné que la personne concernée est déjà réfugiée et a démontré qu'elle ne peut plus bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. *Arrêt No 144 563*, Belgique : Conseil du Contentieux des Étrangers, 30 avril 2015, [http://www.refworld.org/cases/BEL\\_CCE.5963b1794.html](http://www.refworld.org/cases/BEL_CCE.5963b1794.html).

46. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No 12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12, <http://www.refworld.org/docid/583595ff4.html>.

47. Cette discrimination comprend souvent, mais pas toujours, une discrimination systématique ou un cycle constant de discrimination. Voir HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, <http://www.refworld.org/docid/3b20a3914.html>, par. 17. Elle comprend également des mesures discriminatoires qui ont « des conséquences gravement préjudiciables [...], par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. » HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>. (« Guide du HCR ») par. 54.

48. Les services de l'UNRWA ne sont pas considérés comme pertinents pour cette évaluation. Les acteurs non étatiques, y compris les organisations internationales, n'ont pas les mêmes attributs qu'un État et n'ont pas compétence pour fournir la même protection et faire appliquer l'État de droit de la même manière qu'un État.

- h. Les obstacles juridiques comprendraient l'absence de documents permettant à l'individu de voyager vers la zone d'opérations de l'UNRWA appropriée, d'y transiter, d'y entrer ou d'y résider. Si les autorités refusent la (ré)admission ou le renouvellement des documents de voyage ou d'autres documents exigés, alors les conditions du second paragraphe de l'article 1D seraient remplies. Toutefois, un demandeur ne bénéficierait pas de la protection prévue par la Convention de 1951 en vertu du second paragraphe de l'article 1D s'il cherchait à entraver sa (ré)admission et son séjour en refusant de coopérer à l'obtention de documents, par exemple.<sup>49</sup>
- i. Les obstacles liés à la sûreté ou à la sécurité personnelle peuvent comprendre les dangers en cours de route tels que les champs de mines, les combats entre factions, le déplacement des fronts de combat ou la menace d'autres formes de violences, de harcèlement ou d'exploitation, qui empêchent le demandeur de rentrer chez lui en toute sécurité. Il est nécessaire que ce dernier dispose d'informations à jour lui permettant de se prévaloir à nouveau de la protection ou de l'assistance. Il est impossible d'évaluer le recours à la protection ou à l'assistance de manière abstraite.
- j. Bien que l'article 1D mette l'accent sur la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, la situation dans l'État sous la juridiction duquel l'UNRWA exerce ses activités sera non seulement pertinente, mais déterminera également s'il est nécessaire qu'une protection soit accordée en vertu de la Convention de 1951. Par exemple, l'État ou les autorités d'accueil, et non l'UNRWA, contrôleront si un réfugié palestinien est autorisé à (r)entrer sur leur territoire et à s'y établir, et contrôleront également s'il est en mesure d'obtenir les documents juridiques requis en vue d'établir un droit de séjour dans l'État ou le territoire.<sup>50</sup> Le risque encouru par le demandeur peut émaner, par exemple, directement des autorités. L'évaluation de cette situation doit être fondée sur des informations fiables et à jour et des précautions particulières doivent être prises lorsque la situation est instable ou incertaine.
- k. Aucun État ne peut être entièrement sûr qu'un réfugié palestinien aura accès à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA dans une zone d'opérations où il n'a jamais résidé, ou dans une autre zone que celle où il résidait auparavant. De ce fait, les décideurs ne devraient pas évaluer le caractère légal du retour vers une zone d'opérations de l'UNRWA avec laquelle l'individu n'a aucun lien antérieur. Cela entraînerait des obstacles disproportionnés et insurmontables pour les demandeurs et ferait fi du fonctionnement général du système étatique des relations internationales ainsi que de la souveraineté de l'État. En outre, conformément aux principes généraux du droit international relatif aux réfugiés, pour établir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA octroyée à une personne ayant résidé dans une zone de l'Office a cessé, il est nécessaire que l'analyse soit effectuée par rapport à la zone d'opérations de l'UNRWA où le demandeur résidait précédemment.<sup>51</sup> Cette analyse ne doit pas être effectuée sur chacune des zones d'opérations de l'UNRWA, mais sur une seule zone.<sup>52</sup>

23. Les circonstances énumérées ci-dessus sont différentes et ne sont pas conjonctives, de sorte qu'en fonction du cas traité, une ou plusieurs de ces circonstances peuvent être observées, permettant ainsi au demandeur de se prévaloir des dispositions du paragraphe 2

49. L'article 2 de la Convention de 1951 stipule que chaque réfugié a des devoirs à l'égard du pays où il se trouve, qui exigent notamment qu'il se conforme aux lois et règlements de ce pays ainsi qu'aux mesures de maintien de l'ordre public.

50. Par exemple, la position des autorités israéliennes sera déterminante par rapport à la Cisjordanie. De la même manière, pour traverser la frontière de Gaza en provenance de l'Égypte, il est probable qu'une permission de cette dernière soit exigée; il convient de noter la frontière est parfois fermée.

51. Voir également *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 77 : « ... l'intéressé cesse d'être un réfugié s'il est en mesure de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ».

52. Cet élément est appuyé par le vocabulaire employé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *El Kott*; à de nombreuses reprises, le terme « zone d'intervention » est employé au singulier lorsqu'il se réfère à la portée de l'évaluation à effectuer. *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 49, 50, 55, 58 et 61-65.



de l'article 1D.<sup>53</sup> L'ensemble des éléments de preuve permettant d'établir l'existence des circonstances susmentionnées est traité dans la partie III.

### **Circonstances personnelles du demandeur**

24. Les circonstances personnelles du demandeur sont pertinentes pour définir si l'une des raisons objectives justifie l'application du second paragraphe de l'article 1D. Par conséquent, chaque demande doit être étudiée individuellement, ce qui permet de prendre en compte les facteurs propres au demandeur.<sup>54</sup> Ces circonstances personnelles peuvent comprendre l'âge, le sexe, l'identité et l'orientation sexuelles, la santé, le handicap, l'état civil, la situation et les relations familiales, la fragilité sociale ou connexe, les considérations ethniques, culturelles ou religieuses, les liens et les compatibilités politiques et sociaux, les compétences linguistiques ainsi que toute expérience antérieure ayant entraîné de graves souffrances et leurs répercussions psychologiques.

### **Réinstallation à l'intérieur du pays**

25. La protection ou l'assistance de l'UNRWA ne sera pas considérée comme ayant cessé si un individu peut y accéder ou en bénéficier autre part tout en restant dans la même zone d'opérations de l'Office. Par exemple, si un camp est détruit par une attaque armée et que la protection ou l'assistance de l'UNRWA est bel et bien disponible ailleurs dans le même pays ou territoire et que l'individu a accès à cette protection ou assistance, alors la disposition du second paragraphe de l'article 1D ne serait pas satisfaite sans facteurs supplémentaires. Toutefois, un demandeur ne peut être réinstallé (ou renvoyé) dans un pays ou territoire différent s'il n'y a aucune attache.<sup>55</sup>

### **Besoins de protection sur place**

26. Une demande *sur place* est effectuée après l'arrivée dans le pays d'asile, soit en raison des activités du demandeur dans ce pays, soit du fait d'événements survenus ou en cours dans le pays d'origine du demandeur depuis son départ.<sup>56</sup> La reconnaissance des demandes *sur place* des réfugiés palestiniens en vertu de l'article 1D est conforme aux principes généraux du droit international des réfugiés applicable au titre de l'article premier de la Convention de 1951 qui accepte ces demandes, en reconnaissant que les changements dans le pays d'origine alors que le demandeur se trouve à l'étranger peuvent leur conférer le statut de réfugié.<sup>57</sup> Par exemple, si le mandat ou les activités de l'UNRWA cessent, comme prévu au paragraphe 22 ci-dessus, alors que l'individu concerné se trouve en dehors de la zone d'opérations de l'Office, il pourrait prétendre à la protection de la Convention de 1951 octroyée en vertu de l'article 1D.

27. Bien que le terme « cessé pour une raison quelconque » n'inclue généralement pas les raisons de simple convenance personnelle que le demandeur invoquerait pour refuser de se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA (comme indiqué au paragraphe 19

53. Dans le cas où les dispositions inclusives du paragraphe 2 de l'article 1D sont établies lorsqu'un demandeur a été contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA où sa sécurité personnelle est gravement menacée et où il est impossible pour l'Office de garantir ses conditions de vie conformément à la mission de cet organisme, le demandeur n'est pas tenu d'établir les deux. Dans l'affaire *El Kott* (voir note 9 ci-dessus), la Cour de justice de l'Union européenne a conclu, à la lumière des faits qui lui ont été présentés, que ces circonstances relèveront du second paragraphe de l'article 1D (par. 65). Toutefois, elle n'a pas étudié les autres circonstances pour lesquelles cette protection ou cette assistance serait considérée comme ayant cessé, étant donné que cela dépend du cas traité. En effet, une interprétation qui exige les deux, entraînerait des effets pervers. Par exemple, si le demandeur court un grave danger, l'assistance fournie par l'UNRWA sous forme d'argent ou de rations alimentaires serait inappropriée aux besoins de protection de ce demandeur.

54. Une exception serait faite dans la situation où l'UNRWA aurait cessé d'exercer en tant qu'organisme (voir par. 22 i) ci-dessus).

55. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* No. 8 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, le 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>.

56. Guide du HCR, note 47 ci-dessus, par. 94-96.

57. *Ibid.* Rien ne justifie d'appliquer une approche différente aux demandeurs palestiniens en vertu de l'article 1D.

ci-dessus),<sup>58</sup> il n'est pas pertinent de savoir si l'individu a quitté volontairement une zone d'opérations de l'Office (par exemple, à des fins d'études ou d'emploi). Il peut toujours bénéficier de la Convention de 1951 en vertu de l'article 1D s'il remplit les critères y afférents.<sup>59</sup> Il importe alors d'étudier attentivement les circonstances de chaque cas particulier.

28. Une personne peut devenir réfugié *sur place* dans le pays où elle demande l'asile du fait de ses propres actions, comme le fait d'être associé à des réfugiés déjà reconnus ou d'exprimer des opinions politiques dans son pays de résidence.<sup>60</sup> Les réfugiés palestiniens politiquement actifs qui peuvent attirer l'attention du fait de leurs convictions ou de leurs activités et qui, ce faisant, pourraient mettre en grand danger leur vie ou celle de leur famille, ne peuvent pas être tenus de cesser ces activités pour acquérir la protection octroyée en vertu de l'article 1D. Cela porterait atteinte à l'objet et au but de l'ensemble de la Convention de 1951.<sup>61</sup>

## F. Droit automatique ou « *ipso facto* » aux avantages de la Convention de 1951

29. Lorsqu'il est établi que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour l'une des raisons visées au paragraphe 22, le réfugié palestinien a automatiquement ou « *ipso facto* » droit aux avantages de la Convention de 1951,<sup>62</sup> pour autant que les dispositions des paragraphes C, E et F de l'article premier de la Convention ne s'appliquent pas (voir les parties G, H et I ci-dessous).<sup>63</sup> Le terme « *ipso facto* » serait totalement superflu si cette disposition voulait simplement dire qu'un réfugié palestinien peut demander une protection internationale conformément aux règles générales et de la même manière que l'ensemble des demandeurs d'asile en invoquant le second paragraphe de l'article 1A de la Convention de 1951.<sup>64</sup>

30. Le terme « avantages de la présente Convention » mentionné au second paragraphe de l'article 1D se réfère aux droits substantiels visés aux articles 2 à 34 de la Convention de 1951 qui sont rattachés au statut de réfugié, tels que définis à l'article premier de la Convention de 1951. Le terme « avantages » ne peut désigner uniquement l'accès aux procédures d'asile en vue d'établir le statut de réfugié étant donné que l'article premier lui-même ne contient pas d'avantages. Il définit simplement les individus qui *ont droit* à ces avantages et ceux qui *n'y ont pas droit*.<sup>65</sup> Cette interprétation est également appuyée par la

58. Cette interprétation concorde fortement avec les pratiques d'États qui n'ont généralement pas reconnu le droit de bénéficier automatiquement de l'article 1D pour la seule raison que le demandeur se trouve en dehors d'une zone d'opérations de l'UNRWA.

59. *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 59.

60. Guide du HCR, note 47 ci-dessus, par. 96.

61. Par analogie avec la position générale selon laquelle nul n'est tenu de dissimuler des particularités protégées ou de faire preuve de discrétion concernant ces particularités, voir *X, Y, Z v Minister voor Immigratie en Asiel*, C-199/12 – C-201/12, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 7 novembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/527b94b14.html>; UNHCR *Observations in X, Y and Z*, 28 septembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/5065c0bd2.html>; *Bundesrepublik Deutschland v Y and Z*, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 septembre 2012 <http://www.refworld.org/pdfid/505ace862.pdf>; RT (Zimbabwe) and others v Secretary of State for the Home Department, [2012] UKSC 38, Royaume-Uni : Cour suprême, 25 juillet 2012, <http://www.refworld.org/docid/500fdacb2.html>.

62. Voir HCR, *Written Intervention before the Court of Justice of the European Union in the case of El Kott*, 27 octobre 2011, par. 4.3, C-364/11, <http://www.refworld.org/docid/4eaa95d92.html> et HCR, *Oral intervention before the Court of Justice of the European Union in the case of El Kott and Others v Hungary*, 15 mai 2012, C-364/11, <http://www.refworld.org/docid/4fbd1e112.html>, par. 10, 12-14. (« *UNHCR Oral intervention in El Kott* »). Les considérations du HCR ont été acceptées par la Cour dans l'affaire *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 80-81.

63. « Il est incontestable que la catégorie de réfugiés visée au présent paragraphe est soumise aux clauses d'exclusion prévues aux articles E et F ainsi qu'aux clauses de cessation prévues à l'article 1C de la Convention de 1951. » Grahl-Madsen, note 5 ci-dessus, 142.

64. *UNHCR Oral intervention in El Kott*, note 63 ci-dessus, par. 13. Bien qu'il existe une interprétation commune de cette disposition qui ne donne au demandeur que le droit d'être examiné en vertu du second paragraphe de l'article 1A et d'après laquelle celui-ci doit encore satisfaire aux normes de craintes bien fondées, « il s'agit là d'une interprétation incorrecte de l'article 1D dès lors qu'il convient de tenir compte de son histoire et de son objectif de protection. Le sens ordinaire de la locution « *ipso facto* » permet d'inférer qu'aucun autre critère ne doit être invoqué pour évaluer la situation – le demandeur devient, au moyen de cette seule condition préalable, réfugié *de jure* en vertu de la Convention de 1951 et doit donc bénéficier du statut de réfugié dans tous les États Parties à ladite Convention. » Mutaz M. Qafisheh et Valentina Azarov, 'Article 1D', dans A. Zimmermann (édit.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol : A Commentary*, (Oxford University Press, 2011), 537-569, à 567.

65. *Ibid.* *UNHCR Oral intervention in El Kott*. Ces considérations sont appuyées par l'emploi du terme « avantages » dans d'autres passages de la Convention de 1951. Par exemple, dans les articles 5 et 7, ce terme renvoie seulement, en raison du contexte, aux droits substantiels conférés par la Convention sur les réfugiés. Il ne peut pas non plus se référer au *non-refoulement*.

version française de l'article 1D, qui fait également foi et qui emploie le terme « bénéficieront de plein droit du régime de cette convention ». Les demandeurs bénéficieront par application de la loi et « de plein droit » du statut de réfugié une fois les critères de l'article 1D satisfaits.<sup>66</sup>

31. Les réfugiés palestiniens protégés en vertu de l'article 1D ont les mêmes droits, avantages et normes de traitement que les autres réfugiés reconnus en vertu du premier paragraphe de l'article 1A ou du second paragraphe de l'article 1A, de sorte que le traitement accordé aux premiers réfugiés n'est pas plus favorable que celui accordé aux autres. Chacun d'entre eux jouit des avantages prévus aux articles 2 à 34 de la Convention de 1951.<sup>67</sup>

### G. Applicabilité de l'article 1C

32. La Convention de 1951 cessera de s'appliquer si certaines conditions, clairement définies à l'article 1C, sont remplies.<sup>68</sup> Celui-ci s'applique en principe aux réfugiés palestiniens qui bénéficient de la Convention de 1951 à titre individuel. Bien qu'une interprétation littérale de l'article 1C, qui ne vise explicitement que les réfugiés reconnus en vertu de « l'article 1A » de la Convention de 1951, le rendrait inapplicable aux réfugiés palestiniens visés à l'article 1D, cette interprétation ne correspond plus à la réalité, car un certain nombre de réfugiés palestiniens ont acquis la nationalité et la protection d'autres pays,<sup>69</sup> de sorte qu'ils n'ont plus besoin de la protection de la Convention de 1951. Nonobstant la situation particulière des réfugiés palestiniens visée à l'article 1D, les dispositions de l'article 1C peuvent être appliquées, en fonction du temps écoulé, de l'évolution des circonstances, des pratiques des États et du fait que de nombreux Palestiniens se sont installés dans d'autres États, acquérant souvent une nouvelle nationalité. Il est nécessaire que cette interprétation de la Convention de 1951 ne porte aucun préjudice au sens du terme « peuple palestinien », ni à celui des termes « réfugiés » et « personnes déplacées » tels qu'ils sont employés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

33. Malgré la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012<sup>70</sup> d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'article 1D devrait continuer à être interprété et appliqué comme indiqué dans ces Principes directeurs et jusqu'à ce que la situation des Palestiniens soit définitivement réglée, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Il est prématuré de considérer que la protection de la Convention de 1951 devrait cesser de s'appliquer aux réfugiés palestiniens pour la seule raison que la Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur.

### H. Applicabilité de l'article 1E

34. Le fait que certains réfugiés palestiniens aient vécu dans des pays où ils disposent de droits et d'obligations qui sont habituellement liés à la possession de la nationalité peut rendre l'article 1E<sup>71</sup> applicable dans leur cas. Dans le cas d'enfants et d'autres descendants

66. *El Kott*, note 9 above, par. 70-71. Voir également *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 192.

67. Voir, *UNHCR Oral intervention in El Kott*, par. 16, note 70 ci-dessus. L'argument de discrimination a été rejeté catégoriquement par la Cour de justice de l'Union européenne dans *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 78.

68. HCR, « *The Cessation Clauses : Guidelines on their Application* », 26 avril 1999, <http://www.refworld.org/docid/3c06138c4.html> et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No 3 : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>.

69. « Un grand nombre de réfugiés palestiniens résidant en Jordanie ont obtenu la nationalité jordanienne conformément aux dispositions pertinentes de la Loi nationale du 4 février 1954. D'autres réfugiés palestiniens résidant en Iraq, au Koweït, au Liban, en Arabie saoudite et dans d'autres pays de la région ont également obtenu la nationalité de ces pays. Dès lors qu'elles sont titulaires d'une nouvelle nationalité, ces personnes ne doivent plus être considérées comme des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 (pour autant que les critères prévus au paragraphe 3 de l'article 1C sont satisfaits). » Takkenberg, note 5 ci-dessus, 127 (notes de bas de page omises).

70. Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies*, 29 novembre 2012, [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/67/19](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/19).

71. « Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

de réfugiés palestiniens qui peuvent bénéficier de droits et d'obligations identiques à ceux des ressortissants d'un autre pays, la prise en compte de l'application de l'article 1E de la Convention de 1951 serait également nécessaire.<sup>72</sup>

35. Historiquement, les États parties au *Protocole pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes* (« Protocole de Casablanca »)<sup>73</sup> de la Ligue des États arabes se sont engagés à accorder aux réfugiés palestiniens une série de droits égaux à ceux de leurs propres citoyens, mais nombre d'entre eux ne sont pas mis en œuvre en pratique. Un examen minutieux de la situation sur le terrain en amont de l'application de l'article 1E sur la base du *Protocole de Casablanca* serait nécessaire.

## I. Applicabilité de l'article 1F

36. Les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes relevant du champ d'application de l'article 1F de la Convention de 1951<sup>74</sup> ne peuvent bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés.<sup>75</sup>

## II. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

### A. Évaluation individuelle

37. Bien que l'article 1D reconnaisse une catégorie spécifique de réfugiés bénéficiant de la protection ou de l'assistance d'une entité des Nations Unies autre que le HCR, l'application de l'article 1D sera normalement évaluée sur une base individuelle.<sup>76</sup>

### B. Date d'évaluation

38. Il s'agit de déterminer si, au moment où la demande individuelle est examinée, la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé de sorte que le demandeur ne peut ou ne veut pas se prévaloir de cette protection ou assistance pour une raison objective indépendante de sa volonté.

### C. Charge et critère d'établissement de la preuve

39. Dans les demandes de statut de réfugié ou de protection, y compris celles relevant de l'article 1D, il incombe généralement au demandeur de produire des éléments de preuve, dans la mesure du possible, pour étayer ses déclarations et appuyer sa demande. Le demandeur est tenu de donner un compte-rendu véridique des faits pertinents pour sa

---

Article 1E, Convention de 1951, note 1 ci-dessus.

72. Voir HCR, Note sur l'interprétation de l'article 1E de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés, mars 2009, <http://www.refworld.org/pdfid/49c3a3d12.pdf>.

73. Ligue des États arabes, *Protocole pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes (« Protocole de Casablanca »)*, 11 septembre 1965, <http://www.refworld.org/docid/460a2b252.html>. Le Protocole de Casablanca prévoit le droit à l'emploi, le droit de résidence, aux documents de voyage ainsi que le droit de quitter son pays et le droit de revenir dans son pays dans les mêmes conditions que les citoyens. Cependant, il n'est pas implanté systématiquement et a été affaibli en 1991 par la résolution 5093, qui autorise les États à mettre le Protocole en place conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans chaque État. Voir aussi Goddard, note 29 ci-dessus, 507.

74. L'article 1F stipule que les dispositions de la Convention de 1951 « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

75. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No 8 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <http://www.refworld.org/docid/3f5857684.html>. Voir aussi *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/3f5857d24.html>.

76. Une approche de groupe, telle que la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, peut s'avérer appropriée dans certaines circonstances : voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, (« *Principes directeurs prima facie* »), 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, <http://www.refworld.org/docid/555c335a4.html>.

demande dans la mesure où ils sont en sa connaissance et où il dispose d'informations qu'il peut raisonnablement s'attendre à devoir fournir au décideur. Un décideur partage l'obligation d'examiner les faits pertinents pour rendre sa décision.<sup>77</sup>

40. Aux termes de l'article 1D, il convient d'examiner si (i) le demandeur relève de la catégorie des réfugiés palestiniens qui reçoivent ou peuvent recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA et (ii) si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Ce sont des questions de fait. Le décideur a le devoir d'enquêter sur la question et de tenir compte de tous les éléments de preuve disponibles.

41. L'évaluation doit tenir compte du fait qu'au moment où la demande personnelle est évaluée, l'intéressé ne peut ou ne veut pas se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté. L'enquête doit également tenir compte des circonstances dans l'État ou l'autorité, ainsi que de la situation particulière du demandeur (voir paragraphes 22(j) et 25).<sup>78</sup> La charge de la preuve incombe aux autorités décisionnelles lorsqu'elles affirment que le demandeur pourrait se déplacer au sein de la même zone d'opérations de l'UNRWA, ou, en l'absence d'autres facteurs, être en mesure de s'y rendre en toute sécurité avec les documents juridiques appropriés, conformément au paragraphe 22(iv) ci-dessus.

### **Enregistrement auprès de l'UNRWA**

42. Le fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA ou de posséder des documents de l'UNRWA constituerait une preuve concluante, bien qu'elle ne soit pas nécessaire, de relever du champ d'application du premier paragraphe de l'article 1D.<sup>79</sup> En l'absence de ces documents ou d'autres preuves pertinentes, les juges peuvent s'appuyer sur d'autres éléments de preuve à cet effet, y compris, par exemple, les déclarations du demandeur lui-même, les déclarations sous serment d'autres personnes ou la production d'autres documents pertinents.<sup>80</sup> Les preuves d'enregistrement auprès de l'UNRWA ne devraient cependant pas être considérées comme une condition préalable à la reconnaissance.<sup>81</sup> Les « personnes déplacées », par exemple, ne sont pas « enregistrées » dans le système d'enregistrement de l'UNRWA, mais l'Office tient des registres « en bonne et due forme » de ces personnes.<sup>82</sup> Enfin, par définition, les personnes qui n'ont pas reçu de protection ou d'assistance de l'UNRWA bien qu'y ayant droit, ne peuvent pas être enregistrées ni en avoir la preuve. Elles peuvent néanmoins encore relever de l'article 1D.

### **Preuves de raisons objectives faisant entrer le demandeur dans le cadre du second paragraphe de l'article 1D**

43. Les éléments de preuve relatifs à la partie de l'évaluation portant sur l'inclusion peuvent provenir de diverses sources. Le demandeur peut fournir des éléments de preuve pertinents dans ses propres déclarations. Une déclaration de l'UNRWA indiquant qu'il a cessé ses activités dans une zone d'opérations donnée en serait la preuve manifeste. Les éléments

77. Manuel du HCR, note 47 ci-dessus, par. 196-205; HCR, *Note on the Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>.

78. La capacité des réfugiés palestiniens à se déplacer d'une zone d'opérations à une autre est subordonnée à la reconnaissance ou à l'octroi du statut juridique par le gouvernement du pays hôte ainsi qu'à la situation particulière du réfugié palestinien. Il en va de même pour une personne n'ayant jamais été résidente d'une zone d'opérations de l'UNRWA.

79. UNRWA, *CERI*, 2009, Section III.A.1, page 3, note 21 ci-dessus. La CJUE a jugé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » *Balbol*, note 2 ci-dessus, par. 46 et 52.

80. Une attention particulière doit être donnée aux descendants de réfugiées palestiniennes mariées à des personnes qui ne sont pas des réfugiés de Palestine enregistrés auprès de l'UNRWA, étant donné qu'ils ne dépendent pas du CERJ de l'UNRWA ni ne sont enregistrés en tant que réfugiés de Palestine, mais peuvent tout de même l'être afin de bénéficier de services. Voir note 21 ci-dessus.

81. L'enregistrement auprès de l'UNRWA possède un caractère déclaratoire afin de déclarer plutôt que de déterminer si une personne dépend du mandat de l'UNRWA. Takkenberg, note 5 ci-dessus, 100.

82. UNRWA, *CERI*, 2009, Section III.B – Les personnes éligibles pour recevoir des services sans être enregistrées dans le système d'enregistrement de l'UNRWA. Page 6, note 21 ci-dessus.

de preuve provenant d'autres sources montrant que l'UNRWA a cessé ses activités peuvent également être probants. Toutefois, il est important que le demandeur ne soit pas tenu de produire ou de signaler une telle déclaration.<sup>83</sup> Si une telle exigence devait être imposée, elle imposerait une charge excessive à l'UNRWA, qu'il pourrait ne pas être en mesure de satisfaire dans tous les cas, par exemple pour des raisons de ressources, de logistique ou de confidentialité.<sup>84</sup> Enfin, le demandeur ne devrait pas être tenu de s'adresser directement à l'UNRWA, compte tenu des difficultés pratiques qu'il rencontre.<sup>85</sup> Il peut également y avoir des circonstances concernant le demandeur en question que l'UNRWA ne connaîtrait pas et concernant lesquelles il ne pourrait pas fournir d'informations pertinentes.

#### D. Procédures individuelles

44. Des procédures équitables et efficaces pour la détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 doivent particulièrement tenir compte des demandes relatives à l'article 1D, avec une identification claire des questions pertinentes pour les Palestiniens.

45. Lorsqu'ils demandent l'asile, les demandeurs doivent disposer d'un délai suffisant pour exercer leurs droits, y compris, entre autres, le droit d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre, de leurs droits et obligations pendant la procédure, des conséquences possibles du non-respect de leurs obligations et de la non-coopération avec les autorités, le droit de bénéficier des services d'un interprète ainsi que le droit de consulter efficacement un conseil juridique ou un autre conseiller. L'accès à des conseils juridiques est primordial pour une procédure d'asile équitable et constitue souvent une condition préalable à l'accès effectif aux recours juridiques.<sup>86</sup>

46. Pour les Palestiniens qui n'entrent pas dans le champ d'application personnel de l'article 1D, une évaluation au titre du second paragraphe de l'article 1A serait alors normalement effectuée.

47. Même si la protection en vertu de l'article 1D est normalement assurée dans le cadre de procédures individuelles, des situations dans lesquelles un groupe de réfugiés palestiniens est reconnu de prime abord peuvent survenir. Par exemple, lorsque le mandat de l'UNRWA prend fin dans une de ses zones d'opérations ou prend fin pour des raisons indépendantes de sa volonté, comme un conflit armé international ou non international, il est considéré, en tant que groupe, comme ne bénéficiant pas de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.<sup>87</sup>

48. Lorsqu'un demandeur effectue à la fois une demande du statut de réfugié et d'apatride, celle-ci étant présentée conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, il est important que chaque revendication soit évaluée et que les deux types de statuts soient explicitement reconnus.<sup>88</sup>

49. Les meilleures pratiques des États veillent à ce que les réfugiés palestiniens reconnus en vertu de l'article 1D soient dûment enregistrés, et inscrits séparément dans les statistiques nationales sur l'asile.

---

83. Le fait que la protection ou l'assistance ait cessé peut constituer une preuve de manière usuelle.

84. Une analogie peut ici être effectuée avec la position du HCR en ce qui concerne les informations relatives à la reconnaissance des mandats, voir soumission dans *I. A. v. Secretary of State for the Home Department : Case for the Intervener*, 27 octobre 2013, Cour suprême du Royaume-Uni, UKSC2012/0157, <http://www.refworld.org/docid/52a098e34.html>.

85. La vérification de l'enregistrement d'une personne en tant que « réfugié de Palestine » ou bénéficiant de services de l'UNRWA peut provenir de l'UNRWA.

86. HCR, *Public statement in relation to Brahim Samba Diouf v. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration pending before the Court of Justice of the European Union*, 21 mai 2010, <http://www.refworld.org/docid/4bf67fa12.html>, par. 12-16.

87. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale No 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, note 82 ci-dessus.

88. HCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, 30 juin 2014, <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>, par. 78.

## E. Instruments régionaux relatifs aux réfugiés

50. Les réfugiés palestiniens ont, comme tous les autres demandeurs d'asile, le droit de demander le statut de réfugié en vertu de tout instrument régional applicable aux réfugiés, s'ils se trouvent dans les pays où ces instruments sont en vigueur.<sup>89</sup>

## F. Statut de réfugié et protection subsidiaire ou complémentaire

51. Les Palestiniens dont il a été constaté qu'ils ne relevaient pas du champ d'application de l'article 1D pourraient faire examiner leurs demandes de protection en vertu du second paragraphe de l'article 1A. S'ils ne tombent pas sous le coup de l'une ou l'autre de ces dispositions, ils ont droit, comme tous les autres demandeurs d'asile, à toute forme nationale ou régionale de protection subsidiaire ou complémentaire, ainsi qu'à une protection en vertu du droit international des droits de l'homme.

---

89. Voir Organisation de l'unité africaine, *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 UNTS 45, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36018.html>; *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, *Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale au Mexique et au Panama*, 22 novembre 1984, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36ec.html>.





# INDEX

*Les chiffres se réfèrent aux paragraphes et les lettres (G et P1 à P8) au Guide et aux Principes directeurs numérotés.*

- abandonné, *voir* enfants
- abus/mauvais traitement, P1 : 16, P8 : 13, 57, 64
  - de pouvoir, P1 : 17, P7 : 8-9
  - enfant, P8 : 3, 12, 14, 68
  - lié à l'orientation sexuelle, P9 : 1-2, 20, 22
  - lié au genre, P1 : 18
  - mari, P2 : 20
  - protection contre, P8 : 15
  - raisons, P1 : 36
  - sexuel, P8 : 26
- Accord de Londres/Statut de Londres, G : 150, P5 : 10, 11
- admission
  - à la procédure de détermination du statut de réfugié, G : 194
  - d'étrangers, G : 191
  - sur le territoire, G : 148, 153, P5 : 5, 16
- ADN, test, P8 : 76, P10 : 72
- adoption, G : 182, P7 : 20, P8 : 25
- adultère, P6 : 22
- afflux massif, P3 : 23-24, P5 : 30
- Afrique
  - OUA, *voir* Organisation de l'Unité Africaine
  - réinstallation, P4 : 30
- âge, P6 : 28, P8 : 7
  - définition du réfugié, P8 : 4
  - évaluation, P8 : 7, 75, P10 : 72
  - facteurs, P1 : 36, P4 : 25, P6 : 28, P8 : 2, 8, 12, 15, 30, 33, 64, 71, 76, P9 : 3, P12 : 12, P10 : 58
  - groupe social, P8 : 49-52
  - orientation, action de recherches familiales, P7 : 49
  - persécution, P8 : 10, 15, 18, 30
  - réinstallation, P8 : 54-55
  - responsabilité pénale, *voir* exclusion
  - tenant compte de l'âge
    - assistance, P7 : 47
    - détermination du statut de réfugié, P8 : 1, P8 : 7
    - orientation adaptée à l'âge et actions de recherche familiale, P7 : 49
- agent de persécution, G : 65, P1 : 19-20, P7 : 21, P9 : 34-37, P10 : 42-45, P12 : 28-30
  - agent étatique, P4 : 7, 13-14, P7 : 21, 24, P8 : 21, P9 : 34, P12 : 28
  - agent non-étatique, P1 : 21, P2 : 20-23, P4 : 7, 15-17, 38, P7 : 21, 30, P8 : 37, P9 : 35-36, P10 : 43, P12 : 30
- agression, G : 22, P4 : 5, P12 : 44, 48, 54, 74
- Amérique latine, G : 21, 88
  - voir aussi* Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)
- Amériques, G : 20-21
- amnistie, G : 157, P3 : 16, P5 : 23, P10 : 46
- annulation du statut de réfugié, G : 117, 141, P3 : 1, 4, P5 : 6, P11 : 21, 35
- apatridie
  - cessation, G : 137-139
  - enfants, P8 : 18, 35

mandat du HCR, P7 : 43-44  
 non documentées, P4 : 12, P7 : 42-44  
 pas de nationalité, G : 101, 137, 139, P3 : 2, 10  
 pays/pays de résidence habituelle, G : 104  
 perte de nationalité, G : 127  
 réfugiés, G : 101-102, 105, 133  
 relocalisation, P4 : 12  
 retrait de nationalité, P7 : 41  
 traite, P7 : 41-44  
 appartenance à un certain groupe social, G : 77-79, P2  
 âge, P8 : 49, 50-52  
 agent non-étatique, P2 : 20-23  
 caractéristique immuable/inaltérable, P2 : 6, 9, 12, 13  
 caractéristiques, P1 : 29, P2 : 11-13  
 caractéristiques protégées, P2 : 6, 8, 11, 12, 13  
 classe sociale, P2 : 9  
 cohésion, pas d'exigence de, P2 : 15  
 conflit armé, lié au, P12 : 33, 37  
 définition de, P2 : 10, P8 : 48, P10 : 56-57  
 déserteur/insoumis, G : 169  
 droit civil, P2 : 8  
 droits humains, P1 : 29, P2 : 11-12, P7 : 37, P8 : 48  
 enfants, P7 : 32, 38, P8 : 4, 46, 48-52, P8 : 20, P10 : 59  
 famille, P1 : 33, P2 : 1, 6-7, P8 : 46, 50, 52, P10 : 54  
 femmes, P1 : 4, 20, 30-31, 33, P2 : 1, 6-7, 12, 15, 19-20, P7 : 32, 38, P8 : 50  
 homosexuel, P2 : 6, 7, 20  
 identité, P1 : 29, P2 : 11-13, P7 : 37, P8 : 48, 51-52  
 interprétation de, P2 : 2  
 liée au genre, P1 : 28-31, P7 : 38, P8 : 14, P10 : 59, P12 : 39  
 motifs de la Convention, P10 : 47  
 objecteurs de conscience, P10 : 58  
 occupation, P2 : 1, 6, 9, 13  
 orientation sexuelle, P9 : 40, 44-49  
 perception sociale, P2 : 7-9, 13  
 persécution, rôle de l', P2 : 2, 14, 17  
 pertinence de la dimension, P2 : 18-19  
 sexe, P1 : 30, P2 : 6, 12, 15  
 traite, P7 : 32, 37-39  
 tribu, P2 : 1  
 article 1A, *voir* définition du réfugié  
 article 1C, *voir* cessation  
 article 1D, G : 140-141, P5 : 4, P11 : 5, P13  
 article 1E, *voir* exclusion  
 article 1F, *voir* exclusion  
 Asie, P4 : 30  
 asile, G : 110, 159, 194  
 autorités, P8 : 3, 74, P11 : 29  
 civil et humanitaire (caractère), P10 : 2, P11 : 22, P12 : 4, 61  
 demande en dernier recours, P4 : 4  
 diplomatique et territorial, G : 21  
 droit, P4 : 32, P9 : 7  
 entretiens, P1 : 36  
 institution, P5 : 2, P12 : 46  
 intégrité, P8 : 58  
 octroi de l', G : 20, 24-25, 160-161

pays d', G : 184, P3 : 22, 25, P7 : 34-35, P7 : 28, P11 : 19, 25, 29, 30, 38  
 personnes admises à bénéficier, G : 20  
 procédure(s), P3 : 24, P5 : 19, P7 : 45, P8 : 63, 65, 66, 69-71, P9 : 61, P11 : 38  
 sur place, *voir* sur place  
 autorisation de rentrer, G : 122  
 autorités judiciaires, G : 192, P2 : 6, P3 : 16, P12 : 15, 23, 77  
 avortement, P1 : 13  
  
 bénéfice du doute, G : 196, 203-205, 219, P5 : 34, P8 : 73, P12 : 93  
  
 Caracas, G : 21  
 caste, P7 : 34, P8 : 12  
 catastrophe naturelle, G : 39  
 certain groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social  
 cessation, P3, G : 30, P11 : 7, P12 : 4, P13 : 32  
   afflux massif, P3 : 23-24  
   changements fondamentaux/changement de circonstances, G : 135-136, 141, P3 : 1, 10, 12-13, 15, 18  
   circonstances ayant cessé d'exister, G : 113, 115, 135, 138, P3 : 1-2, 7-10, 18, P11 : 28  
   clauses, G : 31, 33, 111-116, 118-119, 125, 129, 133, 137-138, 143, 187, P3 : 1, 4, 8  
   considérations générales, P3 : 6-7  
   de la protection/de l'assistance/du mandat de l'UNRWA, P13 : 11, 21, 22  
   déclaration, P3 : 3, 17, 25  
   du statut de réfugié, P3  
   exceptions, G : 88, 136, P3 : 19-22, 24, P3 : 25  
   individuelles, P3 : 18  
   interprétation, P3 : 18  
   nouvelle nationalité, G : 113, 129-132  
   questions procédurales, P3 : 25  
   raisons impérieuses, G : 113, 135, 137, P3 : 2, 20-21, 24, P7 : 16  
   se réclamer de, G : 118  
   s'établir, G : 114, 133, 134, P3 : 1  
   volontaire, G : 113-134, P3 : 7  
 charge de la preuve, G : 196, 210, P3 : 25, P4 : 33-34, P5 : 34, P8 : 73, P9 : 55, P10 : 71, P12 : 93, P13 : 39-41  
 châtement, G : 56-60  
   corporel, P9 : 2, 26, P10 : 14  
   dégradant, P9 : 7, P13 : 22  
   disproportionné, P1 : 12, P10 : 18  
   enfants, des, P8 : 33  
   pour crime ou délit politique, *voir* politique  
   pour désertion, *voir* désertion  
   pour non-respect de pratiques religieuses, P6 : 16, 21, 22, 24  
   pour orientation sexuelle, *voir* orientation sexuelle  
   pour refus d'effectuer le service militaire, P10 : 13-15  
   viol (comme châtement), P9 : 20  
   *voir aussi* poursuites  
 circonstances personnelles, P4 : 4, 24-25, P9 : 56, P10 : 65, P12 : 82, P13 : 24  
 citoyenneté, G : 74, 87, 144, P1 : 27, P7 : 36, 41-42, 44  
 combattants, anciens, P5 : 20  
 Comité des droits de l'homme, P3 : 15, P6, 2, 4, 15, P10 : 8  
 Comité exécutif (du HCR)  
   enfants, P8 : 3  
   genre, P1 : 2  
   procédure (détermination du statut), G : 192-193

Comité pour les droits de l'enfant, P7 : 20, 49, P8 : 4-5, 20, 34, 60

*common law*, droit de la  
 infraction, G : 56-58, 152, P1 : 12  
 ordre juridique, G1 : 20, G2 : 5

communauté internationale, G : 1, 33, 163, 171, P4 : 32, P5 : 17, P10 : 24, P13 : 3, 12, 22

compétence  
 droit civil, P2 : 8  
 droit de la *common law*, P1 : 20, P2 : 5  
 territoriale, G : 88

Conclusions du Comité exécutif  
 apatride, P7 : 43  
 cessation, P3 : 5, 8, 22, 25  
 clauses d'exclusion, P5 : 2  
 enfants, P8 : 3, 18  
 femmes, P1 : 2, 30, 36, P3 : 5  
 protection internationale, fuite ou réinstallation interne, P4 : 36  
 solutions durables, P3 : 6

Conférence des plénipotentiaires, P5 : 25-26

confidentialité, P1 : 35-36, P5 : 33, P7 : 42, 46, P7 : 49, P8 : 70, P9 : 60

conflit armé, G : 164-165, P3 : 11, P4 : 27, P5 : 12-13, P7 : 3, 31, 34, P8 : 3, P10 : 61,  
 P11 : 22 *voir* P12, P13 : 22, 47  
 et violence, *voir* P12

participation d'enfants à un, P8 : 19-23, 52, 59, P10 : 12, 37-41, 70-72

conflit inter-ethnique, P7 : 36

conformer se, P6 : 21-22  
 enfreindre/non-conformité, P1 : 12, P6 : 16, 21

conscription, P8 : 49, P10 : 3-4, 7, 17, 19, 63, 72

conseil juridique  
 conseils/orientation adapté à l'âge, P7 : 49  
 des réfugiés, P3 : 25  
 juridique, P1 : 36, P7 : 45, P13 : 45  
 psycho-social, P1 : 36, P7 : 46

contrainte, P7 : 8-9, P8 : 64, 70, P9 : 21, P10 : 8, 35

Convention contre la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains  
 ou dégradants (1984), P1 : 5, P4 : 20, P5 : 9

Convention contre le crime transnational organisé (2000), P7 : 2, 4, 7, 25

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), G : 88

Convention, motifs de la, G : 66-67, P10 : 47-59, 66, 67, P12 : 10, 23, 26, 32-39  
 cumulatif, G : 53, P1 : 14, 23, P7 : 33  
 facteur pertinent, P1 : 20, P7 : 29, P8 : 40 *voir* lien de causalité  
 mutuel, P2 : 4  
 orientation sexuelle, P9 : 40, 41  
*voir aussi* enfants, persécution liée au genre  
*voir aussi* race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinion politique

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), P5 : 10

Convention pour la réduction de l'apatridie (1961), P7 : 6, 41, 43

Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre (1949), G : 164, P5 : 10

Conventions de l'Organisation internationale du travail, P7 : 9

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), P7 : 10

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1979),  
 P1 : 5

Convention sur les droits de l'enfant (1989), P1 : 5, P7 : 11, 20, P8 : 5-8, 12-13, 19-20, 22,  
 26, 32, 34, 41, 52, 60, P10 : 12

Convention sur les droits politiques de la femme (1953), P1 : 5

Convention sur le statut des apatrides (1954), P7 : 6, 41, P13 : 48

conversion, *voir* persécution pour raisons religieuses  
Cour pénale internationale, P1 : 5, P5 : 10, P8 : 19, 60  
crainte de persécution, G : 213, 215, 218, P8 : 10-11, 21, 23, 28, 40  
crainte fondée de  
  apatride, G : 104  
  cessation, G : 113, 114, 115, 126, 131, 135, P3 : 8, 11, 25, P11 : 28  
  charge de la preuve, G : 67  
  conflit armé et violence, P12 : 11, 17-19, 21-25, 29, 31  
  définition du réfugié, G : 6, 34, P6 : 3, P8 : 4, P10 : 47-48, 57, P12 : 10-30  
  éléments, G : 37-38, 39, 42, 206, 211, P6 : 20, P7 : 11, P8 : 11, *voir* élément  
  enfants, G : 213, 215, 217-219, P8 : 4, 11, 17, 23-24, 28, 37, 43, 72  
  évaluation, G : 41, 43, 45-49, 52, 55, 58, 66, 96, 209, P4 : 7, 15, P6 : 14, 26, P6 : 29,  
  P7 : 17, P8 : 11, 37, 40  
  exagérée, G : 41, 209, P8 : 11  
  exclusion, G : 156, 158, 161, 180, P5 : 25, P8 : 64  
  groupe social, G : 70, 77, 79, P2 : 1, 2, 14, 16, 19, 20, P7 : 37-39, P8 : 51  
  nationalité, G : 74, 76, 89, 90, 98, 100, 107, 126, 131, P7 : 26-27  
  opinion politique, G : 80, 82-84, 86, P1 : 32, P8 : 45  
  orientation sexuelle, P9 : 16-19, 28, 38-39, 42  
  persécution liée au genre, P1 : 4, 9, 10, 20, 23, 25, 32, 35, 36, P2 : 19, P6 : 24,  
  *voir aussi* persécution liée au genre  
  postérieure au départ, P6 : 35-36  
  réfugiés de guerre, G : 165, 166  
  réinstallation/fuite interne, possibilité de, G : 91, P4 : 3, 6, 7, 8, 13, 20, 22-23  
  résidence habituelle, G : 103, P7 : 26, 27  
  service militaire, P10 : 20  
  désertion/insoumission, G : 167, 168, 169, P10 : 46  
  recrutement d'enfant, P10 : 38  
  race/nationalité, P10 : 55  
  religion, P10 : 66  
  sur-place, G : 94, 96, P7 : 25  
  traite, P7 : 5, 11, 17, 18, 23, 25-28, 37, 48, P8 : 24, 28  
crédibilité, G : 41-42, 93, 195, 204-205, P1 : 36, P6 : 28-33, 34, P8 : 73, 75, P9 : 11, 62-63,  
P10 : 17, 62, 64, 67, 69, P11 : 35  
crime(s), G : 153, 156, 158, P5 : 5, 21, P7 : 7, P10 : 40, P12 : 19  
  commun, G : 56-58, 151-152, 154, P1 : 12, P5 : 2, P8 : 58  
  contre la paix, G : 146, 149-150, 162, 178, P5 : 3, 10-11, 18, 24, P10 : 22  
  contre l'humanité, G : 146, 149-150, 162, 178, P5 : 3, 10, 13, 24, P7 : 3, P10 : 22, 27, 29,  
  P12 : 14-15  
  d'agression, P10 : 22  
  de droit commun, G : 150, 155, 157, 159, 179, P5 : 3, 14-16  
  de guerre, *voir* crimes de guerre  
  détournement, G : 158-159  
  enfants/mineurs, par des, P8 : 59, 62, 64  
  expiation, P5 : 23  
  honneur, P1 : 36, P6 : 24, P8 : 33, 44  
  motivation, P5 : 15  
  nature, G : 156-158  
  organisé, P7 : 31  
  politique, G : 151-152 *voir* opinion politique  
  sérieux, G : 154-155, P5 : 2, 4, 17, 27, 31  
  terroriste/terrorisme, P5 : 15, 17, 25-26  
crime d'honneur, P1 : 36, P8 : 44, P9 : 10, 23  
croyance, P6 : 6-7, 9, 16, 21, 29-30, 35, P9 : 41, 63, P10 : 8, 50, 58, 64-69, P12 : 37-38  
  liberté de, P6 : 11, 15, P10 : 18

culte, G : 71-72, P6 : 11-12, P10 : 65  
*voir aussi* religion

cumulatif
 

- discrimination, *voir* discrimination
- effet, G : 201, P4 : 25
- élément, G : 55
- motifs de la Convention, *voir* motifs de la Convention
- persécution, P9 : 16-17, 24, P10 : 15, P12 : 11, 18-19

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), P11 : 16, P12 : 3, 6, 61-85

Déclaration et Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine (2004), P12 : 63

Déclaration sur l'asile territorial (1967), G : 25

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), P1 : 5, P8 : 32

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), P6 : 2, 12

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (1992), P6 : 2

Déclaration universelle des droits de l'homme (1950)
 

- asile, dans l'esprit de la, G : 25
- droits et libertés, G : 71, 181, P6 : 2, P7 : 43, P8 : 41, P9 : 5, P10 : 8

délit politique, *voir* crime(s)

demande d'asile
 

- apatridie, P11 : 1, 41
- cessation de la reconnaissance *prima facie*, P11 : 38
- charge supplémentaire, P4 : 33
- enfants, P8 : 2, 4, 6-9
- femme, P1 : 3, P1 : 36
- personnalité, P1 : 7
- règles fondamentales d'équité, P4 : 35, P5 : 36
- victimes de la traite, *voir* traite

déportation, G : 145, P8 : 56, P12 : 14

dérivé, statut, P8 : 9, 66

déserteur/désertion, G : 167-169, 171, P6 : 25, P10 : 1, 3-4, 31, 46, 69
 

- châtiment, G : 167, 169, 171, P6 : 26, P10 : 5, 14-15, 18, 38
- comme expression d'opinion politique, P10 : 51-54
- comme « certain groupe social », P10 : 58

détention, P8 : 17, P9 : 2, 22, P10 : 50, P12 : 13, P13 : 22

détournement, G : 158-159, P5 : 27

deuxième guerre mondiale, G : 5, 147, 150

difficulté excessive, P4 : 8, 22, 24, P8 : 56, P9 : 56, P12 : 41

dignité humaine, G : 69, P2 : 6, 9, P8 : 75, P9 : 45, 47, 60, P10 : 57, 72, P12 : 56, 78, 83

diplomatique, G : 12
 

- asile, G : 21, 88
- protection, G : 3, 146, P7 : 43
- relations, G : 166

discours de haine, P6 : 15

discrimination
 

- cumulative, P1 : 16, P3 : 20, P4 : 35, P12 : 11
- enfants, P7 : 19, P8 : 3, 5, 10, 12, 14, 18, 27, 34, 36, P10 : 42
- femmes, P7 : 19
- formes/mesures, G : 53-55, 72, P1 : 14-15, P6 : 12, P8 : 36
- genre, P1 : 3, 15, P12 : 26
- minorités, P3 : 11
- non-discrimination, G : 64, P8 : 34, P9 : 5, P10 : 14, P12 : 46
- opinion politique, G : 83, P1 : 32

orientation sexuelle, P9 : 2-3, 6, 10, 17, 20, 22, 25, 30, 37, 59  
 persécution, en tant que, G : 54-55, P1 : 14-15, 31-32, P2 : 20, P6 : 17, P8 : 10, 36,  
 P9 : 17, 20, P10 : 15, P12 : 11  
 raciale, G : 68-69  
 religieuse, G : 72, P6 : 12, 17, 19, 26  
 service militaire, P10 : 11, 15, 32, 50, 55, 58  
 victimes de la traite, P1 : 18, P7 : 18, 19, P8 : 27

discriminatoire

- actes/pratiques, G : 65, P1 : 16, 17, 19, P2 : 20, P8 : 36
- application, G : 59, P6 : 15-16
- lois, P6 : 18, 24, P8 : 17, P9 : 26, 29
- mesures, G : 55, 63, P6 : 22, P8 : 14
- résultats, P6 : 19
- traitement, P6 : 24, P9 : 25, 33

dispositif de protection, P11 : 26-27

divorce, G : 120, 187, P8 : 17, P9 : 63

domination étrangère, G : 22, 165, P4 : 5

drogue, P8 : 64

droit international, P1 : 5, 9, P4 : 4, 16, P5 : 8, 24, 27, P6 : 15, P7 : 1, 12, 15, 22, P8 : 3, 19,  
 29-30, 59, P9 : 7, P10 : 1, 5, 7, 12, 14, 17, 23-27, 30, 33, 67, 72

- droit international des droits de l'homme, *voir* droits humains
- droit international humanitaire, P4 : 32, P5 : 12, 20, P7 : 12, P8 : 19, P10 : 21-22, 26-27,  
 38, P12 : 5
- droit international pénal, P1 : 9, P10 : 6, 21-22, 26, 36, P12 : 15
- droit(s) acquis, P3 : 22

droit civil, P2 : 8

droits civils et politiques, P1 : 36, P4 : 28, P6 : 2, P8 : 14

droits économiques, sociaux et culturels, enfants, P8 : 14, 34, 36

droits humains

- convictions, P10 : 68
- défenseurs, P9 : 40, 66, P12 : 38
- définition des, P8 : 31
- déni des, P9 : 10, 24
- dérogeables, P12 : 16, 79
- droit international, P1 : 5, 9, P2 : 3, P3 : 22, P4 : 20, 32, P6 : 2, 4, P7 : 12, P8 : 7, P9 : 5-7,  
 P10 : 5-7, 8, 21, 26-27, P12 : 16, 71, 83, P13 : 52
- évaluation, P3 : 8, 13-14, 16, 25
- exercice des P5 : 14, P6 : 17, P8 : 48
- garantie des, P4 : 24, P5 : 24, P8 : 58, P12 : 41
- instruments et orientations, P3 : 16, P5 : 9, P7 : 22
- jouissance, P8 : 27
- normes, P1 : 13, P2 : 3, 6, P6 : 2, P9 : 44, P10 : 56, P11 : 27
- principes, G : 60, P4 : 4, P5 : 15
- respect, P3 : 16, P4 : 24, 28, P9 : 56, P12 : 42
- restrictions des, P10 : 15
- standards, G : 59, P1 : 5, 10, P3 : 16, 22, P4 : 28, P6 : 2, 16, P8 : 3
- traité, P8 : 5
- violations de, G : 51, 68, P1 : 5, 13, P3 : 11, P5 : 17, 20, P7 : 3, 4, 14, 15, 17, 44, 47, 55,  
 P8 : 7, 10, 13-14, 20, 29, 31, 64, P9 : 16, 21, 26, 65, P10 : 14, 36, 38, P11 : 5, P12 : 11,  
 13-14, 18, 58, 62, 70, 75-77
- violations graves, P9 : 1
- voir aussi* Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

droits imprescriptibles, P4 : 28, P12 : 16, 42

éducatif

formation, P4 : 25, P6 : 28  
 infrastructure, G : 54, P1 : 14, P6 : 17, P8 : 57  
 opportunités, P7 : 45, P8 : 14  
 éducation, P8 : 30  
   accès à, P8 : 35-36  
   droit à, P8 : 14, 34, 41, P9 : 2, 24  
   filles, P8 : 36  
   manque d', P8 : 72  
   niveau d', P1 : 36, P6 : 32, P8 : 12, 45, 64  
   religieuse, P6 : 21, 30  
 élections, P3 : 13, 16  
 élément  
   armé, P5 : 30, P11 : 22  
   central, P8 : 34-35  
   commun, P2 : 15, P9 : 17  
   Convention de l'OUA, P12 : 49-50, 56  
   crainte, P9 : 28, P11 : 15, P12 : 21, 34  
   cumulatif, G : 53, 55  
   définition de réfugié de la Déclaration de Carthagène, P12 : 68, 76, 81  
   de la définition du réfugié, G : 37, P1 : 8, P7 : 6, 16, 25, P10 : 35  
   matériel, P5 : 21, P10 : 62  
   mental, P5 : 21  
   objectif, G : 38, 42, 205-206, 211, P8 : 11  
   politique, G : 64, 152  
   préjudice, P9 : 13  
   risque, P12 : 23  
   subjectif, G : 37-38, 40-41, 52, 206, 211, P8 : 11  
 éligibilité, certificat d', G : 33  
 enfants, P8  
   abandonné, P8 : 12, 36, 49-50, 52  
   apatride, P8 : 18, 35  
   attentive aux enfants, P8 : 1, 4-5, 7, 13, 27, 75  
   certain groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social  
   crainte de persécution, G : 213, 215, 218, P8 : 10-11, 21, 23, 28, 40  
   formes de persécution, P8 : 15-17  
   formes de persécution spécifiques aux enfants, P8 : 3-4, 8, 13, 18-36  
   orientation sexuelle et/ou identité de genre, P9 : 13  
   demandes déposées par des, P10 : 70-72  
   demandeurs d'asile, P8 : 2, 4, 6-9  
   de parents LGBTI, P9 : 10, 24  
   de réfugiés palestiniens, P13 : 34  
   directives ou principes directeurs nationaux, G8 : 65  
   discrimination, *voir* discrimination  
   dissimulation, P9 : 18, 30-33, 54  
   droits, P7 : 20, P8 : 5, 13-14, 26, 34-36, 70, 77  
   enceinte, P8 : 12  
   enrôlement de mineurs, P8 : 4, 13, 18-23, 41, 44, 52, P10 : 12, 37-41, 55, 59, P12 : 13  
   exclusion, clauses d'exclusion, P5 : 28, P8 : 58-64, *voir* exclusion  
   fille/fillette, P1 : 8, 31, 41, 44  
   handicapés, P8 : 12, 35, 50, 71  
   identité, P8 : 12, 49  
   intérêt supérieur de l'enfant, *voir* intérêt supérieur de l'enfant  
   intersexuel, P9 : 10  
   motifs de la Convention, P8 : 40-42, 45, 47-48  
   mutilation génitale féminine, P6 : 24, P8 : 31, 44, 54



non-accompagnés, *voir* enfants non-accompagnés/ séparés  
 pays d'origine concernant les, P12 : 92  
 pornographie, P7 : 20, P8 : 18, 29  
 principes directeurs nationaux, P8 : 65  
 recrutement d', P10 : 12, 37-41  
 réinstallation, P8 : 53-57  
 religion, *voir* religion  
 responsabilité pénale, *voir* exclusion  
 rue, P8 : 12, 52  
 sans prise en charge parentale, P8 : 12  
 soumis à la traite, P7 : 2-3, 8, 11, 19-20, 32, 34, 38, 47, 49, P8 : 24-29, 41, 51, 76  
 survivant, G : 33  
 travail, P8 : 29-30  
 unité familiale, G : 182, 185, 213  
 violence subie par, P1 : 27, P8 : 3, 4, 12-14, 17-18, 23, 30, 32-33, 36, 52  
     droit à la protection contre la, P8 : 26, 31-32  
 volonté de l', G : 219

enfants non accompagnés/séparés  
   adolescent, G 215  
   charge de la preuve, G : 73, P10 : 71  
   demandeurs d'asile, P8 : 6  
   gardien, P8 : 39, 69  
   réinstallation, P8 : 56  
   statut de réfugié, G : 214  
   victimes de la traite, P7 : 20

enlèvement, P1 : 17-18, P7 : 8-9, 15, P8 : 22, 26  
   enfant, P8 : 22

esclavage, P8 : 29  
   sexuel, P10 : 31, 33, P12 : 26  
   traite, P7 : 2, 3, 9

établissement des faits, G : 200-201

État, obligations  
   droit international humanitaire, P8 : 19  
   économiques, sociales et culturelles/droits, P8 : 34  
   exclusion, G : 145, P5 : 8  
   limites, P : 7, 108

État, protection de, *voir* protection

ethnicité, P2 : 6, P3 : 25, P6 : 7, 10, 27, P7 : 32, P8 : 41, 43, P9 : 3, P10 : 32, 55, 57, P11 : 10, P12 : 33, 39

ethnique, P6 : 12  
   conflits, G : 91, P12 : 36  
   considérations, P4 : 25, 30, P13 : 24  
   dimensions, P10 : 61, P12 : 35  
   groupe(s), G : 63, 68, 74-75, 91, P1 : 24, 27, P2 : 17, P3 : 14, P4 : 30, P7 : 32, 34, 36, P8 : 41, P12 : 33, 37  
     persécution de, G : 91, P12 : 1  
   identité, P1 : 24  
   minorités, P6 : 2, P8 : 41  
   motifs, P8 : 36  
   nettoyage, P4 : 31, P12 : 13-14, 42  
   origine, G : 144

Europe, G : 20, 108  
   événements survenus en, G : 109-110

Européenne – Convention européenne des droits de l'homme et libertés fondamentales (1950), P1 : 5

évaluation, G : 40-41, 83, P1 : 7-8, 32, P3 : 8-9, 16, 25, P4 : 4, 6-8, 15, 20, 25-26, 28, 37, P5 : 2, 17, 31, P6 : 18, P7 : 16, P8 : 7-8, 11, 14, 37-38, 53, 57, 64, P9 : 13, 18-19, 21, P10 : 26, P11 : 5-6, 15, 87, P13 : 37

âge, *voir* évaluation de l'âge

Convention de l'OUA, sous P12 : 49, 51

crédibilité, P9 : 62-63, P10 : 67

déclaration de Carthagène, sous, P12 : 68, 77, 81

fuite ou réinstallation interne, P12 : 41

individuelle, besoin dans un contexte de reconnaissance *prima facie*, P11 : 6, 20, 35

psychologique, P4 : 26, P8 : 7-8

reconnaissance *prima facie*, P11 : 5, 29

risque, P12 : 24-25

voies de recours (availability of redress) P10 : 32

exceptions, P6 : 26, P8 : 68, P13 : 22

*voir aussi* cessation

exclusion, P5

afflux massif, P5 : 30

annulation, G : 117, P3 : 4, P5 : 6, P11 : 21

clauses, G : 31, 33, 117, 140-141, P5 : 1, 3, P10 : 22

Article 1D, G : 142-143, P5 : 4, P13 : 12-17

Article 1E, G : 144-146, P5 : 4, P13 : 34-35

Article 1F; G : 147-163, 177-179, P2 : 5, P3 : 4, P5 : 1, 3, 4, 18, 23-26, 31, 35, P8 : 58-64, P11 : 18, P13 : 36

conséquences, P5 : 8-9

crimes, *voir* crimes

criminels, G : 147

détermination du statut, G : 30, P5 : 7

enfants, *voir* enfants

femmes, P2 : 19

inclusion avant exclusion, G : 31, 177, P5 : 31

interprétation des clauses d'exclusion, G : 149, 179, P5 : 2

Nations Unies, *voir* Nations Unies

nature/rationnelle, G : 180, P5 : 2, P8 : 58

personnes à sa charge, P5 : 29, G : 188

proportionnalité, P5 : 15, 24, 26, P8 : 62, 64

questions procédurales, P5 : 31-36, P8 : 62-64

responsabilité, *voir* responsabilité pénale

reconnaissance *prima facie*, P11 : 18-19

révocation, P5 : 6

exploitation, P4 : 10, P13 : 22

consentement, P7 : 11

enfants, P7 : 47, P8 : 4, 12-14, 25-26, 33, 52

formes de, P7 : 15

sexuelle, *voir* exploitation sexuelle

traite, P7 : 1, 4, 8-11, 27, 32, 34, 38, 47, P8 : 25-26

travail, P10 : 33

vulnérabilité, P7 : 32, P8 : 12

expression, liberté d', P3 : 16, P9 : 24, 31

expulsion, G : 145, 154, P5 : 4

extradition, G : 21, P5 : 15, 32

famille

antécédents, G : 41, 216, 218, P4 : 25, P7 : 20, P8 : 12, 22, 28, 56, P9 : 4, P13 : 24

cessation, G : 187, P2 : 7, 20, 22, 25

convictions religieuses, P10 : 49

dérivé, statut, G : 184-187, P8 : 66  
descendants, P13 : 9  
droit de la, P9 : 24  
du candidat, G : 172, P1 : 36, P2 : 20, P7 : 17, P8 : 8-9, 17  
étendue, P8 : 8  
exclusion, G : 188, P9 : 30  
groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social  
membres de la, P11 : 24, 34, P12 : 33  
motifs, G : 62  
opinion politique, P10 : 54  
ostracisme/rejet, P1 : 18, 35, P7 : 18-19, 48, P8 : 12, 27  
persécution, G : 136, P7 : 21, P8 : 18, P9 : 10, 23, 35, 64, P12 : 28  
planification, P1 : 3, 13, P8 : 18, 50  
procédures de recherche, P8 : 68  
réunification, P8 : 68  
rôles attribués aux hommes et aux femmes dans la, P9 : 50  
soutien, P3 : 22, P4 : 29, P9 : 25  
violence, P1 : 3, P8 : 18, P9 : 63, P10 : 42

famille, unité de la  
droit à l', G : 181  
enfants, G : 182, 185, P8 : 2  
principe de l', G : 181-188, 213, P13 : 8  
protection, G : 181-182, P5 : 29

famine, G : 39

femmes, P1  
constituant un certain groupe social, *voir* appartenance à un certain groupe social  
demandeurs d'asile, *voir* demandeurs d'asile  
genre, *voir* genre, persécution liée au genre  
orientation sexuelle, P9 : 10, 14-15, 23, 41, 56, 60  
rôles/codes attribués aux, P1 : 25, 26, P8 : 47  
soumises à la traite, *voir* traite  
sous-groupe social, P2 : 12, P7 : 38  
sorcières, P6 : 24  
violences contre les, P10 : 59

folie, P5 : 21

fonctionnaire d'immigration, G : 192

force, usage de la, G : 175-177, 179, P1 : 13, P7 : 8-9

forces armées, G : 175, P8 : 12, 19-21, 23, 41, 59, 64, P12 : 28-29, 54-55  
recrutement par, P8 : 41, P10 : 5-7, P12 : 13

fraude, P1 : 17, P7 : 8-9, 41

fuite/réinstallation interne, P4  
accès, P4 : 10-12  
agents non-étatiques, P4 : 15-17, P10 : 60-61  
caractère raisonnable, P4 : 22-32, P8 : 55, P13 : 25  
charge de la preuve, P4 : 33-35  
concept, P4 : 1-4  
conditions, P4 : 24  
conflit armé, lié à la, P12 : 40-43  
définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, P12 : 85  
définition du réfugié selon la Convention de l'OUA, P12 : 60  
enfants, P8 : 53-57  
évaluation, P4 : 6-8  
pays d'origine, P4 : 37  
persécution religieuse, P6 : 13  
personnes LGBTI, liées à la, P9 : 51-56

préjudice majeur, P4 : 18-21  
présomption, P4 : 14  
procédures, P4 : 36  
protection étatique, P4 : 7, 15-16, P8 : 54, 56

#### garanties

discriminatoires, P6 : 22  
procédures, P1 : 38, P5 : 31, 36  
concernant les demandes de statut de réfugié liées à l'orientation sexuelle et/ou à  
l'identité de genre sexuelle, P9 : 60  
concernant les enfants, P8 : 7, 65, P10 : 12, 70

génocide, P5 : 10, 13, P12 : 13-14

#### genre

conflit armé, lié au, P12 : 12, 26-27, 33  
demandes liées au, P1 : 1, 3, 10, 15, 20, 33, 35-36  
dimension, P1 : 12  
discrimination, P10 : 32  
élément, P1 : 16, P9 : 13  
expression, P9 : 9, 57  
identifiants de, P9 : 53  
identité de, P9 : 62-63, P12 : 92, P13 : 8, 24  
inégalités, P9 : 23  
personne chargée de l'entretien/interprètes, P9 : 60  
principe directeur, national, P1 : 35, 38  
rôles, P1 : 32-33, P8 : 44, P9 : 13, 15, 41, 50  
violence liée au, P1 : 2-3, 9, 16, 18, 36-37, P7 : 19, 48, P8 : 3-4, 31, 64, P9 : 2, P12 : 27,  
P13 : 22  
*voir aussi* sexe ; femmes

genre, attentive au/prise en compte de

assistance, P7 : 45, 47  
confidentialité, P1 : 35  
entretiens, P1 : 36, P6 : 27, P8 : 71  
évaluation, P8 : 75, P10 : 72  
information sur le pays d'origine, P8 : 74  
interprétation, P1 : 1-2, 4-6, 8, P8 : 4  
mise en œuvre, P1 : 38  
questions procédurales, P1 : 35-37, P3 : 25

genre, persécution liée au, P1, P9

absence de protection étatique, P4 : 15, P6 : 24, P8 : 37, 54  
adultère, châtiment disproportionné, P6 : 22  
avortement, P1 : 13  
cessation, P3 : 25  
code vestimentaire, P1 : 17  
conflit armé, lié au, P12 : 1, 11, 26-27  
crainte fondée, *voir* crainte fondée définition, P1 : 3, P12 : 11  
définition du réfugié, P1 : 1, 6  
exploitation sexuelle, *voir* exploitation sexuelle  
femmes, P1 : 1, 3-5, 8, 12, 17-18, 25-27, 30-31, 33, 36, P6 : 24, 30, P7 : 3, 19, 32, 34, 38,  
47-48  
*voir aussi* appartenance à un certain groupe social  
hommes, P1 : 3  
lien de causalité, P1 : 20-21  
motifs de la Convention, P1 : 22-34, P12 : 39  
mutilation génitale féminine, *voir* mutilation génitale féminine  
nature, P1 : 3

orientation sexuelle, *voir* orientation sexuelle  
 pratiques traditionnelles préjudiciables, *voir* préjudice  
 preuve, P1 : 37, P7 : 50  
 traite, *voir* traite  
 violence sexuelle, *voir* violence sexuelle  
 groupe, *voir aussi* appartenance à un certain groupe social  
 groupe armé, P12 : 5, 36  
 groupes vulnérables  
   enfants, P8 : 7, 14  
   traite, P7 : 20, 31-32, 35-36, 40  
 guerre  
   civile, P10 : 42  
   crimes de, G : 147, 150, 162, 178, P5 : 3, 12, 24, P7 : 3, P10 : 12, 22, 30, 46, P12 : 14, 59  
   criminels de, G : 148  
   méthodes de, P10 : 21, 27, P12 : 32, 91  
   objection aux moyens et méthodes de guerre, P10 : 26-30  
   objection de conscience, *voir* P10  
   prisonniers de, G : 95  
   protection du pays de nationalité, G : 98  
   réfugiés de, G : 164-166  
  
 handicap, P4 : 25, P13 : 24  
   enfant, P8 : 12, 35, 50, 71  
   mental, P8 : 64  
 Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)  
   compétence, P3 : 3, P13 : 7  
   Comité exécutif, *voir* Comité exécutif  
   établissement, G : 14  
   mandat concernant l'apatridie, P7 : 43-44  
   mandat concernant les réfugiés, *voir* mandat  
   obligations, P5 : 1  
   responsabilité de supervision, G : 12, 19, P3 : 25  
   statut du, G : 13-19  
 homosexualité/homosexuels, *voir* orientation sexuelle  
 humanité, manque d', P8 : 56  
  
 identité  
   certificat d', G : 33  
   de l'enfant, *voir* enfants  
   documents, P7 : 42  
   ethnique, P1 : 24  
   nationale, P9 : 50  
   orientation sexuelle, *voir* orientation sexuelle  
   religieuse, *voir* religion  
 impunité, P1 : 15, P9 : 2, 24  
 incarcération, P1 : 18, P7 : 15  
 inceste, P8 : 33  
 inclusion  
   définition de réfugié, aspects de l', P10 : 2, P12 : 3  
   clauses, G : 30-110, 176, P5 : 31  
   Article 1D, P13 : 18-20  
   critères, G : 177  
   genre, P1 : 2  
   présomption d', P11 : 40  
   unité de la famille, G : 185

injustice, G : 56  
insoumis, *voir* déserteur/désertion  
institution, placement, P8 : 57  
institutions internationales, G : 173  
intention, G : 63, 119, 123, 128, P8 : 14, P9 : 39  
    des parties/rédacteurs, P13 : 6, 12, 15, 17  
    d'exploiter, P7 : 10  
intérêt supérieur de l'enfant, P6 : 15, P8 : 5, 10, 53  
interprètes, G : 192, P1 : 36, P6 : 27, P9 : 60, P13 : 46  
interviewer(s), P1 : 36, P6 : 27, 35, P7 : 46, P9 : 60  
invasion étrangère, H : 165, *voir* domination étrangère ; occupation

jurisprudence, P1 : 5, P8 : 31, P10 : 1, 8, P12 : 76, 79, P13 : 5, 18

lien de causalité  
    crime, G : 152  
    motifs de la Convention, P10 : 48, P12 : 7, 10, 23, 32-33, 91  
    agents non-étatiques, P2 : 20-23  
    opinion politique, G : 81  
    persécution liée au genre, P1 : 20-21, P9 : 38-39  
    traite, P7 : 29-33  
limitation géographique, G : 7, 15, 17, 22  
logement, P7 : 45, P8 : 35, P9 : 24-25

maintien de l'ordre, G : 175, P7 : 31  
mandat  
    autorité compétente, P11 : 29  
    cours/tribunaux internationaux, P12 : 15  
    détermination du statut de réfugié, P5 : 28, P9 : 61, P11 : 5  
    réfugiés, G : 16-17, P11 : 33  
    UNRWA, P13 : 8, 13, 17, 21-22  
    fin du, P13 : 23, 27, 48

mariage,  
    arrangé, P8 : 25  
    certificat, G : 121  
    détermination de la crédibilité du, P9 : 63  
    époux de religions différentes, P6 : 12, 24  
    forcé, P1 : 36, P6 : 24, P8 : 18, 20, 33, 67, P9 : 10, 23, P12 : 26  
    mariage d'enfants/avant majorité, P8 : 14, 49, P9 : 23

médical  
    assistance, P7 : 45-46  
    avis, G : 208  
    contrôle, P9 : 65  
    état, P9 : 10  
    expérience, P9 : 21  
    fourniture, P12 : 18, 59  
    institutions, P9 : 22  
    preuve, P1 : 36  
    professionnel, P12 : 38  
    rapport, G : 208  
    soin, P4 : 29  
    traitement, P7 : 15, P8 : 12, P9 : 10, 53, 63  
    refus de, P8 : 35

menace à la vie ou la liberté, G : 51, P7 : 14, P8 : 10, 15, P9 : 16, P10 : 14  
mental

capacité, P5 : 28, P8 : 61, 63, 64  
 développement, G : 214, P8 : 30, 64  
 élément, P5 : 21  
 état, P7 : 34, P8 : 64  
 handicap, P8 : 11, 64  
 intégrité, P12 : 83  
 maladie, P9 : 21  
 maturité, G : 216, P8 : 61  
 personne atteinte de troubles mentaux, G : 206-212  
 préjudice, *voir* préjudice  
 santé, P8 : 30, P9 : 24, 33  
 souffrance, P1 : 9  
 violence, P8 : 13, 30, 33  
 violence familiale, P8 : 33  
 mentalité, G : 214  
 meurtre, G : 155, P5 : 13-14, P8 : 12, P9 : 23  
 Mexique, P8 : 50, P12 : 61  
 migrant(s)  
     économiques, G : 62-64  
     trafic illicite, P7 : 4  
     travailleurs, P : 95  
 mineurs, *voir* enfants  
 minorité/minorités  
     discrimination à l'encontre de, P3 : 11  
     ethnique, G : 74, P8 : 41  
     nationale, G : 74, 76  
     race, G : 68  
     religieuse, P6 : 12  
 mise en œuvre instruments/lois/principes, G : 12, P4 : 32, P6 : 18, P8 : 5, P12 : 25  
 Montevideo, G : 21  
 Montréal, G : 160  
 motifs, *voir* Convention, motifs de la  
 motifs économiques, P7 : 31, 34  
 motifs multiples, *voir* motifs prévus par la Convention  
 motivation  
     de la fuite, P11 : 17, 27  
     de l'auteur/persécuté, P1 : 36, P4 : 15, P12 : 26  
     insoumission/désertion, P10 : 4  
 mouvement,  
     liberté de, P1 : 18, P12 : 40  
     de personnes/réfugiés (massif), P11 : 22, 26-27, P12 : 1, 61  
     passeport Nansen, G : 33  
 mouvements de libération, G : 175, P8 : 45  
 Moyen Orient, G : 143  
 mutilation génitale féminine (MGF), P1 : 3, 9, 11, 36, P6 : 24, P8 : 4, 18, 31, 44, 54, 67  
  
 national, droit/législation, G : 60, P7 : 1, P8 : 60, 63, P13 : 4  
     définition du réfugié de la Déclaration de Carthage, P12 : 63  
     service militaire, P10 : 3, 17, 33  
 nationalité  
     acquisition de la, P13 : 32  
     Convention de l'OUA, P12 : 44, 47, 49-51  
     droits et obligations de la, P13 : 35  
     motifs prévus par la Convention, G : 74-76, P9 : 3, 40, P10 : 47  
     enfants, P8 : 41

genre, P1 : 4, 20, 22, 27  
 insoumis, G : 169, P10 : 58  
 traite, P7 : 36  
*contra*, appartenance à un certain groupe social, G : 77  
 multiple, G : 106-107, 117  
 non-ressortissants, G : 121  
 nouvelle, G : 113-114, 129-132  
 passeport, *voir* passeport  
 pays de, G : 6, 22, 87-91, 98, 106-107, 113, 118-122, 124, 134, P3 : 2, 8, 10, P4 : 5,  
 P7 : 26, 43, P8 : 4, P9 : 32, P11 : 19, 25  
 perte de la, P8 : 18  
 privation de, P7 : 41  
 recouvrement de, G : 113-114, 126-128  
 sans nationalité, *voir* apatridie  
 service militaire, lié à la, P10 : 55

**Nations Unies**  
 buts et principes, G : 162-163, P5 : 17  
 clauses d'exclusion, G : 140, P5 : 3-4, P10 : 22, P11 : 19  
 protection ou assistance, G : 142-143, P5 : 3

Nations Unies, Agences des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), G : 142  
 Nations Unies, Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels,  
 P8 : 14

Nations Unies, Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, P7 : 20, 49, P8 : 4-5, 20,  
 34, 60

Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)  
 Comité exécutif, *voir* Comité exécutif  
 compétence, P3 : 3, P13 : 7  
 établissement, G : 14  
 mandat concernant l'apatridie, P7 : 43-44  
 mandat concernant les réfugiés, *voir* mandat  
 obligations, P5 : 1  
 responsabilité de supervision, G : 12, 19, P3 : 25  
 statut du, G : 13-19

Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), P7 : 20, 49  
 Nations Unies, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de  
 Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), G : 142-143, *voir* P13

naturalisation, P3 : 3  
 négligence, P7 : 41, P8 : 13, 68  
 niveau de preuve, P5 : 35, P10 : 13, P13 : 39-41  
 nettoyage social, P8 : 12  
 non-conformité, P9 : 10, 50, 63  
 non-discrimination, P7 : 12, P8 : 34, P9 : 5, 6, P10 : 14, P12 : 46, P13 : 8  
 non-refoulement, *voir* refoulement  
 normes internationales, P8 : 30, P10 : 5

objection de conscience, G : 170-174, P6 : 25-26, P10 : 3, 4, 8-11, 21, 39, 49-50, 64,  
*voir* persécutions pour motifs religieux

occupation, *voir* invasion  
 militaire, G : 22, 165, P4 : 5, P11 : 5, P12 : 44, 48, 55  
 professionnelle, P10 : 57, P12 : 38

ordre public, G : 22, 59, 148, P4 : 5, P9 : 29, P11 : 5, P12 : 44, 48, 56-59, 62, 66, 70, 78-79,  
 P13 : 22

organes, prélèvement d', P1 : 17, P7 : 3, 8-9, 15, *voir* traite  
 Organisation de l'Unité Africaine (OUA), G : 22, P11 : 5  
 Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), G : 32-33



organisations non gouvernementales (ONG), P3 : 25, P9 : 51  
 orphelins, P7 : 20, 38, P8 : 36, 39, 50, 52, 57  
 ostracisme, P1 : 18, P7 : 19, 39, P8 : 27, P9 : 24  
 peur de, P7 : 18  
 OUA, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique  
 (1969), G : 20, 22, 164, P4 : 5, P5 : 1, 3, 7-8, P8 : 13, P11 : 5, 16, P12 : 3, 6, 44-60, 64, 74  
  
 Pacte international sur les droits civils et politiques (1966), G : 60, 71, P1 : 5, P3 : 15, P6 : 2,  
 11-12, 15, 21, P7 : 41, 43, P9 : 21, P10 : 5, 8, 9, 49  
 Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966), G : 60, P1 : 5,  
 P8 : 34  
 paix, P10 : 24, P12 : 78  
 arrangements, P3 : 14, P12 : 25  
 crimes contre la, *voir* crimes  
 situation, P3 : 11  
 Palestine, G : 142-143, P13 : 33  
 parti unique, système politique à, P4 : 13  
 passeport  
 autorité/pays de délivrance, G : 93  
 confiscation du, P1 : 18  
 de convenance, G : 93  
 demande de, G : 120-121  
 Nansen, G : 33  
 possession d'un, G : 47-50, 93, 122-125, 134  
 refus de, G : 99  
 pauvreté, P7 : 31, P8 : 14, P12 : 19  
 pays d'accueil, G : 16, 166, P7 : 17, P8 : 60  
 pays de refuge/d'asile, G : 12, 133, 146, 150, 153-154, 158, 184, P5 : 3, 5, 16, P7 : 28, P9 : 57,  
 P11 : 19, 25, 29, P13 : 26  
 pays d'origine, G : 153, 164, 166, P1 : 8, P4 : 5-7, 38, P6 : 34, P7 : 25-26, P11 : 25, P12 : 10,  
 21, 47-51, 81-82, P13 : 26  
 autorités du, G : 50, 83, 96, P6 : 35, P7 : 17, 21-22, 32  
 circonstances/conditions/situation dans le, G : 37, 42, 53, 63, 95, 112, 136, 218, P1 : 7,  
 P3 : 1, 6, 8, 17-18, 23-24, P4 : 37, P6 : 14-15, P7 : 27, P8 : 4, 11, P11 : 1, 5, 13, 17, 29,  
 31, 36-37, 41, P12 : 6, 31, 44, 81-82  
 contact avec le, G : 121, P5 : 33  
 définition, P3 : 1  
 départ irrégulier ou séjour non autorisé, G : 61  
 évaluation du, P3 : 8, 25, P4 : 7, P11 : 41, P12 : 24-25, P13 : 20  
 information, P1 : 36, 37, P4 : 37, P6 : 35, P8 : 11, 74, P9 : 64, 66, P10 : 13, 39, 63,  
 P12 : 90-92  
 lois, G : 43  
 nationalité du, G : 87  
 « pays d'origine sûr », P9 : 59  
 personnes LGBTI dans le, P9 : 25, 28, 30, 32, 36-37, 57, 63  
 protection du, G : 123, P3 : 18, 20  
 retour/s'établir, G : 133, P3 : 1, 7, 12, 20, P6 : 36, P7 : 5, 16, 50, P8 : 56, P10 : 41,  
 P12 : 27  
 peine, P5 : 23  
 sanctions, G : 61, 167, P1 : 17, 36, P6 : 19, 26, P9 : 30, P10 : 5  
 pensée, conscience et religion, droit à la liberté de, G : 71, P3 : 16, P6 : 2, 11, 20, P6 : 13,  
 P10 : 8 *voir aussi* religion  
 persécution  
 agent(s) de, *voir* agents de persécution  
 conflit armé, lié au, *voir* P11, P12 : 12-13, 18

crainte de, *voir* crainte fondée de persécution  
 définition de, G : 51-53, P1 : 9, P7 : 14, P6 : 12, P8 : 10, P9 : 16  
 fondement de, P9 : 19  
 formes violentes de, G : 136, P3 : 20, P7 : 16  
 fuite afin d'échapper à la, P4 : 19, P6 : 13, P9 : 49  
 liée au genre, *voir* persécution liée au genre  
 lieu de la, G : 91, P4 : 11-12, 20, P7 : 25-28  
 lois constituant une persécution, P1 : 10-13  
 motifs cumulatifs de, *voir* motifs cumulatifs  
 opinion politique imputée, P10 : 54  
 orientation sexuelle, P9,  
 passée/précédente, G : 113-115, 135-137, P4 : 24-26, P7 : 16, P9 : 10, 18, 56, P11 : 28,  
 P12 : 25  
*prima facie*, P11 : 15  
 risque de, P10 : 15, 23, 67, P12 : 17, 24-25  
 situation d'urgence, dans un contexte de, P12 : 16  
*contra.* châtement, G : 56-59  
*contra.* poursuites, P6 : 26  
 persécution religieuse, G6  
 conversion  
     après le départ, P6 : 1, 34-35  
     forcée, P6 : 20  
     motivation, P6 : 35  
 discrimination, G : 54, P2 : 4, P6 : 17-19  
 enfants, P6 : 16, 21  
 formes de, G : 65, 72, P1 : 14, P6 : 12  
 genre, P1 : 22-23, P6 : 24, 27, 34  
 objection de conscience, G : 170-174, P6 : 25-26, P10 : 49-50  
 questions procédurales, P1 : 36, P3 : 25, P6 : 27-36  
 soumission ou adhésion forcée, P6 : 21-22  
 personnes déplacées (IDPs)  
     réinstallation, P4 : 31-32, P7 : 5, P12 : 42  
 personnes LGBTI (concept), P9 : 10  
 police, G : 17, P8 : 39, P9 : 34, 36, P10 : 3, P12 : 19, 59  
 politiques, crimes/délits, *voir* crime  
 politiques, droits *voir* droits civils et politiques  
 politique, opinion, G : 80-86  
     châtiment/poursuite pour, G : 84-86  
     conflit armé, P12 : 37-39  
     défaut de preuve de, G : 47  
     enfants, P8 : 4, 45-47  
     enrôlement de mineurs, P8 : 20, 52  
     genre, P1 : 4, 26, 28, 32-34, 36, P9 : 50  
     imputée, P1 : 26, 32  
     motifs de la Convention, P9 : 40, 43, P10 : 47  
     orientation sexuelle, P9 : 50  
     service militaire, P10 : 51-54  
     traite, P7 : 40  
     *contra.* motifs économiques, G : 64  
     *contra.* nationalité, G : 75  
 politiques, réfugiés, P1 : 33  
 population civile, P5 : 13, 30, P7 : 31, P11 : 22, P12 : 5, 14, 26, 40, 43, 71  
 pornographie, *voir* enfants  
 poursuites  
     crainte de, G : 58, 167

défaut de, P1 : 37  
immunité contre les, P10 : 46  
légitimes, P5 : 25  
menace/risque de, P9 : 27, P10 : 18  
pénales, P12 : 15  
pour désertion, *voir* désertion  
pour un crime ou délit de droit commun, G : 56-59, P1 : 12  
pour un crime politique, *voir* politique, *voir aussi* persécution  
préjudice, P1 : 6, 9, 15, 17-18, 25, 36, P2 : 20, 22, P4 : 7, 13-20, 28, P5 : 14, 22, P6 : 36,  
P7 : 14-17, 27, 44, P8 : 10, 14-18, 22, 30, 32, 36, 77  
crainte, *voir* crainte fondée  
pratiques traditionnelles préjudiciables, P1 : 5, 36, P6 : 15, 24, P8 : 31, 33  
psychologique, P8 : 16, 33  
risque de, P7 : 17, P8 : 12, P9 : 32, P10 : 46, P11 : 10, P12 : 22, 28, 51, 91  
prélèvement d'organes, *voir* organes, prélèvement  
preuve, G : 44, 48, 195-197, 203-205, P1 : 25-26, 36-37, P3 : 13, 15, P4 : 14-15, 31, 33-34,  
P5 : 26, 31, 35-36, P6 : 34, P7 : 50, P8 : 11, 38, 74, P9 : 28, 36, 64-66, P10 : 24, 53, 62,  
P11 : 4, 15, 18-21, 24, 34-35, 40, P12 : 42, 77, 89-93, P13 : 39-41, 43  
*prima facie*, *voir* P11  
présomption, G : 93  
réfugié, G : 44, P3 : 23-24, P12 : 89, P13 : 47  
Principes de Yogyakarta, P9 : 7  
procédures accélérées  
exclusion, P5 : 31  
fuite ou réinstallation interne, P4 : 36  
procédure individuelle (détermination du statut de réfugié), P11 : 40-41, P13 : 47  
procédures de recherche, P8 : 68  
procès équitable, P5 : 36  
profit, P7 : 1, 31, 35, P8 : 25  
programme de protection des témoins, P7 : 50  
*voir aussi* agents de persécution  
proportionnalité, *voir* exclusion  
prostitution  
enfant, P7 : 20, P8 : 4, 12, 18, 29  
forcée, P1 : 18, P7 : 3, 15, 19  
traite, P1 : 18, P7 : 3, 15, 19, 47  
traumatisme, P7 : 18  
*voir aussi* exploitation sexuelle  
protection  
absence de, P1 : 21, P7 : 30  
accès à la, P13 : 25  
adéquante, P7 : 35  
apatride, G : 101  
capacité ou volonté, P1 : 15, 17, P2 : 22-23, P6 : 24, P7 : 22, P8 : 28, 37, P9 : 35,  
P10 : 43, P12 : 30, 32, 41, 57  
continuité de la, P13 : 6, 12, 17  
défaut de, G : 164  
diplomatique, G : 3, 146, 166, P7 : 43  
effective, G : 65, 166, P1 : 19, P2 : 20, P7 : 21, 23, 40  
enfant, *voir* enfants  
accès à, P8 : 39  
besoins de, P8 : 1  
service militaire/recrutement, P10 : 37  
services, P8 : 11, 66  
état, P9 : 27, 36-37, 51, P10 : 44, 61

exclusion de la, P5  
 famille, *voir* famille, unité de la famille  
 formes complémentaires de, P4 : 20, P6 : 36, P13 : 51  
 garanties de, P7 : 36  
 internationale  
   assurer la, G : 14, P6 : 36  
   besoins, G : 90, 100, P7 : 7, 20, 26, P11 : 28, P12 : 93  
   continuité, G : 33  
   *contra.* protection nationale, G : 106  
   cours/tribunaux internationaux, P12 : 15  
   définition du réfugié de la Déclaration de Carthagène, P12 : 66  
   discrimination, P1 : 14  
   éligibilité à la, P11 : 22  
   HCR, P11 : 17, 33  
   indigne, P10 : 22  
   portée de la, P12 : 81  
   reconnaissance/approche *prima facie* de la, P11 : 9, 26  
   recrutement forcé, P10 : 35  
   réfugiés palestiniens, P13 : 3, 29-31  
   régime, P4 : 4  
 nationale, G : 49, 90, 97, 106, 113-114, 118-120, 129-130, G3 : 2, 10, P4 : 16  
   réclamation, *voir* réclamer la protection nationale  
   refus de, G : 83, 98-100  
 Nations Unies, G : 142-143  
 programme de protection des victimes, P7 : 50  
 réinstallation interne, possibilité de, *voir* fuite interne  
 réponses alternatives de, P1 : 12, 17  
 restauration de, P3 : 15-16  
 significative, P4 : 22  
 subsidiaire, P12 : 9, P13 : 51  
 systèmes régionaux, P12 : 8  
   *voir aussi*, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)  
   *voir aussi*, OUA, Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)  
 temporaire, P3 : 23-24, P11 : 12, 17, 26-27  
   *voir aussi* agents de persécution  
 Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains (2000), P1 : 18, P7 : 2, 6-9, 11-12, 22  
 Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), G : 9-12, 16-17, 19-20, 22-23, 25-26, 29, 35, 164, 183, 185, 189, 191-194, 220, P4 : 2, P5 : 7, P7 : 5, P8 : 1, P11 : 5  
  
 race, G : 68-70  
   circonstance aggravante, P9 : 3  
   conflit armé, lié à la, P12 : 33  
   enfants, P8 : 4, 20, 41  
   genre, P1 : 24  
   insoumis, P : 169, P10 : 58  
   religion, P6 : 10, 27, P8 : 43  
   service militaire, lié à la, P10 : 55  
   traite, P7 : 32, 34  
   *contra.* appartenance à un certain groupe social, G : 77  
   *contra.* nationalité, G : 74, P1 : 27, P7 : 36  
 raisonnable,  
   caractère, P4 : 7-8, 22-30, P8 : 53, 55  
   de la zone de relocalisation, P4 : 37-38, P9 : 52-54, P12 : 42,

*voir* fuite interne  
 rapatriement, G : 122, P12 : 46  
     demande de, G : 122  
     spontané, P3 : 12  
 recherches familiales, P7 : 49, P8 : 68  
 réclamer la protection nationale, G : 114, 118-125, 127, P3 : 15  
 réconciliation/reconstruction, P3 : 14  
 recrutement forcé, P8 : 20-21, P10 : 3, 12, 42, P13 : 22  
 refoulement, G : 192, P3 : 24, P4 : 4, P5 : 4, P11 : 26  
 réfugié, définition, G : 32, 34, P6 : 3, P9 : 1, 6, 34, 38, 46, 48, P10 : 1-2, 35, 42, 47, P11 : 1, 5, 13, 29, P12 : 2-5, 11, P13 : 22  
     définitions régionales, P11 : 5, 16, P12 : 6-9, 44, 48, 63, 65-70, 75-76, 78, 80, 82, 84-85, 87  
     par origine nationale, G : 3  
 réfugié relevant du mandat, G : 16-17, P11 : 33  
 réfugié « sur place », G : 83, 94-96, P6 : 1, P7 : 25, P9 : 57, P11 : 25, P12 : 31, 52, 69, P13 : 26-28  
 réfugiés palestiniens, P13 : 6, 8-10  
 réfugiés, droit des, P1 : 38, P4 : 2  
     condition juridique des réfugiés, G : 24  
     droit international des réfugiés, P6 : 2, 4, P9 : 6, P10 : 22, P12 : 15, P13 : 22, 26  
     statut juridique des réfugiés, G : 12  
 réfugiés, mouvements de, P3 : 6  
 régime, changement de, G : 136, P3 : 14, 17  
 réinstallation, P6 : 35, P7 : 28  
 réinstallation interne, *voir* fuite ou possibilité de fuite interne  
 religion  
     approche *prima facie*, P11 : 10  
     connaissance de la, P6 : 9, 29-32  
     définition, P6 : 1, 4  
     droit à la liberté de, G : 71, P3 : 16, P6 : 2, 11, 20, P6 : 13  
         restrictions au, P6 : 15-16  
     identité, P6 : 7-9, 13, *voir* croyance  
     motif de la Convention, G : 71-73  
         conflit armé, P12 : 33  
         enfants, P8 : 42-44, 47  
         genre, P1 : 25-26, P12 : 39  
         objection de conscience/service militaire, P10 : 8, 49-50, 65-66  
         orientation sexuelle, P9 : 42-43, 63  
         traite, P7 : 35  
 représailles, P1 : 18, 35, P7 : 17, 19, 28, 39, 48, P8 : 28, P10 : 61  
     peur de, P1 : 35, P8 : 72  
     *voir* traite, impact de la, P8 : 27  
 représentant juridique, P8 : 69, 77, P9 : 58, 60  
 responsabilité pénale, P5 : 21  
     âge, P5 : 21, 28, P8 : 60-61  
     défense/légitime défense, P5 : 22, P8 : 22  
     individuelle, P5 : 18, 23, P8 : 62, 64, P10 : 23  
     supervision, *voir* HCR  
 rétablissement dans l'État d'origine, G : 114, 133-134, P3 : 1  
 retour  
     autorisation préalable de, G : 50  
     capacité de, P13 : 8, 22  
     caractère légal, P13 : 22,  
     conséquences du, P1 : 32, P6 : 36, P8 : 64, P10 : 13, 46, 63  
     définition du réfugié, G : 101-105

droit au, P7 : 43  
enfants de, P8 : 23, 27  
forcé, P4 : 8  
générateur de tension, P3 : 12  
légalité, P13 : 22  
lieu de réinstallation, P9 : 56  
pays d'origine/de nationalité, P9 : 18, 32, P10 : 41, P12 : 27  
précondition à, P3 : 17  
protection contre, P5 : 9  
victimes de la traite, P7 : 22, 43  
rétribution, peur de, P8 : 23, 70, P10 : 15, 30, 34  
révocation, P3 : 4, P5 : 6, P11 : 7  
Rome, Statut de la Cour Pénale Internationale, P1 : 5, P8 : 19  
Rwanda, Tribunaux internationaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le, P1 : 5, P5 : 10

sans abris, P8 : 12

santé

accès à, P6 : 17, P8 : 35, 41, P12 : 19  
chirurgie de réassignation de sexe (forcée), P9 : 21  
droit à, P8 : 34, 41, P9 : 2, 24  
enfant, P8 : 12, 13, 30, 57  
facteurs, P4 : 25, P8 : 12, P13 : 24  
protection de, P6 : 15  
risque pour, P4 : 20, P9 : 25, 33, P12 : 12

sécurité

approche *prima facie*, lié à la, P11 : 12  
extérieure, P12 : 56, 78  
incapacité d'assurer la, P7 : 31  
incidents, P12 : 71  
internationale, G : 148, P5 : 17  
menace à la, P12 : 61-62, 66, 68, 70, 81-83, P13 : 22  
nationale, G : 148, P5 : 33, 36  
physique, P3 : 15, P9 : 21  
réinstallation, P4 : 27, 29  
sentiment de, G : 135  
services de, P3 : 16, P10 : 3  
sociale, P8 : 34  
société/forces/groupes, P10 : 42, P12 : 28  
sûreté et, P3 : 15, P4 : 24, 27, P5 : 36, P7 : 22, P8 : 67, P9 : 56, P10 : 31, P12 : 41,  
P13 : 22

service militaire, G : 167-168, 170, 172-174, P6 : 25-26, P10

de remplacement, P10 : 3, 8-9

obligatoire, P10 : 3, 4, 32

servitude, P7 : 3, 8-9, P10 : 14, 31, 33, 35

servitude pour dettes, P8 : 29

sexe/sexuel

agressions, P1 : 36, P9 : 60

chirurgie de réassignation de sexe forcée, P9 : 10, 21

commerce, P7 : 3, 34

définition, P1 : 3, 5

esclavage, P7 : 15

esclaves, P10 : 40, 59, voir esclavage, sexuel

exploitation

enfants, P8 : 4, 25-27, 33

pour les besoins de, P1 : 18, P7 : 3, 8, 9, 19, 38, 47

facteur, P4 : 25, P6 : 28  
 même sexe, *voir* orientation sexuelle  
 non-discrimination sur la base du, P13 : 8  
 orientation sexuelle, P9  
     homosexualité/homosexuels, P1 : 3, 5, 16-17, 30, P2 : 1, 6-7, 20, P12 : 92, P13 : 24  
     persécution liée au genre, P1 : 15-17, P6 : 34  
     *voir aussi* transsexuels/travestis  
 persécution spécifique au, P1 : 9, 16  
 personne chargée de l'entretien, P1 : 35, P7 : 46  
 services, P6 : 24, P8 : 20, 44  
 travail, P9 : 25  
 violence, abus, P1 : 2, 3, 9, 24, 27, 37, 36-37, P3 : 20, P7 : 48, P8 : 12, 22, 33, 52,  
     P9 : 10, 20, 35, 60, P10 : 59, P12 : 13, 26-27, P13 : 22  
     *contra.* genre, P1 : 3  
     *voir aussi* appartenance à un certain groupe social  
 Sierra Leone, Cour spéciale pour la, P8 : 19, 60  
 social, groupe *voir* appartenance à un certain groupe social  
 sociale, exclusion, P8 : 27  
 sociales, mœurs, P1 : 3, 12, 30, 36, P8 : 51  
 Société des Nations, G : 2  
 solutions durables, P3 : 6, P6 : 36, P12 : 46, 61  
 statut, G : 12-13, 77, 131, 145, 184, 195, P1 : 3, P2 : 6, P3 : 1, 3, 6, 22, 25, P4 : 12, 29,  
     P6 : 36, P8 : 2, 52, 63  
     dérivé, *voir* statut dérivé  
     des réfugiés palestiniens, P13 : 6  
     économique, P9 : 3, 10  
     « égalité du statut », P13 : 17  
     État non-membre observateur de l'ONU, P13 : 34  
     nature déclarative du, G : 28  
     objecteur de conscience, P10 : 46  
     provisionnel, P11 : 7  
 statutaires, réfugiés, G : 4, 32-33, 136  
 Statut du Tribunal militaire international (1945), G : 150, P5 : 10-11  
 stérilisation, P1 : 13  
 subjectif, élément, *voir* élément  
 supervision, responsabilité de, *voir* HCR  
 sûreté, *voir* sécurité  
 survie économique, P4 : 24, P9 : 56  
 système politique à parti unique, P4 : 13  
  
 temps de paix, P10 : 3-4, P12 : 10, 78  
 terrorisme/terroriste, *voir* crime(s)  
 torture  
     actes de, P5 : 12-13, 27, P8 : 33  
     conflit armé, P12 : 13, 27  
     droit de ne pas être renvoyé vers la, P4 : 20, P5 : 9  
     genre, P1 : 35-36, P7 : 47  
     menaces de, P13 : 22  
     orientation sexuelle, P9 : 2, 7, 20-23  
     prostitution forcée ou exploitation sexuelle, P1 : 18  
     *voir aussi* Convention contre la torture  
     *voir aussi* traitement inhumain et dégradant  
 trafic de drogue, P8 : 29, P10 : 53  
 trafic illicite, P7 : 4, 7  
 traite, P7, P10 : 53, P12 : 26, P13 : 22

agents de la persécution, P7 : 21-24  
 à l'intérieur des frontières, P7 : 10, 13  
 apatride, *voir* apatridie  
 consentement de la victime, P7 : 11  
 crainte fondée de persécution, *voir* crainte fondée  
 définition de, P7 : 7-13  
 drogue, P10 : 53  
 enfants, P7 : 3, 19-20, 47, 49, P8 : 4, 18, 24-30  
 esclavage, P7 : 2, 3, 9  
 exploitation, *voir* exploitation sexuelle  
 femmes, P7 : 3, 19, 32, 34, 38, 47-48  
 force, usage de la, P7 : 8-9  
 formes de, P7 : 3, 15  
 instruments juridiques, P7 : 1-2  
 intervention du HCR, P7 : 5  
 médical/assistance psycho-sociale, P7 : 46-47, 49  
 motifs de la Convention, P7 : 6, 29-31, 33-40  
 prélèvement d'organes, P7 : 3, 8-9, 15  
 preuve, présentation de, P7 : 50  
 prostitution, *voir* prostitution  
 protection étatique, P7 : 22-24  
 Protocole, *voir* Protocole pour la prévention, la suppression et la répression de la traite  
 des personnes  
 questions procédurales, P7 : 45-49  
 réinstallation, P7 : 28  
 reprise de la traite, P7 : 17-18, 28  
 réseaux, P7 : 4, 27, P8 : 27  
 servitude, P7 : 3, 8-9  
 trafic illicite, *voir* trafic illicite  
 traite, P7 : 2, 3, 9  
 victimes de, P7 : 5, 12-13, 15-17, 25-26, 49, 50, P8 : 24, 28  
 vie privée et identité de la victime, P7 : 22  
 violence, P1 : 18, P7 : 18-19, 48  
 violence liée au genre, P1 : 19  
 Traité sur le droit international pénal, G : 21  
 traitement cruel, inhumain ou dégradant, P1 : 18, P5 : 9, P7 : 47, P8 : 56, P9 : 7, 21-22,  
 P10 : 14, 31, P12 : 13, P13 : 22  
 transgenre/transsexuels/travestis, P1 : 16, 30, *voir* P9  
 traumatisme, P1 : 35-36, P4 : 26, P7 : 16, 18, 48, P8 : 64, 72, P9 : 59, P10 : 70, P12 : 27  
 travail forcé, P7 : 3, 8-9, 15, P8 : 14, 18, 27, 29, P10 : 31, 33  
 travaux dangereux, P8 : 30  
 tribunaux pénaux internationaux, P1 : 5, P5 : 10, 31, 34  
 tribus, P2 : 1, P4 : 30  
 tromperie, P1 : 17, P7 : 8-9  
 tuteur  
 Convention de La Haye, No. 28 sur les aspects civils de l'enlèvement international  
 d'enfants (1980), P7 : 20  
 enfant, G : 214, P7 : 49, P8 : 39, 66, 69, 75-77, P9 : 60, P10 : 72  
 personnes atteintes de troubles mentaux, G : 207  
 unité de la famille, G : 182  
  
 victimes  
 d'agressions, P9 : 60  
 de persécution, G : 39, 54, 63  
 de traite, *voir* traite



- de violation des droits de l'homme, P12 : 76
- de violences sexuelles, P1 : 36, P12 : 27
- enfant, P7 : 27, 28, 49, P8 : 27-28, 33, 37, 59, *voir* enfants
- victimisation, G : 34
- vie privée
  - protection de la, P7 : 6, 22
  - droit à, P8 : 70
- VIH, P8 : 52, P9 : 3
- viol
  - conflit armé, P12 : 13
  - crime de droit commun grave, P5 : 14
  - crimes contre l'humanité, P5 : 13
  - enfant né d'un, P8 : 12
  - orientation sexuelle, liée au, P9 : 20
    - viol correctif, P9 : 10, 23
  - torture, P1 : 36
  - traite, P7 : 15
- violence familiale, P8 : 33
- violence liée au genre, P1 : 9, P12 : 26
  - viser systématiquement, P8 : 41
- violence
  - actes extrêmes de, P5 : 15, *voir* crime(s)
  - agents non-étatiques, P2 : 20
  - auteurs de, G : 175-179, P1 : 36, P8 : 32
  - conflit armé et, *voir* P12, P13 : 22
  - conjugale/familiale, P1 : 3, 9, 15, P2 : 22
    - enfants, P8 : 18, 32, 33, 52, 54
    - personnes LGBTI, P9 : 35
  - conscience globale de, P8 : 3
  - enfants, contre, *voir* enfants
  - généralisée, P10 : 42, P11 : 5, P12 : 5, 58, 7-73, 75
  - illégal, P5 : 19
  - liée à la dot, P1 : 9
  - liée au genre, *voir* genre
  - menace de, P13 : 22
  - politique, G : 175
  - sexuelle, *voir* sexe, violence
  - témoin de, P3 : 20
  - traite, *voir* traite
- violences liées à des bandes armées/violences perpétrées par des groupes criminels
  - organisées, P12 : 84 vol, G : 158, P5 : 14
- volontaire
  - chirurgie de réassignation de sexe, P9 : 21
  - individu en dehors de la zone de protection de l'UNRWA, P13 : 27
  - migration, G : 62
  - réclamation/se réclamer de, P8 : 7, P8 :, G : 119
  - service militaire, *voir* P10
  - voir* cessation
- voyage, facilités de, G : 20
- voyage, titres/documents, G : 20, 33, 125, 134, 191







**UNHCR**

L'Agence des Nations  
Unies pour les réfugiés